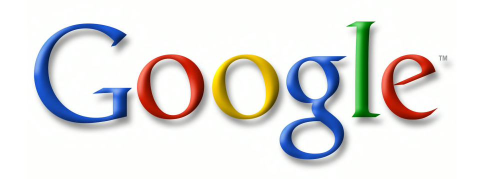
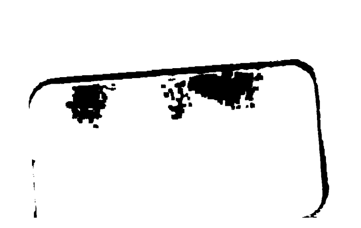








HISTOIRE

DE LA VILLE

D'AUMALE

(SEINE-INFÉRIEURE)

ET DE SES INSTITUTIONS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS.

I

PARIS.—IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

HISTOIRE

DE LA VILLE

D'AUMALE

(SEINE-INFÉRIEURE)

ET DE SES INSTITUTIONS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST SEMICHON

Avocat, Conseiller général de la Seine-Inférieure,
Membre correspondant de la Société des Antiquaires de France
et de l'Académie de Rouen,
Auteur de *la Paix et Trêve de Dieu*.

TOME PREMIER



PARIS
AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE
16, RUE DAUPHINE, 16.

ROUEN. — LEBRUMENT, LIBRAIRE
ET TOUS LES LIBRAIRES DE LA NORMANDIE.

1862

INTRODUCTION.

UNE VILLE DU MOYEN AGE ET DE L'ANCIEN RÉGIME.

I. SA VIE. — SES INSTITUTIONS.

L'étude de l'histoire de France est en grande faveur ; on compulse laborieusement nos vieilles archives ; et si chaque jour efface de nos mœurs et de nos institutions une trace du passé, l'histoire fait revivre la France ancienne dans des récits qui s'inspirent de plus en plus aux véritables sources.

Dans l'infinie variété des travaux historiques modernes, les institutions municipales ont appelé l'attention des esprits les plus élevés. La curiosité et le goût des lettres dominaient nos pères dans ces utiles recherches ; mais pour nous, qui avons pris une part plus ou moins active, soit par la pensée, soit par nos actes, à la vie publique de ce siècle, elles offrent un attrait plus puissant et un intérêt plus pratique.

Nos pères ont-ils mieux résolu que nous le problème ancien et toujours nouveau de la conciliation de la liberté avec des institutions durables et fortes, de l'indépendance, de l'énergie des caractères, de l'amour du progrès avec le respect des traditions et des lois? le problème n'est pas résolu pour tout le monde; mais à coup sûr il n'est pas de spectacle plus intéressant et plus utile que celui de leurs efforts, de leurs travaux, des institutions civiles, religieuses et charitables qu'ils ont su fonder et animer si longtemps d'une vie féconde.

S'il nous était donné de faire parler devant nous un homme qui aurait vécu pendant les vingt-cinq générations qui tour à tour se sont élevées et ont disparu depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours, avec quelle avidité nous recueillerions ses discours, les plus minces détails de sa vie, de ses mœurs, de ses pensées, dans des temps qui offrent une si grande diversité!

Eh bien, les siècles écoulés nous parlent chaque jour plus clairement dans les poudreuses archives plus étudiées et mieux comprises qui remplissent nos greffes et les dépôts de nos préfectures; souvent la lettre d'un intendant, la note d'un commis jette un plus grand jour sur le passé que les lettres patentes scellées du grand sceau de l'État.

Il faut donc tout étudier, tout comparer.

Et d'abord saisissons bien le trait dominant du passé, qui donne un intérêt singulier à tout travail sérieux sur les villes du moyen âge.

Nos pères dirigeaient eux-mêmes leurs affaires locales ; on ne les gouvernait point, ils se gouvernaient : ils s'administraient, on ne les administrait pas : ils ne régentaient chaque matin ni l'Europe, ni l'Orient, ni l'Amérique, mais ils décidaient en dernier ressort si on réparerait leurs églises et leurs hôtels de ville : ils fondaient des hôpitaux, des écoles, des monastères, des confréries, élevaient de magnifiques monuments à peu près sans permission. Était-ce bien, était-ce mal ? Nous en dirons plus loin notre pensée, cela était. Quand nous parlons ainsi du passé, nous ne faisons pas allusion aux derniers siècles de la monarchie, auxquels on peut donner plus spécialement le nom d'ancien régime, époque où les libertés locales furent en grande partie détruites.

Nous reportons notre pensée vers les temps plus éloignés des franchises municipales.

Car il faut, dans l'étude de la France ancienne, soigneusement distinguer les époques : quoique les préjugés se soient un peu affaiblis, et que les représentants mêmes de l'école ultralibérale commencent à ouvrir les yeux sur le passé de la France, cependant il existe encore bon nombre d'esprits qui se croiraient infidèles à la liberté s'ils rendaient justice

au moyen âge. Cette disposition est née d'une foule de préjugés divers, la passion et les divisions politiques l'alimentent encore ; mais chez les hommes sincères, elle vient surtout de ce que l'on confond les cent cinquante dernières années de l'ancien régime avec le moyen âge.

Les temps qui ont précédé 1789 apparaissent sous une couleur presque uniforme ; on ne se fait point une idée précise des révolutions qui, dans le cours de huit cents ans, ont tant de fois changé les institutions ; et ceux même qui savent distinguer l'ancien régime du moyen âge oublient que la diversité fut à toutes les époques le caractère dominant du moyen âge. Transformations successives, profondes, dans le cours des temps, et à chaque époque coexistence, lutte, ou fusion des éléments les plus divers, voilà la France du passé.

Cette étude est la plus curieuse, la plus difficile qu'on puisse se proposer, et elle demanderait autant de pénétration et de science que de bonne foi.

Mais comme chacun l'aborde avec ses préjugés, ses systèmes, ses convictions politiques, la bonne foi elle-même en pareille matière n'est pas une garantie d'indépendance et de véracité.

Il ne faut donc pas s'étonner si, au lieu de faits sérieusement observés et d'inductions rigoureuses, nous ne lisons le plus souvent que des sentences

hardies, absolues, par conséquent fausses, qui s'imposent à la majorité des lecteurs, et trompent l'opinion.

La pensée de plier les faits à un système préconçu a été si éloignée de nous, que nous avons sacrifié sans regret, le lecteur en jugera, certaines illusions sur le passé, pour ne nous attacher qu'à la vérité, à la seule vérité, cette chose divine entre toutes. D'ailleurs nous montrerons l'ancien régime tel qu'il était, le lecteur aura les pièces, il jugera.

Quelles furent les révolutions de l'ancien régime et du moyen âge de la France? ou pour mieux dire, combien exista-t-il d'*anciens régimes ?* Quand on porte un jugement sur le passé, il faut déterminer l'époque à laquelle on applique le nom d'*ancien régime :* est-ce à la société des deux premiers siècles de la monarchie capétienne, siècles barbares, mais féconds, qui portaient en germe tous les progrès de l'avenir, et qui les développèrent puissamment? Est-ce à la société du XII[e] siècle, où nous voyons la royauté prendre une attitude toute nouvelle ? Presque étrangère avant Louis le Gros et l'action sociale, elle s'y associe sous ce prince trop méconnu de nos jours ; puis bientôt Philippe, son petit-fils, nous montre presque le véritable roi des temps modernes.

Au commencement du règne de ce prince, la France est couverte de communes jurées, riches,

peuplées, commerçantes, embellies par des édifices magnifiques dont les restes excitent notre admiration ; ces communes s'administrent dans une indépendance presque complète.

Ce XIIe siècle, qui vit de si grandes choses, nous ressemble : il est assez orgueilleux de ses progrès pour qu'un de ses historiens ose écrire cette phrase que signeraient bien des écrivains de nos jours : *Et minutissimum digitum nostrum patrum, quos plus æquo tollimus, nostrorum dorsis grossiorem reperire poteritis :* GUIBERTI *Gesta Dei.* « Nous vantons nos pères outre mesure, car nous valons plus dans notre petit doigt qu'ils ne valaient dans leur corps ! »

Quand on nomme l'*ancien régime* ou le moyen âge, veut-on parler du XIIIe siècle, si admiré aujourd'hui, qui réalisa avec saint Louis l'idéal du roi religieux, populaire et féodal ; qui nous montre de puissantes communes, une immense et valeureuse chevalerie, de magnifiques cathédrales, d'innombrables châteaux, des léproseries, des hôtels-Dieu non moins nombreux, c'est-à-dire à la fois les asiles de la prière, de la force et de la misère, créés par un peuple nombreux, riche, inspiré par la foi et le goût des arts ?

Jusqu'à la fin de ce siècle les communes vivent à peu près indépendantes de la royauté.

Appellerons-nous du même nom, moyen âge ou *ancien régime*, les temps qui suivent, le XIV[e] siècle où l'autorité monarchique s'organise, cherche à limiter les libertés communales et provinciales, et le XV[e] siècle, désolé par les guerres civiles et anglaises, qui accepte le despotisme comme un bienfait?

Ressemble-t-il aux âges précédents, le siècle de la Renaissance? Age de luttes, de combats, il légua aux siècles suivants ses terribles dissensions, et divise encore aujourd'hui les historiens, comme il divisa pendant tout son cours les bras et les cœurs. Quelque jugement que l'on porte sur le XVI[e] siècle, il faut reconnaître qu'à la faveur de ses longues guerres, de la fatigue et des souffrances des peuples, le despotisme monarchique s'établit définitivement dans toute l'Europe, pour parvenir à son apogée dans le siècle suivant, sous *Richelieu* et *Louis XIV*.

En un mot, qui voudra donner le même nom, l'*ancien régime*, à la société du XII[e] siècle et à celle du XVIII[e], qui avait à peu près achevé de détruire la première? Tout diffère, le bien et le mal; faut-il comparer le faible Louis XVI, esclave et victime des fautes de ses aïeux, qui voulut rendre des libertés à la France, et la plupart des rois ses prédécesseurs qui avaient peu à peu absorbé dans

l'unité monarchique toutes les forces vives du pays?

Ces révolutions, qui marquent par de si grands traits les phases de notre histoire générale, se révèlent et se caractérisent même dans la vie d'une petite ville par des faits curieux.

Sur une scène restreinte on saisit mieux la dernière trace d'un usage qui s'éteint, d'une loi qui s'oublie.

En effet, depuis le Xe siècle jusqu'au XVIIIe, bien des institutions se sont fondées et ont péri dont on ne peut fixer exactement la naissance et la mort : on a souvent cru qu'elles subsistaient quand depuis longtemps elles avaient disparu, parce que dans les temps anciens les noms demeuraient encore, lorsque les choses s'altéraient profondément : c'était à regret et comme avec douleur que l'on se séparait du passé ; on en conservait souvent les formes, toujours le nom ; aujourd'hui le contraire arrive : à chacune de nos révolutions périodiques, nous changeons les noms, et nous croyons avoir changé les choses.

Voilà donc, dans le moyen âge et dans l'ancien régime, des temps bien divers.

Le spectacle est changeant, la scène variée.

Indiquons d'abord, avant de pénétrer dans les détails, certains traits généraux qui se rencontrent à toutes les époques du passé de la France.

On fait un grand reproche au moyen âge, reproche mérité : on trouve que l'ordre manque ; habitués que nous sommes à une police en tout exacte et sévère, nous ne comprenons pas comment une société pouvait vivre par elle-même, sans le luxe de précaution qui seul nous rassure ; mais aussi quelle fière indépendance ! quelle vie puissante ! Église, communes, féodalité vivaient ensemble, non sans combats, sans déchirements, mais dans la plus étonnante expansion qui se vit jamais des passions, des vertus humaines, et, nous ne faisons aucune difficulté de le dire, de crimes égaux aux vertus.

Cependant le désordre devait être plus apparent que réel, plus à la surface que dans les entrailles de la société. Il était sans doute l'accident ; car si le désordre eût été profond et permanent, la société n'aurait pas fait les immenses progrès constatés aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles.

Chaque chapitre de nos chroniqueurs offre presque invariablement les titres suivants : « *Comment* « *tel seigneur* prit et rasa le château d'un seigneur « voisin ; comment telle contrée fut ravagée par « l'armée du roi ou d'un grand feudataire ; » nous ne savons guère autre chose. Si donc nous jugions ces temps par les guerres locales, les ravages, les assauts de châteaux, seuls événements dont les

annalistes de l'époque ont conservé le souvenir, ne serions-nous pas exposés à ressembler à un étranger qui ne lirait de notre histoire moderne que la *Gazette des Tribunaux*, et voudrait juger par ses récits la France de notre temps ? C'étaient les malheurs, les guerres qui frappaient l'imagination des chroniqueurs : là où régnaient la paix et l'abondance, rien n'était à dire.

Les mœurs étaient rudes ; la lutte qui agite secrètement les cœurs au dedans, les passions que dans notre civilisation raffinée nous savons si bien dissimuler, s'étalaient au grand jour : aussi, on n'avait aucune idée de l'ordre tel que nous le comprenons aujourd'hui, et que nous le demandons à nos gouvernants, le repos dans la jouissance, idéal aussi chimérique qu'immoral : chacun cherchait des satisfactions empreintes d'une certaine grandeur, plus hardies, plus dangereuses dans le bien comme dans le mal, dans le sacrifice comme dans le crime. Pour tout exprimer par un mot, ce qui peut-être nous tient lieu de tout, vices et qualités, les *convenances*, cette vertu négative, n'existaient pas.

Ceci dit, nous sommes assez de notre siècle et de notre temps pour reconnaître les bienfaits de l'ordre tel qu'il est établi dans les sociétés modernes. Nous ne méconnaissons pas les progrès de l'administration, le développement des arts et de

la richesse ; nous savons qu'une sollicitude de plus en plus active anime les gouvernements et toutes les classes de la société pour les besoins des classes souffrantes. Cependant cet éloge lui-même doit être restreint ; et la situation des populations ouvrières de nos manufactures nous donnerait un démenti trop cruel si, même sur ce point, nous voulions louer sans réserve le présent.

Ce que notre siècle admire le plus dans le moyen âge, parce que ce point de vue répond à ses tendances, c'est l'originalité, la puissance, la variété de ses conceptions artistiques ; seulement la plupart ne réfléchissent pas à cette simple pensée qu'un peuple qui aurait été, comme certains le supposent, esclave des seigneurs et des rois dans l'ordre matériel, et du clergé dans l'ordre spirituel, n'aurait pas accompli des œuvres dont la spontanéité, la variété et l'abondance sont les principaux mérites. Chose singulière, c'est depuis que la liberté de penser a été, dit-on, conquise au XVIe siècle, que dans les arts du moins nous ne pensons plus par nous-mêmes ; aux XVIIe et XVIIIe siècles nous imitons les Grecs et les Romains, au XIXe nous imitons tout le monde.

Le présent et le passé ont donc leurs mérites qu'il faut reconnaître.

Sachons rester dans une juste mesure, et ne pas

ressembler à l'auteur du XIIe siècle que nous venons de citer ; surtout ne méritons pas le reproche que nous adresse un auteur moderne :

« Les hommes, en général, sont disposés à « louer les siècles passés, même au détriment du « leur, mais les modernes n'ont pas hésité à s'at- « tribuer orgueilleusement la préférence sur tous « ceux qui ont précédé. La même disposition exista « à Rome dans les derniers jours de la répu- « blique. »

En admettant dans le moyen âge la vigueur des caractères, la grandeur des œuvres, la chaleur du dévouement, n'hésitons pas à reconnaître que la violence, la perfidie, le mépris de la vie humaine, étaient des vices aussi communs que l'absence de conviction et de courage chez les plus honnêtes gens d'aujourd'hui.

Après avoir signalé les révolutions, la diversité, le désordre, au moyen âge et dans l'ancien régime, nous devons constater quel était alors le principe même de la vie politique et sociale. Dans cette société profondément chrétienne, c'était le droit individuel qui dominait, droit de propriété, de fief, de corporation, de commune ; le droit abstrait de l'État fut longtemps inconnu ; nous devons donc, quand nous cherchons les origines, attacher moins d'importance qu'on ne le fait ordinairement aux

actes de l'autorité, aux faits du souverain ; et cette remarque deviendra de plus en plus vraie, à mesure que nous remonterons plus loin dans le passé, vers les XIIIe et XIIe siècles.

Combien d'ordonnances demeurèrent lettre morte, quand elles contrariaient les mœurs et les coutumes : aussi ce ne sont que renouvellements perpétuels d'édits, toujours restés sans exécution. Les progrès de la société se firent dans la grande époque du moyen âge par l'individu, par la famille, par la commune, et non par l'influence de l'État ou du roi.

La conséquence de cette remarque est facile à tirer.

Si nous voulons comprendre ces temps reculés, ce sera donc dans la municipalité, presque dans la famille, qu'il faudra chercher leur vie réelle et intime.

Il faudra parcourir nos vieilles villes, et même nos propres demeures, et nous demander comment les hommes qui ont laissé les traces que nous admirons souvent comprenaient leurs droits et leurs devoirs, la vie privée et la vie publique.

Combien il est difficile de ressaisir cette vie intime, obscure de la famille et de la commune ancienne? Les hommes ne prennent soin de consigner pour les siècles à venir que leurs grandes misères ou

leurs grandes joies, tout ce qui a excité la pitié ou l'envie, occupé la renommée, c'est-à-dire l'accident : mais de la vie ordinaire, du jeu habituel des institutions, de l'application des lois, du reflet des mœurs et des usages, presque rien ne demeure : il semble aux contemporains que ces faits, au milieu desquels ils vivent chaque jour, la postérité les connaîtra comme eux, ou les dédaignera, et ce sont ces faits que leurs neveux ignorent davantage et voudraient le plus savoir.

La plupart des histoires locales sont condamnées à reproduire une sèche nomenclature d'événements et de dates; on y rencontre peu de renseignements sur l'administration, les règlements locaux et les développements des diverses institutions : cependant là se trouve le véritable intérêt de leurs anciennes annales, la vie réelle du peuple.

La France ancienne est le faisceau de toutes les existences locales que n'absorbait point encore la centralisation[1].

L'histoire de ces existences est donc l'histoire de *France.*

Chaque jour, nous devons le dire, dans d'utiles monographies, les études historiques soulèvent un

1 « Si l'on veut connaître notre ancienne patrie, il en faut recomposer le tableau général avec les tableaux particuliers des provinces. » (Chateaubriand, *Études hist.*, t. III, p. 307.)

coin du voile qui couvre le passé : elles font plus avancer la science véritable que les histoires générales qui demandent aux druides du IVe siècle avant Jésus-Christ et à leurs doctrines l'explication des institutions chrétiennes du XIIe siècle de notre ère.

En effet, tant que nos vieux dépôts d'archives n'auront pas révélé la plus grande partie des secrets qu'ils cachent encore, les auteurs d'histoires générales de France, si dépourvus qu'ils soient d'esprit de secte et de parti, ressembleront souvent à d'imprudents architectes employant des matériaux de mauvais aloi, dont ils ne peuvent apprécier la qualité.

Il est impossible d'aborder un point spécial de notre histoire sans reconnaître que les erreurs, les préjugés et l'ignorance ont laissé bien peu de place à la vérité.

Chaque travailleur doit donc se contenter d'apporter une pierre au monument que plus tard on pourra élever à l'histoire de notre pays.

Cette introduction aura principalement pour objet, sur chacun des points de notre histoire, origines, communes, hôpitaux, commerce, etc., de constater les lacunes des recherches modernes.

Nous nous sommes borné, comme nous le devions, à l'horizon le plus restreint, à la ville qui fut le berceau de nos pères, à l'église qui couvre leurs

tombes, aux institutions de la ville, petite mais célèbre, au sein de laquelle ils vécurent pendant des siècles, à la municipalité en un mot qui, autant que cela est possible, nous a livré tous les secrets de son passé.

Même dans notre petite ville, l'indépendance communale aux XIIe et XIIIe siècles sera complète ; elle s'affaiblira au XIVe, au XVe, et, depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution, elle ne pourra défendre son autonomie contre la centralisation royale.

Cette indépendance absolue de la commune au moyen âge étonne bien des lecteurs ; cependant, dans la justice rendue à ces temps reculés et à son esprit de liberté, nous rencontrons les témoignages les plus curieux et les plus inattendus.

Écoutons Mazzini [1]:

« Les conditions économiques des peuples n'ont « jamais été aussi splendides que dans nos répu- « bliques d'il y a cinq siècles, quand les confréries « ouvrières se réunissaient sous leurs gonfalons « pour conférer au milieu des places et des temples, « toutes les fois que les affaires de leur cité les appe- « laient toutes à s'en occuper. »

[1] Mazzini, *Diritto di Torino*, 29 août 1861, *Lettre aux ouvriers de Bologne*. La France du XIIe siècle avait certainement une liberté égale à celle de l'Italie. — Voir notre livre *De la Paix et de la Trêve de Dieu*.

Après l'organisation communale, nous étudierons dans le passé d'une ville ancienne le commerce, l'industrie, non pas concentrés comme aujourd'hui au sein de cités immenses, mais disséminés dans une foule de petites villes où circulait une séve abondante; l'instruction, bien plus répandue qu'on ne le pense jusqu'au XIVe siècle, distribuée, avec tous les autres bienfaits de l'Église, gratuitement, sans distinction des riches et des pauvres, et au même titre que le pain de la vie matérielle ; les institutions de charité, variées comme toutes les misères humaines, et dans leur catholique prévoyance répondant à toutes les douleurs; une abbaye grande et riche dans les brillants siècles du moyen âge, appauvrie par les guerres aux XIVe et XVe siècles, puis ruinée par la misère et la corruption, mise en commende au XVIe siècle, recevant ainsi de la royauté une funeste atteinte dont elle ne se releva jamais, car la Révolution en la détruisant ne fit que porter le coup de grâce à un corps déjà sans force et sans vie. Nous n'oublierons pas l'histoire financière qui offre de tristes pages, et peut-être dans les derniers temps la cause principale de nos révolutions.

Les annales historiques des villes sont moins intéressantes que les recherches sur leurs institutions : les guerres, les siéges, les incendies, les

inondations, les épidémies, voilà leur histoire courte et monotone, presque toujours semblable pour chacune d'elles. Les peuples comme les individus ne conservent point le souvenir des jours heureux ; ces jours ont coulé vite et sans laisser de trace dans notre ingrate mémoire, mais les malheurs y gravent une empreinte ineffaçable.

Les divisions principales de l'histoire locale que nous présentons aux lecteurs répondent à tous ces faits, à chacune de ces institutions ; mais si nous devions les étudier avec détail dans le cadre restreint où ils se sont produits, les saisir sur le lieu où ils ont laissé leur trace, il importait dans cette Introduction de les rattacher au mouvement général des idées et des institutions de la France ancienne.

En effet, quoique la centralisation moderne n'eût pas été imaginée, il y avait dans les temps anciens, au milieu de diversités très-apparentes, des traits de ressemblance plus frappants encore dans les mœurs, l'organisation civile et religieuse. L'Église avait été la source principale de cette première unité française qui n'excluait pas la liberté, et qu'une autre unité, l'unité politique, remplaça.

D'ailleurs les causes de prospérité ou de décadence d'une ville comme Aumale étaient souvent

générales, et faisaient sentir leur influence dans la province et même dans le royaume.

L'origine et les premiers développements de nos villes et de nos abbayes, par exemple, offrent de telles similitudes, que l'histoire complète et exacte de l'une de ces petites cités éclaire l'histoire de toutes les autres : à chaque pas on saisit des analogies inattendues.

Nous allons donc suivre les phases successives de l'existence d'une petite ville de l'ancien régime, depuis ses origines jusqu'à la Révolution, en l'envisageant dans chacune de ses institutions.

I

CIRCONSCRIPTIONS DONT UNE VILLE ANCIENNE DÉPENDAIT, OU DONT ELLE ÉTAIT LE CHEF-LIEU[1].—Une ville ancienne dépendait d'une province ecclésiastique, d'un archidiaconé et d'un doyenné ; elle appartenait à un bailliage, à une vicomté, ou bien à une juridiction seigneuriale.

Elle était du ressort d'un parlement, d'une chambre des comptes, d'une cour des aides, chargée de statuer sur les questions d'impôt. Dans les derniers siècles de la monarchie, la France était, au point

[1] Chap. I et II.

de vue administratif, divisée en gouvernements, généralités, élections. Il y avait encore les juridictions spéciales, tables de marbre, maîtrises des eaux et forêts, greniers à sel, etc.

Nous ne parlerons pas de ces diverses circonscriptions parfaitement connues, et dont le nom désigne en général la nature. On connaît moins les élections.

Les élections étaient les juridictions qui, dans l'ancien régime, statuaient sur les questions relatives à l'impôt; les magistrats dont elles étaient composées avaient primitivement été élus par la population: de cette circonstance vint leur nom; elles furent créées, selon les uns, sous saint Louis, en 1256; selon les autres, sous le roi Jean, par la grande assemblée des états généraux; elles ne furent établies que dans les ressorts des cours des aides de Rouen, Paris, Bordeaux, Montauban, Clermont, et Dauphiné; elles n'existaient point dans les pays d'états ou les pays conquis.

Au moment de la Révolution, elles formaient des divisions administratives, qui étaient, eu égard aux généralités, ce que sont les arrondissements par rapport aux départements.

Les divisions civiles, ecclésiastiques ou administratives que nous venons de rappeler différaient toutes entre elles : une carte qui les reproduirait

fidèlement décrirait les plus singuliers contours géographiques [1]. Le duché, la haute justice, le doyenné d'Aumale avaient des limites différentes. Une paroisse appartenait même pour certaines juridictions à des provinces diverses.

Une réforme était nécessaire : toutes les circonscriptions anciennes disparurent en vertu de la loi des 15 janvier, 16 et 26 février 1790.

Mais la réforme fut radicale, et sur bien des points précipitée, irréfléchie.

Le goût de l'uniformité, l'ardeur fiévreuse de nos législateurs de ce temps les entraîna trop souvent ; ils firent violence aux habitudes et aux sentiments des populations, pour les soumettre à des délimitations tout à fait arbitraires.

« On ne devinerait pas [2], sous les mots par lesquels M. Daunou définissait la deuxième des quatre catégories de la lettre O, « Rouleau contenant les cartes « originales des départements, » l'intérêt de cette précieuse série : c'est l'exemplaire de la carte de Cassini sur lequel l'Assemblée constituante traça, par la main de ses commissaires, le système de division territoriale qui devait supprimer dans toute la

[1] Voir notre carte comparée des duché, haute justice, doyenné d'Aumale, chez Didier.

[2] M. Bordier, *les Archives de la France*, p. 227, section domaniale, séries N et O.

France les distinctions et les rivalités de provinces. Des barres tracées *rapidement* à l'encre et la signature des commissaires apposée au bas de chacune changèrent en quelques jours la figure administrative du pays. »

M. Bordier n'exagère pas : ce travail fut opéré en effet avec une rapidité inouïe. Nous établissons dans notre histoire que les réclamations de la ville d'Aumale, quoique très-promptes, arrivèrent trop tard. L'esprit de système et le désir d'en finir firent adopter, pour le canton d'Aumale et le département de la Seine-Inférieure, une limite qui brisait tous les rapports anciens, et qui enlevait à Aumale plus de la moitié des paroisses de son doyenné.

Assurément, si on avait pour but de faire disparaître les rivalités de provinces, on pouvait obtenir ce résultat par un travail mieux étudié, et qui, dans les circonscriptions secondaires, tout à fait indifférentes au but politique de la mesure, aurait respecté les intérêts et les vœux des populations.

II

POPULATION.—Nous indiquerons la population de notre ville aux diverses époques de son existence, depuis le moment où nous avons pu découvrir quelques renseignements.

Elle paraît avoir été assez importante jusqu'au xvrᵉ siècle. Mais depuis cette époque elle avait beaucoup décru ; il avait dû en être de même dans la plupart des petites villes de France : sans admettre avec M. Dureau de La Malle, dans son curieux Mémoire, présenté en 1836 à l'Académie des sciences morales et politiques, que la France, en 1328, avait plus de population qu'aujourd'hui, il faut reconnaître que la population était bien plus considérable dans le moyen âge, depuis le xrᵉ siècle jusqu'au xɪɪɪᵉ. qu'on ne le pense communément. Les guerres anglaises aux xɪɪɪᵉ, xɪvᵉ et xvᵉ siècles, les guerres d'Italie et les dissensions religieuses au xvɪᵉ, au xvɪɪᵉ la guerre de Trente ans, puis la lutte à outrance de Louis XIV contre l'Europe, la diminuèrent considérablement.

Il serait désirable que de nouveaux travaux pussent nous donner les renseignements qui manquent dans toutes nos histoires sur la population aux xɪɪᵉ, xɪɪɪᵉ et xɪvᵉ siècles. Aura-t-on jamais les éléments nécessaires pour une pareille statistique, dont nos pères ne se sont guère préoccupés? Nous n'en désespérons pas.

III

ORIGINES. — Les origines d'Aumale sont celles de

la plupart des petites villes. Elles nous sont presque inconnues. Quelques grandes cités sont quelquefois nommées par les anciens chroniqueurs, les petites villes ne le sont presque jamais, et même pour les centres importants, l'histoire est presque muette pendant de longs siècles. Cependant au XIe siècle nos provinces sont semées de petites villes, déjà peuplées, florissantes, affranchies de toute servitude personnelle : comment s'étaient-elles formées? comment avaient-elles vécu et grandi, sous la deuxième race, dans cette période si agitée à la surface? Probablement nous l'ignorerons toujours; l'absence de documents nous oblige à commencer leur histoire à une époque éloignée de la fondation.

Cependant la plupart avaient déjà fourni au XIIe siècle une longue carrière; elles avaient de nombreux habitants, des coutumes, des institutions, des lois, des édifices, lorsque leur vie, leur nom même nous demeurent inconnus.

La classe moyenne était déjà née, révolution immense, insensiblement produite du IXe au XIIe siècle.

Cette lacune dans notre histoire ne sera peut-être jamais comblée : les premiers développements de nos villes et de la classe moyenne resteront sans doute pour nous presque toujours lettre close. Cette ignorance presque irrémédiable de nos origines

devrait rendre nos historiens un peu plus timides qu'ils ne le sont dans leurs jugements sur le moyen âge.

IV

ÉTYMOLOGIES.—Dans notre histoire nous appelons l'attention sur l'étymologie du nom d'Aumale, *Mallum*, et nous rattachons cette étymologie à son origine.

Nous nous croyons autorisé à penser qu'Aumale, appelé *oppidum* et comté dès le Xe siècle, certainement chef-lieu de doyenné au XIe, et qui était éloigné de tous les centres importants, Rouen, Amiens et Beauvais, dut être le lieu où se tenaient sans doute les assemblées appelées *Mâls*.

Ce qui confirme nos conjectures, c'est que, au temps de saint Valery, c'est-à-dire au VIIe siècle, l'usage des *mâls* était en pleine vigueur dans la vallée de la Bresle, où est bâtie la ville d'Aumale.

Dom Grenier, introduction à l'*Histoire de la Picardie*, ch. II, p. 48, in-4°, dit, d'après l'auteur anonyme de la Vie de saint Valery (*Acta Sanctorum*, ord. sancti Bened., 2e s., p. 36, 81) : « Saint Valery vint à Gamaches et y ressuscita miraculeusement un pendu : c'était un criminel condamné par le comte Sigobard, qui présidait le *Mâl*. »

Faut-il avouer que ce ne serait pas sans plaisir que nous aurions constaté une aussi antique origine pour nos libertés municipales, et que nous aurions retrouvé, dans le nom de notre ville, le souvenir des antiques assemblées populaires?

V

POIDS ET MESURES.—La diversité des poids et mesures était un des maux de l'ancien régime; nous établirons qu'Aumale avait sa mesure spéciale dès les temps anciens et la conserva.

On lira avec curiosité, nous le croyons, au ch. XII, les précautions prises pour établir la mesure des bois.

VI

LA COMMUNE.—Dans cette revue des institutions du passé, il nous tarde de parler du régime municipal ancien, et de la page intéressante qu'Aumale offre, sous ce point de vue, à notre histoire générale.

La commune d'Aumale existait dès le milieu du XIIe siècle, puisque ses archives nous donnent des titres de 1166 et de 1243 [1].

[1] Voir ch. IV.

Mais c'est en 1258 qu'une charte en langue française révèle les droits, les usages et la législation de la commune d'Aumale. En commençant ici l'étude de notre organisation municipale, il est utile de consigner le commencement et la fin de cette charte de 1258; ces extraits en marqueront le caractère [1] :

A tous cheus qui cheste presente chartre verront e orront, MAHAUT *contesse de* BOLOIGNE *e d'*AUBEMALLE *salut en Deu : Sachent tuit qe les us e les establissemens de la commune d'*AUBEMALLE *sunt tex :*

Premierement, quant nous ou nos oyrs venons à la segnorie de la vile, nos jurons la commune e les droiz de la vile à tenir et à garder : e quant li juré de la vile ont fet leur maieur, li maires jure les droiz de sainte Eglise à garder, et les nos droiz e les droiz de la vile e de la communee li eskevins autresi.

Après avoir constaté les droits et la législation de la ville, la charte se termine ainsi :

Et se aucuns autres usages estoit oublié a mestre en cheste chartre qui ni soit dit ou nommé dont il ont uséz, nos volons e otrions qe il leur soient tenu bien e loiaument a tous jors, et por qe il soient boen e léel tous ches usages e ches establissemens devant dis, si

[1] Nous la publions tout entière au ch. IV.

com il sunt contenu e escrit en cheste chartre, volons nous, loons, otrions, leur donons e leur renovelons de boene volonté, e sommes tenus nos et nos oyrs e nos successeurs a aus e a leur oyrs a tenir et a garantir parduraulement, sauve la droiture de sainte Eglise e la nostre, e saus les droiz de nos omes fievez e sauves les lois e les usages de la vile devant dite. E qe toutes ches choses devant dites soient fermes e estaules à tous jorz sans contredit de nuli, ños en avons baillié e donée as borgois de le devant dite vile d'Aubemalle ches presente chartre sceelée garnie e confermée de notre sceel en l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil CCLVIII, en la seconde semaine du moys d'avrill.

Avant d'apprécier cette curieuse charte et les droits qu'elle constate, nous devons définir le mot *commune;* ce nom, aussi vieux que la monarchie, n'a pas cessé d'être populaire; mais dans les révolutions du passé, il a reçu des acceptions très-diverses : et aujourd'hui encore, chacun lui donne, selon ses vues historiques, et aussi selon le sujet auquel il s'applique, un sens différent. Quoi qu'il en soit, on ne peut se tromper sur le sens du mot *commune*, dans la charte de notre ville. Évidemment la commune d'Aumale est en 1258 une *commune jurée*, c'est-à-dire une association de bourgeois unis par un serment; association quasi-républicaine, des-

tinée à protéger tous les droits de ses membres contre tous leurs ennemis du dehors et du dedans, à assurer la défense de leur liberté individuelle, les priviléges de leur commerce, le maintien de la législation civile, consacrée par l'usage, qui les régissait et l'exemption de tous impôts qui était leur plus précieuse franchise.

Ces communes jurées paraissent avoir pris naissance à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe.

Que si l'on dit qu'il y avait des communes avant le XIIe siècle, cette assertion sera vraie, en ce sens que certains droits des citoyens des villes, certaines de leurs franchises existaient avant l'association qui fut destinée à les protéger et à les maintenir; mais l'association pour la défense des droits, la *commune jurée* n'existait pas[1].

[1] Nous avons développé cette pensée dans notre livre *de la Paix et de la Trêve de Dieu;* cependant des critiques, qui ne nous ont pas lu avec assez d'attention, ont supposé que nous avions attribué à l'Église la création des communes.

Nous nous sommes expliqué clairement : Les libertés communales ont leur source dans les anciens usages et l'antique possession; seulement le grand mouvement de la paix et trêve de Dieu, les associations jurées de la paix ont été la cause principale du développement communal du XIIe siècle, et l'origine première des communes jurées; puis le roi s'associa à ce mouvement. Ces données nouvelles, qui n'ont rien d'absolu, qui tiennent compte de tous les faits, n'ont point été réfutées, et ont reçu l'approbation de juges que nous sommes habitué à respecter.

Dans les siècles postérieurs, la *commune jurée* disparut, mais à une époque que nous ne pouvons fixer. Il est certain qu'au XVIe siècle elle n'existe plus. Les communes survivaient cependant ; il y avait une certaine organisation communale, ayant plus ou moins de traits de ressemblance avec l'ancienne commune jurée. La plupart des villes avaient conservé un maire, des échevins, certains priviléges ; mais ce n'était pas l'organisation quasi républicaine du XIIe et du XIIIe siècle, ce *self-government* si vite étouffé en France par les guerres, les désastres, et la centralisation royale : ce *self-government* qui, en Italie et en Belgique, avait produit et maintenu des cités ayant presque jusqu'à nos jours leur autonomie complète.

Les communes rurales, plus faibles que les communes urbaines, furent abolies de bonne heure : nous en trouvons à chaque pas la preuve en Picardie et même en Normandie.

Ceci expliqué, nous dirons que notre charte offre un intérêt tout spécial : elle contient sur l'ancien droit de la France, et sur la question tant débattue de la possession par les communes de leurs libertés municipales, des dispositions plus précises que la plupart des documents de l'époque.

Selon l'opinion de savants paléographes, elle est, avec trois ou quatre autres pièces, le plus an-

cien monument du vieux langage français que présente notre contrée [1].

Mais nous aimons surtout à étudier, dans ses dispositions, un curieux spécimen du vieux droit coutumier, de l'antique législation municipale de nos villes du nord. Et d'abord, quelle est la source du droit de la commune, d'après cette précieuse charte ? Elle émane d'un seigneur particulier, mais elle n'est point une concession de sa part.

Les droits de la commune ont-ils été arrachés par une révolte des bourgeois? Non, certes; la ville est petite, faible; la comtesse Mahaut ou Mathilde, qui signe la charte, est une puissante dame, assise sur les marches du trône, tante de saint Louis, belle-fille de Philippe Auguste, belle-sœur de Louis VIII.

Le droit de la commune est-il un privilége donné par le roi? Le roi n'est même pas nommé dans l'acte; il est absolument étranger aux parties contractantes. En 1258, les efforts tentés par les légistes de la royauté pour confondre tous les droits dans l'unité monarchique n'avaient eu encore que des succès partiels.

Qu'est-ce donc que le droit de la commune?

Rien n'est plus clair par les termes de la charte.

[1] M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, n'ont pas trouvé en Normandie plus de trois ou quatre chartes françaises antérieures à 1258.

C'est un usage, un us, une possession.

Le droit, la charte ne le crée pas; il existe par lui-même, comme le droit de la comtesse d'Aumale, au même titre : c'est pour cela qu'il sera longtemps sacré, inattaquable; lorsque les droits de deux parties émanent de la même source, on doit moins craindre que l'une d'elles conteste le titre qu'elle invoque elle-même.

Mais quelle est l'étendue des droits de la commune? Ils doivent nous étonner aujourd'hui, et démentent bien des préjugés sur cette période du moyen âge. Ce n'est pas seulement la commune qui prête serment au seigneur, c'est le seigneur qui jure les droits de la commune, pour lui et ses successeurs, et qui s'oblige de les garantir aux bourgeois et à leurs héritiers. Il y a plus : le seigneur déclare qu'il ne respecte pas seulement les usages dont on conserve le souvenir, et qui sont écrits dans la charte de reconnaissance, de *record* (l'expression anglaise est ici l'expression propre), il approuve d'avance les usages oubliés dans la charte, et qui plus tard seraient reconnus exister. Il est impossible de mieux faire comprendre que la charte n'est pas une concession : l'omission de quelques droits ne prescrit pas contre eux, parce que ce n'est pas, comme chez les modernes, la lettre, le titre qui crée le droit, mais la possession, l'usage ancien.

La charte d'Aumale n'était pas sous ce rapport une exception, elle était conforme à l'ancien droit de la France.

Car la date de cette charte d'Aumale (1258) concorde avec une ordonnance de saint Louis[1], qui faisait rechercher par des jurés la coutume de chaque pays[2].

Cette ordonnance ne fait point de distinction, tout usage doit être recueilli : les lois spéciales à chaque cité, les communes proprement dites, ou usages concernant l'administration communale, tout rentre dans la généralité des termes employés par

[1] Isambert, t. I, p. 358.

[2] Mandement aux baillis pour la recherche des coutumes.

On fera une enquête des coutumes de la manière suivante :

On appellera plusieurs hommes sages, à l'abri de tout soupçon, et dès qu'ils seront venus, on leur présentera par écrit les questions auxquelles ils ont à répondre ; ils jureront de dire et de rapporter fidèlement, par la bouche de l'un d'entre eux, ce qu'ils savent *touchant les coutumes de leur pays ;* le serment prêté, ils se retireront à l'écart, délibéreront, et feront le rapport de leur délibération ; ils diront comment ils ont vu s'établir cette coutume, par quelle cause, dans quel temps, s'il fut jugé conformément ; *aucune circonstance ne sera omise :* on rédigera le tout, qui sera clos du sceau des enquesteurs et envoyé au parlement

Cette ordonnance justifie ce que nous avons dit sur le droit de la France résultant de l'usage.

Voir Laurière, *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 34.

Il dit : « En rédigeant les coutumes écrites, on stipulait qu'on tiendrait celles qui seraient constatées par le témoignage des maires et des jurés ; » et encore : « les lois municipales sont la vraie source de nos droits coutumiers. »

saint Louis. Les coutumes écrites allaient remplacer bientôt les usages et la possession attestés par le témoignage : c'est le commencement d'une révolution dont la trace mérite d'être notée, la substitution du titre écrit, auquel la royauté donnera presque toujours la forme d'un don et d'un octroi, au droit résultant de l'usage, droit subsistant par lui-même, par sa vie propre.

Nous trouvons dans d'autres faits de l'histoire générale la preuve de l'exécution de l'ordonnance de saint Louis, prescrivant une première rédaction des coutumes[1]; les plus vieux coutumiers, ceux de Normandie, par exemple, datent de cette époque; dans le même temps paraissent les plus anciens ouvrages sur nos coutumes : le *Conseil de Pierre de Fontaines*, les *Coutumes du Beauvoisis, par Beaumanoir*, et *les Etablissements de saint Louis.*

D'après les termes de la charte d'Aumale, de 1258, article 2, la commune était indépendante pour le choix de son maire, indépendante du comte comme du pouvoir central.

Cette disposition de la charte d'Aumale n'est pas en harmonie aevc une ordonnance de saint Louis de 1256.

[1] On sait que la deuxieme rédaction des coutumes, que longtemps on a cru être la première, eut lieu au XVIe siècle.

Par cet édit[1], presque contemporain de notre charte, le roi réglait l'élection et l'administration dans les communes normandes.

Voici les dispositions principales :

« La veille de Saint-Simon-Saint-Jude, le maire « ancien avec tous les prud'hommes de la ville, « doit élire trois prud'hommes qui présentent trois « candidats, parmi lesquels le roi nomme un maire « pour la ville. Ce même jour, les comptes de la « ville sont faits par le maire et les trois prud'- « hommes, et présentés dans l'octave de la Saint- « Martin, à la *cour des comptes*, » dont il est parlé alors pour la première fois.

« Les villes ne peuvent prêter ni donner sans le « congé du roi, sauf vin en pot ou en baril.

« Le maire, quand il voyagera pour la commune, « ne pourra amener avec lui que deux compagnons « et le clerc de la ville, et un pour parler, et il ne « pourra avoir, ni lui ni ses compagnons, plus de « chevaux et de gens que s'il voyageait pour ses « propres besoins.

1 Isambert, t. I, p. 278. Cette ordonnance prouve que les communes normandes étaient nombreuses et méritaient une législation spéciale. On peut voir dans Isambert, t. IV, p. 636, qu'un siècle plus tard, en 1350, lorsque le roi Jean demanda un subside pour terminer la guerre, il y avait soixante-cinq communes en Normandie qui envoyaient des députés. Rouen en envoyait cinq, Aumale deux. (Voir notre chapitre v.)

« Enfin, il est défendu à qui que ce soit, sauf le « payeur des dépenses de la ville, de conserver « les deniers de la ville. »

La royauté commençait donc déjà au XIII[e] siècle, par des actes sérieux, son œuvre de centralisation, et par suite, de diminution des libertés locales[1].

L'ordonnance de saint Louis reçut-elle sa complète exécution ? Il est permis d'en douter, surtout en présence de notre charte, qui est seulement postérieure de deux ans, et qui y déroge en consacrant l'élection directe du maire par les jurés. Cette loi était faite sans doute pour les villes royales ; peut-être aussi le roi décida-t-il, comme cela arrivait souvent dans le régime ancien, même sous le roi le plus absolu, sous Louis XIV, que l'ordonnance ne

[1] M. de Barante avait, dans son ouvrage sur *les Communes et l'Aristocratie*, publié en 1821, pressenti ce que les recherches historiques faites depuis cette époque ont constaté.

Il dit, p. 5 : « C'était dans les institutions locales que les « citoyens allaient chercher tous les bienfaits que, dans les idées « actuelles, on considère maintenant comme le devoir, le but spé- « cial du gouvernement des nations; lorsque la lutte soutenue « contre les seigneurs par la royauté et les communes fut ter- « minée, la nation et les communes n'ayant jamais reçu qu'aide « et protection de la couronne, ayant vécu sans méfiance et sans « précaution avec cette bienfaisante alliée, se trouvèrent sans « garantie contre elle quand elle fut le pouvoir unique.

« Ainsi disparurent successivement toutes les libertés commu- « nales. »

Que dire aujourd'hui ?

s'appliquait qu'aux villes qui n'avaient point de titres contraires à ses dispositions.

Avec cette restriction, la mesure n'eût pas encore été conforme à l'ancien droit de la France, car l'usage, comme nous l'avons dit, constituait le droit; les villes qui n'avaient pas été dans la nécessité de faire consigner leurs priviléges dans des chartes, ne les possédaient pas moins légitimement, et cependant on les en dépouillait.

Les réformes commencées par saint Louis trouvaient leur explication dans les abus qui existaient dès lors au sein des communes, et si les successeurs de ce prince n'avaient pas conduit ces réformes jusqu'à la destruction même de la liberté municipale, nous les regarderions comme légitimes.

En effet, dès le XIII[e] siècle, si nous en croyons Beaumanoir[1], l'administration des communes était souvent concentrée dans une petite aristocratie bourgeoise composée des premières familles des villes, et tenait le peuple sous un joug qu'il supportait impatiemment.

Plus tard, au XIV[e] siècle, les communes furent possédées d'un esprit démocratique hostile au clergé, à la noblesse, et même au bon ordre, qui donnait au roi le droit d'intervenir.

[1] *Coutumes du Beauvoisis*, chap. L.

Mais ne fallait-il pas intervenir pour améliorer, au lieu de détruire le droit ancien par l'introduction du principe de la monarchie absolue?

C'est le droit de juridiction des communes qui succomba le premier.

Les idées du droit romain s'étendaient: dès le XIIIe siècle, le roi les appliquait dans ses domaines; d'après ces idées, la juridiction émane du souverain, le seigneur était le souverain d'Aumale : aussi, à la différence des autres libertés consacrées encore par les idées du temps, la juridiction avait, aux yeux des seigneurs, le caractère d'une usurpation.

C'est ce qui résulte de la charte donnée à la ville d'Aumale, par Jean de Nesles, son seigneur, en 1267[1]. Il respecte la possession et les libertés qu'elle consacre, mais il trouve que l'extension de la juridiction communale à tous les délits est *contre raison*, et il la restreint.

Dans une charte postérieure, datée de 1271[2], il n'est question toujours que de juridiction, des sergents du seigneur, de leur compétence et de leurs droits; une transaction eut encore lieu.

On voit, par cette transaction, comme par les précédents actes, que le seigneur ne se décide pas,

[1] Voir notre chapitre V.
[2] Chapitre V.

sans avoir pris l'avis *de son conseil des bonnes gens*, sans avoir assemblé un tribunal qui a prononcé une espèce de jugement sur le droit et l'usage.

Cet acte signale nettement la transformation qui s'est opérée dans l'organisation de la société : la force de la possession et de la tradition, qui régnait seule jusqu'au XIIIe siècle, est balancée d'abord par l'influence du titre écrit, puis par un autre pouvoir que nous venons seulement de nommer, le pouvoir des *bonnes gens*, des jurisconsultes pris pour arbitres. Il y a là encore les éléments d'une révolution. Désormais il s'agira toujours tantôt d'interpréter, tantôt de compléter le titre écrit, souvent même de le modifier.

La royauté cherchera et saisira toute occasion d'intervenir et ce sera par l'intermédiaire des jurisconsultes : l'influence des *bonnes gens* (gens de loi) grandira toujours. Ils toucheront à tout, seront les gardiens, les interprètes, les rédacteurs des usages, et ils leur donneront souvent une forme et un sens plus en rapport avec leurs propres idées, leurs études, leurs systèmes, leur amour du droit romain, qu'avec les anciennes possessions.

Nous voyons bien un exemple à Aumale de leur désir de s'immiscer dans les affaires qui leur étaient jusque-là étrangères. Un arrêt de 1283 ordonna de communiquer une fois par an au seigneur,

c'est-à-dire à ses officiers, les affaires de la commune.

La charte de 1258 ne stipulait rien de pareil.

Nous avions donc raison de dire que les influences étrangères pénètrent dans la commune dès la fin du XIIIe siècle.

Elles y firent bientôt brèche de toutes parts.

Il ne manque pas de gens qui disent : « Vous parlez de liberté communale au moyen âge, vous vous trompez, » et ils montrent des titres du XIVe siècle et même de la fin du XIIIe ; réponse sans valeur, puisque c'est alors que les libertés commencent à être attaquées et restreintes.

Ceci prouve seulement que les esprits absolus et inattentifs ne peuvent jamais rien comprendre à la vie et à l'organisation du moyen âge.

A partir des successeurs de saint Louis date une ère nouvelle [1].

Un mot encore sur l'influence des titres écrits substitués à l'usage, à la possession. A juger des choses par nos habitudes, et puisqu'il faut le dire par nos préjugés modernes, il semble que les privilèges municipaux d'Aumale eurent depuis les chartes de 1258, 1267 et 1271, une existence

[1] Voir l'excellent ouvrage de M. Boutaric sur *l'Administration de Philippe le Bel.*

plus assurée, puisqu'ils étaient écrits et que la juridiction spéciale intéressée à les défendre était désormais reconnue par des conventions certaines.

Nous verrons qu'il en sera néanmoins tout autrement, tant il est vrai que les titres écrits n'ont eu à aucune époque la puissance nécessaire pour sauvegarder les droits; toute leur force réside dans les mœurs, dans l'opinion et dans le respect pour la possession comme source des droits.

Nous venons de parcourir les temps les plus favorables à la liberté communale; mais nous allons voir le vieux droit de la France, qui avait subi déjà quelques atteintes, directement aux prises avec les principes du droit romain, la centralisation et le pouvoir absolu.

Philippe le Bel, dans son ordonnance de 1287[1], régla le droit de bourgeoisie. Cette ordonnance nous fera comprendre mieux que toute autre à l'aide de quelles mesures on arrivait peu à peu à limiter et à détruire les droits anciens.

Elle règle les conditions auxquelles on peut se faire recevoir bourgeois : après avoir rappelé les droits et les devoirs des bourgeois, elle oblige tous ceux qui jouissent de ces priviléges à faire régu-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 314.

lariser leurs droits *dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la loi, sous peine de les perdre.*

Plus tard, ce principe fut généralisé et appliqué aux communes elles-mêmes, après avoir atteint seulement les bourgeois du roi.

Il est facile de comprendre combien, dans les temps anciens, une telle mesure fit perdre de droits : nous savons en effet que dans l'ancienne législation la plupart des droits résultaient de la possession.

Dans les temps qui suivirent tout droit non écrit fut perdu, changement immense : beaucoup de bourgeois, comme beaucoup de communes sans doute, omirent de faire reconnaître leurs franchises, dans le délai si court qui leur était accordé ; plusieurs ne furent pas assez riches pour obtenir des lettres de concession, ou enfin virent leurs droits contestés et purent difficilement les établir.

Donc les chartes écrites qui semblaient être un gage de conservation des droits des communes n'apparaissent guère ou ne se généralisent qu'au moment où ces droits sont attaqués.

L'ordonnance de Philippe nous montre d'ailleurs que le système des titres écrits fut développé par un despotisme habile, et servit à la destruction même des droits que ces titres semblaient avoir pour but de conserver.

Les formules des greffes, le style de chancellerie furent employés à l'extensiòn des prétentions royales et à la diminution des droits des sujets. En effet, dans les siècles qui suivirent le XIIIe, on n'oubliait presque jamais dans les chartes de dire que le roi concédait les droits qui cependant étaient antérieurs et qu'il aurait dû seulement reconnaître.

Quand on n'a pas l'expérience de ces formules, on est très-étonné, après avoir trouvé une charte du roi concédant une commune, de reconnaître qu'elle existait auparavant, quelquefois même qu'elle avait déjà été concédée plus d'une fois.

Les confirmations mêmes avaient l'apparence d'un octroi.

Les conseillers, les baillis, les clercs, les avocats, rédacteurs des actes, les gens du roi surtout étaient toujours favorables au roi et aux principes du droit romain.

Telle est la seconde phase de l'histoire communale : à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, les franchises communales se maintiennent, mais amoindries par l'action combinée du pouvoir royal et des légistes, et par l'influence du titre *écrit*.

LA COMMUNE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES. BOURGAGE ET COUTUME LOCALE. — Aux XVe et XVIe siècles, le despotisme des princes prit une extension jusqu'alors inconnue, et il se développa surtout aux

dépens des anciennes libertés municipales et provinciales.

Nous avons déjà dit que les juridictions municipales, souvent presque héréditaires dans les mêmes familles, étaient devenues, dès le temps de Beaumanoir, dans certaines contrées, oppressives pour le peuple. C'était quelquefois une aristocratie bourgeoise dont la classe pauvre semble avoir eu à souffrir.

Louis XI avait justifié ou voulu colorer, par ces motifs, les efforts qu'il fit pour modifier l'organisation communale.

D'ailleurs, la fin du XIV[e] siècle et la première moitié du XV[e] avaient été désastreuses pour la France. Les dissensions civiles et les guerres contre les Anglais amenèrent la désolation des villes et la ruine des campagnes.

Dans la deuxième moitié du XV[e] siècle, les peuples, heureux de respirer et de vivre à l'abri du pouvoir réparateur de la royauté, ne s'inquiétèrent plus des libertés dont la perte eût été si sensible aux Français du XII[e] et du XIII[e] siècle.

Il faut dire encore qu'à la fin du XV[e] siècle, beaucoup de titres anciens étaient perdus, et quand on les possédait, on méconnaissait leur signification, tant les traditions étaient brisées. Les antiques franchises avaient été mises en oubli à ce point que

la charte de la commune d'Aumale était, au commencement du XVIe siècle, ignorée de tous les habitants de la ville. Lorsqu'on en montrait une copie dans un vieux registre, le seigneur protestait, et les habitants ne paraissaient pas comprendre l'importance de cette précieuse relique du passé.

Notre ville avait eu sa triste part des calamités publiques du XVe siècle. Les guerres des Anglais la ruinèrent plusieurs fois. Charles le Téméraire la brûla en 1472.

Cependant, quoique oublié, mutilé et fort restreint déjà, l'ancien droit de la France n'était pas encore ouvertement violé au XVe siècle.

Le législateur n'osait point, dans la plupart des cas, porter une loi générale qui fût contraire aux usages et aux coutumes; il reconnaissait le droit des particuliers, des associations et des communes. Un usage, une commune ne cessaient pas d'être considérés comme une sorte de propriété. Le législateur ou les cours souveraines qui émanaient de lui, et qui participaient au pouvoir législatif, se bornaient encore, presque toujours, à constater les anciens usages, réformant seulement ceux qui paraissaient abusifs.

Voici un exemple de la manière dont on procédait à cet égard, dès avant la création du parle-

ment de Normandie, au temps de l'échiquier[1].

C'est un curieux spécimen de la jurisprudence de ce temps; il concerne Aumale, parce qu'Aumale dépendait de la vicomté de Neufchâtel :

« L'échiquier a aboli des usages locaux qu'il « jugeait iniques, tels, par exemple, que celui « de Verneuil, par lequel homme et femme con- « joints par mariage pouvaient testamenter de « tous leurs héritages, tant de succession que de « conquêt, en tant qu'il y en avait en ladite ville et « limites d'icelle, et en priver et débouter leurs « héritiers naturels.

« Or, un jour à l'échiquier, comme les avocats « des deux parties demeuraient d'accord de l'exis- « tence de cet usage à Verneuil : Dites plutôt *ab- « usage*, s'écria le procureur du roi, qui s'était « brusquement levé, et, sur l'heure, ce magistrat « montra les *inconvénients et maux qui s'en pou- « vaient ensuivre*, requérant, pour conclure, qu'il « fût abbattu et *aboli*. Surtout, il avait insisté sur « l'opposition existant entre cet usage et la coutume « générale de la province, et cette raison puissante « avait décidé l'échiquier. Aussi, séance tenante, « ladite coutume et usage fut, par la Cour, abattu,

[1] *Histoire du parlement de Normandie*, par M. Floquet, t. Ier, p. 125.

« cassé, aboli, et du tout annullé, tant en la ville « de Verneuil, qu'en *la ville et vicomté de Neufchâ-* « *tel*, où l'on disait que de tel et semblable usage « l'on avait usé et voulu user contre la coutume « générale et ancienne de la coutume de Nor- « mandie.

« Ce notable arrêt (le registre le remarque) « avait été délibéré en l'assistance de l'échiquier, « tant aux gens d'église, prélats, barons, nobles « et autres assistants et conseillers audit échi- « quier.

« L'échiquier, qualifiant cet arrêt d'ordonnance, « défendit à tous de contrevenir à cette ordonnance « et déclaration, et manda à tous ses baillis et « vicomtes de la faire entretenir, publier et « garder. »

Cette ordonnance est de 1474.

Ainsi, jusqu'au XVe siècle, la loi, c'est encore en principe, malgré de nombreuses dérogations, l'usage consacré par le consentement tacite des peuples. Mais, à la fin du XVe siècle, et dans le XVIe, ces usages ne sont plus tellement respectés qu'ils ne doivent céder au progrès des idées d'unité ou de centralisation, et à l'ascendant des représentants de la royauté.

Ici, c'est le procureur du roi qui demande la réformation de l'usage qu'il appelle abusif. Son ar-

gument principal et qui persuade l'échiquier, c'est que cet usage est contraire à la coutume générale de la province; il est probable que, deux siècles plus tôt, cette réforme n'eût point été admise, non plus que l'argument sur lequel on voulait l'appuyer.

Car l'argument de l'avocat du roi portait à faux; si, comme nous l'avons prouvé, Aumale avait dépendu de la Picardie et du Ponthieu, avant 988, la coutume générale de Normandie ne devait pas régir ce pays, parce qu'il était de règle certaine, en droit ancien, que les réunions de comtés ou de pays à une province ou à un royaume ne détruisaient pas les lois locales. Mais cette réunion d'Aumale à la Normandie était si ancienne que le droit normand avait fini par l'emporter sur le droit picard.

Lorsque les coutumes furent rédigées par écrit, au XVIe siècle, les lois, qui avaient subsisté dans les bourgeoisies ou communes, conformément aux chartes écrites ou aux usages, et qui déterminaient, comme nous venons de le dire, le droit des femmes ou des héritiers en matière de succession, furent quelquefois réclamées par les communes, et alors reconnues, rédigées par écrit. Beaucoup, sans doute, ne furent pas réclamées et disparurent; plusieurs furent rejetées comme contraires à la coutume générale.

Nous parlerons d'abord du bourgage, puis de la coutume, de la loi locale.

BOURGAGE.—Parmi les anciennes franchises municipales, c'était le droit de bourgage qui avait été principalement maintenu jusqu'au XVIe siècle.

Voici le sens légal du mot *bourgage* dans la jurisprudence ancienne :

Basnage, sous l'article 329 de la coutume normande, dit : « Sont en bourgage les masures, ma-« noirs et héritages qui sont tenus sans fief du roi « et d'autres seigneurs du bourg, qui gardent les « *us et les coutumes* des bourgs et payent les rentes « aux termes accoutumés, sans qu'ils doivent *autre* « *service ou redevance;* » le bourgage était donc une tenure particulière de maisons et héritages sis dans l'enceinte des bourgs ou villes, et consistait dans l'affranchissement de tout impôt.

En effet pour les villes, sous notre ancienne législation, en dehors du cens féodal, l'impôt était volontaire et devait être voté.

La banlieue était la circonscription rurale qui dépendait de la ville, participait à tous les priviléges du bourgage et avait été régie autrefois par la charte de commune.

Les limites du bourgage séparaient, aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, la liberté de la servitude ; à côté du serf ou du paysan des campagnes, soumis,

même quand il était affranchi du servage, à beaucoup de redevances et de corvées imposées par l'usage ou par le seigneur, les limites du bourgage plaçaient le bourgeois de la cité; nous savons ses prérogatives, il était exempt de toutes taxes arbitraires, obéissait à des magistrats librement élus, à des lois respectées d'abord à titre d'usages, puis écrites dans des chartes, à partir du XIIe siècle, et (ce qui était surtout un sujet d'envie pour tous les habitants des campagnes) il payait des impôts fixes, déterminés et des amendes que la volonté d'un seigneur ne pouvait jamais rendre arbitraires.

Dans notre époque d'unité complète, où le droit commun exerce partout son empire, nous comprenons difficilement que la liberté et la servitude fussent une question de limite de bourg et de ville. Cependant rien n'est plus certain.

Si nous songeons que toute la Normandie était semée de villes ayant droit de bourgeoisie et souvent de communes jurées, nous devons croire qu'il y avait dans ce voisinage une tentation bien forte pour le paysan, une grande cause d'émancipation du peuple et d'augmentation de la population des villes.

C'est ce qui fait comprendre, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, l'accroissement considérable de la population des villes.

Un autre privilége explique encore cet accroisse-

ment des villes ; une année d'habitation dans une ville ayant droit de bourgeoisie affranchissait le serf contre toute réclamation de son seigneur.

Les actes que nous rapportons sur le bourgage d'Aumale ne servent pas seulement à fixer l'étendue territoriale de la commune ; mais, de plus, ils indiquent dans quelles formes, selon la jurisprudence ancienne du pays, se constataient les usages qui avaient force de loi.

Ils montrent que, même encore au XVI[e] siècle, le seigneur ou le roi ne procédait point par forme de décision souveraine et en quelque sorte arbitraire ; son rôle se bornait, sur beaucoup de points, à rechercher, à constater les usages et à leur donner force de loi[1] ; les tribunaux et les agents de l'autorité avaient la double mission de rendre la justice et de constater, par des enquêtes, les usages anciens.

Un autre fait nouveau et important doit être signalé au XVI[e] siècle.

Lorsqu'on arrêta les coutumes et qu'on fixa de nouveau officiellement la banlieue au XVI[e] siècle, nous voyons pleinement apparaître l'autorité publique ; ce ne sont plus, comme en 1258, les seigneurs particuliers, le comte ou duc, qui la repré-

[1] Voir notre livre sur *la Paix et la Trêve de Dieu*, au ch. *Coutumes et Bourgeoisies*.

sentent et qui exercent la plénitude de la puissance souveraine; c'est au nom du roi que procèdent les délégués du parlement; ceci marque la différence des temps et la révolution opérée du XIII[e] au XVI[e] siècle; la royauté a gagné par les légistes tout le terrain qu'a perdu le pouvoir seigneurial.

COUTUME LOCALE. — En comparant ce qui subsiste de la coutume d'Aumale, dans les états généraux de 1586, avec ce qu'elle était au XIII[e] siècle, d'après la charte de la comtesse Mahaut[1], on reconnaîtra combien les usages locaux étaient amoindris, absorbés qu'ils étaient presque entièrement par la coutume générale qui avait été la première centralisation.

Ces usages locaux, consistant particulièrement dans le partage égal des acquêts entre mari et femme, et entre héritiers, dans les successions, sont évidemment une partie des anciens droits communaux reconnus en 1258; ils étaient déjà consignés dans l'ancienne charte de commune, d'ailleurs ils s'étendent encore au XVI[e] siècle, et jusqu'en 1789, sur le même territoire que la commune, dans les limites de la banlieue que nous connaissons.

Mais les autres droits de la commune, la législation civile et criminelle spéciale à la cité, les

[1] Voir le ch. IV et le commencement de cette Introduction.

droits de juridiction, l'indépendance complète de la ville, tous ces droits si précieux ont-ils survécu? Non, assurément.

Nous savons même que la charte de commune est inconnue au XVIe siècle.

Aucun acte n'a cependant aboli la commune.

Sous l'ancienne constitution de la France, nous le savons, presque jamais les choses ne se passaient ainsi. Le nom, la forme avaient subsisté; mais peu à peu les droits avaient subi de grandes transformations.

Il est difficile d'indiquer ces transformations avec précision, et surtout d'en assigner la date. Nous savons qu'à certaine époque, tel droit, tel privilége n'existe plus, mais depuis quand et comment? on l'ignore ; car, si les droits et les lois s'établissaient alors par l'usage, ils s'abrogeaient aussi par le non-usage.

Les faits et les réflexions qui précèdent nous amènent aisément à comprendre que, depuis le XVIe siècle, l'action du pouvoir central étant devenue prépondérante, nous devrons souvent chercher l'histoire de la commune dans l'histoire générale : le droit spécial de la commune va presque entièrement se fondre, par la centralisation, dans le droit général de la France.

Un édit de Henri II, en 1547, défend aux offi-

ciers du roi, baillis, prévôts, juges de cours souveraines, de se faire élire maires, prévôts ou échevins, sous peine, pour les élisants, de cent écus d'or d'amende envers le roi, de cent écus envers la ville et d'être privés de leur droit d'élection, qui appartiendra au roi pour icelle fois.

Donc le droit d'élection subsistait encore.

Quelle cause avait donné lieu à cet édit? Les villes se plaignaient-elles de ce que les officiers royaux, abusant de leur autorité, s'imposaient aux cités comme maires et échevins? Nous ne le savons pas. Le roi dit seulement, dans le préambule, que les bourgeois des villes sont plus aptes que personne au maniement des deniers de leur cité et à l'administration de leurs affaires.

On a un peu oublié ce principe depuis le XVI[e] siècle.

Nous parlerons, un peu plus loin, de la juridiction municipale, et nous dirons ce qui en subsista.

L'ancien droit, le *self-government* des villes, leur autonomie, luttent donc encore, au XVI[e] siècle, contre la monarchie absolue.

Il est difficile, dans ce conflit du régime ancien et du régime nouveau, de fixer exactement à cette époque, les droits des communes. Cependant, nous pouvons dire que déjà, au XVI[e] siècle, le mot *commune* ne révélait plus les mêmes idées que par le

passé. Personne ne songeait à ce régime d'indépendance absolue, quasi républicain de la commune, sous l'empire duquel chaque membre de la communauté avait le droit d'élire ses magistrats, de n'être jugé que par ses pairs, sauf pour les crimes capitaux, ne subissait que des taxes seigneuriales minimes, et ne payait d'autres impôts que ceux applicables aux besoins et aux affaires de la cité.

Aussi, rejetons sans hésiter les affirmations des historiens qui croient voir la liberté éclore au XVIe siècle. Nous ne savons pas bien à quel point de vue ils se placent : ce qui est certain, c'est que l'autorité monarchique s'est alors singulièrement accrue, et que nous assistons presque partout à la diminution graduelle et constante de l'autonomie des communes et de toutes les franchises locales ou provinciales. Quand les communes ou les assemblées d'états subsistent nominalement, le pouvoir prépondérant de la royauté exerce sur elles une influence presque irrésistible.

LA COMMUNE, DEPUIS LE XVIIe SIÈCLE JUSQU'A LA RÉVOLUTION.—Sous Richelieu, la centralisation cherche à faire de plus grands pas. L'ordonnance de janvier 1629, qui maintient le droit d'élection, oblige les maires et échevins à la résidence. Elle veut « que les assemblées soient, autant que pos-

« sible, réduites à la *forme et manière de celle de* « *notre bonne ville de Paris*, comme cela a été pra- « tiqué à Lyon, Limoges et ailleurs. »

L'esprit d'unité va dominer sans partage[1].

De plus, le roi exige que les lettres et paquets envoyés aux maires et échevins ne soient ouverts qu'en présence de deux ou trois échevins. Il paraît qu'on se plaignait d'étranges abus. Le roi « veut encore que les délibérations soient tenues par les greffiers, avant que s'en départir, et incontinent enregistrées. »

Malgré ces restrictions, il resta encore, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, des traces de l'autonomie des villes[2]. L'action de l'autorité royale fut d'abord indirecte, et souvent dictée par l'intérêt des communes.

Mais le règne de Louis XIV marque une ère nouvelle.

Nous ne parlons pas des malheurs de la minorité. Les finances de notre ville furent alors dans l'état le plus déplorable[3].

1 Sur la substitution par Richelieu du pouvoir absolu au pouvoir monarchique tempéré, voir M. Beugnot, *Correspondant* du 25 avril 1859, p. 591 et suivantes.

2 En 1634, le roi n'intervint pas dans le différend qui exista entre le seigneur et la commune sur l'emplacement de la porte Saint-Lazare à Aumale.

3 Voir plus loin, p. XCII et suivantes.

La mairie fut abolie à Aumale, nous ne savons au juste à quelle époque; mais nous constatons qu'en 1779, d'après un arrêt du conseil, du mois de novembre, deux échevins administraient la ville.

Il faut reconnaître que les habitants avaient, au XVII[e] siècle, peu de souci de leurs droits, puisque nous les voyons, en 1686[1], pour éviter la taxe de franc-alleu, prétendre qu'ils ont un seigneur, auquel ils sont soumis et doivent des taxes.

La royauté profita largement de cet oubli des droits anciens.

Lorsque le trésor fut épuisé par la guerre, elle chercha une fâcheuse ressource dans la destruction de notre organisation municipale antique. En août 1692, elle abolit les élections, créa, à la place des maires et échevins élus, des offices de maires et échevins perpétuels, qui s'achetaient moyennant finance. Elle fit cela au mépris même des anciennes chartes.

Une fois entré dans cette voie de création d'offices, on alla si loin, qu'on érigea en titre d'offices les charges de concierges, de gardes-meubles des hôtels de ville, de contrôleurs, de greffiers ordinaires, de greffiers de l'écritoire[2]. Le génie fis-

[1] Voir le chapitre VII.
[2] Janvier 1704. (Isambert, t. XX, p. 441.)

cal se livra sans mesure à toutes sortes de créations singulières.

En 1706 et 1709, on imagina des offices de maires, et même d'échevins alternatifs et triennaux ; enfin des offices de sergents et de valets de ville. Ainsi, il y avait à la fois deux maires, l'un en titre, l'autre lieutenant de maire. Le premier gérait trois ans, le second remplissait les mêmes fonctions les trois années suivantes ; puis, le premier reprenait l'administration, et ainsi de suite[1].

Cependant, en septembre 1714, le roi reconnaissait la faute que lui avait fait commettre la pénurie de ses finances, et il rétablissait les communes dans les droits et élections qui existaient avant les édits que nous venons de citer[2].

Cette ordonnance fut confirmée en juin 1716, et en juillet 1717, sous la minorité de Louis XV.

Dans la même année 1717, il fut décidé que les intendants et commissaires des provinces assisteraient aux élections des officiers des hôtels de ville. Mais, bien peu de temps s'était écoulé, et en 1722, les ministres de Louis XV mineur supprimaient le droit d'élection qu'on venait de rétablir, et créaient

[1] Isambert, t. XXI, p. 492 et 539. L'édit de 1706 est utile à consulter, sur l'organisation municipale et sur les priviléges des maires.

[2] Isambert, t. XXI, p. 637.

de nouveau ces offices qui semblaient anéantis pour toujours[1].

En 1724, on les abolit encore[2]; en 1733, on les rétablit[3].

Ce fut vers cette époque, en 1734, que s'établit, entre la commune et le pouvoir, le singulier conflit que nous racontons au chapitre VII. La commune avait déjà plusieurs fois produit ses titres, et réussi, dans le commencement du XVIII[e] siècle, à obtenir, malgré les édits, le rétablissement de son antique mairie. Mais, en 1734, le roi vendit définitivement les offices de maire et d'échevins d'Aumale. La ville réclama encore. Le gouvernement reconnut qu'elle avait raison, mais voulut garder l'argent qu'il avait reçu. Après de longues luttes, on décida que la ville conserverait sa mairie élue, serait dispensée de subir les offices, mais qu'elle rembourserait les titulaires; et cette singulière décision ne s'acheta qu'à grands frais.

Comme le moyen était bon pour obtenir de l'argent, le gouvernement recommença cette opération en 1771. On menaça la ville d'une création d'offices dont elle se racheta encore en marchandant avec le roi une lourde finance[4].

[1] Isambert, t. XXI, p. 209.
[2] Isambert, t. XXI, p. 275.
[3] Isambert, t. XXII, p. 40.
[4] Voir plus loin.

Il paraît que les honneurs municipaux étaient, au commencement du XVIIIe siècle, plus prisés à Aumale qu'à Eu; car nous venons de dire qu'on les achetait, moyennant finance, à Aumale, en 1734, et nous lisons au contraire dans un extrait des registres du greffe *de la majorité d'Eu*[1], qu'après l'élection de M. Le Picard, maire, de M. de Verton, lieutenant, de MM. Felin, Riouville, échevins, il leur fut fait défense de sortir de la ville, à peine de *cent marcs d'argent*, jusqu'à ce que l'un d'eux eût été choisi par le duc du Maine, pour la charge de maire et juge politique.

Pendant une longue période, au milieu du XVIIIe siècle, les communes n'appellent point l'attention du pouvoir. Notre commune, en particulier, n'offre aucun événement remarquable.

Seulement, nous voyons M. l'intendant, inconnu autrefois, se mêler à tout : donner, pour chaque affaire, chaque nomination, son visa ; distribuer des secours dans les calamités publiques et pour les épizooties.

Vers cette époque, à la fin de la vie de Louis XV, il régna une certaine agitation dans les communes, comme dans la nation tout entière.

Les édits d'août 1764, de mai 1765, du 5 juin

[1] Pièce due à l'obligeance de M. Josse-Hardy, de Dieppe.

1766, supprimèrent les offices et rétablirent les élections.

En 1768, quelques troubles se produisaient à l'occasion des élections, et ces troubles paraissent avoir eu pour cause le poids des impôts et leur répartition. Mais il faut reconnaître aussi que de nouvelles idées s'éveillaient dans les esprits : et quand nous voyons qu'il fallait, en 1770, un édit pour décider que le clergé et la noblesse auraient à Aumale séance avant tous autres, on reconnaîtra qu'un siècle ou un demi-siècle auparavant, de pareilles questions n'auraient pas été agitées.

Les offices furent rétablis par un édit de novembre 1771, et, comme nous venons de le dire, la ville dut se racheter par une nouvelle finance.

On peut voir, dans notre histoire[1], le détail de ce dernier combat entre la ville, qui défendit d'abord ses dernières prérogatives municipales, puis ensuite ses deniers seulement, et la royauté qui finit par agir sans détour : elle avoua, encore une fois, que la création d'offices n'était pas une mesure administrative, dictée par l'intérêt public, mais un moyen nouveau, après tant d'autres, d'obtenir de l'argent.

Les dernières années du XVIIIe siècle furent, dans

[1] Chapitre VII, *passim*, spécialement p. 93.

Aumale comme dans le royaume, des années de trouble moral, où les esprits impatients et agités préludèrent à la grande bataille révolutionnaire par des combats de livres, de brochures, d'élections locales, de pétitions, de réclamations sur les impôts et l'administration.

Nous savons à quels expédients financiers l'ancien régime était réduit : jusqu'à la fin du règne de Louis XV, toute réforme administrative était ajournée.

Dans les dernières années du règne de ce prince, l'organisation municipale d'Aumale, arrêtée par le règlement du conseil du 22 mars 1774, nous paraît offrir le résumé des idées administratives de l'époque ; à ce titre, nous devons en dire un mot, en terminant ces considérations sur nos communes.

L'administration qui avait le nom d'*hôtel de ville* se composait du maire, de deux échevins, d'un procureur syndic, d'un receveur et d'un greffier, qui formaient le bureau ordinaire. Les trois derniers personnages n'avaient pas voix délibérative.

Nous avons dit, dans notre histoire, que ce système, qui laissait l'exécution au maire, et ne lui permettait pas d'agir sans le conseil d'un bureau, offrait plus de garanties d'une bonne administration que le régime de l'unité absolue de pouvoir, qui,

sur ce point comme sur tous les autres, a remplacé le régime ancien d'administration.

Le procureur syndic exerçait les fonctions du ministère public dans les assemblées particulières et générales (art. 1er).

Cette institution du ministère public[1] dans les municipalités semblera étrange; elle est bien contraire à nos habitudes. Cependant n'était-elle point raisonnable? Aujourd'hui, on flotte entre deux idées contraires, qui sont appliquées alternativement, selon que dans notre mobile patrie le vent souffle à la démocratie ou au despotisme : tantôt on dit, le maire est essentiellement le représentant de la commune, son administrateur; tantôt, au contraire, le maire est le délégué du pouvoir central; et, sous l'empire de l'une ou l'autre de ces préoccupations, on est disposé, dans le premier cas, à livrer sans contrôle la commune au gouvernement d'un homme qui est souvent le produit d'un parti local, ou bien,

[1] L'ancienne législation sur les procureurs du roi contenait des prescriptions singulières à nos yeux. « Ces magistrats ne devaient « recevoir ni or ni argent, ni aucun don, sinon des choses à man- « ger ou à boire et en petite quantité, de manière que sans excès tout pût être consommé en un jour. Quand ils quittaient leur « charge, ils étaient tenus de rester cinquante jours après leur dé- « mission dans le lieu de leur exercice pour répondre aux plain- « tes que l'on pourrait porter contre eux. »
Recueil de règlements et recherches sur les municipalités, par M. ***. 1784, 4 vol., t. I, p. 322 et 323.

ce qui arrive beaucoup plus souvent, dans d'autres temps, on veut faire du maire un simple représentant du gouvernement, un sous-préfet communal.

On avait peut-être trouvé un heureux moyen de concilier ces deux systèmes contraires en appliquant à la commune le système du ministère public.

Le gouvernement, d'ailleurs, était mieux renseigné : la surveillance locale, directe et immédiate du procureur syndic, arrêtait, avant qu'elles fussent écloses, ces mesures d'entraînement que la passion dicte dans les villes, et que l'autorité supérieure ne peut rapporter qu'en s'appuyant sur les motifs les plus graves, parce qu'elle doit couvrir, dans une certaine mesure, les agents qui lui sont nécessaires. Enfin le pouvoir trouve dans le ministère public, placé auprès d'une administration municipale, le moyen d'information le plus sûr et le plus impartial.

Il y avait un conseil extraordinaire composé du bureau d'administration, des anciens maires et de dix notables habitants ; ce conseil devait représenter l'assemblée générale des habitants (art. 2).

Les fonctions duraient, pour le maire, deux ans ; les échevins, deux ans (ils ne pouvaient être réélus qu'après un temps égal) ; le procureur syndic, le receveur, le greffier, quatre ans (ils pouvaient

être continués sans intervalle); les notables, cinq ans (art. 3).

Autrefois, pour les affaires importantes, les aliénations, les emprunts, tous les citoyens avaient droit de délibérer sur leurs intérêts.

Mais, par l'édit que nous examinons, la population tout entière était exclue des délibérations et même des élections. C'était le conseil extraordinaire, composé comme nous l'avons dit, qui choisissait les membres du bureau, et les trois candidats parmi lesquels le roi nommait le maire.

La liberté municipale avait donc péri à peu près entièrement.

Ces tentatives de réforme, faites en dernier lieu par la royauté et que nous analysons, n'avaient qu'un but, bien incomplétement atteint, c'était de mettre un peu de régularité dans des administrations locales où l'absence de liberté et d'initiative n'avait certes pas fait disparaître le désordre.

Ce fut seulement à la veille de sa chute que la royauté, dans les assemblées provinciales, fit un essai de reconstitution de l'édifice qui se disloquait de toutes parts.

Mais le temps et la volonté manquèrent au pouvoir et à ces assemblées pour asseoir un régime municipal nouveau.

Ce qu'il nous suffit de constater dans cette intro-

duction, c'est que, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, rien ne ressemblait au régime des XIIe et XIIIe siècles, ni même au régime des autres siècles du moyen âge ; et ce n'est pas dans le sens de la liberté que des changements si profonds s'étaient opérés.

Nous sommes obligé de constater aussi que si le pouvoir central chercha et parvint à imposer à toutes les municipalités le pouvoir des intendants et des bureaux de Paris, il ne fut pas même dirigé dans cette œuvre de centralisation par des vues de politique ou d'administration.

Au contraire, depuis 1692, nous avons assisté au plus triste spectacle.

Dans le cours d'un petit nombre d'années, la royauté brise, rétablit, détruit de nouveau, puis relève encore la liberté communale : on se perd dans ses contradictions.

Le lecteur se fatiguera, comme nous, à lire ces édits contradictoires qui sont uniquement des expédients financiers. Il fera peut-être un triste rapprochement.

Louis XIV, au faîte de la puissance, ne connaissant d'autre droit que le droit royal, faisait, en août 1692, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait osé faire. Il brisait violemment l'ancien droit de la France, le droit d'élection municipale, fondé

partout sur la possession et l'usage, sur le même titre que le droit du roi lui-même.

Les prédécesseurs du grand roi avaient surveillé d'un œil jaloux, ils avaient amoindri les droits anciens : jamais ils ne les avaient niés ouvertement. Louis XIV l'ose, sans motif politique, comme expédient financier, et, cent ans après, mois pour mois, le droit du roi était nié et détruit par une révolution que le désordre des finances avait fait naître.

Les développements dans lesquels nous sommes entré sur l'organisation municipale ancienne, qui est l'objet principal de cette histoire et de cette introduction, nous permettront de traiter plus rapidement les divers sujets abordés dans nos autres chapitres.

VII

JURIDICTION DES HÔTELS DE VILLE[1].—Nous avons déjà reconnu que les droits des communes ont été singulièrement diminués au XVI[e] siècle. C'est surtout au point de vue de la juridiction des hôtels de ville que cette remarque est vraie.

L'ordonnance de Moulins, de février 1566, sur la réforme de la justice[2], maintient le droit d'élection, mais abolit définitivement la juridiction

[1] Chapitre VIII.
[2] Isambert, t. XV, p. 208.

municipale pour toutes les causes civiles ; elle conserve seulement aux magistrats bourgeois la juridiction criminelle et de police.

Ainsi disparaissait la moitié de la juridiction des municipalités et, par conséquent, une prérogative qui rehaussait beaucoup la dignité des magistrats municipaux, et qui devait singulièrement augmenter leur considération et leur autorité.

Nous connaissons en principe l'importance du droit de juridiction, et nous savons le rôle considérable qui lui appartenait dans les temps anciens.

De même que ce droit est aujourd'hui une émanation du pouvoir souverain, il était autrefois le signe même, l'attribut essentiel de l'indépendance pour les communes comme pour les seigneurs.

Nous n'avons pas oublié quelle était l'étendue des priviléges de juridiction de notre commune, d'après la charte de 1258. Malgré les réclamations du seigneur, ils furent à peu près maintenus dans toute leur intégrité jusqu'à la fin du XIIIe siècle, et dans les deux siècles suivants, mais ils succombèrent au XVIe, sous l'atteinte des légistes de la royauté. Ce fait marque bien la différence des temps : en 1258, le roi n'intervient ni pour concéder les priviléges, ni même pour les reconnaître ; au XVIe siècle, il suffit d'une ordonnance générale pour les abolir, l'ordonnance de Moulins.

La coutume de la ville d'Aumale paraît avoir été, sur la juridiction criminelle et de police, la même que celle de Boulogne[1].

Lorsqu'on voulut exécuter l'ordonnance de Moulins, et ôter la juridiction aux villes, il y eut de vives résistances, surtout de la part des habitants de Boulogne.

En août 1669, Louis XIV donna aux maires, capitouls, etc., connaissance en première instance de tous différends entre marchands et ouvriers, pour marques, salaires jusqu'à 150 liv., en dernier ressort et sans appel ; par provision, nonobstant appel, à quelque somme que ce puisse être.

Ces juridictions municipales, dont nous venons de parler, étaient donc à la fois des juridictions de paix et de conciliation, assez semblables à nos justices de paix et à nos conseils de prud'hommes.

Nous savons que, dans beaucoup de villes, les

[1] « En la ville de Boulongne-sur-Mer, il y a maire et échevins « qui ont toute justice, haute, moyenne et basse, et la police de « ladite ville, bourgage et banlieue.

« Les maire et échevins ont connoissance de tous bourgeois et « habitans d'icelle ville, bourgage et banlieue, et des querelles « et procès étant entre eux, sans préjudice des cas royaux et autres « priviléges dont la connoissance appartient aux juges royaux.

« Aux maire et échevins appartient mettre prix sur le sel, « grains, vin, harengs, poisson et toutes autres marchandises ar- « rivées en ladite ville, halle et bourgage, et de faire tous statuts « sur le fait de la police, connoître des matières et en donner « sentence et jugement. »

échevins et les notables bourgeois portaient le titre de prud'hommes.

Le nom et la juridiction sont donc fort anciens.

Le maire était président de la juridiction de l'hôtel de ville, et les échevins étaient ses assesseurs.

En 1699 et 1706, Louis XIV ôta aux villes cette juridiction et même la police.

Cependant, il subsista une certaine juridiction.

L'auteur d'un livre estimable sur les municipalités, imprimé en 1784 (nous l'avons cité page LXIII), dit que ce qui fit tomber les juridictions municipales, ce fut la licence que les maires se sont donnée, de presque tout régler en leur hôtel. « Chacun, ajoute-« t-il, a fait un tribunal presque militaire, n'ayant « ni règle ni mesure. Les juridictions royales et con-« sulaires voient journellement porter devant elles « des causes et des matières qui sont de la compé-« tence des hôtels de ville. »

Ainsi, dès avant la Révolution, avant leur abolition par les nouvelles lois, ces juridictions avaient de fait presque cessé de subsister, et peut-être était-ce avec raison.

VIII

PRISONS. — Il ne sera peut-être pas hors de propos de dire ici un mot du régime ancien des prisons.

Nous savons que, jusqu'au XIIe siècle, la composition pécuniaire et l'amende au seigneur ou au souverain rachetait la plupart des crimes et des délits. Plus tard vint la peine de l'emprisonnement. Enfin avec la destruction du régime de la première partie du moyen âge, aux XIVe, XVe et XVIe siècles les peines devinrent atroces.

Cependant, on chercha à réprimer les excès qu'avait amenés la dureté des mœurs.

On lit, dans la coutume de Melun, chapitre Ier, article 5, des dispositions humaines. La coutume du Perche, tome I, article 11, s'exprime ainsi :

« Les prisons seront bâties à rez-de-chaussée, sans pouvoir user de fer, ceps, grillons, et autres instruments semblables. »

Cette prescription n'était pas appliquée à Aumale, où la prison était une véritable cage de fer.

L'ordonnance de Henry VI, en mai 1425, faite au parlement, pour le règlement de la justice, détermine le régime des prisons, contient des dispositions fort sages et qui sont à peu près semblables à celles qui nous régissent aujourd'hui.

Au XVIe siècle, l'ordonnance d'Orléans, générale pour le royaume, établit dans son article 55 des règles analogues.

D'après l'ordonnance de 1665, articles 7 et 8, le seigneur doit fournir le pain aux accusés de cri-

mes. Aux termes de l'ordonnance de 1670, article 30, les geôliers ne pourront empêcher l'élargissement pour frais, geôlage, nourriture, ni pour aucune autre dépense.

Nous citerons enfin l'édit du 18 juin 1704, sur les prisons de Paris :

« Les prisonniers qui couchent sur la paille ne « payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la « prison, mais seulement un sol par jour aux geô- « liers, qui seront tenus de fournir à chacun d'eux « un pain de bonne qualité de blé, de livre et de- « mie, de leur fournir de la paille fraîche, de vider « et brûler toute la paille, les premiers jours de « chaque mois pour les cachots clairs, et, à l'é- « gard des cachots noirs, tous les quinze jours. »

Le règlement du 1er septembre 1717 établit les mêmes règles pour les prisons des provinces.

L'article 6 porte que les femmes et les filles prisonnières seront mises en chambres séparées, éloignées des hommes, ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leurs chambres, n'iront au préau que lorsque les hommes seront renfermés, de midi à deux heures.

Louis XVI, en 1780, se préoccupa de l'état des prisons, et fit sur ce sujet de sages règlements.

Parmi les droits réservés au seigneur d'Aumale se trouvait le droit de geôle, qui devait être assez

productif, si nous en jugeons par ce qui se passait ailleurs.

Nous ne savons pas, il est vrai, ce que la geôle exigeait d'un prisonnier à Aumale ; mais il résulte d'un manuscrit cité par M. Leber, dans son excellent ouvrage sur l'*Appréciation de la fortune privée au moyen âge*[1], qu'au Châtelet de Paris, il en coûtait cher pour être mis en prison[2].

[1] 2e édition, p. 67. M. Leber, dans des tableaux fort curieux, indique aux différentes époques, en prenant le prix du blé comme étalon, ce qu'il appelle le pouvoir de l'argent, en d'autres termes ce que l'on pouvait acheter au moyen âge de blé ou de denrées avec une certaine quantité d'argent.

[2] Les prisonniers du Châtelet de Paris devaient pour leur geôle, savoir :

	Prix de l'époque en livres, sous et deniers.			D'après le prix du marc et argent actuel.			Au pouvoir actuel de l'argent.	
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Un comte........	10	»	»	94	18	»	569	40
Un chevalier banneret...	1	»	»	9	9	10	56	95
Un simple chevalier, une simple dame............	»	5	»	9	6	»	55	80
Un écuyer ou une simple demoiselle noble.........	»	1	»	2	7	5	14	25
Un juif...............	»	2	»	19	»	»	114	»
Et toutes autres personnes pour geôlage............	»	»	8	1	6	»	1	90.
Un prisonnier payait par nuit pour la place qu'il occupait dans la prison......	»	»	2	»	1	7	»	47
Et pour son lit.........	»	»	4	»	3	2	»	95

Si l'on fait même une réduction proportionnelle pour Aumale,

IX

COMMERCE. INDUSTRIE[1]. — Il ne faut pas juger du commerce et de l'industrie ancienne des petites villes par le spectacle qu'elles nous offrent aux XVII[e], XVIII[e] et XIX[e] siècles.

Chaque petite ville était autrefois, pour le pays qui l'environnait, non-seulement comme aujourd'hui un chef-lieu judiciaire, politique et religieux, mais encore un centre commercial. Le commerce et l'industrie n'étaient pas centralisés dans un petit nombre de villes privilégiées, qui prennent un accroissement énorme; la difficulté des voies de communication et d'autres causes encore obligeaient chaque consommateur et chaque marchand à s'approvisionner dans les villes les plus voisines. La France avait donc, sur tous les points, des villes manufacturières et commerciales qui acquéraient quelquefois une assez grande importance.

Aumale fut parmi les plus célèbres et les plus considérables.

La charte du XI[e] siècle, donnée à l'abbaye d'Aumale par la comtesse Adelise, qui mentionne les foires où venaient, dit-on, les peuples; plus tard la

on trouvera encore que la prison de notre ville pouvait être d'un assez bon revenu.

[1] Chapitre IX.

charte de commune, en 1258, qui parle des métiers, et nombre d'autres documents que nous citons, témoignent d'un grand commerce pour ces temps.

Les toiles et les draps étaient, dès 1258, la principale industrie de la ville; au milieu du XIV[e] siècle, il en était de même; les bourgeois pouvaient faire *tex draps*, *tex taux*, *tex laines*, qu'ils jugeaient convenables[1].

Au milieu du XIV[e] siècle, cette industrie était encore très-prospère en Normandie; lorsque, sous Philippe de Valois, les Anglais prirent Saint-Lô et Louviers, ils pillèrent ces deux villes, et l'on ne peut croire, dit Froissart, la grande foison de draps qu'ils y trouvèrent.

C'est de la fin du XIV[e] siècle que date la décadence.

On essaya, à la fin du XIV[e] siècle, de rendre la vie au commerce par des ordonnances; mais les règlements ne donnaient point l'argent que la guerre avait enlevé, les ouvriers qu'elle avait tués ou dispersés, ni enfin la sécurité et la liberté d'action sans lesquelles l'industrie et le commerce ne peuvent vivre.

C'est à la fin du XIV[e] siècle, quand la décadence commence, que nous trouvons les premiers règlements : par exemple, une ordonnance du 29 juil-

[1] Charte de 1343, chap. IX, p. 144.

let 1399, réglementant la draperie de Provins; une autre de la même époque, sur la draperie d'Abbeville et du Ponthieu.

En les lisant, on verra que l'on n'était ni moins minutieux ni moins sévère qu'on ne le fut plus tard. L'ordonnance de Provins constate, dans son préambule, que cette ville, qui avait auparavant trois mille deux cents métiers, n'en a plus que trente en 1399, témoignage certain de la misère et de la décadence que nous signalons à cette époque.

La diminution du commerce des draps, à la fin du XIVe siècle, à Aumale, est prouvée par un fait remarquable : au lieu de faire, comme en 1356, des règlements pour obliger les fermiers des moulins à rendre promptement les étoffes, afin que chacun eût son tour, on supprimait, à la fin du XIVe siècle et au XVe, ces mêmes moulins à foulon, sans doute comme inutiles.

La guerre de Cent ans, entre la France et l'Angleterre, fut une des principales causes de cette ruine; la sauvage barbarie de Charles le Téméraire, en 1472, l'acheva.

Les armées devenant plus nombreuses, les petites villes, même fortifiées, n'étaient plus comme autrefois à l'abri derrière leurs murailles; Beauvais même n'avait pu échapper que par le dévoue-

ment de Jeanne Hachette à la fureur de Charles le Téméraire.

Les marchands et les industriels eurent intérêt à se placer désormais dans des villes plus considérables et mieux défendues.

Les petites villes perdirent donc une partie de leur prospérité.

S'il est vrai, et nous croyons l'avoir prouvé, que les communes commencèrent, au moyen âge, par la liberté, il n'est pas moins certain, nous venons aussi de le voir, que, dans ces premiers temps, le commerce aussi fut libre; les corporations d'arts et métiers, par exemple, n'existaient point sous la forme restreinte et despotique qu'elles eurent plus tard.

C'étaient d'abord des confréries, c'est-à-dire des associations libres, que l'Église encourageait et probablement créa. Il ne paraît pas douteux qu'elle mit au nombre des œuvres pies, qui rachetaient les pénitences canoniques, toutes les mesures qui pouvaient améliorer le sort des serfs et des artisans[1]. A l'occasion des règlements sur les métiers, nous trouvons dans l'étude de l'origine des confré-

[1] Voir, sur les corporations d'arts et métiers, les articles de M. A. Chevalier, *Revue d'économie chrétienne*, 1861, notamment p. 107. Voir aussi la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*, commune d'Amiens, p. 510.

ries une confirmation éclatante des réflexions que nous avons faites au commencement de cette introduction sur la coutume, l'usage et la possession comme fondement du droit au moyen âge.

La royauté, ou tout autre pouvoir, fut si peu le créateur des associations d'artisans et gens de métiers, que l'on procéda, pour établir les règles de ces associations, comme nous avons vu qu'on avait fait pour la rédaction des coutumes, qui étaient les lois du pays.

Nous demandons la permission de citer ici, à l'appui de notre opinion, un document authentique[1].

« Les corporations d'artisans, représentées par leurs maîtres, jurés ou prud'hommes, comparurent l'une après l'autre au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre qui devait servir désormais de régulateur, de cartulaire de l'industrie ouvrière[2]. »

N'est-ce pas l'application spéciale aux métiers de l'ordonnance rendue par saint Louis, en 1256, sur la rédaction des coutumes? (Voir ci-dessus p. XXXIII.)

[1] *Documents inédits*, Paris, Crapelet, 1837, in-4°. Depping, Introduction.

[2] Voir Delamarre, *Traité de la police*, t. Ier, p. 130.

Mais plus tard la royauté ne se contenta point des usages ni même des règlements ; elle ne se contenta pas même d'organiser, d'enrégimenter les anciennes confréries, sous forme de corporations et de maîtrises ; elle finit, au XVIe siècle, par pénétrer dans l'industrie par le système des offices, dont nous avons vu qu'elle faisait pour les charges municipales un si étrange abus ; l'histoire de ce moyen fiscal n'est pas moins curieuse en matière commerciale.

Les maires et les échevins étaient seuls chargés, au moyen âge, de la police des communes, jugeaient les contestations, recevaient les amendes (voir notre charte de 1258).

En 1582, le roi créa, pour Aumale, un office de contrôleur, auneur et visiteur des draps : auparavant, à l'imitation de ce que le roi avait fait dans d'autres villes, le seigneur avait nommé à Aumale un fonctionnaire de ce genre, et c'était pour en recevoir la finance que le roi de son côté conférait, en 1582, ce même office à un autre individu. De là un procès qui dura vingt ans.

Quoi qu'il en soit de ce procès, on comprend la conséquence de cette substitution d'un fermier à la juridiction du maire et des échevins. C'est l'éternelle histoire de la fable du roi soliveau : on s'était peut-être plaint des juridictions municipales : or,

qu'arrivait-il? Pour remplacer cette justice populaire, au lieu d'un agent indépendant, intéressé à ménager ses concitoyens, on avait un fermier dont l'unique préoccupation était de faire rendre le plus possible à l'impôt ; c'était créer une source d'exactions dont on ne pouvait se défendre que par des procès ruineux : il y avait chaque jour procès-verbaux, saisies, confiscations, jugements, arrêts.

Par une foule de causes qu'on ne peut rappeler ici, spécialement par les guerres civiles et étrangères, sous Louis XIII et la minorité de Louis XIV, par les taxes et les offices, le commerce en France, au milieu du grand siècle, était dans un déplorable état. Malgré l'éclat que projettent sur cette partie de notre histoire nos victoires et notre influence au dehors, la misère était affreuse.

Selon l'usage invariable, on voulut rétablir la prospérité commerciale, non par la liberté, mais par les entraves et les priviléges.

En 1646, on ne fabriquait en France que des draps très-grossiers. A cette époque, le roi accorda aux sieurs Binet et Marseille un privilége de vingt ans pour fabriquer des draps fins. Ils s'établirent à Sedan, et, à l'expiration de leur privilége, ils possédaient dans cette ville ou aux environs cinq ou six cents métiers, dont les produits rivalisaient dès lors avec les plus beaux draps de l'Angleterre

et de la Hollande[1]. Mais en 1698, le nombre des métiers de Sedan était diminué de moitié[2].

Il en fut de même à Aumale; et si les règlements nuisirent au commerce, la guerre, les logements de troupes et les taxes excessives, furent encore, dans cette période, la principale cause de sa diminution.

Malgré ces causes de ruine, l'industrie d'Aumale et des environs avait encore conservé une importance exceptionnelle, si l'on croit l'édit de septembre 1665 que nous allons citer, et M. Pierre Clément, dans son livre sur la vie et l'administration de Colbert[3].

Cet auteur a étudié profondément le système de Colbert en matière d'industrie et de commerce. Il dit que Colbert, pour donner un nouvel essor à l'industrie française, et parvenir à se passer des draps de l'Angleterre et de la Hollande, des tapisseries de Flandre, des glaces et soieries de l'Italie, crut qu'il fallait s'entourer des plus habiles manufacturiers, et écouter leurs conseils; il ajoute:

« Il arriva alors ce qui arrivera toujours lorsqu'un « intérêt privé aura voix prépondérante dans les

[1] Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 229.

[2] *État de la France*, par Boulainvilliers, 3 vol. in-f°, généralités de Champagne et de Paris, article COMMERCE.

[3] Pages 222 et suivantes.

« délibérations où il est juge et partie : l'intérêt « général fut sacrifié. »

Cela est vrai ; néanmoins, il faut sérieusement consulter les hommes spéciaux, car ils sont seuls compétents.

M. Clément cite un édit du 23 août 1666, sur les serges d'Aumale; mais il n'a pas connu un édit plus important qui prépara le premier.

Les faits que nous allons rappeler intéressent l'histoire du commerce de la France plus encore que l'histoire d'Aumale.

Dès le 12 septembre 1665 [1], des lettres patentes parurent sur la manufacture d'Aumale.

Elles offrent un intérêt tout particulier, parce qu'elles contiennent, si nous ne nous trompons pas, la première application du double système de Colbert, qui consistait, d'une part, à réglementer sévèrement la confection des étoffes, à fixer leur longueur, leur largeur, le nombre des fils, etc. ; et, d'une autre part, à accorder aux manufacturiers de larges subventions en argent et en exemptions d'impôts [2].

[1] Nous en devons la copie aux recherches et à l'obligeance de M. Milet, employé à la manufacture impériale de Sèvres. Elles sont publiées en entier dans notre Appendice.

[2] Pierre Clément, p. 227. Note sur les subventions accordées par Colbert.

Parmi les établissements dus à l'initiative de Colbert, la fabrique de tapis de Beauvais avait seule précédé celle d'Aumale. Elle datait d'août 1661.

Les Gobelins furent fondés en novembre 1667.

La manufacture de draps de Louviers fut créée seulement le 21 octobre 1681.

La part de la subvention pour Aumale fut assez large, puisque, par édit de 1665, le roi accorda cent mille livres à MM. Louis Bezuel et de La Coul-dre. Ces cent mille livres en forment bien trois cent cinquante mille d'aujourd'hui.

A la fin du règne de Louis XIV, la manie de la réglementation, et surtout le système des offices, prirent un nouvel essor. Nous trouvons, en mars 1691, la création de maîtres et gardes, espèces de syndics des corps de marchands, arts et métiers, dans toutes les villes et bourgs élus du royaume, moyennant finance[1].

Puis, en décembre 1691, un édit portait création de syndics, dans les corps des arts et métiers, qui n'étaient point en jurande[2]. Rien n'échappait.

Dès lors, ou bien peu de temps après, il s'élevait des protestations en faveur de la liberté.

[1] Edits et déclarations registrés au parlement de Normandie. Mars 1691, p. 299.

[2] Voir même recueil.

glements et des offices, la manie du fonctionnaire était déjà poussée si loin, qu'il fallait être fonctionnaire public pour faire la barbe à Aumale. Le roi y créa six places de barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, moyennant finance; et encore, les places étaient héréditaires de par le roi. Où l'hérédité va-t-elle se nicher?

Un peu plus tard, au milieu du XVIIIe siècle, nous verrons les carreleurs et les boulangers réclamer contre les titres d'offices qu'on veut leur faire payer.

Tout était affermé alors, même les messageries; tout était réglementé, même la forme des tuiles.

Avec une pareille organisation, une réglementation si minutieuse, un tel régime de privilége, il fallait des inspections permanentes et sévères pour assurer l'exécution des édits, et c'était le commerce qui payait. Aussi, nous publions des documents qui prouvent que le régime de l'inspection était à peu près aussi bien organisé alors en matière commerciale, qu'il l'a été depuis pour les autres branches d'administration. Les statistiques sont très-complètes et très-intéressantes.

Malgré la longue paix dont jouit la France pendant une grande partie du règne de Louis XV, le commerce fut peu prospère : à Aumale, au milieu de ce siècle, il était en pleine décadence.

Cependant, la liberté ancienne avait conservé dans cette ville de telles racines, que les corporations n'y furent établies qu'en 1767, la veille de leur abolition dans toute la France. Elles furent supprimées par un édit d'avril 1779.

Pour terminer ces réflexions sur le commerce, nous devons rappeler les derniers efforts du régime ancien pour se réformer sous le règne du souverain le mieux intentionné, du malheureux Louis XVI.

Turgot, esprit fort éclairé, administrateur habile, avait entraîné le roi et tenté malgré la cour des réformes qu'il ne lui fut pas permis de faire réussir.

On approchait de la crise terrible qui devait substituer, à ces essais trop tardifs et suivis avec faiblesse, la Révolution.

Cependant saluons, en passant, un épisode trop peu remarqué de notre histoire des dernières années de l'ancien régime; nous voulons parler des assemblées provinciales.

En donnant quelques détails sur cette excellente iustitution, nous ne nous écarterons pas de notre sujet, puisque, dans la réunion qui se tint à Rouen, toutes les matières d'administration publique furent traitées avec la sollicitude la plus éclairée.

En effet, en 1787 et 1788, avant la convocation des états généraux, Louis XVI, d'après l'avis de

l'assemblée des notables, appela la nation, comme il l'avait déjà fait quelques années auparavant sur les conseils de Turgot, à délibérer dans les provinces sur les grands objets d'utilité publique : les routes, la mendicité, les impôts, le commerce, etc.

Ces assemblées avaient à peu près les attributions de nos conseils généraux ; mais leur influence était beaucoup plus réelle, puisqu'elles appliquaient dans beaucoup de circonstances leurs décisions, et qu'un bureau intermédiaire, choisi dans leur sein, veillait à l'exécution de leurs délibérations.

Dans la Généralité de Rouen, qui comprenait les diocèses de Rouen et d'Évreux, se réunissait une assemblée provinciale.

La Généralité était divisée en plusieurs arrondissements qu'on appelait départements : il y avait un département appelé département de Neufchâtel-et-Eu.

L'assemblée du département ou arrondissement avait son siége à Neufchâtel, comme chef-lieu.

Le commerce des serges à Aumale appela l'attention de cette assemblée distinguée par ses lumières.

Dans la séance du 11 octobre 1788, le résumé général constata qu'il résultait du rapport des procureurs syndics, que la manufacture de serges d'Aumale méritait toute la sollicitude de l'administration.

Les moyens de la faire fleurir occupaient les commissaires. M. Engren Delamotte exprima l'avis que « pour la restauration de cette fabrique, il « ne fallait que de bons règlements, moins sévères « que ceux d'autrefois, mais moins faciles que ceux « d'aujourd'hui, *qui l'ont perdue tout à coup.* »

On avait donc, selon l'usage français, passé d'un excès à l'autre.

Le commerce d'Aumale, après avoir lutté longtemps contre la ruine, était à peu près tombé.

Les règlements n'avaient pas manqué autrefois, mais, depuis leur abolition, on avait été trop radical. Le traité avec l'Angleterre, en 1786, ainsi que la liberté absolue, substituée à des entraves excessives, n'étaient-ils pas cause de l'achèvement de notre ruine? C'était ce que se demandaient les membres de l'assemblée, sans pouvoir découvrir le remède.

« Nous estimons, ajoute le rapport, que l'assem- « blée provinciale, qui porte ses vues bienfaisantes « sur le commerce, s'occupera nécessairement de « la manufacture d'Aumale. »

Mais cette organisation des assemblées provinciales dura peu, et ses œuvres éphémères furent emportées par la Révolution.

On est saisi d'un sentiment de douleur, lorsqu'on lit les discours prononcés à la fin de cette

assemblée, sur tous les objets d'utilité publique, les travaux, les routes, la mendicité, les hôpitaux, la réforme des abus. Beaucoup de projets, dont l'exécution fut retardée de plus de 30 années, étaient adoptés; leur exécution était même commencée, notamment pour les routes. Les sentiments les plus désintéressés, les plus patriotiques respirent dans les délibérations, tous les cœurs sont unis pour le bien public. Cependant, bien peu de temps après, les plus cruelles divisions ont succédé à cette touchante concorde; parmi les membres qu'animait le plus ardent amour du bien public, et qu'entouraient l'estime et la reconnaissance générales, plusieurs étaient mis à mort; d'autres, proscrits, ruinés, demandaient un asile et des ressources à la terre étrangère.

X

REVENUS ET DETTES DE LA VILLE, IMPÔTS, EMPRUNTS[1].—L'histoire financière de nos communes est encore à faire. C'est à peine si l'on commence à connaître aujourd'hui les faits les plus curieux qui la signalent; et comme les recherches sur tous les points de notre histoire ont à peu près pour résultat infaillible de détruire les opinions les plus accré-

[1] Chapitre IX.

dités, il ne faudra pas croire que l'époque où l'ordre et l'unité monarchiques semblaient établis sur des bases plus solides a été une ère de prospérité et de régularité dans les finances municipales : au contraire, ce sera dans le XVIIe siècle, appelé grand par excellence, que nous rencontrerons la plus profonde décadence de nos finances municipales; cette décadence est contemporaine de la perte absolue des libertés communales.

Dans les temps antérieurs, jusqu'à la fin du XIVe siècle, la ville ne paraît pas avoir eu de dettes : le revenu des foires et des marchés formait une somme importante qui suffisait à couvrir les charges; les dépenses laissées à la charge de la ville étaient d'ailleurs peu importantes.

Il faut reconnaître que dans l'ancien régime, jusqu'à la Révolution, une des dépenses les plus lourdes pour nos budgets modernes ne grevait point les villes; la réparation des chemins était laissée à la charge des riverains et des prestations, c'est-à-dire se faisait par corvées, et les corvées étaient souvent préférées aux impôts.

Quoi qu'il en soit, à la fin du XIVe siècle, Aumale obtenait du roi la permission d'établir un impôt pour solder ses dépenses; c'est la première trace que nous rencontrons de l'appauvrissement des ressources publiques de la commune.

Mais, au XVIIe siècle, nous serons en présence de désastres bien plus grands.

En 1635, la ville d'Aumale était réduite à la plus profonde misère ; diverses causes avaient concouru à produire cette déplorable situation : il faut compter parmi les principales la peste de 1632 et 1633, les taxes, les logements de troupes ; la plupart des villes de nos contrées avaient souffert les mêmes maux. La pénurie financière de la ville s'aggrava sous la minorité de Louis XIV.

Nous devons ici une explication qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire du passé.

Aumale était un lieu de passage pour les troupes. Les guerres avaient lieu le plus souvent sur la frontière de Belgique et dans l'Artois. Aumale et Neufchâtel offraient la route la plus courte ; aussi les documents authentiques constatent que les passages étaient si fréquents, la charge qui en résultait si lourde, qu'on ne devait pas attribuer à une autre cause la ruine du commerce d'Aumale.

Mais il faut savoir aussi que le désordre de l'administration était tel, que le roi ne payait ni n'habillait, ni ne nourrissait la plupart du temps ses troupes : quand elles étaient en pays étranger, elles se subvenaient aux dépens des populations ennemies ; laissées sans ressources en France, elles faisaient à peu près de même, et souvent les muni-

cipalités subissaient toutes les dépenses si diverses et si considérables qu'entraînent la nourriture, le logement, l'entretien de troupes en marche.

C'est ce qui était arrivé à Aumale : les échevins ou les habitants les plus aisés s'étaient engagés personnellement, envers les créanciers du roi, pour les fournitures faites aux troupes. Le roi ne payait pas : les créanciers saisissaient les habitants qui avaient contracté les dettes pour le roi. Ces habitants n'avaient plus d'autres ressources que de s'enfuir.

Tout cela ne dispensait pas des impôts ordinaires, des tailles, même d'une taxe spéciale dont le nom apparaît dans un acte de 1646, et qui mérite d'être notée : *la taxe des aisés*, sorte d'impôt sur les riches.

On verra dans notre histoire que les dettes de notre petite ville, dues aux causes que nous venons d'indiquer, atteignaient presque 400,000 francs de notre monnaie d'aujourd'hui.

Le récit que font, dans leur supplique de 1646, les habitants d'Aumale, des poursuites faites pour les dettes du roi contre les principaux habitants, de la fuite de ces notables, de la misère qui en est la conséquence pour la ville, est assurément un tableau curieux.

Dans cette supplique, on remarque encore la

trace de l'ancienne assiette de l'impôt, qui obligeait, dans l'empire romain, les principaux de la cité à payer solidairement pour tous. M. Guizot a parfaitement dépeint les tristes conséquences de ce droit du fisc, dans les derniers temps de la domination romaine, la ruine et la dépopulation des villes qui s'ensuivirent.

Il se passa bien, comme nous le voyons, quelque chose d'analogue sous Louis XIV.

Le roi ne paya point sa dette, mais il *défendit aux créanciers de poursuivre*, sorte de banqueroute indirecte.

Ainsi commençait le grand règne; si les guerres avec l'Espagne et la maison d'Autriche eurent une fin glorieuse par le traité de Westphalie, les misères du peuple payèrent bien cher cette gloire.

Il s'écoula quarante ans sans que les dettes du roi envers les habitants d'Aumale fussent liquidées. On comprend que ce délai dut être une ruine pour la plupart des créanciers.

La misère, la fuite des principaux habitants, tous les faits signalés en 1646, se reproduisaient de 1666 à 1673, et donnaient lieu aux mêmes plaintes.

Les faits que nous signalons étaient-ils particuliers à Aumale? Non. Partout la solidarité, partout les magistrats sont obligés de payer pour leur ville.

Aussi, en avril 1683, le roi prenait une mesure générale concernant les dettes des villes et des communautés, il faisait tourner au profit de son pouvoir et au détriment de la liberté des villes la réforme de cet abus; il signalait, pour la France entière, les inconvénients dont les échevins d'Aumale se plaignaient pour leur ville. Le tableau est triste; il disait[1] : « Qu'ayant considéré le bien et soulagement « de ses peuples, pour abolir et retrancher les sai- « sies et contraintes qui se faisaient contre les mai- « res et échevins, et autres officiers municipaux « desdites villes, ensemble les recours en garantie « et les emprisonnements desdits officiers et ha- « bitants des villes les uns contre les autres, en « tous lieux où ils pouvaient être trouvés, ce qui « diminuait et abolissait presque entièrement *le « commerce et la communication que les habitants « des villes doivent avoir les uns avec les autres*, et « même leur ôtait la liberté de sortir desdites « villes..... »

Les habitants et les administrateurs d'Aumale n'exagéraient donc pas quand ils disaient, dans les pièces que nous venons de citer, qu'ils étaient exposés à tous les inconvénients que le roi reconnaît avoir existé dans une grande partie de la France.

[1] Voir *Edits et déclarations*, t. II, p. 6.

Le roi prenait occasion de ces abus pour donner aux fonctions de ses intendants une importance nouvelle; cette ordonnance de 1683 nous paraît mériter une attention qu'on ne lui a point donnée, puisque, par le contrôle sur les finances et les dettes des villes attribué aux intendants, elle fit faire le plus grand pas à la centralisation.

Les maires, échevins et consuls dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux et Montauban étaient tenus de remettre dans trois mois l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années, les comptes qui ont été rendus et les pièces nécessaires.

La centralisation, que l'on a coutume d'attribuer à la Révolution et à l'Empire, était déjà presque entièrement constituée. « Sur la représentation desdits actes, ajoute l'édit, il sera dressé par lesdits « sieurs intendants et commissaires départis, si « fait n'a été, un état des dépenses ordinaires desdites communautés; compris en icelui un fonds « certain, fixe et annuel pour l'entretien et réparations ordinaires des portes, pavés, murailles « et autres dépenses nécessaires, à la charge d'en « rendre compte en la manière accoutumée, pour « être ledit état arrêté par eux jusqu'à 4,000 livres

« pour les villes où il y a parlement, cour des « comptes; 2,000 livres pour celles où il y a pré- « sidiaux, bailliages ou sénéchaussée; 1,000 li- « vres pour les moindres villes et 300 livres pour « les gros bourgs fermés. »

Défense était faite de divertir les fonds à aucune autre dépense que celle réglée.

Les dépenses ordinaires étaient prises sur les revenus patrimoniaux; en cas d'insuffisance, les habitants étaient autorisés à s'assembler pour créer des taxes qui devaient être approuvées par le roi sur l'avis des intendants.

La vente et l'aliénation des biens patrimoniaux, les emprunts étaient défendus, si ce n'est pour le cas de peste, *logements ou ustensiles de troupes, et réédification de nefs des églises tombées par vétusté ou incendiées* dont ils peuvent être tenus.

La suite de la même ordonnance contient l'indication des formalités à suivre pour les emprunts et autres actes concernant les villes.

Ainsi, dès la fin du XVIIe siècle, la centralisation, et même la centralisation parisienne, était décrétée; les villes avaient perdu définitivement le droit de s'administrer, de s'imposer elles-mêmes, droit que nous avons vu exister complet et sans réserve aux XIIIe et XIVe siècles, et qui s'est toujours amoindri pour périr aux XVIIe et XVIIIe.

Puisque nous parlons de la centralisation, c'est ici qu'il convient de rappeler l'édit de 1694, sur la garde bourgeoise, cité à notre chapitre XIV, où le roi déclare qu'il porte *son attention continuelle à établir une règle uniforme dans son royaume.*

Cependant, comme nous l'avons dit déjà, il ne faut pas croire que les ordonnances anciennes trouvassent une complète et générale obéissance; l'esprit de localité, l'ancien respect de la coutume, résistait souvent avec avantage; il était appuyé quelquefois par le parlement de la province.

Ainsi, les ordonnances dont nous parlons ne furent peut-être pas appliquées d'une façon complète et régulière, comme elles le seraient de nos jours; mais celle de 1683 ne fut pas moins le pas le plus décisif vers la centralisation, puisqu'elle remit aux mains des intendants, c'est-à-dire du roi, la fixation des budgets des villes.

Pour faire face aux nouvelles charges des villes, on avait créé des octrois; celui d'Aumale, impôt sur les boissons, le vin, le cidre, paraît dater de 1646.

En jetant les yeux sur les documents contenus aux archives départementales, nous remarquons que la plus grande partie de ces octrois remonte à la première moitié du XVIIe siècle.

Sur de nouvelles réclamations, cet octroi fut

singulièrement étendu au commencement du XVIIIe siècle, en 1710. Il fut appelé, pour Aumale, le tarif, et il était destiné à remplacer la taille. Il obligeait les habitants à des déclarations très-minutieuses des objets de consommation qu'ils possédaient, et permettait aux agents de perception de procéder à des inventaires à domicile qui étaient fort vexatoires. Au surplus, il frappa presque tous les objets de consommation, et tous les habitants nobles, ecclésiastiques ou roturiers, sauf de très-rares exceptions.

Les nobles réclamèrent : exempts de la taille, ils soutinrent qu'ils ne devaient pas payer un impôt destiné à solder la taille:

La cour des aides de Rouen accueillit leur réclamation et décida que les nobles seraient exempts du tarif.

Cette décision, qui n'était point conforme aux idées qui commençaient à se faire jour dans les régions du pouvoir, sur l'égale répartition des charges publiques, semblait, en bonne logique, inattaquable. Les nobles n'étaient pas sujets à la taille. L'impôt nouveau avait pour but de rédimer la ville de la taille. Soumettre les nobles à cet impôt, c'était, contre tous usages et droits antérieurs, les assujettir à la taille.

Le grand conseil du roi cassa l'arrêt de la cour des

aides de Rouen, et même il enleva pour trois ans à la cour des aides la connaissance de ces questions.

Le roi témoigna ainsi qu'il était décidé à briser toutes les résistances locales, et à assurer l'exécution de ses édits, en attribuant le droit de juger sur appel au grand conseil, dont la juridiction s'étendait sur la France entière.

L'établissement de l'octroi, peu populaire aujourd'hui, avait donc, dans cette circonstance, une origine qu'on peut appeler libérale.

Nous ne savons pas si cette mesure fut appliquée ailleurs. Généralisée, elle aurait eu une véritable importance.

Le roi, en apparence tout-puissant, n'aurait jamais osé, par un édit, soumettre un noble à la taille : une révolution aurait pu être le prix de cet acte de témérité. Mais il atteignait le même résultat en autorisant la ville à remplacer la taille par un octroi dont les nobles et privilégiés étaient frappés.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la ville s'illumina et chanta un *Te Deum* en actions de grâces de l'obtention de l'octroi.

Si nous en croyons l'*Encyclopédie méthodique*, au mot Octroi, page 240, les nobles n'auraient été assujettis, par toute la France, qu'à la moitié de l'octroi qui revenait au roi, et qui pouvait se confondre avec les aides que les privilégiés payaient ;

mais, pour la moitié revenant aux villes, ces privilégiés n'en supportaient aucune partie.

Le fait que nous citons pour Aumale est d'autant plus remarquable qu'il paraît avoir été une exception à cette règle. Il fut peut-être une tentative de la royauté, faite dans le but de soumettre les privilégiés à l'égalité de l'impôt.

La royauté procédait souvent ainsi, dans l'ancien régime, par des faits partiels, locaux, qu'ensuite elle étendait et généralisait peu à peu.

Ces réformes partielles habituaient les populations aux idées nouvelles, et, plus tard, quand les habitudes étaient prises, on finissait par ériger ces décisions locales en lois générales.

Il ne nous appartient pas de nous livrer ici à un travail approfondi sur le régime ancien de nos impôts.

Nous ne pouvons que rappeler l'excellent ouvrage de M. de Tocqueville : *L'ancien régime et la Révolution*, sur les système des taxes de l'ancienne France. Nous ferons remarquer seulement le nombre des exemptions qui, en 1725, existait dans notre ville : il était considérable.

Quelques autres faits méritent encore d'être signalés. Le pouvoir central chercha à établir toute espèce d'impôts nouveaux, en général, des impôts grevant toutes les classes et surtout les riches.

Ainsi, indépendamment de la taxe des aisés, en 1646, nous trouvons, en 1772, un impôt sur les domestiques et les servantes, et enfin, dans la première année de Louis XVI, l'établissement, par édit du roi, de la taille proportionnelle sur les habitants, selon leurs facultés; réforme radicale, qui était presque, si elle eût pu s'exécuter alors, la destruction du régime de privilége, et l'établissement de l'égalité de l'impôt.

Dans les budgets des dépenses, nous remarquons que l'instruction publique tient une large place au XVIIe comme au XVIIIe siècle; puis les dépenses du prédicateur; la musique n'y est jamais oubliée. Enfin, nous constatons avec bonheur que l'institution de l'avocat des pauvres existait à Aumale dès le XVIIe siècle.

Nous ne pouvons terminer ces réflexions sur nos budgets anciens sans faire observer que la centralisation de l'ancien régime avait un grave inconvénient que n'a point la centralisation actuelle.

Toutes les demandes de la ville en autorisation de dépenses, de travaux, etc., ne se faisaient que par l'intermédiaire d'avocats aux conseils, dont les honoraires étaient fort élevés. Elles nécessitaient des voyages perpétuels des échevins qui coûtaient très-cher, sans compter les voyages pour offrir à M. l'intendant les compliments de la ville.

XI

BOIS, DROITS D'USAGE[1].—Les titres que produit la ville d'Aumale sur la propriété de son bois sont fort anciens, et ne sont point inutiles à l'histoire générale.

Les jurisconsultes de la fin du siècle dernier, sur la foi de M. Henrion de Pansey et de plusieurs documents de doctrine et de jurisprudence, considéraient les droits d'usage comme étant, le plus souvent, le fruit de l'abus de la part des riverains des forêts, de la faiblesse ou de la tolérance de la part des propriétaires.

C'est là une opinion que l'on ne saurait trop énergiquement combattre; elle est démentie par tous les monuments de l'histoire, à mesure que les recherches s'étendent et que de nouveaux documents originaux sont mis au jour.

Notre titre de l'an 1300 pour Aumale indique bien les termes d'un contrat synallagmatique; les habitants ne peuvent acheter que le bois du seigneur; le seigneur ne peut vendre de son bois à d'autres qu'aux habitants d'Aumale, si ce n'est lorsque les habitants ont reçu ce qui leur est nécessaire.

Les prix ne sont pas arbitraires : ils sont fixés

[1] Chapitre XII.

par le contrat, pour les cas les plus ordinaires, et déterminés par experts dans les circonstances exceptionnelles.

Ce n'est pas pour Aumale que l'on peut dire que la ville n'a été peuplée que par des habitants auxquels la concession de droits d'usage aurait été faite. Le droit des habitants sur le bois est sans doute aussi ancien que le droit du seigneur.

Les droits d'usage avaient, au reste, dans les temps anciens, le caractère d'un droit de propriété, et ils se vendaient comme les autres propriétés. Ainsi, nous avons sous les yeux nombre d'actes du XIV[e] siècle, notamment des 6 avril 1336, 2 mai 1338, vendredi vigile Saint-Jean Porte Latine 1335, veille de Noël 1337, dimanche après la Saint-Barthélemy 1336, par lesquels des habitants des villages voisins du bois de Bretizel vendaient au comte d'Aumale leurs droits d'usage au bois, moyennant, pour la plupart d'entre eux, quarante sols parisis, somme importante alors. Il y avait des droits d'usage individuels, comme des droits d'usage communaux.

C'étaient des droits de propriété respectables et respectés comme les autres possessions. Et quand elles subsistent aujourd'hui, elles ont, sur toutes les autres propriétés, le privilége de l'ancienneté.

En 1581, on voulut faire cesser l'espèce de pro-

miscuïté qui existait entre la jouissance du seigneur et celle de la ville : on voulut régler le droit d'usage. La ville intenta l'action, demanda le tiercement, qui lui fut accordé ; le tiers qui lui fut cédé pour sa part lui fut alloué en toute propriété ; ce fut un véritable cantonnement.

Certains jurisconsultes ont distingué les partages faits au XVIe siècle entre les seigneurs et les communautés usagères, de ceux faits au XVIIe; ils ont soutenu que les partages faits au XVIe siècle et antérieurement, partages appelés règlements, aménagements, ne conféraient point aux usagers la toute propriété du tiers à eux attribué, et qu'au contraire les partages faits au XVIIe, appelés cantonnements, leur conféraient la toute propriété. Le titre d'Aumale et la possession constante de cette ville prouvent que c'est là une erreur, et qu'avant le XVIIe siècle, il y avait de véritables cantonnements, des partages en toute propriété.

On trouve même des titres de cantonnements à une époque bien plus reculée.

Nous citerons, au chapitre de l'*Abbaye*, un titre très-curieux, que M. Léopold Delisle date, dans le Cartulaire normand, de 1212 ou vers 1212. Ce titre constate que, dès cette époque, on connaissait le cantonnement, c'est-à-dire un mode de partage entre le propriétaire et l'usager, par suite

duquel la portion cédée à l'usager lui appartenait en toute propriété. Le seigneur, comme souverain, se réservait la justice et la chasse. Ainsi cette mesure, qu'avec raison le gouvernement veut généraliser aujourd'hui, s'exécutait dès le XIIIe siècle. Il en est ainsi de bien des choses que nous croyons nouvelles.

Enfin, le titre d'Aumale prouve qu'on avait tort de croire que c'était toujours le seigneur qui était mécontent de l'indivision et qui demandait le partage. A Aumale, ce furent les habitants qui provoquèrent le partage. Ainsi, ce ne sont pas toujours les abus des usagers, comme on se plaît à le dire, qui donnent naissance au cantonnement.

Nous croyons que les personnes qui veulent sérieusement s'instruire des droits anciens des communes ne nous reprocheront pas l'analyse étendue que nous avons faite, dans notre chapitre XII, des droits de la commune et surtout de toutes les phases du différend existant entre elle et son seigneur. On voit dans ce chapitre quelle précaution prenait alors la justice pour sauvegarder les droits. Assurément, la commune plaidait contre son seigneur sur le pied de l'égalité, et ses réclamations, quand elles étaient justes, étaient écoutées.

Pendant l'époque révolutionnaire le mépris du droit de propriété fut tel, que la ville vit son bois

réuni au domaine, et ne parvint qu'après bien des années à en obtenir la restitution.

XII

PASSAGE DE TROUPES[1]. — Il est impossible, dans l'état actuel des choses, de se faire une idée de la charge qu'imposait aux habitants, dans le régime ancien, le passage des troupes. La fréquence, l'irrégularité de ces passages étaient extrêmes. Nous savons, par notre chapitre XI, sur *les Comptes d'Aumale*, que la ruine d'une ville pouvait en résulter. La ville pouvait se trouver obligée, afin d'éviter de plus grands malheurs, de nourrir, d'équiper même des régiments du roi.

Aussi, au XVII[e] siècle, on cherchait à se protéger contre ce fléau, à peu près par les moyens qui étaient employés pour se garantir de la peste. Lorsque l'homme chargé de faire le guet au clocher[2] annonçait l'arrivée d'un régiment du roi, vite on fermait les portes, on levait les ponts-levis, on interceptait toute communication avec la campagne. Le régiment parlementait. En attendant, il logeait dans les campagnes voisines, Dieu sait comme.

[1] Chapitre XIV.
[2] Chapitre XXX.

Les négociations duraient quelquefois assez longtemps pour que les échevins eussent le temps d'aller à Paris employer la protection de la duchesse afin de se débarrasser des régiments du roi.

On s'étonne quelquefois que les villes et les bourgs n'aient point réclamé, dans les temps anciens, à la fin du XVIII[e] siècle notamment, le bénéfice de la traverse des nouveaux grands chemins. Plusieurs y résistaient au contraire, et cela était naturel, puisque sans compter les corvées, les étapes militaires étaient la conséquence de l'exécution des routes, et que ces étapes étaient ruineuses.

RECRUTEMENT.—Le système de recrutement était celui qui existe en Angleterre, l'embauchage. Il donnait lieu à bien des abus; mais, il faut en convenir, sauf dans les temps de danger public où chacun se doit au pays, le système anglais se combine bien mieux avec les mœurs d'un pays libre que celui qui enlève régulièrement, même en temps de paix, un si grand nombre de citoyens au commerce, à l'industrie, à la vie de la famille et de la cité.

GARDES BOURGEOISES.—Il y avait, dans l'ancien régime, des gardes bourgeoises, espèce de gardes nationales. Quand on voulut tout ériger en offices, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, on se garda bien d'oublier les officiers des gardes bourgeoises. Les épaulettes s'achetaient, et même assez cher.

XIII

ABBAYE [1].—Les derniers temps de l'abbaye d'Aumale ne donnent point l'idée de sa richesse et de sa prospérité aux premiers temps de son existence. Dans ses phases principales, son histoire est semblable à celle des autres monastères du même ordre. Mais ce qui la distingue des autres, c'est que ses prospérités furent éclatantes et ses désastres profonds. Elle ne connut presque pas la médiocrité.

Elle fut fondée vers l'an 1000, reçut à sa naissance les plus riches donations du seigneur d'Aumale et de ses vassaux. A son ombre, la ville se développa, s'agrandit, reçut un accroissement considérable de population. Les peuples trouvèrent chez elle la protection de leurs foires et de leurs marchés, l'instruction primaire pour les enfants, la haute instruction pour les hommes ; ce fut elle qui dispensa, pendant six siècles, aux peuples les bienfaits de la civilisation chrétienne, avec les aumônes de la vie corporelle. Il n'y eut point jusqu'au XIIe siècle d'autre cure que l'abbaye, ou plutôt la collégiale, car jusqu'en 1115 les moines ne furent

[1] Chapitres XVI, XVII, XVIII.—Pour les titres cités dans ces chapitres, nous renvoyons, une fois pour toutes, aux *Pièces justificatives* placées à l'Appendice, par ordre chronologique, selon l'ordre des chapitres.

pas cloîtrés; tout en célébrant les offices de leur ordre, ils participaient à la vie civile et remplissaient à la fois les fonctions de curés et celles d'instituteurs.

On comprend la place immense qu'ils durent tenir dans l'organisation sociale du temps; elle se mesure aux bienfaits dont ils étaient la source, et à la foi vive du peuple qui attendait d'eux la vie spirituelle et la vie corporelle.

Déjà lorsque la collégiale devint un prieuré (1115), puis bientôt une abbaye cloîtrée (1130), unie à Saint-Lucien de Beauvais, cette abbaye, bien que sa richesse n'eût pas diminué, dut perdre une partie de son antique influence sur la population avec laquelle ses rapports furent moins fréquents et moins intimes. Dans le même siècle, l'église paroissiale Saint-Pierre s'éleva ou s'agrandit, l'abbaye ne conserva que la cure de la banlieue, aujourd'hui Sainte-Marguerite; elle perdit la cure de la ville sur laquelle elle ne conserva que des droits honorifiques.

Philippe Auguste ruina l'abbaye en 1196; puis la réunion de la Normandie à la France, en 1204, la sépara de ses possessions considérables d'Angleterre, et la priva de ses revenus toutes les fois que les deux pays étaient en guerre, ce qui arrivait souvent.

Cependant, au XIIIe siècle, au temps de l'archevêque Rigaud, elle est riche encore; mais on sent

dans les faits constatés par le pieux prélat, la décadence qui va commencer.

Les donations sont cependant encore extrêmement nombreuses au XIIIe siècle ; et nous l'avons remarqué ailleurs, pour les abbayes comme pour les hospices, les dons émanent souvent de bourgeois, ce qui prouve au XIIIe siècle leur nombre et leur richesse.

On donnait l'aumône tous les jours aux clercs et aux infirmes, trois fois par semaine on faisait l'aumône générale. Nous trouvons ce renseignement parmi les faits constatés par l'archevêque Rigaud au milieu du XIIIe siècle.

C'est le mémento secret des visites pastorales de ce saint évêque que nous avons sous les yeux. Il voulait réformer son diocèse ; en médecin dévoué il mettait à nu dans ses notes particulières toutes les plaies qui attristaient son cœur ; mais il avait voulu cacher à tous, même à ses pieux contemporains, les pages sévères que l'on a exposées aux regards de notre siècle.

Osons cependant ouvrir le livre de l'archevêque, ami de saint Louis, qui sut appliquer des remèdes à des maux trop réels, et qui usa sa vie dans ce pénible ministère.

La peinture des désordres qui existaient dans notre abbaye nous attristera peut-être. Chez nos

pères, au XIIIe siècle, la corruption n'est point savante et voilée comme de nos jours; des vices étalés au grand jour, à côté d'admirables sacrifices et de grandes vertus, voilà le tableau qu'ils nous présentent; le bien comme le mal nous étonne dans ces âges, si éloignés de nous, mais plus éloignés encore par les mœurs que par le temps. Aujourd'hui le niveau a passé sur tout; dans notre société bien ordonnée, bien policée, on ne demande qu'une chose, c'est que la vertu comme le vice ne trouble pas notre repos, ne dérange pas cette vie douce et confortable qui semble être devenue l'unique souci des nations comme des individus.

Le revenu de l'abbaye était de 170,000 livres[1], les moines au nombre de vingt à vingt-cinq. Des voyages fréquents en Angleterre pour surveiller les propriétés du couvent éloignaient un ou plusieurs moines de leur cloître. Eudes rappelait souvent la loi qui ne permettait pas à un moine de voyager seul : loi que l'on appelait la loi du *socius*.

La clôture n'était pas bien suivie, les moines sortaient, et des étrangers s'introduisaient dans le monastère.

Le maigre, le jeûne, le silence et les préceptes

[1] Au moment de la Révolution, ce revenu ne s'élevait pas à 20,000 livres; nous avions donc raison de dire combien la décadence de ce couvent avait été profonde.

religieux n'étaient pas régulièrement observés.

Il y avait bien aussi quelque chose à dire pour les mœurs, cependant on ne remarquait point à Aumale les désordres qui désolaient d'autres maisons.

Il y avait une bibliothèque au couvent, même un catalogue, et on prêtait des livres.

Les moines ne possédaient la règle du pape Grégoire IX, sur la réforme des monastères de Saint-Benoît, qu'en latin; Eudes les oblige à l'avoir en langue romane. Il veut aussi qu'on fasse un cartulaire.

Les étrangers sont trop nombreux au couvent, Eudes ordonne de les expulser.

Tel est le court résumé de la situation de notre couvent au XIIIe siècle. Nous le voyons, il en est, au XIIIe siècle, des abbayes comme des autres institutions; la décadence commence, c'est le dernier des grands siècles du moyen âge. La richesse, la puissance et l'influence de la société laïque ont amené la corruption.

La sentence de 1330 sur les contestations entre la commune, l'abbaye et l'église prouve qu'à cette époque on n'avait plus envers les moines la même vénération qu'autrefois, et que l'on cherchait à restreindre leurs priviléges.

Le XIVe siècle contient peu de donations; le XVe, le XVIe presque point : elles cesseront tout à fait aux XVIIe et XVIIIe, et c'est justice.

Depuis le XVIe siècle notre abbaye est en commende ; le plus clair de ses revenus est porté à l'abbé, qui est un grand seigneur vivant soit à la cour, soit à Paris, ou dans toute autre grande ville. L'abbaye n'est plus qu'une ferme aux mains du favori qui l'a obtenue.

Le système électif est aboli. C'est le roi qui nomme.

L'usage des commendes avait pu être légitime autrefois quand il avait pour but d'assurer un protecteur aux abbayes ; mais au XVIIe siècle et au XVIIIe, ce n'était qu'un bénéfice destiné à récompenser, avec le bien des pauvres, des services ou des complaisances de cour.

A la fin du XVIIe siècle l'histoire de notre abbaye, déjà si malheureuse depuis le XVe siècle, devient lamentable.

En 1680, l'abbé d'Aumale était, qui le croirait ? le célèbre Chaulieu, dont les poésies, plus que légères, charmaient quelques grands seigneurs qui préludaient aux mœurs dissolues de la Régence.

Pour n'être point accusé d'un excès de sévérité, laissons parler M. Michaud dans l'article que la *Biographie universelle* consacre à Chaulieu. « La Harpe remarque, dit-il, qu'on voit dans ses vers les négligences d'un esprit paresseux, mais en même temps le bon goût d'un esprit délicat. Il a

même des morceaux d'une poésie riche et brillante; mais ce qui domine surtout dans ses écrits, c'est la morale épicurienne et le goût de la volupté.

« Ce sont, dit-on, les agréments de son esprit qui lui méritaient l'estime et l'amitié des ducs de Vendôme, qui le firent nommer abbé d'Aumale, prieur de Saint-Georges en l'île d'Oleron, de Poitiers, de Chenel et de Saint-Étienne. » M. Michaud ajoute: « Chaulieu, qui par ses bénéfices avait 30,000 liv. de revenus (qui feraient aujourd'hui plus de 100,000 fr.), ne s'occupa plus que de ses plaisirs, et n'employa son talent qu'à les chanter. »

Il est difficile de trouver dans ses vers des morceaux qui puissent être cités; on peut juger de lui par ce seul passage : il dépeint les douceurs d'une vie de plaisirs et s'applaudit

« De goûter sagement la molle oisiveté
« D'une paresse raffinée. »

Ainsi, le revenu consacré par des fondations pieuses à la gloire, aux louanges de Dieu et au soin des pauvres, était employé à fournir à un épicurien les moyens de vivre dans la mollesse, et de composer des poésies lascives.

Jeter un voile sur cette triste corruption du passé n'est pas possible, n'est pas utile : la Providence a dû frapper; et si nous nous étonnons de la grandeur

de ses coups, il faut nous étonner aussi de l'étendue de la corruption qui a attiré ses foudres sur nous.

L'abbé Chaulieu, puisqu'il faut lui donner ce nom, plaida longtemps pour ne pas réparer les bâtiments de son abbaye, et même l'église, où l'office divin ne pouvait plus être célébré. Il faut lire les procès-verbaux de l'archevêque Colbert, pour comprendre quel pouvait être, dans le grand siècle, l'état de ruine et d'abandon d'une abbaye.

L'abbaye d'Aumale appartint ensuite aux réformés de Saint-Maur, et elle se traîna, jusqu'à la Révolution, dans une quasi-régularité.

En 1790, pas un de ses moines ne resta fidèle à son vœu : tous témoignèrent la volonté de quitter leur cloître. Chose remarquable, il en fut ainsi partout où la règle n'était pas suivie. Les moines d'Aumale vivaient peu dans leur couvent, et sans donner lieu à de grands scandales, ils ne connaissaient point les sévérités de la vie religieuse ; aussi voulurent-ils rompre le dernier lien qui les attachait au cloître. Au contraire, ceux qui étaient restés dans la rigueur de leur institution ne voulurent point l'abandonner et furent fidèles à leur règle.

Les biens de l'abbaye d'Aumale furent confisqués, lors de la Révolution, comme les biens de toutes les autres abbayes.

Il y a de ays où la loi de la confiscation des

biens des religieux s'applique encore au XIX[e] siècle; et comme le système paraît consister à déguiser les idées destructives et à les infiltrer, au moyen d'expressions destinées à tromper les niais, on ne dit plus que l'on confisque, *on annonce que l'on fait rentrer les biens dans le mouvement économique du pays.*

Reste à savoir si les honnêtes gens qui ne réprouvent pas cette spoliation des associations constituées dans le but de prier et de travailler, sans pensée de lucre pour leurs membres, ne sont pas exposés à ce qu'une passion ou une logique impitoyables demande leur dépossession, par la raison toujours facile à donner qu'eux-mêmes administrent mal, et qu'on pourrait tirer un bien meilleur parti de leur bien dans l'intérêt général.

Pour moi, je comprends les dangers que court la société dans notre siècle, où nos grandes villes offrent partout aux regards les traces de la confiscation, sur les pauvres, sur les aumônes et les œuvres religieuses de nos pères.

Il faut que la charité et la foi soient bien vivaces en France, pour que le capital des bonnes œuvres se reforme si vite malgré tant de confiscations anciennes, contre lesquelles les mœurs et les doctrines ne protestent pas avec assez d'énergie [1].

[1] Nous nous proposions de donner dans ce travail quelques détails sur nos abbayes du moyen âge; nous avons renoncé à nos

XIV

ÉGLISE SAINT-PIERRE [1]. — L'église d'Aumale est relativement récente. Son histoire offre peu d'intérêt. Lorsque les donations cessent pour les abbayes, elles sont encore, au XV[e] et au XVI[e] siècle, assez nombreuses pour les églises. Les actes importants étaient passés dans les églises. Nous en trouvons quelques-uns qui furent consentis aux XII[e] et XIII[e] siècles, devant le doyen, dans notre basilique.

Nous ne pouvons parler de l'église sans dire un mot de la forme des donations de nos pères.

Dans les actes de ce temps, les donations étaient faites, non aux églises, mais *à Dieu* d'abord, à l'église et aux pauvres ensuite : touchantes dénominations, et qui ont plus d'importance qu'on ne pense : la langue est le signe de la pensée. Quand la foi, avant de s'éteindre, diminua, la langue perdit la trace de ces formules empreintes d'un si profond sentiment chrétien et du détachement des choses de la terre.

On était bien loin alors de cette prétendue sépa-

études sur ce sujet quand nous avons lu les premiers volumes de l'admirable ouvrage sur les *Moines d'Occident*, auquel nous renvoyons le lecteur. On y verra bien mieux que nous ne pourrions le dire quelle place devait tenir une grande abbaye dans une ville du moyen âge.

[1] Chapitre XX.

ration du temporel et du spirituel tant préconisée aujourd'hui, idée antichrétienne au premier chef dans le sens absolu où on la produit. Car la religion, sous peine de périr comme une plante desséchée, comme une abstraction philosophique, doit être présente à toutes nos pensées, à plus forte raison à tous nos actes de la vie civile.

Remarquons encore que dans ces temps de foi, on n'oubliait point dans les donations de rappeler ses parents; on demandait toujours pour eux des prières: ce n'était pas seulement en vue de soi que l'on offrait des dons et des prières, mais tous les ancêtres étaient compris dans le souvenir du donateur. On n'oubliait pas davantage son souverain.

Ces donations furent assez considérables pour permettre d'élever, dans la première partie du XVIe siècle, avec les munificences du seigneur, une église fort remarquable, que l'on restaure aujourd'hui avec zèle et intelligence.

Nous trouvons en 1574 la trace d'un usage qui depuis s'est éteint, la distribution du vin aux communiants.

Les travaux de destruction du jubé et des sculptures qui séparaient du chœur les deux chapelles latérales ont détruit la plus belle parure de l'église; mais, nous le savons, nos églises offrent partout la trace de ces destructions opérées par les fabriques

du XVIIIe siècle ; elles ont été presque aussi fatales aux édifices que la rage des protestants et des révolutionnaires.

Dans les dernières années du XVIIIe siècle, de scandaleux procès s'élevèrent. Le prix de l'argent avait singulièrement baissé, les rentes fondées pour certains services religieux ne constituaient plus une rémunération suffisante : de là des contestations envenimées par les dissensions locales et par l'esprit antireligieux qui soufflait. Elles se terminèrent par la réduction des fondations qui furent mises en harmonie avec les rentes destinées à en assurer l'exécution. Ces faits durent se reproduire en bien d'autres lieux, et mériteraient d'attirer l'attention des donateurs qui s'illusionnent souvent et s'imaginent que leurs fondations, basées sur la valeur actuelle du signe monétaire, seront perpétuellement exécutées.

XV

HÔPITAL[1]. — L'hôpital d'Aumale n'a point de curieuses archives. Il fut brûlé deux fois, la première au commencement du XVIIe siècle, la deuxième en 1743 ; ces incendies ne nous ont laissé que des documents de peu d'intérêt.

Il paraît avoir appartenu à l'abbaye comme tous

[1] Chapitre XXI.

les établissements religieux, d'instruction et de charité de la ville.

A la fin du XVI[e] siècle, il ne dépendait plus de l'abbaye; il était soutenu et administré par une confrérie dont nous avons conservé les statuts.

A l'hôpital a été joint depuis la fin du XVII[e] siècle une excellente fondation qui rend encore de grands services, un orphelinat de jeunes filles.

XVI

LÉPROSERIE [1].—Cet établissement suivit les phases ordinaires de ces maisons de refuge. Gouvernée par un maître élu et des frères au XIII[e] siècle, il appartint, au XVI[e] siècle, à un administrateur choisi par le comte: en 1567, c'était un laïque secrétaire du duc qui le possédait; depuis longtemps il n'avait plus de malades. Après que la léproserie eut été successivement donnée au collége, puis à un particulier, le roi l'attribua à l'ordre de Saint-Lazare, enfin à l'hôpital, qui en demeura propriétaire.

Ses annales, si curieuses dans d'autres localités, ne sont, à Aumale, presque d'aucun intérêt.

XVII

RELIGIEUSES DE SAINT-DOMINIQUE ET PÉNITENTS [2]. —Les religieuses de Saint-Dominique, établies à

[1] Chapitre XXII. — [2] Chapitre XXIII.

Aumale, au XVI[e] siècle, ont subsisté jusqu'à la Révolution. Elles ont toujours mené une vie régulière; elles se livraient à l'éducation, restaient fidèles à leur état, et lorsqu'en vertu d'une loi de 1790 on vint leur déclarer qu'elles étaient déliées de leurs vœux et libres de sortir de leur couvent, elles répondirent unanimement, au nombre de seize, qu'elles voulaient vivre et mourir dans leur monastère. Cette liberté de la prière et de l'association leur fut bientôt refusée, elles furent chassées de leur asile et privées de tous leurs biens, même des dots qu'elles avaient constituées pour elles-mêmes et surtout pour Dieu et les pauvres.

Les pénitents ne s'établirent qu'au milieu du XVII[e] siècle; ils avaient surtout le soin des malades et des mourants, et étaient chargés de porter les secours à domicile.

Avant l'établissement des pénitents à Aumale, les capucins avaient rendu de très-grands services pendant la peste affreuse qui avait sévi en 1632 et 1633.

XVIII

CONFRÉRIES[1]. — Une histoire des confréries, faite avec la connaissance des documents et la saine appréciation du passé, serait presque une histoire complète du moyen âge.

[1] Chapitre XXIV.

La confrérie, c'était alors l'unique forme d'association, et tout se faisait par association. L'autorité publique était loin de se mêler à tout comme aujourd'hui, de considérer comme une usurpation toute action collective des citoyens : par un excès contraire, elle demeurait étrangère à presque tous les services que nous regardons comme des services publics.

Ainsi, les corps de métiers étaient des confréries. C'était par des confréries que se bâtissaient les grandes cathédrales. Les colléges d'avocats et de procureurs étaient des confréries. Les constructeurs de ponts et routes avaient été des confrères. Le service des morts à l'église et au cimetière se faisait par des confréries.

Mais, au XVIIIe siècle, ces idées étaient effacées ; elles le sont encore davantage aujourd'hui, et il nous est difficile, avec nos idées actuelles, de comprendre qu'un bourgeois[1] ait pu être condamné par le bailli parce qu'il ne voulait pas être président de la confrérie de la Charité.

Si nous suivons nos idées actuelles, une confrérie de charité ne devrait-elle pas être considérée comme une œuvre purement volontaire, due à la foi et au zèle, œuvre à laquelle les mandements de justice ne pouvaient contraindre ?

[1] Le sieur Semichon.

Cependant, une connaissance plus approfondie du passé justifiait cette condamnation, si nous reconnaissons, comme nous venons de le dire, que bien des services, qui sont imposés par l'autorité publique à des agents préposés et payés par elle, étaient accomplis par des confréries. Dès lors, pour qu'il n'y eût pas cessation de ces devoirs nécessaires, quand le zèle manquait, il fallait bien contraindre les confrères, comme aujourd'hui on peut, en cas de péril, d'incendie, d'inondation, etc., requérir le public pour donner aide et secours.

Seulement, aux obligations imposées à la confrérie de la Charité pour une espèce de service public, le service des inhumations, se joignaient des pratiques religieuses : le devoir, par exemple, de porter des cierges aux processions, etc., devoir dont on s'honorait autrefois, lorsqu'une même foi animait tous les esprits, mais qui déjà, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, répugnait à plusieurs. Il est impossible de ne pas voir, dans la résistance qu'opposa le bourgeois d'Aumale dont nous parlons, l'influence des idées d'incrédulité qui avaient déjà pénétré, plus qu'on ne pense, dans la classe moyenne.

Ce fait, si minime en apparence, donne donc à réfléchir.

Un siècle à peine nous sépare de ce temps, et nous ne pouvons comprendre le juge qui condamne

un citoyen à être, malgré lui, échevin d'une confrérie de charité.

Nous ne sommes pas moins étonnés d'entendre le plaideur qui ne veut pas être président de confrérie s'exprimer en homme du XIX[e] siècle, au milieu de cette société toute remplie des coutumes, des lois, des usages du moyen âge. La révolution était faite dans les esprits et dans les cœurs. Combien donc ces hommes, imbus des idées philosophiques, devaient-ils être à chaque moment blessés de rencontrer dans la société où ils vivaient des coutumes incommodes qu'ils trouvaient d'autant plus attentatoires à leur liberté qu'ils n'en comprenaient plus ni le sens ni l'utilité! C'est ce qui explique la facilité avec laquelle la Révolution fit table rase du passé. Tout assurément n'était pas mauvais, mais tout était illogique dans la société ancienne. Il y avait surtout opposition flagrante entre les idées et les institutions. Le jour où on voulut être logique on brisa tout, au lieu d'améliorer.

XIX

ÉCOLES[1].—Dès les premiers siècles de l'Église, l'instruction populaire n'était point négligée, et l'on peut dire avec certitude qu'à l'Église seule appartient la pensée inconnue dans l'antiquité de faire

[1] Chapitres XXV et XXVI.

participer toutes les classes de la société à la science. Quand l'Église conserva sa plus grande influence, dans la première partie du moyen âge, aux XIIe et XIIIe siècles, elle appliqua largement cette pensée[1]. L'influence lui échappa depuis le XIVe jusqu'au XVIIe siècle, les écoles populaires furent en décadence.

Sans vouloir embrasser une aussi vaste matière, nous rappellerons qu'il y avait dès le Ve siècle les écoles épiscopales ou cathédrales; des écoles étaient annexées aux monastères, et le concile de Vaison, en 529, recommandait instamment la propagation des écoles dans les monastères. D'après la coutume d'Italie, est-il dit dans les actes de cette assemblée, *tous les prêtres de la campagne* recevront chez eux les jeunes lecteurs non mariés, pour les élever ainsi que de bons pères, pour leur apprendre à lire, à écrire, et pour les instruire dans la loi de Dieu.

On connaît les efforts de Charlemagne pour restaurer les études.

En Normandie, il y avait, au commencement de la troisième race, des écoles illustres; nous citerons l'école cathédrale de Rouen, celles de Saint-Ouen, de la Trinité de Jumiéges, de Fécamp, de Lisieux, de Caen, du Mont-Saint-Michel et surtout celle de l'abbaye du Bec.

[1] Voir dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, partie II, p. 373.

Si nous en croyons du Cange[1], les clercs des églises étaient le plus souvent appelés CLERICI SCHOLARES, clercs des écoles.

Le pape Léon IV, au IXe siècle (847), s'occupant du soin du pasteur dit : « Que tout prêtre ait un clerc des écoles qui chante l'épître, fasse la lecture, réponde à la messe et chante les psaumes. » L'*Ordo romain* a en ce lieu ces mots *clerc* ou *scholard*. Du Cange[1] cite *Hincmar de Reims* dans le chapitre *de rebus magistri* (des obligations du curé), etc., ch. II : « Qu'il ait un clerc qui puisse tenir la classe, qui lise l'épître et qui chante. » Les canons de Walter, évêque d'Orléans, sont dans le même sens, chap. VI : « Que chaque prêtre ait son clerc, l'élève avec soin et, s'il le peut, qu'il ne néglige pas d'*avoir la classe dans son église.* »

Ces prescriptions avaient certainement reçu une large exécution. Indépendamment des grandes écoles dont la Normandie était justement fière, des classes pour le peuple y existaient dans presque toutes les localités.

Aussi, dans la charte de confirmation de l'abbaye d'Eu[2], au milieu du XIIe siècle, Henri, comte d'Eu, reconnaît parmi les possessions de cette abbaye les écoles d'Eu, de Blangy, de Foucarmont

[1] Au mot *Clerici*.
[2] *Histoire de la ville d'Eu*, par Lebeuf, p. 49.

et de Criel. Assurément, par les lieux où elles étaient placées, il faut croire que ces écoles étaient des écoles populaires et non des classes de hautes études.

C'est vers la même époque que la bulle du pape Alexandre III, en 1178, constate parmi les possessions de l'abbaye d'Aumale le doyenné et les écoles avec toutes leurs dépendances.

Il est probable que les écoles d'Aumale, quoique dépendantes de l'abbaye, étaient attachées, comme partout ailleurs, à l'église. Lorsque les liens si étroits de dépendance qui existaient entre l'église Saint-Pierre et l'abbaye se relâchèrent, on oublia aussi, pour les écoles, l'ancienne suprématie de l'abbaye; car un acte fort curieux de 1295, qui nous est parvenu, ne fait pas mention de l'abbaye.

Le maire et les échevins de la ville avaient, à cette époque, la prétention de choisir le clerc chargé de faire les écoles. Le recteur, ou curé de Saint-Pierre, résistait, et une sentence de l'archevêque donnait au maire et aux échevins le droit de présentation; elle réservait au curé le droit de choix, après toutefois un examen passé devant le maître des écoles.

Cette sentence prouve l'existence, à Aumale, d'un *magister scholarum*, maître des hautes étu-

des, indépendamment des clercs des petites écoles.

Si nous comprenons bien ce titre, il y avait même deux clercs des petites écoles qui se partageaient la ville en deux quartiers.

Dans le régime ancien, les fonctions d'instituteurs étaient donc dévolues aux clercs ou vicaires des paroisses. Jusqu'à ces derniers temps, dans beaucoup de paroisses, il existait des maisons appelées *vicariats* où habitait le vicaire et où se tenaient les écoles. Mais ces fondations populaires tombèrent en décadence au XVIe siècle; enfin, elles disparurent presque toutes par la confiscation révolutionnaire.

Notre pensée que les écoles, comme les autres institutions du moyen âge, furent en décadence aux XVe et XVIe siècles, est confirmée, non-seulement par les opinions les plus accréditées [1], mais par un document fort curieux du XVIe siècle.

M. Chéruel constate déjà, aux XIVe et XVe siècles,

[1] Sur l'instruction publique ancienne, voir l'abbé Saas et dom Bessin;—*Manuel du bibl. normand*, *Notice des manuscrits de l'église métropol. de Rouen*;—les Cartulaires de M. Guérard;—l'abbé Langlois, *Recherches sur les bibl. des archev. et du chap. de Rouen*;—M. Léop. Delisle, *Documents sur les livres et les biblioth. du moyen âge*, Bibliot. de l'École des chartes, 3e série, t. Ier;—M. Chéruel, *De l'instr. publique à Rouen pendant le moyen âge*, acad. de Rouen, 1848, p. 186.

la décadence des écoles rouennaises; mais écoutons l'évêque d'Évreux au XVI[e]:

C'était Claude de Sainctes; en 1576 il disait [1]: « Nous sommes dans l'admiration quand nous voyons le zèle de nos ancêtres dans notre diocèse pour l'instruction : il n'y avait pas une paroisse importante à laquelle ne fussent attachées autrefois une maison et une fondation pour l'entretien des écoles; mais aujourd'hui nous avons en horreur la négligence et l'impiété (*sacrilegium*) de notre siècle, où l'on a vu les nobles et les ecclésiastiques, même les curés, usurper les maisons et les fondations des écoles, ou les aliéner; de sorte qu'à peine, dans les bourgs, les villes, et même dans les grandes cités, trouve-t-on des écoles ou un maître. »

Et il ordonnait les mesures les plus sévères à la fois et les plus touchantes pour remédier à tous les maux de son temps.

A Aumale la mise en commende de l'abbaye acheva de détruire les liens qui unissaient les écoles à l'abbaye.

On comprend qu'un abbé grand seigneur, presque toujours absent, pour lequel l'abbaye n'était qu'une source de revenus, et qui en avait de bien plus importants, devait peu s'arrêter à de pareils

[1] Dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, partie II, p. 395.

détails : ils auraient éveillé toute l'attention d'un abbé élu par les religieux, vivant constamment au milieu d'eux, au sein de l'abbaye, et s'inspirant de tous ses intérêts.

Des prérogatives bien plus importantes périrent, et jusqu'au soin même, nous l'avons vu, de la conservation des bâtiments et de l'église de l'abbaye; on laissa tout à l'abandon.

Au XVIe siècle, il paraît qu'il y eut une lacune dans l'instruction à Aumale.

Lorsque après le crime de Jean Châtel les jésuites furent expulsés, les conséquences de cette décadence des écoles furent bien plus fatales : les personnes aisées, qui avaient pu jusque-là envoyer leurs enfants aux écoles distinguées tenues dans les grandes villes par les Pères, furent privées de cette ressource.

Ému de cette ruine de toute instruction, Jacques Gallemand, le saint et célèbre curé d'Aumale, s'occupa, dans les dernières années du XVIe siècle, de la création d'un collége. Avec l'aide du duc d'Aumale et de quelques personnes pieuses, principalement de M. Louis Calon, qui devait être son successeur à la cure d'Aumale, il eut un plein succès. Le collége fut très-fréquenté, M. Calon fit de grandes largesses.

Vers le même temps, au commencement du

XVIIe siècle, les petites écoles paraissent avoir été tenues à Aumale, conformément à l'ancien usage, par un prêtre habitué à l'église.

Le collége d'Aumale subsista jusqu'à la Révolution.

Il a été rétabli après 1830 par M. l'abbé Boulen, et est aujourd'hui en grande prospérité.

Des écoles de filles furent établies au XVIIe siècle, et ne cessèrent d'exister qu'au moment de la Révolution, qui détruisit ces fondations et confisqua leurs biens, sans remplacer ces utiles maisons par aucune institution.

Il a fallu plus d'un quart de siècle pour que les moyens d'instruction redevinssent ce qu'ils avaient été.

Car même dans le XVIIIe siècle il ne faut pas croire que l'instruction fut aussi négligée qu'on le suppose : il y a encore sur ce point des préjugés dont nous devons nous garder.

La question, si controversée jusqu'à ces derniers temps, de l'obligation pour les communes de fournir l'instruction était résolue dans l'ancien régime dans le sens le plus libéral : les paroisses étaient obligées de donner l'instruction ; nous donnons la preuve de ce fait peu connu dans une sentence du bailli d'Aumale, rendue en 1778.

Les idées que nous croyons toutes nouvelles ne

datent donc ni de 89 ni de notre siècle. Il suffisait probablement de régulariser, de réformer, de généraliser des institutions qui n'avaient souvent qu'une vie locale, exceptionnelle et précaire.

Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que nous avons perdu sous bien des rapports presque un demi-siècle. A quel degré ne serions-nous pas arrivés aujourd'hui si on avait commencé et suivi sans interruption depuis 1789 les améliorations que les guerres civiles et politiques ont fait attendre pendant près de quarante ans!

Seulement l'ancien régime avait des procédés qu'il était bon de modifier, notamment celui de la solidarité des impôts, solidarité qui atteignait surtout les riches.

Nous en trouvons la preuve dans le jugement curieux auquel nous faisons allusion.

L'avocat procureur fiscal d'Aumale plaidait devant le bailli d'Aumale contre le syndic et les habitants de la très-petite paroisse de Barques, près d'Aumale.

Le bailli condamnait « le syndic et les habitants de Barques à donner, dans la quinzaine de la signification de la sentence, un maître d'école capable d'instruire les enfants, qui, aux termes des édits, serait agréé par M. le curé, et à lui régler des salaires convenables, pour le payement desquels le

syndic serait tenu de faire un rôle de répartition sur chacun des habitants au marc la livre de la taille, et de faire rendre ledit rôle exécutoire par qui il appartient ; et, faute de ce faire, « ils y seront contraints par forme de provision, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, jusqu'à la somme de 150 livres, *dont le syndic et les quatre principaux habitants seront prenables solidairement*, sauf leur recours. Ordonnons en ce cas que ladite somme de 150 livres sera remise audit sieur curé sur son récépissé, et par lui employée à pourvoir la paroisse du maître d'école nécessaire, et avons, en outre, condamné les syndic et habitants de Barques aux dépens. »

Cette curieuse décision est du 10 juillet 1778.

XX

RÉSUMÉ.

Après ce coup d'œil jeté sur les phases diverses de quelques-unes de nos institutions au moyen âge et dans l'ancien régime, nous voyons déjà que cette étude, si incomplète encore, offre bien des points de vue dignes d'intérêt; nous apprécions surtout combien nous sommes ignorants de ces annales des villes qui sont les nôtres, et enfin sur quels pré-

jugés vivent les amis et les ennemis du passé.

Dans cette courte esquisse, et à travers les détails, on a pu cependant saisir les grands faits généraux.

La grande époque de la liberté communale, du *self-government* des communes, se termine au XIIIe siècle; c'est aussi l'apogée et le commencement de décadence du moyen âge, c'est le siècle critique pendant lequel le monde ancien et un monde nouveau se combattent.

Depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, la royauté gagne chaque jour du terrain, et il faut l'avouer, c'est surtout grâce au malheur des temps; deux causes principales concourent à sa victoire sur les libertés municipales de la France : l'idée monarchique, presque césarienne, qui, par l'influence des légistes, se fait accepter comme principe dominant et supérieur aux autres droits, puis la nécessité d'un pouvoir central et fort après les désordres et les misères de la guerre civile et étrangère aux XIVe et XVe siècles.

Le XVIe siècle est la seconde époque de transition pour l'administration communale; depuis le XIIIe siècle, le pouvoir royal a limité de plus en plus, au nom de l'autorité monarchique et unitaire, le droit communal. Les deux droits ont vécu cependant en face l'un de l'autre. Au XVIe siècle, le droit communal est tout à fait amoindri; cependant il lutte

encore. Mais dans le siècle suivant, la doctrine de la monarchie absolue l'emporte définitivement.

Ce qui subsiste de liberté communale ne vit plus que par faveur, par grâce, et se rachète ordinairement moyennant de lourdes *finances*.

Nous avons dû le dire, cette centralisation qui fit disparaître tous les droits locaux n'eut en général, malgré quelques heureuses exceptions, ni pour but, ni surtout pour résultat, de mettre un meilleur ordre ou même un régime uniforme dans l'administration communale.

L'organisation des communes offre, au contraire, par toute la France, les plus étranges disparates.

Le principe de la monarchie absolue d'une part, des nécessités financières de l'autre, dictèrent, dans les deux derniers siècles, à peu près toutes les mesures relatives à l'organisation municipale du pays.

Ainsi, c'était le règne de l'unité, de la centralisation, en ce sens que le pouvoir avait touché à tout, brisé souvent, conservé quelquefois, quand elles se rachetaient, les libertés communales, mais il n'y avait ni la liberté, l'autonomie du XIII[e] siècle, ni la régularité qui a suivi la Révolution : c'était un régime de priviléges qui laissait subsister dans quelques pays, dans les pays d'états, par exemple, une grande partie des libertés, et qui les supprimait ailleurs.

Voilà donc les grandes transformations du passé;

mais sous l'empire de quelle loi ces transformations s'accomplirent-elles spécialement, quelle fut la loi de l'existence et de la décadence des institutions au moyen âge?

Chez nos pères, jusqu'au XIIIe siècle, nous l'avons vu, ce n'est pas le titre, ni même la loi du prince qui crée le droit, c'est la possession, l'usage ancien. Cette remarque capitale est le préambule nécessaire, et comme la clef de toute histoire municipale ancienne.

Nos idées, nos habitudes modernes, les préjugés que nous inspire l'étude du droit romain, ont jeté les historiens dans de singulières erreurs; méconnaissant, dans le monde du moyen âge, la force de l'usage et de la possession, ils ont cherché dans des titres écrits, dans des chartes de prétendue concession ou dans les insurrections locales, l'origine des droits des villes, et ils ont nié les libertés municipales qui ne pouvaient se légitimer par un titre. De là les discussions sans portée et sans résultat sur l'origine des communes.

Pour détruire complétement cette erreur, il importe de dégager nettement la formule du principe d'où découlaient les institutions du moyen âge; et comme ces institutions avaient entre elles un lien étroit, ce principe connu, la plupart des questions seront éclaircies.

Car si les institutions municipales avaient alors une vitalité puissante, c'est parce qu'elles étaient en harmonie avec le principe même sur lequel reposait l'organisation sociale.

Tous les droits dans la société française qui se développa avec la troisième race émanant, comme aujourd'hui encore en Angleterre, de la tradition et de la possession, tout était considéré comme une propriété : droits des particuliers, droits du roi, des seigneurs, de l'Église, des communes; le droit de la plus faible corporation était respectable à l'égal du droit royal, il avait la même origine et le même caractère; aucun titre écrit n'existait et n'était nécessaire; la commune et le seigneur n'étaient pas plus obligés de montrer la charte de leurs droits, que le roi la constitution qui lui donnait la couronne.

Les choses changèrent de face, et le droit ancien de la France fut attaqué dans sa base, lorsque les jurisconsultes[1] commencèrent à faire considérer l'autorité royale comme la source unique d'où émanaient tous les droits. Ils firent peu à peu accepter cette doctrine de la législation romaine, que tout droit de souveraineté, de juridiction, de liberté locale, était une usurpation qui ne pouvait être légitimée que par la sanction, la confirmation du prince;

[1] Vers l'époque de Philippe Auguste.

enfin ils en vinrent à ce point de prétendre que la souveraineté étant inaliénable, tout droit était révocable, et que le successeur n'était pas lié par les actes du roi dont il héritait. Ainsi, sous cette action incessante des légistes, le malheur des guerres aidant, puis le besoin pour les bourgeois de chercher auprès du roi un appui contre la féodalité qui, en France, se séparait du peuple, tous les droits, toutes les libertés furent absorbés par la monarchie.

Ce travail fut lent, nous avons vu qu'il dura trois siècles et demi : il commença ouvertement sous Philippe le Bel et s'acheva sous Louis XIV.

Mais cette victoire de la royauté eut les plus graves conséquences. Pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée? En agissant comme nous venons de le montrer, la royauté chrétienne de la France changeait peu à peu de caractère, puisqu'elle s'attribuait à elle seule la légitimité qui appartenait au même titre à tous les droits qui, depuis Hugues Capet, s'étaient créés, développés, comme le sien propre : aux droits des particuliers, de l'Église, de la féodalité, des communes, droits fondés, comme le droit royal, sur la possession, quelquefois même sur une possession plus ancienne.

La royauté substituait elle-même à la notion chrétienne du droit social que nous venons d'expliquer, qui repose sur le respect de tous les droits :

d'abord sur le droit de chaque individu, puis sur le droit de chaque famille, composant la commune, enfin sur le droit de chaque commune formant l'État, en somme sur le respect de tous les faits traditionnels qui coexistent et ne peuvent être absorbés l'un par l'autre, elle substituait, disons-nous, le droit césarien, absolu, qui place la souveraineté dans l'État représenté par le prince : *l'État, c'est moi.*

Au prince, ainsi placé au-dessus de tous les droits, presque au-dessus de l'humanité, la voix de l'Église elle-même rappela, souvent en vain, les règles de la morale universelle, publiquement outragées.

La leçon ne fut pas perdue pour les peuples, et elle eut contre la royauté un prompt et terrible retour.

Une fois le principe reconnu de l'État maître absolu, représenté par le prince, il n'y avait plus qu'un pas à faire : il fut fait ; et nous sommes chaque jour témoins des conséquences. Vint le peuple qui dit : Oui, l'État possède tous les droits ; il peut se jouer de tout, de la propriété, de la morale ; mais l'État, c'est moi, peuple ; à moi tout appartient, les biens, les existences, les droits. Et nous savons quel usage il a fait de ses prétendus droits.

L'Église fut, au XVIII[e] siècle, la première exposée aux coups de ce despotisme nouveau.

Cela est triste à dire, et ne diminue pas l'horreur que nous inspirent l'injustice et la violence, de quelque part qu'elles viennent; le peuple n'a fait que tirer les conséquences des principes posés et souvent appliqués, quoique avec une certaine modération, par les légistes de la royauté.

La légitimité des rois s'est affaiblie quand elle a voulu s'isoler. Nier le droit d'autrui, c'est s'exposer, par une juste réciprocité, à voir le sien propre méconnu. On s'est mis bientôt à rechercher la source de ce droit royal qui voulait que tous les autres ne vécussent que par sa grâce. On lui a dit : si nous remontons le cours des âges, nous rencontrons un jour où vous n'existiez pas, le lendemain vous étiez : donc votre droit n'est pas divin.

On avait tort, parce que le droit du roi étant la plus ancienne, la plus haute personnification de la famille sociale, de la possession, de la tradition sur laquelle tout repose, l'expression la plus grande, consacrée par l'Église et par les siècles, de la société chrétienne, de la justice, de la force, du lien social, avait un caractère divin, comme toutes les bases mystérieuses de l'ordre dans les nations, comme les droits du peuple lui-même.

Quand on attaque ces bases, on retourne au paganisme, au droit de la force; c'est-à-dire que le droit disparaît : tout acte de violence une fois ac-

compli veut s'appeler et est nommé le droit par les peuples dont la conscience est troublée.

Mais la royauté française, pour combattre le droit révolutionnaire, pouvait-elle revendiquer cette possession, cette tradition sociale, elle qui avait, souvent sans le savoir et sans le vouloir, inauguré le droit nouveau, en ne consentant à reconnaître aucune autre possession légitime que la sienne, en les brisant toutes, au nom de l'État représenté par elle : possession de l'Église, du seigneur, des communes. Elle avait puisé son prétendu droit absolu dans une théorie radicale de souveraineté ; on lui répondit par une théorie plus radicale encore. Ainsi elle détruisit elle-même la base de son pouvoir, parce qu'elle ne sut point respecter le droit des autres.

Loin de nous, dans un temps où la confusion des faits et des doctrines s'aggrave chaque jour, la pensée de blesser des sentiments et des principes qui, à nos yeux, sont respectables entre tous ; mais notre conviction profonde est qu'aucun droit, aucun pouvoir n'est absolu en ce monde, n'est dispensé de respecter le droit d'autrui ; qu'il n'y a pas, comme on l'a dit, de droit contre le droit, et que rien n'est plus contraire à la vérité, à la justice, et par conséquent au progrès et à la religion, que cette théorie païenne de l'État maître prétendu légitime de tous les droits.

Non, l'État, c'est la réunion, le faisceau de toutes les possessions, de tous les droits des individus, des familles et des villes; ce n'est pas la négation de ces droits.

Quoi qu'il en soit de ces vues générales, le droit ancien, par ce respect de la possession et de la tradition, résistait à l'unité, à la centralisation, que le droit moderne tend à imposer en tout et partout.

Ce respect de la tradition, de la possession, était, on le comprend, tout à fait favorable aux libertés locales, aux franchises des municipalités : et ainsi, comme nous l'avons dit, la liberté municipale, reposant sur le même principe que toutes les autres institutions du pays, avait une force considérable.

C'est pourquoi il fallut des siècles, il fallut l'action combinée du roi et des légistes pour la détruire au nom de l'unité et du droit de la monarchie absolue.

Mais, nous le savons, la centralisation finit par prévaloir, et son empire est aujourd'hui presque sans limites.

CONCLUSION.

Nous sommes au terme de notre tâche ; assurément nous n'avons point présenté un tableau complet de notre histoire municipale. Quelques faits nouveaux, peu connus, encore plus mal appréciés, auxquels nous avons voulu rendre leur véritable signification ; certaines vues, peut-être nouvelles, toujours indépendantes et sans parti pris, sur la nature des institutions anciennes, sur les causes de leur développement et de leur décadence, voilà notre œuvre. Nous avons à peu près parcouru toutes les institutions de notre ville.

Cette étude restera-t-elle sans enseignement? Dans ce siècle inquiet et troublé, qui cherche sans cesse une solution à ses aspirations *d'ordre et de liberté*, nos nombreuses déceptions ne doivent-elles pas nous inspirer quelque défiance de nous-mêmes, et nous faire suivre avec intérêt les phases parcou-

rues par nos pères au moyen âge, et les leçons plus récentes de l'ancien régime.

Nous croyons d'ailleurs que notre situation est, sous plusieurs rapports, analogue à celle de nos pères en 1789.

L'État fut principalement troublé parce que l'on soumit aux masses des questions de politique générale qu'il ne leur appartenait pas de résoudre, et qu'on les laissa étrangères, comme on a persisté à le faire depuis, aux plus simples affaires d'intérêt local ou communal. Que peut faire un peuple tenu ainsi dans une éternelle enfance, s'intéressant de temps à autre, pour se désennuyer, à des théories dangereuses, parce qu'on ne lui permet pas de s'intéresser chaque jour à ses propres affaires, pour lesquelles il n'a plus ni volonté ni expérience?

Certes, c'était une grande société, un peuple éclairé, brillant, animé de sentiments nobles et généreux que celui qui a écrit les cahiers de 1789. La liberté, l'égalité, le régime représentatif, l'indépendance communale, le règne de la loi, de la religion, de la monarchie tempérée, on voulait tout cela, on le disait en termes chaleureux, avec un peu d'emphase, il est vrai, avec les phrases de Tacite et de Tite Live, mais sincèrement et noblement. Et cependant tout s'abîma : la liberté,

qui ne dura qu'un jour, tomba[1] d'une chute plus profonde encore et plus irrémédiable que l'ancien régime.

Nous croyons néanmoins et nous venons de dire que presque tout le monde avait été sincère. Le roi voulait le bonheur de son peuple; il cherchait de sérieuses réformes. La noblesse avait prouvé, dans les assemblées provinciales, qu'elle adoptait avec ardeur les idées libérales; de son côté, le clergé avait seul, dans le cours du XVIII[e] siècle, montré (M. de Tocqueville le reconnaît[2]) des idées politiques sages et progressives. La bourgeoisie, auteur principal, avec la noblesse, du mouvement de 1789, aimait assurément, d'un amour égal, l'ordre et la liberté. Le peuple n'avait pas connu ces excitations, cette fièvre qui lui firent si cruellement dépasser le but, et qui retardèrent de bien des années les progrès matériels dont il devait profiter.

C'est cependant avec de tels éléments que tout périt; par deux causes : d'abord parce que si l'on était d'accord sur le but, on était profondément divisé sur les moyens de l'atteindre; ensuite, parce

[1] On oublie trop que si nous n'avons pu la fonder, et si elle disparaît toujours quand nous croyons la saisir, c'est aux excès du passé que nous devons ce malheur.

[2] *L'ancien Régime et la Révolution.*

que la vie politique était étrangère à toutes les classes, et que chacune d'elles faisait son expérience.

Nous disons d'abord que si l'on était sincère dans les aspirations réformatrices et libérales, les partis et les différentes classes différaient profondément sur les moyens de conquérir l'objet de leurs vœux.

Les impôts, les distinctions blessantes, les priviléges avaient créé entre les classes les plus graves dissentiments, aigri les cœurs.

L'esprit frondeur, inhérent à notre caractère national, avait produit un singulier résultat; les classes qui profitaient des abus avaient été des premières à les signaler, à en proclamer l'injustice; et cependant, par vanité et contrairement à leur intérêt politique, elles n'en abandonnaient pas le bénéfice.

Dans cette situation de contradiction entre les idées et les faits, les théories et la conduite, la difficulté n'était pas de promulguer, d'écrire dans le Bulletin des lois les réformes que tout le monde voulait, mais de les faire vivre en dépit des préjugés et des résistances.

On le vit bien : lorsque dans la fameuse nuit du 4 août tous les priviléges furent abolis, et que par un sublime élan l'égalité, la liberté, l'union des

esprits et des cœurs parurent conquis, pourquoi tous ces biens et surtout la concorde s'évanouirent-ils si vite? Si l'on veut bien y réfléchir, ce funeste résultat est dû à la seconde cause que nous avons indiquée.

A l'inexpérience des affaires publiques, à l'impuissance de se conduire soi-même et de diriger les autres, qui était à un égal degré le défaut dominant de toutes les classes; ni la noblesse, ni la bourgeoisie, ni la royauté ne purent gouverner la France : un seul gouvernement surgit, ou plutôt une force domina tout, la force des clubs.

Quelles étaient les causes de cette impuissance des classes éclairées et riches de la nation, de cette impuissance de la royauté, qui seule depuis presque deux siècles était maîtresse absolue de tous les droits, de toutes les forces du pays?

Ces causes sont nombreuses et diverses, nous ne les rechercherons pas. Nous en signalerons une seule que notre sujet nous inspire.

Les classes éclairées, noblesse, bourgeoisie, clergé, avaient été tenues dans une si étroite tutelle, que, livrées trop vite à elles-mêmes, elles se trouvèrent incapables d'agir; elles n'eurent ni la fermeté, ni la modération, ni l'esprit de suite nécessaires pour substituer le jeu libre des intérêts, des volontés et des sentiments, à cette vie inactive

et vouée aux seuls intérêts matériels (mal satisfaits d'ailleurs), qu'avait trop longtemps maintenu le régime arbitraire.

Cependant, ce régime arbitraire était en général doux jusqu'à l'impuissance. Maître en apparence de tout, il n'avait à peu près rien empêché : livres, brochures, nouvelles à la main avaient fait pénétrer dans toutes les classes les idées des novateurs.

Mais au-dessous des philosophes ou des mécontents qui s'agitaient et écrivaient, la classe qu'on appelle *les honnêtes gens* avait été, comme elle le sera toujours, réduite par le pouvoir absolu à cet état que décrivait avec un peu de sévérité, mais d'une façon certainement originale et vraie, le prince de Ligne[1]:

« Je n'aime pas qu'on donne le nom d'honnêtes « gens à ceux qui ne volent pas parce qu'ils sont « riches ou qu'ils ont peur d'être pendus, et je dé- « clare dignes de l'être tous ceux qui ne font pas « autant de bien qu'ils le peuvent, qui s'aiment aux « dépens des autres, qui ne sont capables ni d'en- « thousiasme, ni d'admiration, ni de compassion, « ni d'amitié. C'est usurper la vie que se borner à

[1] Œuvres du prince de Ligne, compte rendu de *la correspondance littéraire*, 1860, p. 246. avril.

attachée au système unitaire, se joint, sur ce point, aux libéraux de toutes les nuances et réclame la décentralisation.

Mais, nous l'avouons, cette réforme si nécessaire est plus difficile à accomplir qu'on ne paraît le supposer, car elle est en opposition avec le principe qui a prévalu, non pas seulement de nos jours, mais dans toute l'histoire moderne : la centralisation, l'unité, le droit abstrait, impersonnel, philosophique de l'État. C'est le mépris du droit local, individuel, provincial, et surtout le mépris du droit résultant de l'usage, de la possession et de la tradition, qui distingue le plus profondément l'époque moderne du régime ancien.

Il faudra donc pour l'accomplissement de cette réforme autant de prudence que d'énergie. Rien n'a encore été fait pour cette grande œuvre.

Jusqu'à l'heure où nous écrivons, le *self-government* local est chaque jour détruit de plus en plus, par la main même de ses amis, aveuglés et dominés, sans le savoir, par les préjugés de leur temps. Cependant nous n'hésitons pas à le dire en terminant, jamais la France ne fut plus en progrès que lorsque ses institutions municipales prospérèrent; jamais le peuple ne fut plus malheureux que dans les temps où les libertés locales et provinciales furent étouffées.

On peut prendre pour preuve du développement simultané de la richesse de la population et de la liberté municipale les siècles de Philippe Auguste et de saint Louis, et d'autre part, comme triste exemple des misères les plus profondes du peuple, les dix dernières années du règne de Louis XIII et les quarante dernières années du règne de Louis XIV, temps où s'accomplit la perte des institutions libres, et où la plus grande gloire militaire couvrit comme toujours de son éclat les douleurs du peuple.

La liberté municipale du moyen âge est donc un souvenir de prospérité, comme elle est le droit historique de la France.

Ce droit peut-il revivre tel que l'ont connu nos pères? Non, sans doute. C'était un régime de privilége; il a péri pour toujours, et a fait place au régime du *droit commun*.

Mais ce droit commun qu'est-il aujourd'hui? C'est, il est vrai, l'unité, la régularité, l'égalité, mais l'égalité de la dépendance et de l'impuissance municipales : c'est une centralisation sans limites qui absorbe la vie locale, et met tout, non aux mains du chef de l'État, non pas même aux mains des fonctionnaires élevés dans la hiérarchie, mais d'une bureaucratie qui succombe déjà elle-même sous le poids des formalités et des entraves qu'elle impose au pays.

Nous croyons que ce système attaqué de toutes parts ne peut se maintenir, et que le *droit commun* de l'émancipation doit obtenir la dernière victoire.

Mais, dira-t-on, la gloire, l'unité et la puissance de l'État, n'est-ce donc rien ? L'organisation administrative et financière que les autres peuples nous envient, tant d'institutions si utiles à la prospérité, à l'honneur du pays, et qu'en France les particuliers ne sauraient faire vivre, faut-il sacrifier tout cela? Non, sans doute; mais ces biens ne seront pas perdus parce qu'un peu de vie reviendra du centre aux extrémités; évidemment aujourd'hui l'État ne peut rien craindre de cette réforme. Le travail d'unité consommé par la royauté ancienne avait été légitime dans une certaine mesure. Elle était en présence d'un royaume morcelé à l'infini que mille barrières divisaient, en face de grands vassaux, souvent armés contre elle, de communes indépendantes, toujours agitées : de tous les points du royaume les opprimés, les mécontents, les faibles surtout s'adressaient à elle, lui demandaient justice ou protection contre des institutions et des hommes dépourvus de règle fixe, souvent livrés à leur caprice, et trop loin de leur souverain pour être contenus par la loi ou la force! Elle créa l'unité, l'ordre judiciaire, un système administratif, grâces lui en soient rendues; cependant elle dépassa le

but. Mais dans notre siècle, lorsque tant de révolutions ont abaissé toutes les têtes, nivelé les rangs, livré au pouvoir central toutes les forces sociales : aujourd'hui surtout que par les chemins de fer et le télégraphe, la main de l'État est à chaque moment présente partout et toujours; aujourd'hui, disons-nous, en échange de tout ce pouvoir que nous lui avons donné, et que nous ne pouvons ni ne voulons reprendre, est-ce trop d'exigence que de demander quelques libertés provinciales et municipales qui, sans détruire la centralisation et l'unité en ce qu'elles ont de légitime et de nécessaire, donneraient à l'activité toujours inquiète de la nation l'emploi de son ardeur souvent dangereuse?

FIN DE L'INTRODUCTION.

L'Appendice contient la copie textuelle des pièces les plus importantes citées dans l'ouvrage; elles sont disposées selon l'ordre des chapitres, et chronologiquement par chaque chapitre.

Nous donnerons aussi à l'Appendice un Index géographique des lieux, et une explication de certains termes peu usités.

PREMIÈRE PARTIE

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET CIVILES.

CHAPITRE I.

Aumale, sa situation.—Circonscriptions anciennes dont cette ville a fait partie; ses traditions, ses seigneurs. —Le Bois-Robin.

SOMMAIRE.—Aumale; sa célébrité, son sol.—De quelle cité gauloise dépendait-elle? Silence des documents anciens à cet égard.—Aumale fit-elle partie du territoire cédé à Rollon?—Cette ville et son comté appartenaient au vaste comté de Flandre, à la Picardie et au Vimeu.—Ils furent cédés en 988 à Richard, duc de Normandie, par le comte de Flandre. —Origines, romans, chroniques, Hélie le Charbonnier, forêt Charbonnière.—Aumale n'était pas dans le comté de Talou.—Aumale était un *pagus* ancien; sa contrée dépendait, lors de la Révolution, du pays de Caux. — Circonscriptions anciennes dans lesquelles Aumale a été compris. — Aumale domaine de l'archevêque de Rouen. — Maisons auxquelles le comté d'Aumale a appartenu. — Le Bois-Robin. — Droits des seigneurs de ce fief sur Aumale.

Aumale n'a pas figuré sans honneur dans l'histoire. A cause de sa situation à l'extrême limite de deux provinces souvent ennemies, la Normandie et la Picardie, cette ville a été quelquefois le théâtre des luttes sanglantes que firent naître les rivalités des seigneurs et des rois. Ses comtes et ses ducs ont souvent rempli les plus grands emplois dans l'État; ils ont été alliés avec de puissants princes, et plusieurs d'entre eux ont régné sur diverses contrées de l'Europe.

Au moyen âge, et jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, le commerce d'Aumale était, malgré quelques intervalles malheureux, encore florissant. Aumale

a donc conquis un nom dans l'histoire, lorsque des cités bien plus importantes ne sont point sorties de l'obscurité. Ce nom a été porté par la France dans notre glorieuse colonie d'Alger : Aumale[1] est une ville dépendant de la province d'Alger, en arabe Sour-Gozlan ; ce poste militaire, situé sur le penchant septentrional du Djebel-Dira, à 128 kilom. d'Alger, à 85 S. de Dellis, a été établi en 1845. Il est protégé par le fort de Hamza. Il a une subdivision militaire et une population de 2,000 âmes. Il y a encore en France Aumale, hameau de la commune d'Offoy (Somme) ; population : 11 habitants.

Le nom d'Aumale, sous sa forme latine et anglaise, a été, nous pouvons le dire, prodigué par l'Angleterre en Amérique : Albemarle est un comté des États (autrefois) unis d'Amérique (Virginie), près des monts Blue-Ridge, et a pour chef-lieu Charlottesville. Thomas Jefferson est né dans ce comté. On donne aussi le nom d'Albemarle à une petite baie formée sur la côte est de la Caroline du Nord, à l'embouchure du Roanake[2].

Le village d'Albemarle, bureau de poste, est la capitale du comté de Stanton, à 120 milles O.-S.-O. de Raleigh. On trouve encore au comté de Caroll, dans le Mississipi, Albemarle, bureau de poste.

Il existe à Londres une rue importante, donnant dans Piccadilly, qui porte le nom d'Albemarle. Louis XVIII y occupa un appartement en 1814, dans

[1] Voir *Dictionn. de Bachelet* sur cet Aumale, et notre Appendice.
[2] *Dictionnaire de Bouillet*. V. aussi notre Appendice.

l'hôtel Grillion, avant son départ pour Paris. Ce nom existe jusque dans le grand Océan : Albemarle, île chef-lieu de l'archipel des Gallapagos, latitude N. 0° 2', longitude O. 93° 50'.

Sa célébrité coûta cher à notre ville d'Aumale : plusieurs fois ruinée, anéantie, elle subit sa large part de désastres dans nos guerres civiles et étrangères.

Elle fut même plus d'une fois ravagée par de terribles épidémies.

Si ses annales ne nous offraient que cette monotone succession de siéges, de batailles et de fléaux, qui forme malheureusement le fond des anciennes histoires, nous aurions déserté la triste tâche de rappeller ces douleurs de nos ancêtres ; mais elle nous présente un spectacle plus intéressant et plus instructif dans ses institutions et ses coutumes, dans les vicissitudes de son administration, dans le développement de son commerce et de son industrie.

Le sol d'Aumale appartient, selon M. Passy, au terrain tertiaire moyen. La vallée de la Bresle, à l'origine de laquelle on a bâti la ville d'Aumale, est creusée dans un plateau formé lui-même de terrains tertiaires. On sait que M. de Beaumont[1] considère dans les terrains tertiaires deux étages, terrain supérieur P, terrain moyen M; le sol sur lequel repose le terrain de transport[2] de la vallée est la craie.

[1] *Description de la France.*

[2] On appelle *terrain de transport* les terres rapportées soit par

Aumale est à 70 kilom. de Rouen, 26 kilom. de Neufchâtel, 44 kilom. d'Amiens, et 40 kilom. de Beauvais.

A quelle cité appartenait le pays, depuis comté d'Aumale, pendant les époques gauloise et gallo-romaine? Nous ne le savons pas d'une manière certaine.

La table Théodosienne, la carte de Peutinger, les itinéraires anciens sont muets sur Aumale.

Nous croyons que cette ville et la contrée dont elle était le chef-lieu ne firent pas partie de la deuxième Lyonnaise, dont le chef-lieu était Rouen, mais dépendirent plutôt du *Belgium*. Le Belgium, portion considérable (sud-ouest) de la Belgique, paraît s'être étendu jusqu'à la Seine, ou tout au moins sur une grande partie de la Normandie actuelle, vers les limites sud de la grande forêt Charbonnière, dont les forêts d'Eu, de Conteville et de Gaillefontaine nous offrent des vestiges encore considérables.

Longtemps après l'époque romaine, la contrée d'Aumale appartenait à la Picardie et à la Flandre.

Nous avons prouvé, dans un travail publié en 1861 [1], que le pays dont Aumale était le chef-lieu ne fut pas compris dans la province cédée en 911 par Charles le Simple à Rollon.

le mouvement des eaux, soit par la main des hommes, et aussi les détritus de toute nature.

[1] L'étendue de cette dissertation, qui touchait à des questions géographiques étrangères à Aumale, aurait dépassé les proportions d'un chapitre de notre histoire; nous en résumons ici les conclusions.

Cette dissertation a paru dans la *Revue Archéologique* de M. Leleux, 1861, et aussi en brochure in-8° chez M. Didier.

Aumale et la contrée qui en dépend, son doyenné comme son comté, avant la Révolution, formaient, jusqu'à Lignières, une pointe, un enhachement au milieu de la plaine picarde. Aucune frontière naturelle ne les séparait de la Picardie.

Cette ancienne union d'Aumale à la Picardie et à la Flandre a laissé une profonde empreinte.

Les habitudes et le langage rapprochent beaucoup les habitants d'Aumale de leurs voisins de la Picardie ; aussi n'avons-nous pas été étonné que pour les temps antérieurs à la troisième race, la plus ancienne histoire où figure le nom d'Aumale attribue cette ville et son comté à la Picardie[1]. Mabillon[2] nous révèle, d'après une ancienne chronique, que le comte de Flandre, environ l'an 988, donna au duc Richard, qui avait fait la paix avec le roi Hues (*sic*) Capet, les comtés d'Aumale et du Perche.

Aumale et la contrée environnante portaient déjà, si on s'en rapporte à cette citation, le titre de comté.

Dans le même travail que nous venons de citer, nous avons encore prouvé qu'Aumale et ses dépendances, d'après les plus anciens documents, faisaient partie du Vimeu, pays picard, et aussi du Ponthieu, qui paraît avoir compris dans ses limites le Vimeu.

Pour être normande, il aurait fallu que la ville d'Aumale eût fait partie autrefois des deux pays nor-

[1] Ou à la Flandre, ce qui alors était la même chose.
[2] Dom Bouquet, t. X, p. 276.

mands qui lui étaient contigus, le Bray ou le Talou, et c'est ce qu'aucun document ancien ne prouve.

Le Talou, dont le chef-lieu était Arques, paraît avoir eu pour limites la rivière d'Eaulne et les environs de Neufchâtel.

L'origine flamande ou picarde d'Aumale n'était pas effacée au XIVe siècle, malgré la longue possession normande.

Lorsque Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, mourut, il y eut procès au parlement sur la question de savoir si le comté était normand ou picard; il s'agissait du droit de représentation pour l'héritage de ce comté. Blanche de Castille, fille du dernier comte, et Jean de Ponthieu, oncle paternel de Blanche, plaidaient. Il fut jugé que le comté était normand, ce qui voulait dire régi par la coutume ou la loi normande[1]. Depuis 988, en effet, depuis la cession que nous venons de rappeler, faite par le comte de Flandre au duc de Normandie, Aumale n'avait pas cessé d'appartenir à cette dernière province.

Il ne demeure pas moins certain, comme nous l'avons prouvé dans la dissertation déjà citée, p. 4, qu'Aumale n'avait point été compris avec son territoire dans la province cédée à Rollon en 912, et que ce pays ne fut pas alors donné par Rollon à Guérinfroid, l'un de ses compagnons; s'il en avait été propriétaire dès 912,

[1] Nous traiterons de ce procès plus au long dans l'*Histoire des comtes d'Aumale* que nous préparons.

le duc de Normandie n'aurait pas dû ce comté à la donation du comte de Flandre en 988. Les dates seules seraient pour nous une preuve suffisante : Guérinfroid vivait en l'an 1000. Sa fille avait épousé le comte de Ponthieu au commencement du XIe siècle; Guérinfroid ne pouvait donc avoir été l'un des compagnons de Rollon en 912, un siècle auparavant.

Il paraît certain que Guérinfroid, premier comte normand, bâtit le château et l'abbaye.

Les erreurs de tous les historiens nous interdisaient de commencer notre histoire d'Aumale sans rappeler dans quelle circonscription ancienne on devait placer cette ville et ses dépendances.

Si le pays d'Aumale n'était point autrefois dans le Talou, à plus forte raison il n'appartenait pas au pays de Caux, dont il était, au contraire, séparé par le Talou. Aumale n'était pas davantage compris dans l'Amiénois, ni dans le Beauvoisis, cela est certain ; c'était déjà un comté en 988, gouverné par un consul ou comte, sous la suzeraineté des seigneurs de la Flandre.

De tous ces faits et de sa position géographique, nous croyons pouvoir conclure qu'il avait été dans les temps anciens un pays presque indépendant, un *pagus minor*. Nous admettons volontiers, avec M. Alfred Jacobs[1] et M. Chéruel, que la dénomination

[1] *Géog.* de Grég. de Tours, et *Revue des sociétés savantes*, t. V, novembre et décembre 1858. Voir aussi M. Chéruel, *Discours à la Faculté des lettres*, 1858, et M. Deloche, 1860, impr. impér.

de *pagus*, synonyme du mot pays, ne s'appliquait pas seulement à de grandes contrées, mais était souvent donnée à des circonscriptions géographiques d'une étendue quelconque.

Les chapitres suivans (II et III) nous montreront Aumale chef-lieu d'un doyenné très-ancien, ce qui confirme l'idée que cette ville était le chef-lieu d'un pays ou *pagus*.

Quoi qu'il en soit des temps antiques, Aumale avant la Révolution avait un bailliage seigneurial relevant du grand bailliage de Caux. Elle dépendait de l'archidiaconé d'Eu, du gouvernement de Normandie, du parlement de Rouen, de la cour des comptes de Rouen, de la cour des aides de la même ville, de la vicomté de Neufchâtel, de la généralité de Rouen, et de l'élection de Neufchâtel.

Aumale était dans les limites de l'archevêché de Rouen, et fut même dans le domaine des archevêques et de l'église de cette métropole.

L'existence d'une commune ancienne[1] à Aumale ne devra donc pas nous étonner, car les premières communes jurées furent souvent établies sous l'influence du clergé et dans les villes ecclésiastiques[2].

Des documens certains prouvent les droits de l'église de Rouen sur Aumale.

Une bulle d'Innocent II, adressée vers 1131 à Hugues,

[1] Voir chapitre IV.

[2] Voir *la Paix et la Trêve de Dieu*, par l'auteur, chez M. Didier.

archevêque de Rouen[1], confirme les droits et possessions de l'église et de l'archevêque de Rouen.

Elle rappelle la juridiction de l'archevêque sur ses suffragants ; maintient ses droits sur Andely, ses possessions en Angleterre, en Normandie, Gisors, Douvrend, Deville, Sotteville ; à Rouen son palais, ses jardins, ses manoirs, ses redevances de cens, et sa juridiction : le Vexin français, les châteaux (*castella*); parmi ces derniers, Aumale (*Albamarla*) et tout ce qui en dépend.

Une autre bulle d'Adrien IV[2], donnée en 1154 au même archevêque Hugues, contient des dispositions semblables, confirme tous les droits de l'archevêque; parmi ses possessions, elle cite l'abbaye d'Aumale[3].

Quelle était, à la date de ces bulles, la nature du droit de l'archevêque? Était-ce la pleine seigneurie d'Aumale et des dépendances? Il est difficile de résoudre cette question d'une manière précise. L'archevêque avait eu, sans doute, sous la suzeraineté des comtes de Flandre ou de Normandie, la pleine souveraineté d'Aumale; mais, à la date des bulles d'Innocent II et d'Adrien IV, Aumale était depuis longtemps sous la dépendance de ses comtes laïques.

[1] Dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, partie II, p. 23.

[2] *Idem*, *ibidem*, p. 29.

[3] Elle nomme en même temps l'abbaye de Saint-Ouen, de la Trinité du Mont, du Bec, de Jumiéges, de Saint-Vandrille, de Saint-Victor, du Tréport, d'Eu, de Beaubec, de Mortemer, de Cormeille, de Pontoise, Foucarmont; les couvents de femmes de Montivilliers, Saint-Amand, Saint-Paul, de Marcheroux.

Si donc l'archevêque avait encore des droits au XIIe siècle, il les partageait avec les comtes. Un document ancien[1], et qui paraît digne de foi, nous révèle comment et à quelle époque l'archevêque a abandonné tout ou partie de ses droits sur Aumale. Il paraît n'avoir conservé depuis cette cession qu'un droit de suzeraineté.

Sous Guillaume le Conquérant, vers 1066, d'autres disent 1070, à une époque contemporaine ou voisine de la conquête de l'Angleterre, l'archevêque de Rouen donna à Eudes de Champagne le comté d'Aumale à la condition qu'il serait dans les expéditions son porte-étendard avec dix chevaliers.

C'est sans doute en signe de la suzeraineté de l'archevêque que cette obligation fut imposée au nouveau comte d'Aumale.

Eudes était le cousin germain de Guillaume le Conquérant, car il était fils d'Étienne de Champagne et d'Adèle, femme d'Étienne, et Adèle était fille de Richard II et sœur de Robert, père de Guillaume.

Nous donnons ici[2] le passage de la chronique anglaise qui rappelle ces origines peu connues; ce fragment a une véritable importance pour l'histoire de

[1] Voir *Monasticon anglicanum*, 1re édition, 1655, p. 796, caput sextum: « Melsaencis abbatia in agro Eboracensi fundata, anno 1136. » Nous donnerons plus de détails sur ce sujet dans l'*Histoire des comtes et ducs d'Aumale*.

[2] M. d'Arbois de Jubainville a ignoré ce fait, du moins il n'en parle pas, lorsque, dans son *Histoire des comtes de Champagne*, il traite d'Eudes II dont il est question ici.

notre ville et de son comté, bien que le chroniqueur appelle donation ce qui ne fût sans doute qu'une investiture.

« Comme Guillaume le Gros, comte d'Aumale, fut « notre fondateur [1], ainsi que nous l'avons dit, il nous « reste à rappeler la mémoire des célèbres comtes « d'Aumale, seigneurs de Wolderness, ses ancêtres et « ses descendants. Un comte de Champagne, neveu du « roi de France, avait un fils, chevalier vaillant, nommé « Odon ou Eudes, qui s'enfuit de sa terre parce qu'il « avait tué un seigneur : il se réfugia auprès de Guil- « laume, duc de Normandie et roi d'Angleterre ; pro- « tégé par l'archevêque de Rouen, il reçut en mariage « la sœur de Guillaume (*Adelise*). Après le mariage, « Odon pria l'archevêque de suggérer au roi de « lui donner une dot et expliqua pourquoi il avait « quitté sa terre; le roi lui donna le comté de Wol- « derness, et l'archevêque le comté d'Aumale, à la « condition qu'il serait dans les expéditions porte- « étendard (*signifer*) avec dix chevaliers [2]. »

Le porte étendard était vassal.

[1] Ce sont les moines de Melsa qui parlent.

[2] Nous parlerons de ce document au chapitre XV de *l'Abbaye*. Stapleton, antiquaire anglais très-distingué, a prouvé dans l'*Archæologia britannica* (t. XXVI, p. 349 et suiv.) que Adelise, femme d'Eudes, comte d'Aumale, était non la sœur mais la nièce de Guillaume; elle était fille d'Adelise, sœur du Conquérant, qui avait été mariée à Enguerrand, comte de Ponthieu.

Voir l'*Histoire des comtes de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville.

Ce choix comme porte-étendard d'un comte vassal de l'Église se reproduit souvent à cette époque.

Hœsulphe de Soligné, en Bretagne, se qualifiait, aux droits de sa femme, porte-étendard de saint Sanson [1]. Il administrait le temporel de l'église de Dol dans la vacance du siége.

A quelle époque le droit de suzeraineté des archevêques de Rouen a-t-il disparu? On l'ignore. Nous savons seulement qu'il existait au XIIe siècle, comme le constatent les bulles de pape que nous avons citées. Plus tard nous n'en trouvons plus de traces.

Cependant la qualité de porte-étendard a été longtemps conservée par les comtes d'Aumale; car lorsque Renaud de Dammartin et de Boulogne prit, en 1201, le parti de Philippe Auguste contre Jean sans Terre, il reçut le comté d'Aumale et fut le porte-étendard du roi. (*V.* ch. XXVII.)

Il convient de rappeler ici les différentes maisons par lesquelles le comté d'Aumale fut successivement possédé.

Nous ne parlerons pas, comme premier seigneur d'Aumale, de Hélie le Charbonnier, auquel le noble Siperis de Vinevaulx aurait, d'après un roman du XIIIe siècle, donné le comté d'Aumale, à une époque qui remonterait aux rois mérovingiens [2].

Cependant nous ne repoussons pas absolument le

[1] « Dominus Comburini et signifer sancti Sansonis. » (*Histoire des évêchés de Bretagne*, de MM. de Geslin de Bourgogne et de Barthelemy.)

[2] *L'Ystoire plaisante et récréative faisant mention des prouesses*

nom de Charbonnier pour notre premier seigneur, puisque nous croyons que le pays d'Aumale dépendait de la vaste forêt Charbonnière. Cette forêt Charbonnière était une dépendance de l'Ardenne ; elle couvrait les bords du Rhin, la Flandre, la Picardie, une partie de l'Ile-de-France, et s'étendait par conséquent des rives du Rhin à celles de l'Oise, de la Somme et de la Bresle. Le nom de Charbonnier n'a donc rien dont puissent rougir les nobles successeurs de Hélie au comté d'Aumale.

Mais ces traditions sont trop enveloppées de fables pour que nous puissions nous y arrêter.

Dans l'*Histoire des comtes et des ducs d'Aumale*, qui suivra celle de la ville, nous commencerons la généalogie de nos seigneurs vers l'an 1000, à Guérinfroid.

Cette époque coïncide avec celle où eut lieu le don du comté d'Aumale par le comte de Flandre au duc de Normandie ; on peut, nous le savons, donner à ce don la date de 988.

Guérinfroid est donc pour nous le premier comte d'Aumale ; il est aussi appelé consul. Ce mot était employé concurremment avec celui de comte [1], pour désigner les seigneurs qui possédaient une contrée d'une

et vaillances du noble Siperis de Vinevaulx et de ses dix sept fils. Bibliothèque impériale, n° 550. Ce manuscrit a été publié en 1842. On lit en note : achevé d'imprimer le 25 avril 1842 par Crapelet, et se vend à Paris, chez Sylvestre, libraire, rue des Bons-Enfants, n° 30.

[1] Ducange.

certaine importance et qui ne relevaient que du souverain.

Nous trouvons en Cornouailles *Alanus consul Cornubiæ,* 1029 (Charte de la fondation de l'abbaye de Quimperlé), et nombre d'autres exemples[1].

Guérinfroid paraît avoir possédé le Ponthieu et le Vimeu en même temps qu'Aumale. Son fils Enguerrand avait épousé Adelise, sœur du Conquérant (*voir* plus haut). Enguerrand et Adelise, eurent une fille nommée Adelise comme sa mère. Ce fut cette fille qui épousa Eudes de Champagne, et il faut croire qu'elle lui apporta en dot le comté d'Aumale. Ainsi la prétendue donation, rapportée par le chroniqueur anglais, du comté d'Aumale à Eudes par le duc de Normandie et l'archevêque de Rouen, ne fut sans doute qu'une investiture.

En 1204, notre comté fut enlevé aux héritiers normands de Eudes, parce qu'ils avaient suivi le parti de Jean sans Terre. Philippe Auguste le donna à Renaud de Dammartin.

Il appartint en 1216 à Philippe Hurepel, fils de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie, qui avait épousé Mahaut, fille de Renaud de Dammartin. La fille de Philippe et de Mahaut, nommée Jeanne, le porta en dot à Ferdinand III, dit le Saint, roi de Castille.

A la fin du XIIIe siècle, il passa par alliance à la famille de Ponthieu; un siècle et demi après, en 1342, à la famille d'Harcourt.

[1] Dom Morice, *Histoire de Bretagne,* Preuves, t. I, col. 365.

En 1452, Marie', fille aînée de Jean IV d'Harcourt, mariée dès 1417 avec Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, fit entrer notre comté dans la puissante maison de Guise. En juillet 1546, Henri II érigea le comté en duché, en faveur de Claude Ier de Lorraine.

La maison de Lorraine posséda Aumale, comté ou duché, près de deux siècles (179 ans).

Anne de Lorraine, fille et seule héritière de Charles d'Aumale, épousa en 1618 Henri de Savoie, duc de Nemours. Elle devint propriétaire du comté d'Aumale par la mort de son père en 1631.

La maison de Savoie et Nemours, depuis cette époque, fut investie de la terre d'Aumale pendant un peu plus d'un demi-siècle.

Marie-Jeanne de Savoie vendit, en août 1686, le duché d'Aumale au roi, qui le donna à Louis-Auguste de Bourbon, prince légitimé de France et duc du Maine. Le comte de Toulouse, frère du duc du Maine et son héritier (1736), transmit Aumale à son fils, le vertueux et bienfaisant duc de Penthièvre, qui en était propriétaire lors de sa mort en 1792.

Il fut alors confisqué, puis rendu en 1814 à madame la duchesse douairière d'Orléans, fille du duc de Penthièvre, qui avait épousé en 1769 le duc d'Orléans.

Le titre de duc d'Aumale est porté par l'un des fils du roi Louis-Philippe. On sait que les biens de la famille d'Orléans ont été annexés au domaine par un décret des 22-27 janvier 1852, sauf la portion en usufruit formant le douaire de la reine Marie-Amélie.

Ce douaire a été fixé sur une partie des biens d'Aumale.

Nous savons que le seigneur d'Aumale était le comte, puis le duc.

Les seigneurs du Bois-Robin, fief de pleines armes, situé sur la côte picarde, près de Digeon et de la route d'Amiens, jouirent de certains droits de seigneurie sur Aumale et y possédèrent de nombreuses censives.

Voici l'origine de leurs droits:

Nous trouvons[1] en 1472 que le seigneur du Bois-Robin était Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville.

Or, nous le savons déjà, le comté d'Aumale appartenait alors, depuis 1342, à la maison d'Harcourt; il était tenu, dans cette année 1472, par Marie d'Harcourt, mariée en 1417 à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, tige des ducs de Guise et d'Aumale. Guillaume d'Harcourt, seigneur du Bois-Robin en 1472, descendait, comme Marie d'Harcourt, au troisième degré, de Jean, comte d'Aumale, souche commune.

Nous ignorons comment la seigneurie du Bois-Robin sortit des mains de Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville; ce fut sans doute par une vente.

Ce que nous savons, c'est que dès le 20 février 1490[2], Jean de la Barre, écuyer, vendait à Jean de Barbin, écuyer, la terre et seigneurie du Bois-Robin.

En 1532, ce fief appartenait à Florimond de Barbin,

[1] Manuscrit de la bibliothèque de l'auteur.

[2] *Inventaire du duché d'Aumale*, p. 170. (Manuscrit appartenant à l'auteur.)

écuyer, qui passa un dénombrement en 1556 : le 24 octobre 1561, sur la vérification de cet aveu, une contestation s'éleva entre le sieur de Barbin et le procureur fiscal du comte, devant Jean Le Carpentier, bailli d'Aumale. Le seigneur du Bois-Robin soutenait avoir justice, juridiction, relief, treizième, prison, prévôté, droit de tenir plaids dans l'étendue de la ville d'Aumale; ces prétentions étaient contestées par le procureur fiscal.

Nous ne trouvons pas la solution judiciaire de ce différend. Il dut se dénouer par une transaction; car il existe, à la date du 23 septembre 1587, entre Marie, femme de Charles de Lorraine, duc d'Aumale, et François de Barbin, un échange du fief de Digeon contre tout ce que le sieur de Barbin avait à prendre dans plusieurs lieux et héritages situés à Aumale, bourg et faubourg, du tout en tout, avec tous les droits de justice et de juridiction. Au milieu du XVIIe siècle, cette seigneurie du Bois-Robin passa par alliance dans la famille de Belleval, à laquelle elle appartient encore.

Nous parlerons de cette famille distinguée dans la biographie des personnages qui ont illustré Aumale et son duché.

Il nous a suffi de constater ici que dès la fin du XVIe siècle les ducs d'Aumale avaient sans partage la pleine seigneurie d'Aumale [1].

[1] Voir, à l'Appendice, des détails sur les lieux appelés *Aumale* à l'étranger.

CHAPITRE II.

Circonscriptions anciennes dont Aumale était le chef-lieu.

SOMMAIRE. — Aumale doyenné rural : paroisses, prieurés qui en dépendaient. — Patronages. — Chapelles. — Bailliage démembré de la vicomté de Neufchâtel : Vicomté. — Maîtrise particulière des eaux et forêts. — Duché-pairie d'Aumale ressortissant au parlement de Paris; réserves du parlement de Normandie. — Paroisses dépendant de la haute justice. — Changement de circonscription au moment de la Révolution. — Rapidité de l'opération. — Diminution considérable des dépendances d'Aumale. — L'Oise et la Somme sont beaucoup agrandies aux dépens de la Seine-Inferieure et de la Normandie. — Ces délimitations sont mal entendues. — Résistance de la ville d'Aumale. — Elle veut être chef-lieu de district. — Sa prompte réclamation arrive trop tard. — Population d'Aumale aux diverses époques. — Armes et sceaux d'Aumale.

Aumale était chef-lieu d'un doyenné rural[1].

Dom Pommeraye[2] dit qu'Aumale était indiqué dans une bulle d'Eugène III, en 1148, avec le titre d'archidiaconé[3].

[1] Voir *Hist. des archev. de Rouen*, préface, p. 13; — M. Louis Desnoyers, *Topographie ecclésiastique de la France* (Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1853, p. 154); — aussi M. A. Leprevost : *Divisions de la Gaule*. — La division générale et les noms latins adoptés par M. Desnoyers sont tirés d'un pouillé du XIIIe siècle un peu antérieur à Eudes Rigaud, *Polypticum diœc. Roth.* (Biblioth. impér., manusc. lat., supplément, n° 718.) Les archidiaconés figurent tous depuis le XIIe siècle au moins. — Voir la grande carte du diocèse de Rouen par Frémont, ingénieur à Dieppe, 1715; M. Alfred Jacobs, *Géog.* de Grég. de Tours.

[2] *Ubi supra.*

[3] Gournay-en-Bray paraît, ainsi qu'Aumale, avoir porté ce titre.

Aumale, nous le savons, fut depuis compris dans l'archidiaconé d'Eu; car il est certain que le titre d'archidiaconé appartint bien peu de temps à notre ville. Il n'est pas moins certain que le doyenné d'Aumale était compté parmi les plus antiques. L'abbé d'Aumale présentait anciennement au doyenné[1].

Il paraît que cet état de choses avait changé dans les derniers siècles. D'après dom Duplessis[2], le duc avait le droit de présenter un doyen rural quand la charge était vacante; en dernier lieu, l'archevêque y nommait de plein droit, comme aux autres doyennés du diocèse.

Voici la nomenclature ancienne des paroisses du doyenné d'Aumale au XIIIe siècle[3].

Elles étaient au nombre de vingt-trois:

Fraxinete (Fresnoye), Mons du Marques (Montmarquet), Sanctus Albinus de Alba Marla[4] (Saint-Aubin d'Aumale), Bellum Campum (Beaucamps), Goovilla

Cette ville de Gournay et le bourg d'Argueil ont été successivement indiqués comme chef-lieu d'un doyenné de Bray; mais cette désignation, si elle n'est pas le résultat d'une confusion, a été tout à fait éphémère.

[1] Voir, au chapitre XVI qui va suivre, une charte de 1228.

[2] T. Ier, p. 299 et 300, *Description de la haute Normandie*, 1740.

[3] *Polypticum diœcesis Rothomag.* (Manusc. du XIIIe siècle, Bibl. imp., suppl. lat., no 718.)—Voir M. Bonnin, *Regestrum visitationum... Odonis Rigaldi*, p. 18.—Voir M. Desnoyers, *loco citato*. Nous devons dire pour le nom des paroisses que leur orthographe a singulièrement varié jusqu'à nos jours: aujourd'hui même quelques noms s'écrivent de diverses manières. Nous choisirons l'orthographe la plus conforme aux origines et à l'usage choisi par Eudes Rigaud.

[4] C'est la paroisse de l'abbaye, depuis Sainte-Marie, qui devint enfin Sainte-Marguerite

(Gauville), *Goletelle*, Folloi, Eccla, Haudricuria, Sanctus Petrus de Alba Marla, Morvillers, Alnetum (Lannoy), Fretencuria, Villaria, Compeigniacum (Coupigny), Sanctus Valericus, Busseria (Laboissière), Forseigny, Urivallis (Orival), Vallis de Haia, Rotoirs (Rotois), *Houdenc*, Bella Fraxinus (Beaufresne).

Les paroisses du doyenné d'Aumale étaient, au moment de la Révolution, les deux paroisses d'Aumale, *Beaucamps-le-Jeune*, *Beaucamps-le-Vieux*, Beaufresne, Laboissière, Coupigny, Escle, Fouilloy, Foursigny, Frettencourt, la Fresnoye, Gauville, *Courcelles* ou *Gourchelles*, Haudricourt, Lannoy-sur-Aumale, Montmarquet, Morvillers-Saint-Saturnin, Orival-sur-Aumale, Rotois, Val-de-la-Haye-sur-Aumale, Saint-Valery-les-Aumale, Villers-sur-Aumale. Ces vingt-trois paroisses sont citées par dom Duplessis[1] et dans le pouillé du diocèse de Rouen de 1704.

Dans cette énumération, deux paroisses anciennes manquent ; ce sont celles nommées, dans les pouillés d'Eudes Rigaud, Goletelle, Houdenc ; Hodeng est une paroisse voisine du Vieux-Rouen et de Saint-Martin-au-Bosc.

Deux nouvelles paroisses sont ajoutées dans les nouveaux pouillés : l'un des deux Beaucamps, le jeune ou le vieux, et Gourchelles ou Courcelles, qui est sans doute la même paroisse que Goletelle; elle est aussi appelée Golocelle, acte de 1202, publié par M. Léopold Delisle (*Études sur la condition agricole*, p. 652).

Les abbayes et prieurés appartenant au doyenné

[1] *Description de la haute Normandie*, t. Ier, p. 301.

d'Aumale étaient : l'abbaye Saint-Martin-d'Auchy-les-Aumale, le prieuré de la Fresnoye, le prieuré de Fouilloy, le prieuré de Fleuzy ; plusieurs chapelles en dépendaient encore : la chapelle de Notre-Dame-du-Cardonnoy, située tout près d'Aumale; la chapelle d'Étotonne, à Morvillers; celle de Roupiers, à Villers.

Voici quels en étaient les patrons au moment de la Révolution, c'est-à-dire les personnages ou les établissements qui avaient le droit de présenter à l'autorité ecclésiastique les sujets pour être pourvus des bénéfices. Églises paroissiales : Aumale, Saint-Pierre-et-Saint-Paul, le roi (d'après dom Duplessis [1], l'église Saint-Pierre était encore dans le patronage de l'abbé en 1740 ; en effet, elle lui avait appartenu anciennement); Sainte-Marguerite, l'abbé d'Aumale ; pour Beaucamps-le-Jeune, il y avait contestation au XVIII[e] siècle entre le duc et le seigneur du lieu [2]; Beaucamps-le-Viel, le seigneur ; Beaufresne, l'abbé d'Aumale ; Coupigny ou Compigny, le duc d'Aumale; Escle, le commandeur de Villedieu (dom Duplessis [3] attribue le patronage au duc) ; Fouilloy, l'abbé de Saint-Fuscien d'Amiens; Foursigny, le commandeur de Villedieu ; Frétencourt, le même ; Gauville, l'abbé d'Aumale ; Courcelles ou Gourchelles, le commandeur de Villedieu ; Haudricourt, l'abbé d'Aumale ; Laboissière, le commandeur de Villedieu ; la Fresnoye, l'abbé du Tréport ; Lannoy, l'arche-

[1] *Description de la haute Normandie*, t. I[er], p. 300.
[2] *Ibidem*, t. I, p. 299.
[3] *Loco citato.*

vêque; Montmarquet, l'abbé d'Aumale; Orival, le seigneur; Rotois, alternativement le duc d'Aumale et le seigneur (dom Duplessis[1] l'attribue au duc pendant huit mois, du 17 juillet au 17 mars, le surplus du temps au seigneur); Saint-Saturnin, l'abbé d'Aumale; Saint-Valery, le même; Val-de-la-Haye, ou Quincampoix, l'abbé de Saint-Fuscien d'Amiens; Villers, l'abbé d'Aumale; la chapelle du Cardonnoy, l'abbé d'Aumale; de Notre-Dame d'Étotonne, le seigneur; elle était cependant contestée par l'abbé d'Aumale; de Roupiers, au manoir de Roupiers, paroisse de Villers, le propriétaire du lieu.

D'après un manuscrit que l'on croit être du XVIe siècle, les présentations se faisaient de même à cette époque du XVIe siècle. Seulement, la présentation à la cure Saint-Pierre-et-Saint-Paul de la ville d'Aumale était faite par l'abbé, au lieu de l'être par le roi[2].

Pour les abbayes et prieurés, les présentations se faisaient ainsi: l'abbaye d'Aumale, le roi; le prieuré de la Fresnoye, l'abbé du Tréport; le prieuré de Fouilloy, l'abbé de Saint-Fuscien d'Amiens; le prieuré de Fleuzy, le même.

Sur vingt-trois paroisses dépendant du doyenné d'Aumale, toutes appartenaient à l'élection de Neufchâtel, sauf Laboissière.

La circonscription de la haute justice était, on va le

[1] *Loco citato*. Duplessis cite les archives des chambres des comptes de Paris et de Rouen.

[2] Collat. *Benef. archiep. Rothom.* [Bibliothèque impériale, manuscrits (LAT. 5499)], au mot : DECANATUS DE ALBAMALLA.

voir, infiniment plus étendue que celle du doyenné[1].

Pour l'exercice de la justice, le comte avait, dans la ville d'Aumale, un bailliage démembré de la vicomté de Neufchâtel; une vicomté qui, après avoir été supprimée, fut rétablie en 1572. Aumale avait aussi une maîtrise particulière des eaux et forêts : des sentences du vicomte et de celles du maître particulier, il y avait appel devant le bailli, et du bailli, pour la maîtrise, à la chambre des réformations de Rouen; à la différence de presque toutes les autres maîtrises du royaume, dont les appellations étaient portées immédiatement à la table de marbre. L'érection du comté en duché-pairie ne changea point cette juridiction, si ce n'est pour ce qui concernait la pairie. Nous parlerons plus loin de ce qui se passa au parlement lors de l'érection en duché-pairie.

Les paroisses comprises dans le ressort de la haute justice d'Aumale étaient :

Ailecourt, Aumale, Barques, Beaucamps-le-Jeune, Beaufresne, Bouafles, Bourbel, Coupigny, Escle, Flamets (en partie, l'autre partie étant de la justice de Graval, dont les appels étaient réservés au bailliage de Neufchâtel; une autre partie encore dépendait de la haute justice de Villedieu, dont les appels étaient portés au bailliage de Neufchâtel), Fouilloy, Foursigny (en partie, une autre partie était de la haute justice de ce même lieu de Foursigny, dont les appels apparte-

[1] Manuscrits sur Aumale appartenant à l'auteur; *voir* aussi M. de La Mairie, p. 314, *Histoire du Bray normand.*

naient au bailliage de Neufchâtel), la Fresnoye, Fréten-court, les Fretils, Gauville, Saint-Germain-sur-Bresle, Guémicourt, Guimerville, Courcelles ou Gourchelles, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Lannoy-sur-Aumale, Marques, Sainte-Marguerite, Montmarquet, Morvillers, Orival-sur-Aumale, Pierrecourt, Rétonval, le Ronchois, Rotois, Tailly, le Val-de-la-Haye, Saint-Valery-les-Aumale, Vieux-Rouen (en partie, l'autre partie relevait immédiatement du bailliage de Neufchâtel), Villers-sur-Aumale, Villers-sur-Foucarmont; en tout trente-neuf paroisses. Le duché comprenait encore six paroisses de plus, en tout quarante-cinq ; ce sont : Villedieu-en-Montagne, Ormesnil, Nesle-Normandeuse, Monchy-le-Preux, Mesnil-David, Haut-Villers, aujourd'hui Auvilliers. En 1547, Aumale fut érigé en duché-pairie, en faveur de François de Lorraine, duc de Guise, et de Claude de Lorraine, son fils[1].

[1] Voici ce que nous lisons dans l'*Histoire du parlement de Normandie*, de M. Floquet, à l'occasion de cette érection : *

« Conserver l'intégralité de son ressort et en reculer, le cas échéant, les limites, était la première et la plus naturelle pensée du parlement de Normandie comme de tous les autres parlements de France. On l'avait bien vu en 1547, à l'occasion des lettres d'érection du comté d'Aumale en duché-pairie, « avec mesmes qualités, « prééminences et droits que les autres duchés-pairies, mesme en « ce qui touchoit le ressort de la justice. » C'était à dire avec attribution de toutes les causes du duché au parlement de Paris. Ce parlement aussitôt s'était hâté d'enregistrer les lettres patentes d'érection, et le fit même en de tels termes que tout recours paraissait désormais impossible. Mais au même instant, celui de Rouen

* M. Floquet, t. II, p. 3.

Reg. du parlement, 9 février, 14 mars 1547 ; et *alias passim* — *Description de la haute Normandie*, de Toussaint Duplessis, t. I[er], p. 61.

Aumale était une prévôté, cela est démontré par une charte du mois de juin 1262 [1].

Nous savons que notre ville était comprise dans l'élection de Neufchâtel. Vers la Picardie, l'élection avait les mêmes limites que le doyenné; seulement Saint-Germain, qui n'était ni du duché ni du doyenné d'Aumale, appartenait à l'élection de Neufchâtel.

Aumale avait un entrepôt de tabac, un grenier à sel [2] qui, par une bizarrerie singulière, dépendait de la

s'assemblant aussi, tout ému de cette atteinte à son ressort: « N'est-ce pas assez, s'étaient écriés tous ses membres, que la distraction du comté d'Eu, que celle surtout du duché d'Alençon et tant d'autres évocations de toute sorte? Les habitants du duché d'Aumale vont ici encore être tirés, avec grande incommodité, hors de leur district et ressort, en sorte que le parlement de Normandie demeurera sans causes, s'il ne plaît au roi y pourvoir. » Les délibérations avaient été vives : malgré « l'ordre exprès d'enregistrer les lettres d'érection de point en point sans y faire aucune réformation, radiation ni difficulté. » Le parlement normand avait tenu bon, et, à l'audience du 14 mars 1547, les lettres patentes furent lues et enregistrées enfin, mais avec une clause des plus expresses, qui maintenait le parlement dans sa souveraine juridiction sur le territoire du nouveau duché, sauf en ce qui toucherait immédiatement les droits de pairie : cette clause devait faire loi jusqu'à la fin entre le parlement et le duché. »

[1] Cartulaire de Ponthieu, f° 228. (Bibliothèque impériale, communication due à l'obligeance de M. le marquis de Belleval.)

[2] Nous lisons dans l'inventaire de 1674, p. 61 [*], que les 9 septembre et 30 novembre 1497, le roi Charles VIII donna des lettres patentes au seigneur comte d'Aumale pour lui permettre de lever un droit sur le sel.

Le 22 février 1558, le procureur d'Aumale fit opposition, lors de l'érection du grenier à sel, pour la conservation de ce droit.

[*] Manuscrit appartenant à l'auteur.

généralité d'Amiens, bien qu'Aumale appartînt, sous tous les autres rapports, à la Normandie.

La généralité de Rouen [1] comprenait plusieurs sergenteries. Aumale était une sergenterie contenant trente-six paroisses, deux mille sept cent soixante-deux feux, dont quatre-vingt-dix-neuf privilégiés.

Aumale était aussi le siége d'une maréchaussée.

Il y avait toujours eu des tabellions à Aumale.

L'office de notaire garde-notes [2] fut créé héréditaire en 1686, pour résider en la ville d'Aumale, et aux paroisses Sainte-Marguerite, Illois, Flametz, Mesnil-David, Marc, Barc, Villers-sur-Aumale, Retonval, Ronchoy, Coupigny, les Fretils, Hodricourt, Rothois, Saint-Valery, Excles, Foulloy, Gohauville, Montmarquez, la Frenoy, Saint-Germain-sur-Brelle, Beaucamps-le-Jeune, Hodesve-au-Bose, Tailly, Pierrecourt, Guillemerville, Beaufresne, Gourchelle, Val-de-la-Haye', Morvillé, Orival, Ellecourt, Lannoy, Bourbel, Villers-sur-Foucarmont, Vieil-Rouen, Fretencourt, Guennecourt et Massy [3], pour en jouir par le pourvu dudit office.

Jusque-là ces fonctionnaires avaient porté le titre de tabellions.

[1] *Géographie de la France*, par Dumoulin, divisée en généralités, t. II, Généralité de Rouen, 1754.— Voir aussi *Dictionnaire topographique de la généralité de Rouen*, 1788, chez Gatley.

[2] *Edits et déclarations registrées au parlement de Normandie*, mai 1686. L'orthographe des noms y est bien mal observée.

[3] Massy n'est en effet point compris par le même édit dans le ressort du notaire de Neufchâtel; mais fallait-il donc que de cette paroisse on allât à Aumale?

Sans doute toutes ces circonscriptions, dont Aumale était le chef-lieu, méritaient d'être modifiées lors de la Révolution, car chacune d'elles était différente des autres : doyenné, haute justice, duché, prévôté, sergenterie, chef-lieu du tabellionage, élection, rien ne se ressemblait ; mais les réformes radicales qui eurent lieu ne furent pas tout à fait heureuses.

Non-seulement on ne donna pas, lors de la Révolution de 1789, au canton d'Aumale la même importance qu'au duché ou à la haute justice ancienne, mais on ne lui attribua pas même toutes les paroisses du doyenné, qui était, comme on l'a vu, bien plus restreint.

En formant les circonscriptions nouvelles, on ne fit entrer dans le canton d'Aumale que six paroisses sur vingt-trois qui dépendaient de son doyenné; ces six paroisses sont : Beaufresne, Coupigny, Haudricourt, Saint-Pierre d'Aumale, Sainte-Marguerite et Villers-sur-Aumâle, qui sont comprises dans diverses communes du canton. C'était montrer peu de respect pour les plus anciennes divisions territoriales, puisque nous avons lieu de croire que le doyenné représentait la plus antique circonscription, le *pagus* gallo-romain; or, pour les divisions tout à fait secondaires de cantons, aucune raison politique ne justifiait ce mépris pour les habitudes, les traditions, et même, comme nous allons le voir, pour les besoins des populations.

On enleva à la Normandie et à la Seine-Inférieure, pour les annexer à la Somme, huit paroisses : Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieil, Foursigny, Gauville,

Laboissière, la Fresnoye, Montmarquet, Orival et Morvillers-Saint-Saturnin.

On enleva à la Normandie et à la Seine-Inférieure, pour les annexer à l'Oise, sept paroisses : Fouilloy, Frétencourt, Lannoy, Rotois, Saint-Valery, Val-de-la-Haye, Gourchelles.

On détacha ainsi de la Normandie toutes les paroisses situées sur la rive droite et aux sources de la Bresle.

Il n'y avait pas de compensation.

Aucune paroisse des provinces voisines, au moins pour ce qui concerne l'arrondissement de Neufchâtel, sauf Haussez, tout à fait enclavé en Normandie, ne fut réunie à cette dernière province.

D'après les documents que fournissent les archives départementales, MM. Levasseur, Boullenger et d'Herbouville furent nommés commissaires, en 1790, pour la formation du département.

On ne perdit point de temps : la division de la France en départements avait été décrétée en principe le 22 décembre 1789.

Dès le 8 avril 1790, l'opération était à peu près finie pour la Seine-Inférieure ; cela résulte d'une lettre des commissaires en date de ce jour, par laquelle ils demandaient si la Fresnoye, paroisse située au delà d'Aumale, vers la Picardie, était la même paroisse que Fresnoy-en-Campagne, qui est placée près de Londinières, à sept lieues d'Aumale. La carte du pays, dont ils étaient chargés de remanier si vite les circonscriptions séculaires, ne leur était donc pas bien fami-

lière. (Voir *Archives départementales*, intendance.)

Dans l'élection d'Eu, onze paroisses furent détachées de la Normandie et de la Seine-Inférieure, et trois seulement lui furent données.

Le canton dépendant d'Aumale est aujourd'hui composé de douze communes, qui sont :

Beaufresne, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Marques, Sainte-Marguerite, Nullemont, Ronchois, Vieux-Rouen; avec les anciennes paroisses unies à ces communes, et qui sont Coupigny, Barques, Sailly, Ormesnil, le canton actuel comprend seize anciennes paroisses : il faut ajouter la ville même d'Aumale.

Par la formation de ce canton, Aumale fut séparé violemment, au point de vue administratif et judiciaire, des localités qui, de toute ancienneté, lui avaient été unies sur la rive droite de la Bresle.

Comme nous l'avons dit, ce grand travail fut improvisé, les archives de l'Empire en font foi [1].

Mais ne nous laissons point entraîner par ces graves questions, qui préoccupent peut-être le gouvernement; bornons-nous à signaler les inconvénients de l'application de la mesure à Aumale et à sa circonscription.

Les marchés d'Aumale continuent à être fréquentés par les habitants des communes distraites, que cependant leurs affaires administratives et judiciaires obligent aujourd'hui de se rendre dans d'autres bourgs

[1] Voir l'Introduction.

ou villes bien plus éloignés d'elles que n'était Aumale. La commune d'Aumale n'est plus comme autrefois au centre d'une circonscription dont tous les rayons étaient à peu près égaux; elle est jetée à l'extrémité d'un département et d'un canton, et confine immédiatement à deux départements voisins.

Il serait juste qu'on rendît à Aumale les communes qui étaient habituées à regarder cette ville comme leur centre, et qui lui sont encore attachées par les relations d'agriculture, de commerce et d'industrie.

La Bresle a été prise presque partout comme limite des deux provinces et des deux départements, sauf deux annexes peu importantes en face d'Aumale et d'Eu. L'idée ne nous paraît pas heureuse. Il y a entre les villages d'une même vallée des rapports, des liens étroits et nécessaires; une rivière aussi petite que la Bresle ne forme pas une séparation véritable, et il paraîtra toujours étrange que ces villages, qui se touchent, et qui sont bien plus unis entre eux que les villages du plateau ne le sont avec ceux des vallées, appartiennent à deux départements différents.

Nous avons prouvé dans notre dissertation citée au chapitre précédent qu'avant la Révolution la Bresle n'avait jamais été la limite ni du doyenné, ni du duché d'Aumale, ni de la province de Normandie, ni de la généralité de Rouen, du moins en cette partie.

Ce ne fut pas sans combat que notre ville se résigna au sort qui lui était réservé; loin de consentir à déchoir, Aumale voulait agrandir son importance comme

chef-lieu et devenir centre d'un district[1], mais elle échoua.

Elle demanda plus tard qu'il fut formé des circonscriptions judiciaires plus importantes que nos cantons, et moins étendues que nos arrondissements; elle espérait ainsi devenir un chef-lieu de quelque importance, elle ne réussit point davantage dans ce nouveau projet.

Mais nous trouvons dans les registres des délibérations la trace de ses efforts, qui méritent un souvenir.

Le 28 décembre 1789[2], sur l'avis du maire, que MM. les commissaires chargés des divisions des deux provinces avaient placé par leurs opérations toutes les paroisses qui environnent cette ville, les unes dans le district de Neufchâtel, les autres dans les districts de Beauvais, d'Abbeville et d'Amiens;

L'assemblée arrêta :

1° Qu'elle députait MM. Bourgois, maire en charge, et Lecointe, procureur du roi syndic, vers l'Assemblée nationale, afin de lui faire les représentations convenables, tant pour l'intérêt de cette ville que pour l'intérêt des paroisses voisines, relativement au projet de division qui devait être présenté par MM. les commissaires, et pour demander l'établissement d'un district dans cette ville d'Aumale.

Elle décida en outre :

2° Que lesdites paroisses voisines, au nombre de cent

[1] Le nom de *district* fut le premier nom donné aux arrondissements.

[2] Registre des délibérations, *Circonscriptions territoriales.*

trente ou cent quarante, seraient informées du danger auquel elles se trouvaient exposées d'être incorporées dans les districts de Neufchâtel, Beauvais, Amiens et Abbeville, afin qu'elles pussent se pourvoir si elles avisaient que bien fût.

Ces démarches n'eurent aucun succès.

Le 9 février 1790, M. Beuvain rendit compte du voyage ; il dit que lors de l'arrivée des commissaires à Paris la division du royaume était fort avancée; les limites des départements et districts arrêtées entre les députés des provinces (on allait alors vite en besogne); qu'ils n'avaient pu obtenir que la conservation et réserve de leurs réclamations, pour être jugées d'après l'avis des électeurs, au prochain département, à Rouen; ils ajoutèrent que leur dépense avait été de 993 livres 13 sous 6 deniers pour trente-neuf jours : on décida qu'ils seraient remboursés, selon l'usage qui existait alors.

Peut-être Aumale agit-il avec imprudence en demandant trop, et en voulant être chef-lieu de district; ce qui lui aliéna à la fois les représentants de Neufchâtel, ceux de Beauvais et d'Amiens.

Neufchâtel avait presque toujours été le séjour du subdélégué de l'intendant, dont la fonction répondait en partie à celle de sous-préfet ; Neufchâtel était aussi le chef-lieu de l'élection.

Quant à la circonscription actuelle de la commune, elle laisse aussi beaucoup à désirer. Nous en parlerons au chapitre suivant.

Nous ne savons pas quelle était la population d'Aumale dans les temps anciens; mais d'après l'importance de son commerce et de son industrie, elle devait être bien plus considérable que de notre temps, et même qu'elle ne fut dans les derniers siècles.

A une époque où les guerres des siècles précédents avaient bien affaibli la population, surtout en Normandie, au XV[e] siècle, elle avait encore huit cents feux. En comptant quatre habitants et demi par feu, chiffre peu élevé pour cette époque dont les mœurs étaient chrétiennes, cette population se serait élevée à trois mille six cents âmes, y compris Sainte-Marguerite (*voir* p. 46).

En 1587, d'après l'arrêt du parlement sur le bois de la ville, elle avait à peu près la même population[1]. Dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle (vers 1673)[2], cette population était réduite à cinq cents feux, c'est-à-dire à deux mille deux cent cinquante âmes; en 1747, à trois cent cinquante feux ou mille cinq cent soixante-quinze âmes[3].

En 1742, il existait à Aumale soixante-huit personnes de l'âge de seize à quarante ans[4].

D'après le dictionnaire d'Expilly (1762), Aumale avait dix feux privilégiés et trois cent quatre-vingt-cinq feux taillables.

Mais il paraît se tromper, car Dumoulin, ordinaire-

[1] Voir chapitre XII.
[2] Manuscrit appartenant à l'auteur, *Requête Saunier.*
[3] Voir chapitre X, *du Commerce.*
[4] Voir chapitre XIV, *de la Milice.*



Contre-sceau.

Sceau de l'Abbaye en 1308. (T. II, p. 33.)

Sceau de la Commune en 1308.

Autre sceau.

Sceau de la Commune en 18[illegible]

ment mieux renseigné, qui publiait son utile ouvrage en 1754[1], dit qu'il y avait trois cent quatre-vingt-cinq feux, y compris les dix privilégiés.

En 1768, le maire d'Aumale écrivait que cette ville avait deux mille habitants.

Aumale avait quatre cents feux en 1788. C'était donc un léger accroissement de 1754 à 1788.

Maltebrun lui donne en 1851 deux mille trois habitants agglomérés : Sainte-Marguerite en est séparé depuis 1790, et a 264 habitants.

Le dernier recensement a compté en 1861 : dans la ville, population agglomérée, 1900 habitants ; épars, 234 ; total 2134. (*Voir* l'Appendice.)

ARMES D'AUMALE.—Nous avons trouvé, aux Archives de l'Empire, des sceaux qui nous donnent l'empreinte des armes anciennes de la ville d'Aumale.

En voici la description : Aumale[2],

Face : un cavalier[3] armé d'un bouclier et d'une épée tournée à droite.—Légende:.... LLVM. MAIORIS : E..... VNIE..... LBEMAL.....— Contre-sceau[4] : un écu orlé et fascé de six pièces. — Légende : COT^v RAS..... LV COMVNIE ALBEMALLE.

Ce sceau, avec son contre-sceau en cire jaune, est appendu sur double queue de parchemin à une charte datée du vendredi après la Saint-Marc, 26 avril 1308,

[1] La *Géographie de la France divisée en généralités*, tome II, Généralité de Rouen.

[2] Archives de l'Empire, J, 415, 70.

[3] *Ibid.*, n° 5714. Voir l'Appendice.— [4] N° 5714 *bis*.

par laquelle le maire et les échevins d'Aubemalle nomment leurs procureurs aux états généraux.

Cependant la ville d'Aumale a fait affirmer d'autres armes, le 5 mai 1822, par M. d'Hozier, vérificateur des armoiries près la Commission du sceau. Ces armes avaient été enregistrées, par arrêts du conseil des 4 décembre 1696 et 29 janvier 1697, en exécution de l'édit du mois de novembre précédent, sur le fait des armoiries.

Le diplôme en parchemin, du 5 mai 1822, qui constate ces preuves, est aux archives de la ville. Les armes sont : « d'argent à fasce d'azur, chargée de trois fleurs de lys d'or. »

Ce n'est pas qu'il n'existe au XVIII[e] siècle trace d'une autre sorte d'armoiries : dans le registre des délibérations du conseil de la commune, on déclare, le 31 décembre 1781, qu'on a fait frapper, pour marquer les arbres à abattre dans le bois de la communauté, un marteau aux armes de la ville, et la marge porte un écusson en cire avec des bandes horizontales ; une note manuscrite du secrétaire de la mairie, vers 1810, porte, conformément à cette indication, les armes de la ville, champ d'azur, avec quatre bandes horizontales de gueules, et il prétend que ces armes sont telles depuis plusieurs siècles.

Quoi qu'il en soit de ces différences, la ville devrait en revenir à ses anciennes armes, qui sont un témoignage en quelque sorte vivant de son antique indépendance et des droits de chevalerie de ses maires.

La ville a un petit sceau d'argent dont nous donnons la reproduction.

CHAPITRE III.

Fondation d'Aumale.—Titres anciens.—Nom d'Aumale.—La Bresle.— Sainte-Marguerite.— Fouilles.— Mesure d'Aumale.

SOMMAIRE.—Fondation d'Aumale.—Titres anciens. —Différents noms d'Aumale.—Étymologie de ce nom.—*Mallum*, lieu d'assemblée de la vallée d'Au,d'Eu, d'Auchy; *Au-Mallum*, Au-Malle.—Origine d'Aumale éclairée par l'étymologie de son nom.— Fouilles, débris.— Rivière de Bresle; Breitzel; Brétizel.—Son ancien nom, *Auca*, Auga.—La Mesline, rivière d'Ellecourt.—Aumale fut un lieu anciennement fortifié.—Circonscription actuelle de la commune.—Sainte-Marguerite, Morienne.—Mesure d'Aumale.

Il est impossible de déterminer d'une manière précise l'époque de la fondation de la ville d'Aumale ; mais elle remonte certainement à des temps très-reculés. Nous savons qu'avant le XII[e] siècle on n'écrivait presque point. Les guerres et les révolutions ont d'ailleurs détruit la plus grande partie des rares monuments qui pouvaient donner des notions certaines sur son état avant le XII[e] siècle.

Sans remonter plus loin dans le passé, nous dirons que les événements des XV[e] et XVI[e] siècles, en faisant disparaître en très-grande partie les archives du château d'Aumale, ne durent pas épargner celles de la ville.

Il résulte de l'inventaire produit, en 1673, par madame Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie, duchesse de Savoie, princesse de Piémont et duchesse d'Aumale, à la chambre des comptes, que les titres du duché furent plusieurs fois détruits.

On lit, en tête de cet inventaire, une mention que confirme une charte de 1480 (2 novembre), relative au guet.

« Les titres du château d'Aumale, y est-il dit, ont « été brûlés lors du ravage des Bourguignons en « France [1]; pour quoi, et attendu qu'il est de notoriété « publique que les archives de la chambre des comptes « de Paris ont été incendiées et consommées par le feu, « le procureur fiscal (de la duchesse de Savoie) supplie « nos seigneurs de la chambre des comptes de tenir « pour constans et vérifiés tous les droits dudit duché « au dénombrement de 1538, audit terrier de 1524, et « au surplus sur ce qu'il pourra produire ci-après « d'abondant. »

L'inventaire du duché d'Aumale, dressé en 1600, puis en 1674, constate une autre cause de destruction des pièces du duché et du château, qui auraient été si utiles à l'histoire de la ville.

Charles de Lorraine, duc d'Aumale, ligueur ardent, qui lutta sans relâche contre Henri IV, et qui aima mieux s'expatrier et mourir en Belgique que de se soumettre à lui, avait ordonné, en 1589, « que les titres « du château d'Aumale fussent transportés à Amiens,

[1] Incursion de Charles le Téméraire en 1472.

« où il les croyait plus en sûreté pendant les guerres « qui désolaient le pays[1]. Il les avait confiés à la garde « de M. de Lozeray, capitaine de ses troupes; mais en « 1597, les Espagnols prirent Amiens. Des soldats dé- « foncèrent les quatre tonneaux contenant les pièces, « dans lesquels ils crurent trouver des objets à leur « convenance; ils mirent tout en désordre, et les aban- « donnèrent quand ils virent qu'il n'y avait que du « papier. Le sieur de Lozeray ramassa ce qu'il put, et au « mois d'octobre 1600, Jean de Richomme, escuyer « conseiller et intendant général du prince, les fit « apporter en la chambre du trésor d'Aumale. Me Jean « Cauchois dressa, par ordre de Charles de Lorraine, « l'inventaire de ce qui restait; cet inventaire, expédié « au mois d'octobre, contient deux cent soixante-onze « feuillets escrits, avec celui d'Elbeuf contenant vingt- « sept feuillets. »

Le sieur Sanyer, procureur du duc, au moment de l'inventaire de 1671, fait remarquer qu'un nombre considérable de pièces étant perdu, on a obtenu plusieurs monitoires et censures ecclésiastiques de février 1635 et 24 octobre 1645 pour avoir révélation des titres qui auraient été soustraits; et il ne manque pas d'ajouter que ses maîtres doivent à ses soins et à ses recherches la restitution de beaucoup de pièces.

La négligence fut aussi, dans les deux derniers siècles, une cause de ruine pour les archives.

[1] Il était gouverneur de Picardie.

Le 19 septembre 1766[1], une délibération de la municipalité constata que l'armoire où devraient être placés les titres de la ville n'en contenait que fort peu, que la plupart étaient chez messieurs les anciens maires, échevins et syndics. Le maire et les échevins se transférèrent au siége des juridictions, où on leur avait dit que beaucoup de titres existaient; ils n'en trouvèrent qu'un petit nombre.

L'assemblée décida que les titres seraient réunis et conservés dans deux armoires, qui seraient placées dans la nouvelle salle de délibérations alors en construction.

En présence de tous ces motifs de destruction, nous devons être étonné que les pièces nombreuses formant la matière de cet ouvrage aient subsisté.

NOM D'AUMALE. — Dans les anciens titres, le nom d'Aumale est écrit avec de nombreuses variantes :

On lit dans les pièces latines[2]: *Aumallum, Aumalcum, Aubemallum, Aubemalla, Abbemalla, Albemalla, Albamalla, Abbamalla, Albamallia, Albemallis, Albemarlia, Albemarla, Albamarla*; ces deux dernières versions sont presque seules usitées en latin, surtout dans les actes anglais. On disait aussi quelquefois *Aubemarle, Albermarle, Albemarle.*

Nous avons rencontré *Albemalt* (titre de 1243, ch. IV), *Albamarlya* (titre de 1253, ch. XVII), *Albamarl* (titre

[1] Archives municipales, P, n° 20.
[2] Voir l'Appendice.

de 1201), *Albamaria* (cartulaire de Philippe Auguste, édité par M. Léopold de Lisle), *Aubemarlya* (titre d'avril 1228, ch. XVII, *de l'Abbaye*).

En français, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, on écrivait presque toujours *Aubemalle*, souvent *Aubmalle*, quelquefois *Obmalle*[1].

Nous voyons encore, jusqu'en 1719, *Aubemalle*[2].

Le nom qui avait prévalu aux XVIe et XVIIe siècles, et le plus conforme à l'étymologie, était *Aumalle*[3]; au siècle dernier, on écrivait souvent *Aumâle*, ce qui conduisit à dire enfin *Aumale*.

Cette orthographe récente et vicieuse doit être abandonnée, puisqu'elle ne répond à aucune des étymologies, et est proscrite par tous les titres anciens. Nous proposons donc de revenir au nom véritable, *Aumalle*.

ORIGINE D'AUMALE.—L'auteur de la *Description de la haute Normandie* (dom Duplessis, t. Ier, p. 57) fait remonter l'origine de cette ville au Ve ou au VIe siècle. Si nous consultons les origines et surtout les étymologies, nous pourrons peut-être la reporter à une époque encore plus reculée.

Aumale est certainement un lieu anciennement habité; cette ville était très-éloignée des grandes cités connues des Romains, Amiens, Beauvais et Rouen. Il était naturel d'y placer un centre de population.

[1] En 1574, titre de l'hospice d'Aumale.
[2] Voir chapitre XVI, *de la Milice*.
[3] Titre de 1614.

Nous savons qu'elle fut de temps immémorial le chef-lieu d'un doyenné rural[1].

Elle avait des coutumes très-anciennes, une législation locale, une organisation de commune jurée qui prouvent certainement que, sous la protection de ses murs, une population assez nombreuse, active et industrieuse pour le temps, put vivre et se donner des lois (*voir* ch. IV).

ÉTYMOLOGIE DU NOM D'AUMALE.—Nous avons rappelé dans l'Introduction que le mot *Mallum*, qui entre dans la composition du nom d'Aumale, *Aumallum*, ou *Aubemallum*, signifie : assemblée publique des hommes libres, et lieu d'assemblée, mâl.

La deuxième partie du nom, *be*, signifie *berg*, *bourg*, *borg*, *lieu élevé*, où se tenaient les *mâls*[2].

Enfin le mot *Au*, *Auxi*, qui forme la première partie du nom, se traduit par prairie; c'est l'appellation la plus ancienne de la vallée et du pays : la vallée d'*Au*, d'*Eu*.

C'était aussi le nom ancien de la rivière, *Auca*, *Aucia*, *Auga* (voir plus loin les preuves).

L'abbaye, qui était la première paroisse de la ville, et qui semble avoir été le centre de la primitive agglomération d'habitants, a conservé toujours, jusqu'à sa chute en 1790, le nom d'abbaye d'*Auchi*, d'*Auxi*.

Ce nom d'*Au*, *Auxi*, est à la fois l'ancien nom de la vallée, de la rivière, de l'abbaye, et même de la ville placée à l'origine de cette vallée et de cette rivière.

[1] Voir notre dissertation imprimée en 1861 dans la *Revue archéologique*, chez Didier, dissertation intitulée : *Géographie normande*.

[2] Ducange, au mot MALLOBORGIUM.

Ainsi le nom d'Aubemalle, conservé sans aucune altération jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, signifierait le lieu d'Assemblée du bourg de la vallée d'Au, d'Auchy, le *Mallum*, le *Mâl* du bourg d'*Au* ; son nom est ainsi exactement dérivé de sa situation [1].

Cette étymologie convient à l'ancienne histoire de notre ville, puisque nous verrons, au chapitre IV,

[1] Nous croyons devoir donner ici les réflexions de Duplessis (*Description de la haute Normandie*, t. I[er], p. 57) sur l'étymologie du nom d'Aumale. « Aumale, dit-il, est appelée communément en latin *Alba Marla*, c'est-à-dire *marne blanche*, et l'on prétend que c'est en effet de cette espèce de terre, qui abonde dans son territoire, qu'elle a tiré son nom. Mais il faudrait prouver qu'elle a eu un nom latin avant d'en avoir eu un français, car *au* n'a jamais signifié *blanc* dans notre langue ; et si l'on veut que cette syllabe ne soit que la traduction d'*albus*, on aurait dit *aube*, et non *au*, comme dans *Aubevoie, aubépine, aubeterre* *, etc. Je sais que les Anglais, qui ont pris beaucoup de nos noms, et chez qui celui-ci a passé, écrivent et prononcent *Albemarle*, *Albermarle;* mais lorsqu'ils l'ont emprunté de nous, il était déjà latinisé tant bien que mal, et c'est le latin *Albamarla* plûtôt que le français *Aumale* qui leur a servi de modèle, et qu'ils ont suivi. Il me semble donc que le nom d'*Aumale* est purement français ou teutonique. Nous avons observé que le nom *au* ou *aug* signifie, dans la langue teutone, une prairie; celui de *malle* était usité sous la première race de nos rois pour signifier une espèce d'assise, ou de cour ambulante pour l'administration de la justice. *Aumale* a pu être, en effet, dans les premiers temps, un lieu destiné à cet usage, et elle en aura tiré son nom. Celui de l'abbaye d'*Auxi*, ancien fief dont le chef-lieu est contigu à la même ville d'*Aumale*, ne viendrait-il pas de là encore? *Aug-ci*, *Auxi*, ou *Auchi*, ne disent que la même chose, et le petit mot *ci*, qui doit être de langue teutonique, entre dans la composition d'une infinité de noms de lieux, comme *Paci*, *Perci*, *Annecí* *Clameci*, etc. »

* Duplessis se trompe ici; il ne connaissait pas les anciens titres français. On a dit Aubemalle, nous l'avons prouvé.

qu'Aumale, dès les temps les plus reculés, avait un droit de commune fondé sur l'usage et la possession ancienne, ainsi qu'avait dû le conserver l'antique lieu de réunion des hommes libres du canton ; il est naturel du moins de le penser (*voir* l'Introduction).

Nous permettra-t-on d'ajouter que le mot ***Mallum***, qui d'après Ducange signifiait, nous le savons, lieu d'assemblée, s'est transformé dans notre langue vulgaire, et est devenu le mot *mail*.

Il y avait des mails dans la plupart des villes anciennes, et seulement dans ces villes.

Or Aumale a conservé, près de son château et de son bois, une vaste promenade, le Grand-Mail, lieu d'assemblée auquel elle a dû peut-être son nom et son importance[1].

FOUILLES.—Du reste les fouilles faites à Aumale n'ont point montré de débris gaulois ou romains. Les restes les plus anciens datent du commencement de la race mérovingienne.

Ce fait confirmerait l'assertion de dom Duplessis, qui fixe vers le ve siècle la fondation d'Aumale.

BRESLE.—La rivière de ***Bresle***, en latin ***Bresla***, ***Brella***, ***Bressalla***, traverse la ville d'Aumale; son nom peut être dérivé, comme le dit l'auteur de la ***Description de la haute Normandie***, de ***Breizel*** ou ***Breitzel***, qui signifie ***truite***. En effet, cette rivière est abondante en truites de bonne qualité ; de cette même expression ***Breizel*** ou ***Breitzel***

[1] Il y a encore le Petit Mail, mais il est de création relativement récente ; voir le chapitre XIII.

est dérivé le nom de *Bretizel* que porte un hameau situé près du Vieux-Rouen, à deux lieues d'Aumale, et qui, au XIIe siècle, était le chef-lieu d'une baronnie, plein fief de Hautbert, relevant du comté d'Aumale[1].

La *Bresle*, dans les plus anciens titres, est souvent nommée *Auca* ou *Auga, Auque*[2].

La *Bresle*[3], flumen *Aucia*, vers 610 (dom Grenier), est appelée *Aucum, Ou*, par Orderic Vital (t. IV, liv. XII, p. 396, édit. Leprevost).

C'est d'*Aucium, Ou*, qu'est venue *Aucum*, *Aucensis pagus*, pays d'Eu.

Ce nom subsista jusqu'au XIIe siècle. « *Stephanus de* ALBA MARLA *castellum super* AUCIUM *flumen vehementer munivit*[4]. »

Trois ruisseaux, qui se réunissent à peu de distance d'Aumale, contribuent à former la Bresle : l'un prend sa source au village de Frétencourt, à huit kilomètres d'Aumale ; un autre à Blargy ou Blargies, en Picardie, à dix kilomètres environ de notre ville, et le troisième

[1] Le nom de *Brétizel* est aujourd'hui porté par une des plus honorables familles du pays. M. Borel de Brétizel, jurisconsulte fort distingué, conseiller à la cour de cassation, a laissé plusieurs fils, parmi lesquels nous citerons M. Borel de Brétizel, ancien secrétaire des commandements de la reine Marie-Amélie, veuve du roi Louis-Philippe, et M. le général René de Brétizel, qui a servi glorieusement en Afrique, en Crimée et en Italie.

[2] Voir la grande et belle charte copiée dans l'*Archeologia Britannia*, Londres, 1836, t. XXVI, p. 358, et notre Appendice aux pièces justificatives de l'abbaye, chapitre XVI.

[3] Topographie du Ponthieu, *Mém. Soc. d'enc. d'Abbeville*, p. 301.

[4] Orderic Vital, t. III, p. 319.

près du château du Ménillet, commune du Val-de-la-Haie, ou Quincampoix.

D'Aumale, la Bresle descend à Senarpont, à Blangy, à Eu, et enfin au Tréport, où elle se jette dans la mer. L'auteur de la *Description de la haute Normandie* a dit qu'un auteur récent (alors) donne mal à propos à cette rivière le nom de *Mesle*; la vérité est qu'à environ six kilomètres au-dessous d'Aumale on trouve un ruisseau qui prend sa source au village de Barques, traverse Marques, Ellecourt et le Vieux-Rouen, et se confond avec la Bresle au-dessous de ce dernier village. Ce ruisseau se nomme *Mesle* ou *Mesline*.

Aumale, dès les premiers temps où elle apparaît dans l'histoire, est un bourg ou lieu fortifié [1]. Située sur le penchant d'un mamelon qui sert de contre-fort au plateau sur lequel s'élèvent les forêts d'Aumale et d'Eu, elle domine une étroite, mais charmante vallée; elle est entourée de bois de presque tous les côtés.

La ville est généralement mal bâtie, sauf la traverse de la route impériale n° 15 *bis*, qui conduit à Blangy et au Tréport; mais ses environs sont très-agréables. Du Grand-Mail qui avoisine l'ancien château, l'œil découvre de riants paysages, devant lesquels des peintres habiles sont venus souvent s'inspirer.

Nous traiterons au chapitre VI des anciennes limites de la commune d'Aumale, lorsque nous nous occuperons du bourgage.

[1] *Castellum*, dit la bulle d'Innocent II, vers 1131.

La circonscription actuelle d'Aumale appelle des modifications. De toute antiquité, la commune comprenait la paroisse Saint-Pierre et la paroisse Sainte-Marguerite; aujourd'hui, on n'a donné à Aumale que la paroisse Saint-Pierre. Il résulte de cette regrettable délimitation, contraire aux précédents les plus anciens et les plus respectables, qu'un quartier tout entier, le faubourg qui s'étend de l'emplacement de la porte Sainte-Marguerite à l'abbaye et au Cardonnoy, dépend d'une commune (Sainte-Marguerite) dont le siége est à Morienne, à quatre kilomètres de distance, tandis que ce quartier, tenant aux maisons d'Aumale sans solution de continuité, est à trois cents mètres de distance de l'église et de l'hôtel de ville d'Aumale[1].

[1] Dans notre époque, où on tend à réunir les communes et à les accroître, on devrait rendre à Aumale la paroisse de Sainte-Marguerite. La réunion administrative ne ferait que consacrer les habitudes et les faits qui persistent, malgré la séparation officielle. Les pauvres et les enfants de Sainte-Marguerite sont déjà à la charge d'Aumale; il est bien juste que cette ville profite des quelques avantages que produirait la réunion, puisqu'elle supporte les charges.

Morienne, qui est séparée de Sainte-Marguerite par trois kilomètres de distance et par la forêt, pourrait être réuni à Marques. Aussi bien Morienne, en 1740, n'était point une paroisse; c'était un hameau. Une demoiselle Saunier, d'après dom Duplessis, y établit, en 1731, un prêtre à qui elle donna 300 livres de rente, et une maîtresse d'école dotée de 150 #; elle donna de plus 2000 # pour contribuer à la construction de l'église. Dom Duplessis avait puisé ces renseignements dans des mémoires de l'abbaye d'Aumale qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il annonçait que de son temps on prenait des mesures pour ériger cette église en paroisse. Cette érection n'eut pas lieu.

Une foule de documents, entre autres le jugement sur le partage du bois en 1587 [1], établissent qu'Aumale avait sa mesure particulière, qui n'était point celle du reste de la Normandie [2].

[1] Voir chapitre XII, *du Bois*.

[2] Voir à l'Appendice l'indication des hameaux et des mesures anciennes d'Aumale, et diverses explications, notamment sur les variations de la population de notre ville dans ce siècle, sur l'écriture du sceau, sur les fouilles, etc.

CHAPITRE IV.

Origine des franchises communales.—Premier titre constatant l'existence de la commune en 1166. — Charte communale en 1258.

Sommaire.—La commune d'Aumale subsistait, dans les temps anciens, comme la plupart des communes, par la possession, par l'usage.— Charte de 1166 qui énonce cette existence.—Cette charte est le plus ancien titre justifiant l'existence d'une commune normande, après toutefois celui de la ville de Rouen.—1243. Privilége accordé aux maire et échevins d'Aumale par Godefroy Du Bos.—Mahaut, comtesse d'Aumale en 1258.—Transcription de la charte qu'elle donne aux habitants d'Aumale pour reconnaître et confirmer leurs droits.—Intérêt qu'offre cette charte sous tous les rapports : comme monument de notre langue ancienne;—Comme spécimen du droit coutumier; — Comme preuve de l'antiquité des franchises municipales et de leur nature.—Commentaire des divers articles de la charte.—Elle forme toute une législation civile, criminelle et de police.

Dès l'époque la plus reculée, au milieu du XIIe siècle, Aumale nous montre sa commune jurée, c'est-à-dire une organisation municipale complète et les libertés locales les plus étendues.

Avant que les titres écrits révélassent ces droits, ils existaient[1] : et nous pouvons le dire avec orgueil, la liberté municipale était la plus chère possession de nos pères, comme elle était la plus ancienne.

Une magnifique charte de 1166, conservée aux ar-

[1] Voir l'Introduction.

chives de Beauvais, et que nous publierons en entier[1], cite à deux reprises la commune d'Aumale comme déjà existante; elle rappelle une convention faite devant Richard, doyen, et la commune d'Aumale, *coram Ricardo decano et communia mea Albemarle*, dit le comte d'Aumale. Dès lors, en 1166, l'usage existait de passer les conventions devant la commune, pour en assurer l'authenticité et pour en conserver la mémoire.

La commune d'Aumale existait donc dès le milieu du XIIe siècle et même elle était déjà ancienne alors; car le titre dit que la convention passée devant la commune avait eu lieu autrefois, *olim concessissent*.

Ainsi, voilà une commune dont la naissance ne peut recevoir de date précise; il en est ainsi de la plupart des institutions du moyen âge.

Le milieu du XIIe siècle est une époque reculée pour un premier acte attestant l'existence d'une commune.

Parmi les communes normandes, dont M. Léopold Delisle[2] cite les titres, l'acte le plus ancien concerne Cherbourg; il est de 1172.

Rouen seul possède un titre à peu près contemporain de celui d'Aumale, c'est la charte de Henri Plantagenet. M. Chéruel l'a publiée en entier dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*. La date de cette charte ne peut être tout à fait déterminée; mais M. Ché-

[1] *Pièces justificatives* du chap. IV.

[2] Préface du *Cartul. normand.* (*Mém. de la Société des antiq. de Normandie*, 1852.)

ruel la croit antérieure à 1151, parce que *Henri* n'y prend pas le titre de *roi d'Angleterre*.

Aumale, ayant un titre constatant l'existence d'une commune en 1166, est, avec Rouen, la ville normande qui produit le titre communal le plus ancien.

Soixante-dix-sept ans s'écoulent, depuis 1166, sans qu'aucun acte parle de la commune d'Aumale.

En 1243, le lendemain de la Circoncision, Godefroy du Bos, seigneur de Coupigny, affranchit le maire et les échevins d'Aumale (de *Albemalt*) de la banalité à laquelle ils étaient tenus au moulin de Berteizel[1].

Les deux chartes de 1166 et de 1243 que nous venons de citer constatent l'existence de la commune, sans nous fournir aucun renseignement sur son origine, ni même sur son organisation, ses priviléges et ses lois; mais les archives de la municipalité ont conservé un acte précieux que nous avons déjà signalé dans l'introduction; il trouve sa place ici, et jettera un grand jour sur l'ancienne existence d'Aumale.

Mahaut, fille de Renaud de Dammartin, était comtesse d'Aumale et de Boulogne au commencement du XIII[e] siècle. Son père lui avait donné ce comté en 1214, lors de son mariage avec Philippe, dit Hurepel, fils de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie.

C'était une puissante dame, sortie d'une noble et illustre maison, belle-fille, belle-sœur et tante de nos plus grands rois, Philippe Auguste et saint Louis. Qua-

[1] Voir la Charte, aux *Pièces justificatives*

rante-quatre ans après son avénement au comté d'Aumale, au mois d'avril 1258, elle reconnaissait par une charte les droits et priviléges de la commune d'Aumale.

En mars 1252, elle avait reconnu de la même manière les usages et les lois de la ville de Calais.

Nous publierons dans l'*Histoire des comtes d'Aumale* cette charte de Calais, très-curieuse au point de vue du droit criminel du XIIIe siècle.

Nous donnons ici le texte complet de la charte importante donnée en 1258 à la commune d'Aumale :

A tous cheus qui cheste presente chartre verront e orront, MAHAUT *contesse de* BOLOIGNE *e d'*AUBEMALLE *salut en Deu : Sachent tuit qe les us e les establissemens de la commune d'*AUBEMALLE *sunt tex :*

Premierement, quant nous ou nos oyrs venons à la segnorie de la vile, nos jurons la commune e les droiz de la vile à tenir et à garder : e quant li juré de la vile ont fet leur maieur, li maires jure les droiz de sainte Eglise à garder, e les nos droiz e les droiz de la vile e de la commune e li eskevin autresi. Ne nous ne nos oyrs, ne nos ballis ne nos prevos, ne poons lever de juré de la vile amende nule qe 2. sous et demi, ne metre en prison, se il n'a fet murdre, rat, larrechin ou assaut de meson, ou s'il n'a meffet seur nostre baillif ou seur nostre mesnie, e tel meffet retenons nous, e nos seroit amendé selonc le fet.

Ne nos baillis ne nos prevos ne pueent juré de la vile tenir en nostre prison pour qe il truisent pleges selon leur meffet.

Juré d'Aubemalle ne puet estre ateint en nos plés ne devant nos baillis se il n'a fet qui viegne à bataille, ou se il n'a fet murdre, rat, larrechin ou assaut de meson, ou se il n'a dit ou fet vilenie devant nostre bailli ou devant notre atorné por nostre justiche tenir, qe il ne s'en puisse passer par la loi.

E dure la banlieue d'Aubemalle dusq'à Malroi le chastelain, dusq'à l'ormel de Kenivet, dusq'à le Croiz Tomas Pasnaie, dusq'à l'ormel de Floysi, dusq'au Nuef Vuivier, dusq'au Deffoiz, dusq'as Sablonières derrière la grant plache e dusq'à l'ormel de Maymbecort.

E tot li meffet qui seront fet de juré à utre sunt à justichier au maieur e as eskevins par l'esgart de la viles, s'il n'i a mort ou mehaig ou arme esmolue.

E s'estranges oms meffesoit à juré, nos en arions l'amende et le ferions amender au juré et à la vile par l'esgart de la vile, e se juré meffesoit à l'estrange, nos en arions l'amende et le ferions amender à l'estrange par la loi dont il vit.

Se juré de la vile est menez en nostre prison por son meffet, il ne doit à nostre portier n'entrée n'oissue.

Se juré de la vile a meson ou terre ou chens el bourgage, qe il ait tenu en pès et sans calenge[1] *an et jor devant ses voisins, il le tenra en pès à tor jors, ne n'en respondra à nuli, se chil à qi il devroit respondre n'estoit hors du pays ou en prison.*

Se juré ont chens li un seur autre ou seur estrange qi juré ne soit ou qe il l'aient en leur borgage, il le pueent justichier sans contredit por leur chensel[2]. *Li maires e li esqevins pueent justichier leur jurez de catex*[3] *et de muebles par leur usage.*

S'estranges oms velt clamer eritage seur juré de la vile en leur borgage, droiz en doit estre fet par maire e par esqevins.

Se aucuns estranges vendoit ne achetoit eritage el borgage, e aucuns le voloit ratrere par borse, droiz en seroit fez par maire e par eskevins, si com il l'ont usé.

Se juré reqiert son segneur de champarter e il ou ses commandemens le refuse, nostre serjant doit aler au segneur à la reqeste du borgois e li doit commander qe il campart, e s'il ne velt camparter à sen

[1] Trouble, contestation.

[2] Pour se faire payer.

[3] *Catel, cateux, chatel*, se disait des objets mobiliers, principalement des bestiaux, quelquefois des récoltes séparées du sol, des bâtiments non adhérents à la terre.

commandement, ou il se destorne par malice, nostre serjant puet camparter e puet li borgois lessier le campart el champ e sen chatel mener à l'ostel sans amende.

Se li sires ne reqiert le borgois de charier qi cariage li doit, anchois qe il ait osté son chatel du champ, e se li sires disoit contre le borgois que il li deust aucune droiture, à la reqeste au segneur il devroit estre ajorné devant nous ou devant nos baillis.

Borgois ne doivent de leur borgages, aides ne servises ne relies ne ventes, ne ne prendront congié à leur segneurs de vendre leur borgages ne de terres à champ, ne d'autre chose nule qe il tiegnent en la vile ne el borgage.

Toutes delivranches de vendre et d'achater doivent estre fetes devant maire et esqevins e estre estables par leur recort, si com il l'ont usé.

Li boulengier de la vile doivent prendre forgons en Boistel par le congié de nostre bailli ou de sen commandement, e por ce avons nous le fornage.

Nous e nos hoirs devons trouver bos as pons e as portes de la vile, e la vile le doit metre en oeure à sen coust, e ensi l'a la vile usé.

Se chevalier ou lai metent main seur juré de la

vile, li maires leur puet veer la vile[1] *dusq'à tant qe il l'aient amendé au blechié e à nous e au maire e as esqevins par leur esgart, ou qe li meffez soit fet por qe maire e esqevin en soient chertain.*

Se borgois juré trueve sen deteur ou sen plege en la vile d'Aubemarle, li maires puet fere arester leur chateæ tant qe grez soit fet au borgois, hors chaus qui sunt parti à nostre tans de notre table, e se li deteur noient la dete, li borgois la porroit prover par tesmoins devant sen maieur.

Toute covenanche fete devant maire et eskevins doit estre tenue sans contredit.

Tout li mestier de la vile sunt à garder au maieur e as eskevins, e s'il i a meffet, il le feront adrechier e en aront l'amende, si com il l'ont usé.

Toutes les desrées qui venront en la vile de juré ou d'estrange, qeles qe eles soient e de qel lieu qe eles vignent, s'il i a à amender eles seront jugies par maire e par eskevins, e ce que il en feront sera tenaule, e en aront l'amende par l'esgart de la vile.

E est à savoir qe tout li juré de la vile sunt quite d'acheter par toute la conté d'Aubemalle.

Se aucuns avoit meffet en la vile dont il deust amende ne ne la peust porsolre ne trover pleges, il

[1] Les bannir de la ville.

maires le porroit tenir en sa prison ou banir de la vile, dusq'à tant qe il l'aroit amendé au maieur et à la vile, se nous ou nos oyrs n'avions droit el meffet.

Ni nos ni nos oyrs ne poons taillier la vile d'Aubemalle se n'eit por ost de roi, ou por prison de nos cors, sauf notre ost e nostre chevauchie par la conté por nostre besoigne por la conté deffendre, e se nous ou nos amis avions besoign de mener les hors de la conté, as us e as coutumes de la commune de Bologne les i porrions mener.

E se aucuns jurez ou estrange fesoit meslée en nostre markié d'Aubermalle ou qe che fust en jor de samedi, li meffez en seroit nostres, e nous seroit amendé as us e as coutumes du pais.

E se aucuns autres usages estoit oublié à metre en cheste chartre qui n'i soit dit ou nommé, dont il ont uséz, nos volons e otrions qe il leur soient tenu bien e loiaument à tous jors, et por qe il soient boen e léel, tous ches usages e ches establissemens devant dis, si com il sunt contenu e escrit en cheste chartre, volons nous, loons, otrions, leur donons e leur renovelons de boene volonté, e sommes tenus nos et nos oyrs e nos successeurs à aus e à leur oyrs à tenir et à garantir parduraulement, sauve la droiture de sainte Eglise e la nostre, e saus les droiz de nos omes fievez e sauves

les lois e les usages de la vile devant dite. E qe toutes ches choses devant dites soient fermes e estaules à tous jorz sans contredit de nuli, nos en avons baillié e donée as borgois de le devant dite vile d'Aubemalle chete presente chartre seelée, garnie e confermée de nostre seel, en l'an de l'incarnacion de notre Segneur mil CCLVIII, en la seconde semaine du moys d'avrill.

Voilà certainement un curieux résumé de législation locale, civile et criminelle.

Chacune des dispositions de cette charte mérite notre attention. Si nous voulons connaître la vie de nos pères, leurs sentiments, leurs droits, nous ne pourrons jamais mieux en retrouver les traces précieuses que dans ces lois locales. Dans l'Introduction, nous les avons envisagées au point de vue de l'histoire générale de la France, ici nous les étudions comme spécimen intéressant de l'administration d'une ville des XII[e] et XIII[e] siècles.

Le seigneur commence par jurer la commune et les droits de la ville appelés *us* et *établissements*. Le comte reconnaît ainsi, nous avons développé ce point dans l'Introduction, un droit, sinon supérieur, au moins égal au sien, en ce sens qu'il ne dépend de lui ni de le créer ni de le détruire.

La libre élection des maires par les jurés est consacrée sans aucune intervention et même sans confir-

mation du comte. On a fait bien des progrès depuis 1258, mais ce n'est pas dans le sens des libertés municipales. Comment l'ordre et le droit de chacun étaient-ils conservés ? Par le serment à Dieu et à la sainte Église. Le maire jure de garder les droits de l'Église, nos droits, dit le comte, ceux de la commune, et les échevins ceux d'autrui ; les échevins étaient les juges municipaux.

Dans le même article, les droits et les priviléges de la commune commencent à être définis. Aucune amende ne peut excéder deux sols et demi. La liberté individuelle est garantie. La prison préventive, autorisée chez nous pour les simples délits, ne l'était alors à Aumale que pour crime ou révolte contre les officiers de justice ; et même en matière criminelle, la liberté provisoire était accordée à l'accusé, pourvu qu'il donnât caution [1].

Les juridictions étaient soigneusement distinguées, la haute justice du comte ne connaissait que des crimes ; les délits étaient de la compétence de la justice municipale.

Pour les délits, dont aurait souffert un juré ou bourgeois de la part d'un étranger, l'amende était due au comte, les dommages-intérêts étaient payés à la partie lésée et à la commune.

Il y avait exemption des droits de geôle pour les jurés incarcérés : ce privilége était utile, car nous verrons plus loin que ces droits étaient très-élevés.

[1] Nous traiterons dans le chapitre VI de l'art. 5 relatif à la banlieue.

Cette loi criminelle se résume ainsi : la liberté individuelle est garantie, les juridictions fixées, les amendes arbitraires proscrites.

Après la loi criminelle venait la loi civile.

La possession annale consacrait une propriété inattaquable, sauf à l'égard des absents du pays et des prisonniers ; cette faveur accordée à la possession était une disposition nécessaire dans un temps où les titres étaient rares.

L'article suivant était relatif à la compétence des échevins ou juges de la ville. Ils connaissaient des contestations entre jurés, ou bien entre un juré et un étranger qui se trouvait dans la ville, et aussi de la saisie des meubles dans la ville.

Les échevins statuaient sur les clameurs d'héritages en ville faites par les étrangers, et sur les retraits [1].

L'article 13 a de l'importance.

Le champart était un droit seigneurial, en vertu duquel une part des productions des fonds était réservée au seigneur : *campi pars ;* en Normandie, ce droit n'existait qu'au profit des seigneurs qui pouvaient justifier qu'ils en avaient conservé la possession. Des difficultés s'élevaient souvent sur le mode et sur le moment de la livraison de cette sorte de dîme. Les faibles pouvaient souffrir des exigences des puissants ou de leurs mandataires. Notre charte prévoit et tranche ces difficultés. Le juré sommait le seigneur de champarter. Si le sei-

[1] On appelait *retrait* ou *clameur* le droit ouvert à l'héritier du sang de retirer, en payant les loyaux coûts, le bien de sa famille.

gneur refusait ou négligeait de le faire, le sergent du comte champartait, et le juré pouvait emporter la récolte en laissant le champart.

Les contestations sur les prestations de charriages entre un seigneur et un juré étaient de la compétence du comte.

Aucun droit de mutation n'était dû au seigneur ni au roi, aucune aide, ni service; nulle permission ne devait être demandée pour vendre les héritages : importants et remarquables priviléges, qui furent peut-être la cause de la prospérité de l'industrie à Aumale, depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIe. C'est, au contraire, sous le poids des taxes de toute sorte (voir chapitres IX et X), qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles cette prospérité paraît avoir subi de fâcheuses alternatives.

Les délivrances de ventes et achats devaient se faire devant le maire et les échevins.

Les boulangers prenaient le bois qui leur était nécessaire au bois de Boistel, en payant un droit de fournage.

Le seigneur fournissait le bois pour les ponts et portes de la ville, le faisait apporter; la ville payait la mise en œuvre.

Tout chevalier ou religieux (*lai*) [1] qui mettait la main sur un juré était banni par le maire et payait l'amende.

Le bourgeois qui trouvait son débiteur ou sa caution dans la ville pouvait faire saisir ses meubles, jusqu'à satisfaction, sauf ce qui était destiné à la table du sei-

[1] Les religieux non cloîtrés, appelés *frères lais*.

gneur ; et si le débiteur niait la dette, le bourgeois pouvait en prouver l'existence par témoins devant le maire.

Les contrats passés devant les maire et échevins étaient tenus pour authentiques.

La ville d'Aumale avait dès lors des métiers, ils étaient sous la juridiction du maire et des échevins.

Les contestations relatives aux denrées étaient soumises aux mêmes juges.

Les jurés pouvaient acheter dans tout le comté d'Aumale.

Celui qui, ayant méfait, devait l'amende et ne pouvait la payer ni trouver caution, pouvait être retenu en prison par le maire, ou banni jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

Les habitants n'étaient soumis à aucune taille, si ce n'est pour ost de roi (la revue des armes et des vassaux), ou pour prison du comte, ou pour l'ost du comte, sa chevauchée et pour défendre la comté. Si le comte devait mener les bourgeois hors de la comté, on suivait les us et coutumes de Boulogne.

Les jurés ou étrangers qui causaient du tumulte le jour de samedi étaient jugés par le comte.

Les réserves finales de la charte étaient énergiques. Le comte garantissait les lois et les priviléges qui étaient écrits dans la charte : « sauf, dit-il, la droiture de l'Église, la nôtre, celle de nos hommes ; et si aucuns autres usages étaient oubliés, nous voulons qu'ils soient tenus bien et loyaument à toujours ; » plus loin, « sommes tenus, nous et nos oyrs, de les garantir, *sauf les usages de la ville.* »

Il est impossible de reconnaître et de consacrer le droit communal avec plus d'énergie.

Ni roi, ni prince, ni seigneur, ne gouverne la commune ; elle s'administre complétement elle-même.

Nous avons fait remarquer dans l'Introduction quelle force apporte le titre d'Aumale à l'opinion des personnes versées dans notre histoire qui croient que la liberté communale ne fut ni le prix de l'insurrection, ni le fruit de la concession royale, mais un vestige des anciennes libertés ; ces libertés, protégées contre la barbarie par l'Église, jusqu'au XIe siècle, furent renouvelées et protégées au XIe siècle et au XIIe par les associations jurées de la paix et de la trêve de Dieu, associations auxquelles l'Église donna naissance.

Quoi qu'il en soit du régime communal de la France, nous venons de montrer quelles étaient les libertés d'Aumale jusqu'au XIIIe siècle : nous verrons quel fut le sort de ces libertés dans les siècles suivants.

CHAPITRE V.

Continuation.—La commune jusqu'au XV[e] siècle.

Sommaire.— Décembre 1267, confirmation par Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, et Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, de Montreuil et d'Aumale, des droits et priviléges de la commune.— Définition plus exacte des droits de la commune au point de vue de la juridiction.— Nouvelle fixation des amendes.— 1271, Nouvelle confirmation.— 1283, Arrêt de l'échiquier sur la communication des affaires de la commune au comte.—En 1308, le vendredi après la fête de saint Marc l'évangéliste, le maire et les échevins d'Aumale ayant reçu commandement scellé du bailli de Caux, pour envoyer à Tours des fondés de pouvoir, afin de s'accorder avec le roi sur le fait de l'erreur des Templiers, nomment Guerout de Loncpré et Mahieu de Bligenis.—1316, Charte relative à l'entretien des ponts et des portes de la ville.—1321, 1330, Autres chartes concernant le serment des maire et échevins.—1321, 1322, Echange de la rue de Bailly.—1330, Jugement arbitral de Catherine d'Artois qui statue sur les droits de la commune et de l'abbayé.— Acte de 1279 sur le même sujet.—1343, Transaction entre les maire et échevins d'Aumale et Jean d'Harcourt, mari de Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale.—Nouvelle confirmation de la commune.—12 octobre 1354, Charte sur différents droits de la commune.— Jugement de compétence de 1367 constatant les droits de la commune.—Sentence du 2 mars 1389, justifiant que le maire d'Aumale jouissait du privilége de chevalerie. — 2 mars 1350, La ville d'Aumale envoie deux députés aux États de Normandie.

En décembre 1267, Jehan, comte de Ponthieu et d'Aubemarle[1], et Jehanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, de Monstruel et d'Aumale, sa

[1] Tous les titres cités dans ce chapitre donnent à notre ville le nom d'Aubemalle, quelquefois celui d'Aubemarle. Quand nous citerons ces titres, nous emploierons l'orthographe qu'ils adoptent; partout ailleurs nous emploierons l'orthographe vulgaire et récente *Aumale*.

femme, confirmèrent la charte de la comtesse Mahaut, leur tante [1]. Les termes de cette confirmation sont remarquables : elle met à l'abri de toute contestation la validité et la sincérité de la charte de la comtesse Mahaut, qui sera encore rappelée dans nombre de titres postérieurs.

Nous lisons dans l'acte de 1267 que le seigneur veut bien reconnaître les droits de la commune tels qu'ils sont établis par un *long usage*, et par la charte de la comtesse Mahaut.

Quant au droit même de la commune, à sa constitution, à la nomination du maire ou des maires, aux priviléges, à la juridiction des jurés et des échevins, le seigneur ne conteste pas tout cela, il y avait à cet égard une coutume immémoriale ; d'ailleurs une telle organisation à la fin du XIII[e] siècle était presque le droit commun : même en Normandie, bien d'autres villes en offraient l'exemple au seigneur.

Mais il trouve que, parmi les prétentions de la commune d'Aumale, deux sont contre sa volonté et contre raison : c'est l'extension de la juridiction communale à certains délits concernant la sûreté publique ; c'est aussi l'exemption de toutes tailles et amendes au delà de deux sols et demi. On fit sur ces difficultés une sorte de transaction.

Conformément à la charte précédente de 1258, toute juridiction fut maintenue, en principe général, au profit

[1] Voir aux *Pièces justificatives*.

de la commune; le seigneur ne conserve juridiction que pour les cas qu'il se réserve expressément, et qui sont mieux définis que dans la charte de 1258[1].

Peu de communes assurément peuvent montrer des titres aussi nombreux que ceux de la commune d'Aumale.

Ils se succèdent rapidement.

Une seconde confirmation de 1271, mercredi après la Toussaint, émane des mêmes Jehan de Neelle (Ponthieu) et Jehanne, reine de Castille [2].

Ce n'était pas encore la liberté communale qui était mise en doute, ni les franchises municipales de toute espèce ; mais la juridiction ne cessait pas d'être contestée.

La juridiction était donc l'objet principal de cette charte de 1271, écrite, comme celle de 1258, en français. Nous la trouvons extrêmement intéressante à plusieurs points de vue, parce qu'elle rappelle le langage que l'on parlait alors dans notre contrée, et aussi à cause des règles qu'elle établit sur le commerce et les taxes[3].

Un arrêt de l'échiquier de Rouen en 1283, tenu après Pâques, porte que les échevins d'Aumale seront obligés de communiquer une fois par an leurs affaires au comte d'Aumale ou à ses officiers.

[1] Voir les chapitres IX et X.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*.

[3] Nous avons, dans l'Introduction, envisagé cette charte et celles qui suivent au point de vue des droits de la commune.

En 1308, Philippe le Bel appela tous les représentants des communes, afin de s'accorder avec lui sur ce qu'il appelait dans ses lettres patentes *l'erreur* des Templiers.

Les habitants d'Aubemalle se réunirent devant le maire et les échevins, et nommèrent, pour leurs procureurs et *atournés*, les deux échevins Guerout de Loncpré et Mahieu de Bligenis; ils leur donnèrent « mandement d'être *accordables* avec notre sire le roy au nom d'eux et de leur communité devant dite, en toutes les coses que est la besoigne contenue es dites lettres; .... de faire tout che que nos ferions et porrions faire, si nos etions presens...... que autres gens de communité de nostre état et de nostre condition feront et accorderont. »

La procuration est du vendredi après la fête de saint Marc l'évangéliste, 1308.

Voilà un premier exemple de suffrage universel, par mandataires, il est vrai.

C'est à cette procuration que nous trouvons appendu le sceau de la commune, décrit au chapitre III.

En 1316, le dimanche devant la fête de saint André, aux termes d'un acte que nous n'avons pas pu retrouver, mais qui est analysé à l'inventaire du 12 novembre 1692[1],

[1] Manuscrit, bibl. de l'auteur. Cet inventaire fut dressé par les officiers du roi, lorsque les pièces relatives à la mairie furent produites au gouvernement, eu égard à la question des offices. Voir au ch. VII.

le comte a réglé l'entretien des portes et ponts de la ville.

Un titre de 1321 maculé, couvert d'encre, et que nous n'avons pu lire, était relatif au serment que devaient prêter les maire et échevins d'Aumale au comte de cette ville[1]. Un autre acte, donné sous le scel de l'échevinage au mois de juin de l'année 1321, entre Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, et les maire et échevins, concernait le serment de fidélité que ceux-ci étaient tenus de prêter par-devant ledit seigneur en son château d'Aumale.

Nous citons immédiatement tous les actes relatifs au serment rapportés au même inventaire; celui du jeudi absolu de 1322, prescrit les serments que les maires et échevins étaient tenus de faire par-devant le seigneur d'Aumale, *auparavant que de pouvoir s'ingérer d'en faire aucunes fonctions*. Il porte le règlement de plusieurs choses concernant tous les droits du seigneur et du maire de la ville d'Aumale. Un autre acte semblable, du jour de Saint-Martin d'hiver 1330, concerne le même serment.

Le droit de commune et de justice reçut une nouvelle sanction par un acte daté du mercredi avant la fête de saint Marc l'évangéliste, en 1321. Cet acte constate que Jehan de Ponthieu, comte d'Aubemalle, a reçu de ses bons amis les maire et échevins d'Aube-

[1] Cette pièce est analysée sommairement dans l'inventaire déjà cité du 12 novembre 1692.

malle cent livres parisis, afin que le comte fasse avec son cher et amé cousin Jean de Trye, sire de Fontenoy, un échange de la rue de Bailli et des appartenances de cette rue avec ce qui appartenait au comte à Barques, Marques et Blingemer. Le comte exprime la volonté que dans cette rue et ses dépendances les maires et échevins d'Aumale aient la justice après l'échange fait, ainsi qu'ils l'ont dans les autres parties de leur bourgage.

Cet échange fut réalisé, car, en 1322, le même comte d'Aubemalle a donné aux habitants de la rue de Bailli, que, dit-il, il a reçue en échange de Jean de Trye, une charte par laquelle il les autorise à moudre au neuf moulin, comme banniers, trois mines de blé chacun pour un boitel.

Au chapitre XIII, de l'*Abbaye*, nous citerons une charte du 9 mars 1330[1] contenant un jugement arbitral rendu par la comtesse d'Aumale, et qui, entre autres points fort importants, règle les limites de la juridiction des habitants d'Aumale, d'une part, et de l'abbaye d'autre part, sur la rue d'Auchy, vers Rivery et vers Notre-Dame du Cardonnoy.

Le procès terminé par cette transaction paraît avoir été fort ancien, et il semble qu'une première transaction était intervenue, car, dans les archives de la ville (M. 7), nous trouvons que la commune réclamait au XVIII[e] siècle son droit de mairie, et qu'elle demandait la protec-

[1] Voir aux *Pièces justificatives*.

tion du duc du Maine, son seigneur; elle avait alors produit diverses pièces à l'appui de ses prétentions, entre autres un titre de 1279 qui ne se retrouve plus et qui était ainsi qualifié : « Transaction sur les procès pen« dants aux assises du château d'Aumale entre les reli« gieux de l'abbaye et les maire et échevins. »

Le procès terminé par la transaction de 1330 durait donc depuis plus de cinquante ans.

En 1343, le lundi après la fête de saint Denis[1], une transaction a eu lieu entre Jehan, comte d'Harcourt, mari de Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale, fille de Catherine d'Artois, autrefois comtesse d'Aumale, ladite Blanche de Ponthieu d'une part, et les maire et échevins d'autre part. Les griefs des habitants sont d'abord exposés, puis le comte et la comtesse disent : Nous, sur ces causes susdites, *en grande délibération de bon conseil voyons et considérons qu'en eux raison ils avoient*. Comme il s'agit surtout de contestations fiscales, l'aveu est honorable.

En résumé, il résulte de cette transaction : 1° que les habitants d'Aumale ont droit de moudre aux moulins à blé de cette ville douze boisseaux de blé franc, en payant le treizième boisseau pour la mouture ; 2° qu'à cet effet il a été établi une mesure de douze boisseaux, et, pour les moutures au-dessous, une mesure d'un demi-boisseau ; 3° que lorsque les habitants ont besoin de faire assigner des témoins pour quelque cause que

[1] Aveu de 1679-86, Reg. H, p. 123. Bibl. de l'auteur.

ce soit, ces témoins doivent être ajournés devant le bailli à leur requête *gratuitement et sans ordonnance;* 4° que toutes fois qu'il sera trouvé que les bourgeois n'auront payé leurs cens, ils seront quittes de l'amende pour deux sols six deniers.

Ce sont les termes de la charte de la comtesse Mahaut en 1258.

Par cette transaction, d'ailleurs, le comte et la comtesse d'Aumale renouvellent à la communauté la confirmation de tous les droits contenus dans les chartes qu'ils ont de la comtesse Mahaut et des comtes leurs prédécesseurs, afin qu'ils en jouissent et usent paisiblement dorénavant et à toujours, nonobstant toutes oppositions faites et à faire.

Une autre charte du même comte du 12 octobre 1354 porte : 1° « Que nul ne peut vendre vin en la ville et banlieue d'Aubemalle sans la permission du maire, sauf toutefois la réserve que fait le comte pour les vins provenant de ses domaines ; 2° que les habitans ont droit de prendre bois au bois de Boitel toutes fois qu'il y aura vente ouverte, selon la quantité qui sera donnée à chacun par chacun an et selon le temps pour le prix, et en telle manière, comme il est contenu en leurs chartes; 3° que l'hôtel Saint-Ladre (la léproserie Saint-Lazare) sera payé des rentes qu'il prend sur les prévôtés de la comté, ainsi qu'il est convenu dans leurs lettres ou qu'ils ont accoutumé de faire depuis et au delà de quarante ans ; 4° que, relativement aux tailles dues par Robert Pourchel, la communauté pourra s'en

faire payer sans reprise de la part du comte ou de ses gens de la manière qu'elle en a usé sur ceux de sa condition depuis le même laps de quarante ans [1]. »

Les derniers mots de cette charte sont ceux-ci: *Sauf en autre chose* men *droit et l'autrui* en *tout.*

Un jugement de compétence, daté de 1367, constate encore expressément les droits de la commune : un juré, qui venait de conduire la comtesse d'Aumale avec des torches, avait été assailli, grièvement blessé : le jugement de Pierre le Caron, bailli d'Aumale, conformément, est-il dit, aux priviléges, franchises et libertés de la ville, ordonnait que l'amende serait payée, non-seulement à la comtesse, mais à la ville et au plaignant.

En effet, des lettres du même Pierre le Caron, bailli d'Aumale, certifient que Jean de Clermont, Colart le Saulnier, Perrotin de Longpré, les accusés de tentative d'assassinat sur la personne de Colart Lelong, juré d'Aumale, ont payé l'amende et se sont soumis à la taxation.

Il est remarquable que ces accusés renoncèrent dans cet acte « à tout privilége de croix prise ou à prendre, à toute grâce de roy ou de prélat, empétrée ou à empétrer, à droit escript ou non escript, etc. » Le privilége sauvegardant l'homme poursuivi, qui saisissait dans ses bras une croix, subsistait donc encore [2].

Une sentence rendue le 2 mars 1389, par Jehan An-

[1] Archives d'Aumale.
[2] Voir l'ouvrage de M. de Beaurepaire sur *le Droit d'asile*, et *la Paix et la Trêve de Dieu*, par l'auteur, p. 21.

quetin, bailli d'Aumale, justifie qu'à cette époque le maire d'Aumale jouissait du privilége de chevalerie à cause des droits et priviléges de la ville.

Cette sentence, qui a eu pour objet la réunion au comté du fief d'*Orry* ou Oyry, situé dans la ville, mentionne que sire *Jehan de la Clique*, maire d'Aumale, a assisté au jugement comme représentant la personne d'un chevalier pour les priviléges de la ville.

Un autre privilége dont notre ville jouissait était celui de nommer un député aux états de la province; par des lettres patentes du 2 mars 1350, le roi Jean a nommé l'évêque d'Evreux et Simon de Bucy, chevalier, ses commissaires, pour assembler à Pont-Audemer les barons, les nobles et les députés des bonnes villes du duché, afin de donner leur assentiment à la levée dans l'étendue de tout le duché d'une aide ou impôt destiné à pourvoir aux dépenses nécessaires pour parvenir à la paix. La convocation a eu lieu, et, le 22 mars, Jehan de Clermont et Jehan Lelong y ont comparu comme députés d'Aumale, Philippe Fromont et Piere de Neele pour Neufchâtel, Pierre Neveux pour Gaillefontaine, Enguerrand d'Agone pour Gournay.

CHAPITRE VI.

La commune est en pleine décadence au XVe siècle d'abord, puis au XVIe, et c'est dans la coutume locale et dans le bourgage que nous trouverons les restes de sa vie propre.

SOMMAIRE. — La commune aux xve et xvie siècles. — Coutume locale d'Aumale. — Bourgage; sa nature, ses prérogatives. — Limites du bourgage d'Aumale. — 20 août 1556, Information sur les limites du bourgage. — Forme des enquêtes au xvie siècle. — Constatation des coutumes en 1586, aux états de la province. — François de Clery est député par la commune d'Aumale, le 29 juin 1586, pour se réunir aux trois états convoqués à Neufchâtel afin de réclamer le maintien des priviléges de la ville. — En quels termes la coutume de la ville est-elle reconnue? — Quels droits la commune a-t-elle perdus depuis 1258 ?

Nos historiens s'étant peu occupés des bourgs et des bourgages, nous donnerons quelques détails sur le bourgage d'Aumale.

Les franchises et les coutumes des villes, leurs priviléges en un mot ne s'exerçant que dans l'enceinte de la juridiction de la ville, il était, dans les temps anciens, du plus haut intérêt de constater quelles étaient les limites de cette enceinte qu'on appelait *bourgage*[1].

Nous savons que la charte de 1258 fixe les limites du bourgage d'Aumale. Il faut en rappeler ici les termes :

[1] Voir l'Introduction.

Dure la banlieue d'Aubemallè dusq'à Malroi le chastelain, dusq'à l'ormel de Kenivet, dusq'à le Croix Tomas Pasnaie, dusq'à l'ormel de Floysi, dusq'au Nuef Vivier, dusq'au Deffoiz, dusq'as Sablonières, derrière la grant plache e dusq'à l'ormel de Maymbecort. Malroi le chastelain, c'est la ferme de Breteuil, qui était alors une châtellenie, tenue par les vicomtes d'Aumale; l'*ormel du Kenivet* était situé au-dessous du bois de M. Beaucousin, près de la justice patibulaire ; *la croiz* de Tomas Pasnaie était placée dans le bois de M. de Belleval, vers Digeon ; l'*ormel* de Floysi s'élevait près de la chapelle ; le *Nuef Vivier* était au-dessus du Moulin-des-Chaussées, le Deffoiz au-dessous de Bretagne et au-dessus du Coupe-Gorge ; *la Sablonière,* derrière la grant plache, au bout du bois de la Quintaine ; enfin *l'ormel de Maymbecort,* au bout de Rivery, au-dessus de la ferme de M. Lecointe.

Les limites étaïent bien nettement déterminées alors ; mais les longues guerres avec les Anglais, nos déchirements sous la domination de nos voisins, la destruction de la ville par Charles le Téméraire en 1472, avaient fait disparaître les titres, avaient effacé même le souvenir des anciennes traditions des doutes s'étaient élevés sur les véritables limites de la banlieue.

Aussi, trente ans avant la réforme des coutumes, dès le 20 août 1556, nous trouvons une information relative aux limites de la banlieue d'Aumale ; elle eut pour résultat la recherche et la constatation des points fixés par la charte de 1258 et de leurs nouvelles déno-

minations. Ce soin n'était pas inutile; car, depuis trois cents ans, les lieux désignés dans cette charte avaient changé de nom, les ormeaux formant limite avaient pu disparaître et il importait d'en bien déterminer la position. Il est probable que cette première constatation des bornes de la banlieue avait eu lieu à propos d'un procès particulier et non au point de vue de l'intérêt communal, et ce sera seulement en 1586 que nous rencontrerons la déclaration officielle des bornes du bourgage. L'enquête de 1556 nous montre que les enquêtes administratives étaient faites alors dans les mêmes formes que les enquêtes judiciaires et étaient entourées des mêmes garanties.

« Du vingt-sixième jour d'août 1556, devant nous Pierre Marois, bailli général, conseiller de la prévôté de Poix[1] :... (Pourquoi un magistrat picard pour une opération concernant une ville normande? Nous l'ignorons.) Sont comparus Guillaume Thérache, procureur, et autres[2];

Tous ajournés à ce jourd'hui vingt-sixième jour d'août 1556, par moi sergent soussigné, à comparoître

[1] Archives de la ville d'Aumale, M, n° 6.

[2] Voici les noms des autres comparants : Pierre Cossard, Jean Gallais, Robert Mallet, échevin, Adam Callon, Antoine Lucquet, Pierre Chery, Martin d'Huy, Jean Pennerel, Jacques Bouquet l'aîné, Pierre Flouent, Cardin Ménage, Jacques Becquet le jeune, Robert Chevalier, Binet Fagot, Jean Bourdet, Pierre de Clery, François Semichon, Germain le Boucher, Jean d'Abelle, Jean Avril, Nicolas Levasseur, Guillaume Quatresols, Jacques de Clery, sergent, Pierre Cavelier, Jean Faussen.

ces jour et heure sept heures du matin, pardevant M. le bailly ou son lieutenant, à la requête du procureur de monseigneur, pour être présents et faire connoître la borne et limitation de la banlieue de cette ville, présence de Guillaume Lemonio, signé le Vasseur, et plus bas est écrit ce qui ensuit; après lecture faite d'une copie d'anciennes lettres non approuvées, trouvées en un registre, et autre écrit, pareillement non approuvé, exibé par Pierre Cavelier, même l'original du registre *d'un nommé Cardinat Cavelier,* qui fut autrefois vicomte et depuis bailly d'Aumale, il y a plus de quarante ans; *lesdites lettres de l'an* 1258, la seconde semaine du mois d'avril, collationnées le second jour de novembre 1460. »

C'est la charte de commune; nous sommes plus heureux qu'on ne l'était alors, puisque nous avons une expédition de cette charte, et plusieurs chartes postérieures qui la confirment.

Il est triste de voir l'oubli dans lequel était tombée au XVIe siècle cette charte si précieuse : le souvenir des droits qu'elle consacrait n'était pas moins effacé.

On ne saurait trouver une preuve plus frappante de la décadence du régime municipal des villes de France aux XVe et XVIe siècles, et spécialement des fatales conséquences de la dévastation d'Aumale par Charles le Téméraire en 1472.

Nous voyons dans ces enquêtes administratives, faites avec les formes judiciaires, que pour que l'autorité fût réellement éclairée, on assignait à compa-

raître les personnes de la commune qui pouvaient donner des renseignements utiles.

Le procureur du seigneur ne veut pas se compromettre, il a grand soin de déclarer que les anciennes lettres ne sont pas approuvées; cependant on en extrait le passage que nous venons de citer et qui est relatif aux limites de la banlieue.

Le despotisme avait fait tant de progrès au XVI[e] siècle, que si le bailli a su lire la charte de 1258, ce qui est pourtant bien peu probable, la liberté des bourgeois du XIII[e] siècle l'a fort scandalisé.

A la fin du XVI[e] siècle, la seconde rédaction des coutumes eut lieu[1]. On constata alors ce qui subsistait des anciens priviléges de la ville d'Aumale, et surtout de sa législation locale. C'était peu de chose.

Dès 1556, mandement avait été donné par le bailli de Caux à certains particuliers pour être ouïs sur les coutumes locales qu'on prétendait réformer, pour arrêter, aviser, délibérer[2].

En 1586[3], François de Clery, procureur syndic de la commune fut, dans une assemblée des habitants d'Aumale, tenue le 29 juin de cette année, devant le bailli de ce lieu, député pour aller à Neufchâtel, à l'assemblée des trois états convoqués en cette ville, réclamer le

[1] La première avait été faite sous saint Louis. (Voir *La Paix et la Trève de Dieu*, par l'auteur, p. 246, et l'Introduction ci-dessus.)
[2] Archives d'Aumale.
[3] *Ibidem.*

maintien des droits et priviléges de bourgage, dont la ville d'Aumale jouissait de toute ancienneté. Ce procureur syndic se présenta en effet à cette assemblée.

Le droit de commune et de bourgage de la ville y fut reconnu et consacré par le procès-verbal, dressé les 15 et 16 septembre 1586, des coutumes locales de la province; mais dans quels termes ! Nous sommes bien loin de la charte de la comtesse Mahaut : « Les maisons, masures « et héritages situés en la ville et faubourg d'Aumale « et en l'étendue des *anciennes bornes tenues en bourgeoisie du duc d'Aumale,* se partagent, entre frères « ou autres cohéritiers, également, à la charge du mariage des filles. Aux acquisitions qui se font pendant « le mariage des héritages susdits, où les frères et « cohéritiers partagent également, la femme y a moitié « en propriété « aux charges de la coutume générale. » Plus rien ne demeure de la coutume, de la législation si complète que nous avons lue dans la charte de 1258; ce qui subsiste ne touche ni au droit municipal, ni à la juridiction, ni aux libertés communales, mais est relatif au droit privé.

En exécution de cette admission et d'ordonnance rendue par les commissaires chargés de procéder à la réformation de la coutume, le procureur syndic de la commune comparut, le 22 du même mois de septembre, aux assises tenues à Neufchâtel par le lieutenant général du bailliage de Caux, pour y représenter la déclaration de l'étendue et des bornes et limites de la banlieue d'Aumale, déclaration qui fut déposée au greffe de la

vicomté de Neufchâtel [1], et dont acte lui fut délivré.

Les droits de bourgage et de bourgeoisie étaient reconnus par les gens de tous états, réunis au manoir archiépiscopal de Rouen, et formant les états généraux de la province de Normandie pour la rédaction de la coutume.

Les abornements de la banlieue sont encore les mêmes que ceux portés en la charte de 1258 et dans l'enquête de 1556.

Il paraît que plus tard, malgré ces déclarations offi-

[1] De tout temps et ancienneté, les habitants d'Aumale ont droit de bourgeoisie en icelle et dans toute l'estendue de la banlieue marquée par les bornes et limites rapportées aux états généraux de la province de Normandie, tenus en l'an 1586 pour la rédaction des coutumes et usages de ladiste province, ainsi qu'il se voit par un acte expédié aux assises de Neufchâtel le 22e septembre aud. an, etc.

Duquel bourgage et banlieue les bornes et limites sont ci-après insérées tout au long :

Assises de Neufchâtel tenues audit lieu par nous Adrien Poyer, écuyer conseiller du roi, sieur du Vaudruel et lieutenant général au bailliage de Caux le lundi 22e jour de septembre 1586, premier jour des assises est comparu honorable homme M. François de Clery, procureur syndic d'Aumale, et par spécial fondé en procuration, passée en état de commune pardevant M. Antoine Chaillou, écuyer, sr de la Bulotière, bailly dudit Aumale, le 14e jour de juillet 1586, lequel suivant l'expédition de l'ordonnance de Messieurs les commissaires départis pour la rédaction de la coutume de Normandie et usages locaux de cette vicomté de Neufchâtel, en l'assemblée, faite en ce lieu les 15e et 16e jours desdits mois et an, a présenté la déclaration des bornes et limites de la banlieue du bourgage d'Aumale dont il a dit les habitants dudit lieu et de l'ancien district de cette banlieue jouir du droit de bourgeoisie de tous temps et ancienneté, de laquelle déclaration la teneur suit. (Voir aux *Pièces justificatives*.)

cielles, il s'éleva encore des doutes sur les véritables bornes du bourgage sur différents points.

Les archives d'Aumale contiennent les actes relatifs à ces difficultés.

On trouve aussi, dans les papiers de la commune, le plan de la banlieue d'Aumale suivant les bornes anciennes et la reconnaissance de 1772.

Ce chapitre prouve qu'il restait déjà bien peu de vestiges des droits communaux au XVIe siècle; ces droits périront presque tout à fait dans les deux siècles suivants.

CHAPITRE VII.

La commune depuis le XVI[e] siècle jusqu'à la Révolution.

SOMMAIRE.—Aumale est toujours représenté au commencement du XVII[e] siècle aux états de la province.—De 1650 à 1686 il n'y a plus de maire à Aumale, mais seulement des échevins.—Le bailli maire perpétuel.—Novembre 1679, arrêt du conseil qui réduit à deux le nombre des échevins.—Il y a un procureur syndic.—Voie funeste dans laquelle entre la royauté abolissant la mairie élective pour la remplacer par des offices de maire et échevins perpétuels. — Résistance de la ville d'Aumale. —Elle revendique ses droits et produit ses titres.—Mais en 1734 la ville paraît succomber; Antoine Boufflers achète l'office de maire, René Larcher celui de premier échevin. — La ville conserve cependant son droit d'élection en remboursant les titulaires.—Frais de remboursement.—Les édits d'août 1764, mars 1765 et 5 juin 1766 suppriment les offices et rétablissent l'élection.—Troubles dans les élections.—1771, Rétablissement des offices.— Négociations pour traiter des offices.—8 septembre 1772, la ville recouvre ses droits sur les offices municipaux. —1774 le 22 mars, Règlement pour l'organisation municipale d'Aumale. —En note : divers détails et nominations.

Au XVII[e] siècle, le droit de la ville d'Aumale de se faire représenter aux assemblées des états de la province était toujours reconnu.

Le compte dressé par le receveur Haudricourt, en 1635[1], mentionne une somme de vingt sous payée au sieur Bodin, greffier, «pour le cousi» d'un acte contenant nomination, faite par les habitants, de Claude d'Huitmille pour aller à la convocation des états.

[1] Archives du palais, à Rouen.

Dans le même compte de 1635, le comptable a fait aussi dépense de soixante sous pour un jour employé à aller, sur assignation à lui donnée en novembre 1634, à Neufchâtel pour nommer les députés aux états.

C'est du règne de Louis XIV que datent les plus graves altérations du régime communal.

Il résulte de nombreux documents que la mairie avait été abolie à Aumale, de 1650 à 1686, sans que nous puissions trouver la décision qui constate cette grave mesure, ni fixer l'époque exacte où elle fut prise.

Ainsi, dans le chap. IX sur le *commerce*, nous donnerons connaissance d'une délibération des habitants d'Aumale, en date de 1666, relative aux statuts des manufactures. Les échevins y figurent, il n'y a point de maire; c'étaient les échevins qui en tenaient lieu.

Dans l'aveu de 1679-86, le bailli reçoit la qualité de maire perpétuel, ce qui est assurément en opposition avec tous les droits anciens.

Le bailli, officier du comte, n'aurait jamais pu être maire dans les temps de liberté communale.

L'aveu de 1673 [1] porte que les habitants ont droit d'échevinage sans parler du droit de mairie, et ajoute que les habitants, deux fois l'an, sont tenus de donner raison au seigneur et à ses officiers, sur les lieux, du bien de leur communauté et de leurs affaires publiques.

Un arrêt du conseil du mois de novembre 1679 [2] réduisit à deux le nombre des échevins d'Aumale; ce

[1] Bibliothèque de l'auteur.

[2] Voir cet arrêt aux *Pièces justificatives*; voir aussi ch. XI

nombre était auparavant de trois; on les élisait encore tous les ans à la pluralité des voix; leurs élections devaient être approuvées par *le duc d'Aumale*.

Cette obligation de se soumettre à l'approbation du duc était contraire aux anciennes franchises.

Outre les deux échevins, il y avait, d'après les termes du même arrêt, un procureur syndic receveur des deniers patrimoniaux.

Tout, au XVII[e] siècle, contribuait à la destruction des libertés, l'oubli des anciens droits, la force de la royauté, la crainte des impôts.

A l'époque dont nous nous occupons, les habitants d'Aumale, pour échapper à de nouvelles taxes, s'empressaient de constater leur sujétion au seigneur, dont autrefois ils étaient si indépendants.

Par une reconnaissance du 19 novembre 1686[1], les habitants, devant Antoine le Cointe, sieur de Mollonville et de Rutheval, ont reconnu, au sujet de la décharge de la taxe de franc alleu, que dans ledit lieu et enclos d'Aumale, il n'y avait aucun fonds, terre ni maison mis en franc alleu, qui fût exempt de toute charge : on reconnaissait au contraire un supérieur de féodalité, ledit bourg d'Aumale étant l'ancien patrimoine de Son Altesse Royale Madame de Savoie, au droit des seigneurs de Guise et d'Aumale.

La ville d'Aumale paraît cependant avoir résisté aux édits qui lui enlevaient son droit d'élection et ce qui lui

[1] Reg. H, p. 131. Bibl. de l'auteur.

restait de franchises municipales ; en 1692, elle produisait au roi ses titres et ses chartes anciennes, pour prouver son droit et sa possession. Elle soutint sans doute que l'édit du roi, qui créait alors les offices de maires, n'était applicable qu'aux villes où les franchises municipales étaient de concession royale, et pouvaient être retirées par l'autorité qui les avait données ; mais à Aumale ces franchises ayant existé de toute ancienneté, et ayant été confirmées par un traité librement consenti entre la commune et l'ancien seigneur (en 1258), constituaient un droit acquis et inattaquable.

Quoi qu'il en soit, la ville d'Aumale paraît avoir échoué en 1734 dans sa lutte heureuse avec le fisc depuis 1692 : mais, en 1734, Antoine Boufflers avait acheté l'office de maire moyennant 6150 livres, Nicolas René Larcher l'office de premier échevin, et sans doute de maire alternatif, moyennant 1230 livres ; les habitants d'Aumale demandèrent de conserver leur droit d'élection en remboursant à ces deux titulaires la finance par eux payée. Cette création d'offices était une mesure purement fiscale, le gouvernement voulait seulement de l'argent ; et comme en acceptant la proposition de la ville le roi n'était pas obligé de rendre la finance reçue, la demande fut accueillie, et Aumale conserva son droit d'élection.

Il est curieux de voir dans les archives de la commune [1] l'état de toutes les sommes en principal et ac-

[1] Lettre M, n° 9.

cessoires que la ville fut obligée de payer aux sieurs Boufflers et René Larcher; ce ne fut pas seulement le capital des offices que dut rembourser la commune aux titulaires, mais encore tous les frais avancés par eux.

Par exemple :

« *Deux voyages à Paris au sujet de ladite office*, dis-
« tance vingt lieues, et avoir resté à Paris dans chaque
« voyage trois jours chacun, cent soixante livres;
« autres articles, voyage à Rouen pour que M. l'intendant
« mette son visa, réception à Neufchâtel, voyages à
« Neufchâtel[1]. »

Dans l'Introduction nous avons rappelé les édits qui créent, détruisent et rétablissent tour à tour ces offices.

On voit que le fisc gagnait sous toutes les formes sur ces charges inventées, supprimées, restaurées, et à quel prix une ville rachetait les droits anciens.

M. l'intendant, inconnu dans les temps précédents, ensuite simple délégué, sorte d'inspecteur, joue déjà un grand rôle; il faut son visa dans presque toutes les affaires[2].

Pendant quarante ans nous ne trouvons pour l'histoire d'Aumale aucun fait intéressant.

Les dernières années du règne de Louis XV nous fournissent au contraire quelques détails sur la vie intérieure de notre commune.

Les édits d'août 1764, de mai 1765 et du 5 juin 1766,

[1] V. pour les détails de ce compte l'Appendice et l'Introduction.

[2] Voir notre Introduction, les œuvres de *Boulainvilliers*, et l'ouvrage de M. de Tocqueville déjà cité.

qui réglèrent d'après les anciens principes l'administration des villes et principaux bourgs du royaume[1], supprimèrent tous les offices et rétablirent l'élection.

Le rétablissement des franchises ne fut pas sans inconvénient ; on avait perdu l'usage de la liberté.

Il y eut à Aumale quelques troubles dans les élections. On sera peut-être curieux d'assister à cette petite tempête[2]; déjà les doctrines qui, plus tard, firent une si large explosion étaient descendues dans les populations : les idées philosophiques et surtout, à nos yeux, les luttes du parlement et du jansénisme avaient longtemps remué les esprits, et l'autorité n'inspirait plus le même respect.

Enfin, il faut en convenir, les abus de l'ancien régime étaient pour les populations une cause légitime de plaintes.

Ce furent les élections de 1768 qui donnèrent lieu à ces dissentiments ; le 2 mars 1768, après enquête, le roi annula les élections des notables, sur les plaintes de plusieurs habitants, notamment d'un nommé Merlier.

De nouvelles élections furent ordonnées.

Elles eurent lieu immédiatement, et le 14 mars 1768, M. Beuvain, juge de police, écrivait à M. l'intendant que dans ces nouvelles élections il y avait eu encore des cabales. Il désignait MM. Merlier et Thiébaut comme les plus remuants.

[1] Isambert, t. XXII, p. 405.

[2] Archives départ. de la Seine-Inférieure, fonds de l'intendance C. Aumale avec Andely.

Le maire, M. Beuvain de Beauséjour, ajoutait, le 19 mars, que Merlier partait avec un mémoire affreux, et que ce Merlier était un homme très-redouté.

Une enquête fut ordonnée, elle se fit le 23 mai[1].

Une réunion du parti opposé à Merlier eut lieu à l'hôtel de ville, sans doute dans l'intérêt du maire; elle se composait de trente-quatre personnes, dont six ecclésiastiques, quatre gentilshommes et militaires, quatre officiers de justice, sept avocats, et le surplus négociants. Le gouverneur et le président du grenier à sel y adhérèrent.

Cette réunion allégua que les neuf classes sans éducation[2] s'étaient liguées pour nommer des gens de leur classe, absolument incapables.

Le subdélégué de l'intendant à Neufchâtel, M. Bezuel[3], qui procédait à l'enquête, ne fut pas peu embarrassé. Il était lui-même suspect aux deux partis, surtout à ce qu'il paraît, au parti du maire, car M. Beuvain, un des proches du maire, disait hautement qu'on n'aurait pas dû choisir pour commissaire M. Bezuel, qui était parent de Merlier.

Les habitants d'Aumale reprochaient surtout au maire la répartition de la capitation : ils l'accusaient d'exonérer ses parents[4].

[1] Il fut dit alors que le parti Merlier se composait des sieurs Thiébaut, Leroux, Lévesque, de Mes Ledoux, Dufrenoy, avocats, Boufflers père et Legendre.

[2] On votait alors par corps d'état et de métier.

[3] Ses fonctions étaient à peu près celles du sous-préfet actuel.

[4] Voir dans le livre de M. de Tocqueville, *l'Ancien Régime*, des

Le subdélégué, après avoir entendu la réunion des trente-quatre, appela les représentants du parti opposé. Delaitre et Sauvé vinrent accompagnés d'une foule de peuple : Delaitre fut assez peu respectueux pour demander à M. le subdélégué ses pouvoirs ; puis il lut un mémoire à haute voix, de manière que le peuple, qui était dans la cour, l'entendît. Le subdélégué, craignant du tumulte, fit cesser cette lecture.

Tous ces détails étaient donnés par M. l'intendant de Rouen au ministre Bertin.

Une pétition, signée d'un sieur Lefevre, pour le corps et la communauté d'Aumale fut alors présentée ; nous y relevons les paroles suivantes, qui n'auraient pas été déplacées trente-cinq ans plus tard :

« Comme c'est le propre des subjugués de profiter des voies qui conduisent à la liberté... »

Au reste, cette pétition contenait des faits peu exacts; elle indiquait qu'il y avait seulement mille deux cents habitants à Aumale, le maire répondait avec raison qu'il y en avait deux mille, chiffre approximatif de la population actuelle.

M. Charles, de la ville d'Eu, fut le commissaire définitivement délégué pour faire un rapport sur cette affaire.

Voici comment elle se termina : le roi, le 1er décembre 1768, vu les divisions qui s'étaient produites

détails sur les impôts au XVIIIe siècle. Notre ouvrage, préparé avant la publication du livre de M. de Tocqueville, prouve la vérité d'une grande partie de ses assertions.

lors des élections de maire et échevins, nomma lui-même[1], pour cette fois seulement, M. de Normanville de Roupiez, maire; échevins, MM. Florimond de La Bouglise et Alexis Thuillier[2].

Lorsque ces nominations furent notifiées, le procureur fiscal, M. Beuvain de Beauséjour, demanda acte de sa protestation, parce que cette nomination avait eu lieu, disait-il, contre le droit du duc d'Aumale, auquel il appartenait de nommer le maire. Il aurait dû plutôt dire contre le droit de la ville; mais il fut reconnu que le droit du duc était réservé, et que c'était pour cette fois seulement que le roi nommait, à cause des troubles.

Les dissensions passées et la difficulté des esprits exigeaient que l'on posât des règles d'administration plus précises que celles qui avaient été suivies jusque-là.

La commune en avait délibéré, et les assemblées dont nous allons parler avaient sans doute pour but de préparer l'ordonnance de règlement pour Aumale qui parut plus tard, en 1774.

Mais en attendant la publication et l'exécution de ce règlement, il fallait prendre des mesures.

Le 30 janvier 1769, on arrêta que le corps de ville,

1 Cette décision et cette façon de mettre les gens d'accord rappellent un peu la fable de *l'Huître et les Plaideurs*.

2 Le roi nommait conseillers de ville, MM. Jacques Rose, Philippe Ledoux, Jacques Yvart et François Traffeux; pour notables, MM. Letellier, curé, Griffon de Banne, Alexandre Delestre, Germain Beuvain, Dumesnil, Louis Baratte, Alexandre le Cointe, Charles Leclerc, François Nicolas Larcher, Antoine-François-Quatre Sols, et François Ledoux fils.

(c'est-à-dire le maire et les échevins), fixerait seul l'imposition de la capitation et autres subsides, le logement des troupes, soit de passage soit en quartier, ferait exécuter toutes les réparations dont la dépense n'excéderait pas trois cents livres, intenterait toutes les actions ou y défendrait, quand il ne s'agirait que de recouvrements, et généralement déciderait toutes les affaires de simple administration.

Lorsqu'il y aurait lieu de faire des réparations au-dessus de trois cents livres, jusqu'à la somme de cinq cents livres, et lorsque les contestations, quoique relatives au simple recouvrement des revenus patrimoniaux, paraîtraient souffrir quelque difficulté, le corps de ville serait tenu d'appeler à ses délibérations les conseillers de ville.

Les réparations au-dessus de cinq cents livres, les procès intentés, soit en demandant, soit en défendant, et qui ne procéderaient pas de simples recouvrements, ne pourraient être faits ou intentés qu'en exécution des délibérations prises dans une assemblée des notables, non plus qu'aucune dépense extraordinaire ne pourrait aussi être faite ni reçue, comme aucun remboursement, sans délibération de ladite assemblée des notables. Les comptes des syndics et autres comptables ne pourraient être reçus et arrêtés que dans une assemblée de notables[1].

[1] Le jour même où fut prise cette délibération, le 30 janvier 1769, M. de Belbeuf, procureur général au parlement, écrivait pour faire connaître aux officiers de ville « que c'était à lui que

Avant le règlement de l'organisation municipale, des questions de préséance s'étaient agitées; des lettres patentes [1] portant que, dans les assemblées municipales, le clergé et la noblesse auraient séance avant tous autres, furent données par le roi le 3 avril 1770.

Le seigneur de Normanville étant mort, on pria les échevins de remplir les fonctions de maire depuis 1771 jusqu'à la fin de l'année [2].

Le 11 août 1771, les sieurs Yvart et Traffeux présentèrent le projet qu'ils avaient été invités de faire afin de demander au roi des lettres patentes particulières pour l'administration de la ville.

Ce fut sur ce projet que l'édit de 1774, dont nous parlerons plus loin, fut rendu.

Nous avons indiqué au commencement de ce chapitre et rappelé dans l'introduction les édits qui détruisaient, autorisaient, abolissaient, rétablissaient de nouveau les élections.

Le pouvoir n'était pas à bout de contradictions; en novembre 1771, il déclara de nouveau que les élections avaient de graves inconvénients et il rétablit les offices.

La délibération du 19 décembre 1771 fut relative à la nouvelle situation créée par cet édit [3].

l'on devait que les cabaleurs dans l'élection du maire et des échevins eussent été honteusement destitués de leurs prétentions;» il recommandait de donner un traitement au syndic, car, disait-il, on ne peut que prier ceux qui obligent, etc.

1 Archives municip.

2 Registre des délibérations.

3 D'après l'assemblée du 14 mai 1768, tenue encore sous le

Le 27 décembre, le procureur fiscal protesta au nom du seigneur; il soutint que la ville tenait tous ses droits de son seigneur; il cita notamment un arrêt contradictoire de l'échiquier de 1283 d'après lequel la ville devait communiquer ses affaires une fois par an au seigneur.

Il omettait de rappeler la charte de 1258, qui prouvait que la ville avait au contraire des droits que le seigneur lui-même devait respecter.

Le roi maintint l'édit qui supprimait l'élection.

Il était bien manifeste, comme nous l'avons établi dans l'Introduction, que les changements d'édits, qui

régime de l'élection, cette élection se faisait à deux degrés : chaque corps d'état nommait un délégué, appelé *député*.

Ces députés, qui avaient été renommés en 1768, étaient : M. Horcholle, pour l'état ecclésiastique; M. d'Abancourt, pour la noblesse; M. Rose, président du grenier à sel, pour les officiers de judicature; M. Yvart, pour le corps des avocats, notaires et médecins; M. Larcher aîné, pour celui des bourgeois vivant noblement;

M. Lebon, pour celui de la chirurgie.

M. François Quatre-Sols, pour celui des marchands en gros et tenant boutique; M. François Godin, pour celui des marchands épiciers;

M. Antoine Equimbourg, pour celui des tanneurs, fabricants de bas et bonneterie; M. Charles Roques, pour celui des perruquiers et tailleurs d'habits; M. Victor Joly, pour les aubergistes et boulangers; le sieur Boitel, pour les bouchers et charcutiers; le sieur Pierre Lefevre, pour les serruriers, armuriers, maréchaux, taillandiers, chaudronniers; le sieur Gilles Blot, pour les menuisiers, charpentiers, couvreurs, vitriers, tonneliers et charrons; le sieur Antoine Lemoine, pour les cordonniers.

Il y avait seize corps d'état.

On remplaça en 1771 M. Yvart par M. le Cointe, M. Larcher par M. Boufflers aîné, M. François Quatre-Sols par M. Carbonnier.

rétablissaient ou abolissaient l'élection, n'avaient qu'un but fiscal; qu'on voulait contraindre les villes, qui résistaient avec justice à la création d'offices, à payer le prix de ces offices comme si ces offices existaient.

Le gouvernement disait à une ville : vous devriez avoir tel office; nous vous laissons la liberté de ne pas le subir, mais vous payerez comme si vous l'aviez. Le roi touchait donc la finance de la charge; la ville, en remboursant cette finance, payait le prix d'un office qui n'existait pas.

Il était impossible d'avouer plus ouvertement que les mesures prétendues administratives n'étaient qu'un triste moyen fiscal, et comme les villes avaient eu l'idée de vouloir faire considérer les payements d'offices comme devant entrer en déduction de leurs autres impôts, puisque c'était une forme d'impôt, le Gouvernement répondait que les villes, ayant obtenu *la faveur d'un octroi*, étaient remplies par là de leur finance.

Nous trouvons à cet égard des renseignements curieux dans la délibération du 12 avril 1772.

Voici l'extrait de cette délibération :

« En exécution de l'édit et de l'arrêté verbal du 20 février, M. le maire a écrit sur la lettre de M. l'intendant du 28 à Monsieur le trésorier des parties casuelles, pour avoir les explications convenables, et le sieur Bertin a marqué par sa lettre du 24 mars que les offices de la ville d'Aumale consistaient en :

Un office de maire fixé à six mille francs	6000
De lieutenant de maire taxé à trois mille francs	3000

Deux offices d'échevins, chacun deux mille cinq cents francs,	5000
D'assesseurs, chacun deux mille francs,	4000
Un office de procureur du roi,	3000
De greffier,	2500
Deux offices de trésorier, chacun deux mille francs,	4000
Deux offices de contrôleur, chacun mille francs,	2000

« Que les corps de ville étaient reçus à traiter de ces offices, mais que l'on ne recevait pas leurs quittances de finances pour argent, parce qu'ils étaient présumés en être remplis par leur octroi : sur quoi l'assemblée était priée de délibérer. »

Il fallut bien se soumettre, et accepter du roi ce singulier remboursement.

Il résulte de l'exposé d'une délibération du 2 juillet 1772 que le roi avait réduit pour les villes la finance à dix mille cent livres, mais que l'on devait se décider avant le 1er août prochain; que si l'on n'acceptait pas, on était exposé, comme en 1733, à ce que des particuliers traitassent des offices : il faudrait alors rembourser ces particuliers intégralement, en principal et frais.

Et les frais, nous l'avons vu, étaient considérables.

On dut donc céder, mais on marchanda; l'assemblée autorisa les échevins à exposer l'état de la ville, la perte éprouvée par les inondations de 1757 et de 1770, la dépense du pavé, les emprunts, les charges prises en 1733, et à offrir cinq mille livres.

Le 18 août 1772, le roi se contenta de six mille livres, et donna : 1° un délai de six mois ; 2° le droit de faire les emprunts nécessaires ; 3° exemption des vingtièmes ; 4° il accorda les lettres patentes pour la forme de l'administration communale. L'assemblée de la ville accepta toutes ces conditions.

Des lettres patentes [1], rendues sur l'arrêt du 8 septembre 1772, réunirent à la ville et communauté d'Aumale les offices municipaux de ladite ville ; ce qui veut dire qu'ils furent abolis, et que la ville rentra dans ses droits.

Lors de la délibération du 28 septembre 1772, on annonca que le roi avait nommé provisoirement MM. Griffon de Banne maire, Joseph Yvart premier échevin, Jacques Rose deuxième échevin, Engrand Delamotte, procureur fiscal du duché, pour procureur du roi; Jacques Magnier secrétaire-greffier. Acte fut donné de la communication.

En 1774, les maire et échevins d'Aumale présentèrent une supplique à MM. les administrateurs des postes, à M. le baron d'Ogny, surintendant général des postes, et à M. Thiroux de Crosne, intendant, pour obtenir une poste aux lettres d'Amiens à Aumale.

Cette demande fut accordée.

Nous terminerons ce chapitre par la citation du document auquel nous avons déjà fait allusion, sur lequel la ville avait fourni ses rapports et représentations,

[1] Archives municipales.

document qui indique quelle fut l'administration municipale d'Aumale dans les derniers temps de la monarchie. Ce document est un édit de Louis XV, du 22 mars 1774.

Ce fut l'un des derniers édits signés par ce prince, sous le règne duquel se consomma, dans les esprits, la ruine de la monarchie. Les réformes administratives, si longtemps réclamées, n'allaient bientôt plus suffire.

Voici le résumé de l'organisation administrative qu'il donnait à la ville d'Aumale.

L'administration se composait du maire, de deux échevins, d'un procureur syndic, d'un receveur et d'un greffier, formant le bureau ordinaire.

On voit en quoi ce système diffère du système actuel: aujourd'hui l'administration réside exclusivement aux mains du maire seul. Alors elle appartenait à un bureau, à une sorte de directoire exécutif, à peu près semblables aux administrations d'hospice et de bureau de bienfaisance ; seulement les échevins n'avaient que voix consultative, l'unité subsistait pour l'action. Ce système devait présenter de grands avantages.

Le conseil extraordinaire, espèce de conseil municipal, se composait du bureau ordinaire, dont nous venons d'indiquer la composition, des anciens maires et de dix notables représentant l'assemblée générale. Ici le régime ancien, qui conférait à tous le droit d'assister aux assemblées, était aboli.

Les fonctions de maire devaient durer deux ans, le

maire ne pouvait être réélu qu'après un temps égal à la durée de ses fonctions.

On n'avait pas perdu le souvenir des plaintes des communes, qui voyaient avec peine les fonctions municipales devenir presque perpétuelles et héréditaires dans certaines familles.

Le procureur syndic, le greffier, le receveur, géraient pendant trois ans, les notables cinq ans, et ne pouvaient être réélus.

L'assemblée générale, composée (art. 4) des officiers municipaux, des notables actuellement en exercice et des anciens maires, devait procéder incessamment au choix des membres du bureau et de trois candidats parmi lesquels le roi choisirait le maire. Le roi, le pouvoir central, substitue alors une œuvre du ministère au droit ancien d'élection par la commune, droit qui, au surplus, était bien oublié : c'était déjà l'application partielle de la centralisation actuelle. Dans les autres chapitres nous trouverons bien d'autres preuves de cette tendance. La ville était ainsi privée de son droit d'élection directe pour le maire, et l'assemblée générale était singulièrement restreinte.

Pour être nommé maire, il fallait avoir été maire, échevin ou notable.

Tous les huit jours, le bureau se réunissait, l'assemblée générale tous les mois ; le maire seul pouvait ordonner les dépenses jusqu'à trente livres, sauf à rendre compte à l'assemblée suivante. Le receveur devait rendre compte tous les ans.

Le roi ajoutait qu'au surplus l'édit de 1706 recevrait son exécution.

Notre ville resta soumise à ce règlement jusqu'en 1789.

Mais les bourgeoisies et les communes durent alors disparaître dans le naufrage qui emporta toute la vieille France, le bien et le mal, les abus et les institutions, que l'on pouvait peut-être réformer sans les détruire[1].

Voici les derniers faits concernant la municipalité jusqu'à la Révolution.

Après la réception de l'édit de 1774, le 21 avril de cette même année, l'assemblée des conseillers et notables, au lieu de proposer trois candidats, désigna seulement M. Griffon de Banne, maire en fonctions, qui n'avait administré que quinze mois avec le zèle et l'ardeur que l'on pouvait attendre.

On nomma premier échevin M. Yvart; deuxième M. Rose; procureur syndic, M. Beuvain de Beauséjour; receveur, Jean Ledoux; Magnier greffier;

Notables: MM. Delestre, Beuvain, Dumesnil, Lecointe, Leclerc, Larcher, Quatre-Sous, Ledoux, Horcholle, Dabancourt, Lebon.

Plus tard on proposa, sur l'ordre du roi, trois candidats pour la place de maire. Le 24 décembre 1776, il s'agissait de remplacer M. Lecomte, deuxième échevin qui devenait premier; de nommer trois notables à la place de MM. Larcher, Quatre-Sols, et Horcholle, notables qui avaient quitté la ville. On nomma l'abbé Prevost, M. Boufflers, M. Letellier, marchand.

On autorisa M. Lecomte à se transporter à Paris pour solliciter l'arrêt relatif au quart en réserve, la ville n'ayant pas d'argent pour sa dépense journalière; afin de mettre M. Lecomte en état de rester à Paris pour solliciter toutes les affaires municipales, M. de Banne, maire, fut prié d'emprunter.

Le 25 mars 1777, on apprit la nomination comme maire de M. de la Bouglise.

En 1779, M. Beuvain s'opposa à la nomination comme notables de MM. de Mousures et Bourgois, parce qu'ils n'avaient pas dix ans de domicile; ils avaient seulement neuf années.

Mais le roi confirma la nomination; une lettre du ministre Bertin le prouve.

En 1779, il était question de proroger les fonctions de M. de la Bouglise, comme maire, pendant trois ans de plus. M. Bertin écrivit pour savoir quelle était la disposition de la ville d'Aumale.

Cette prorogation n'eut pas lieu.

En 1774, on avait demandé la même prorogation pour M. Griffon de Baune; elle avait été refusée.

En 1780, M. Rose prêta serment comme maire.

En 1781, on faisait des plaintes à cause de l'absence des membres aux assemblées.

Le 26 mars 1783, M. Traffoux était installé comme maire.

Le 26 avril 1786, eut lieu la nomination du sieur Thuillier comme maire; une lettre signée Louis et De Vergennes le constate.

Enfin, le 14 mars 1789, nous voyons la nomination de M. Bourgois comme maire.

CHAPITRE VIII.

Édifices municipaux. —Hôtel de ville. —Sa justice. Prétoire, prison, chapelle des prisonniers.

SOMMAIRE.—26 octobre 1752, acquisition de l'hôtel de ville actuel.—Inscriptions.—Juridiction de l'hôtel de ville.—Prétoire, siége des juridictions. —Chapelle des prisonniers, les pénitents la desservent en exécution d'une fondation de la duchesse de Savoie.—Prison municipale, cachot, cage-prison; souvenir et inscription de la prison du premier étage.— Droits de geôle.

Aumale, ayant toujours eu un droit de commune, possédait un hôtel de ville. Nous n'avons pas de renseignements sur l'ancien édifice affecté à cette destination.

L'hôtel de ville actuel provient d'une acquisition qui n'est point ancienne. Il est assez vaste, et les bâtiments entourent une cour carrée.

Ce fut le 26 octobre 1752 que, devant Mauger, notaire à Aumale, la communauté de la ville, représentée par Joseph-Marie Granis, maire, acheta, pour le convertir en hôtel de ville, de Me Jean-Baptiste Lepicard, Sr du Montier, avocat au parlement, moyennant cinq mille livres, plus la charge de quelques rentes, la plus grande partie de l'hôtel qui avait appartenu au sieur Lepicard, ancien vicomte d'Aumale. Cet hôtel était situé rue des Tavernes, depuis rue du Grenier-à-Sel,

aujourd'hui rue de l'Hôtel-de-Ville. La délibération prise le 19 septembre 1766 était relative à l'acquisition d'un terrain de vingt à vingt-cinq pieds carrés faisant enhachement sur la cour de l'hôtel de ville [1], et à diverses dépenses que l'on se proposait de faire sur cet édifice.

On voulait vendre le quart en réserve du bois appartenant à la ville pour payer ces dépenses.

D'après l'avis de M. Beuvain, subdélégué, pour ne pas faire baisser le prix des bois, on décida qu'il était convenable de faire vendre le bois en quatre portions et quatre années par les officiers d'Aumale.

En 1766, on construisit la nouvelle salle des délibérations [2].

Le 24 mai 1767, la municipalité, représentée par MM. François-Alexandre Beuvain de Beauséjour, maire, et Joseph Letellier, marchand, échevin, acheta encore un terrain pour l'agrandissement de cet hôtel de ville.

M. Beuvain de Montillet, maire d'Aumale en 1812, fit inscrire dans le salon d'honneur de la mairie le récit des principaux événements qui avaient illustré la commune. On peut encore lire ces inscriptions. Nous applaudissons à cette mesure, qui tendait à consacrer

[1] Par le quatrième article de cette délibération on ordonnait de faire des croisées neuves à la place des croisées de diverses grandeurs qui existaient, et de relever le pavé de la cour. Ces croisées neuves ont détruit l'aspect ancien du monument, qui ne devait pas être sans intérêt si on en juge par la tourelle existant dans la cour, et par la porte sur la rue du Beffroi.

[2] Arch. municip. P, n° 20.

les anciennes traditions et à les graver dans la mémoire de tous les habitants.

Il serait louable d'habituer nos populations à conserver ainsi les faits les plus intéressants de l'histoire locale; les noms des bienfaiteurs du pays ne s'oublieraient pas; nous n'aurions pas à déplorer que dans notre Normandie, si féconde en hommes illustres et si riche en souvenirs, la connaissance du passé fût en quelque sorte le privilége des savants, et se perdît parmi les autres classes de la société. Il n'en est point ainsi dans le midi de la France et en Italie; dans ces contrées, l'homme du peuple est fier de ses ancêtres, et peut, en guidant vos pas, faire le récit des gloires de sa patrie.

Seulement, il conviendrait de faire à Aumale plusieurs rectifications: les inscriptions de l'hôtel de ville sont erronées sur quelques points. Aussi nous les avons rejetées dans l'Appendice.

Nous avons vu par la charte de la comtesse Mahaut que la commune avait une juridiction fort étendue. Nous savons que dans le cours des siècles cette juridiction, ces droits de la commune furent singulièrement diminués. Il nous reste peu de renseignements sur ce que devint, parmi ces révolutions, la juridiction de la ville d'Aumale. Elle dut ressembler à toutes les juridictions de même nature qu'on appelait, depuis le XVIe siècle, juridictions des hôtels de ville.

Pour donner une idée de ce que devait être la juridiction de l'hôtel de ville d'Aumale dans les derniers temps, nous avons rappelé les statuts de la juridiction

de Boulogne-sur-Mer[1] : les comtes de Boulogne furent longtemps comtes d'Aumale; le pays d'Aumale touchait au Ponthieu, dont Boulogne dépendait; les usages des deux pays offrent beaucoup de traits de ressemblance.

Nous en avons la preuve dans la charte de commune où il est écrit que les usages de Boulogne étaient suivis quand la milice d'Aumale quittait sa banlieue.

PRÉTOIRE.—Il existe à Aumale un édifice qui s'est toujours appelé le prétoire, et qui paraît avoir été depuis les temps anciens le siége de toutes les juridictions. Il est situé sur la place des Marchés, près du lieu où la halle est construite.

Dans la même enceinte étaient la prison, dont nous allons parler, le logement du concierge, une grande salle d'audience, une salle du conseil: le prétoire actuel comprend tout cela; mais nous lisons dans l'aveu fait au roi, en 1679, par Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine : « Que dans la grande salle de l'audience et des prisonniers a été fait bâtir une chapelle par ladite duchesse de Savoie et d'Aumale, en laquelle les religieux pénitents de Saint-François d'Aumale sont obligés de dire la messe, tous les jours de fêtes et dimanches ainsi qu'ils ont toujours fait, et exécutent encore, selon l'ordre du duc. En effet, le 11 août 1673[2], devant Nicolas Semichon, tabellion principal à Aumale, le sieur Sannier, avocat, procureur fiscal de la duchesse de Savoie, au nom de la princesse, avait donné une partie de rente

[1] Voir l'Introduction.

[2] Aveu de 1679-86. Reg. H, p. 96 à 102. Bibl. de l'auteur.

aux religieux pénitents avec obligation de dire, dans la chapelle qui allait *être construite*, la messe aux fêtes de la Circoncision, de la Chandeleur, des Rameaux, aux deux dimanches qui suivent, au jour de l'Ascension, aux fêtes de la Pentecôte, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre-et-Saint-Paul, l'Assomption, la Toussaint et Noël»; le sieur Sannier, par le même acte, avait fait, de la part de la princesse, une donation pour qu'il fût dit encore cinq messes les quatre premiers dimanches de carême et le 19 mai.

On a vu que le duc du Maine, ajoutant à ces bienfaits, faisait dire la messe chaque dimanche. D'après les actes qui précèdent, la chapelle fut bâtie de 1673 à 1679. Il n'y a plus de chapelle aujourd'hui.

On en a fait un théâtre que l'on traverse pour aller au tribunal de paix qui siége dans l'ancienne salle d'audience.

L'autel de la chapelle dont nous parlons a été transporté dans le chœur de l'église d'Aumale, du côté de l'épître : le sceptre et la main de justice en sautoir, qu se voient sur cet autel, rappellent ce souvenir.

Au coin d'une ruelle qui donne sur la rue de l'Hôtel-de-Ville se trouve une statuette de saint Yves, que l'on dit provenir de cette chapelle.

PRISON MUNICIPALE.—Nous avons vu au-dessous du prétoire l'un des plus curieux vestiges du temps passé : c'est la prison municipale, signe principal du pouvoir et de la juridiction de la commune.

Quand on descend dans les caveaux souterrains, on

éprouve un serrement de cœur ; les réalités du passé viennent nous assaillir, et remplacer les rêves dont nous bercent sur le moyen âge la poésie et les romans historiques. A côté des brillantes institutions, il faut voir aussi les coutumes encore barbares, les ombres du tableau.

Les caveaux souterrains, sans lumière, presque sans air, montrent encore les anneaux de fer auxquels étaient attachés, non pas des criminels, mais souvent des prisonniers de guerre.

En bien des lieux, le moyen âge nous a laissé de ces sombres prisons, et la geôle que l'on peut visiter à Aumale, au rez-de-chaussée, mérite d'attirer l'attention.

Les murailles sont tapissées dans toute leur hauteur et de tous côtés d'un treillage en fer semblable aux treillage de nos jardins ; le prisonnier était donc entre des murs épais dans une cage en fer, dont les barreaux formaient de toutes parts un obstacle insurmontable.

A la prison du premier étage se rattache un souvenir que nous ne devons pas omettre.

Voici l'inscription que nous avons lue sur la poutre qui supporte la cheminée. Le lecteur va bientôt en comprendre l'origine.

« Ne soyez point en souci pour le lendemain. A cha-
« que jour suffit sa peine.

« N'amassez point de thrésor en la terre où la tigne
« et la rouillure gaste tout. Mais amassez-vous des thré-
« sors au ciel, car là où est votre thrésor, là aussi sera
« votre cœur.

(Le commencement du premier mot de la ligne suivante est coupé.)

.... sa vie et voir ses jours bienheureux, qu'il garde « sa langue de mal, et ses lèvres qu'elles ne prononcent « fraude. Votre parole soit ouï, ouï, non, non, et ce « qui est par-dessus est du mal..... Bénissez ceux qui « vous maudissent, faites bien à ceux qui vous haïssent « et priez pour ceux qui vous courent sus et vous per- « sécutent.

(Le commencement du mot de la ligne suivante est détruit.)

.... ces à tous aimiez fraternité, craignez Dieu, ho- « norez le Roi. ISOVCHT, rendez à César les choses qui « sont à César et à Dieu celles qui sont à Dieu.

« Beaudoin, Marie Gaudry, Jean Perigal, Machelard, « Theroude, Pierre Foudinier, tous de Dieppe, lesquels « ont été emprisonnés pour la religion, le 19 décem- « bre 1685. »

Bien des réflexions traversent l'esprit, quand on recherche ainsi les vestiges du passé.

Cette inscription rappelle un triste souvenir, et une persécution plus fatale peut être encore à la religion qu'à l'industrie et à la prospérité de la France. Elle respire un sentiment de résignation, de charité, de respect pour le roi et l'autorité, dont nous ne voulons pas suspecter la sincérité, mais qui n'était pas alors, il faut l'avouer, dans la plupart des cœurs protestants. Car on n'a pas assez remarqué quelles haines irréconciliables s'allumèrent contre la royauté dans les

cœurs de ces hommes persécutés pour leur attachement au protestantisme.

De vénérables prêtres catholiques, proscrits, au nom de la liberté, parce qu'ils ne voulaient pas renier la foi de leurs pères, ont pris peut-être dans cette même prison leur dernier séjour en partant pour l'exil. Ils ont pu lire les touchantes paroles que nous venons de transcrire. Les uns étaient exilés pour l'erreur, les autres pour la vérité ; mais la même leçon ne sort-elle pas de ces événements en apparence si divers? c'est que la violence au service de l'erreur est odieuse, et qu'elle est même pour la vérité une auxiliaire dangereuse et impie.

La prison était jadis une source de revenus [1], car il résulte d'un compte rendu en 1415, par Pierre Lemercier, que Jean-Sirot Lenort avait la ferme de la geôle d'Aumale.

Nous savons par la charte de la comtesse Mahaut que les jurés emprisonnés étaient exempts des droits de geôle, qui étaient considérables.

Aujourd'hui les prisons ne sont plus une source de revenus, mais une cause de grandes dépenses.

[1] La ferme de la geôle se loue à notre profit, dit le seigneur dans l'Aveu de 1638. Bibliothèque de l'auteur.

CHAPITRE IX.

Commerce. Draps et serges.—Industries diverses. Réglementation.—Inspection.

SOMMAIRE.—Charte de 1258.—Commerce important.—Transaction de 1343. —Point de corps de métiers, point de règlement sur la confection des étoffes jusqu'au XIVe siècle.—Charte de 1356, règlement sur les moulins banaux destinés à fouler les draps.—Ferme des moulins à draps, 1415. Moulins à draps au XVe siècle, 22 fev. 1479. On les convertit, à la fin du XVe siecle, en moulins à blé.—Décadence du commerce d'Aumale à cette époque; les guerres des Anglais, puis la destruction de la ville, en 1472, par Charles le Teméraire, sont les causes principales de cette décadence.—Il se relève au XVIe siècle.—Règlement en 1571 (ou 72?) sur la fabrication des etoffes à Aumale.—Office de contrôleur, auneur, visiteur, cree par le roi en dec. 1582.—XVIIe siècle, procès sur cet office, de 1633 à 1653.—Règlement sur la fabrication des serges le 11 septembre 1640. Moulins à draps.—Misère du commerce au milieu du XVIIe siècle.—Colbert. Ses efforts. Son double système.—Règlement sévère sur la fabrication des étoffes*.—Le commerce d'Aumale et des environs est encore alors un des plus importants de France.—Privilége accordé le 12 septembre 1665 à Louis Bezuel et Nicolas de la Coudre.—Subvention de cent mille livres pour l'établissement à Aumale et à dix lieues à l'entour de cinq cents métiers de serges façon de *Londres*. —Larges exemptions d'impôts aux fabricants et aux ouvriers.— 2 novembre 1665, règlement arrêté par les marchands d'Aumale en vertu des lettres patentes : dispositions curieuses; corps de métier; le règlement est homologué le 23 août 1666.—7 novembre 1665, règlement arrêté par les marchands de Grandvillers.—21 octobre 1666, François Legendre est subrogé aux droits de Louis Bezuel et Nicolas de la Coudre, mais son privilége s'etend à d'autres villes.—L'article serges *Londres* se repand en France; règlement du 6 août 1669, des 19 février 1671, 20 février 1687, juillet 1706.—Création à Aumale de six places héréditaires de barbiers, perruquiers, baigneurs étuvistes, moyennant finance. —Citation de Piganiol de La Force.—*Boulainvillers, Etat de la France:* le commerce d'Aumale en 1737.—M. Bignon, intendant de Picardie.— Question de la liberté du commerce.—Commerce de bonneterie à Au-

* Le premier essai de réglementation date de la fin du XIVe siècle.

male et aux environs.—Lettres patentes de règlement en 1572, le 21 décembre 1715 et en 1743.—Statistique de ce commerce en 1705.—A cette époque, tout est affermé. Ferme des messageries. Tout est réglementé, même la forme des tuiles.—Tout est inspecté, même les boucheries.—Inspecteurs des manufactures à Aumale.—Statistiques détaillées, 1729, 1730, 1731, 1732.—Decadence du commerce.—Le duc de Penthièvre réclame pour que les juges statuent sur les contestations relatives aux manufactures à l'exclusion des échevins, il réussit. Les échevins avaient laissé prescrire le droit qu'ils avaient en 1258.—Règlement de M. de Chauvelin, intendant de Picardie, le 21 mars 1738. —Règlement de l'intendant de Normandie. Triste tableau de la décadence de la ville d'Aumale au 3 octobre 1747. Il n'y avait plus que trois cent cinquante feux.—Les carreleurs et les boulangers réclament contre les titres d'offices qu'on veut leur faire payer.—Cependant, en 1748, il existe encore tant dans la ville qu'aux environs mille deux cents métiers.—Commerce de toiles, statistique.—Saisie de laines.—Règlement sur la moisson : les ouvriers de fabrique doivent contribuer à la moisson. — Règlement sur les moulins. — Jusqu'en 1767 point de corps de métiers.—MM. les barbiers et étuvistes en 1767.—Avril 1779, édit qui abolit les maîtrises et institue des communautés d'arts et métiers.—Aumale se trouve parmi les villes citées. Son commerce est encore assez considérable.—Assemblées provinciales en 1788 : alors le commerce d'Aumale est ruiné.—La liberté absolue du commerce avec l'Angleterre, substituée tout à coup à des entraves excessives, n'est-elle pas cause de cette ruine?—En l'an XIII, le commerce d'Aumale s'était relevé.

COMMERCE SPÉCIAL D'AUMALE.—Après avoir retracé les phases diverses de la commune, nous parlerons du commerce qui fut le titre principal de la ville d'Aumale à l'attention des amis de nos histoires locales, et le signe principal de sa prospérité. Quand le commerce fut florissant, elle s'éleva; quand il disparut, ou diminua, elle tomba en décadence.

La charte de commune de 1258[1] parle des métiers d'Aumale qui avaient déjà au XIIIe siècle une grande

[1] Elle est imprimée au chapitre IV.

importance, et qui étaient sous la juridiction de l'autorité municipale.

Cette charte porte : *Tout li mestier de la vile sunt à garder au maieur e as eskevins, e s'il i a meffet, il le feront adrechier e en aront l'amende, si com il l'ont usé.*

Aux XIIIe et XIVe siècles, un commerce considérable d'étoffes de laines et des métiers nombreux existaient encore, tant à Aumale que dans la contrée voisine : beaucoup de titres en font foi.

FABRIQUE DE DRAPS.—En 1343 [1], le lundi après la fête de saint Denis, le même jour où les droits [2] de la ville étaient reconnus par un autre acte, Jehan d'Harcourt et Blanche de Ponthieu, sa femme, comte et comtesse d'Aumale, ont donné à fief, à la communauté de cette ville, le droit de scellage à draps, ensemble les émoluments, correptions, franchises, pour toutes les malfaçons, draps scellés et non scellés, qui seront dus dans l'étendue de la ville, bourgage et banlieue, et de toute la comté, même *le canal*, et la place où on les déposait, et tous les métiers à tisserands dans la ville et banlieue; chaque métier rendait par an quatre sols parisis au terme de Saint-Remi. Cet acte permet aux bourgeois de faire faire *tex draps*, *tex taux* et *tex laines* qu'ils jugeront convenables, le tout moyennant quarante sols parisis de rente par an.

Ainsi, dans cette partie du moyen âge, la liberté de

[1] *Anecdotes d'Aumale*, p. 27, manusc., bibl. de l'auteur.

[2] Voir, au chapitre V, *Charte sur les priviléges d'Aumale;* voir aussi l'inventaire de 1692.

l'industrie était complète, au moins à Aumale : point de règlement sur la confection des étoffes, comme au XVIIe siècle. Il n'y avait même pas de corps de métiers : ils ne furent établis pour la première fois qu'en 1666.

Les termes de cet acte de 1343 constatent assurément au XIVe siècle un commerce important de draps et de lainage. Il est à remarquer que les villes où la fabrication des draps avait pris le plus grand développement avant la Révolution ont appartenu aux mêmes maisons d'Harcourt et de Lorraine, Aumale et Elbeuf.

Souvent des contestations s'élevaient entre le seigneur et les habitants, eu égard au commerce des draps et aux droits du seigneur.

Une charte de 1356[1] révèle une transaction qui eut lieu, à cette occasion, entre *le maire et les esquevins, et toute la communité de la vile d'Aumale et,* dit l'acte, *haulte et puissante dame nostre très-chère et très-redouttée dame, madame Blanche de Ponthieu, comtesse d'Harcourt et d'Aumale.*

La comtesse voulait et maintenait la conservation du droit, qu'elle prétendait avoir, de contraindre les habitants d'Aumale à être banniers à ses moulins à draps, et à ne pouvoir aller porter ailleurs fouler leurs draps, tant que lesdits moulins pouvaient fouler et faire leur ouvrage ; à cette prétention, la ville répondait ainsi : « Nous, maire, esquevins et toute le communité avant « dite, toujours nous voulons obéir et avoir vrai amour

[1] Aveu de 1679-86. Reg. H, déjà cité.

« à notredite très-redoutée dame, et désirant demourer « en sa bonne grâce, paix et tranquillité, avons accordé :

« Pour le grand drap en dix-huit cents et de vingt-« sept aunes de long ou environ, deux gros tournois de « bon argent du coin du roi Philippe..... ; et du drap « en seize cents et de vingt-sept aunes de long, un « gros tournois et demi du pays, et en la manière « susdite ; et se nous voulons, pour le temps présent « ou advenir, faire draps en graigneur..... et longueur « (différente), nous payerons à la vallue à perpétuité « que che pourrait monter, et aussi des petites pièches « et étroites, etc. »

Les fermiers des moulins étaient obligés de prendre les draps et de les rapporter aux maisons des habitants ; on devait fouler les draps, chacun à son tour, sans préférence. Si le moulin chômait plus de trois jours, les habitants pouvaient, le quatrième jour, porter les draps où il leur plairait ; il en était de même lorsqu'il y avait tant de draps à fouler qu'on ne pouvait satisfaire tout le monde : après trois jours, on pouvait les porter où on voulait.

Si les draps étaient détériorés, le seigneur devait faire payer les dommages.

Si les moulins étaient détruits ou malmenés par fortune de guerre, les habitants ne pouvaient rien demander au seigneur, et avaient le droit de faire fouler leurs draps où il leur plairait.

Ces conventions indiquent assurément un grand commerce ; mais au xve siècle cette prospérité va dimi-

nuer ou disparaître, et nous croyons que ce fut un fait général en France.

Le compte de Pierre Lemercier, en 1415[1], porte que *Richard le Gondolier a la ferme des moulins à draps*, à Aumale.

MOULINS A FOULON.—L'importance du commerce d'Aumale exigeait donc qu'il y eût sur le cours d'eau qui baigne cette ville des moulins employés à fouler les étoffes. Nous venons de citer les règlements en vigueur pour y assurer le service des habitants.

Il est souvent question de ces moulins dans les pièces concernant Aumale. Puisque l'occasion s'en présente, nous citerons quelques documents qui les concernent, et qui ne sont pas inutiles à l'histoire du commerce.

Il existait deux moulins que l'on appelait moulins des Chaussées, ou moulins Barbazan : ils tenaient ensemble. Dans l'aveu de 1686[2], ils étaient appelés moulins à draps. Ils avaient été fieffés avec cinq journaux de prairie à Jacques Parmentier, le 22 février 1479, moyennant quarante sols parisis de rente seigneuriale, payable annuellement au terme de Saint-Remi; Claude de Lorraine, duc d'Aumale avait ratifié cette fieffe en 1555[3].

[1] D'après le même compte, il y avait une halle à draps à Aumale.

[2] Page 141.

[3] En 1626, Charles de Chery, appartenant à une famille distinguée d'Aumale, famille aujourd'hui éteinte, était propriétaire de ces moulins, comme de l'emplacement d'un autre situé au-dessous, où il faisait sa demeure.

Une sentence expédiée le 14 mai 1482[1], aux assises du bailliage d'Aumale, constate qu'il a été permis aux religieux de l'abbaye de convertir le moulin à draps qu'ils avaient à usage de blé, sans que ladite permission, par quelque espace de temps que ce fût, pût préjudicier aux seigneurs dudit Aumale.

Nous verrons plus loin qu'un autre fut converti en moulin à huile.

Parmi les moulins à draps existant de toute antiquité à Aumale, il est déclaré dans l'aveu de 1679-86[2] que deux de ces moulins étaient fieffés à Philippe Griffon, par contrat du 27 octobre 1554; l'un était à huile, un seul était à foulon en 1686.

Les deux moulins[3] appelés des Chaussées ou Barbazan, qui avaient été anciennement aussi, comme nous l'avons vu, des moulins à draps, étaient, à la fin du XVII[e] siècle, affectés à un autre usage.

Il y avait encore autrefois à Saint-Germain[4] un moulin à draps dépendant dudit duché d'Aumale. Il avait cessé d'être moulin à draps à la fin du XVII[e] siècle.

Cette conversion à un autre usage des anciens moulins à foulon prouve assurément une grande diminution dans la fabrication.

Cependant, au XVIII[e] siècle, le commerce de draps paraît s'être relevé à Aumale.

[1] Inventaire de 1671, p. 17; voir Reg. F, bibl. de l'auteur.
[2] Reg. H.
[3] Reg. H.
[4] Reg. H.

Un édit de Charles IX, en 1572, avait ordonné que les draps qui se faisaient à Aumale et dans le duché seraient d'une aune de largeur entre les deux lisières et de vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur.

OFFICE DE CONTRÔLEUR, AUNEUR ET MARQUEUR.—Un autre édit du mois de décembre 1582[1] avait créé un office de contrôleur, auneur, visiteur et marqueur des draps, serges, étames et autres manufactures de laines en grande et petite « lays » ; on devait payer dix sous par chaque pièce d'étoffe de cinquante aunes, cinq sous par pièce de vingt-cinq aunes.

Dans le siècle suivant, cet office était mis en adjudication.

Un sieur Maillard de Saint-Léon l'avait acheté du duc d'Aumale, auquel il appartenait de le conférer : plus tard, le roi voulut l'adjuger à son profit ; le même Maillard l'acheta encore moyennant trois mille trois cents francs, le 23 novembre 1633. Mais Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale, au nom de son fils mineur, revendiqua ses droits. Un procès eut lieu entre la duchesse, Maillard et Hertaut, marchand, demeurant à Aumale, qui se qualifiait fermier des offices de contrôleur, marqueur et visiteur des draps, serges et estames, qui se font et fabriquent à Neufchâtel, Grandvillers et Aumale.

Après le décès d'Anne de Lorraine, Louis de Savoie, son fils et héritier, reprit l'instance, et, par arrêt du conseil privé du roi du 20 mai 1639, l'office fut remis

[1] Reg. H, p. 64.

au duc d'Aumale, auquel il fut jugé que les droits appartenaient.

L'arrêt ne fut définitivement exécuté que le 22 décembre 1653, suivant accord fait devant Dauvergne et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, entre Maillard et madame Élisabeth de Vendôme, duchesse de Nemours et d'Aumale, veuve de défunt Charles-Amédée de Savoie, qui avait succédé à Louis de Savoie, son frère, mort sans postérité.

La duchesse figurait comme tutrice et ayant la garde noble de ses filles; elle rentra en possession de l'office, mais fut obligée de rembourser à Maillard la finance que celui-ci avait payée au roi.

Le roi faisait déjà ce qu'il exécuta plus tard pour les offices municipaux : il les vendait; et quand il était décidé plus tard qu'ils ne lui appartenaient pas, il les rendait au propriétaire, en chargeant celui-ci de rembourser la finance que lui-même (le roi) avait touchée.

RÉGLEMENTATION. — En 1640, les règles posées par l'édit de Charles IX, en 1572, n'étaient plus observées par les fabricants et les marchands de draps ou serges d'Aumale : afin de gagner davantage, les ouvriers façonniers s'étaient mis, pour les serges appelées serges d'Aumale, à leur donner une demi-aune de largeur au lieu de trois quartiers et vingt-huit ou trente aunes de longueur au lieu de cinquante.

Nicolas Maillard, le contrôleur-marqueur, dénonçait cet usage au conseil du roi : il disait qu'il avait fait assigner devant le bailli d'Aumale tous les marchands tra-

fiquant desdites serges des villes de Paris et de Rouen, ensemble les façonniers pour demeurer dans les anciens statuts : le 11 septembre 1640, avec l'adjonction du procureur fiscal, un règlement avait été dressé d'un commun accord. On avait décidé qu'à l'avenir les ouvriers feraient les serges, appelées *Aumale*, en trois quartiers au moins de largeur, de cinquante portées pour les communs, de cinquante-quatre pour les autres, à peine de trente francs d'amende pour la première fois et de confiscation des serges pour la seconde.

Maillard demanda conformément à l'édit de 1582, l'homologation de ce règlement du 11 septembre 1640, la fixation des petites pièces à vingt-cinq aunes de longueur, des grandes à cinquante aunes, à peine de trois mille livres d'amende, au cas de contravention.

L'affaire se présenta au conseil du roi[1].

Le règlement fut homologué dans les termes de la demande du sieur Maillard.

Ainsi, dès avant le ministère de Colbert, qui commença en 1651, on réglementait la façon des étoffes, puisque, pour Aumale, cette réglementation avait lieu dès 1571, et plus tard en 1626 et en 1640.

La durée de ce procès nous a fait anticiper les dates.

SERGES-AUMALE. — Le plus ancien renseignement sur l'article *Aumale* nous est fourni par une pièce étran-

[1] L'arrêt qui intervint nomma, parmi les trafiquants, Charles Desrantes, Jehan Domon, Pierre Fayolle, marchands de serge ; Jehan Dumouchel, Lainé, Pierre Quentin, Philippe Croisé, pour eux et les autres tisserands desdites serges.

gère à la ville[1]. La plus ancienne fabrication du canton était de Poix; celle des serges d'*Aumale*, dont les métiers étaient de la prévôté de Grandvilliers. Elle fut organisée par lettres patentes de 1626.

Cette fabrication de l'article Aumale, qui avait été très-importante, avait singulièrement diminué au commencement de la deuxième moitié du XVII[e] siècle[2].

Nous arrivons au fait le plus important qui concerne l'histoire du commerce de notre ville, au grand effort fait par le roi pour rendre l'essor à ce commerce. Nous voulons parler de l'édit peu connu du 12 septembre 1665.

Savary[3] donne un extrait tout à fait incomplet de cet édit.

Voici les principales dispositions. Il est intitulé:

Privilége pour la manufacture royale des serges façon de Londres[4].

Il s'agissait, on le voit, dans la pensée du gouvernement, qui ne se réalisa point, d'une manufacture semblable à celles qui furent établies plus tard pour les tapis à Beauvais et ailleurs.

[1] *Calendrier de Poix*, par M. Pouillet. Amiens, 1856, p. 59.

[2] Voir divers actes des 6 août 1660 (arrêt du conseil privé), octobre 1660 (lettres patentes), arrêts des 5 février 1661, 27 avril 1662, et, devant le bailli, des 20 juin 1654, janvier 1658, 12 décembre 1661, qui concernent le droit de deux sols et six deniers d'étalage des serges d'Aumale à la halle dudit lieu. Ces actes sont analysés au chapitre X qui va suivre [*].

[3] *Dictionnaire du commerce.*

[4] V. aux *Pièces justificatives* la pièce originale.

[*] Reg. F, folio 333. Bibliothèque de l'auteur.

Le préambule déclare que *Louis de Bezuel et Nicolas de la Coudre* ont fait représenter au roi, protecteur du commerce et des manufactures, « *qu'encore* que la fa-« brique des serges qui se font dans la ville d'Aumale « et à dix lieues aux environs ait eu plus de réputation, « de débit et de cours qu'aucune autre qui s'était fait, « tant dans notre royaume que dans les pays étrangers, « néanmoins la durée d'une longue guerre et les fré-« quents passages de nos troupes ayant dissipé les ou-« vriers et apporté beaucoup d'altération à la fabrique, « les étrangers nos voisins s'en sont tellement prévalu, « qu'ils ont fait passer leurs étoffes en nos États, où « elles ont presque entièrement empêché le trafic des « manufactures de notre royaume..... »

Les exposants ajoutaient qu'il était plus facile d'imiter la fabrique de Londres que d'en empêcher l'usage, et qu'ils s'étaient fortement appliqués à l'imiter : « En quoy « ils ont si bien réussi et réuni de si bons ouvriers, qu'ils « peuvent aisément en faire les établissements en la « ville d'Aumale et autres lieux circonvoisins, y faire « travailler les serges façon de Londres aussi belles et « bien conditionnées que celles qui viennent d'Angle-« terre, si on leur accorde à eux et à leurs ouvriers les « conditions par eux proposées, vues et examinées par « notre amé et féal..... Colbert. »

Cette requête fut favorablement accueillie.

Privilége fut accordé aux sieurs de Bezuel et de la Coudre d'établir en la ville d'Aumale et à dix lieues ès environs, pour quinze années, une fabrique et manu-

facture de serges de Londres, d'Autonne et Exeter et autres lieux d'Angleterre.

Défense était faite à toute personne de contrefaire ou imiter ladite manufacture. Les concessionnaires pouvaient associer telles personnes qu'ils voulaient, et ne devaient point interrompre les ouvriers d'Aumale dans leur ancienne fabrication. Aux serges des concessionnaires devait être attaché un plomb marqué d'un côté d'une fleur de lis couronnée, de l'autre côté, de la marque des concessionnaires.

Ces serges étaient exemptes de tous droits à l'intérieur, mais subissaient le droit d'exportation.

Elles étaient dispensées des droits d'aunage, de contrôle, de halle, soit au profit du roi, soit au profit de tous autres, de l'obligation de porter les serges à la halle et d'être visitées, et par conséquent elles étaient exemptes du droit de deux sols et demi dû au seigneur, que nous venons de rappeler page 121, à la note (voir au ch. x l'arrêt du 8 août 1711); « et seront, ajoutent les lettres « patentes, les lieux d'établissement desdites manufac- « tures exempts de toutes garnisons, logements et « passages des gens de guerre; même lesdits exposants, « et les ouvriers par eux employés à la manufacture « desdites serges qui viendront des pays étrangers ou « des villes franches, ne pourront être imposés aux « tailles, ni à aucuns subsides. »

Ces exemptions avaient assurément la plus grande importance.

Les serges devaient être semblables à celles de

Londres, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende; et pour la deuxième fois, de peine afflictive arbitrée par le juge des lieux.

Les lettres patentes ordonnaient que des statuts et règlements seraient faits.

Il devait être payé par le roi aux sieurs de Bezuel et de la Coudre une somme de vingt mille livres d'avance, pour l'établissement de cent mestiers, et après ce premier établissement encore vingt mille livres pour le même nombre de cent mestiers, et ainsi consécutivement jusqu'à cent mille livres pour le nombre de cinq cents mestiers travaillant; ces sommes étaient remboursables en six années sans intérêts.

Comme la concession avait pour but l'augmentation des mestiers et non leur changement, le juge devait visiter tous les mestiers employés aux serges, camelots, droguets et autres étoffes, qui se fabriquaient alors à Aumale et à quatre lieues aux environs, et en faire inventaire.

Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Paris le 16 janvier 1666, et à la cour des aides le 23 mars de la même année.

Le roi montrait, dans ces lettres patentes, données par le conseil de Colbert, quelle large protection il voulait accorder au commerce. La subvention de cent mille livres vaudrait bien trois cent cinquante mille livres aujourd'hui [1].

[1] Voir l'Introduction.

Nous avons les statuts et règlements qui, aux termes des lettres patentes ci-dessus, devaient être arrêtés pour les fabricants des autres articles d'Aumale.

En effet, le 2 novembre 1665, devant le bailli du duché d'Aumale, Antoine Lecointe, seigneur de Mollonville et de Bisheval, Me Antoine Dabelle, lieutenant général au bailliage, Charles Sanyer, avocat et procureur fiscal audit duché, et Adrian Salmon, Antoine Leroy et Charles Tranchepain, échevins de la communauté, de présent en charge :

Assemblée avait été faite des marchands sergiers, ouvriers et foulons de cette ville[1].....

Le nombre de vingt-neuf marchands et fabricants, présents à l'assemblée, sans compter les absents, prouve un commerce encore assez considérable malgré sa décadence.

Le bailli exposa qu'il avait reçu une lettre de monseigneur Colbert, du 21 octobre dernier, par Me Thomas Perrot, sieur Duvarnay, contrôleur général en Touraine. Monseigneur Colbert mandait que depuis

1 Assistaient: Nicolas Quentin, Antoine Prévost, François Bigan, Antoine Leroy le jeune, Jean Join, François Bout, Jacques Galmache, Pierre Delarche, Michel Fourdrin, Estienne Pesant, Pierre Davesne, François Salmon, Nicolas Pesant, Pierre Semichon, Alexandre Grebauval, Pierre Godelaire, Gédéon de Fontaine, Alphonse Leclerc, Matthieu Bertin, Nicolas Despréaux, Antoine-Michel-Charles de Nœud, Jacques de Fontaine, François Beuvain, Jean de la Haie, Claude Bonnard, Robert Caron, Pierre Hiesse, Jean de Fontaine, tous marchands bourgeois, façonniers de serges demeurant audit Aumale, et Antoine Delamarre, François Courquin, foulons.

quelques années les manufactures d'Aumale s'étaient tellement relâchées par la liberté de faire les étoffes de plusieurs longueurs et largeurs, que leur débit était notablement diminué.

Le remède, aux yeux du ministre, serait d'établir des règlements. Me Thomas Perrot était envoyé pour que les marchands dressassent en sa présence et de son avis les statuts et règlements.

Les règlements furent immédiatement établis [1].

Voici l'analyse des principaux articles :

Art. 1er. Il n'y avait pas de maîtrise : il sera établi un corps de métiers.

La liberté de l'industrie avait jusque-là existé à Aumale.

2. Tous les ans nomination de trois maîtres ouvriers pour être esgards et jurés, visiter les marchandises au moins une fois par mois.

3. Deux des esgards seront changés chaque année.

4. Ils se réuniront tous les jeudis à deux heures dans la chambre de commerce pour se concerter.

5 et 6. Tous les manufacturiers actuels seront maîtres, à condition de faire dans un mois leur déclaration. Ce délai passé, ils seront obligés de faire chef-d'œuvre pour être reçus.

8. Quand une pièce sera défectueuse, elle sera détruite; l'ouvrier payera six livres d'amende, dont la moitié aux pauvres du métier, un quart aux esgards, un quart au corps de métier.

9. Les maîtres pourront prendre un seul apprenti pour trois ans, après il sera obligé de faire chef-d'œuvre pour se faire recevoir maître : il payera soixante sols, qui seront employés en œuvres pies par le prévôst de la confrérie.

10. Les maîtres seront obligés de recevoir un apprenti, s'il se présente ; sur leur refus, il sera pourvu par les esgards, auxquels l'apprenti présentera sa réclamation.

13. Les fils des maîtres ne sont pas tenus de faire chef-d'œuvre.

Dans la suite du règlement on prescrit avec ponctualité les conditions de fabrication, les portées, le nombre des fils, etc.

Si la fabrique d'Aumale n'acquiert pas dans l'avenir une grande prospérité, ce ne sera pas désormais au défaut de réglementation qu'il faudra l'attribuer; nous craignons qu'un résultat tout différent n'ait été atteint.

Les peines, un peu dures, portées par le règlement, rendaient la profession assez difficile et dangereuse, il faut en convenir.

La liberté de l'industrie avait pu avoir des inconvénients, mais ces excessives rigueurs, cette minutieuse réglementation, en offraient de plus graves, et l'industrie ne retrouva jamais sa splendeur première, éteinte par toute autre cause que le défaut de règlement.

Cependant nous avons vu quelques articles utiles et raisonnables. Les articles 30, 31, 32, 33 et 34 méritent l'attention.

18. Chaque ouvrier devra mettre la première lettre de son nom et son surnom entier à la tête des pièces, soit tissus, soit à l'aiguille, avant de fouler.

19. Si les serges ne sont pas de qualité requise, elles seront coupées, rendues aux propriétaires, et ne pourront servir qu'à eux, leurs ouvriers et domestiques. Le maître ouvrier payera dix livres d'amende la première fois ; au cas de récidive, la marchandise sera confisquée.

20. Aucune pièce ne sera vendue sans être marquée, à peine de trois cents livres d'amende la première fois, cinq cents livres la deuxième ; ensuite le maître sera dégradé du corps de métier et subira la confiscation de la marchandise.

21. Si un marchand se sert d'une marque d'un autre pays, il devra être appliqué au carquant (*sic*), pendant six heures, avec un écriteau portant la fausseté par lui commise.

Suivent plusieurs amendes pour diverses malfaçons.

30. Un tisseur ne pourra quitter son maître qu'après qu'il aura achevé la pièce qui sera sur le métier, et il sera tenu d'avertir sondit maître, en montant la pièce; et si ledit ouvrier doit quelque chose à sondit maître, le maître chez lequel il ira sera obligé de payer ou de donner assurance à celui que ledit ouvrier quittera, même pour ce qu'il devra pour les fautes commises à sa besogne.

31. De même le maître ne pourra congédier l'ouvrier qu'il ne l'ait averti vingt-quatre heures auparavant : C'EST UN PEU COURT.

32. On pourra employer tous ouvriers, et défense à qui que ce soit de les troubler.

L'article 33 est curieux, et mériterait peut-être l'attention de nos législateurs.

« Tous les ouvriers qui quitteront leur travail pour aller en dé-
« bauche hors l'heure du repas, sans la permission de leurs maî-
« tres, payeront dix sols d'amende applicable à la chapelle de la
« confrérie, et à cet effet deffenses sont faites à tous taverniers,
« cabartiers et autres de retirer chez eux à boire et à manger pen-
« dant les jours de travail, et hors les heures de disners et du
« souper (il n'est pas question du déjeuner), aucuns apprentifs ou
« compagnons de ladite manufacture, à peine aux taverniers de
« trois livres d'amende et de tenir prison fermée pendant trois
« jours, l'amende applicable comme dessus. »

34. Nul regrattier ne pourra acheter les laines que vingt-quatre heures après qu'elles seront en vente.

41. Les teinturiers ne pourront se servir de mollée dans leur teinture.

42. Nul horsain ne pourra acheter aucuns fils ni enflures, qu'après dix heures passées, à peine de dix livres d'amende.

« 44. Les marchands de cette ville et forains ne pourront
« acheter ni faire acheter les marchandises en cette ville, faux-
« bourgs et autres lieux du duché, les jours de dimanches et festes
« annuelles, festes de Notre-Dame et d'apôtres.

« 45. Les foulons et mouliniers ne pourront faire travailler
« aucuns des moulins les jours de feste, depuis une minuit jusqu'à
« l'autre, à peine de 60 sols d'amende applicable comme dessus. »

Ces statuts furent homologués au conseil royal du commerce, le 23 août 1666, en présence du roi, qui se fit représenter le procès-verbal de l'assemblée générale

des principaux habitants de la ville d'Aumale. Cette assemblée avait été tenue, comme nous venons de le voir, le deuxième jour de novembre 1665.

Le roi homologua les quarante-six articles, réserva le jugement de toutes les difficultés *à son conseil* royal du commerce et en interdit la connaissance à tous autres juges[1].

Le 7 novembre 1665, devant Lamy, prévôt royal à Grandvillers, et André Derveloy, son procureur au même lieu, les marchands sergiers de ce bourg s'assemblèrent.

On leur lut aussi les lettres de Colbert; et sous les inspirations, comme à Aumale, de Me Thomas Perrot Duvarnay, ils adoptèrent, en vertu des mêmes lettres patentes du 12 septembre 1665, des statuts identiques à ceux d'Aumale. Ces statuts furent de même homologués par le roi.

Cependant, les sieurs Louis Bezuel et Nicolas de la Coudre n'avaient point profité du privilége qui leur avait été accordé par les lettres patentes du 12 septembre 1665; ou plutôt ils avaient négligé l'exécution de leurs obligations. Le roi, un an après, avait été averti qu'ils n'avaient jusqu'à ce moment établi que trente mestiers quand ils devaient avoir établi la plus grande partie des cinq cents mestiers portés aux lettres patentes. Le roi pensait que cet établissement ne pouvait être différé. Me François Legendre, bourgeois de Paris,

[1] *Signé :* Seguier, Villeroy, Colbert, d'Aligre, de Sève.

s'était présenté, et avait offert de s'en charger aux conditions portées audit privilége, même de décharger Sa Majesté des cent mille livres qu'elle était obligée de prêter aux sieurs Bezuel et de la Coudre ; il s'obligea encore à prendre les laines propres pour ladite fabrique qui étaient ès mains desdits Bezuel et de la Coudre et de leurs associés, sur le pied des factures, frais de voiture et intérêts, et encore de fabriquer, outre lesdites serges façon de Londres, toutes sortes d'étoffes d'Angleterre, excepté des draps. Mais il voulut obtenir de faire l'établissement desdits cinq cents mestiers au bourg de Mouy à l'exclusion de tous autres, quoique ce bourg fût en dehors de l'étendue desdites dix lieues, aussi en la ville de Beauvais, située dans l'étendue desdites dix lieues, et dans les élections d'Auxerre, de Chartres, Dreux, et autres lieux du royaume, où il n'existait aucun établissement; il voulut encore jouir de l'exemption de tous droits sur les matières nécessaires pour manufacturer et teinturer, et sur les bois et matériaux qui seraient employés à la construction des bâtiments pour le logement des ouvriers et métiers, comme aussi de l'exemption de logement et contribution de guerre, pour lui Legendre, ses associés, commis et ouvriers demeurant actuellement dans les maisons où il y aurait vingt mestiers au moins travaillant auxdites étoffes.

Ces conditions étaient beaucoup plus avantageuses que celles accordées aux sieurs Bezuel et de la Coudre; le droit d'établir les métiers dans des villes comme

Chartres, Evreux, et autres fort éloignées d'Aumale, donnait une grande facilité pour trouver des ouvriers et des débouchés.

Sa Majesté, dans ses lettres patentes du 21 octobre 1666 (et non du 28 octobre, comme le dit par erreur Savary), accepta ces propositions, et subrogea le sieur Legendre aux droits et obligations accordés et imposés aux sieurs Bezuel et de la Coudre par les lettres patentes du 12 septembre 1665. Elle fit très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de contrefaire lesdites serges façon de Londres et d'autres dites étoffes, et d'établir ci-après des métiers dans l'étendue dudit privilége, pendant quinze années, à peine de confiscations des matières et mestiers, d'amendes arbitraires, dommages et intérêts, sans que ledit Legendre pût empêcher la continuation des manufactures de serges d'Aumale et autres étoffes qui se façonnaient en ladite ville et aux environs d'icelle [1].

Si l'on en croyait un rapport fait par le maire d'Aumale, en l'an XIII, ce n'est point aux individus qui viennent d'être nommés que serait due la première fabrication des *Londres* à Aumale : ce serait, au contraire, à un nommé Galman, venu de Mons, en Belgique. Galman, s'il vint, fut sans doute appelé à une époque antérieure aux édits que nous venons de citer. Ce rapport ajoute qu'il y eut bientôt quatre-vingts fabricants.

[1] Ces lettres, données à Saint-Germain-en-Laye, le 21 octobre 1666, sont signées Louis, et plus bas Phélipeaux.

Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*, après avoir cité les actes qui précèdent, ajoute que cette manufacture a été depuis transportée à Seignelay et à Gournay, et ensuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Boufflers, etc., et que celle de Seignelay a eu la préférence ; la concession faite au sieur Legendre lui permettait, en effet, comme nous l'avons vu, d'établir ses mestiers dans une foule de lieux. Savary dit encore que l'article *Londres* est l'une des fabrications les plus importantes du royaume, et il décrit en détail ce mode de fabrication.

Il semble que l'article *serges Londres* s'est promptement répandu en France ; car le règlement général des manufactures de draps, serges et autres étoffes de laine de décembre 1669[1], art. IX, porte : Les serges *façon de Londres*, blanches, grises et mêlées qui se font à Seignelay, Abbeville, Reims, Saint-Lô, Gournay et autres lieux, auront deux tiers et demi de large et vingt aunes de long.

Dans ce règlement, on ne nomme plus Aumale ; cependant cette fabrication a continué d'y exister au XVIIIe siècle. Ce silence sur Aumale dans le règlement général du mois de décembre 1669 est dû peut-être à cette circonstance qu'Aumale avait, comme nous l'avons dit, sa loi spéciale. Beauvais en effet n'est pas nommé davantage.

D'ailleurs le règlement général des manufactures

[1] *Édits et règlements registrés au parlement de Normandie*, p. 383. Rouen, in-4.

rendu quelques temps auparavant, au mois d'août 1669, portait, article 25, que les serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières et de tous les lieux circonvoisins, auraient, tant blanches que grises, demi-aune demi-quart de large, et trente-huit à quarante aunes de long.

Un arrêt du 13 août 1669, obtenu à la requête des habitants d'Aumale, ordonna l'exécution de celui du 13 août 1669, et fit défenses aux ouvriers de Lignières et autres lieux, d'exposer en vente leurs serges et autres étoffes avant qu'elles fussent marquées et visitées.

Les habitants d'Aumale avaient cru relever leurs marchés qui diminuaient, en obligeant les ouvriers des environs à venir faire visiter et marquer les marchandises chez eux.

Ces mesures de rigueur ne réussirent point, car une requête des habitants d'Aumale, en 1673 (voir ch. x, *Comptes de la ville*), déclarait que le commerce des serges avait entièrement cessé. Cependant il y avait sans doute un peu d'exagération dans cette affirmation : en effet, nous trouvons qu'un arrêt du conseil du 19 février 1671 avait voulu que les *serges Londres*, de dix-huit à dix-neuf aunes de long et de trois quarts de large, fussent marquées, et à cette condition, autorisait de les débiter dans tout le royaume.

Suivant un autre arrêt du 20 février 1687, les chaînes des serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières et autres de pareille qualité, devaient être de quarante-quatre portées, à raison de trente-huit fils

chacune portée, et celles des serges fines de quarante-huit portées et trente-huit fils chacune portée.

Nous lisons dans le *Dictionnaire du commerce* de Savary, déjà cité, que les petits draps qui, ordinairement servaient à faire des doublures, comme les serges d'Aumale, de Beauvais et autres, payaient des droits de sortie, savoir : draps petits pour doublures, d'Aumale, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy et Poitou, le cent pesant, 3 livres.

A la douane de Lyon, les draps d'Aumale payaient le fonds ou charge de quatre quintaux, 50 sous d'ancienne taxation, et 9 sous le cent, de nouvelle réappréciation, et encore 13 sous 9 deniers le quintal d'autres anciens droits, et 10 sous pour leur réappréciation.

Une ordonnance de 1698, 13 mai, donnée à Marly, rappelait les anciens édits, et l'obligation de la marque et de la visite.

Les communautés corps de métiers avaient été organisées à Aumale, en 1666; cela résulte de l'édit et du règlement cités plus haut. Les communautés d'Aumale avaient toutes, à la fin du XVII[e] siècle, leurs armoiries[1].

Tel fut l'état du commerce à Aumale jusques et y compris le XVII[e] siècle, le régime de taxe, de réglementation, de protection auquel il fut soumis sous le règne de Louis XIV et l'administration de Colbert.

Lorsque nous aurons suivi, dans le XVIII[e] siècle, l'examen de cette situation, nous croirons avoir donné

[1] Voir l'Appendice.

une idée assez complète des règles de l'administration ancienne sur des points peu étudiés.

On continua à appliquer avec rigueur le système de réglementation qui était en vigueur.

Le 16 octobre 1714[1], un décret ordonna la fermeture du marché aux serges de Lignières et décida que désormais la marque des esgards serait déposée à Aumale.

Le commerce d'Aumale, au commencement du XVIII[e] siècle, semblait avoir conservé ou reconquis une partie de son ancienne prospérité.

Piganiol de La Force[2] dit que les serges d'Aumale sont très-estimées dans le commerce, et que le froc qu'on y fait est d'un grand usage parmi le petit peuple.

Les plaintes portées en 1669 et 1670 par les habitants d'Aumale contre ceux de Poix, relativement à la nécessité de faire marquer les étoffes à Aumale, se renouvelaient souvent, car le 12 mars 1720, un arrêt du grand conseil fut signifié aux officiers de Poix; il était rendu contre les fabricants de serges de Picardie; il enjoignait aux fabricants des bureaux de Lignières et de Molliens en Beauvoisis de faire marquer leurs pièces à Aumale[3].

Un auteur pense que c'est à dater de cet arrêt qu'a commencé la décadence du marché de Poix, où la vente des serges a cessé en 1750.

Dans un ouvrage[4] qui offre le plus grand intérêt,

[1] *Calendrier de Poix*, par M. Pouillet. Amiens, 1856, p. 71.
[2] *Description de la France*, édit. 1718.
[3] *Calendrier de Poix*, p. 20.
[4] *État de la France*, t. II, p. 176 et 177, fin du XVII[e] siècle.

le comte de Boulainvilliers, en 1737, avait présenté l'état de la France à la fin du XVIIe siècle, et vers le commencement du XVIIIe, sous le point de vue ecclésiastique et militaire aussi bien que de la justice, du commerce et des finances; il avait consulté, pour dresser ce tableau, les mémoires rédigés par les intendants du royaume, à la demande du duc de Bourgogne, père de Louis XV. Nous lisons dans cet ouvrage, pour Aumale et les environs, que « la fabrique « des serges d'Aumale est fort répandue en Picardie, « quoique le chef-lieu ne soit pas du département; il « y a onze cent soixante-dix métiers dans les villages « voisins d'Aumale et de Grandvilliers, qui fabriquent « pour plus de 1,500,000 francs de serges, connues sous « le nom d'*Aumale;* c'est la seule manufacture de cette « espèce qui soit dans le royaume, et cependant la plu- « part des ouvriers meurent de faim; ils sont contraints « d'abandonner leurs métiers, soit à cause de la cherté « des laines, soit parce que les impositions ordinaires « et extraordinaires passent le produit de leur gain. »

Les fabricants de *serges Londres* étaient exempts de ces impôts, mais l'article Aumale ne paraît pas avoir obtenu la même faveur, et d'ailleurs les fabricants des étoffes *Londres,* répandus désormais partout, n'étaient peut-être plus très-nombreux à Aumale.

Boulainvilliers continue : « Il y a une autre manu- « facture à Boucan (Beaucamps)-le-Vieil et Coupigueule

Nous avons le manusc. de M. Bignon sur lequel Boulainvilliers a fait ses extraits.

« (Coupe-gueule), non loin d'Aumale, où l'on fabrique « des étoffes nommées *bellinges*, qui est une espèce de « tiretaine de fil et de peignon, qui sert à vêtir les pau- « vres, et est dans un très-grand débit; on y compte « soixante-quinze métiers, qui en fabriquent trois mille « pièces de la valeur de 50 francs chacune, ce qui forme « un produit de 150,000 francs.

« Les ouvriers des fabriques d'Aumale gagnent 4 ou « 5 sous, le peigneur 8 sous...

« En général, ce sont tous journaliers qui n'ont pas « de profession réglée; le temps et le gain les détermi- « nent à un métier plutôt qu'à un autre; tel maître qui « a trois ou quatre métiers n'en fait quelquefois pas « battre un seul, se réglant sur le prix et le débit de la « marchandise. Les fileuses de Picardie sont fort re- « cherchées à cause de leur adresse à manier la laine; « il en a passé plusieurs, depuis la paix, en Hollande « aussi bien qu'en Angleterre, de même que plusieurs « ouvriers, le tout à cause de la cessation du travail « causée par la cherté des laines. »

D'après ces rapports, le commerce d'Aumale, même aux temps de cette décadence, au commencement du XVIIIe siècle, avait conservé une grande importance.

BAS AU MÉTIER. — Le commerce des bas au métier et de la bonneterie, qui est encore aujourd'hui assez considérable aux environs d'Aumale, existait anciennement.

Des lettres patentes de 1572, des arrêts du conseil du 21 décembre 1715 et de 1743, réglementaient cette fabrication.

Le sieur Bloquel, subdélégué, écrivait à l'intendance, le 9 avril 1705, pour faire connaître l'état des métiers à Aumale, et il joignait une statistique à sa lettre (voir aux Pièces justificatives).

Nous avons remarqué, au commencement de ce chapitre, que la liberté de l'industrie cessa en partie au XVIe siècle et disparut tout à fait au XVIIe à Aumale; nous avons ajouté que le régime de la réglementation existait depuis cette époque. Nous voyons commencer le règne de l'inspection au XVIIIe siècle; elle était déjà minutieuse et atteignait tous les métiers.

A la suite d'un règlement, porté en 1729, relativement aux manufactures d'Aumale, les inspecteurs faisaient une visite à Grandvilliers, et ils déclaraient que les marchandises y étaient de très-mauvaise qualité.

Le juge du lieu prétendait que les juges d'Aumale n'étaient pas compétents, puisque Grandvilliers dépendait de la Picardie.

Mais les lettres patentes avaient fixé une compétence spéciale, et les juges d'Aumale étaient véritablement compétents; d'ailleurs nous avons vu que les habitants de Grandvilliers, en 1665, avaient accepté le règlement d'Aumale.

L'inspection s'étendait à tout et n'atteignait pas seulement la branche principale du commerce; aussi, en parlant de l'inspection, nous trouvons l'occasion de traiter des diverses industries d'Aumale.

Après l'organisation officielle des métiers qui étaient restés libres jusqu'au XVIIe siècle, et lorsque le régime

de l'inspection fut établi à Aumale, il survint mille contestations : on vit paraître dans ces singuliers procès un jour les barbiers, un jour les meuniers, un autre jour les bouchers.

BOUCHERS. — Ces derniers prétendaient qu'un sieur Matte, se disant invalide, s'était immiscé de tuer des moutons, privilége exclusif qu'ils revendiquaient, en alléguant qu'ils avaient payé de grosses sommes pour les taxes de l'inspection de leur corps et de leur industrie; ils ajoutaient qu'il serait malheureux qu'un particulier s'autorisât de débiter des viandes, sans leur rembourser les droits qu'ils avaient payés.

MESSAGERIE. — On avait tout affermé au XVIII[e] siècle : et partout les fermiers généraux avaient des sous-fermiers : toute espèce de contestation naissait des prétentions de ces fermiers dont souvent le public ne soupçonnait guère l'existence.

Un sieur Lecomte, mercier à Aumale, exposait que son commerce de mercerie l'obligeait à faire très-souvent le voyage d'Aumale à Rouen avec ses chevaux. Les sieurs Louis Despréaux et Louis Vallée, fabricants de serges, façon de Londres et d'Aumale, sachant qu'il allait à Rouen, l'avaient chargé de dix-neuf pièces de serge pour la halle de Rouen.

Mais à la sortie d'Aumale il avait été arrêté à six heures du matin par un sergent, à la requête de M[e] Jacques-Victor Desgranges, fermier général des postes et messageries, stipulé par M. Joly, hôtel du Chapeau-Rouge, se disant messager d'Aumale à Rouen. On avait

saisi non-seulement les serges, mais ses propres marchandises, ses chevaux, son argent.

De plus, on demandait devant l'intendant la confiscation des chevaux et marchandises, pour contravention aux règlements sur les messageries.

Le sieur Lecomte se défendait en disant qu'il n'y avait jamais eu de messagerie en règle de Rouen à Aumale, c'est-à-dire un messager obligé de partir à jour certain, comme celui de Neufchâtel, qui partait le lundi, voiture complète ou non.

Si Joly était messager, non-seulement il aurait un bail, mais il devrait avoir encore un bureau et un registre.

Lecomte demandait donc qu'on lui rendît ses chevaux et ses marchandises.

Nous ne savons si l'on fit droit à sa demande, mais il faut convenir qu'une pareille organisation causait au commerce des entraves déplorables.

FABRICATION DES TUILES.—La manie de la réglementation allait à ce point que l'intendant d'Amiens avait ordonné de ne faire de tuiles que sur deux échantillons, dont l'un était de dix pouces de longueur, sur sept pouces de largeur et cinq lignes d'épaisseur.

On avait réglementé la grandeur des moules, sans songer que les tuiles se rétrécissaient en séchant et qu'il fallait des moules d'une capacité plus grande que le volume que l'on voulait en définitive donner aux tuiles sèches.

On était obligé de réclamer auprès de l'intendant

d'Amiens pour obtenir de faire ces moules de la dimension nécessaire.

Un sieur Cueres demandait donc à n'être pas responsable de la diminution que la chaleur et l'ardeur du soleil pouvaient faire subir aux tuiles.

On voit que ce n'est pas seulement dans notre siècle que l'on sait faire des règlements d'une heureuse application.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.—Il y avait des inspecteurs aux boucheries du département d'Aumale. Ils avaient des commis qui exerçaient, et la population était très-hostile à tous ces commis, à ce point que des attroupements les interrompaient dans leurs fonctions, et que le curé du Vieux-Rouen était accusé d'aider les habitants dans leur résistance.

Si l'on inspectait ainsi toute chose, on doit croire que l'inspection des manufactures était chose sérieuse, et que la statistique était déjà en honneur.

Le sieur Vuatier[1], inspecteur des manufactures, pour Aumale et la vallée de Bresle, jusque au delà de Blangy, envoyait, le 17 janvier 1730, à l'intendant de Rouen, la statistique de la fabrication soumise à son inspection, avec un mémoire d'observations[2].

[1] *Archives de la Seine-Inférieure*, fonds de l'Intendance.

[2] Il résultait de ce mémoire que, dans le cours du dernier semestre de l'année 1729, il s'était fabriqué tant *en serges d'Aumale qu'en Londres* 9225 pièces.

Que dans le dernier semestre de 1728, il ne s'était fabriqué que 8490

D'où résultait de 1728 à 1729 une augmentation de 735 pièces.

Le sieur Vuatier annonçait qu'il tenait la main à l'exécution des arrêts des 18 janvier et 12 septembre 1729, contenant règlement pour les serges d'Aumale, règlement qui portait obligation de n'employer que les laines de qualité requise, et de ne les monter sur les métiers qu'au nombre de portées ordonnées.

Nous lisons dans l'état[1] joint au rapport et qui comprend vingt-quatre communes, que dans l'arrondissement d'inspection du sieur Vuatier on avait fabriqué, dans le semestre dernier de 1729, deux mille neuf cent dix paires de bas au métier, ce qui donnait, sur la fabrication correspondante de l'année 1728, une augmentation de huit.

Les serges d'Aumale se faisaient à Aumale, Blangiel, Beausault, Béguimont, Beaucamp-le-Jeune, Charny, Dijon, Elcourt, Etotonne, Fouloy, Fourcigny, Gouville, la Frénoy, Montmarquet, Morienne, Orival, Rivery, Reichemont, Sainte-Beuve, Saint-Léger, Vieillande, Vieux-Rouen[2].

On employait la laine de Paris.

Les *façons de Londres* se fabriquaient à Aumale, à Camesville et à Eu.

Le 20 juillet 1730, le sieur Vuatier envoyait un nouveau rapport auquel il annexait une statistique très-complète[3]: il énumérait, pour les diverses fabrications, soixante-seize communes : quelques-unes étaient

[1] Voir cet état aux *Pièces justificatives*.
[2] Nous suivons l'orthographe du mémoire.
[3] Voir aux *Pièces justificatives*.

citées plusieurs fois pour leurs fabrications diverses[1].

L'inspecteur se plaignait de ce que les ouvriers fabriquant dans les villages environnant des bois, avaient des agents à Aumale qui les prévenaient de toutes ses démarches, de façon que sa surveillance était souvent illusoire.

D'autres tenaient leurs portes fermées, et ne les ouvraient qu'après avoir fait disparaître les traces des contraventions; M. Vuatier disait que le juge nouvellement élu, le sieur le Picard, était trop indulgent. Mais si l'inspecteur se plaignait des fabricants, ceux-ci prenaient leur revanche et se plaignaient de lui. Le sieur Toupiolle, fabricant de serges à Allaines, dépendant du bureau d'Aumale, réclamait auprès du duc d'Aumale contre une saisie faite par le sieur Vuatier. Cet inspecteur prétendait qu'on n'avait pas le droit de faire des serges drapées dans le canton d'Aumale.

Le sieur Toupiolle disait que cette prétention était déraisonnable, puisque la confection des serges drapées

[1] La fabrication, dans les six premiers mois de 1730, a été de	12556 pièces.
Dans le premier semestre de 1729, elle avait été de	11765 »
L'augmentation était de	791 pièces.
tant en serges d'Aumale, façon de Londres, tiretaines, que draps d'Ancennes.	
En ouvrage d'estame, paires de bas, etc., dans les six premiers mois de 1730,	3011 pièces.
Et dans les premiers six mois de 1729	3000 »
Augmentation	11 pièces.

facilitait l'emploi des laines qui étaient propres à cet usage, et qui, sans cela, étaient perdues.

Voilà à quelles vexations conduisait la protection officielle du commerce.

Les réclamations sur l'application du règlement des manufactures étaient perpétuelles.

Les tiretaines devaient avoir trente portées. Dans les trente portées une de chaque côté formait lisière; mais étant de fil elle ne pouvait soutenir l'étoffe : les fabricants la faisaient en laine. Le sieur Vuatier n'admettait pas ce changement, qui était une amélioration.

Au mois de juillet 1736, Beaucamps-le-Viel, Neuville, Coppegueule, Saint-Aubin et lieux circonvoisins réclamaient à l'intendant contre ces vexations.

Le commerce avait encore été prospère dans les premières années du XVIIIe siècle, mais cet état de choses changea promptement.

En envoyant le mémoire d'observations, avec une statisque très-complète, pour le premier semestre de 1731, l'inspecteur signale un fait bien regrettable.

Le premier semestre de 1730 donnait pièces de serges *Londres*, tiretaines, draps d'Ancennes.		12556
Au semestre correspondant de 1731, il n'y a plus que		11019
	Diminution	1537
Bas, en 1730, paires		3011
— en 1731, —		2891
	Différence	120

L'inspecteur explique ce résultat par les diverses banqueroutes qui ont eu lieu, dit-il, à Paris, Rouen, Amiens et Abbeville, banqueroutes qui auraient fait perdre confiance dans les plus honnêtes gens, obligés de prendre des atermoiements. Le mal était d'autant plus grand que le blé coûtait fort cher.

Il insiste cependant pour l'exécution des règlements, et il sollicite la nomination d'un sous-garde dans chaque village et hameau.

Le moyen ne nous semble pas bien choisi; en imposant de nouvelles et si lourdes charges aux fabricants, on ajoutait une nouvelle cause de ruine à celles dont on se plaignait. On sait, en effet, que tous les fonctionnaires chargés d'inspecter les industriels étaient payés par eux : en créer un par village, c'est-à-dire 50 ou 60, c'était prendre le plus clair bénéfice du commerce.

La statistique pour le premier semestre de 1731 est beaucoup plus complète que les précédentes.

On ne ferait pas mieux dans les rapports d'inspection d'aujourd'hui.

L'état indique les lieux de fabrique, le nombre de fabricants, les métiers battants, les métiers à bas, les pièces fabriquées, les noms des étoffes, les matières employées, la longueur et la largeur des étoffes, leur prix et le prix des matières.

Pour la serge d'Aumale, les laines employées étaient celles de Buchy, de Noyon, de Soissons et de Rosée-en-Brie.

La grandeur des pièces était de quarante à cinquante

aunes de longueur sur cinq huitièmes de largeur[1].

La diminution signalée par l'inspecteur, entre le premier semestre de 1730 et le semestre correspondant de 1731, ne fut pas beaucoup moins sensible pour le deuxième.

[1] Les prix étaient à l'aune de	18 s. 6 d.	Pour le commun.
	19 6	
	23	
	24	
	26	
	27	Pour le fin.
	29	
	30	
	33	
	36	
	39	
	34	Gris commun.
	36 s. 6 d.	
	40	Pour le fin.
	50	
Le prix des matières était à la livre de	18 s. 6 d.	
	19	
	23	
	26	

AUMALE, FAÇON LONDRES. — Laines de Berry, 23 aunes sur 2/3; 3 livres 10 à 12 sous l'aune; 34 à 36 sous la livre, matière première.

TIRETAINE.—Fils et peignons, 50 aunes sur 2/4 largeur, 15 à 16 sous pour le blanc, 18 à 20 sous le gris. Le fil coûtait 9 sous, le peignon 10 à 13 sous.

DRAPS D'ANCENNES.—Laines et peignons, 25 à 30 aunes sur 3/4 largeur, 36 à 40 sous l'aune.

La laine coûtait 12 sous et le peignon 10 à 13 sous la livre. Une livre argent pouvait représenter 2 fr. 50 au pouvoir actuel de l'argent, ainsi la laine cotée à 12 sous valait 1 fr. 50.

Le rapport constate qu'en 1731 il a été fabriqué pièces 9121

En 1730 il avait été fabriqué 10177

Diminution 1056

Pour les bas, en 1730, paires 2810

— en 1731, 2732

Différence 78

Dans son rapport du 15 mars 1732, l'inspecteur annonce qu'il a consulté les fabricants sur la diminution des pièces fabriquées. Ils ont assuré que cette diminution provenait de la cherté des laines.

Ils disent n'avoir employé que 230,000 livres de laine, au lieu de 260,000 qu'ils ont coutume d'employer pour six mois.

L'auteur du rapport et les fabricants sont d'accord sur ce point qu'il faut renouveler les anciennes ordonnances, notamment l'édit du 29 octobre 1701, relatif à la multiplication des moutons et des brebis, édit portant défense de tuer et de manger des agneaux en tel temps que ce soit; une seule exception était établie pour la campagne à une distance de dix lieues de Paris, et seulement de Noël à la Pentecôte.

Multiplier les moutons par édit! Nous voyons bien à chaque pas que la réglementation n'a pas fait de grands progrès, et que nos pères s'y entendaient aussi bien que nous. Elle leur fut peu profitable : faut-il espérer que nous serons plus heureux?

L'inspecteur ne se souvient pas que les années précédentes il a attribué, avec beaucoup de raison, la diminution du commerce aux faillites nombreuses qui avaient eu lieu dans les villes voisines.

Restait à expliquer la cause de ces faillites, la défense de vendre des agneaux était assurément un remède tout à fait insuffisant.

Des arrêts du conseil, des 17 mars 1717, 18 janvier, 12 septembre 1729, avaient défendu de faire des pièces de serge de moins de quatre portées. L'ordonnance du 4 juillet 1734 avait accordé un plomb de grâce pour les pièces déjà fabriquées. Le 25 juin 1736 une ordonnance de M. de la Bourdonnaie, intendant à Rouen, donna un nouveau délai de grâce.

Quelque temps après, M. Orry, contrôleur général, écrivait à l'intendant pour le charger d'adresser des reproches au sieur Vuatier, pour avoir permis de fabriquer à trente-neuf et à trente-huit portées, sous prétexte que les pièces conservaient la largeur de demi-aune demi-quart.

On lui disait aussi de tenir la main à l'établissement d'un bureau de contrôle à Neufchâtel.

Le sieur Boufflers et les autres marchands en gros de la ville d'Aumale avaient demandé à être exempts du tarif de la ville. Ils se fondaient sur l'exemption accordée par l'arrêt du conseil du 2 février 1720 aux fabricants de Picardie sur les serges qu'ils apportaient à Aumale.

M. Orry décida, le 28 août 1732, que ce droit n'avait aucun rapport avec celui que payaient les marchands

en gros sur les serges qu'ils faisaient sortir, et que, sur la demande des échevins, les réclamants devaient payer.

M. le duc de Penthièvre écrivait alors à l'intendant, pour obtenir que les juges décidassent[1], à l'exclusion des échevins, les questions relatives aux manufactures.

L'intendant répondit que c'était l'usage qui tranchait cette question, et que l'usage étant favorable au duc de Penthièvre, c'étaient ses officiers qui devaient juger.

Cet usage était une usurpation, puisque, par la charte de commune consentie en 1258 par le seigneur, il était formellement reconnu, qu'à l'exclusion du seigneur et de ses officiers, les maire et échevins devaient juger toutes les contestations concernant les métiers.

Mais, au XVIIIe siècle, on avait perdu la tradition du passé, on ne jetait pas même les yeux sur les chartes qui prouvaient les droits de la ville.

Le 21 mars 1738, M. de Chauvelin, intendant de Picardie, rendit une ordonnance pour remédier aux abus existants dans la fabrique de serges, eu égard à l'usage où étaient les fabricants de coller ou empeser les fils de laine qu'ils employaient dans la trame de leurs serges. Il prescrivit de quelle manière les laines destinées pour les trames et les chaînes, qui étaient exposées en vente dans les marchés, devaient être filées pour rendre de meilleure qualité les serges qui se fabriquaient dans les manufactures.

Le 7 avril 1738, M. Orry écrivait à l'intendant do

[1] Tantôt le bailli, tantôt le vicomte.

Rouen pour l'engager à réprimer les mêmes abus[1].

Malgré la décadence du commerce signalée par l'inspection et par les faits qui viennent d'être rappelés, il semble qu'au milieu du XVIIIe siècle ce commerce se releva, car Aumale était encore cité, en 1748, comme le chef-lieu d'une manufacture de serges fort estimée, comptant près de douze cents métiers dans la ville et les environs.

Cette fabrique était, disait-on, la seule du royaume[2]; le commerce qu'elle faisait était évalué à deux millions, lorsque les laines restaient à un prix raisonnable; ces serges servaient principalement pour meubles et doublures; la plus grande partie se vendait en France, le surplus s'exportait.

TOILES. — Il se faisait alors aussi à Aumale un commerce de toiles semblables à celles du pays de Caux.

Un sieur Lemétayer, subdélégué à Aumale, en 1751, envoyait, le 3 janvier, à M. l'intendant, l'état général des arts et métiers de la ville. (Voir à l'Appendice.)

Les serges d'Aumale servaient alors, comme nous venons de le dire, à l'habillement des troupes et à la confection des doublures. On attribuait, en 1751, la diminution de ce commerce à la cessation de la guerre;

[1] Le 8 novembre 1740, les gardes jurés avaient demandé à percevoir 2 sous au lieu de 15 deniers, parce que cette perception payerait la régie du bureau avec les appointements de l'inspection des manufactures.

L'intendant approuva la demande. (Voir l'Appendice.)

[2] *Dictionnaire du commerce* de Savary, édition de 1748, t. I, p. 109.

il avait cependant gardé encore de l'importance. On avait apporté l'année précédente, à Aumale, onze à douze mille pièces de serge pour être marquées. Le droit de 2 sous, qui était perçu, suffisait pendant la guerre à payer le traitement de l'inspecteur et les frais; mais depuis la paix ce droit était devenu très-insuffisant.

Nous lisons dans un excellent ouvrage de statistique qui parut au milieu du XVIIIe siècle[1] :

« On fabrique à Aumale des serges et des frocs.

« Il y a un inspecteur pour les draperies.

« Il existe plus de six cents métiers; le petit peuple « se sert des frocs qu'on y fabrique. »

L'abbé Expilly, en 1762, donne dans son Dictionnaire les mêmes renseignements.

ACHAT DE LAINES A BUCHY, FRAUDES. — Le commerce d'Aumale s'approvisionnait de laines à Buchy, et on réprimait sévèrement les fraudes.

Le sieur Pémartin, inspecteur à Aumale, s'était transporté au marché de Buchy avec Guillaume Talva, commis, le 15 juillet 1754; ils avaient ouvert les balles de laine du sieur Lhuillier d'Ozouville, et avaient trouvé des laines humides, des laines d'agneaux et de mortains, de petites toisons enfermées dans d'autres.

Lhuillier avait été condamné par Michel Lemétayer, bailli, juge civil et criminel et de la police du duché-pairie d'Aumale, juge aussi des manufactures, à 100 fr. d'amende et à la confiscation des deux balles de laine.

[1] Dumoulin, t. II, *Généralité de Rouen*, 1754.

Au XVIII[e] siècle, malgré la protection accordée au commerce, on voulait, par de sévères règlements, sauvegarder les intérêts des cultivateurs.

MOISSON. — Le 21 juillet 1761, sur la requête du procureur fiscal, le lieutenant du bailli fixait l'ouverture de la moisson au 4 août; faisait défense à tous maîtres des manufactures de donner du travail à aucuns ouvriers, depuis ledit jour jusqu'à la mi-septembre, à peine de 500 francs d'amende contre les maîtres; il défendait pareillement aux ouvriers de la campagne de travailler au fil pendant le même temps, aux ouvrages de draps, mailles, serges ou autres manufactures, à peine de 100 livres; interdisant aussi à toute personne de glaner, sans être munie d'un certificat du curé de la paroisse, qui attesterait sa nécessité, son infirmité et son incapacité pour travailler.

Le 18 janvier 1762, un règlement était fait pour les moulins par M. Beuvain, subdélégué[1].

[1] Voici un extrait de ce règlement : 1. Les bourgeois boulangers et banniers devaient être servis de préférence aux étrangers.

3. Le meunier était obligé de rendre la farine dans les trente-six heures.

4. Les bourgeois et habitants devaient le treizième boisseau, et les quatre anciens boulangers payaient, comme par le passé, un seizième boisseau.

5 et 6. Le meunier devait avoir un garde-moulin et des poids et balances.

7. Les moulins devaient être mis à découvert, si fait n'avait été, les planches ôtées, de façon qu'on pût facilement voir du bas en haut et du haut en bas.

En 1765, le sieur Pémartin était encore inspecteur des manufactures [1].

Interrompons pour un instant nos détails sur le commerce pour parler de la profession de MM. les barbiers-chirurgiens, qui, par la place distinguée qu'ils tenaient à Aumale, méritent cette mention spéciale.

BARBIERS-CHIRURGIENS. — En effet, le 20 juillet 1767, M. Beuvain, rappelait à l'intendant qu'il y avait à Aumale des barbiers héréditaires, et que ces charges s'achetaient moyennant finance.

On nommait des inspecteurs des carreleurs, et pour les barbiers, comme on ne pouvait pas instituer des inspecteurs de la barbe, on créait des offices de barbiers héréditaires.

M. Beuvain écrivait (la lettre est intéressante) :

« Il n'y a dans la ville d'Aumale aucune commu-
« nauté d'arts et métiers qui ait maîtrise.

« Chacun se livre à tel genre de profession ou de
« commerce que bon lui semble, sans autre formalité
« que d'ouvrir boutique ; il en faut cependant excepter
« les chirurgiens, qui ne peuvent y exercer qu'après
« une réception dans la forme prescrite par les règle-
« ments de cet art.

« Par édit du mois de juillet 1706, il a été créé à Au-
« male six places *héréditaires de barbiers*, perruquiers,
« baigneurs, étuvistes ; cinq de ces places, dont la
« finance était de 50 livres, ont été levées, mais la

[1] Pétition pour le pavage de la rue Colleau (Arch. munic., P. 20).

« sixième, qui était celle du lieutenant, et dont la « finance était de 150 livres, ne l'a point été; les pour- « vus des cinq places levées ne se sont pour cela for- « més en corps de communauté et n'ont élu entre eux « ny gardes ny sindics, en sorte que quatre particu- « liers établis depuis sans aucun titre y exercent au- « jourd'hui la même profession sans que les premiers « aient tenté de s'y opposer, soit qu'ils ne s'y soient pas « cru fondés, soit qu'ils n'aient pu se réunir pour en- « treprendre un procès. »

Il est vraiment fâcheux que MM. les barbiers fonctionnaires n'aient pas mieux défendu leurs priviléges.

MM. les chirurgiens étaient-ils unis aux barbiers à Aumale comme en bien d'autres lieux? Nous pouvons en douter; car en 1769, le 12 juin, M. Germain Michaud de La Martinière, chef de la chirurgie du royaume, institua le sieur Baraton, pour son lieutenant, en la communauté des maîtres de la chirurgie de la ville d'Aumale, et le sieur Lebon comme son greffier; ils étaient tous deux chirurgiens.

Revenons au commerce des draps et lainages et des toiles qui, malgré la longue paix du XVIII[e] siècle, ne reverra plus de jours florissants.

Le 30 juin 1769, à l'occasion de l'indemnité réclamée par un sieur Beaudoin, adjudicataire des droits sur les serges d'Aumale, l'assemblée de la ville se plaignait de la diminution du commerce[1].

[1] Reg. des délibérations, tenu par Magnier, greffier, parafé par Thuillier, échevin, selon l'édit de juillet 1766.

Nous savons que les corps de métiers avaient été établis en 1766 : on payait, à l'époque où nous sommes parvenus, 6 francs pour être reçu aux serges. Une quittance de Jean Labitte et Pierre Deville, tous deux gardes du bureau de la fabrique d'Aumale, le constate.

Le 7 janvier 1778, M. Robert Beuvain condamna le sieur Labitte et compagnie à payer à S. A. S. M. le duc de Penthièvre le droit d'aunage justifié, dit le juge, par un arrêt du conseil du 2 février 1720, et par les lettres patentes du 12 mai, enregistrées au parlement le 26 avril suivant.

Un édit du mois d'avril 1779 anéantit toutes les règles d'administration auxquelles les communautés d'arts et métiers étaient auparavant soumises, et changea toute la jurisprudence des jurandes et statuts.

Dans l'article 1er, l'édit cite les villes dans lesquelles le commerce était assez important pour qu'une communauté y fut établie : nous trouvons les villes, faubourgs et banlieues de Caen, Alençon, Bayeux, *Aumale*, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Évreux, Gournay, Grand et Petit Andely, Honfleur, Havre, Pont-Audemer, Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Valery, Saint-Lô, Valognes, Coutances, Argentan, Bernay, Lisieux, Falaise et Mortagne, dont les habitants devaient être classés et réunis suivant le genre de leur commerce, profession et métier; toutes les anciennes communautés étaient supprimées[1].

[1] Voir aux *Pièces justificatives* le tarif des communautés dans les villes d'Aumale et autres.

L'*Encyclopédie raisonnée*, publiée en 1779, à l'article SERGES, dit que l'article serges *Londres* était très-estimé en France et dans l'étranger ; elle décrit le mode de fabrication.

L'inspection continua jusqu'à la Révolution.

L'*Almanach royal* de 1780 indique que l'inspecteur général pour la France était M. Holker, et demeurait à Rouen, de même que son adjoint, M. Holker fils.

Il y avait trois inspecteurs des manufactures nationales ; ils résidaient à Paris.

Chaque province avait ses inspecteurs par généralités. La généralité de Rouen était celle qui en avait le plus. Son commerce était donc en première ligne.

Elle avait M. Goy, inspecteur de la généralité ; M. Fontenoy, sous-inspecteur résidant à Rouen ; MM. Bruyard, fils, sous-inspecteur à Aumale ; Deboisroger, sous-inspecteur à Elbeuf.

Ainsi, Aumale avec sa banlieue, venait, malgré la décadence, après Rouen, concurremment avec Elbeuf, et elle était encore la place manufacturière la plus importante de la généralité.

Elle est loin d'avoir conservé ce rang aujourd'hui.

Les lettres patentes du roi, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laines dans la généralité de Rouen, données à Versailles le 1er mars 1781, registrées en parlement le 22 mai suivant, donnent un tableau détaillé qui se rapporte à notre ville.

L'assemblée provinciale se préoccupa en 1788 du

commerce de serges d'Aumale. Nous avons parlé de cette assemblée dans l'introduction.

Dans le cahier des vœux de la ville d'Aumale pour les états généraux dressé le 24 janvier 1789, on déclare que le commerce est entièrement ruiné, que la ville contenait autrefois soixante fabricants, et qu'il n'en reste plus qu'un seul.

La Révolution porta le dernier coup au commerce d'Aumale.

Après avoir rappelé l'état florissant de la fabrique d'Aumale, qui a décliné à la fin du XVIIe siècle, Noel[1] indique plusieurs causes de décadence; deux surtout: la première, la multiplication des fabriques du même genre dans les communes de la campagne avoisinant Aumale. Il se trompe sur ce point; la fabrique d'Aumale s'était toujours composée de l'ensemble des fabriques établies dans les communes du comté, et l'époque de la plus grande prospérité était celle où les environs d'Aumale, fabriquant beaucoup, rendaient le marché de cette ville important. Noel aurait fait une remarque plus vraie s'il avait dit que la concurrence des fabriques du même genre établies dans les autres villes du royaume avait contribué à la ruine d'Aumale.

La seconde raison indiquée par Noël est malheureusement trop exacte: il dit que les ouvriers les plus habiles, surchargés d'impôts, furent forcés, à la fin du

[1] Noël, *Essais sur le département de la Seine-Infér.*, t. I, p. 43.

XVIIe siècle, d'aller chercher ailleurs meilleure fortune.

Il ajoute : « les cinquante premières années du « XVIIIe siècle ont encore vu à Aumale un grand nombre de métiers de badestamerie, qui entretenaient « beaucoup d'ouvriers ; cette branche d'industrie n'a « pas mieux balancé la mauvaise fortune qui semblait « poursuivre la fabrique d'Aumale. On n'y compte « aujourd'hui (il écrivait en l'an III, 1795) qu'un petit « nombre de métiers, douze fabriques de serges, draps « légers, façon de Londe (*sic*) et demi-Londe, et quel« ques tanneries qui se maintiennent encore dans une « sorte d'activité. Aujourd'hui la population d'Aumale « excède à peine mille huit cents habitants. »

Le 20 pluviôse an XIII, le maire d'Aumale répondait à un questionnaire qui lui était adressé par l'administration supérieure, qu'on fabriquait à Aumale des draps Saint-Lô, Londres, demi-Londres, en ratines. Le produit était de mille cinq cents pièces par an au prix moyen de trois cent cinquante livres. Les fabriques de serges, si nombreuses au siècle précédent, avaient été transportées à Granvillers.

Dans un dictionnaire géographique imprimé en l'an XIII[1], nous lisons qu'alors Aumale avait encore douze manufactures où l'on fabriquait des serges et des draps Saint-Lô, et qu'on y trouvait plusieurs tanneries. On y réparait les armes ; il y avait un moulin à foulon, et près de la ville on cultivait la garance.

[1] *Dictionnaire universel géographique, statistique, historique et politique de la France*, 5 vol. in-4, au mot AUMALE.

En 1838, M. Guilmetts[1], parlant du commerce d'Aumale, dit qu'il existe dans cette ville quelques filatures hydrauliques de laine, des tanneries, une fonderie de cloches établie en 1777, et des moulins à foulon. La fabrique de draps occupe à peu près deux cent vingt ouvriers, et emploie quatre-vingt-huit mille kilogrammes de laines filées ou mises en œuvre.

La fonderie de cloches a disparu.

Nous donnons dans l'Appendice des documents sur l'état actuel de l'industrie et du commerce à Aumale[2].

Ces vicissitudes de commerce à Aumale sur lesquelles nous nous sommes beaucoup étendu donnent quelque idée de l'état de la France et de nos petites villes de province aux diverses époques de son histoire.

Nous croyons, avec Boulainvillers, cité plus haut, et M. Bignon, intendant de Picardie, que ce sont les taxes qui ont principalement ruiné, au XVIII[e] siècle, les manufactures de notre ville d'Aumale.

[1] *Notices historiques*, p. 88, note.

[2] Plusieurs des familles distinguées dans le commerce d'Aumale et que nous avons nommées y subsistent encore.

CHAPITRE X.

Marchés. — Foires. — Halles. — Banalité des moulins. Impôts grevant les halles et marchés. — Commerces divers.

SOMMAIRE.—Foires de Saint-Martin existant dès le xe siècle.—Charte de l'abbaye donnée par Adelize, vers 1052.—Charte d'Étienne en 1115, d'Adrien IV, pape, en 1157.—Marché du samedi cité dans la charte de Mahaut, en 1258.—En 1367, Catherine d'Artois et Blanche de Ponthieu demandent à Charles V l'établissement de deux foires, la veille et le jour de Saint-Louis, le premier dimanche de carême et le lendemain. Ces foires sont autorisées pour les jours de Saint-Pierre-ès-Liens et de la Décollation de saint Jean-Baptiste.— En 1384, impôt sur les marchandises. En septembre 1489, sur la demande du sieur de Montafilan, qui détenait Aumale pendant les débats entre René, roi de Sicile, et le sire de Rieux, un marché est établi le premier jeudi de chaque mois, à la place de celui qui existait le mercredi.— En janvier 1572, marché fixé au deuxième jeudi de chaque mois.— Aveux de 1538, de 1674, arrêt du conseil de 1711.—En 1728, le duc du Maine rappelait les marchés des mardi, jeudi et samedi, les foires de Saint-Pierre-ès-Liens et Décollation de saint Jean-Baptiste, 1er et 29 août. — Plus tard, les foires du 10 août et du 11 novembre subsistent seules. — Halles aux draps, aux grains.— Titre de 1295.— Jugement de 1330.— Comptes de 1388 et de 1415.— Halles aux grains, aux draps, aux tanneurs, aux sueurs, aux merciers, aux bouchers et autres.— 1654-58, demande en reparation des halles et obligation d'y vendre; 25 avril 1662, arrêt du parlement.— Aveu de 1673. — 3 mai 1681, 2 mai 1684, arrêts en faveur de la duchesse de Nemours.— 8 août 1711, arrêt de maintenue du droit de deux sous et demi au profit du duc du Maine. Ce droit est confirmé au duc de Penthièvre le 25 mars 1783.—Halle aux bouchers.—En 1655, demande de reconstruction de cette halle.—1666 et 1678, décision à ce sujet, obligation d'y vendre les viandes. — Impôt sur le commerce.— Redevances de toute espèce au profit du seigneur.—Plaintes des bouchers.—Droits de poids : privilége accordé par la duchesse d'Aumale le 12 décembre 1661.—Droit de travers.—Titre de 1282.—Lettre du roi Jean du 26 février 1351.—Divers droits de travers à Lannoy, à Saint-

Germain. — Commerce du vin. — Acte du 12 octobre 1354. — Diverses industries, tanneurs, carreleurs, boulangers.—Banalité des moulins. — Acte de 1343.—Arrêt de 1632.—Acte de 1686.— Échange entre Jehan de Ponthieu et Jehan de Trye, pour la rue de Bailly. — Procès en 1627.

ÉTABLISSEMENT DES FOIRES ET MARCHÉS.—Les foires de Saint-Martin existent à Aumale depuis l'époque la plus reculée. Les chartes de l'abbaye qui seront citées au chapitre XVI constatent, au milieu du XIe siècle, la tenue de ces foires, qui alors n'étaient pas nouvelles; elles existaient assurément dès le siècle précédent.

La première charte d'Adelize, nièce du Conquérant, épouse d'Eudes, comte d'Aumale, parle, au XI[e] siècle, des peuples qui viennent à la foire de Saint-Martin; et elle donne aux moines les droits qui depuis ont toujours appartenu sur cette foire à l'abbaye.

La charte d'Étienne en 1115 s'exprime de même, et aussi la bulle du pape Adrien, en 1157. (Voir ch. XVI, *de l'Abbaye.*)

La charte de la comtesse Mahaut en 1258, après avoir parlé, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, des métiers dont le maire et les échevins avaient la garde et administration, cite le marché du samedi, qui était et qui est encore le principal marché du lieu. (Voir ch. IV, *de la Commune.*)

Plus tard on voulut établir d'autres foires.

La prospérité dont avait joui le commerce d'Aumale

aux XIIe et XIIIe siècles s'était évanouie au XIVe : ce chapitre sur les marchés nous fournit, comme les autres chapitres de notre histoire, des preuves de cette décadence.

En 1367, Catherine d'Artois, veuve de Jean III de Ponthieu, et Blanche de Ponthieu sa fille, comtesse d'Aumale, représentèrent à Charles V, roi de France, « qu'Aumale était situé dans un pays fertile ; que la ville jusque-là avait été fréquentée depuis un temps immémorial par les marchands, qui y apportaient beaucoup de marchandises, mais que pendant les guerres qui avaient affligé le royaume, Aumale avait éprouvé de grands dommages par incendies et autres dévastations, ce qui avait obligé les maire et échevins à contracter des dettes assez considérables. Elles demandèrent à ce monarque qu'il lui plût établir à Aumale deux foires par chaque année, l'une la veille et le jour de la Saint-Louis, roi de France, et l'autre le premier dimanche de carême et le lendemain, pour procurer à la communauté le moyen de réparer ses désastres. »

Le roi accueillit cette demande ; il autorisa, après information régulière, l'établissement de ces deux foires aux jours de Saint-Pierre-ès-Liens et de la Décollation de saint Jean-Baptiste, et le lendemain de ces fêtes. Il ne crut pas devoir les autoriser pour les jours indiqués dans la demande, parce que, la veille de la fête de saint Louis, il y avait foire à la Rosière, à cinq lieues d'Aumale, et qu'il ne lui avait pas paru conve-

nable d'établir une foire le premier dimanche de carême [1].

Les siècles ramenaient de nouveaux malheurs. Le xve siècle fut aussi désastreux que la deuxième moitié du xive.

Au mois de septembre 1489 [2], le comté d'Aumale était sous la main du roi Charles VIII, à cause des difficultés qui existaient entre René, roi de Sicile et de Jérusalem, duc de Lorraine et de Bar, et son cousin le sire de Rieux, touchant le partage de la succession de feu messire Jehan d'Harcourt, en son vivant comte d'Harcourt et d'Aumale. Le roi avait, pendant le litige, donné le gouvernement de ce comté au sieur de Montafilan. Celui-ci présenta une supplique : Aumale, d'après son exposé, « était anciennement une bonne ville, bien peuplée ; beaucoup de marchands et voyageurs y passaient et la fréquentaient : il y avait d'ailleurs deux marchés la semaine, l'un le samedi l'autre le mercredi ; mais à l'occasion des guerres et divisions, elle avait été saccagée et incendiée plusieurs fois [3] : elle était depuis ces désastres demeurée presque inhabitée, les marchés avaient été discontinués, au moins celui du mercredi ; pour la repeupler et l'améliorer, il paraissait

[1] Voir Reg. H, aveu de 1679-86, p. 50, copie au long de la lettre du roi. Manuscrit de la bibl. de l'auteur.

[2] Voir aux *Pièces justificatives* l'arrêt du conseil de 1711, cité encore plus loin.

[3] En 1472, Charles le Téméraire l'avait détruite en même temps que Neufchâtel.

convenable d'y établir le premier jeudi de chaque mois un autre marché en remplacement de celui du mercredi. » Le roi ayant égard à cette supplique et parce que, à *quatre lieues à la ronde* dudit Aumale, il n'y avait pas de marché le jeudi, autorisa l'établissement de ce marché.

En 1572, au mois de janvier, une nouvelle supplique fut présentée par Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, à Charles IX; ce seigneur exposait au roi : « qu'Aumale était de grand abord, fréquenté par beaucoup de marchands, tant étrangers que du royaume, assis en pays fertile et abondant en blés, bestiaux et autres objets, construit et édifié de grand nombre de maisons, peuplé d'habitants aisés, trafiquant avec leurs voisins et ailleurs. » Il lui demandait que pour la plus grande augmentation du lieu, il lui plût y établir un marché tous les seconds jeudis de chaque mois.

Le roi accorda la requête, « pourvu toutefois qu'à quatre lieues à la ronde ne soit, audit jour, autre marché « auquel ces présentes puissent nuire ou préjudicier. »

Les aveux de 1538, de 1634, l'arrêt du conseil d'État de 1711 rappellent les divers marchés et foires que nous avons cités.

Au siècle dernier, en 1728, le duc du Maine, seigneur d'Aumale, déclarait encore au roi qu'il y avait trois marchés, les mardi, jeudi et samedi; deux franches foires les jours et fêtes de Saint-Pierre-ès-Liens et Décollation de saint Jean-Baptiste, 1er et 29 août, établis par les lettres patentes déjà citées.

Aujourd'hui le marché du samedi est le seul qui ait de l'importance.

D'après les documents cités dans ce chapitre, Aumale avait des foires autorisées pour les 20 mai, 4 juillet, 1er août, 10 août, 29 août et 11 novembre; mais les trois premières ne sont plus suivies; à la quatrième, le commerce des moutons est important; la cinquième n'existe plus, et enfin la dernière est très-fréquentée: le commerce qui s'y fait en grains, chevaux et vaches, est très-considérable.

HALLES. — Nous savons qu'il existait une halle aux draps. Nous en avons beaucoup parlé au chapitre précédent. Pour la halle au blé et à l'avoine, nous pouvons citer des titres d'une très-haute antiquité.

HALLE AUX GRAINS, DROITS SUR CETTE HALLE; PALETTE.— En 1295 [1], le quinzième jour de la Trinité, Jehan de Ponthieu, comte d'Aumale, a donné à fief aux maire et échevins, et à la communauté pour 24 livres 6 sols [2] de rente, par chaque an, la halle aux blés et à l'avoine, avec tous les droits sur les halles, appelés le hallage ou palette, dont nous parlerons au chapitre suivant.

La halle dut être construite lors de cette concession, car le jugement arbitral, rendu trente-cinq ans après, le 9 mars 1330, par Catherine d'Artois, comtesse d'Au-

[1] Voir aux *Pièces justificatives*. Ce titre est déjà cité au chapitre précédent.

[2] Ces vingt-quatre livres six sols représentent mille trois cents francs à peu près au pouvoir actuel de l'argent.

male [1], constate que les halles, en 1330, étaient de construction récente.

Les comptes rendus par les receveurs en 1388 et 1415 [2] rappellent encore que le comte avait fait construire des halles, auxquelles tous les marchands étaient tenus d'exposer leurs marchandises. Ils devaient payer un droit d'étalage les jours de marché. Il y avait halles aux grains, aux draps, aux tanneurs, aux sueurs [3], aux merciers, aux bouchers et autres.

On ne s'étonnera pas du nombre et de l'importance des halles, si on remarque qu'autrefois on vendait bien moins qu'aujourd'hui dans les boutiques et dans les magasins, et qu'on était même obligé de vendre la plupart des marchandises à la halle.

Il en était spécialement ainsi pour les articles d'Aumale.

Des décisions importantes imposaient cette obligation aux marchands d'Aumale.

En l'année 1654 [4], les marchands sergers de la ville d'Aumale représentèrent au bailli et au procureur fiscal de la dame de Nemours, alors duchesse d'Aumale, « qu'il se commettait un grand abus dans le débit des serges qui se faisaient tant à Aumale que dans les lieux circonvoisins, en ce que les halles n'étant pas en état

[1] Voir les *Pièces justificatives* du ch. XVII.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*.

[3] Sueur, cordonnier, en latin *sutor*, qui coud.

[4] Reg. du conseil d'État, 8 août 1711. Voir aux *Pièces justificatives*. Voir aussi le chapitre précédent.

d'y pouvoir exposer (on veut dire recevoir) ces marchandises, on les apportait aux encoignures des rues et carrefours de cette ville, où elles se vendaient sans pouvoir être visitées : ils demandaient à madame de Nemours de vouloir bien faire réparer les halles, et défendre aux marchands de la ville et du dehors d'apporter des serges aux carrefours, à peine de 100 francs d'amende; d'enjoindre d'apporter ces serges à la halle, et de payer 2 sols et demi par chaque pièce ou morceau de serge.» Les officiers du duché, par sentence du 20 juin 1654, donnèrent acte aux marchands de leurs remontrances, réitérèrent les défenses de vendre ailleurs qu'à la halle, et permirent aux marchands de se pourvoir au parlement.

La halle fut rétablie par la duchesse, et le 24 janvier 1658 une deuxième ordonnance porta défense à tous marchands, tant forains que de ladite ville, d'exposer dans les carrefours, et leur enjoignit de vendre à la halle, en payant 2 sols et demi par pièce.

Sur le procès-verbal signé par cinquante-neuf marchands sergers de la ville et lieux circonvoisins, la duchesse de Nemours obtint, le 6 août 1660, confirmation par le conseil du roi du droit de lever 2 sols 6 deniers par chaque pièce de trente-cinq à quarante portées; chaque marchand fut obligé d'exposer à la halle, sous peine de confiscation, 300 francs d'amende et des dommages-intérêts; la duchesse de Nemours fut tenue d'entretenir les halles en bon état : des lettres furent expédiées à ce sujet en octobre 1660.

Le 25 avril 1662 le parlement les vérifia, et fixa à vingt années la durée de la redevance.

Dans l'aveu présenté au roi en 1673, la duchesse de Nemours rappelle ce droit de 2 sols et demi, qui lui appartient sur les serges exposées[1].

Le 3 mai 1681, la duchesse de Nemours avait obtenu un arrêt contre le seigneur de Lignières, décidant que les lettres patentes, obtenues par le seigneur de Lignières pour un marché le vendredi de chaque semaine, au village de Lignières, seraient rapportées.

Elle fit rendre un autre arrêt, le 2 mai 1684, contre le duc de Créquy, seigneur de Poix, qui la maintint dans le droit de faire un marché franc à Aumale tous les samedis de chaque semaine.

En 1711, l'impôt de deux sols et demi, attribué à la duchesse d'Aumale pour vingt années, était périmé depuis longtemps : on refusait de le payer. Le duc du Maine possédait depuis 1686 le duché d'Aumale.

Aussi le 8 août 1711, ce prince demanda à être maintenu dans son droit de percevoir cet impôt de deux sols et demi aux conditions indiquées dans les arrêts précédents. Il obtint cette maintenue sur l'avis du sieur de Richebourg, commissaire départi dans la généralité de

[1] M. Pouillet dit que l'arrêt qui établit le marché de Lignières est du 3 mai 1681. M. de Créquy ayant réclamé contre l'ouverture de ce marché, à cause de lettres obtenues du roi qui défendent d'en établir un à moins de quatre lieues de Poix, il fut fermé par arrêt du 12 mars 1685, puis ouvert de nouveau sur les réclamations de la duchesse d'Aumale*.

* *Calendrier de Poix*, déjà cité, p. 33.

Rouen et sur la délibération des échevins syndics et anciens habitants, marchands et fabricants d'Aumale.

Cette délibération porte que les marchands se sont obligés à perpétuité à payer le droit de deux sols et demi, à condition que les fabricants des villages à quatre lieues à la ronde seront tenus, comme par le passé, d'apporter leurs étoffes à la halle ; ledit acte d'assemblée fut signé de plus de quatre-vingt-deux marchands et fabricants.

Les statuts et règlements du 23 août 1666, cités au chapitre précédent, furent de nouveau homologués par cet arrêt de 1711.

Nous lisons dans une lettre du 25 mars 1783, signée Joly de Fleury, que M. le duc de Penthièvre réclamait ce droit de deux sols six deniers, appelé de *tapette*, qui lui était dû par chaque pièce de serge de trente-cinq à quarante aunes vendues à Aumale. Il paraît que les fabricants des environs trouvaient moyen de se soustraire au payement de ce droit en vendant les marchandises dans la ville au lieu de les vendre à la halle.

Comme les pièces étaient alors de soixante aunes au lieu de trente-cinq ou quarante, on décida que le droit serait proportionnel.

Le duc réclamait aussi un droit de dix sous d'aunage des fabricants de Picardie et de Normandie faisant fouler leurs serges dans les moulins du duché.

HALLE AUX BOUCHERS, DROITS SUR CETTE HALLE.—Il paraît qu'en 1655 la halle aux bouchers, dont nous avons constaté plus haut l'existence, dès 1295, avait disparu.

Le 13 décembre 1655, les neuf bouchers établis à Aumale promettaient de payer à la recette de la duchesse de Savoie et d'Aumale cent cinquante livres tournois par an, s'il plaisait à Son Altesse de faire construire une halle de grandeur suffisante pour placer douze étaux pour douze bouchers, et d'ordonner à ses officiers que les statuts et ordonnances de leurs métiers de bouchers fussent observés.

La halle fut bâtie, car les bouchers, en 1666, disaient que des réparations étaient à faire, qu'ils étaient en procès à cet effet avec le seigneur et avaient retardé le payement de la rente; le 9 juillet 1666, l'un d'eux, le sieur Deliencourt, était condamné à payer sa quote-part : le receveur général du duché était autorisé à exiger l'exécution de l'engagement que les bouchers avaient contracté en 1655; et si les bouchers ne s'exécutaient pas, il pouvait faire venir des bouchers HORSAINS (ÉTRANGERS).

Les bouchers appelèrent de cette sentence.

Le 17 mai 1678 les bouchers étaient condamnés à étaler à la halle les mardi, jeudi et samedi, et défense leur était faite, à peine de dix livres d'amende, de vendre leurs marchandises ailleurs.

Ils avaient appelé de la sentence de 1678, comme de celle de 1666; dans le procès d'appel sur la sentence de 1678 on avait produit, entre autres pièces, des statuts des bouchers d'Aumale du 24 décembre 1457, que nous n'avons pu nous procurer.

Le jugement de 1678 fut confirmé, et les bouchers

furent tenus d'étaler à la boucherie publique, sauf au cas d'incommodité évidente. Alors, il y était pourvu. C'était au surplus une règle générale pour tous les marchands : nous l'avons déjà constaté, ils devaient vendre à la halle.

Nous parlerons encore des bouchers à l'occasion des impôts, quand nous arriverons à la fin du XVIIIe siècle.

Nous devons citer un dernier document sur les halles.

Une requête du duc du Maine, datée de 1728, déjà citée, déclare qu'il existait une halle pour les grains, merceries, draps, laines et semblables marchandises; une autre pour les serges, façon dudit lieu ; une autre pour le poids de toute sorte de marchandises, et en outre trois places publiques, où se tenaient lesdits marchés et foires, et encore une autre halle pour la boucherie.

IMPÔT SUR LE COMMERCE. — Il sera intéressant pour beaucoup de lecteurs de connaître, indépendamment des taxes déjà indiquées, les autres impôts qui grevaient dans les temps anciens et jusqu'à la fin de l'ancien régime le commerce et les marchés.

Nous connaissons l'impôt de deux sols et demi ou *tapette*, confirmé par l'arrêt du 8 août 1711, cité plus haut : il y en avait bien d'autres.

Le comte percevait des redevances sur la vente des huiles, suifs, graisses, beurres, au surplus, sur toutes les denrées et marchandises qui se vendaient ou achetaient à Aumale; toutes ces redevances, jointes aux

impôts ordinaires, étaient ruineuses, et donnaient lieu à des réclamations et à des procès perpétuels[1].

Le 3 octobre 1747, les bouchers de la ville d'Aumale faisaient un triste tableau de cette ville. Ils demandaient l'exemption d'une taxe qui leur était imposée par lettres patentes de février 1745 et par un arrêt du conseil de 1747.

Ils disaient qu'ils étaient surchargés de capitation, des droits d'un tarif ruineux, et que la ville d'Aumale n'avait conservé que trois cent cinquante feux.

Elle avait eu, au milieu du XVI[e] siècle, huit cents feux : elle était donc diminuée de plus de moitié.

Ils ajoutaient que le commerce d'Aumale était ruiné, son marché anéanti[2].

Certes, le tableau est lamentable, et nous ne croyons pas qu'il fût chargé.

C'était toujours à l'intendant qu'on s'adressait.

DROITS DE POIDS. — Il existait encore des droits de poids; au XVIII[e] siècle, les droits de halle aux laines, poids et acquits d'iceux, étaient de 10 sols pour chaque cent de marchandises pesé aux grandes balances, outre les 2 sols 6 deniers pour le droit de hallage; ces droits se payaient, savoir : 5 sols par le vendeur et 5 sols par l'acheteur. Le fermier était tenu d'ouvrir la halle aux laines à six heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, et à sept heures, depuis

[1] Voir sur ces impôts l'Introduction et les *Pièces justificatives*.

[2] Ils disaient encore que la plupart d'entre eux ne tuaient qu'une vache à deux par semaine.

la Saint-Remi jusqu'à Pâques. Quant aux petites balances, le droit était d'un denier pour les poids de chaque livre et de pareille somme pour l'acquit.

Mais lorsqu'il s'agissait d'une vente faite à des *horsains*[1] par des habitants d'Aumale, ces derniers ne participaient qu'au droit de poids, le droit d'acquit était payé en entier par les horsains. Les marchands étrangers étaient tenus d'exposer en vente leurs marchandises dans la halle; ceux habitant la ville pouvaient les vendre dans leurs maisons, même les samedis, en payant le droit et en avertissant le fermier ou le commis à la perception avant la livraison, afin qu'ils pussent aller le percevoir. Les autres jours de la semaine, ils pouvaient vendre dans leurs maisons sans payer aucuns droits, suivant le privilége à eux accordé par la duchesse d'Aumale, le 12 décembre 1661. Les contraventions à ces règlements entraînaient une amende et la confiscation des marchandises[2].

DROITS DE TRAVERS.—Le comte avait encore des droits sur les marchandises qui passaient dans la ville ou dans le comté.

Les droits de travers, dont il nous reste à parler, s'aliénaient ou se donnaient à ferme.

Un acte du lundi avant Saint-Gilles, Saint-Leu et la Décollation de saint Jean (1282)[3], constate que Jehan de

[1] Habitants hors la ville.
[2] Reg. H. Aveu de 1679-86.
[3] Inventaire de 1671, p. 3. Reg. F.

Trye, dit Guillebaud, et Yolande, comtesse de Dammartin, sa femme, avaient vendu au comte d'Aumale le travers de Gouville.

Le droit de travers à Aumale et dans les villages voisins appartenait à la seigneurie pour les marchandises qui passaient; il était au XVII[e] siècle, savoir : pour chaque chariot, de 3 sols; pour chaque charretée, de 1 sol 6 deniers. Les marchands de chevaux devaient pour chaque cheval, jument ou poulain 3 deniers; les marchands de bœufs, 4 deniers pour chaque bœuf, vache ou veau; et les marchands de porcs, 1 denier pour chaque porc [1].

Ce droit de travers ou de passage, que les seigneurs percevaient généralement dans les villes et villages de leurs seigneuries, avait été souvent supprimé ou diminué par des ordonnances [2] de nos rois avant la révolution de 1789, ou du moins il n'avait été maintenu que lorsque les seigneurs justifiaient de titres pour le percevoir. On peut citer, entre autres preuves de cette suppression, des lettres patentes du roi Jean, du 26 février 1351, qui font défense au comte d'Aumale, au seigneur de Beaussault, à Guillaume de Gamaches, au seigneur de Senarpont et autres seigneurs et prélats, d'arrêter en route, sous tel prétexte que ce soit, les équipages et chevaux des vendeurs de poisson qui les transportent à Paris, et d'en prendre pour leur usage. Le comte avait

[1] Reg. H. Aveu de 1679-86, p. 82.

[2] Voir la préface en tête du tome XVI des *Ordonnances des rois de France sur les impôts.*

encore le travers de Flametz[1], aussi le travers de Lannoy[2], le travers de Saint-Germain[3].

Nous donnons, aux *Pièces justificatives*, l'état des divers impôts perçus au marché d'Aumale, tant par la ville que par les seigneurs.

COMMERCE DU VIN, DROIT DU SEIGNEUR. — Un acte du 12 octobre 1354 prouve[4] qu'au milieu du XIVe siècle encore les priviléges de la ville n'étaient pas oubliés.

Le comte, dans cet acte, déclare vouloir garder les libertés, franchises et priviléges de la ville : il défend de vendre du vin dans la ville et dans la banlieue ou même dans le château au préjudice des priviléges de la ville, et ce sera le maire qui jugera les contraventions.

Une seule exception est admise. Le seigneur peut faire vendre le vin de ses récoltes.

Deux siècles après, le seigneur contrevenait à cette charte.

Il résulte d'un acte de 1553[5] que le comte d'Aumale, vicomte de Châtellerault, ayant du vin à vendre, avait défendu aux habitants d'en vendre jusqu'à ce que ses vins fussent placés; mais, sur les réclamations qui furent faites, il déclara que cette décision ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir, et que les priviléges de la ville étaient maintenus.

[1] Inventaire de 1671, p. 61, Reg. F.
[2] Aveu de 1673, p. 16.
[3] Aveu de 1679-86, p. 225.
[4] Archives d'Aumale, M. 7.
[5] Voir au chap. XI, *Impôts*.

Nous avons donné au chapitre précédent les documents et les détails sur les draps et serges, à cause de l'importance toute spéciale de ce commerce dans notre ville. Nous avons parlé des métiers. Il y avait encore d'autres industries que nous n'avons pas signalées et qu'il ne faut pas oublier.

TANNEURS. — Le commerce de cuirs était ancien et important à Aumale, nous le savons par les pièces que l'on vient d'analyser.

Il y avait plusieurs moulins à tan; en 1686, le moulin appartenant dans la Longue-Rue au sieur Varlet pouvait être employé par le concessionnaire à fouler le tan ou les draps.

Ce commerce de tannerie, qui subsiste encore aujourd'hui, s'était toujours maintenu.

La ville d'Aumale [1] était une des cent trente-sept villes qui, au XVIII[e] siècle, fournissaient de cuirs tannés les ouvriers de Paris; et les tanneurs d'Aumale, comme ceux des autres villes privilégiées, subissaient des obligations en échange de leurs priviléges : ils devaient faire leur soumission à la halle aux cuirs de la capitale, et y apporter apprêtés les deux tiers des cuirs que les bouchers leur vendaient en poil.

CARRELEURS.—A la même époque, il y avait à Aumale une douzaine de carreleurs. On les avait érigés en corps de métier; sans doute on leur avait donné des armes.

On les appelait à payer pour leurs offices chacun 100 francs, car tout était devenu office.

[1] *Dict. du commerce* de Savary, édit. de 1748, t. I, p. 109.

Ils répondaient que sept ou huit d'entre eux étaient dans la misère, qu'ils ne pouvaient payer cette taxe. Même si on réduit le prix des offices à 300 francs, disaient-ils, ils seraient incapables de solder, car la plupart n'ont pas 30 sols de mobilier à eux.

Voilà à quel point le génie fiscal accumulait les inventions pour remplir le trésor.

BOULANGERS. — Les boulangers réclamaient aussi, disant qu'il y avait seulement trois cent cinquante maisons à Aumale, qu'ils étaient misérables et tout à fait incapables d'acheter l'office d'inspecteur que l'édit de 1745 avait créé, et dont il avait taxé la finance à 300 fr. et 2 sols pour livre.

BANALITÉ DES MOULINS.—Le lecteur sait qu'autrefois la législation ou plutôt les coutumes féodales avaient établi la banalité des moulins.

Il y avait à Aumale deux moulins banniers tenant ensemble, qu'on appelait les moulins *jumeaux*, où tous les habitants étaient obligés de moudre, moyennant le treizième boisseau; ces droits et obligations résultent de l'acte de 1343, cité au chapitre V, lundi après la Saint-Denis; d'un autre de 1350; d'un arrêt du parlement de Rouen du 17 février 1632, et d'un acte expédié au bailliage d'Aumale, du 19 novembre 1686[1].

Un titre conservé aux archives de la ville[2] constate que Jehan de Ponthieu accordait à tous ses hommes en la rue de Bailly, rue qu'il avait reçue en échange de

[1] Voir aux *Pièces justificatives.*
[2] Voir aux *Pièces justificatives.*

Jehan de Trye, sire de Fontenoy, le droit de moudre au Noef-Moulin comme bannier trois mines pour un boissel.

On tenait sévèrement au maintien de ces droits de banalité [1].

Le sieur Lebrun, meunier de Rotois, les ayant enfreints en 1627, on saisit contre lui ou son serviteur trois boisseaux de blé et le mulet qui les portait. Le meunier des moulins jumeaux obtint, devant Jean le Picard, bailli [2], la validité de la saisie; le blé et le mulet furent déclarés confisqués; la vente de ces objets fut ordonnée, pour la moitié du prix être attribuée au seigneur comme amende, l'autre moitié adjugée au demandeur pour le payement des frais et les dommages-intérêts : « Il nous fut taxé pour notre salaire, dit le juge, pour la vue des pièces, 30 sols. »

La banalité des moulins, c'est-à-dire l'obligation pour les habitants de s'adresser au meunier de leur paroisse, devait être dans presque toute la France une source de procès.

Tels sont les renseignements, assez curieux à notre sens, quoique incomplets encore, qu'il nous a été possible de recueillir sur le commerce, les halles, les foires et les marchés et sur les impôts qui les grevaient.

[1] Registre H.
[2] Par l'intermédiaire de Me Charles Semichon, son avocat.

tions pour contributions.—Situation financière au milieu du XVIIIe siècle.—1735, emprunts par la ville à l'hospice et à la fabrique.—21 juin 1772, discussion sur l'abolition du tarif et le rétablissement de la taille. —4 septembre 1772, rachat des offices.— Droit proposé sur les domestiques et les servantes.—8 août 1775, délibération pour le rétablissement de la taille et l'abolition du tarif.— Édit du roi pour établir à Aumale la taille proportionnelle sur les habitants selon leurs facultés. — Février 1776, remboursement au sieur Merlier de ses dépenses pour l'obtention de cette mesure.—Budget de la ville en 1774.—Pavage des rues.—Dépenses de l'arrêt de 1776, relatif à l'administration communale.—1787, voyage à Rouen pour offrir à l'intendant le compliment de la ville.— Note. Budget actuel de la ville.

Les principaux produits appartenant à la ville d'Aumale consistaient dans les droits perçus aux marchés et dans la taxe sur le commerce des serges et draps. Aucun document ne nous a permis de connaître les budgets de la ville dans les temps qui précèdent la fin du XVIe siècle. A ses droits sur les halles, les draps et les serges, elle ajoutait encore le produit de son bois qui avait de l'importance, car elle avait eu le bon esprit de devancer les temps. Depuis 1745, on exploitait les bois au nom de la communauté, au lieu de laisser les habitants partager les coupes à leur profit singulier, au grand détriment du bois, que des usagers détériorent toujours; on versait le produit des coupes exploitées dans la caisse communale : la ville pouvait donc, eu égard à son importance, être regardée comme riche.

Nous devons citer d'abord un acte relatif à l'assiette de l'impôt.

Le 17 février 1573, un arrêt de la cour des comptes de Rouen fit défense aux juges de Neufchâtel de faire

aucune assiette de deniers, sans que le délégué d'Aumale eût été appelé[1].

Ainsi les villes, ou au moins certaines villes, étaient représentées directement lorsqu'il s'agissait de répartir l'impôt.

La source la plus considérable du revenu de la ville consistait dans le droit de la *palette* ou mesurage des grains.

Il avait été concédé, comme nous l'avons expliqué aux deux chapitres précédents, le quinzième jour de la Trinité, 1295, par Jean de Ponthieu, comte, seigneur d'Aumale, à fief d'héritage : « A mes amés, dit le comte, les maire et eschevins de madite ville d'Aumale[2]. »

Le comte abandonnait, nous le savons, « la halle au blé et à l'avoine de cette ville, et toute autre à blé et grenage, tel qu'il soit, qu'il vienne à porte ou à carie[3], soit en ladite ville d'Aumale ou la banlieue, à quelque personne que ce soit, ni de quelque partie qu'il y soit apporté à carie ne trouvé, sans en rien excepter, et tout le hallage appartenant et annuellement à venir, pour 24 livres de rente par chacun an. »

En 1350, un nouveau titre de la ferme de la palette fut accordé par le comte aux habitants d'Aumale.

Nous avons encore aux archives de l'hospice[4] un acte

[1] Archives d'Aumale, M. 8, deuxième pièce.

[2] Anecdotes d'Aumale, p. 25, manuscr. de la biblioth. de l'auteur. Voir aussi les Archives de la ville.

[3] Apporté ou charrié.

[4] Série B, 56.

du 16 août 1599. C'est un bail du droit de *palette*, consenti à Vincent Lelong et à Thierry, par Jacques Bellin, Pierre Quatresous, Pierre Catelier et Mᵉ Adrien Bosquillon, échevins de la communauté.

Les conditions du bail nous feront connaître une partie du budget des dépenses de la ville à cette époque. Le bail était de trois ans; les preneurs devaient cent trente-trois muids de blé froment, à 2 sous, mesure du lieu, avec 40 livres d'argent, le tout par an.

Les habitants de la ville étaient exempts du droit.

Les preneurs étaient tenus de payer directement plusieurs sommes à divers créanciers de la ville, notamment 30 francs au conducteur (*sic*) de la musique de l'église; 20 francs au clocheteur; 2 muids de blé à Mᵉ Jean Langlois, prêtre clerc de l'église, en tant que les habitants ou échevins le trouveront bon; au conducteur de l'horloge 12 francs; deux boisseaux et demi par mois à Denise de Molliens, veuve Brunon, pour la charge de l'enfant impotent d'Adrien Guillot; sur les 40 livres, 20 livres aux administrateurs des pauvres pour les messes ordinaires, et les autres 20 livres à la fabrique d'Aumale.

Une sentence rendue au bailliage d'Aumale servit de règlement pour ce droit de la palette : il grevait exclusivement, comme on le voit, les marchands qui apportaient des grains à Aumale.

Mais, sous le règne de Louis XVI, les idées des économistes avaient pris faveur, les impôts qui entravaient

la liberté du commerce, surtout du commerce des grains, étaient vivement attaqués.

Un édit de 1775 avait suspendu à Aumale l'exercice du droit de *palette* ou *mesurage*.

Le 14 novembre 1776 [1] l'assemblée des échevins et notables et le conseil de ville demandèrent que le maire et les échevins s'entendissent avec M. Tripier, avocat aux conseils, pour obtenir le rétablissement de la *palette*. Le 23 mars 1777 [2] M. Lecointe, échevin, rendait compte de ses démarches relativement à la demande de rétablissement de cette taxe, contre laquelle les cultivateurs réclamaient, et que les habitants d'Aumale au contraire défendaient avec énergie.

L'avis de M. l'intendant était d'abord contraire à leur vœu : puis, reconnaissant d'après les titres le droit de la ville, il disait qu'il ne s'y opposait que parce que son opinion était contraire en principe à ces sortes de droits en général; il ajoutait qu'il désirait que son opinion ne fût pas suivie. M. Lecointe dut faire de nouvelles démarches; mais son séjour à Paris était préjudiciable pour la ville et encore plus pour lui; il en revint le 17 septembre 1777. Sur l'avis de M. de Bayolles on demanda arrêt provisoire pour être payé de ce qu'offraient les laboureurs, en attendant qu'on obtînt mieux.

Enfin, le 17 mars 1788, on annonça à l'assemblée le

[1] Registre des délibérations.
[2] Registre des délibérations.

gain du procès, et le rétablissement de la palette après treize ans de luttes. Il fut décidé que l'on remercierait le duc de Penthièvre de sa protection [1].

L'arrêt transcrit tout entier au registre, folio 225, est du 14 avril 1788 : ainsi c'était presque à la veille du jour où tous les droits anciens devaient périr, qu'un arrêt du conseil rendait à la ville d'Aumale le droit qu'elle revendiquait à juste titre comme sa propriété, puisqu'elle l'avait acheté en 1295.

Il fut déterminé, en 1788, au quarante-huitième en nature.

La ville avait encore les redevances sur les draps et serges qui lui avaient été concédées par Jehan d'Harcourt, comte d'Aubemalle, et Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aubemalle, sa femme. Une charte du lundi après la Saint-Denis, en 1343 [2], établissait ce droit qui s'étendait aux amendes pour malfaçon et à tout ce qui concernait ces marchandises.

Pour prix de cette concession la ville payait au comte

[1] A la délibération est jointe une lettre autographe du duc de Penthièvre, ainsi conçue :

« A Chateauvillain, ce 9 août 1785.

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 25 juillet. J'ai concouru avec grand plaisir à conserver à votre ville un patrimoine qu'elle tient de nos prédécesseurs, et je serai toujours fort aise de lui marquer l'intérêt que je prends à elle. Je vous prie d'être persuadés, Messieurs, de la véritable estime que j'ai pour vous.

« L. J. M. DE BOURBON. »

[2] Voir aux *Pièces justificatives*. Voir Anecdotes d'Aumale. Manuscrit de la biblioth. de l'auteur.

une rente de 40 sols parisis, moitié à Pâques, moitié à la Saint-Remi.

Malgré ces revenus importants, Aumale, dès le XIVe siècle, était endetté; car le 29 mai 1381 [1], des lettres du roi Charles autorisèrent les habitants à établir un impôt sur les marchandises pour l'acquit de leurs dettes.

En 1636 Jean de Haudricourt, ci-devant procureur syndic de la communauté d'Aumale, rendait compte en justice de sa gestion à MM. les officiers, échevins, procureur-syndic de ladite ville; elle avait duré depuis le mardi 23 novembre 1632 jusqu'au 17 octobre 1635.

Ce compte, que nous avons déjà cité et dont nous donnerons une partie aux *Pièces justificatives*, est aujourd'hui aux archives du palais à Rouen; il contient les renseignements les plus intéressants sur l'histoire de la ville d'Aumale, pendant la première partie du XVIIe siècle.

Nous puiserons dans ce précieux document pour les autres chapitres, et nous en parlerons surtout avec détail dans l'histoire des événements qui concernent notre ville au XVIIe siècle [2].

Ici nous devons dire que les années auxquelles s'applique ce compte avaient été très-malheureuses : une peste affreuse, des incendies, des inondations avaient ravagé la ville; tous ces fléaux imposaient de lourdes charges, aussi, le 25 mars 1635, les habitants s'étant

[1] Voir Manusc. de la biblioth. de l'auteur.

[2] Voir ch. XXX.

réunis avaient arrêté et résolu d'un commun accord que vente serait faite de la maison où pendait pour enseigne *le Dauphin*, grande rue du Vieil-Bourg, avec une masure et jardin assis au-devant de ladite maison, appartenant auxdits habitants, qui l'avaient achetée du sieur de Fontenille.

Les 15 mai et 6 juin 1635, la maison était vendue moyennant 3,500 livres [1].

La masure dépendant de la même maison du *Dauphin* était vendue moyennant 620 livres à noble homme Me Jean Sanyer.

La ville avait emprunté à la même époque cent écus d'or quatre livres six sous pour le rétablissement de la porte Saint-Lazare.

On trouve en 1641 un arrêt obtenu par les habitants d'Aumale pour lever des impositions, afin de parvenir au remboursement de plusieurs deniers par eux pris en rente [2].

Ici nous touchons à l'une des plaies vives du régime ancien, les exactions sur les villes qui ne furent jamais plus écrasantes que sous le ministère du cardinal Mazarin.

Le récit en sera nouveau pour beaucoup de lecteurs.

Les dettes contractées dans l'intérêt du roi par la ville d'Aumale, pour logement, habillement, rations d'étapes

[1] Devant Me Charles Semichon, avocat et tabellion à Aumale. Voir aux Archives du notariat.

[2] Registres mémoriaux de la chambre des comptes de Normandie. 167. 2. 1641.

de gens de guerre, s'élevait, en 1645, au chiffre prodigieux de 74,930 livres 14 sols, faisant à peu près 250,000 francs de notre monnaie actuelle. L'arrêt du 28 juin 1645 avait arrêté ces dettes à ce taux.

On réclamait encore aux habitants : livres	27,646
Plus	4,500
Plus	2,000
Total :	34,146

formant à peu près 120,000 francs de notre monnaie. Total général, 370,000 francs.

Ces faits, qui semblent incroyables, sont officiellement constatés[1].

La preuve de ces lourdes charges et des maux qui s'ensuivirent pour les habitants de la ville se trouve dans l'arrêt du 28 juin 1645 fixant les dettes, et dans un autre arrêt du 5 décembre 1646[2]. Ce dernier arrêt contient une curieuse requête des habitants d'Aumale datée de 1645. Les principaux habitants saisis pour les dettes du roi s'enfuyaient. On défendit aux créanciers de la commune de poursuivre, et pour satisfaire au payement des intérêts et à l'acquit de la somme de six mille livres pour la taxe des *aisés*, on permit d'imposer un sol pour livre sur chaque pot de vin et six deniers sur chaque pot de cidre.

Ce remède bientôt ne suffit pas, et l'absence des principaux habitants donna lieu à des plaintes.

[1] Voir ch. XIII, *de la Milice*, et *Pièces justificatives* de ce chapitre.
[2] Voir aux *Pièces justificatives*.

Le 27 juillet 1649, les échevins et habitants d'Aumale se plaignaient de ce que Claude d'Huitmille, Philippe Griffon et autres habitants qui avaient contracté des dettes pour la ville, s'étaient retirés; on disait qu'ils possédaient encore les plus grands biens dans la ville et les faubourgs.

Les échevins demandaient que, malgré leur absence, ils fussent cotisés pour le passé comme pour l'avenir[1].

Quinze ans s'écouleront encore avant que les dettes contractées pour le roi par la ville soient soldées.

A toutes ces causes de ruine, il faut ajouter les procès de la ville avec les administrateurs de ses deniers.

Le 13 octobre 1654, le sieur Sanyer, devant le sieur Antoine Lecointe, seigneur de Mollonville, bailli juge civil et criminel du duché-pairie, demandait à être déchargé de l'administration des biens et revenus de la ville et à rendre son compte devant les personnes qui seraient nommées par l'assemblée des habitants.

Il s'ensuivit de longs procès à la cour des aides et au conseil privé du roi. Les habitants se plaignaient de ce que le sieur Sanyer, qui avait administré les deniers patrimoniaux comme les deniers d'octroi, ne leur payait point les sommes qu'il devait. La cour des aides de Normandie avait déjà statué le 11 août 1657 par un arrêt dont les habitants d'Aumale demandaient la cassa-

[1] Cette déclaration porte pour signatures principales : Dabelle, Lecauchois, Chambon, Leclerc, Timbergue, Debray, Doupillères et autres.

tion au conseil privé; et le 24 septembre 1658, Sanyer, par défaut, avait obtenu le renvoi à la cour des aides; le 25 octobre 1659, les habitants d'Aumale furent relevés de ce défaut. Nous ne savons pas l'issue de ce procès; mais, assurément, il ne contribua pas à enrichir les habitants[1].

Un arrêt du conseil du 3 février 1670[2] visa le procès-verbal de vérification des dettes de la ville dressé par l'intendant, M. de La Galissonnière, contenant les demandes des créanciers. Le roi ordonna que dans les six semaines seront représentés à de La Galissonnière les actes et délibérations de la communauté autorisant à faire les emprunts, comme aussi à les employer; seront tenus, dit l'arrêt, les échevins et procureurs syndics, de représenter leurs comptes rendus depuis 1630, avec les ordonnances, etc.; faute de ce, ils seront condamnés; défense aux créanciers de poursuivre : le roi pourvoira!

Le 16 juin 1672, les habitants d'Aumale se réunissaient devant Lecointe, bailli.

Ils décidaient de faire tous leurs efforts pour obtenir la décharge qui leur était promise d'une somme considérable, en déduction de la taille : la taille les surchargeait extraordinairement, eu égard au grand nombre

[1] D'un autre côté, Sanyer prétendait que Jean Picard, Antoine Beuvain, Nicolas Quentin et Antoine Michel avaient conçu une haine mortelle contre lui; avaient fait nommer Bezuel, bourgeois de Neufchâtel, étranger, homme, disait-il, assez mal dans ses affaires, pour recevoir les deniers; le bailli était aussi accusé.

[2] Archives impér., minute E, 426. L'arrêt est signé COLBERT, SÉGUIER.

de passages et logement de troupes dont ils souffraient depuis quarante ans.

Ils décidaient de prélever pour les dépenses de cette réclamation 330 livres sur l'adjudication du bois, et pour éviter que les créanciers de la ville éprouvassent un préjudice, ils ordonnaient qu'il serait abattu dans la coupe de l'année un nombre de chênes suffisant pour couvrir cette somme.

L'intendant et le conseil du roi avaient pris en considération ces nouvelles réclamations de la ville et de ses créanciers. Le 9 février 1666 un arrêt du conseil avait encore une fois ordonné la liquidation des dettes de la ville. Le 16 septembre 1666, M. de La Galissonnière, intendant de Rouen, était, par arrêt, chargé de procéder à cette mission. Un nouvel arrêt interlocutoire, du 3 février 1670, ordonnait la production des pièces.

Le 22 septembre 1673, Jacques-Marguerite de Carrouges et Daugners (?), conseillers du roi, envoyés par monseigneur de Creil (?), intendant et commissaire départi en la généralité de Rouen, étaient venus à Aumale.

Les finances de la ville ne pouvaient être en plus triste état. François Beuvain, Nicolas Despréaux, échevins, et Michel Jourdain, procureur-syndic, leur exposèrent qu'ils n'étaient en charge que depuis le 1er janvier; qu'ils étaient tous jeunes gens, n'ayant aucune connaissance des affaires de la communauté, et ne pouvaient s'en instruire, car ils n'avaient trouvé dans le coffre aucuns comptes, papiers, ni renseignements; tout était

dans une véritable confusion. Les habitants de la ville étaient tellement incommodés et surchargés de leurs tailles, des autres impositions, et aussi des poursuites rigoureuses dirigées contre eux pour les dettes de la ville, qu'ils se trouvaient pour la plupart contraints d'abandonner leurs maisons et n'osaient se montrer. La ville était exposée au passage continuel et au logement des gens de guerre. Le commerce de serges, qui faisait la subsistance de la ville, avait entièrement cessé.

Ils suppliaient les conseillers de faire connaître au roi cette situation.

Une assemblée générale des habitants avait eu lieu le 11 août ; ils avaient demandé que le roi leur remboursât la somme de 74,900 livres qu'il leur devait pour les étapes des gens de guerre qui avaient été logés dans la ville ; que cette somme leur fût assignée sur telle généralité que le roi jugerait à propos, pour être employée à l'acquit de leurs dettes, et ils avaient requis l'insertion de ce dire au procès-verbal.

Les commissaires fort embarrassés accordèrent acte de ces déclarations et remontrances, déclarèrent qu'ils en rendraient compte à M. de Creil (?); et comme les affaires de Sa Majesté étaient dans un état qui ne permettait point présentement d'accorder aux habitants leur demande, ils ordonnèrent que les habitants se réuniraient le lendemain au matin, à peine de 10 francs d'amende contre les absents, pour aviser aux moyens les plus faciles et les plus commodes d'acquitter lesdites dettes.

Nous n'avons pas cette délibération, mais nous allons voir la solution de l'affaire.

Elle dura encore quelques années.

M. Leblanc, maître des requêtes, commissaire départi en la généralité de Rouen, fut ensuite chargé de la suivre. Il y eut nombre de procès-verbaux, de significations et de procédures coûteuses.

Le roi, le 11 juillet 1678, exigea la représentation des comptes de la municipalité.

Dans la même année 1678, il nomma de nouveaux commissaires pour procéder à la liquidation des dettes de la ville, et pour faire rendre compte à ceux qui avaient été chargés de la manutention des revenus.

Cette liquidation fut faite par arrêt du conseil du 25 novembre 1679; nombre de créanciers virent leurs demandes rejetées ; leurs créances étaient si anciennes (la plupart remontaient à 1633 ou 1637), qu'ils avaient quelque peine à faire leurs justifications.

Malgré ces réductions importantes et les payements effectués depuis quarante-cinq ans, il ne résulta pas moins de la liquidation : 1° que la ville était alors débitrice d'une somme de 38,512 livres 9 sols, dont il resta à sa charge 22,898 livres 19 sols, le reste étant dû par le roi ; 2° que la ville était créancière de 15,613 livres 10 sols, lesquels ont été destinés à payer à due concurrence les 22,898 livres 19 sols. Pour acquitter le surplus des dettes il fut ordonné que, pendant cinq années, il serait imposé sur la ville 2,600 livres par an. Il fut dit que ces 2,600 livres, jointes aux 2,500 livres qui devaient

revenir annuellement de bon sur les revenus ordinaires de la ville, composeraient une somme totale de 5,100 livres, atteignant en cinq années celle de 25,500 livres, suffisante pour acquitter en principal et intérêts ce qui restait dû.

Par le même projet de liquidation, il a été établi que les revenus de la ville s'élevaient chaque année à 3,385 livres 14 deniers. On a fixé les dépenses ordinaires à 881 livres 15 sols; c'est ainsi qu'il restait de boni chaque année 2,503 livres 19 sols que les échevins et procureur-syndic de la ville furent chargés, sous leur responsabilité, d'employer à l'acquit des dettes désignées.

Nous trouvons à cette occasion le budget [1] des recettes et des dépenses à cette époque de 1678 : il nous semble utile de le faire connaître en détail.

« Sa Majesté, désirant prévenir les désordres, les dis-
« sipations qui n'arrivent que trop souvent dans l'ad-
« ministration des communautés [2], s'était fait repré-
« senter l'état des biens et revenus de celle d'Aumale,
« qui s'élevaient par chaque année à la somme de
« 3,385 livres 14 sols [3]. »

[1] Anecdotes d'Aumale.

[2] Pour Aumale, ce n'était point par la faute des habitants que les dettes avaient été créées, mais bien parce que le roi ne leur avait point remboursé les dépenses faites pour le logement et la nourriture des gens de guerre. (Voir ch. XIV, *de la Milice*, et ch. XXX.)

[3] D'après les calculs de M. Leber sur le prix du marc d'argent et sur le pouvoir de l'argent aux différentes époques, la fin du XVII[e] siècle présente le résultat suivant :

La dépense était réglée à 881 livres 15 sols.

L'arrêt se terminait ainsi :

« Fait Sa Majesté défense auxdits échevins et procu-
« reur-syndic de ladite ville, de faire de plus grandes
« dépenses que celles ci-dessus arrêtées, à peine d'en

5,000 livres de revenu représentaient, au jour où écrivait M. Leber, c'est-à-dire en 1847, 16,666 fr. 67 c.

Par conséquent le rapport est comme un à trois et un tiers.

Le revenu de 3,385 l. donnait un peu plus de 11,000 fr.: *

Savoir : pour la ferme de la palette, minage ou mesurage des grains vendus et achetés à la halle, jusque sous le portail de l'église et dans la banlieue, livres 2100 00

En 1681-82 il fut affermé 2050, en 1684, 1800. (Archives municipales, pièces du collége.)

« Plus la coupe de seize arpents de bois par an, à « raison de quarante livres l'arpent, suivant la dernière « adjudication, 640 00

« Plus pour la moitié des droits d'octroi consistant « en un sol par pot de vin, et six deniers par pot de « cidre vendu par les cabaretiers, l'autre moitié était « prélevée par le roi, 640 00

« Et cent quarante sols de rente annuelle en plusieurs « parties, savoir : par Jean Michaux, héritier de Louis, « trente sols ; par le sieur Dumont étant au droit de « Pierre Delamarre, trois livres ; par les héritiers de « Jean Boucher, huit sols ; et par Louis Delisle, étant « au droit de Jean Delamarre, seize sols, ci, 5 14

Total. 3,385 14

« Sa Majesté a ordonné et ordonne que les dépenses annuelles « de ladite communauté qui seront faites à l'avenir ne pourront « être que, suivant qu'il a plu à Sa Majesté de les régler,

Savoir :

« A la recette du duché d'Aumale, pour rente seigneuriale par

* Le chiffre sera un peu supérieur, puisque depuis 1847, époque des calculs de M. Leber, la valeur de l'argent a diminué.

« répondre à leur propre et privé nom, si ce n'est par « délibération visée par les commissaires départis de « la généralité de Rouen. »

« an, à prendre sur les bois de ladite communauté, quarante-trois « livres cinq sols, ci,	43	5	»
« Au collége d'Aumale, pour l'entretien de ycelui « et de deux régents, cent livres, ci.	100	»	»
« A l'Hôtel-Dieu, pour la rétribution des messes « qui s'y disent, vingt livres, ci.	20	»	»
« Au conducteur de l'horloge, cinquante livres, ci.	50	»	»
« Au prédicateur de l'Avent, trente livres, ci,	30	»	»
« A celui du carême, soixante livres, ci.	60	»	»
« Deux cordes de bois et deux cents fagots auxdits « prédicateurs, évalués à dix-huit livres, ci.	18	»	»
« A l'avocat de la ville, dix livres, ci.	10	»	»
« A l'huissier audiencier et au sergent de ville, à « chacun cinq livres, ci.	10	»	»
« Au garde du bois de la ville, soixante livres, avec	60	»	»
« deux cordes de bois et deux cents de fagots, évalués « comme dessus, à dix-huit livres, ci.	18	»	»
« Au maître de musique, vingt-quatre livres, ci.	24	»	»
« Au prêtre clerc de la ville, aussi vingt-quatre « livres, ci.	24	»	»
« Au tambour de la ville, cinq livres, ci.	5	»	»
« Pour le bois destiné au feu de Saint-Pierre, éva- « lué à neuf livres dix sols, ci.	9	10	»
« Pour les réparations des portes et murs de la ville, « cent cinquante livres, ci.	150	»	»
« Pour les feux de joie, vins d'honneur et pré- « sents qui se font aux personnes de qualité, voyages « et frais de procès, deux cent cinquante livres, ci.	250	»	»
« Total.	881	15	»

« Revenant toutes lesdites sommes à celle de huit cent quatre- « vingt-une livres quinze sols, laquelle déduite du total des re- « venus ci-dessus, montant à trois mille trois cent quatre-vingt- « cinq livres quatorze sols, il restera par an deux mille cinq

Il nous semble que cette dernière disposition était nouvelle, et constituait encore un empiétement sur les droits de la commune.

Le budget d'Aumale que nous venons de citer est intéressant. Dans les recettes, le produit du mesurage s'élevait à un chiffre plus considérable en proportion qu'aujourd'hui, ce qui prouve un commerce plus florissant.

La ville d'Aumale était généreuse pour les prédicateurs; nous ne nous plaignons pas de ce qu'elle donnait 24 livres à son maître de musique comme à son maître clerc, et seulement 10 livres à son avocat.

Disons encore que l'arrêt du 25 novembre 1679, que nous venons de citer, porte, entre autres articles : payé à Charles Lebas, pour vacations, avoir travaillé à la liquidation depuis 1631 jusqu'à présent, 1,800 francs.

Le roi consentait à réduire la taille de 5,000 à 3,800 livres.

L'arrêt fait défense de faire aucun emprunt et dépenses extraordinaires, sans délibérations visées du commissaire départi, règle les épices et frais du compte des octrois, qui ne sera rendu que de six ans en six ans, à 11 sous, et 3 livres pour le voyage du comptable, à cause de la modicité des octrois : ce compte sera rendu tous les ans, devant le bailli d'Aumale, les échevins et les bourgeois.

« cent trois livres dix-neuf sols, qui seront employées aux dettes « de ladite communauté ainsi qu'il fut ordonné par le présent « arrêt. »

En 1796 et 1797, les habitants d'Aumale demandèrent à être exempts des droits de fouage et monnéage.

Le premier octroi établi par la ville d'Aumale ne suffit pas. Le 4 septembre 1710, les échevins d'Aumale réclamaient encore, et à titre de faveur, un octroi ; la protection donnée aux manufactures par les ordonnances rendues sous le ministère de Colbert inspirait des idées nouvelles. On savait qu'on obtiendrait favorable accueil, lorsqu'on exposerait qu'une manufacture importante de serges était établie à Aumale, mais que la taille et les autres impositions étant singulièrement augmentées et les passages de troupes imposant de lourdes charges aux habitants, la population ouvrière disparaissait, qu'ainsi la manufacture ne pouvait plus subsister; les échevins demandaient donc à Sa Majesté de leur accorder la commutation des payements de la taille et autres impositions de la ville en droits de tarifs payables aux entrées de la ville et faubourgs, ainsi que le roi l'avait accordé à plusieurs villes, pour les mettre en état de soutenir leur commerce et rétablir leurs manufactures.

Ils demandaient que lesdits droits fussent payés *par toutes sortes de personnes*, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, ecclésiastiques, nobles, officiers et autres,... à l'exception de l'hôpital de la ville d'Aumale, des religieux pénitents, des religieuses jacobines, lesquels seront exempts desdits impôts pour leur consommation, et encore à l'exception des deux maîtresses d'école...

Ils demandaient qu'on leur permît de faire rétablir les portes-clôtures, poser des barrières et établir des commis et des bureaux;

Que tous les habitants fussent tenus de déclarer tous les ans, au 1er octobre, toutes les boissons, marchandises et denrées qui se trouveraient dans les maisons de la ville et faubourgs et de payer les droits; qu'il fût fait, avant le 15 octobre de chaque année, inventaire chez tous les habitants, pour vérifier les déclarations.

Ce système de recouvrement nous semble un peu vexatoire.

MM. de Belleval et de Lignières avaient demandé si le tarif devait comprendre la ville et les faubourgs seulement, ou s'il fallait l'étendre à tout le dîmage.

M. Bertin, par une lettre du 31 août 1710, exprimait l'avis qu'il fallait comprendre le dîmage, si cela était nécessaire, pour que le tarif égalât la taille; pour M. Bertin, la question était une question d'argent avant tout, le droit ne le préoccupait point.

Le roi, par édit du 23 septembre 1710, accorda la requête des habitants d'Aumale, avec les seules exceptions demandées en faveur de l'hôpital des pénitents des Jacobins et des maîtresses d'école.

En conséquence de cet édit, les échevins et syndics d'Aumale proposèrent le tarif[1].

	liv.	s.	d.
[1] Sur chaque muid de vin entrant dans la « ville et faubourgs pour y être consommé, ci.	4	»	»
« Sur chaque muid de cidre, poiré, ou bière, « escru façonné, brassé, ou qui entreront dans « ladite ville et faubourgs,	2	»	»

Suivant une moyenne faite pour dix années, la taille que cet impôt devait remplacer était de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix livres douze sous par an.

Un édit du 21 octobre 1710 adopta définitivement la mesure proposée.

	liv.	s.	d.
« Sur chaque muid d'eau-de-vie, de vin ou de « cidre,	12	»	»
« Et quand elle entrera par pots, deux sols « par chaque pot,	»	2	»
« Sur chaque muid de cidre aigre, lie de vin, « ou de cidre, vinaigre entrant ou façonné dans « ladite ville et faubourgs,	1	10	»
« Sur chaque bœuf, vache, taureau et génisse « entrant dans ladite ville pour y être consommé,	1	5	»
« Sur chaque veau,	»	5	»
« Sur chaque mouton, brebis ou agneau,	»	3	»
« Sur chaque porc, gros, petit ou moyen,	»	10	»
« Sur chaque somme de poisson frais, sec ou « salé et sur chaque baril de hareng,	1	»	»
« *Nota*. Dans le fait on paye 5 s. pour une « somme de moule et un sou par poignée de « morue.			
« Sur chaque corde de bois à brûler de sept « pieds de couche, trois pieds et demi de large et « quatre pieds de haut,	»	15	»
« Sur chaque cent de fagots,	1	»	»
« Sur chaque charge ou somme de cheval de « copeaux ou autres bois à brûler,	»	2	»
« *Nota*. Une somme ou hottelée de chaque « paye.	»	3	»
« Sur chaque somme de cheval de charbon ou « de braise entrant dans la ville et faubourgs,	»	5	»
« Sur chaque pièce de serge d'Aumale ou fabri- « quée dans ladite ville et faubourgs,	»	2	»
« Ce droit a été supprimé par arrêt du conseil « du 13 février 1770.			

La joie fut telle à Aumale que le 27 octobre 1710 on célébra une grande messe; à la fin de cette messe, on chanta un *Te Deum* en actions de grâces de l'obtention du tarif.

On a perdu l'habitude de chanter des *Te Deum* à l'occasion de l'établissement d'un impôt.

Mais alors aucun impôt n'était établi, aucune mesure générale de quelque importance n'était prise, sans que les habitants de la commune, ville et faubourgs, en assemblée générale, fussent consultés sur l'opportunité de la mesure.

C'était un vestige de l'ancienne liberté communale.

Aussi la cour des comptes et aides de Normandie avant d'enregistrer, ordonna, par arrêt du 31 juillet 1711 que les commissaires se transporteraient sur les lieux pour, en leur présence, être fait assemblée générale, afin de voir si les habitants persistaient dans leur demande et recueillir les oppositions.

Les sieurs Ferrant et de Fablandre, conseillers, furent députés pour procéder à l'information.

	liv.	*s.*	*d.*
« Sur chaque cent de foin,	1	»	»
« Sur chaque pièce de tiretaine,	»	1	»
« Sur chaque pièce de toile bise de trente « aunes et sur chaque demi-pièce à proportion,	»	1	»

« Fait et arrêté par nous échevins, syndics et principaux habi-« tants de la ville et faubourgs, l'an et jour que dessus, ainsi signé :

« Radou, premier échevin ; Caron, second échevin ; Nasse, syn-« dic ; Couaillet, Beuvain, Quentin, Delestre, Jean Lebon, Antoine « Labarre, Nicolas Lelon, Dauvergne, Burel, Antoine Maresse, « Pierre Scie, Joseph Lecinte, A. Jacob, F. Dargent, Lemonnier, « Semichon, Engrend et bien d'autres, jusqu'au nombre de 80.

Devant eux une opposition se produisit.

Le 22 septembre, Alphonse René du Blaizel, François de Cherye, prêtre, Marie-Françoise de Riencour, veuve de Charles du Blaizel, en son vivant sieur de Saint-Aubin, s'opposèrent à l'enregistrement, en tant qu'on voudrait assujettir à l'impôt les marchandises et denrées nécessaires pour leurs provisions; ils demandèrent qu'on ordonnât qu'ils en seraient exempts.

Après le rapport de ses commissaires, la cour statua dans les termes suivants :

Elle accorda acte aux échevins et habitants d'Aumale de la présentation de l'arrêt du conseil, du tarif et des lettres patentes, en ordonna l'enregistrement... et ayant égard à la requête desdits du Blaizel et de Cherye, ordonna sous le bon plaisir du roi, comme étant du corps de la noblesse, qu'ils seraient exempts desdits droits de tarif, pour les denrées qu'ils consommeraient et feraient entrer pour leurs provisions seulement, sans fraude, à peine de déchéance de leurs priviléges et des intérêts de l'adjudicataire. Fait à Rouen, en ladite cour, le mardi quatrième jour d'avril 1713[1].

Le 18 juillet 1713 intervint un arrêt du conseil du roi, qui cassa et même assez durement l'arrêt de la cour des comptes, et assujettit tout le monde à l'impôt[2].

[1] Voir l'Introduction.

[2] Voici l'arrêt. « Le roi, en son conseil, sans s'arrêter à l'ar-
« rêt de la cour des comptes,aides et finances de Rouen du quatre
« avril dernier, que Sa Majesté a cassé et annulé, en ce qu'il
« ordonne que lesdits du Blaizel, de Cherye et lesdites veuves du
« Blaizel et de Cherye, comme étant du corps de la noblesse,

En même temps, cet arrêt interdit pour trois ans la connaissance de ces sortes d'affaires à la cour des aides de Rouen, et les réserva au conseil du roi.

Aux exceptions portées à l'arrêt du 23 septembre 1710 en faveur de l'hôpital, deux arrêts des 15 septembre 1735, 26 décembre 1747, en ajoutèrent de nouvelles

« demeureront exempts dudit droit de tarif pour les denrées qu'ils « consommeront et feront entrer pour leurs provisions :

« A ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 23 septembre « 1710, le tarif et les lettres patentes expédiés en conséquence « seront exécutés selon leurs forme et teneur, et faisant droit, « dit que lesdits de Cherye et du Blaizel et lesdites veuves de « Cherye et du Blaizel ensemble tous autres nobles, ecclésiasti- « ques et privilégiés demeurant dans ladite ville d'Aumale ou qui « viendront y demeurer après seront tenus de payer les droits de « tarif et ce sous les peines portées audit arrêt :

« Fait Sa Majesté défense et très-expresse inhibition à ladite « cour des comptes, aides et finances de Rouen d'accorder à l'ave- « nir aucune exception de payement desdits droits sous quelque « prétexte que ce soit.

« Ordonne en outre Sa Majesté que pendant trois années « prochaines et consécutives, à commencer au 1er octobre « prochain jusqu'à pareil jour de l'année 1716, les contestations « qui pourraient survenir à l'établissement ou la perception des- « dits droits de tarif d'Aumale, continueront d'être portées en « première instance, devant le sieur commissaire départi pour « l'exécution de ses ordres en la généralité de Rouen et par « lui jugées, sauf l'appel au conseil, lui en attribuant à cet effet « Sa Majesté, toute cour et juridiction et icelle interdisant, tant « aux officiers de l'élection de Neufchâtel, qu'à ladite cour des « comptes, aides et finances de Rouen et à tous autres juges, à « peine de nullité et cassation ; enjoint au sieur commissaire « départi de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté, « nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements.

« Fait au conseil d'État du roi, tenu à Marly le dix-huitième « jour de juillet 1713. »

en faveur du receveur des gabelles et de ses gardes, du directeur de la poste, du curé, des autres ecclésiastiques, du subdélégué, de l'inspecteur des manufactures, charge dont il a été question au chapitre du *Commerce*.

Le tarif, établi d'abord pour vingt ans, fut successivement prorogé jusqu'à 1750.

La contribution relative aux milices et à leur habillement était très-considérable; les nobles n'étaient pas seuls exempts, et pour apprécier quelle lourde charge cette cotisation, autrefois cause de la ruine de la ville, faisait peser sur les bourgeois, nous croyons devoir donner la liste des exempts pour l'année 1726[1].

Cette année on avait réparti mille sept cent vingt-six

[1] Liste des exempts. — *Ecclésiastiques* : MM. Claude Langlois, curé ; Nasse, vicaire ; César Canchon, diacre ; Doinel, sous-diacre ; Lafosse, premier clerc ; Joseph Canchon, deuxième clerc ; Lemieux, chapier ; Letourneur, chapier-sacristain ; Daniel, sous-diacre.

Au collége : MM. Gorgibus, premier régent ; Bucquiet, deuxième régent.

Officiers de judicature : MM. Delormel, bailli ; Beuvain, vicomte ; Quentin, avocat et procureur fiscal ; Masse, maître des eaux et forêts ; Léger, commis au greffe.

Au château : MM. de Marcy, capitaine ; Porgeron, lieutenant ; Ledessé, garçon du château ; le révérend père Galois, aumônier ; la veuve du sieur Denier.

Exempts et privilégiés : MM. Vuatier, père et fils, inspecteurs des manufactures : Trafous, receveur du grenier à sel ; Delacese, contrôleur au grenier à sel ; Engren, procureur audit grenier ; Delestre, greffier audit grenier ; Rose, receveur des aides ; deux commis aux aides ; un brigadier et sept gardes de sel.

Maréchaussée : Un exempt et quatre archers.

livres pour la subvention à la dépense des troupes de Sa Majesté, fourrages, logement, habillement de la milice levée dans la généralité :

Deux mille six cents livres pour la capitation et les deux sols pour livre.

Les nobles, les moines, et tous les privilégiés exceptés, il restait, pour payer tous les impôts, uniquement quelques bourgeois, les gens de justice et les marchands.

Si l'on considère le nombre et la variété des taxes, on ne doit point s'étonner que la ruine du commerce ait été attribuée aux impôts.

Les commis des aides prétendaient être exempts des droits de tarif, mais le 12 mars 1716, M. de Gasville, intendant, les condamnait à payer.

Le sieur Moreau, ancien militaire, plusieurs fois blessé, demandait aussi à être exempt ; nous ne savons s'il réussit.

Les réclamations pour contribution étaient perpétuelles. Lecompte, laboureur à Gauville, locataire de quinze journaux de prairies, sises à Sainte-Marguerite, appartenant à l'abbaye d'Auchy, se plaignait de ce que les collecteurs de Sainte-Marguerite le surchargeaient comme tous les étrangers à leur paroisse : et il prétendait qu'ils en agissaient ainsi pour obtenir le monopole des terres de leur paroisse et empêcher des étrangers de les louer.

Le fermier de l'abbaye au moulin du Cardonnoy adressait des plaintes analogues.

Dom Levasseur, prieur de l'abbaye, appuyait la demande, et, vu les abus de la répartition à Sainte-Marguerite, demandait une assiette d'office.

Jean Lefevre, meunier du moulin de la Longue-Rue, appartenant au marquis d'Estrades, faisait entendre les mêmes plaintes.

Au mois d'octobre 1735, la ville avait emprunté à l'hôpital trois mille livres, au trésor de l'église deux mille livres pour rembourser aux sieurs Boufflers, Larcher et Beuvain, leurs offices.

Voici avec tous ces impôts quelle était au milieu du XVIII[e] siècle la situation de la ville.

D'un état fourni par Ledoux, maire en 1759, le 29 septembre [1], et copié dans la délibération du 12 avril 1762, il résulte que le revenu était alors de trois mille trente-cinq livres, les dépenses ordinaires de plus de trois mille quatre-vingt-huit.

L'octroi existant alors était encore d'un sou sur chaque pot de vin consommé dans la ville et six deniers sur chaque pot de cidre; il ne produisait depuis octobre 1756 que trois cents livres absorbées par la maréchaussée. En effet, cette dépense montait à deux cent cinquante francs pour cinq archers, savoir : quatre-vingts francs pour le premier et quarante francs pour chacun des autres : autrefois les citoyens se gardaient eux-mêmes ; on voit que le roi les gardait au XVIII[e] siècle, mais c'était à leurs frais.

[1] Registre des délibérations.

Tous les six ans, on devait rendre un compte à la chambre des comptes, ce qui coûtait trois cents livres, cinquante livres par an, d'où suit qu'il ne restait rien.

Le tarif établi en 1710 produisait en 1762 cinq mille sept cent quatre-vingts livres.

Il avait pour objet, on le sait, d'acquitter la taille, et comme la taille s'élevait, en 1762, à six mille livres, la ville restait en perte, puisqu'elle devait compléter le surplus au roi.

De plus la haute futaie du bois de la ville avait été abattue pour divers travaux.

Le 31 août 1765 un arrêt du conseil avait accordé à la ville d'Aumale la moitié des octrois qui était de quatre cent vingt-cinq livres.

Le tarif qui remplaçait la taille ne fut pas maintenu sans difficulté[1].

Le 21 juin 1772, M. Larcher, deuxième échevin, disait à l'assemblée de la commune qu'un étranger à la ville faisait signer une pétition pour obtenir le rétablissement de la taille.

L'assemblée unanimement déclara repousser ce projet, parce que la plupart des habitants se livrant au commerce, l'assiette de cet impôt serait arbitraire et vexatoire.

Nous allons voir que bientôt on changea d'avis.

Nous avons lu dans l'Introduction et dans les cha-

[1] Reg. des délibérations. En 1772, Robert Beuvain était subdélégué à Aumale. Encore en 1780.

pitres sur l'histoire de la commune, quels furent les abus de création d'offices municipaux au XVIII[e] siècle.

Le 4 septembre 1772, le sieur de Barjolles, avocat de la ville, près le conseil du roi, annonça que les six mille livres proposées par la ville étaient acceptées pour le rachat des offices; il ajouta que certaines taxes étant supprimées, il convenait de les remplacer par d'autres droits, notamment par un droit sur les domestiques et servantes, compagnons et apprentis.

L'assemblée proposa trente sous sur chaque servante et quarante sous par domestique.

Nous ne savons si cet impôt fut appliqué: il nous étonnerait aujourd'hui.

Nous avons vu qu'en 1772 on repoussait à l'unanimité la pensée de rétablissement de la taille.

Mais le 8 août 1775 les habitants notables d'Aumale firent une assemblée; ils étaient au nombre de soixante: quarante se prononcèrent pour l'abolition de l'octroi, par la raison qu'il avait pour résultat l'anéantissement de tout le commerce et de la manufacture de serges (on l'avait établi pour empêcher la destruction du commerce, au moins les habitants d'Aumale l'avaient dit); vingt votèrent pour la continuation de cet impôt.

De l'avis de M. Thiroux de Crosne, intendant, sur le rapport de Turgot, contrôleur général des finances, le roi décida que les droits représentatifs de la taille de la ville et faubourg d'Aumale seraient supprimés à partir de la notification de l'arrêt.

« Et pour prévenir autant que possible l'arbitraire

dans la répartition de la taille, veut Sa Majesté, avant qu'il puisse être procédé dans une assemblée générale des habitants de la ville *à l'établissement d'une taille proportionnelle,* dont une portion sera assise sur les fonds qui y sont sujets, et l'autre *sur les habitants relativement à leurs facultés,* qu'il soit nommé un ou deux commissaires pour présider à la répartition de l'année prochaine. »

Cet arrêt, œuvre de Turgot, nous frappe par sa hardiesse pour le temps. Depuis 1710, les nobles payaient l'impôt représentatif de la taille dont auparavant ils étaient exempts. On rétablissait, en 1775, la taille; mais on y ajoutait un impôt sur les habitants, selon leurs facultés, sorte d'impôt sur le revenu.

La délibération du mardi 20 février 1776[1] nous fournit de curieux renseignements sur la manière dont la taille avait été rétablie.

On éprouvait les plus grandes difficultés pour l'asseoir.

C'était un nommé Merlier qui, malgré les officiers municipaux, avait obtenu la suppression du tarif et l'établissement de la taille.

C'est sans doute le même Merlier dont il est parlé au chapitre VII et qui était très-remuant dans les élections; il avait été envoyé à Paris pour obtenir au conseil privé l'homologation de la délibération qu'il avait provoquée sur l'abolition du tarif, et avait dépensé six cent vingt-une livres.

[1] Registre des délibérations.

Il demandait le payement de cette somme. Les magistrats et les notables, qui avaient résisté à cette mesure, étaient peu soucieux de payer les frais qui, il faut le dire, n'étaient pas modérés.

Le 7 novembre 1776, M. de Crosne ordonna la communication de l'affaire aux habitants.

Le 14 novembre, on délibéra.

Nous donnons, parmi les *Pièces justificatives*, le mémoire du sieur Merlier : il nous semble curieux à plus d'un titre. Il faut connaître la procédure administrative du temps, toutes les démarches qu'il fallait faire pour obtenir une solution de M. l'intendant, enfin ce qu'il en coûtait pour faire remplacer un impôt par un autre.

Les habitants consentirent à payer tous les frais, qui s'élevaient, pour cette seule affaire, à 587 livres 1 sou, chiffre représenté aujourd'hui par plus de 1,200 francs.

Nous avons donné le budget d'Aumale dans la seconde partie du XVIIe siècle.

Le registre des délibérations, en 1769, constate, au 1er janvier, l'état des biens et revenus et les charges annuelles de la communauté.

Nous trouvons encore le budget de la ville en 1774; il est réglé à 3,632 livres 1 sou 8 deniers, en dépenses[1] dont le détail suit :

[1] D'après les calculs de M. Leber, pour élever ces chiffres au pouvoir de l'argent en 1847, il faut, à la fin du XVIIIe siècle, doubler : les dépenses seraient donc de 7,000 francs à peu près.

	liv.	s.	d.
« Pour le prédicateur de l'Avent,	30	»	»
« Pour ceux de Carême,	60	»	»
« Pour le maître de musique,	24	»	»
« Pour la tenue des registres de baptêmes, « mariages et sépultures, au clerc,	24	»	»
« Pour rentes seigneuriales,	43	5	»
« Pour fondations à l'église,	18	»	»
« Pour fondations à l'hôpital,	20	»	»
« Pour les registres du collége,	219	5	»
« Pour les prix du collége,	100	»	»
« Pour les prix de collége,	36	»	»
« Pour les sœurs de la Providence,	430	»	»
« Pour le maître d'école,	300	»	»
« Pour le médecin qui visite les pauvres gratis « tant qu'il plaira à communauté,	200	»	»
« Pour le greffier secrétaire,	100	»	»
« Pour le garde des bois,	150	»	»
« Pour le sergent de ville,	50	»	»
« Pour le tambour de ville,	24	»	»
« Pour le conducteur de l'horloge,	50	»	»
« Pour l'entretien des armes et pompes,	50	»	»
« Pour la visite des fours et cheminées,	24	»	»
« Pour le tombereau de ville,	200	»	»
« Pour rente au capital de 20,250 liv.	1,012	10	»
« Pour les frais du compte d'octroi,	38	6	8
« Pour le logement de la maréchaussée,	200	»	»
« Pour vins de ville,	200	»	»
« Pour l'avocat de ville,	48	»	»
« Pour appointement du receveur,	200	»	»
Total :	3,632	1	8

Le budget des dépenses était plus que quadruplé depuis 1678 : il présentait 3,632 livres au lieu de 881 livres.

L'instruction publique y tient une place importante :

136 livres de subvention pour le collége; 300 livres pour le maître d'école; le maître de musique continue à recevoir, comme en 1678, 24 livres, mais l'avocat de la ville reçoit 48 livres au lieu de 10.

Il y avait un médecin qui devait visiter les pauvres gratis; il recevait 200 livres, somme assez considérable pour le temps. Cette institution n'est donc pas nouvelle dans notre pays.

Mais, indépendamment des dépenses ordinaires, de lourdes charges grevaient alors la ville.

Le quart en réserve du bois de la ville avait été vendu, d'après l'arrêt du 24 décembre 1776[1], moyennant 35,600 livres.

Les échevins demandaient à toucher partie de cette somme pour payer leurs dettes.

Afin de faciliter l'établissement de la grande route tendant de la Flandre et de la Picardie en Normandie et en Bretagne, aujourd'hui route impériale 28-29, de Rouen à Valenciennes, ils avaient été obligés de paver une partie des rues de la ville.

Le surplus du produit de la coupe extraordinaire devait être employé à la reconstruction des ponts et des murs.

M. de Crosne, intendant, avait refusé d'ordonnancer les payements, faute d'adjudication pour les travaux et de justification.

[1] Fonds de l'Intendance, C, municipalités.

La tutelle administrative s'exerçait comme aujourd'hui.

Pour l'obtention de l'arrêt de 1776, relatif à l'administration communale, il y avait encore une note de frais extrêmement considérable ; savoir : 1,320 livres pour un avocat à Paris, 1,800 livres pour M. Tripier, autre avocat aux conseils.

Deux voyages à Paris dus à M. de Banne, 900 livres.

A M. Lecointe aussi pour un voyage, 1,400 livres.

Lors de l'enregistrement de l'arrêt de 1776, relatif à la vente du quart en réserve, le 14 juillet 1777, en la maîtrise d'Arques, il fut dit que le dixième serait retenu pour être employé au soulagement des pauvres communautés de filles religieuses.

Le 13 décembre 1787, MM. de Banne et Bourgois ayant été complimenter à Rouen M. de Maussion, nouvel intendant, nommé à la place de M. de Villedeuil, on leur alloua leur dépense, montant à 132 livres 4 sols.

Ainsi, à cette époque, la plupart des dépenses des administrateurs leur étaient remboursées; ce n'étaient pas seulement les dépenses relatives aux procès qui étaient payées.

Les faux frais et dépenses extraordinaires des municipalités, les réclamations à l'autorité supérieure, qui se faisaient dans les formes judiciaires et par l'intermédiaire d'avocats absorbaient, on le voit, dans cer-

taines années, une somme presque égale aux revenus de la ville[1].

[1] Voici le budget actuel de la ville; prévisions de 1859 :

Recettes ordinaires,	28,229 62
Recettes extraordinaires,	5,704
Total des recettes ordinaires et extraordinaires.	33,933 62
Les dépenses ordinaires sont de	22,215 09
Les dépenses extraordinaires s'élèvent à	5,040
Total :	27,255 09

d'où résulterait un boni de 6,678 fr. 53 c.

Mais ce boni n'est qu'apparent, puisque, parmi les dépenses extraordinaires, l'église, à laquelle une somme considérable doit être consacrée, n'est portée que pour mémoire.

Quoi qu'il en soit, la position financière de la ville est bonne.

Nous compléterons ces renseignements à l'Appendice.

CHAPITRE XII.

Droits des habitants d'Aumale au bois de Boitel.—Règlement.— Partage de ce bois entre le seigneur d'Aumale et la commune.—Verrerie.

Sommaire.—L'ancien droit des habitants sur le bois est fondé sur la possession et la coutume.—En 1300, titre constatant la nature du droit des habitants et les obligations réciproques du seigneur et de la commune. — Moules de fer servant de mesure fixe pour la délivrance. — Autre charte de 1321.—Des bonnes gens, des experts fixent le prix du bois.—En 1316 et en 1325, contestations sur la fourniture du bois pour les ponts et portes de la ville.— Charte de 1322. — 10 octobre 1396, procès contre les adjudicataires du bois de la ville. — 23 juillet 1546, demande de bois pour le rétablissement de la clôture de la ville.— 1563, 1564, 1573, mêmes demandes. — 1581, procès au parlement de Rouen pour le règlement des droits d'usage.—31 octobre 1587, arrêt du parlement qui règle les droits d'usage, et qui établit un cantonnement.— Mode de délivrance.—Application de l'arrêt.—Réclamation du seigneur de Morienne.—Réclamation de l'abbaye d'Aumale.—1731, procès entre la ville et l'abbaye à l'occasion de douze journaux de bois.—Arpentage en 1734.—12 avril 1737, transaction.—Exemption de taille en 1737.— 1751, procès contre le comte d'Eu.—1766, instance pour la vente du quart en réserve, dépenses relatives à ces réclamations.—Confiscation du bois de la ville en 1793.—Réclamations.—Elles sont couronnées de succès en l'an VI.—Le bois est rendu à la ville.—Ruines du château Hubaut.—Bois de la Quintaine.—Jeu de la Quintaine.—Verrerie.—Requête pour son établissement en mars 1678.—Opposition des habitants. —1679, autorisation.—Opposition des familles de Caqueray, de Bongard, le Vaillant et de Brossard.

Les droits d'usage de la ville d'Aumale sur la forêt du seigneur remontent à une époque qu'il est impossible de fixer. Au XIIIe siècle, l'origine de ces droits était inconnue : ils avaient pour base et pour titre, comme tous

les autres droits de la commune, la possession ancienne, immémoriale; mais des contestations s'étaient élevées à la fin du XIIIe siècle entre les habitants d'Aumale et les marchands acquéreurs des coupes du bois du seigneur, qui étaient chargés de faire les délivrances aux habitants.

En l'an 1300, par une charte du mercredi après la Saint-Denis, il fut reconnu entre Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, et la communauté de la ville : 1° que les habitants ne pouvaient acheter ni user d'aucun bois que de son bois de Boitel, et que le comte n'en pouvait vendre jusqu'à ce que lesdits habitants en fussent fournis de tout ce qu'il leur fallait;

2° Qu'ils ne devaient pour une *somme* de bois que 4 deniers parisis, pour un cent de fagots que 20 deniers parisis, pour un muid de charbon que 10 sols parisis, pour un muid de chaux, si cette chaux était en pierre, que 10 sols parisis le muid;

3° Que s'il leur fallait écorce ou autre matière de bois, le comte ou ses marchands ne pouvaient leur vendre *que par estimation faite par bonnes gens*; et sur la plainte des habitants, disant que les marchands ne leur livraient pas ce qui leur était dû, le comte, d'accord avec les maire et échevins, fit appeler *douze prud'hommes*, commissaires en cette partie[1], et leur fit jurer qu'ils s'entendraient pour faire telles mesures, pour raison des livraisons de bois susdites, qu'ils avaient *vu, su et*

[1] Des jurés. C'était le système général en France, pour les affaires civiles comme pour les affaires criminelles.

usé anciennement ès devant dit bois de Boitel. En effet, lesdits prud'hommes firent certaines longueurs de bois, certain sciage et certaine hauteur et certaine longueur des harts et fagots, et le comte en fit faire certaines GAUGES (jauges) et certains *moules de fer*, desquels un fut pour le comte et un autre pour les habitants, « voulant, dit la charte, que ces jauges et tous ces usages « et franchises leur soient fermement gardés doréna- « vant et à toujours sans contredit. »

Le droit d'usage de la ville d'Aumale au bois est donc de toute antiquité ; il n'est nullement le fruit d'un abus ou d'une tolérance, ni le résultat d'une faveur ; c'est bien un droit positif, conservé, discuté, débattu, comme tout autre droit de propriété, et il ne dépend en aucune façon du seigneur, de le restreindre ou de l'amoindrir, sous quelque forme que ce soit. Ce droit est établi dans l'intérêt du seigneur au moins autant que dans celui des habitants ; car ceux-ci ne peuvent acheter d'autre bois que celui de leur seigneur. Ce moule de fer, cet étalon de mesure, fait en double, prouve bien le soin pris par chacun de faire respecter son droit.

Une charte française de 1321 s'exprime à peu près dans le même sens ; elle offre un véritable intérêt[1].

A la fin de ce nouvel acte, le seigneur déclare encore qu'il veut que les devant dits usages et franchises soient gardés dorénavant d'eux, de leurs hoirs ou d'autrui ayant cause.

[1] Voir aux *Pièces justificatives*.

En 1316, une difficulté s'éleva entre le comte d'Aumale et les maire et échevins, sur ce que le comte, devant fournir des bois pour les ponts et les portes de la ville, les habitants prétendaient que le comte devait les leur livrer sur la place desdits ponts et portes; le comte soutenait au contraire qu'ils étaient obligés de les transporter depuis le bois jusqu'au lieu des travaux; il fut convenu que les maire et échevins prendraient lesdits bois au plus près des ponts et des portes. Cet acte est de l'an 1316, le dimanche avant la fête de saint Adrien, apôtre[1]. Pareille difficulté s'étant élevée en 1325, la même convention intervint le lundi avant la fête de saint Pierre.

Une charte[2] de Jean de Ponthieu, en 1322, jeudi absolu, avait confirmé aux habitants d'Aumale certaines coutumes dont ils jouissaient dans le bois de Boitel.

Le dimanche 10 octobre 1396[3], une information et une enquête eurent lieu par Jean Auquetin, bailli d'Aumale. Jean Auquetin avait appelé pour l'assister Pierre Lemerchier, receveur, Jean de Vevys, tabellion, Jean le Vuasseur, maire d'Aumale, Oudard Ouel, lieutenant du bailli de Pleville, Robin Noyer, clerc de la baillie, Mainfroy, queux de monseigneur le comte, Simonnet de Saint-Just, sergent, sire Jean Deléclique, naguère maire d'Aumale, et Estevart Delamarre, sergent et geôlier.

Le procureur de M. le comte d'Harcourt accusait

[1] Voir aux *Pièces justificatives*.
[2] Archives municipales. Cette charte est illisible.
[3] Voir aux *Pièces justificatives*.

Guillaume Leport, Pierre Desgranches et Richard le Gondolier, fermiers de la vente du bois de Boitel, d'avoir coupé des bois de M. le comte hors l'essence de leur vente. Ainsi, de cette époque, la ville faisait exploiter son bois, et ne le laissait pas livré à l'usage des habitants.

Nous ignorons la décision qui intervint.

Charles le Téméraire ayant dévasté et brûlé Aumale en 1472, le château, l'église et l'enceinte fortifiée avaient à peu près disparu.

Au milieu du XVIe siècle le château et l'église se relevaient : il restait à rétablir les murailles d'enceinte.

Le 23 juillet 1546, une assemblée des principaux habitants d'Aumale fut tenue en l'audience de la juridiction de cette ville, devant Nicolas Hardouin, lieutenant du bailli, en présence de Pierre Debonnaire, lieutenant en la vicomté; le sieur Gressent, avocat fiscal, exposa que plusieurs des habitants l'avaient prié de demander au duc la permission, sous l'autorisation du roi, de clore et fermer la ville d'Aumale de murs et fossés. Il remontra qu'ils avaient coutume de prendre et couper, par chacun an, à leur profit, la tonture et dépouille de cinquante arpents de bois, au bois de Boitel, en payant pour chaque corde de bois 3 sols 4 deniers tournois, et pour chaque cent de fagots 25 deniers tournois; ils demandaient que le duc voulût bien leur continuer cette coupe, pour en employer la valeur à la clôture de la ville, à la charge d'en rendre compte.

Cette demande a été accueillie par le duc d'Aumale, suivant sa lettre datée de Guise le 19 août 1547; cette

lettre est ainsi conçue : « Chers et bien amés, M. de « Poutraincourt, gouverneur de notre duché d'Au- « male, nous a fait entendre le dessein et bon vouloir « que vous avez de clore et fermer votre ville, dont « nous sommes très-aise; aussi nous a fait la requête « que vous avez prié nous faire pour la vente du bois « de Boitel, que vous accordons libéralement pour dix « ans, voulant bien vous gratifier en cela, voyant « l'envie que vous avez d'entreprendre ladite clôture; « et quant à la ceinture d'icelle, ledit sieur de Pou- « traincourt ira dedans quelque temps sur le lieu, pour « en ordonner et aviser avec nos chers et bien amés. » Cette lettre est signée de *Guise* [1], et a été déposée dans les archives du tabellionage d'Aumale, ainsi qu'il résulte d'une expédition délivrée par les tabellions de ce lieu le 3 janvier 1548.

En 1563 et 1564, pareilles demandes furent renouvelées et accordées. Il en fut de même en 1573, le 1er août, de la part de Louise de Brezé, alors veuve de Claude II de Lorraine, qui avait la garde-noble de ses enfants. Enfin, en 1581, les habitants d'Aumale formèrent contre Charles de Lorraine, alors duc d'Aumale, devant la cour du parlement de Paris, une demande tendant au règlement de leurs droits d'usage au bois de Boitel, et à la délivrance d'une portion de ce bois pour les rem-

[1] C'était alors François de Lorraine, fils de Claude, duc de Guise et d'Aumale. Henri II, roi de France, venait d'ériger le comté d'Aumale en duché-pairie, en sa faveur, et il l'avait fait assister à son sacre en qualité de duc et pair.

plir de ces droits. Par arrêt du 6 mai de cette année 1581, les habitants furent maintenus et gardés en possession de « se dire et nommer usagers au bois de Boi« tel, et, avant faire droit, sur la forme de la percep« tion de ces droits, sur la quantité de bois et prestation « de prix dus à cause de ces droits d'usage, la cour or« donna que les parties articuleraient plus amplement « leurs faits, qui seraient communiqués pour y ré« pondre, informer sur iceux et bailler contredits et « salvations. En exécution de cet arrêt, les habitants « d'Aumale ont, ainsi qu'il est énoncé dans un autre « arrêt du dernier octobre 1587, demandé à ce que, « suivant les possessions anciennes, défenses fussent « faites au duc d'Aumale et à ses successeurs de couper « part et portion du bois de Boitel, contenant mille ar« pents, qui se trouvera en coupe, ou de les faire adju« ger au plus offrant et dernier enchérisseur, sinon à la « charge des droits desdits habitants; ces droits étaient « que le duc était tenu de mettre en coupe par chaque an « cinquante arpents dudit bois, et qu'icelle coupe faite, « ou auparavant qu'elle fût faite, il était loisible aux « demandeurs ou à leurs délégués de faire une assiette « et département dudit bois coupé ; d'en faire assigner « à chacun des habitants, pour son chauffage et néces« sité, portion contingente, selon sa qualité, condition « et de sa famille, en payant à raison de 4 deniers pa« risis pour chacune somme de bois de quatre pieds de « longueur, et à raison de 20 deniers parisis pour cha« que cent de fagots de six paulmes de tour.

« Les habitants ajoutaient qu'il n'était loisible au duc « et à ses officiers de prendre du bois autrement que « par ladite assiette, du consentement des demandeurs; « qu'eux avaient le droit de prendre du gros et du long « bois pour bâtir et subvenir à leurs nécessités, et icelui « estimer et payer à proportion du menu bois, et aussi « de prendre du charbon et de la chaux, à raison de « 6 sols le muid, mesure à l'avoine dudit Aumale. »

Sur ces demandes, la cour, ayant égard aux offres du duc d'Aumale et réglant les parties sur leurs droits d'usage, a ordonné, par son arrêt du dernier octobre 1587 :

« Que les habitants auraient pour ces droits la « tierce partie du bois de Boitel, au lieu plus proche « et plus commode aux habitants et moins dommageable au seigneur que faire se pourrait; laquelle « tierce partie serait séparée et divisée des deux autres « par bornes, pierres hautes et apparentes, et fossés « plantés d'épines; à l'effet de quoi ledit bois serait mesuré et arpenté par arpenteurs jurés, dont les parties « conviendraient. »

Cet arrêt ordonna également : « 1° que quatre notables personnages seraient adjoints à ces arpenteurs « pour faire ce partage; que ceux-ci, ainsi que les arpenteurs, seraient convenus devant le commissaire « délégué par la cour, et que, faute d'en convenir, le « commissaire les nommerait d'office; 2° que, sur la « tierce partie adjugée aux habitants, un tiers du plus « beau et meilleur triage et mieux peuplé de chênes

« serait réservé pour être, suivant les édits et ordon-
« nances du roi, remis en nature de bois de haute fu-
« taie, pour être gardé et conservé à l'avenir en ladite
« nature, tant pour les bâtiments que pour le paisson et
« nourriture des porcs, lequel tiers serait en deffends,
« pendant dix ans, avec deffenses, à qui que ce soit d'y
« envoyer pendant cet intervalle aucuns bestiaux, à
« peine de privation des droits, de confiscation du bé-
« tail et d'amende arbitraire. »

L'arrêt ordonne en outre « que le surplus de la tierce
« partie dudit bois sera mis et réglé en taillis et coupe
« ordinaire, de dix ans en dix ans, par égales portions
« et loties suivantes et consécutives, le plus commodé-
« ment que faire se pourra, pour jouir par lesdits
« habitants du total de ladite tierce partie en tous droits
« de *plein usage*, en payant au duc, en reconnaissance
« de la *seigneurie et justice*, la somme de 2 sols 6 de-
« niers parisis par an, au jour de Saint-Remi, pour
« chaque arpent, *sans que le seigneur ou ses hoirs
« puissent plus rien prétendre à ladite tierce partie,
« sinon la seigneurie, justice, amende, forfaiture, con-
« fiscation et droit de chasse.*

« A l'égard du règlement entre les habitants et de la
« manière d'user entre eux de ladite tierce partie du bois
« à eux adjugée, l'arrêt ordonne, en ce qui concerne
« la portion qui sera mise en haute futaie, que, par
« marque et montrée des officiers de la Gruerie[1] du

[1] La juridiction que les hauts justiciers exerçaient sur les eaux

« duc, délivrance sera faite à chacun desdits habitants « du bois nécessaire pour bâtir, réparer et entretenir « leurs maisons, visitation préalablement faite des « choses qu'il conviendra bâtir et réparer, par gens à « ce connaissant, dont les habitants conviendront avec « le procureur fiscal du duché, et à la charge que celui « à qui aura été marqué et délivré ledit bois sera tenu « le couper et enlever dans un mois après ladite déli- « vrance, et icelui employer dans l'an suivant à l'ou- « vrage pour lequel il aura été délivré.

« En ce qui concerne le bois provenant de ce qui sera « réglé en taillis et coupes ordinaires, le même arrêt « ordonne qu'il en sera baillé et délivré à chacun des « habitants pour leur chauffage et autres leurs néces- « sités, selon leur qualité et état de leur maison, ainsi « qu'il sera avisé par trois personnes à ce connaissant, « que lesdits habitants éliront et nommeront par chacun « an devant le juge d'Aumale.

« Enfin cet arrêt porte que, de tous ces bois, tant « destinés à être mis en haute futaie que taillis, les ha- « bitants en useront comme bons pères de famille, sans « y commettre aucuns abus, malversations, dégrada- « tions, défrichements ni abroutissements, sous peine « de déchéance du droit à eux adjugé, et il enjoint aux « officiers du duc de tenir la main à l'entretenement « du règlement.

et forêts s'appelait *gruerie* ou *verderie* : les officiers qui exerçaient cette juridiction avaient les mêmes fonctions que les maîtres particuliers des eaux et forêts du roi.

« Il est dit au surplus que les deux autres tierces par-
« ties de ce bois de Boitel seront et demeureront au
« duc d'Aumale, franches, quittes et déchargées de tous
« droits d'usage et autres servitudes quelconques. »

Louis de Ferre, sieur de Beaufort, verdier du duché d'Aumale, en qualité de procureur du seigneur, a présenté, le 2 novembre 1587, cet important arrêt à M. Nicolas Leclerc, conseiller au parlement de Paris, alors au châtel du Vieil Rouen, et l'a prié et requis de le mettre à exécution; en conséquence, de se transporter à Aumale[1] et de lui délivrer commission pour faire assigner par-devant lui les habitants d'Aumale, à l'effet de procéder à cette exécution. Ce magistrat délivra la commission pour le 10 du même mois.

[1] Il s'est transporté à Aumale le 10, est descendu à l'hôtel où pend pour enseigne l'*Ecu de France*, et devant lui sont comparus, de la part du duc d'Aumale : Louis d'Aubmalle, procureur fiscal du duché, et le sieur de Ferre, verdier, et de la part des habitants : Jean Ternisien, Louis Calon et Étienne Saulnier, échevins de la ville, assistés d'Adrien Mahieu et Michel Bloquel, habitants. Ces derniers ont demandé délai jusqu'au jeudi suivant pour s'entendre sur l'exécution de l'arrêt avec le procureur syndic et les autres habitants de la ville; ce délai a été accordé et l'opération renvoyée au jeudi dix heures du matin.

Les parties sont de nouveau comparues le jeudi 12 et sont convenues, pour arpenteurs et mesureurs, de Jean Tayan et Pierre Henri, mesureurs et arpenteurs du duché. Le magistrat leur en a accordé acte, et a renvoyé au lendemain afin de faire paraître devant lui les deux arpenteurs et de convenir de quatre personnes notables qui procéderaient au partage et division du bois.

A cette audience, le sieur de Ferre a demandé à être maintenu et gardé en possession de certaine droiture par lui prétendue au bois du Boitel, et il a été ordonné qu'il se présenterait le lendemain et

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, on se réunit le 18 novembre pour fixer définitivement les limites de la part de bois appartenant aux habitants.

En effet, le magistrat, les parties et les personnes précédemment nommées, s'étant rendus au bois le 18 novembre, les arpenteurs qui avaient procédé au mesurage ont déclaré que ce bois contenait la quantité de 1,038 arpents, non compris le bois vulgairement appelé la Quintaine, joignant ledit bois de Boitel. Ils ont remis au juge-commissaire le procès-verbal d'arpentage. Il résulte de ce procès-verbal que ce bois est assis sur une colline et plusieurs vallons, tenant d'un côté à la vallée de l'Abbaye de Rivery, et en partie au bois de la Quintaine; d'un bout aux masures de Coupegueule

bailleraît sa requête aux parties, pour en être ordonné ce que de raison.

Le lendemain 13, les parties se sont représentées; pour le seigneur duc, le sieur d'Aubmalle a nommé pour notables personnages, afin de faire le partage et assignation du bois, Martin Carré, laboureur à Morienne, et Pacquer Lefebvre, marchand de bois à Beaucamps-le-Viel. Pour les habitants, Alexandre Legrand, avocat procureur syndic, a nommé Jean Dufresnoy et Adrien Mahieu, marchands à Aumale. Des contestations s'étant élevées sur ces nominations, les parties ne se sont accordées que le 14, et sont convenues de Pierre Beuvain, Pierre Cocu et Pacquer Lefebvre, laboureurs et marchands de bois à Beaucamps-le-Viel, et de Martin Carré, marchand à Morienne.

Ce même jour 14, le sieur de Ferre, seigneur de Morienne, pour lui et ses hommes dudit lieu, a protesté que l'exécution de l'arrêt ne lui pourrait nuire, ni préjudicier et empêcher qu'il ne soit gardé et maintenu en possession de faire pâturer ses bêtes au bois de Boitel ès lieux défensables, qui seront jugés tels par les officiers du seigneur duc, ensemble de la jouissance d'une droiture de deux

et au hameau de Morienne, d'autre bout à la vallée d'Ellecourt sur Laquevel et Heronnure. Le même jour, en présence du commissaire, il a été, par les parties, définitivement convenu que le partage sera fait par Jean Dufresnoy, Adrien Mahieu, Pierre Cocu et Jean Letourneur, qui ont prêté serment à cet effet.

Le vendredi 20, il a été reconnu que l'endroit du bois de Boitel le plus proche et le plus commode pour les habitants était à côté de la vallée d'Aumale, appelée vulgairement la vallée de l'Abbaye de Rivery, cet endroit distant de la ville d'Aumale de trois cents pas environ.

« Le choix de cette portion avait cet avantage que la vidange du bois se pourrait faire par les grands chemins, sans entrer aucunement sur le bois du seigneur;

arpents de bois taillis de trois ans. Le sieur d'Aubmalle, procureur fiscal, a consenti la réclamation du sieur de Ferre pour les pâturages, mais il a soutenu qu'il n'était point en possession de jouir des deux arpents de bois. De sa part, le sieur Legrand, procureur syndic, au nom des habitants d'Aumale, a dit qu'il entend que lesdits habitants jouiront du tiers du bois de Boitel à eux adjugé par l'arrêt, franc et quitte de toutes charges; qu'en conséquence, le seigneur de Morienne ait à se pourvoir, si bon lui semble, par les voies de justice, ainsi qu'il verra bon être pour raison desdites droitures.

Sur cet objet il a été accordé acte au sieur de Ferre de ses déclarations et protestations, et déclaré que, pour raison des droits par lui réclamés, sa présence en qualité de verdier ne pourra lui nuire ni préjudicier; que, pour le surplus, il se pourvoira ainsi qu'il avisera bien; puis les parties, les arpenteurs et les notables désignés pour faire le partage, ont été avertis par le magistrat que le 18 novembre il se rendrait au bois pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêt. (Voir l'arrêt au long, Archives de la ville.)

il était aussi le plus commode, parce que les habitants ne devraient *aucune soulte de partage au seigneur*, et que les parties porteraient également le profit, commodité et incommodité des ventes et coupes ordinaires du bois et des baliveaux et talons réservés sur iceux; que, d'un autre côté, cet endroit serait moins dommageable au seigneur, parce que le triège faisant la tierce partie dudit bois étant au-devant des deux tiers adjugés au seigneur, du côté de la ville, empêchera qu'il advienne aucun dégât ni dommage de la part des habitants; de plus, le seigneur avait ainsi les deux tiers en une seule pièce tenant à ses autres bois; ses coupes opéraient leurs vidanges sur sa forêt par les grands chemins ordinaires.

« La route à faire pour séparer le tiers adjugé aux habitants des deux tiers du seigneur se prendra ainsi, pour la plus grande partie, dans le grand chemin vulgairement appelé le chemin du curé d'Ailecourt; et quant au fossé et à la haie d'épines qui devait être mise, d'après l'arrêt, entre les deux tiers du seigneur et le tiers adjugé aux habitants, il a été reconnu qu'il serait impossible de fouir et faire aucuns fossés dans le bois, à cause des grouettes et cailloux que présente le terrain à cet endroit, et aussi que l'on ne pourrait écarter les racines des arbres qui se trouveraient sur la séparation; qu'enfin l'épine ne pourrait y croître à cause de l'ombrage. »

Relativement au chef de l'arrêt concernant la mise en coupe réglée de dix ans en dix ans des deux tiers de la tierce partie revenant aux habitants, il a été observé que la coupe ne se faisait ordinairement que de vingt

ans en vingt ans, de sorte que ce ne serait par chaque an que onze arpents et demi, ce qui serait bien peu pour distribuer entre les habitants d'Aumale, qui sont au nombre de 8 à 900 feux résidant en la ville[1].

Par suite de ces reconnaissances, le commissaire délégué a fait mesurer les trois cent quarante-six arpents, « en prenant cent perches pour l'arpent, vingt-quatre « pieds pour la perche et onze pouces pour le pied; « il prit en longueur depuis la route qui sera faite entre « le seigneur et les habitants, pour faire la séparation en « partie au chemin du curé d'Ailecourt, d'un côté aux « terres de la vallée d'Aumale, dite la vallée de l'Abbaye allant à Rivery, auquel côté sous les vallées de « Drouynes et de Moure, d'un bout en pointe au bois de « l'Hôtel-Dieu et au chemin tendant de Morienne à la « paroisse Sainte-Marguerite, d'autre bout à la susdite « route, finissant vers la Héronnière; laquelle route « faisant la séparation du seigneur et des habitants « contient deux cent vingt-neuf perches, commençant « audit chemin, tendant à la paroisse de Sainte-Marguerite et finissant audit chemin d'en haut, tendant « d'Ailecourt à Aumale, cette partie contenant trois « cent trente-quatre arpents; il a aussi fait mesurer une « autre partie de bois, contenant douze arpents, tenant « d'un côté et d'un bout aux terres de l'Abbaye, d'un « autre côté au chemin d'Ailecourt et d'autre bout au « chemin de l'Hôtel-Dieu. »

[1] Aumale avait donc au moins trois mille habitants.

Pendant les opérations, Me Jean Dufresnoy, procureur de l'Abbaye d'Aumale, assisté de Jean de Heucourt, sieur du Mesnil Sigot, s'est présenté et a déclaré s'oppo-poser à l'exécution de l'arrêt, pour « raison d'un arpent « et demi de bois, sis aux lisières dudit bois de Boitel, « ledit arpent et demi, vulgairement appelé le bois de « l'Abbaye, tenant des deux côtés aux terres de ladite « abbaye, d'un bout auxdites terres et d'autre bout au « bois de Boitel, en forme de pointe. Les habitants « d'Aumale ont invité le juge-commissaire à différer à « l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que ce différend soit « jugé et déterminé, désirant ne point entrer en con- « testation avec le seigneur abbé[1], frère de leur seigneur « le duc d'Aumale; de sa part le sieur d'Aubmalle, pro- « cureur fiscal, a demandé le temps d'en communiquer « au seigneur duc, qui était alors en son château d'Au- « male. Cette communication ayant eu lieu, le duc a « autorisé son procureur fiscal à consentir *toute ga- « rantie* envers les habitants d'Aumale pour cet arpent « et demi de bois, et à leur fournir et faire valoir. Cette « difficulté étant aplanie, des bornes ont été posées aux « endroits nécessaires pour fixer la séparation du tiers « revenant aux habitants d'avec les deux tiers restant « au seigneur. »

[1] L'abbé d'Aumale, à cette époque, était Claude de Lorraine, chevalier de Malte, grand ligueur, qui fut tué le 3 janvier 1591, à l'attaque de Saint-Denis qu'il voulait surprendre. Nous en parlerons au chapitre XVIII, *Abbaye*, et dans l'*Histoire des comtes*, au mot CHEVALIER D'AUMALE.

Nous lisons dans une requête qui avait été présentée à Nicolas Leclerc, pour l'exécution du même arrêt relatif au partage du bois, que la ville d'Aumale était composée de 7 à 800 feux [1], et qu'il y avait alors à Aumale nombre de personnes atteintes d'une maladie contagieuse.

Depuis 1587, les habitants d'Aumale jouissent en toute propriété des trois cent quarante-six arpents de bois qui leur furent attribués : mais il paraît qu'au lieu de distribuer aux habitants par chaque feu la coupe qui se fait chaque année, le revenu de cette coupe est employé à payer partie des dépenses de la communauté.

Cependant, au XVII[e] siècle [2], la ville faisait sur son bois diverses délivrances en nature [3].

Le 15 octobre 1725, les échevins demandaient au

[1] Le document cité à la note ci-dessous compte huit à neuf cents feux.

[2] Compte du receveur Haudricourt, 1635. Archives du palais, à Rouen. (Voir notre chapitre XI, sur les *Comptes et Budgets*.)

[3] En 1632, on délivra, à M. le curé, 8 cordes de bois, 200 fagots ; à M. Jean Rabbe, prêtre, 4 cordes de bois, et 400 fagots ; à M. Louis Boitel, prêtre, maître de musique, 4 cordes de bois et 400 fagots ; pour le feu qui se fait la nuit et le jour de Saint-Pierre, 2 cordes de bois ; à M. le bailli, 4 cordes ; à François de Buchy, conducteur et directeur de l'horloge, 4 cordes de bois ; à Nicolas Méteil, organiste, 2 cordes de bois, 200 fagots ; à M. Tiremache (?) 2 cordes de bois, 200 fagots.

L'adjudicataire du bois avait, en 1634, délivré aux personnes détaillées en l'état donné par les échevins 33 cordes de bois et 2,000 fagots.

En 1635, parmi les bénéficiaires de la distribution, nous trouvons le prédicateur, 4 cordes, 400 fagots ; l'organiste, 2 cordes, 200 fagots.

bailli à être autorisés à prendre des chênes dans le bois de la ville pour construire un bureau à la porte de la rue des Chambres.

Le 22 octobre, M. Beuvain du Vaudier, vicomte et lieutenant des eaux et forêts, consentait à la délivrance.

Le bailli l'accorda.

En 1731, un procès s'était élevé entre la ville et l'abbaye : l'abbaye réclamait douze journaux de bois.

Les échevins d'Aumale se déclaraient propriétaires de trois cent quarante-six arpents de bois, tierce partie des mille trente-huit arpents dont est composée la totalité du bois de Boitel : ils disaient que les religieux d'Auchy ne possédaient aucun bois dans le comté d'Aumale, parce qu'ils avaient renoncé au droit d'usage qu'ils y avaient par l'échange réalisé le 6 décembre 1391, avec Jean de Ponthieu, comte d'Aumale.

Le procès-verbal de novembre 1587, ajoutaient les échevins, constate les droits des habitants : les moines avaient prétendu alors être propriétaires d'un arpent et demi, mais ils abandonnèrent cette prétention. Les habitants ont joui de la totalité des trois cent quarante-six arpents de bois, même depuis que les réformés de Saint-Maur ont succédé aux anciens Bénédictins, en 1704.

Les échevins ajoutent des détails curieux :

Chacun des religieux, disent-ils, vit séparément, achète ce qui lui est nécessaire, et ne peut s'éjouir du droit d'usage. Mais depuis plusieurs années de grands désordres ont eu lieu : le bois a été pillé de toutes parts

par les troupes en quartier d'hiver, par plusieurs villages, par le fermier de l'abbaye ; de là la prétention des moines sur ce bois, que personne ne respecte.

Nous devons remarquer que, dès cette première partie du XVIIIe siècle, les échevins respectaient peu les religieux; dans leurs écritures, ils les appelaient d'un ton méprisant *ces moines*, reprochant aux Bénédictins d'entreprendre des procès contre tout le monde; ils leur disaient même de véritables injures.

Cependant les religieux n'avaient pas tout à fait tort, car après un arpentage fait sous les yeux d'un conseiller au parlement, le 22 septembre 1734, un arrêt accorda la moitié des douze journaux aux religieux, moitié à la ville; la ville fut condamnée au tiers des dépens, le reste compensé entre la ville et les religieux.

Une transaction fut faite le 12 avril 1737[1].

La même année intervint un arrêt de la cour des aides de Normandie, qui déclara que le bois du duché d'Aumale était exempt de la taille (23 juillet 1737).

Mais la ville eut bientôt à soutenir un procès plus important. Le comte d'Eu, en 1751, prétendit avoir droit de prélever un droit de treizième sur le produit des ventes des bois de la ville.

La ville signifiait un mémoire, en 1752, pour résister à cette demande; elle prenait le fait et cause d'Adrien Lemercier, adjudicataire.

[1] Archives municipales.

Nous croyons que la ville réussit dans sa résistance, qui nous paraît tout à fait fondée en droit.

En 1766, la ville, pour solder ses dettes, avait le désir de vendre son quart en réserve ; mais, grâce aux progrès de l'autorité centrale, il fallait des autorisations tout à fait inutiles autrefois. Ces autorisations[1] ne s'accordaient pas promptement et coûtaient fort cher[2].

Le 14 novembre 1776, on autorisa l'administration à prélever sur la coupe le bois dû au médecin et au maître d'école, et à employer un demi-cent de fagots en sus pour le tambour de ville, sans tirer à conséquence.

Ce fut seulement lors de la délibération du 23 mars 1777, que l'on apprit qu'on avait l'autorisation pour disposer du quart en réserve.

Mais on n'était pas à bout de difficultés, sur l'emploi de ce quart en réserve, car, le 7 octobre 1783, on demandait à M. l'intendant d'employer l'argent provenant du quart en réserve à subvenir aux dépenses faites par suite de l'inondation de 1770, et à payer en outre les frais que l'arrêt avait nécessités.

[1] Registre des délibérations.

[2] Car le jeudi 21 mars 1775, le syndic annonça que M. de Bayolles, avocat, n'ayant reçu aucun honoraire, ne voulait plus s'occuper des affaires de la ville ; que la ville d'Evreux, qui donnait le moins, lui payait six cents francs.

« Aumale, considérant qu'elle a de lourdes charges, prie « M. de Banne, qui part pour Paris, de remettre à l'avocat cinquante louis contre réception de l'arrêt sur le quart en réserve, « sinon de régler avec lui et de reprendre les pièces. »

D'après la délibération du 23 mars 1777, M. de Bayolles s'est contenté de sept cent vingt francs que lui a réglés M. Lecointe.

M. de Crosne fut pour les délégués de la ville extrêmement courtois ; mais cet habile administrateur déclara qu'il était impossible d'accueillir la demande, parce que l'arrêt du 24 décembre 1776, qui ordonnait la vente, fixait l'emploi. La ville décida alors qu'elle se pourvoirait pour faire changer l'emploi.

Nous ne savons pas quelle fut la décision définitive.

Le régime ancien avait donc mis déjà beaucoup d'entraves à l'ancienne liberté communale. La Révolution arriva, et elle s'empara du bois de la ville, sans autre forme de procès. C'était en 1793.

La ville réclama pendant plusieurs annés, et n'obtint rien.

Aussi nous trouvons, le 11 brumaire an VI, une délibération qu'il n'est pas inutile de lire, si l'on veut apprécier comment les choses se passaient[1].

[1] « Extrait du registre des délibérations de la commune d'Au-« male.

« Plusieurs membres observent que la commune d'Aumale, « ayant été illégalement dépouillée de ses propriétés, notamment « des bois dits de la ville d'Aumale, puisque la loi du 24 août 1793 « ne lui est point applicable, suivant toutes les justifications qui « ont été faites, tant au ci-devant district de Neufchâtel, qu'au « département de la Seine-Inférieure à différentes époques, le « moyen le plus sûr pour provoquer cette restitution est d'obtenir « du département l'autorisation de faire vendre par-devant l'admi-« nistration municipale du canton d'Aumale, au profit des habi-« tants de la communauté d'Aumale, la coupe ordinaire desdits « bois pour l'usance de 1793.

« L'assemblée, après avoir délibéré sur cette observation ;

« Considérant que les intérêts des communes lui sont spéciale-« ment confiés;

« Considérant qu'il est de son devoir de provoquer les mesures

L'État s'était emparé du bois de la ville, et jusqu'à l'an VI la ville ne pouvait obtenir justice; enfin, à cette époque, par les soins de M. Semichon, alors membre du conseil général, elle fut remise en possession de son ancienne propriété.

Depuis cette époque, la ville a toujours joui de son bois, qui forme le plus clair de son revenu, et lui produit par an à peu près 6,000 francs.

Dans le bois de Boitel, dont le bois de la ville a été

« qui puissent les faire jouir des revenus dont elles ne sont frus-« trées que par une fausse interprétation des lois, et par une « extension de celle du 24 août 1793 ;

« Considérant que la municipalité d'Aumale a fait toutes les « justifications nécessaires en temps utile, puisque les pièces doi-« vent être encore déposées dans les bureaux du département;

« Le commissaire du Directoire exécutif, entendu, arrête :

« Il sera procédé, par-devant l'administration municipale du « canton d'Aumale, dans la forme et de la manière déterminée « par les lois et les règlements, à la vente de la coupe ordinaire des « bois dits de la ville d'Aumale, pour l'usance de 1793, au profit « de ladite commune d'Aumale, aussitôt que l'administration cen-« trale du département de la Seine-Inférieure aura autorisé cette « mesure et revêtu le présent arrêté de son homologation.

« Le citoyen François Semichon, agent municipal de la com-« mune de Viel-Rouen, est invité à se transporter auprès de l'ad-« ministration centrale du département de la Seine-Inférieure, à « l'effet de solliciter et d'obtenir de sa justice cette prompte « autorisation.

« Il lui sera tenu compte de ses frais de voyages et de déplacement.

« Sur la proposition itérative de plusieurs membres, qui repré-« sentent que le département de la Seine-Inférieure, par son « arrêté du 19 de ce mois, a fixé, nonobstant la délibération de « l'administration municipale du 12 fructidor précédent, la quote-« part de contribution foncière que chaque commune doit sup-« porter, tant en principal qu'en centimes additionnels, d'après

détaché, au triage appelé *Dieu-le-Père*, commune de Sainte-Marguerite, il existe sur un plateau, au-dessus et à l'ouest de la Bresle, un parallélogramme formant une éminence qui occupe une surface de soixante-quinze à quatre-vingts ares, entourée de fossés; ces fossés pouvaient avoir quarante à cinquante pieds de largeur, et on dit que cette éminence était l'emplacement d'un château appelé château Hubaut[1].

Il existait dans le bois de Boitel un triage appelé *la Quintaine;* il avait cinquante arpents environ.

« les bases qui ne pouvaient donner un résultat proportionnel, afin « d'établir le revenu réel des fonds de chaque communauté, puis« qu'il est sensible, par la comparaison de la valeur de propriété « des unes et des autres, qu'il existe une différence préjudiciable « pour plusieurs d'entre elles.

« L'assemblée, le commissaire du Directoire exécutif entendu,

« Arrête qu'il sera fait des représentations au département sur « cette opération.

« Le citoyen François Semichon, agent municipal de la com« mune de Viel-Rouen, est invité à en presser la réponse dans le « voyage qu'il doit faire relativement aux bois dits de la ville d'Au« male ; et à employer son zèle pour obtenir que la répartition faite « par l'administration municipale dans sa séance du 12 fructidor « dernier ait son plein et entier effet, comme ayant été le résultat « de bases égales et proportionnelles pour chaque commune. »

Signé : Semichon, Boulez, S. Semichon, Loisel, Brabank, Hénin, Beaurin, Blot, secrétaire.

Les démarches de M. Semichon furent couronnées de succès.

[1] Dans le bois de Bretizel, au Vieux-Rouen, se trouve un emplacement pareil, appelé aussi château Hubaut. D'après les actes de saint Germain, martyrisé dans cette paroisse de Saint-Germain-sur-Bresle, le tyran Hubaut aurait abattu avec son glaive la tête du saint, au lieu même où s'élève aujourd'hui l'église de Saint-Germain-sur-Bresle.

Ce triage tire son nom d'une place destinée à une espèce de joute qui s'y faisait tous les ans, à certaine époque de l'année. Du Cange dit que ce terme de *Quintaine* vient de ce que cette joute avait lieu dans les banlieues appelées *Quintaines*, parce qu'elles s'étendaient à cinq mille pas. Je serais porté à croire que cette expression vient de ce que cet exercice se pratiquait, le plus ordinairement, dans la première quinzaine du carême, les premier et deuxième dimanches.

Nous donnons, à l'Appendice, des détails curieux sur ce jeu. Certains auteurs qui ont parlé du moyen âge, avec le parti pris de dénaturer les faits du passé, ont rangé ce jeu parmi les droits du seigneur, qu'ils présentent comme attentatoires à la dignité humaine.

Nous sommes convaincu, au contraire, et le lecteur pensera comme nous, en lisant les extraits des auteurs originaux dont nous parlons, que ce jeu fut dans l'origine un exercice à la lance ou à la pique, indispensable aux gens du peuple. En effet, les vilains ne se servaient en guerre que de cette arme, et n'eussent point pu résister à leurs ennemis s'ils n'avaient pas été habitués de longue main à ces exercices d'adresse.

L'amende payée pour manquement à cette espèce de tournoi populaire est de la même nature que toutes les peines imposées à ceux qui, de nos jours encore, ne se rendent pas aux exercices commandés.

VERRERIE. — Dans le but d'augmenter le prix vénal des bois, on autorisa une verrerie près de la ville d'Aumale, et si plus tard les propriétaires des bois ont été

très-jaloux de limiter les droits par eux concédés soit aux communes, soit aux verreries, il est permis de penser qu'il y a dans cette conduite un peu d'ingratitude. En effet, c'est le développement de l'industrie qui a créé la valeur des bois et a ainsi décuplé la fortune des propriétaires de forêts.

Nous rapportons, à cet égard, un acte curieux, de mars 1678, par lequel la princesse de Savoie exposait au roi que ses bois, à cause de l'éloignement des rivières et des grandes villes, ne pouvaient être vendus et débités, qu'ils restaient sur pied, ou que ceux qui étaient abattus gisaient depuis si longtemps sur le sol, qu'ils empêchaient les rejets des taillis. Elle demandait la création d'une verrerie.

Les habitants s'opposèrent à l'établissement de cette verrerie, ou au moins demandèrent qu'elle ne nuisît pas à leurs délivrances de bois. Un arrêt du 26 janvier 1679 leur donna acte de leur opposition, mais ordonna que, nonobstant, la verrerie serait établie, à condition que cette concession ne leur préjudicierait pas et qu'ils seraient fournis de bois suffisamment.

Cependant il ne semble pas que la verrerie fût jamais établie. Les familles qui avaient le privilége de faire le verre, les familles de Brossard, le Vaillant, de Caqueray et de Bongard, réclamèrent, parce que les lettres patentes de concession autorisaient la personne qui voulait établir la verrerie à employer tels ouvriers qu'elle jugerait à propos, ce qui, selon eux, était contraire à leurs priviléges. Il paraît qu'ils furent écoutés.



PORTE DE LA LONGUE RUE, A AUMALE.

CHAPITRE XIII.

Édifices divers : objets d'utilité publique. — Le château. Promenades, portes, murailles, places, rues, routes, poste.

SOMMAIRE.—Château, autrefois considérable, pillé et ruiné plusieurs fois : en 1189, en 1196, en 1472; non encore rétabli en 1538; depuis il est en partie restauré. — Les ruines du vieux château sont données en 1642 aux pénitents.—Le château est alors reconstruit.—En 1686 il n'était cependant pas achevé. — Chapelle du château desservie par les religieux de l'abbaye.—Prairie sous le château.—Promenades.—Le grand Mail, le petit Mail.—Titre de 1260.—Aveu de 1728.—1811, contestations administratives pour les arbres du Mail.—1316, règlement de l'entretien des portes et des ponts.—Les murailles sont détruites en 1472 par Charles le Téméraire, on ne les rétablit qu'entre les années 1546-1549.—Elles sont de nouveau détruites vers 1589. —En 1590 et 1591, on les rétablit.—Diverses acquisitions et expropriations pour leur reconstruction. — L'inondation de 1635 détruit une partie de muraille et la porte Saint-Lazare.—Compte Haudricourt.— Rétablissement de la porte Saint-Lazare.—En 1757 et le 26 mai 1770 deux inondations détruisent les ponts.—Demandes de secours.—1760, 1761, 1765, 1766, pavage des rues.— Depuis 1781 jusqu'en 1789, discussion à Aumale sur le point de savoir si les travaux de la route royale d'Amiens à Rouen se feront par corvées ou par adjudication.—Décisions contradictoires.—Assemblée du département de Neufchâtel et Eu. — Postes. — 22 octobre 1554, concession du duc Claude de Lorraine pour l'irrigation des prairies.

Le château des ducs, et auparavant des comtes, dominait la ville : il était situé sur une colline très-élevée, au sud-ouest de son enceinte.

Dans l'histoire que nous préparons des comtes et des ducs d'Aumale nous nous proposons de parler plus au

long de ce château. Il avait été considérable. Il fut ruiné et rétabli plusieurs fois.

En 1189, lorsque Guillaume de Mandeville était comte d'Aumale, Philippe, évêque de Beauvais, prit et pilla le château d'Aumale.

Philippe Auguste, après s'en être emparé plusieurs fois sur Richard Cœur de Lion, et l'avoir rendu, le prit et le rasa en 1196.

Le 26 novembre 1480, une charte de messire Jean, comte de Rieux, prouve que les Bourguignons ayant ravagé la France avaient *incendié et consommé* par le feu le château d'Aumale; terrible souvenir de l'expédition de Charles le Téméraire en 1472.

En 1538, ce château n'était pas rétabli; car l'aveu du 16 mars, passé au roi par le duc d'Aumale, déclare « qu'il y a, au bourg dudit Aumale, place de château et forteresse et fossés, à présent démolis, à raison des guerres, et auquel château, lorsqu'il était en état, il y avait une chapelle, » etc.

L'enquête faite en 1539 sur cet aveu établit que l'état du château était alors le même.

Les titres du duché que le duc d'Aumale avait fait transporter à Amiens avaient été pris et mis en désordre par les Espagnols, lors de la surprise de la ville en 1597.

Le duc de Nemours et d'Aumale donna, en 1642, les ruines du vieux château aux pénitents.

Il le reconstruisit et en fit une magnifique résidence. L'architecture qu'il avait adoptée était celle des châ-

teaux du XVIIe siècle. Il était en briques et pierres dans le style de Mansart. Il ne fut pas terminé.

En 1686, lors de la saisie du duché d'Aumale, à la requête d'un sieur Mallebranche, créancier de madame royale Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie, princesse de Piémont, reine de Chypre, duchesse d'Aumale, on disait « que le château était composé d'un grand pavillon, auquel était joint un grand corps de logis, le tout de briques et pierres de taille, au milieu duquel il y avait un grand degré, fort beau, entièrement achevé, (ce qui semble prouver que le surplus n'était pas terminé); plus deux autres pavillons à chacun des bouts de la cour dudit château, pareillement bâtis de briques et de pierres de taille, puis un autre bâtiment pour les écuries et remises au bout de la cour enclose de murailles de briques et de fossés, contenant environ un journal et demi. »

A cette époque de 1686, le duc avait encore, d'après l'aveu de 1679-1686 (reg. H) droit de corvée et de guet sur tous les hommes et sujets de sondit duché, ainsi qu'il appartient à tous seigneurs châtelains, et qu'il est porté dans une charte du 26 novembre 1480, et en l'édit de Moulins du 31 août 1497, registré à l'échiquier tenu à Saint-Michel.

Dans le château, il y avait une chapelle; les religieux de Saint-Martin d'Auchy, ordre de Saint-Benoît, étaient obligés, depuis la fin du Xe siècle[1], d'y dire la messe tous

[1] Voir *Chartes de l'abbaye* à l'Appendice et le chap. XVI.

les jours, quand les seigneurs et dames du duché étaient sur les lieux, ou dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, au choix des seigneurs. En leur absence, la messe se disait à l'abbaye.

La patronne de cette chapelle, qui fut avec l'abbaye le plus antique sanctuaire d'Aumale, était la sainte Vierge.

Au XVIe siècle, dans les prairies sous le château au-dessus du faubourg Saint-Lazare, étaient des viviers : l'un s'appelait le grand Vivier, et contenait quatre journaux, plus un demi-quartier; l'autre le petit Vivier, contenant quatre journaux et vingt perches. Entre ces viviers et la butte que surmonte le château, il y a une prairie de quatre journaux, qui formait autrefois les parterres du château. Elle était bornée, d'un côté par la rivière, des deux bouts par les prairies du grand et du petit Vivier.

Le 9 août 1642, une sentence fut rendue pour la réparation de la rivière et l'entretien des prairies au bas du château [1].

Le 15 juin 1672, on fieffa à Jean Leclerc une portion d'héritage en jardin située entre le château et la ville, et une partie des anciens fossés du château, à la charge de payer 60 livres de rente et d'abandonner ledit héritage quand il en serait requis.

PROMENADES. — LE GRAND MAIL. — La promenade appelée *Grand Mail* est une dépendance du bois d'Aumale; elle existe depuis un temps très-reculé; elle est

[1] Inven. 1671, p. 9.

située sur une colline élevée, au delà du château, et offre de très-agréables points de vue.

Nous avons, au chapitre III, dit un mot de ces promenades, qui devaient être les lieux d'assemblées des anciens *mâls* : nous avons ajouté que le mot *mallum* signifiait place publique, lieu d'assemblée, mail.

LE PETIT MAIL. — Aumale a une autre promenade dans son enceinte, le *Petit Mail*.

Cette promenade dépend d'une propriété acquise très-anciennement par la ville ; car le titre d'achat porte la date d'avril 1260 ; il est rappelé par l'aveu du 12 mai 1728.

Ce titre de 1260 est une charte latine qui constate que Jean, seigneur d'Orival, a vendu du consentement de sa femme et de ses héritiers, à la commune d'Aumale (Albamalla), un pré qu'il avait dans la paroisse de Saint-Pierre d'Aumale, à la sortie de la porte de Talou (du Talu), entre le chemin d'une part et la rive de l'autre, étant maire Engren de Longpré, échevins de la ville, Robert Vileux, André (de Aaromonte), Adam le Saunier, Jean de Ally, Hugues Pilon, Robert Langlais, Étienne Decaollier, Thomas Lerike, Pierre de Longpré, Robert Sarrazin, Durand de Cauville.

A la première lecture de ce titre, on peut croire qu'il s'agit ici seulement de la bande étroite de terrain, aujourd'hui occupée par diverses maisons et usines, existant entre le chemin qui sort de la porte de la Longuerue et le bras principal de la Bresle, mais l'aveu de 1728, rendu par les maire et échevins, explique bien

quel était l'ancien état des lieux; le pré acheté comprenait autrefois tout le terrain existant entre les murailles de la ville et la rivière, par conséquent le petit Mail et une partie des prairies voisines vers le sud, que traversait la muraille. Cette muraille se dirigeait de la porte de la Longue-Rue jusqu'aux murs qui descendaient de la porte d'Auchy à l'extrémité nord du Mail[1].

C'est donc depuis 1728 que la ville a perdu la propriété des prairies voisines du Mail.

Un fossé existait sur l'emplacement où s'étend aujourd'hui cette promenade et de grands arbres le bordaient. En 1811, les fabricants d'Aumale avaient l'habitude d'étendre leurs marchandises le long de ces arbres.

Le maire de la ville, M. de Montillet, voulut faire combler le fossé, vendre les arbres : ces mesures furent le sujet de longs débats et de vives récriminations. Le maire l'emporta.

Le fossé fut comblé, la promenade assainie, et les ar-

1 Voici les termes de l'aveu de 1728 :

« Plus tient la ville un terrain, situé derrière le mur des dames religieuses (de Saint-Dominique), lequel est planté d'ormes depuis sept à huit ans, et où il y avait anciennement une rue que l'on nommait la rue des Marens, qui était bâtie de maisons qui ont été démolies du temps des guerres civiles, pour y faire plusieurs retranchements, et ce par la permission des prédécesseurs de Son Altesse, et lequel est borné d'un côté les dits murs des religieuses et la rivière allant au moulin de ladite abbaye *, d'autre côté aux fossés et anciennes murailles de la ville, à présent tombées en ruine, d'autre bout la muraille allant à la porte d'Auchy, et d'autre bout la grande rivière. »

* Qu'on appelle aujourd'hui canal saint Dominique.

bres abattus. On en planta de nouveaux, et la promenade fort agréable qui existe aujourd'hui sert aux exercices du jeu de paume.

MURAILLES, PORTES ET PONTS.—En 1316[1], le dimanche avant Saint-André, le comte régla l'entretien des portes et ponts de la ville; il fut décidé que les bois qu'il devait fournir seraient pris le plus près possible de la ville.

Nous venons de voir que Charles le Téméraire avait ruiné la ville en 1472; ce fut de 1546 à 1549 seulement qu'on rétablit les remparts[2] dont il restait encore des vestiges il y a quelques années. Un fort appelé Romescamps était à l'entrée de la promenade du petit Mail; nous avons vu, au ch. XII, que le seigneur avait promis des bois pour le rétablissement de l'enceinte fortifiée.

Pendant les guerres de religion, les remparts furent ruinés de nouveau. Aussi, le 20 juin 1589, le duc d'Aumale, ligueur entreprenant, en avait, par ordonnance datée de son château, prescrit le rétablissement, et, en 1590 et 1591, on fit de nombreuses acquisitions de terrains et de maisons pour relever les murailles et rouvrir les fossés[3].

Il paraît même qu'on bâtit quelquefois le mur sur

[1] Voir le chap. XII sur le *Bois de la ville*.
[2] Voir le chap. XII, sur le *Bois*.
[3] Voir les Contrats de vente faits au profit de la ville pour la construction des remparts, de maisons situées rues du Hamel, Saint-Lazare, Longue-Rue en 1590, hors la porte du Hamel en 1591, rue des Chambres en 1591, ibid. 1600, 1616 et de la maison de la Fleur de Lys en 1620. *Archiv. municip.*

certaines propriétés voisines avant de les acheter, car, le 16 août 1591, devant les tabellions, la ville acheta « de Guillaume Chevalier, agissant pour lui et ses enfants mineurs, une masure et jardin assis en la rue du Hamel, clos de murailles, qui auraient été pris et appropriés pour la commodité de cette ville, et sur lequel serait la muraille de nouvellement bâtie, remparts et fossés, allant à la porte du Hamel, bornant du levant la rue du Hamel, du couchant la basse-cour dudit château. »

Le 16 décembre 1695, aux assises du duché d'Aumale, Jacques Blin, bourgeois, demandait quatre-vingt-dix écus pour trois maisons, masures et jardin tenant ensemble, assis à Aumale rue des Chambres, bornant la Grande-Rivière, qui avaient été abattues et démolies par les députés de ladite ville, lorsqu'on avait travaillé aux retranchements et fortifications[1].

Un acte passé au tabellionage d'Aumale le 4 juillet 1622 constate que Pierre Quentin, bourgeois d'Aumale, accorde, par forme de don, aux échevins et syndics d'Aumale, le droit propriétaire de faire bâtir, en la Longue-Rue, près la porte acquise par lui, du côté de la rivière toutes fois et quantes, les murailles et remparts de la ville, avec la liberté en temps de guerre d'y aller, d'y passer et repasser.

Le 20 février 1625, M. de Chérye, devant Charles Semichon et Jacques de Fry, son adjoint, transigeaient

[1] Un acte du 4 août 1616 a de l'importance pour les fossés et cours d'eau près la rue Saint-Lazare. Archives municipales.

sur une action que ledit M. de Chérye, sire de Fontenil, avait intentée à la communauté pour deux portions d'herbages et bâtiments dont on s'était aussi emparé, quand on avait fait bâtir la muraille tendant de la porte du Hamel à celle de la rue des Chambres.

En 1628, le même M. de Fontenil se désistait définitivement de ses prétentions à cette même propriété[1].

Au contraire, le 6 juin 1616, on avait vendu les fossés et remparts depuis la rue Saint-Lazare jusqu'à la Longue-Rue.

Il résulte du compte de Haudricourt rendu à la cour des comptes, en 1636[2], qu'un terrible incendie avait, en l'année 1634, consumé plusieurs maisons de la rue Saint-Lazare :

Que le mardi 4 février 1635 une grande inondation, conséquence des neiges abondantes, avait abattu, bouleversé la porte Saint-Lazare, la muraille voisine et le pont, si bien que le passage était intercepté.

Pour subvenir à ces charges et à des procès, la ville avait décidé, le 25 mars 1635, de vendre la maison du Dauphin.

Le compte Haudricourt, dont nous venons de parler et que nous publions par extrait[3], donne le prix des diverses marchandises en Normandie à cette époque; il présente le détail des travaux et de leur prix, etc.

[1] Archives municipales.
[2] Archives du palais à Rouen.
[3] Voir aux *Pièces justificatives*.

Une difficulté s'éleva sur la place qu'occuperait la porte nouvelle ; les échevins ne voulaient point la rebâtir au lieu où elle était anciennement; ils avaient le dessein de la construire près de la rivière et devant la maison d'un nommé Caboche ; des réclamations furent faites : il est remarquable que l'autorité royale et ses agents ne furent point consultés, et n'intervinrent aucunement dans la décision. Madame de Savoie, qui possédait la seigneurie d'Aumale, fut consultée par les échevins, elle renvoya la requête pour que les officiers et habitants donnassent leur avis et elle adopta cet avis.

Ainsi, même sous le ministère de Richelieu, l'autorité royale n'exerçait point encore l'intervention dans les affaires locales que nous voyons se produire à toute occasion pendant le règne de Louis XIV. (Voir aux chap. VI et VII *de la Commune.*)

Le 16 mars 1724, la ville vendait au sieur Garnier le fossé et le rempart, prenant au pied de la muraille du faubourg d'Auchy, jusque au coin de sa maison, tout le long et dans toute l'étendue de l'héritage que ledit Garnier avait acheté du sieur d'Huitmille, depuis la porte d'Auchy jusqu'à la rivière.

A la fin du XVIIIe siècle il restait peu de vestiges des murailles ; aujourd'hui elles ont entièrement disparu.

Nous savons que le pont de la rue Saint-Lazare avait été détruit par une inondation en 1635.

Une nouvelle inondation eut lieu en 1757.

Le 26 mai 1770, une autre inondation avait encore

détruit les ponts[1]. Une délibération du 26 juillet de la même année déclarait qu'ils étaient pour ainsi dire réparés.

Des demandes de secours avaient été formées. Monseigneur l'archevêque avait donné 1,234 liv.

Madame la dauphine, Mesdames Adélaïde, Victoire et Sophie, 1,200 l. chacune, c'est-à-dire,	4,800
S. A. S. Monseigneur le comte d'Eu,	2,400
Depuis on avait obtenu de M. le marquis d'Orival,	240
Du testament de M. Beuvain des Chapelles[2],	200
	8,864 liv.

Le 2 juin 1770[2], un marché fut passé entre MM. Yvart et Neullier, échevins, en l'absence du sieur Normanville de Roupiez, maire, et François Lemoine, charpentier et entrepreneur pour la construction du pont volant, la reconstruction du pont de Saint-Lazare, du pont de la Longue-Rue, la reconstruction de celui de Saint-Dominique, de celui de Saint-Pierre, moyennant 9,020 livres dont 1,000 payées comptant.

[1] Voir pour l'inondation de 1770, le ch. XII, *du Bois*.

[2] « On donna 30 francs de gratification au sieur Billot (Nicolas), qui dans le fort de l'orage s'était employé avec la plus grande ardeur à porter des secours à ceux qui étaient en danger. »

Suit la liste des secours accordés.

3,000 livres restent aux mains du maire pour la réédification des maisons de quelques habitants.

Le 12 janvier 1771 il y eut un autre marché pour le pont des Trois-Rois.

Malgré ces travaux récents, on ordonnait encore, le 19 mai 1774[1], la réparation de l'arche du pont de la Longue-Rue.

PAVAGE DES RUES.—Nous avons vu au ch. VII qu'aucune somme n'était portée au budget pour entretien du pavage.

Ceci s'explique, si nous consultons la coutume de Normandie, d'après laquelle la réparation des chemins était à la charge des riverains, mode qui n'est pas le plus favorable à une bonne viabilité, mais que la ville de Rouen a néanmoins appliqué jusqu'à ces derniers jours.

Cependant, dans la dernière partie du XVIII[e] siècle, la ville d'Aumale s'imposa de grands sacrifices pour les rues.

Le 16 novembre 1760[2], devant l'intendant, le pavage des rues de la ville avait été adjugé moyennant 41,886 livres.

Ce pavage devait être payé au moyen de 4,000 livres prélevées sur le revenu de chaque année de la ville: un emprunt fut décidé pour solder immédiatement l'entrepreneur avant l'échéance de l'impôt.

En effet, le 23 janvier 1761, le roi avait, par lettres patentes, autorisé la ville à emprunter 20,000 livres

[1] Registre des délibérations.
[2] Archives municipales, P. 20.

avec exemption du vingtième, des 2 sous pour livre, dixième et autres accessoires.

Le sieur Traffous[1], ancien maire, rendait en 1766, le 27 juin, un compte duquel il résultait que la dame de Fautereau avait prêté à la ville 18,250 livres, et la veuve Turpin 2,000 livres, et que sur ces sommes, il avait payé à l'entrepreneur du pavé de la ville 18,162 livres 2 sous; ce compte fut approuvé[2].

Les conditions du cahier de charges avaient été établies avec le plus grand soin; les pavés devaient avoir sept à huit pouces, être bien équarris pour pouvoir être retournés au besoin.

Le 19 septembre 1765[3], une délibération de l'assemblée de la ville ordonna le pavage de la rue Colleau (aujourd'hui route impériale 15 bis), depuis la rue aux Juifs jusqu'à la rue des Procureurs (aujourd'hui rue des Mauvaises-Paroles), rang de haut, et à la rue qui descend au Mail, près de la maison de madame de Montillet, aujourd'hui M. Larcher, rang de bas. Ce pavage devait avoir lieu sur neuf pieds au delà des trois pieds à la charge des riverains.

La délibération du 19 septembre 1766[4] avait quatre chefs; elle autorisait les maire et échevins à solliciter la

[1] Archives municipales, P. 20.

[2] Le pavé avait été pris à Marseille (Oise), le sable dans le bois de la ville.

[3] Archives municipales, P. 20.

[4] Archives départementales, fonds de l'intendance, Municipalités; Aumale.

délivrance du quart en réserve (quatre-vingt-cinq arpents du bois de la communauté), pour être employé au remboursement de la somme de 20,000 fr. prise en constitution de rente pour payer une partie de la dépense du pavé des principales rues de la ville, dépense et emprunt autorisés par l'arrêt du conseil du 23 janvier 1761 que nous venons de citer.

Il résulte des archives municipales que les dépenses votées d'après cet arrêt du conseil s'élevaient en totalité à 100,000 l., et que 60,000 l. étaient déjà dépensées en 1769.

Le deuxième chef de la délibération autorisait à faire reconstruire la digue du fossé de la rue Saint-Lazare.

Ce fossé fermait la ville de ce côté ; il était nécessaire pour la perception du droit de tarif et des aides. Les échevins avaient demandé à emprunter encore 9,000 fr. pour continuer le pavage et pour aider à reconstruire des maisons de pauvres. Cette deuxième partie de la requête paraît avoir été rejetée.

En 1760 et 1765, nous trouvons les devis des ouvrages à faire pour la construction d'une chaussée en pavé de grès dans les différentes rues de la traverse de la ville d'Aumale, qui formaient l'ancienne route de Rouen en Picardie.

CORVÉE. — ADJUDICATION. — Malgré ces travaux et ces dépenses, le 28 janvier 1781, vu le mauvais état des rues, on priait M. l'intendant de distraire une partie des corvées générales pour l'entretien des pavés de la ville, parce que la somme à laquelle la ville devait être an-

nuellement imposée serait répartie sur tous les habitants au marc la livre de leur taille.

A partir de cette époque, les habitants d'Aumale délibèrent souvent, et d'une manière contradictoire, sur le point de savoir si la corvée sera faite en nature ou bien rédimée en argent.

Le 11 février 1781, on décida que la tâche de corvée serait faite par adjudication.

Le 16 février 1783, en assemblée générale, on demanda au contraire la corvée et non l'adjudication.

Les habitants d'Aumale, préférant en général la corvée à l'adjudication pour l'entretien de leurs rues, avaient eu l'occasion de témoigner leur prédilection pour ce mode de travaux, lors d'un travail très-important, la construction de la grande route de Rouen à Amiens, aujourd'hui route impériale, nº 29 [1].

On construisait, en 1772 [2], cette route à la montagne de Digeon; la partie du travail imposée aux habitants de la ville était fixée à trois cent quarante toises, et portée à 2,040 l., moyennant 6 livres la toise [3].

[1] Le grand chemin de Rouen à Aumale est ainsi indiqué dans la géographie de la France par Dumoulin, divisée en généralités, 1754 :

« La troisième (route) va de Neufchâtel à Aumale qui en est à quatre lieues, et passant par Saint-Martin (de Mortemer?) et laissant sur la droite les villages du Fretils, d'Illai et de Coupigny, et de là dans la forêt d'Aumale, à sa sortie on entre dans la ville. Depuis Illois, cette direction a été changée, puisque l'on traverse la plaine et que l'on entre par la rue des Chambres au sud du château, tandis qu'auparavant on entrait au nord du château. »

[2] Archives départementales.

[3] Il était expliqué que ce prix s'appliquait à 340 toises cubes

La ville était consultée sur le point de savoir si on voulait faire exécuter ce travail à prix d'argent, ou si les habitants entendaient le faire par eux-mêmes.

Dans l'exposé on disait qu'une pareille manière de faire à prix d'argent, favorable en apparence au pauvre, présentait beaucoup d'inconvénients, tant par rapport aux habitants que pour l'opération en elle-même.

L'assemblée fut d'avis que ce travail fût fait par les habitants de la ville, et non par adjudication.

On changea bientôt d'avis. Une nouvelle délibération, du 22 mai 1772, décida qu'on ferait le travail par adjudication.

A cette délibération du 22 mai 1772, Charles François Ledoux, ancien maire, M°..... avocat et conseiller de la ville, Carbonnier, apothicaire, et David Semichon firent opposition; ils disaient:

1° Que la première délibération avait été prise en connaissance de cause;

2° Que la nouvelle décision assujétissait indirectement aux corvées des personnes exemptes, en convertissant en contribution pécuniaire et facile à étendre un service de mains qui n'était que de pure personnalité.

3° Par ce moyen, ajoutaient-ils, chaque habitant devient responsable pour le total en général de la ville,

de terres à transporter en moyenne à 200 mètres de distance, compris fouilles, charge, transport et régalement.

ce qui est absolument contraire à la nature du service personnel des corvées [1].

Ils déclaraient qu'ils ne voulaient pas s'exonérer au préjudice des pauvres, mais qu'ils voyaient avec peine qu'on les imposât à une contribution toujours fort incertaine, et pour un ouvrage extérieur à la ville, quand la ville elle-même avait besoin de plus grandes réparations.

Ce n'est pas aujourd'hui seulement que la confection des routes éprouve des obstacles; mais plusieurs de nos lecteurs seront sans doute étonnés que les habitants d'Aumale aient réclamé à diverses reprises et avec instance la corvée; car en général on croit que cet impôt était peu populaire autrefois.

On consulta de nouveau la ville sur deux ordonnances contradictoires de l'intendant à ce sujet, et l'assemblée décida, le 13 juin 1772, que le travail se ferait par corvées.

Au mois de mars 1773 (le 22), on traita encore cette affaire. Malgré une demande que la ville avait faite dès le mois de septembre pour être dispensée du travail au grand chemin, elle fut taxée par mandement de l'intendant à soixante-six toises cubes à ramasser, voiturer et encaisser.

On appela encore les habitants à délibérer pour savoir si l'on ferait ce travail personnellement ou s'il serait adjugé.

[1] En effet dans le système ancien des impôts nous savons qu'ils pesaient solidairement sur les habitants.

La question fut renvoyée à l'assemblée générale[1].

La corvée paraît cependant l'avoir emporté : trois ans plus tard, en décembre 1776, il en fut de même.

Cette question ne cessait d'occuper la ville en 1777 et en 1778, époque à laquelle la route d'Amiens fut à peu près terminée.

ROUTES NOUVELLES.—En 1788, du 10 au 18 octobre, l'assemblée du département de Neufchâtel et Eu se réunit à Neufchâtel.

Nous avons dit au ch. XI, qu'on avait formé un arrondissement de Neufchâtel et qu'on donnait à cet arrondissement le nom de département. L'assemblée déclara que le projet d'nne route de Rouen à Aumale par Ecales et Forges, était d'une inutilité sensible : 1° parce que la route de Rouen à Aumale par Neufchâtel pouvait et devait suffire ; 2° parce que la correspondance d'Aumale avec Forges n'était pas assez considérable pour nécessiter une grande route (aujourd'hui route impériale), et qu'une communication facile était suffisante. On a fait depuis, pour satisfaire à ce besoin, un chemin de grande communication de Forges à Aumale.

Mais l'assemblée constata qu'une grande route d'Aumale à Eu par Blangy et Gamaches était d'une nécessité reconnue, qu'elle ouvrirait un débouché au commerce de ces deux villes, que son étendue pour le département serait de 2,500 toises, le surplus restant à la charge de la Picardie.

[1] Le 28 mars et le 4 avril on ne fut pas en nombre suffisant pour délibérer.

Il s'agissait donc de lui faire suivre la rive droite de la Bresle, direction donnée depuis à la route impériale n° 15 bis.

On va construire actuellement sur la rive gauche, par le Vieux-Rouen, Hodeng et Nesles, un chemin de grande communication qui rendra un immense service aux villages de cette vallée, fort mal desservis par la route impériale n° 15 bis, qui est très-accidentée, et trop éloignée de la plupart des paroisses normandes.

TAXE DES ROUTES.—Une loi du 3 nivôse an IV avait créé un impôt pour l'entretien des routes; cet impôt, semblable aux droits de Travers de l'ancien régime, se percevait sur tout ce qui opérait le transit. Pour la perception de cette taxe d'entretien des routes, des barrières avaient été établies à Aumale sur la route impériale qui porte aujourd'hui le n° 29, conduisant de Rouen à Amiens.

Nous ne croyons pas qu'il en existât sur d'autres chemins. C'était au surplus la seule grande route qui aboutît à Aumale.

Le montant de la perception du produit des barrières avait été dans le mois de vendémiaire an X :

Barrière Saint-Lazare,		325 fr. 16 c.
Barrière des Chambres,		197 82
	Total :	522 fr. 98 c.
Frais,		165 30
Restait net à verser à la caisse du receveur général,		357 fr. 68 c.

Ce chiffre, qui diffère peu de celui qui va suivre, ne paraît pas être un chiffre normal, puisque dans une lettre écrite pendant ce même mois de vendémiaire, le régisseur temporaire du droit se plaignait au sous-préfet de Neufchâtel de ce que la négligence apportée à la réparation du pavé d'Aumale obligeait les voitures à abandonner la grande route, qu'elles ne reprenaient que sur des points éloignés pour échapper au droit.

Dans le mois de brumaire an X, le produit fut :

Pour la porte Saint-Lazare, de	382 fr. 60 c.
Pour la porte des Chambres, de	255 70
Total :	638 fr. 30 c.
y compris 29 fr. 50 c. pour les frais de barrière du chemin conduisant à Gauville, au-dessus de la barrière vers Poix, la dépense était de	205 07
Restait à verser à la caisse du receveur général,	433 fr. 23 c.

Une question s'était élevée : celle de savoir si le préposé des convois militaires était soumis à la taxe. Cette question avait assurément alors de l'importance, nous ignorons quelle solution lui fut donnée.

La loi du 24 avril 1806 supprima la taxe d'entretien des routes, qui dut cesser le 21 septembre de la même année. Cet impôt fut remplacé par un impôt sur le sel.

POSTE AUX CHEVAUX.—En 1788, le gouvernement recueillit des renseignements sur les postes aux chevaux.

dans le but surtout d'apprécier quelles étaient celles qui avaient besoin d'encouragements.

La poste d'Aumale fut considérée comme lucrative, de même que celle de Neufchâtel[1], et l'on pensa que ces deux postes n'avaient pas besoin d'encouragements. Celle d'Aumale conduisait d'Aumale à Neufchâtel, 5 lieues, 3 postes; à Poix, 2 postes; à Marseille (Oise), celle de Sarcus étant vacante, 3 postes.

IRRIGATION.—Le 22 octobre 1554, une lettre fut donnée par monseigneur Claude de Lorraine, duc d'Aumale[2], accordant la permission de prendre de l'eau dans le cours de la rivière du duché aux particuliers qui en auraient besoin pour arroser leurs prairies. Par cette lettre il est mandé aux officiers du duché, auxquels la connaissance en appartient, « de délibérer sur ce point..... de donner la permission sous l'autorité et de par mondit seigneur aux particuliers qui en auraient besoin, en payant les rentes seigneuriales de reconnaissance, dont ils convien-draient avec lesdits officiers, à la charge de remettre l'eau dans son ancien cours, sans pouvoir commettre aucun abus, et sans préjudice aux droits de monseigneur et d'autrui. »

Il résulte de ce titre que le droit de prise d'eau pour irrigation pourrait être le résultat d'une tolérance bien

[1] A la même époque la poste de Forges n'existait que depuis peu d'années; elle ne conduisait qu'à Gournay à Buchy, et à Neufchâtel. On la déclarait occupée seulement pendant la saison des eaux.
[2] Invent. de 1671, p. 8, v°, et p. 9.

postérieure à l'établissement des moulins qui existaient de toute antiquité; mais nous ne voulons pas résoudre cette grave question.

CHAPITRE XIV.

La Milice.—Étapes.— Garde bourgeoise.

SOMMAIRE. — Décembre 1557, ordonnance de Martin du Bellay, prince d'Yvetot, lieutenant général au pays de Normandie pour le payement des vivres et fournitures des étapes.—31 octobre 1742, répartition sur tous les garçons de 16 ans à 40 ans, de la somme de 156 livres pour la livraison faite aux milices. Il y avait 68 personnes de cet âge.—1719, lettre curieuse du subdélégué d'Aumale sur le système de recrutement; mépris des officiers de recrutement pour l'autorité civile.—Logements de troupes.—Garde bourgeoise.—Les grades érigés en titres d'office. Aumale paraît avoir résisté. Toujours est-il vrai que la ville continua à nommer ses officiers.

MILICE.—Il faut distinguer la milice, qui était la levée faite pour le roi, de la garde bourgeoise, chargée du maintien de l'ordre dans la ville.

Nous ne trouvons pas de documents sur la milice d'Aumale, avant le XVIe siècle; mais à cette époque, les archives municipales nous montrent une pièce émanant de Martin du Bellay, prince d'Yvetot, seigneur de Langey, lieutenant général au pays de Normandie, par laquelle il déclare que l'un des habitants d'Aumale sera appelé par ci-après à faire les assiette et département des deniers imposés sur les paroisses de la vicomté de Neufchâtel pour subvenir au payement des vivres, vic-

tuailles et à la fourniture des étapes. Cette pièce est de décembre 1557.

Il y avait donc un impôt spécial pour la milice; nous en verrons les désastreux effets au siècle suivant.

Les archives d'Aumale contiennent aussi un rôle de répartition fait par les maire et échevins, le 31 octobre 1742, en vertu de l'ordonnance de l'intendant du 20 mai précédent, sur tous les garçons de seize à quarante ans, de la somme de 156 livres pour la livraison faite aux milices de cette ville, consistant en vestes de laine blanche doublée d'une toile écrue, de chemises, de cravates, de souliers, de havre-sacs, chapeaux bordés et guêtres.

Soixante-huit personnes furent imposées.

Cette fourniture avait lieu pour les six miliciens qui formaient le contingent de la ville d'Aumale pour le recrutement.

Le syndic de la ville était chargé de la collecte, il devait garder avec soin les fournitures destinées aux trois miliciens surnuméraires pour les remettre à son successeur et, continuant ainsi de syndic en syndic, les représenter en cas de besoin.

Ainsi la ville demeurait alors chargée de l'équipement des hommes fournis au roi pour l'armée.

Le recrutement dans le siècle dernier offrait quelquefois certains sujets de plainte, témoin la requête du premier fonctionnaire d'Aumale, remplissant à la fois les fonctions de bailli et de subdélégué, c'est-à-dire de président du tribunal et de sous-préfet.

Les cadets avaient alors peu de considération pour

l'autorité civile, si l'on en croit la lettre dont nous parlons, écrite en 1719, au ministère, par le premier magistrat d'Aumale[1].

Nous ne voulons changer ni la forme ni le style de ce récit.

« A Monseigneur,

Monseigneur Leblanc, ministre de la guerre,

« Supplie très-humblement François Delormel, ancien conseiller du roi, bailli d'Aumale et subdélégué de M. l'intendant de la généralité de Rouen :

« Remonstre que trois messieurs cadets de la maison de Gueauville (Ganville), ci-devant officiers dans les troupes, et le sieur de la Motte, lieutenant au régiment de Pont, avec M. Valet, ont été, le 22 novembre, à dix heures du soir, dans un endroit où il y avoit six garçons, les ont fait engager, par force pour les uns, pour les autres d'amitié ; cependant, le lendemain, ils ont donné à cinq congé, en leur faisant payer chacun 3 livres, qu'ils ont dépensées au cabaret de Gueauville; un sixième n'ayant pas de quoi payer, ils lui ont donné plusieurs coups d'épée et ont voulu l'enlever ; mais il se seroit sauvé ; le père ayant couché sa plainte, le soussigné répondit icelle comme juge du lieu et subdélégué de M. l'intendant ; dont lesdits sieurs ayant eu advis, auroient été chez le père de cet engagé, disant que si il ne lui rendoit la plainte, il feroit dresser une potence devant sa porte pour y pendre leur fils ; leur

[1] 1710, Archives départementales.

ayant dit qu'il n'avoit la plainte, qu'elle étoit au greffe, sitôt seroit venu ledit sieur de la Motte, avec un des sieurs de Gueauville au greffe d'Aumale, où, étant emporté de colère, jurant, disant que l'on eût à donner la plainte, le greffier leur ayant dit que cela n'étoit permis, qu'ils me la demandassent, lesdits sieurs auroient été chez nous, nous demander; ayant fait paroître de la colère et menaces à celle qui leur auroit ouvert la porte, leur dit que nous étions à la chambre du conseil; nous y étant venus trouver, nous auroient dit, après les salutations, que nous leur fissions rendre la plainte couchée contre eux ; leur ayant dit que cela ne se pouvoit, et qu'elle restoit toujours au greffe, mais qu'ils ne devoient point user de violence pour les engagements, nous auroient dit qu'il falloit des troupes au roi, et nous y feroïent aller, si ils nous tenoient en campagne, qu'ils mettroient des gens à nos trousses et autres menaces et mesures dont nous aurions dressé procès-verbal, et lesdits sieurs seroient sortis retourner boire à un cabaret de cette ville jusqu'à deux heures après minuit, où ils ont insulté plusieurs personnes : le sieur de la Motte montre plusieurs fois ces passions honteuses ; le lendemain matin, dimanche, le sieur de la Motte seroit venu chez nous, nous proposer un duel ; lui ayant répondu que cela étoit défendu, nous auroit dit qu'il nous auroit mort ou vif ; et sorti de chez nous, étant allé aux vêpres, en sortant au milieu de l'église, nous auroit joint le sieur de la Motte, et suivi pour sortir quand nous (M. Delormel n'était pas plus habile écrivain que

brave); mais craignant d'être insulté, après l'appel en duel qu'il nous avoit fait, serions resté sur le bas de l'église, et laissé sortir le sieur de la Motte, lequel, voyant que nous ne le suivions point, se seroit arrêté sur la porte de l'église : mais comme j'aurois vu passer un gentilhomme de mes amis et dit le mauvais dessein du sieur de la Motte, il l'auroit été joindre et prié de se retirer, ce qu'il auroit fait; mais le soir étant venu, plusieurs fois ledit sieur de la Motte, avec un second, est venu, disant à notre porte que on ne lui avoit pas ouvert, disant qu'il vouloit nous parler et auroit dit qu'il y reviendroit souvent. »

Le pauvre magistrat était fort impressionné et se considérait littéralement comme prisonnier chez lui : on peut s'en convaincre par la lettre adressée sans doute à M. de Gasville, intendant de la généralité de Rouen, le 4 décembre 1719.

« Je suis obligé de vous donner avis des violences que commettent les messieurs de Gueauville, trois cadets, avec le sieur de la Motte, cadet lieutenant de Pont : les choses ont été si loin, suivant la plainte dont j'ai l'honneur, M., de vous envoyer copie, que j'en ai donné plainte à M. Leblanc, ministre de la Guerre, pour vous prier d'en informer par une personne de ..... la chose est de la dernière conséquence, parce que *la noblesse* et les officiers ne veulent plus reconnoître de justice; parce que je la soutiens, je suis siégé dans ma maison, sans pouvoir sortir, jusques à ce que il me vienne du secours; je suis convaincu de votre zèle

pour la justice et service de S. M., l'ayant ressenti plusieurs fois comme étant avec tout le respect possible.

« DELORMEL. »

Peut-être y avait-il de l'exagération dans le récit de M. Delormel, car M. de la Motte se justifiait ainsi, par une lettre écrite à M. de Gasville, le 3 décembre 1719.

« Monseigneur,

« Ayant l'honneur d'être officier au régiment du prince de Pont-infanterie, et ayant ordre de faire des recrues pour le régiment, je me suis trouvé à Gauville, où j'ai engagé le nommé Jean Debonnaire ; ayant signé un autre nom que le sien dans l'engagement qu'il a fait de sa propre volonté et sans aucune contrainte, comme l'on m'advertit sur-le-champ qu'il signoit un faux nom, je me suis méfié de lui, et l'ai voulu faire marcher devant moi ; ayant voulu faire résistance, j'ai été obligé de mettre l'épée à la main et lui ai donné un coup de plat sur son bonnet, ce qui l'a obligé à porter une plainte au sieur bailly *d'Aubemalle*, qui a pris fait et cause pour lui et par là lui a occasionné de....... et m'estant présenté audit sieur bailly pour lui demander justice, au lieu de me la rendre m'a traité d'une manière indigne étant prévenu par la partie, cognoissant votre grandeur d'âme et votre équité et votre cœur bienfaisant surtont envers les officiers et les gentilshommes, j'attends de votre grandeur la justice qui m'est due.

« Chevalier DE LA MOTTE.

« De La Motte, près Aumale, 3 décembre 1719. »

Nous ne savons comment cette affaire s'est terminée, mais ces lettres nous ont paru donner une exacte idée des mœurs et du langage du temps.

Le magistrat local n'était pas hardi ; le gentilhomme de son côté était peu respectueux pour l'homme de robe ; le mode de recrutement, qui était celui des Anglais aujourd'hui, offrait quelques inconvénients.

Le 20 février 1694, devant M. le Picard, seigneur du Montier, lieutenant général au bailliage, le nommé François Henri, ci-devant soldat de la milice pour la ville d'Aumale, admis aux invalides, demanda la somme nécessaire pour se rendre à Paris. Les échevins et procureurs-syndics s'en rapportèrent à justice ; une somme de 10 livres fut accordée.

LOGEMENTS ET ÉTAPES.—Nous étonnerons beaucoup de nos lecteurs quand nous dirons que la ruine du commerce d'Aumale, et de la prospérité des bourgeois dans la première partie du XVIIe siècle, est due pour la plus grande partie aux logements de troupes ; rien n'est cependant plus vrai.

Nous publions aux *Pièces justificatives* diverses pièces, un compte, des édits du roi, qui justifient que la ville d'Aumale, depuis 1633 jusqu'en 1648, logea et nourrit beaucoup de régiments du roi. Elle eut même à sa charge des prisonniers espagnols.

La nourriture et toutes les dépenses de ces troupes étaient laissées au compte de la ville ; ces char-

ges produisirent une dette énorme qui ruina ses finances[1].

Ces pièces, que nous publions, montrent aussi combien il régnait alors de désordre dans cette administration militaire. Les habitants résistaient de leur mieux à cette charge, vexaient les soldats, qui se vengeaient par toute sorte de désordres.

Pour citer un exemple : sous Louis XIII, vers 1633, le régiment de Brézé voulait un jour prendre ses logements à Aumale. La ville s'adressa à la duchesse d'Aumale, à son gouverneur, et fit une foule de démarches fort coûteuses pour éviter ce passage de troupes.

M. de Suriri, aide-major du régiment, s'était présenté, et les habitants avaient résisté ; on avait prié cet officier de chercher un autre logement, on lui avait donné à cet effet un cheval pour aller à Beauvais et on lui avait payé la poste jusqu'à Paris.

Mais c'était toujours à recommencer : voilà la compagnie des chevau-légers de M. d'Hocquincourt qui, dans le même temps, arrive à Fouilloy et se prépare à venir loger à Aumale, le danger est pressant : un échevin, le sieur de la Place, est nommé, il va rejoindre à Paris le sieur Faillole aussi échevin; tous deux, et le sieur Haudricourt, comptable, vont trouver la duchesse de Nemours et d'Aumale : elle les envoie avec le sieur de Fonteyne vers le roi, qui était à Saint-Germain : et le roi dispense la ville de cette garnison.

[1] On l'a vu au ch. XI, sur *les Comptes*.

Pendant toutes ces négociations, le régiment attendait et campait dans les campagnes environnantes.

Il ne fallut pas moins payer la dépense des maréchaux des logis et de l'avant-garde qui étaient entrés dans la ville.

On craignait tellement l'arrivée de ces régiments, qu'on faisait le guet au clocher pour signaler leur arrivée et sans doute leur fermer les portes, s'ils faisaient mine d'entrer. 20 sous furent payés pour le guetteur.

Le comptable et le sieur Desronches, notable, furent envoyés à Paris pour remercier madame la duchesse de l'appui qu'elle avait prêté dans cette circonstance, et on paya leur voyage.

Nous reparlerons encore des logements de troupes au ch. XXX dans l'histoire de la ville au XVIIe siècle.

En 1748, la ville, voulant établir un quartier de cavalerie, fit faire un devis de reconstruction d'une maison qui était en ruine.

En avril 1751, une ordonnance [1] de M. l'intendant de Rouen fixa le prix des voitures pour le transport des bagages des troupes d'un gîte à un autre.

GARDE BOURGEOISE.—Il y avait à Aumale une garde bourgeoise. Nous ne connaissons point son organisation avant le XVIIe siècle, mais nous trouvons un édit du roi de 1694 qui applique aux milices bourgeoises le système de création d'offices dont nous avons signalé les abus au ch. VII sur *la Commune* et au ch. IX sur *le Commerce*. Le

[1] Archives municipales.

roi, dans le préambule, expose les idées de centralisation qui sont la règle de sa conduite. Il déclare expressément qu'il porte son application continuelle à établir une règle *uniforme dans son royaume;* ainsi la centralisation n'est point dès lors appliquée d'une façon timide et détournée, c'est l'exécution d'un système publiquement avoué ; « et comme la plupart du temps les « capitaines des villes sont nommés par les maires et « échevins, dont est arrivé que souvent la faveur et « les brigues ont eu plus de part à ces élections que « la considération que l'on devait avoir pour ceux qui « le méritaient davantage, nous avons jugé à propos « de créer en titres d'offices des colonels, majors, ca- « pitaines et lieutenants des bourgeois, dans toutes les « villes et bourgs fermés de notre royaume[1]. »

Cette ordonnance n'est pas rapportée par Isambert.

Aumale était parmi les villes de moindre importance qui ne devaient avoir qu'un capitaine-major, mais, malgré l'édit du roi, dont nous venons de rapporter le préambule et qui érigeait ces fonctions en titre d'office, nous trouvons dans un manuscrit sur Aumale, qu'à Aumale il n'y eut point de titulaire de l'office de major et que les officiers furent nommés par le corps municipal.

A plus forte raison les enseignes et sergents furent-ils choisis, suivant l'ancien usage, par les habitants, puisque l'édit du roi le permettait.

[1] Archives de la ville.

Les majors et capitaines ou en leur absence les lieutenants pouvaient réunir au moins quatre fois par an les habitants de leurs quartiers qui se trouvaient en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante ans, leur faire faire l'exercice du mousquet, fusil et autres armes, les mener, chacun selon son rang, aux guets, gardes de la ville, aux entrées, assemblées et cérémonies publiques.

Il y avait un registre de contrôle sur lequel on inscrivait tous les citoyens, même les étrangers établis, le nombre des enfants et domestiques et leur âge, les exemptions *diverses*, comme aussi l'état et qualité des logements et écuries, des maisons de chacun des habitants ; l'incompatibilité n'existait pas entre les fonctions de commandants de la milice et celles de maires, consuls, capitouls et échevins.

Les officiers étaient exempts des logements de gens de guerre et de toutes autres charges des villes de leur résidence, même de tutelles, curatelles, nomination d'icelles, commissions de syndics, séquestre, collecte de taille, de sel et autres impositions.

Ce régime dura jusqu'en 1789 ; on voit que la garde nationale existait, sauf le nom, et que cette création qui semble à beaucoup de personnes toute nouvelle, n'était que la transformation d'une vieille institution.

CHAPITRE XV.

Eaux Minérales.

SOMMAIRE.—3 juillet 1755, découverte des eaux minérales d'Aumale par dom Malou, bénédictin.—M. Marteau, médecin à Aumale, fait ouvrir trois sources : il les emploie avec succès.—Le duc de Penthièvre, duc d'Aumale, fait exécuter des travaux importants.—Les eaux d'Aumale sont données après la Révolution à la ville de Gournay.—Elles sont aujourd'hui propriété particulière.—Ouvrage de M. Lepecq de La Cloture; épidémies constatées par M. Marteau et par M. Lepecq.—Ouvrage de M. Max Simon.—État des eaux en l'an XIII.—Leur état aujourd'hui.

Nous empruntons la majeure partie de ce que nous allons dire de ces eaux à une dissertation de M. Marteau, médecin à Aumale, imprimée à Paris en 1759, chez Vincent, libraire, rue Saint-Séverin.

En 1755, le 3 juillet, dom Malou, religieux de l'abbaye d'Aumale, se promenant le long d'une chaussée qui traverse la prairie située au nord de la ville [1], fit la découverte de ces eaux. Des cailloux couverts d'une terre ocreuse appelèrent son attention; il aperçut sous une haie deux petites sources dont les bords marqués de rouille lui parurent confirmer ses conjectures.

M. Marteau, alors médecin à Aumale, fut instruit de cette découverte. Il examina ces eaux. Il constata qu'elles

[1] Cette chaussée a été remplacée par la route n° 15 *bis*.

étaient minérales, mais leur position ne permettait pas d'en tirer partie : les sources d'ailleurs fournissaient peu. M. Marteau ne se découragea pas; il s'avança dans la prairie : là, près d'un grand ruisseau, il aperçut trois mollières couvertes d'un limon jaunâtre. L'eau du ruisseau était à cet endroit plus chargée de rouille qu'ailleurs; il fit creuser des trous et y retourna le lendemain. L'eau était couverte à sa surface d'une crème couleur gorge de pigeon, qui s'attachait aux parois externes des vases qu'on plongeait pour puiser. Il s'arrêta à ces trois sources, qu'il pouvait renfermer dans une même enceinte. Les essais qu'il fit de ces eaux, leur analogie avec celles de Forges, et la certitude que cette analogie lui fournit de leur efficacité, l'engagèrent à les conseiller. Dès l'année même, dix-neuf personnes éprouvèrent, après les avoir prises, un grand soulagement à leurs maux.

La nouvelle de ces succès justifiés par des témoignages non équivoques fut portée au comte d'Eu, duc d'Aumale. C'était alors le bienfaisant duc de Penthièvre, dont la mémoire est encore si justement vénérée dans tous les lieux où s'étendit son pouvoir. On lui est redevable des premiers travaux qui créèrent et embellirent l'établissement des eaux minérales d'Aumale. Mais les troubles de la révolution et la mort du duc entravèrent sa prospérité naissante.

Il y eut pour la création de cet établissement un échange d'héritages entre S. A. M. le duc de Penthièvre d'une part, et MM. les abbé prieur et religieux de Saint-

Martin d'Auchy et les religieuses de Sainte-Catherine de Sienne d'autre part. Cet acte du 18 mai fut confirmé par lettres patentes d'avril 1759.

Des travaux importants furent exécutés.

Un très-beau bassin de cinquante-trois pieds de longueur sur quatorze de largeur fut construit.

Trois arpents de promenades et de bosquets s'étendaient alors autour des fontaines. Au milieu d'une prairie riante, le voisinage offre des perspectives gracieuses et variées. Vers les bois, la vue se promène dans des lointains pittoresques ou s'arrête dans des vallons charmants; c'est donc avec quelque raison que les habitants d'Aumale vantaient leurs eaux. Il existerait peu d'eaux minérales en France qui pussent disputer à celles-ci l'agrément du séjour pendant l'été. L'air d'Aumale est d'ailleurs purifié par les vents du nord et du nord-est.

Mais aujourd'hui ce n'est ni la santé ni l'agrément des sites que l'on cherche aux eaux, c'est la foule, c'est le bruit, c'est le jeu, et de longtemps la ville d'Aumale ne pourra pas offrir ces avantages.

Pour attirer les buveurs d'eau, M. Marteau faisait une peinture bien plus séduisante encore que la nôtre.

Après avoir décrit toutes les beautés des prés et des bosquets du vallon, il le montrait couronné au sud-ouest par un très-beau château de la Renaissance, au nord par une abbaye monumentale.

Ces grands édifices devaient en effet embellir le paysage, mais ils ont disparu. La main des hommes a été

plus prompte et plus impitoyable que celle du temps; elle les a anéantis peut-être sans retour.

Les trois fontaines sortent, comme je l'ai déjà dit, d'une prairie au nord de la ville, à quatre cents pas de distance de ses murs. La première est la Bourbonne, la seconde la Savary, la troisième la Malou. La Bourbonne est la plus abondante. Elle est formée de trois sources, dont l'une vient du midi, l'autre du sud-ouest, et la troisième s'élève comme un puits artésien à travers le tuf. Les deux dernières ne fournissaient pas assez d'eau pour qu'on pût les séparer. On les a réunies en un seul bassin avec la source du sud.

La Savary et la Malou coulent de l'ouest à l'est, et se dégorgent dans un ruisseau qui leur est commun avec la Bourbonne.

« Pour apprécier la nature de la mine que lavent nos sources et dont elles empruntent leurs vertus, M. Marteau fit fouiller en différents endroits. Voici le résumé de ses observations. La prairie ne présente, dans l'étendue de plus de quarante arpents, qu'une terre tourbeuse, dont une partie brûle, tandis que la glèbe qui lui est intimement unie résiste au feu et demeure inaltérable dans la forme d'une terre d'un blanc rougeâtre. Il soupçonnait que ce résidu était une terre martiale. Il tenta de lui restituer son phlogistique; mais ne pouvant le rendre sensible à l'attraction de l'aimant, il a conclu de l'inutilité de ces tentatives que ce n'était pas dans la prairie que les eaux puisaient leur minéralité, et qu'il devait chercher ailleurs l'origine de ces sources. Il a

fait faire des sondages au hasard au bas de la montagne occidentale qui borne la prairie. Il a découvert quelques filons de fer imparfaits entremêlés de glaise, en a donné quelques morceaux à M. Venel, médecin-chimiste, commis par le roi à l'examen de toutes les eaux minérales du royaume, qui jugea que ces terrains produisaient une grande quantité de fer. M. Marteau ne douta pas que s'il eût été en son pouvoir de faire fouiller en beaucoup d'endroits, il n'eût encore rencontré de la terre matrice de fer; car, suivant son opinion, les différents ruisseaux ne pouvaient tirer leur minéralité que de la côte voisine et de différents endroits de cette côte.

« L'endroit où il fit fouiller est précisément dans la direction des fontaines de l'ouest à l'est. La glèbe ferrugineuse se trouva à six pieds de profondeur; s'il ne fit pas creuser davantage, c'est que l'eau qui suintait dans les fosses rendait ce travail trop difficile. Cette eau avait le même goût et la même odeur que l'eau des fontaines de la prairie. Elle prenait avec les drogues les teintes que prennent les solutions de fer. On a remarqué dans la glèbe martiale que l'eau la traversait par de petits canaux, dont les plus grands diamètres étaient au plus d'une ligne; la terre séchée au soleil paraissait tapissée d'une efflorescence rubigineuse. »

Nous ne rapporterons pas plus au long les expériences faites par M. Marteau sur ces eaux d'Aumale : nous ne donnerons pas non plus le détail des personnes qui en ont fait usage et qui ont trouvé dans leur emploi la guérison des maux dont elles étaient atteintes.

Nous publierons seulement à l'Appendice un extrait de l'ouvrage de M. Marteau qui est peu répandu.

Nous croyons cependant ne pas devoir omettre de dire que sur la provocation de M. Engren de la Motte, alors procureur fiscal d'Aumale, une information a eu lieu, tant à Aumale qu'à Abbeville, sur les qualités et vertus de ces eaux, et sur les effets qu'elles avaient produits chez les malades qui en avaient usé; cette information a donné la preuve qu'elles étaient très-salutaires et qu'on en pouvait tirer beaucoup de fruit dans des maladies rebelles à d'autres remèdes.

Sous le règne de Louis XVI, M. Lepecq de la Cloture, célèbre médecin de Rouen, fut chargé d'étudier notre pays au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et des moyens de combattre les épidémies.

M. le docteur Max. Simon d'Aumale a consacré à Lepecq de la Cloture un mémoire qui a obtenu le plus légitime succès.

On ne lira pas sans intérêt les observations de Lepecq de la Cloture sur Aumale, sur ses eaux minérales et sur les épidémies qui la désolèrent au XVIIIe siècle [1].

« Cette ville a ses sources particulières d'eaux mi-
« nérales, qui furent découvertes en 1755 par dom
« Malou, religieux bénédictin :

« La Bourbonne est à 8 degrés au-dessus du terme de
« la congélation; les deux autres à 7 degrés 1/2; elles

[1] Nous avons dû réserver à notre histoire de la ville au XVIIe siècle, ch. XXX, les détails sur la peste terrible de 1633.

« sont d'une saveur âpre et subastringente ; leur odeur « est pénétrante ; quelques-uns l'ont regardée comme « sulfureuse ; elle n'a cependant qu'une simple odeur « de poudre à canon brûlée, ou d'hépar faible. La pré- « sence de l'air, en quantité beaucoup plus considérable « que dans l'eau de fontaine, y est prouvée par plusieurs « moyens. L'analyse la plus étendue et la plus exacte « qu'en ait pu faire M. Marteau, est consignée dans un « traité sur ces eaux publié en 1759. Les essais sont « nombreux, les expériences multipliées et portées au « dernier terme des résultats connus : d'où cet habile « observateur a conclu que les eaux d'Aumale sont « vitriolées, qu'elles charrient quelques atomes de terre « calcaire ou absorbante, que chaque pinte, après la « décomposition du vitriol, contient à peu près trois « grains de mars ; que ce mars conserve encore quel- « que chose de ses propriétés métalliques et n'est pas « une terre simplement ocreuse : que celui de la Bour- « bonne a par-dessus les deux autres avantages d'être « combiné avec un peu de soufre minéral, quoique ce « soufre paraisse d'une couleur singulière ; que chaque « pinte de ces eaux contient trois quarts de grains et « plus d'un sel analogue au sel marin ; que ce sel est « lié à un bitume, dont il paraît inséparable.

« M. Monnet a fait une seconde analyse des eaux « d'Aumale, et ses expériences se sont trouvées en « contradiction avec celles de M. Marteau. L'académi- « cien de Turin prétend qu'elles ne contiennent rien de « vitriolique, mais du fer, de la terre absorbante et très-

« peu de fellonite. Le médecin d'Aumale à répondu à « M. Monnet de la manière la plus satisfaisante. Voyez « le journal de médecine, avril 1769, et la dissertation « sur ces eaux apprendra par une suite d'observations « bien faites, qu'elle conviennent dans le chlorosis, dans « les faiblesses et empâtement d'estomac, dans les « longues céphalées, dans l'œdême et dispositions ca- « chectiques, etc., qu'elles ont enfin les vertus des eaux « de Forges à un degré an moins aussi éminent. »

M. Lepecq de la Cloture, exprimant une opinion un peu différente de celle de M. Marteau sur le climat d'Aumale, dit qu'il est humide, chargé de brouillards, exposé aux vicissitudes du chaud et du froid ; aussi, paraît-il, (c'est M. Lepecq qui parle), qu'Aumale a vu souvent de cruelles épidémies.

Il rappelle une épidémie de maux de gorge gangreneux constatée en 1754 et 1755 par M. Marteau, et en 1756, une autre épidémie qu'il appelle pleuro-pneumonie maligne. Il en décrit les symptômes avec soin et indique le traitement[1].

Depuis la Révolution, l'emplacement des eaux d'Aumale a été attribué, par le gouvernement, à la ville de Gournay : ce qui est assez extraordinaire, car elles étaient la propriété du duc d'Aumale. Nous sommes surpris que la ville d'Aumale n'ait pas cherché à devenir propriétaire de cet emplacement, dont elle aurait pu tirer un parti plus avantageux que la ville de Gournay, qui

[1] Voir aux Pièces justificatives.

en est éloignée d'au moins dix lieues. Elles sont devenues aujourd'hui une propriété particulière. Nous exprimons le vœu que la ville ou le gouvernement en fasse l'acquisition, et nous pensons que ce vœu sera partagé par beaucoup d'habitants du pays.

Le *Dictionnaire universel géographique* de la France[1] dit que les eaux offraient à cette époque un très-beau bassin de 19 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur.

Aujourd'hui elles sont presque ensevelies sous les herbes.

En 1826, les eaux d'Aumale étaient encore expédiées au loin en quantités assez considérables.

Voici l'opinion émise sur les eaux d'Aumale dans un ouvrage tout récent[2].

A Aumale se rencontrent des eaux ferrugineuses froides (10° c.), dont un litre renferme 17 centigr. de fer (0,17).

Moins connue que les eaux de Forges du même département, l'eau ferrugineuse d'Aumale a pourtant avec celles que nous citons, d'assez grandes analogies de composition et d'efficacité.

[1] Déjà cité au chap. *Commerce*. Il a été imprimé en l'an XIII, en 5 vol. in-4°.

[2] *Précis d'hydrologie médicale* ou *les Eaux minérales de la France*, par Isidore Bourdon, p. 39.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET DE CHARITÉ.

CHAPITRE XVI.

Collégiale. — Prieuré. — Abbaye, jusqu'à la fin du XIIe siècle.

SOMMAIRE.—§ I.—La collégiale avait précédé l'abbaye.—Elle était dédiée à la sainte Vierge et à saint Martin.—Vers l'an 1000 Guérinfroid la construisit en même temps que le château.—Il la dota de terres, de revenus et de dîmes.—Les registres du duché mentionnent cette ancienne donation.—Dom Percheron, histoire manuscrite de Saint-Lucien de Beauvais parle des réligieux d'Aumale.—Au milieu du XIe siècle, en 1052 ou 1053, grande charte constatant les origines de l'abbaye; elle émane d'Enguerrant, petit-fils de Guérinfroid, époux d'Adelise, sœur de Guillaume le Conquérant.—Maurile, archevêque de Rouen, est appelé pour faire la dédicace de l'église.—Adelise, fille d'Enguerrant et d'Adelise, par conséquent nièce du Conquérant, épouse d'Eudes, fils du comte de Champagne, confirme les dons de son père et de sa mère et ajoute d'autres bienfaits.—Curieuse énumération de toutes les possessions de l'abbaye —Elle possède tous les revenus de la foire de Saint-Martin.—Aumale a pour cure l'abbaye; l'église de l'abbaye est très-belle.—Fouilles en 1859.—Adélise est aussi bienfaitrice de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen.

§ II.—PRIEURÉ. — 1096, Etienne, comte d'Aumale, fils d'Adélise, donne l'église de Saint-Martin d'Auchy avec toutes ses dépendances à l'abbaye de Saint-Lucien de Bauvais.—Consentement par Girold, abbé de Saint-Lucien, à l'érection en abbaye de l'église Saint-Martin d'Aumale.—Avant 1106, donation par Walter, archevêque d'York, aux moines d'Aumale, de Birstall et de ses dépendances. — Il accorde sa protection nommément contre les archidiacres et les doyens qui réclameraient des redevances non dues. — 1115, confirmation par le même Étienne, comte d'Aumale, à Saint-Lucien de Beauvais du don d'Aumale et des possessions d'Angleterre : description de ces nombreuses possessions et de celles de Normandie ; on rappelle les revenus de la foire de Saint-Martin.—Confirmation par Guillaume, archevêque de Rouen, souscrite par les plus hauts personnages.

§ III.—ABBAYE.—1130, Guillaume, fils d'Étienne, érige l'église de Saint-Martin en abbaye, sous condition du serment d'obéissance au siége archiépiscopal.—L'archevêque de Rouen, Hugues, et son chapitre, confirment cette érection. — D'après cet acte le premier abbé sera pris à Saint-Lucien, les autres dans l'abbaye, l'abbé donnera deux marcs d'argent à Saint-Lucien, redevance payée jusqu'aux derniers temps.—

Charte de Guillaume le Gros, comte d'Aumale, qui prouve la protection de ce comte et qui indique que l'abbaye aurait été de l'ordre de Cluny.—1135, donation nouvelle par Guillaume.—1154, l'abbaye est citée parmi les possessions de l'archevêque de Rouen.—1157, le pape Adrien accorde sa protection à Pierre, abbé d'Aumale, et à ses moines.—Il décrit de nombreuses possessions en Angleterre et en France.—Il rappelle les foires de Saint-Martin.—Vers 1160, charte d'Henry roi d'Angleterre qui confirme toutes les possessions de l'abbaye. — Détails. — Droit d'aller et de retour en Angleterre concédé par le comte d'Eu : droit dans la forêt d'Eu : dans la forêt de Moufflers. — Le XIIe siècle est l'apogée de la fortune de l'abbaye.—Digression sur l'abbaye de Lannoy.—1178, bulle du pape Alexandre qui accorde sa protection à l'abbaye d'Aumale. — Il confirme toutes leurs possessions parmi lesquels nous lisons le doyenne et les écoles avec toutes leurs dépendances. — 1184, confirmation par Henry roi d'Angleterre : nouveau détail des possessions.—Charte sans date de Guillaume qui mentionne la terre existant depuis la porte de la ville jusqu'à celle des moines.—Siége et destruction en 1196 d'Aumale et de l'abbaye.

---

§ I.—COLLÉGIALE DEPUIS LA FIN DU Xe SIÈCLE JUSQU'A 1096.

Une église collégiale précéda à Aumale l'abbaye. Cette collégiale avait été dédiée à la sainte Vierge et à saint Martin dès la fin du xe siècle.

Au temps de Richard, quatrième duc[1] de Normandie, vers l'an 1000, Guérinfroid[2], comte ou consul, avait construit le château d'Aumale, et en même temps une maison religieuse aux environs de la ville, dans la campagne appelée Auchy (Alcii). Il réalisait la double pen-

[1] Richard, quatrième duc de Normandie, était Richard deuxième du nom, surnommé le Lion ou l'Intrépide, qui régna depuis 966 jusqu'à 1026 et non Richard IV comme on l'a dit souvent par erreur.

[2] Guérinfroid fut sans doute le premier comte d'Aumale qui reçut l'investiture des ducs de Normandie, nous savons que c'était seulement depuis 988 que le comte de Flandre avait cédé le comté d'Aumale au duc de Normandie. Voir le ch. Ier et notre brochure intitulée : *Quelques pagi picards et normands.*

sée qui animait ses contemporains. Il avait établi dans le couvent six chanoines qu'il avait dotés de terres, de revenus et de dîmes. Ce couvent était une collégiale[1].

A cette époque, à l'exemple du duc de Normandie, les seigneurs, animés eux-mêmes d'une foi profonde, dotaient à l'envi les abbayes et les prieurés.

Cette origine de l'abbaye d'Aumale est attestée par une tradition constante que confirment les titres de la seigneurie. Plusieurs anciens registres du XVII[e] siècle[2] mentionnent une copie collationnée, dit-on, en forme de *vidimus*, du 4 juillet 1674, sur l'original étant aux archives de ladite abbaye; cette copie énonce la fondation et donation faite de six chanoines pour le service de l'église dédiée à la *sainte Vierge*[3] *et à saint Martin d'Auchy*, par Guérinfroid, comte d'Aumale et Adelise, sa femme. La charte de ladite donation avait été faite, disent les registres, du temps de saint Maurile, archevêque de Rouen, par l'ordre d'Enguerrant, le consul, fils de Berthe, fille dudit Guérinfroid et d'Adelise.

Cette charte d'Enguerrant a subsisté jusqu'à nos jours. Nous lui devons, à cause de son antiquité et des précieux détails qu'elle contient, une mention spéciale.

[1] Le *Nouveau Denisart* définit ainsi la collégiale : « C'est le nom « que l'on donne à une église non cathédrale, à laquelle est atta- « ché un chapitre dont les prébendes sont de collation ecclésias- « tique. »

[2] Reg. F. Inventaire de 1671, deuxième liasse du premier sac, Abbaye Saint-Martin, p. 14, 7°. Aveu de 1679-86, p. 33.

[3] Voir aussi plus loin la charte de 1160 de Henri, roi d'Angleterre.

Elle fut rédigée vers l'an 1052, un demi-siècle après la fondation de la collégiale.

Un titre plus ancien encore est cité par dom Percheron [1]. Dans son histoire manuscrite de saint Lucien de Beauvais, il parle d'un abbé de Saint-Lucien, nommé Pierre, qui aurait souscrit, en 1030, une donation aux religieux d'Aumale.

Cet acte n'existe plus.

Parmi les titres anciens de l'abbaye, beaucoup ont été détruits ou dispersés; ce qui en a subsisté se trouve pour la plus grande partie aux archives départementales de la Seine-Inférieure. C'est là que nous avons pu voir la charte d'Enguerrant. Jetons un coup d'œil sur ce vieux monument des sentiments et des institutions de nos pères. Enguerrant de Ponthieu, qualifié de consul, petit-fils de Guérinfroid, époux d'Adélise, avait ordonné de consigner dans une charte tous les droits et toutes les possessions de l'abbaye d'Aumale. Comme il ne fut seigneur d'Aumale qu'un an, de 1052 à 1053 [2] on doit rapporter cet ordre à l'une de ces deux années. Il fut exécuté. Une magnifique charte contient les origines et l'indication des premières possessions de l'abbaye [3].

[1] *Histoire de Saint-Lucien de Beauvais*, Bibl. impér., fonds Saint-Germain, manusc. nº 1871.

[2] Guillaume le Conquérant régnait alors en Normandie.

[3] Elle a été insérée dans l'*Archæologia britannica*, t. XXVI, p. 358. A cause de son importance pour Aumale, nous en publierons à l'Appendice le texte complet.

Adelise, après la mort de son mari, étant jeune encore, donna à l'abbaye des ornements et de nouveaux revenus.

Elle appela saint Maurile, archevêque de Rouen ; il excommunia ceux qui causeraient quelque dommage à l'abbaye, et il fit la dédicace de l'église.

La comtesse Adelise, deuxième du nom, fille d'Enguerrant et d'Adelise, première du nom, par conséquent nièce du Conquérant, ayant succédé à sa mère et à son père Enguerrant, confirma tous les dons faits à l'abbaye par ses prédécesseurs.

Elle avait épousé Eudes, fils du comte de Champagne [1], et elle mourut en 1096.

En son temps, les revenus de l'abbaye et ses droits étaient considérables ; ils avaient été accordés, dit la charte, par Guérinfroid et les autres fidèles pour la rémission de leurs péchés et l'espérance de la récompense éternelle.

Ils comprenaient : la *paroisse* du château et de toute la place (*oppidi*), avec toute la dîme des maisons ou jardins, neuf jardins ou courtils, près de la même église, la terre arable, les prés et la moitié de la campagne appelée Bertamesnil avec toute la dîme [2].

Le seigneur avait commencé par donner ce qui le touchait de plus près, la dîme de son propre château, de ses propres jardins.

[1] Voir le chapitre Ier.

[2] Ce nom de domaine n'existe plus près Aumale ; il est probable qu'il était dans les dépendances de la ville.

Le château devait être considérable et avoir de grandes dépendances, comme les anciens châteaux de ce temps, Arques, Neufchâtel, Mortemer et bien d'autres. Le texte porte à la fois le château *Castelli*, et *Oppidi*, la place fortifiée.

La charte ajoute que dans Aumale (*Albamarla*) le seigneur donnait la double dîme de ses charrues, ainsi que dans le village, appelé Rotoirs, sauf toutefois la part du prêtre qui desservait l'église voisine; et aussi la dîme du revenu de toute la terre du seigneur, cultivée par les habitants de la place.

Ainsi le territoire d'Aumale est distinct du château, *castelli*, et même de la place fortifiée, *oppidi*.

Pour prix de ces riches concessions, un des chanoine devait desservir toujours la chapelle du seigneur et être nourri de sa table; le seigneur, sous peine d'excommunication, ne devait pas toucher aux offrandes sans l'autorisation des chanoines.

La princesse Adélise recommande que le choix du chanoine desservant le château se fasse sans qu'aucune somme soit versée pour obtenir cette faveur. L'excommunication sera la peine du contrevenant; cette peine était nécessaire, car les prédécesseurs d'Adélise ne se faisaient pas faute de cette simonie, ainsi qu'elle le déclare elle-même.

Nous ne faisons pas de difficulté de donner l'énumération des autres possessions de la collégiale dues a la munificence du seigneur. Nous pénétrerons mieux ainsi dans la vie et les mœurs de ces temps reculés.

Dans le village appelé *Berberias* (nom aujourd'hui inconnu auprès d'Aumale), la moitié des pains qui sont placés sur l'autel appartient au couvent, aussi la moitié des cierges à la Purification et à Pâques, la même part des pains et la dîme des produits de la maison (sans doute du comte), dans les quatre villages adjacents à l'église, et à Digeon la tierce partie de la dîme de la maison; dans le village de Floysy, la tierce partie de la même dîme et la tierce partie de la récolte; à la Nativité de Notre-Seigneur, la tierce partie des grains; à la Purification de la sainte Vierge, le tiers des cierges; à la Pasques, le tiers des pains et des greniers.

Au Vieux-Rouen (*in Veteri Rotomago*)[1], la charte donne la moitié des offrandes déposées sur l'autel[2]; et dans la terre que Vulferus a tenue, Fulcon, son frère, a donné pour la haie (le bois) du même Vulferus, le tiers de la dîme et la moitié de la campagne qu'on appelle Estocher;

Toute la dîme de la terre de Raoul Lerold, et aussi de la terre de Girard de Fontaine;

[1] Voilà une charte qui semble renverser l'étymologie reçue pour le nom de ce village : le mot latin, *Vetus Rotomagus* indique qu'il ne faut point lire et interpréter, comme on l'a dit et répété, *gué vers Rouen*, *via*, *viez ad Rothomagum*, mais que l'origine populaire du mot serait la vraie, *Vieux-Rouen* : peut-être aussi le mot *Vetus Rotomagus* est-il déjà une altération qui se produit au XIe siècle, et la vraie origine est-elle celle indiquée par les savants *via ad Rotomagum*. Dans l'histoire du comté, nous chercherons a éclaircir cette question.

[2] *Dimidium altare* : qu'est-ce que l'autel ? ce n'est à nos yeux, ni le patronage de l'Église, ni la dîme, mais les offrandes déposées sur l'autel. (Voir les *Pièces justificatives*.)

De la terre d'Engelard, de la terre d'Hilbert de Morienne.

Toutes les possessions qui viennent d'être énoncées, dit la charte, sont dans Aumale, c'est-à-dire, sans doute, dans les dépendances du comté d'Aumale.

La charte donne, dans les terres de Norman, la moitié de la dîme; la totalité dans la terre d'Ansérède; la moitié dans la terre d'Anguerrand Heselle; dans le manoir du Turold, la totalité; dans la terre de Valter de Gournay, à Breteuil, la totalité; dans la terre de Groinoz, la moitié; à Warebemesnil, la moitié; à Hilbermesnil, le tiers de la dîme; dans la terre *de Stueries*, deux parts de dîmes; la tierce partie de la fontaine de Velpers; aussi de *Marboucrti*; la totalité dans la terre d'Enguerrand, vicomte; dans le courtils de Fulcon, la totalité; et de tout ce qui vient d'être dit, la dîme (*domestica*) des maisons. Dans le village *Velleris*, deux parts de dîme de la récolte de Wicard.

La vénérable comtesse a donné à la même église l'autel de ce village, et toute la vicomté de toute la terre et toutes les redevances (*consuetudines*) qu'elle avait; elle décida aussi *que le peuple viendrait aux foires le jour de Saint-Martin, et que les chanoines auraient le tonlieu et tout le revenu qui provient de ces foires;* dans le village appelé *Hebdomi*[1], l'autel et deux parts de la dîme de tout le village.

[1] Lieu inconnu près Aumale, ainsi que presque toutes les localités qui viennent d'être nommées. Voir l'appendice.

La même comtesse a donné six chappes de pallium et une tunique de sous-diacre en soie, une chasuble de pourpre, un coffre dans lequel on portait les reliques, deux belles cloches, beaucoup d'autres ornements, dix-sept philactères, et beaucoup de bénéfices dont la mémoire n'a pas été conservée.

D'après la charte, il y a d'autres ornements dans cette église, une chappe, une croix d'argent et un coffre que la comtesse, auteur de la charte, et fille de la première comtesse Adelise, lui a donnés.

Ainsi les premiers dons sont certainement l'œuvre de la première comtesse Adelise, femme d'Enguerrant.

Suit l'indication d'objets précieux donnés par Roger (*de Berthelaico*), et par son épouse, Rissa, parmi lesquels une croix d'or et deux cloches.

Le vicomte Enguerrant et son fils ont aussi donné divers ornements, entre autres un calice en or de vingt-quatre onces, et une dalmatique en soie; Henri Bizet, deux candélabres dorés; sa femme Berte, une chappe.

Anguerrant, fils d'Hédron, fit don d'ornements et de la tierce gerbe d'Etotonne.

Arnoulf, du consentement de son frère, donna la troisième gerbe (de Augi Fonte); la sixième de *Abendicuria*, la sixième gerbe *Warlesio*; dans la chapelle de Valsère, deux gerbes; la moitié de la charrue dans la terre d'Humbert des Rotoirs. Hugo Porcellus a donné sept marcs d'argent et la moitié dans la dîme du Grand Marché et *Magno Marches*, dans Auchy deux hostes qui se rachètent par un marc d'argent.

Les détails fournis par cette charte ancienne sur la fondation de notre collégiale, devenue plus tard abbaye, sont assurément des plus intéressants. Ils font connaître de quelle manière, aux xe et xie siècles, se fondaient les maisons religieuses, surtout les maisons de chanoines; c'était par le don des dîmes des villages voisins que subsistait la collégiale d'Aumale. Elle était très-riche dès lors en revenus et en ornements.

Cette richesse même et ces dons, le nombre de villages et de domaines, cités dans une circonscription peu étendue, prouvent le développement de la richesse et de la population du pays.

Le commerce d'Aumale est dû en partie aux foires, tenues sous l'égide respectée des chanoines.

Il paraît certain, d'après cette pièce, qu'aucune église paroissiale n'existait à Aumale, puisque toute la dîme était donnée à l'église collégiale; il n'est point même fait allusion à l'église Saint-Pierre, qui ne sera nommée que dans des actes postérieurs de près de deux siècles.

Il y avait seulement une église ou plutôt une chapelle pour le château.

Malgré l'hypothèse contraire de dom Duplessis, il est certain, d'après tous les documents que nous avons eus sous les yeux, que l'abbaye d'Aumale fut toujours hors l'enceinte de la ville[1].

[1] *Description de la Normandie*, t. I, p. 62. M. Guilmeth a copié dom Duplessis, sans le dire ; jamais M. Guilmeth ne cite les sources où il puise.

Dom Duplessis dit [1] que l'église dédiée par l'archevêque Maurile était une des plus belles de la province ; il y en avait même deux l'une sur l'autre, ajoute-t-il, et celle du haut avait, dit-on, de doubles collatéraux. Nous n'avons point trouvé de chartes prouvant ces assertions, qui étaient sans doute, au temps de Duplessis, justifiées par la tradition.

Dans les fouilles faites tout récemment (en 1859), on trouva des murailles souterraines qui occupent un espace considérable, et qui ne se rapportent pas aux constructions récentes. Ce sont peut-être les restes de l'église construite par Adelise et consacrée par saint Maurile.

La même comtesse Adelise, si généreuse envers les chanoines d'Aumale, avait largement contribué à la fondation de l'abbaye des Dames de la Sainte-Trinité de Caen, vers l'année 1086 [2].

De la juridiction importante, attribuée à la collégiale dès son origine, il subsista des vestiges jusqu'à la Révolution.

Il résulte de l'aveu de 1679-86 que les maisons et masures, tant en l'enclos des murailles qu'aux faubourg et banlieue, sont tenues du seigneur et mouvantes du duché, à la réserve des maisons et masures du faubourg d'Auchy, lesquelles relèvent de l'abbaye de Saint-Martin.

[1] Voir encore à cet égard le chaptre XVII.
[2] *Neustria pia*, p. 734.

§ II. — PRIEURÉ.

Le comte Étienne d'Aumale, fils d'Adélise, comtesse d'Aumale et d'Eudes, comte de Champagne et d'Aumale, voulut soumettre à la régularité son église collégiale de Saint-Martin d'Auchy, et l'attacher au monastère Saint-Lucien de Beauvais.

Une nombreuse et solennelle assemblée se tint à Rouen, le 2 des ides de juillet 1096, devant l'archevêque Guillaume et le chapitre.

C'était l'année où avait été célébré le fameux concile de Rouen, qui avait adopté, sur la trêve de Dieu, les décisions du concile de Clermont, tenu l'année précédente [1].

Robert, qualifié comte de Normandie [2], présidait cette réunion avec l'archevêque. Les évêques de la province, les comtes souverains des pays voisins, les seigneurs les plus puissants de la Normandie et des contrées environnantes; Gislebert, évêque d'Évreux; Gislebert, évêque de Lisieux; Serlon, évêque de Seez; plusieurs archidiacres; Helgot, abbé de Saint-Ouen; Robert, comte de Flandre; Eustache, comte de Boulogne, Manasses, comte de Gévrodie; Raoul, comte de V.....; Anguerrand, comte de Saint-Paul; Mathieu, comte de Beaumont, ont signé la charte importante de concession donnée alors par le comte d'Aumale [3].

[1] Voir notre ouvrage sur *la Paix et la Trêve de Dieu*.
[2] Robert III, fils de Guillaume le Conquérant.
[3] Nous l'imprimons à l'Appendice; elle est extraite du manuscrit

Les premiers mots invoquent le Père, le Fils et le Saint-Esprit, la sainte et indivisible Trinité.

Etienne, comte d'Aumale, exprime d'abord la pensée que les largesses envers l'Église doivent lui acquérir de grands mérites auprès de Dieu : il rappelle que l'église Saint-Martin d'Auchy a été fondée par ses prédécesseurs, que sa mère Adélise ou Adélaïde l'a enrichie; et il donne cette église avec tout ce qui en dépend à l'église du monastère régulier de Saint-Lucien de Beauvais, afin que les moines prient toujours pour l'âme de Guillaume, roi des Anglais (son oncle), pour l'âme de sa mère Adelise, de tous ses autres parents défunts, et pour la rémission de ses péchés. Cet acte constate que la cession fut faite avec le consentement et l'approbation d'Adélise, sœur du comte Étienne, le conseil et la suggestion de ses barons, le conseil et la confirmation de Robert, souverain de la Normandie, à la condition que les chanoines actuels d'Auchy, qui ont donné leur consentement à cette convention, devant l'archevêque et son clergé, conserveront pendant leur vie tout ce dont ils jouissaient sur les biens de la collégiale; que les ornements de l'église et tout ce qui lui a été accordé resteront toujours à cette église pour le service de Dieu et l'ornement du culte. L'archevêque, ses archidiacres et ses chanoines approuvent. L'acte se termine par l'excommunication et l'anathème pronon-

de dom Percheron conservé à la Bibl, impér. Saint-Germain, Français, n° 1871. Nous y joignons les réflexions de dom Percheron.

cés contre ceux qui voudraient renverser ou diminuer cette convention solennelle.

Robert est qualifié ici comte de Normandie ; nos premiers souverains prirent en effet souvent ce titre, comme les souverains de l'Artois, de la Flandre, de la Provence, qui jusqu'à ces derniers temps conservèrent cette dénomination.

La collégiale s'appelle église Saint-Martin d'Auchy et non d'Aumale, ce qui fait croire qu'elle n'était point dans l'enceinte de la ville, mais au contraire, ainsi que l'indique le titre de fondation qui commence ce chapitre, dans la campagne nommée Auchy [1].

Les contractants, nous l'avons dit, se mettent sous la protection du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de la sainte et indivisible Trinité ; ce préambule n'a plus été conservé que dans certains actes diplomatiques, et par quelques chrétiens en tête de leurs testaments.

Le don est fait *à l'église* du monastère de Saint-Lucien : c'était la forme constante des dons de nos pères, dans cette première partie du moyen âge ; les hommes disparaissaient, les institutions religieuses elles-mêmes n'étaient pas l'objet du don : ce n'était pas au couvent que l'on donnait, mais à l'église.

Les relations de l'abbaye de Saint-Lucien avec notre contrée de la Bresle étaient nombreuses.

Les archives de M. le marquis Le Ver [2] nous ont fourni

[1] Voir ci-dessus, p. 296.
[2] Appartenant à madame la comtesse de Cossette.

la copie d'une charte fort curieuse de Henri, comte d'Eu, en 1109.

Cette charte confirme le don de cinq masures qui avait été fait par son aïeul Robert à l'abbaye de Saint-Lucien, et il en ajoute deux avec le Tonlieu et le Travers aumônés par son père Guillaume et son grand-père Robert.

Même après son union à Saint-Lucien, l'église d'Auchy n'était encore qu'un prieuré, et voulait devenir abbaye.

Girold, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, accorda, vers 1101, à Étienne, comte d'Aumale (*Albamarlensis*)[1], son consentement pour que l'église de Saint-Martin d'Auchy fût érigée en abbaye, aussitôt que les revenus de la maison permettraient cette érection.

L'église de Saint-Martin d'Auchy, en effet, ayant été unie par l'acte de 1096 à l'abbaye de Saint-Lucien, ne pouvait obtenir le titre d'abbaye, qui lui donnait une indépendance à peu près complète, sans le consentement de l'abbé à la juridiction duquel elle était soumise.

Avant 1106, au mois de juin, dans la troisième année de son pontificat, Walter, archevêque d'York, primat d'Angleterre, considérant que l'abbé et les moines d'Aumale n'avaient pas dans sa province un lieu convenable pour leur résidence, leur accorda la chapelle de

[1] *Table chronologique des diplômes*, par Brequigny, 1769, t. II, sous l'année 1201, sans date, n° 340. *Gallia christ.*, édit. 2, t. XI, instr., col. 20, *ex autog. Abbemarlæ*, circa ann. 1101.

Birstall[1], avec ses dépendances et les dîmes de Skeflings grandes et petites et toutes les autres offrandes, pour l'entretien des moines quand ils seront à Birstall.

Par cet acte la chapelle de Birstall est affranchie de toute dépendance et n'est soumise qu'au prieur d'Aumale.

Cette donation et les priviléges qui l'accompagnent sont importants. Elle fut faite à la demande du légat du saint-siége apostolique, prêtre du titre de Saint-Martin. Entre autres prérogatives, elle obtint celle de dire l'office, mais à voix basse, dans les temps d'interdit, pourvu que l'interdit ne fût pas lancé nommément contre eux. L'archevêque d'York prit Birstall sous sa protection, et promit de la protéger contre les exactions des archidiacres et des doyens qui réclameraient des redevances non dues.

Le recueil sur les abbayes de Normandie, intitulé : *Neustria pia*[2], cite une charte émanée de Robert, évêque de Lincoln. Ce prélat donne son assentiment aux donations faites à l'abbaye d'Aumale par le comte Étienne, et Guillaume, son fils, et notamment à la lettre citée plus

[1] Sur Birstall nous trouvons les renseignements suivants dans le livre qui contient le tableau des bénéfices de l'Angleterre. Birstall, Saint-Peter, V. population 4,434, Country York, diocèse York, value 275 livres, archevêché York, *Liber ecclesiasticus*, 1835. Birstall s'écrit actuellement Birstal : c'est une station de chemin de fer à dix milles de Leeds et trente-six de Manchester. L'*England displayed* écrit Burstall.

[2] Voir aussi le *Monasticon anglicanum*, 1655, in-8, p. 588.

haut, de l'archevêque d'York, qui contient le don de Birstall[1].

En 1115[2], Etienne, dont nous venons de parler, comte d'Aumale, fils d'Eudes et d'Adelise, confirma, pour la rémission de ses péchés, et pour le repos de l'âme de son oncle Guillaume, roi d'Angleterre, le don fait par sa mère et par lui-même, en 1096, à Saint-Lucien de Beauvais, de l'église Saint-Martin d'Auchy, élevée par ses ancêtres. Il y ajouta les dîmes et les églises qu'il tenait, en Angleterre, du roi Henry. Par cet acte, il défendit à son maître d'hôtel ou à son vicomte, et à tous ses officiers, de s'emparer d'aucune partie des revenus qu'il donnait[3].

1 Voir plus loin les lettres du roi Charles VI.

Le Neustria pia donne les sources suivantes : *Antiq. Norm.* ap. Bigot, p. 4; Louvetus, *in Antiquis notis nobilitatis belvacensis*, p. 51, 52, v° AUMALE; Rumetius, *in suis picardicis manusc.*, ubi *de Abbamalla*.

2 *Trésor des chartes*, reg. LXV, 1 n. IIIIxxII; voir aussi Charte aux archives départementales de la Seine-Inférieure et nos *Pièces justificatives*.

3 « Cette église et ces dîmes étaient, dit le comte d'Aumale, dans le comté de Holderness, celles de Preston, de Eschechilingua, de Wiforhennic, de Unagla, de Frobinghebam et du château de Aldebourg; de Mapeltona, de Donestal, et Erlisetona, de Berestal, de Chinlesai, Ceinghebam, de Wifornesel, Ynlindesia; l'église et la dîme de Carlenton, la dîme de Wilesbi; de Baroie, la moitié de l'église et de la dîme; l'autre moitié que Guillaume, chapelain, tient de moi pendant sa vie : une des églises de Wifornesel après sa mort. De plus, porte la charte, toutes les dîmes de ma seigneurie, c'est-à-dire de mes greniers, de toute ma récolte, de mes vaches, de tous mes moutons, de mes porcs, de mes fromages, de mes poulains, de mes cavales;

§ III. — ABBAYE.

Le même Etienne, comte d'Aumale, avait voulu ériger l'église de Saint-Martin d'Auchy en abbaye.

Nous venons de dire que, vers 1101, Girold, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, par un acte sans date, avait donné d'avance son assentiment à ce projet sous diverses conditions qui sont rappelées dans la charte d'érection de l'abbaye, qui va suivre.

Le projet qu'Étienne n'avait pu accomplir fut réalisé par son fils Guillaume.

L'érection en abbaye fut faite vingt-neuf années

« Un hôte, près du fleuve d'Eaulne, le transit (*de Humbro*).

* « [En Normandie toutes les églises de mon domaine avec toutes les dîmes et tout ce qui en dépend : les églises de Villers, d'Haudricourt, de Saint-Valery, de Beaufrêne, de Saint-Saturnin, d'Ailecourt, de Flominès, de Hillais, de Villers au delà du bois (sur Foucarmont), avec deux parts de dîmes : les foires *de la fête de Saint-Martin* et tout ce qu'elles produisent. »

Il ajoute : « La dîme de mes moulins, la dîme du Tonlieu et du Travers qui m'appartient à Aumale, des cargaisons de mes navires d'Angleterre portant les denrées ; de tous les poissons qui seront mangés à ma cour, soit à Aumale, soit en Normandie ; la dîme à Blosseville des porcs et des truies, la dîme de la laine de mes moutons]; la forêt de Mouflers pour tous leurs usages.

« Ceci fut fait sous Henry, roi d'Angleterre et duc de Normandie, du consentement de ma femme et de mon fils.

« Témoins Valter de Senarpont, Gaudefroid, fils de Fulcon, Guillaume Bisa et plusieurs autres. »

* Le passage entre crochets, depuis : *En Normandie*...., jusqu'aux mots, *la dîme de la laine de mes moutons*, se trouve pas dans la charte aux Archives départementales; mais il est aux Archives de l'empire et dans le *Neustria pia*.

après 1101 en présence d'Hugues, archevêque de Rouen, et de tout le chapitre de l'église cathédrale[1].

Il en devait être ainsi, puisque nous savons qu'Aumale avait appartenu à l'église cathédrale de Rouen, qui avait dû conserver des droits sur cette ville.

Dans la confirmation que Hugues, archevêque de Rouen, souscrivit de cette décision du comte Guillaume, en 1130 (voir Pièces justificatives), il recommande aux moines de ne pas servir les enfants de Bélial, qui affectent l'humilité, sont pleins d'orgueil, et refusent la bénédiction, parce qu'ils ne savent pas se plier à l'obéissance.

Beaucoup d'abbayes cherchaient alors à être indépendantes de la juridiction épiscopale.

Aussi, le *Gallia christiana* déclare positivement que Hugues, archevêque de Rouen, n'érigea le prieuré d'Aumale en abbaye que, sous la condition que l'abbé prêterait serment d'obéissance à l'archevêque. Ce serment était refusé par la plupart des abbés. C'est ce qui donna sans doute lieu aux réflexions sévères que l'on vient de lire.

L'archevêque décida, conformément aux conditions posées par l'abbaye de Saint-Lucien, que le premier abbé d'Aumale serait pris à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Dans l'avenir, si les chanoines d'Aumale trouvaient, dans leur sein, un sujet capable, ils pourraient le choisir, sinon ils devraient prendre un des moines de Saint-Lucien.

[1] Archives départementales de l'Oise, fonds de Saint-Lucien.

Le seigneur décida encore que les moines d'Auchy toucheraient, sur le cens d'Aumale, deux marcs d'argent, et les payeraient à l'abbaye de Saint-Lucien ; faute de payement, le service divin devait cesser dans la paroisse de Saint-Martin et dans le château.

Cette somme était, jusque dans ces derniers temps, payée au chantre de l'abbaye de Saint-Lucien[1].

Il y eut cependant, à cette occasion, au commencement du XVIIe siècle, un procès dont nous parlerons en son lieu.

Le comte Guillaume, appelé le Gros, de qui émanait la charte de confirmation de l'union du prieuré d'Aumale à l'abbaye de Beauvais, et le promoteur de l'érection en abbaye, aimait beaucoup les moines. Le *Monasticon anglicanum* contient une pièce[2] qui témoigne à la fois de ses sentiments en faveur des moines, et de ceux des moines pour lui.

« Guillaume le Gros, après la fondation des monas-« tères de Saint-Martin d'Auchy, près d'Aumale, de « l'ordre de Cluni, des chanoines réguliers de Saint-« Augustin de Thornton, des deux monastères du Val-« dieu et de Melse, de notre monastère de Cîteaux[3], « vécut vingt-neuf années, et fut enterré à Thornton ; « il avait fait la guerre, traversé les mers, éprouvé des

[1] Charte, archives de l'Oise. Voir aux *Pièces justificatives*.

[2] *Monasticon anglicanum*, chap. VII, p. 796, éd. de 1655.

[3] Ce sont les moines de l'abbaye de Melsa, dans le diocèse d'York, abbaye fondée par Guillaume en 1136, qui parlent.

« tempêtes, et couru de grands dangers ; alors, il veil-
« lait jusqu'au milieu de la nuit. A minuit, comme les « moines de Saint-Martin et les chanoines de Thornton « chantaient vigiles, confiant dans leurs prières, il mé- « prisait les tempêtes et dormait en sécurité. Vers le « chant du coq, les vigiles des moines et des chanoines « terminées, lorsqu'il s'éveillait, il songeait que les « moines du Valdieu et de Melse chantaient leurs vi- « giles.

« Ainsi, soit pendant la veille, soit pendant le som- « meil, il attendait avec confiance le jour et méprisait « les tempêtes. »

Telle était la foi de nos pères dans l'efficacité de la prière.

Les annales de l'ordre de Saint-Benoît, et le *Gallia christiana*, s'accordent à fixer à l'an 1130 l'érection du prieuré d'Aumale en abbaye, ainsi que le constatent les chartes que nous venons d'analyser.

Le même Guillaume, en 1155, pour la rémission de ses péchés, pour les âmes de son père, de sa mère, et de tous ses ancêtres, a donné à l'abbé et aux moines de Saint-Martin d'Auchy l'église de Bihan, celle de Borton, celle de Grossilie.

Dom Duplessis dit qu'en 1154, Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, confirma la possession de l'église de Flametz à l'abbaye d'Aumale.

Nous savons que d'après la bulle d'Adrien IV[1], en 1154,

[1] Dom Bessin, partie 2, page 30.

l'abbaye d'Aumale était restée alors parmi les possessions de l'archevêque de Rouen.

En 1157, le 6 des calendes de mai, le même pape Adrien accorda une bulle à ses chers fils, Pierre, abbé du monastère de Saint-Martin de *Albamala*, et à ses frères, tant présents que futurs. Sur leurs demandes, il prit sous sa protection et celle de saint Pierre tous leurs biens actuels et tout ce qu'ils tiendraient avec justice de la munificence des pontifes, des rois et des princes.

Le pape cite de nombreuses possessions en Angleterre [1].

[1] L'église de Plaga avec ses dépendances, de Preston, avec ses chapelles, de Hestona et ses dépendances, l'église de Secheligua, l'église de Boctona, l'église de Gameli, de Wiformewic, l'église de Vaccla, avec les chapelles de Sutons, et toute la dîme de Melsis, l'église de Fronquenham, l'église de (*Castello*), l'église de Melpethons avec ses dépendances, l'église de Eunestal, l'église de Saint-Pierre Destuons, l'église de Sainte-Marie de Witournecel, l'église de Helluictona, l'église de Bristal, l'église de Climuchet, l'église de Chaingueham, les dîmes et les chapelles adjacentes à ces églises qui sont dans l'archidiocèse de Cantorbery, savoir : les églises de Belesteda et le manoir de ce village, la terre de Suerlandra, l'église de Sipilengua, la dîme de Cardacia, l'église de Hostieda et la dîme du seigneur de Clospestone, l'église de Bibem avec ses dépendances, l'église de Grossebi, la dîme de la seigneurie et de Aldodi, et l'église de Carlenstons, l'église de Borum, et la dîme de la seigneurie de Vinneslebi.

L'église de Saint-Martin de Albamarla du don d'Étienne et Guillaume (Willarmi), son fils, les dîmes de la seigneurie et de ses greniers, de ses vaches aussi et de ses moutons, ainsi que cela résulte de l'acte qui fut rédigé. L'église de *Saint-Pierre à Aumalle, l'église de Sainte-Marie** et l'église de Sainte-Marie au-delà de la

* Sans doute l'église ou chapelle du château.

La plus sévère excommunication est prononcée contre tous ceux qui troubleront les moines dans toutes ces possessions.

Il est remarquable que c'est dans cette charte de 1157 du pape Adrien que, pour la première fois, l'église

Bresle*, l'église de Saint-Lazare, la paroisse d'Auchy avec la terre, l'église de Floisi et tout ce que vous avez de droits dans cette paroisse; la dîme de la terre de Girard de Fontaine: deux moulins à Auchy et deux cultures de terre; l'église de Villers auprès de la ville avec ses dépendances : *les foires qui sont célébrées à la fête de Saint-Martin*, l'église de Mont-Marquetz et ses dîmes, l'église de Flametz, avec ses dépendances, l'église de Villers au-delà de la Forêt**, avec deux parties de dîmes : l'église de Saint-Saturnin avec ses dépendances; l'église de Ellecourt; l'église de Mesnil-David et les dîmes et les 70 acres de terre, les dîmes dans la nouvelle seigneurie du chevalier Guillaume***. L'église de Haldricourt avec ses dépendances; l'église de Belfresne et deux gerbes de dîme : de la terre de Hugon de Serais au Vieux-Rouen****, et deux gerbes de Barc; l'église de Guehauville avec toute la dîme, et deux parts de la dîme d'Estrée, et deux parts de la dîme de Digeon : et deux gerbes de la dîme de Gournacel : l'église d'Ecle avec ses dîmes : la dîme de Mesnisembart : le tiers de la dîme de Mesnilemeslin; deux parts de la dîme dans le fief de Raoul de la porte Amblisgemer: douze arpents de terre dans le fief de Marques de Pleville: deux parts de dîme dans le pays***** d'Amiens ; le tiers de la dîme de Monteurie et de Supplicourt : le tiers de la dîme de Pulteriis ; deux parts de la dîme de Hecamp; la sixième partie de la dîme d'Estochel; la moitié de la métairie et le tiers de la dîme de Augofonte; le tiers de la dîme de Habencourt, le tiers de la dîme de Warliis, le *tiers de la dîme à Aumalle*; les dîmes des moulins, les dîmes du travers.

* Notre Dame du Cardonnoy.
** Villers sur Foucarmont.
*** *Willarmi comitis.*
**** *Veteri Rotomago.*
***** *In Ambianensi pago.*

Saint-Pierre d'Aumale est nommée : la cure est attribuée à l'abbaye. Les foires sont encore rappelées dans cette pièce.

Une charte, dont la date peut être fixée vers 1160 [1], fut donnée à l'abbaye par Henry, roi d'Angleterre et duc de Normandie; dans cet acte, le roi confirma toutes les possessions de l'abbaye.

Cette charte est très-belle et très-étendue. Nous la publions dans l'Appendice. Nous nous bornerons ici à quelques extraits. Elle mentionne l'église Sainte-Marie du Château, de Saint-Pierre (qui apparaît pour la deuxième fois), une deuxième église de Sainte-Marie, depuis Sainte-Marguerite [2]; l'église de Saint-Lazare, une troisième église de Sainte-Marie au delà de la rivière.

Notons ici que dans cet espace où il n'existe maintenant qu'une église, il y en avait cinq, en comprenant celle de l'abbaye; quoi que nous sachions de la ferveur de ces temps, l'existence de ces cinq paroisses prouve un fait déjà révélé par de nombreux documents, l'importance de la population en France et en Normandie au XIIe siècle. Elle égalait ou dépassait celle de nos jours.

1 Trésor des chartes, reg. LXVI, n° II^{c}IIII^{xx}II. Nous la devons à l'obligeance de M Léopold Delisle.

2 Nous avons vu au commencement de ce chapitre que la collégiale fut dédiée d'abord à Sainte-Marie et à Saint-Martin. On ne nomme pas ici l'église Sainte-Marguerite, mais une église Sainte-Marie, d'où il faut, selon nous, conclure qu'alors l'église paroissiale de l'enclos de l'abbaye, au lieu de s'appeler comme depuis Sainte-Marguerite, s'appelait Sainte-Marie.

Il est impossible de n'être point frappé, dans les pièces qui viennent d'être citées, de l'importance des dîmes concédées, du nombre de villages et de hameaux désignés. Leur nombre a plutôt diminué qu'augmenté [1].

Indépendamment des possessions indiquées aux chartes précédentes, celle-ci comprend un courtil avec trois hôtes : les hôtes qui sont près de la porte auprès et au-dessus de la route d'enhaut, la commune pâture dans toute la terre du comte, beaucoup de dîmes, le droit d'usage dans la forêt de Mouflers et d'autres droits.

Le même acte mentionne, sans donner la date, une charte de Jean, comte d'Eu, qui donne aux moines le droit d'aller, de venir, de vendre, d'acheter, de passer eux et leurs marchandises en Angleterre, et d'en revenir, qui leur attribue encore le bois mort dans la forêt d'Eu, la forêt de Mouflers, et qui confirme leurs autres possessions anglaises et françaises.

Le XII[e] siècle nous paraît le moment de la plus grande splendeur de notre abbaye. Comment perdit-elle ou vit-elle diminuer ces riches revenus, ces abondantes possessions? Nous ne le savons pas bien. Seulement, il est certain que la séparation de l'Angleterre et de la Normandie en 1204, par la conquête de Philippe Auguste, fut désastreuse pour elle. Cependant cette cause n'est pas une explication complète : c'est à d'autres

[1] Voir l'Introduction; voir aussi dans l'*Univers pittoresque*, *Dict. encycl.*, t. XI, p. 670, la dissertation de M. Dureau de La Malle sur la population de la France au moyen âge.

motifs, spécialement aux diverses destructions de l'abbaye, pendant les siéges de Philippe Auguste, en 1193 et 1196, qu'il faut attribuer la perte ou l'aliénation d'une grande partie des droits et des biens qu'elle possédait, d'après les titres que nous venons de citer, dans presque toutes les paroisses voisines d'Aumale.

On nous permettra ici une petite digression sur l'abbaye de Lannoy, située à deux lieues d'Aumale.

Avant 1166, Wicard, de Ecles, village voisin d'Aumale, Sibille, son épouse, ses fils Odcelin, Guillaume et autres, s'étaient présentés devant le doyen *et devant la commune d'Aumalle*; ils avaient donné à l'église de Sainte-Marie de Biostel[1], et aux moines servant Dieu dans cette abbaye, en aumône perpétuelle, tout ce qu'ils réclamaient en justice d'un sieur Hugues de Longpérier, au territoire de Belval; ils ne s'étaient rien réservé. Wicard et son épouse avaient engagé leur foi à Ansold Biset, promettant qu'aucun dommage, aucun trouble, aucune injure ne seraient faits à ladite église, ni par eux ni par d'autres, et comme arrhes les moines avaient donné un âne à Wicard, une vache à sa femme. Malgré cette convention, Wicard et sa femme faisaient un procès et demandaient les services féodaux à Hugues de Longpérier.

Sans doute, Hugues de Longpérier appela les moines en cause, ou bien ils intervinrent comme concessionnaires de tout ce que possédait Hugues.

[1] L'abbaye de Lannoy.

Rotrou, archevêque de Rouen, renvoya les moines et Wicard à la cour de Guillaume, comte d'Aumale.

Devant lui, on reconnut la première convention; elle n'avait pas été écrite, mais les premiers témoins comparurent et signèrent avec les témoins du nouvel accord.

Wicard abandonna son procès, et reçut vingt sous de Beauvais de la part des moines.

Cet acte est précieux; il atteste l'ancienne existence de la commune (voir ch. IV) : il rappelle la vieille juridiction de l'archevêque; le comte n'a jugé que sur le renvoi de l'archevêque; il a jugé entouré des témoins du premier pacte; il a formé pour cette décision une assise de grands personnages. L'acte indique aussi la forme des anciennes conventions passées devant le doyen, la commune et des témoins : il n'y a pas d'autres officiers publics.

Le pape Alexandre, lorsqu'en l'année 1178 il accorda sa protection par une bulle [1] à l'abbaye d'Aumale, recommanda aux moines de suivre exactement la règle de Saint-Benoît, qui était celle de leur institution.

Il les confirma dans leurs possessions, parmi lesquelles il nomma le lieu où est le monastère et ses dépendances, la chapelle *de Saint-Pierre*, qui est devenue l'église paroissiale actuelle (voir ch. XX), la chapelle de Saint-Lazare, la chapelle de Sainte-Marie au delà de la Bresle (chapelle du Cardonnoy, voir ch. XIX),

[1] Archives départementales de la Seine-Inférieure.

la chapelle de Sainte-Marie au château, le doyenné *et les écoles avec toutes leurs dépendances :*

La bulle fut donnée à Latran.

Les donations à l'abbaye faites par Guillaume, comte d'Aumale, et de ses prédécesseurs, furent encore confirmées, vers 1184, par Henry, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine[1]; savoir :

L'église de Saint-Martin d'Aumale et les autres églises dudit lieu, savoir l'église de Sainte-Marie[2], de Saint-Pierre et de Saint-Lazare, de Sainte-Marie du Cardonnoy, avec toutes dîmes de son domaine, deux moulins à Auchy, deux cultures de terre contiguës à la terre de l'église Sainte-Marie, une culture sous le monastère de Sainte-Marie hors la ville[3], et près du fleuve, un courtil avec trois hôtes; les hôtes qui sont hors la porte, auprès ou au-dessus du chemin des Loups, la moitié de Bertamesnil, la forêt de Mouflers, les églises de Villers, d'Haudricourt, de Beaufresne, de Saint-Saturnin, d'Ailecourt, de Flametz, d'Ilois, de Villers au delà de la forêt, le bois de Gohoville, par la donation d'Arnulphe Biset, l'église susdite d'Ailecort; la moitié du vieux bois de Morvillers; de Hugues d'Oirnival, les dîmes de Roupiez; d'Eustache d'Oirnival, le tiers de

[1] Une note de M. Semichon père cite le cartulaire d'Aumale à la Bibl. d'Amiens : nous n'avons pu retrouver ce cartulaire.

[2] C'est l'église depuis appelée Sainte-Marguerite.

[3] Existait-il un monastère au Cardonnoy? certains faits pourraient le faire croire. Ce monastère ne serait-il pas devenu une simple chapelle, la chapelle du Cardonnoy?

la dîme (*in correaus*), la moitié de la dîme de Floscourant ; de la donation de Jean, comte d'Eu, le bois mort à la forêt d'Eu ; l'acte fut fait en présence de Henri, évêque de Bayeux, Roger de Seez, Reginald de Bathon, Me Walter, trésorier de Rouen ; Me Hubert archid. d'Evreux, Guillaume Painel, archid. d'Avranches, Guillaume, fils de Raoul, sénéchal de Normandie, Roll de Dinan, Ricard Giffard, Robert Marmi, etc.

Dans ce titre quelques-unes des anciennes possessions n'existent plus : et de nouvelles apparaissent ; mais en somme le nombre est très-diminué.

A la fin de ce siècle Guillaume d'Aumale[1] confirma la donation faite par sa mère à l'église Saint-Martin, des églises d'Haudricourt, de Beaufresne, de Saint-Saturnin, de Flametz, de deux parts données par son père en aumône perpétuelle et de la terre qui existe depuis la porte de la ville jusqu'à celle des Moines[2] avec les hôtes,

Nous sommes arrivés à l'époque où la domination normande va disparaître ; le comte d'Aumale, qui, comme nous l'avons dit, était du sang de nos anciens ducs, du sang des conquérants, va soutenir jusqu'au dernier moment la domination anglaise. Quelques années avant la conquête, et comme prélude à cette conquête, Aumale et son abbaye seront cruellement punis de leur fidélité.

[1] Archives départementales.
[2] L'abbaye est donc hors la ville.

Philippe Auguste avait pris Aumale en 1193, il l'assiégea de nouveau en 1196, la ville tint deux mois; le roi irrité la détruisit ainsi que le château, renversa et brûla l'abbaye.

Les villes qui, plus tard, voudraient résister au roi de France, quand il mettra la main sur la grande province, savent d'avance le sort qui les attend.

A la même époque Mortemer est pris et détruit

La vengeance du roi sur Aumale fut si terrible, et l'esprit des contemporains en fut tellement frappé, que plusieurs titres de l'abbaye de Foucarmont, datant de cette époque comme d'une ère nouvelle pour la contrée, disent : « cette concession fut faite en l'an de l'in-« carnation 1196, au temps où Philippe, roi des Fran-« çais, détruisit Aumale, après un long siége. »

L'abbaye resta riche encore; cependant, comme nous l'avons dit déjà, sa fortune souffrit beaucoup de ce désastre.

FIN DU TOME PREMIER.

APPENDICE

ÉCLAIRCISSEMENTS ET RECTIFICATIONS

DU TOME PREMIER

APPENDICE

ÉCLAIRCISSEMENTS ET RECTIFICATIONS.

CHAPITRE I.

Pages 2 et 17.—Il nous paraît utile de dire ici quelques mots des lieux qui portent aux États-Unis le nom d'Aumale.

Le comté d'Albemarle[1], dont nous parlons à la page 2 du tome Ier, comprend à peu près sept cents milles carrés; la rivière James forme la limite méridionale; ce comté est arrosé par les rivières Rivanna et Flardwaze, affluents de la rivière James. Les Monts Bleus le bornent au nord-ouest, et une montagne appelée Southwest ou Eastern l'enveloppe dans la direction du nord-est et du sud-ouest. Le pays est très-pittoresque, le sol très-fertile. Les montagnes elles-mêmes sont en grande partie susceptibles de culture. La rivière Rivanna est navigable dans la partie orientale. Elle est traversée par le chemin de fer central de la Virginie, nouvellement construit. La population est de 25,800 âmes, dont 12,462 libres et 13,338 esclaves.

La baie d'Albemarle, dont nous parlons à la page 2, baie qui est formée sur la côte est de la Caroline du Nord, offre cette particularité que ses eaux sont presque douces. Elle est fermée par une île étroite; elle est devenue le théâtre des luttes qui déchirent aujourd'hui les États autrefois unis d'Amérique.

Il y a une rue d'Aumale à Paris.

Page 6.—Un nouveau renseignement qui nous est parvenu depuis l'impression de notre premier volume, et que nous avons

1. Dictionnaire publié à Philadelphie, 1860.

bus meis, vicecomitibus, prepositis cunctisque ballivis, universisque fidelibus, salutem. Notum sit vobis quod cum Wicardus de Egla cum Sibilla uxore sua et filiis Odeelmo, Willelmo et aliis concessissent olim coram Ricardo decano et communia mea Albemarle ecclesie Sancte Marie de Brostel et monachis ibi Deo servientibus in elemosinam perpetuam quicquid calumpniabantur in quarta parte Hugonis de Longa piro in territorio de Belval nichil prorsus sibi retinentes. Ita videlicet quod Wicardus et uxor eis affidassent Ansoldo Biset quod nullum dampnum nullam molestiam sive injuriam de cetero predicte eclesie nec per se nec per alium inferrent, ac proinde a monachis accepisset Wicardus asinum et uxor vaccam. Postea calumpniati sunt in eadem terra servicium ab heredibus Hugonis de Longa piro. Unde tam monachi quam Wicardus ex precepto domini Rotrodi Rotomagensis archiepiscopi coram me convenerunt, ubi et primam conventionem recognoscentes quiete et in pace concesserunt, et calumpniam servicii quam faciebant penitus dimiserunt : pro hoc a monachis xx solidos belvacensium accipientes. Quod ut firmum et stabile permaneat sigilli mei auctoritate confirmo. Testes prime conventionis coram communia Ricardus decanus; Ricardus presbyter. Rob. de Floisi, Petrus de Sancto Sidonio. Steph. de Calceta, Ansoldus Biset, Rob. de Alneto, Gaufridus de Marca, Ibertus de Rotors, Hilo de Estotone, Benedictus camerarius, Walterus de Peri (?), Stephanus filius ejus, Willelmus Reull, Benardus de Bellafraxino, Bernardus de Arguel, Rog. de Menarval. Testes recognitionis coram me et finis calumpnie Hugo abbas de Belbec, Steph. abbas de Fulcarmont, Rog. capellanus, Willelmus frater Petri de Serborreto, Arnulfus Biset, Rob. frater ejus, Jordanez de Blossevilla.

Actum est hoc anno Verbi Incarnati M° C° LXVI° Apud Albamarlam.

Page 51.

II.—*Charte de Gaudefroid du Bos.*

1243. IN CRASTINO CIRCUMSISIONIS DOMINI. — Universis[1] presentibus et futuris cartam presentem visuris et audientibus, ego Galfridus *de Bosco*, miles et dominus de *Coupegny*, notum facio quod ego ad preces dilectorum meorum *majoris* et *scabinorum de Albemalt*, pro servitiis mihi ab eisdem multotiens impensis, omnibus hominibus dictæ villæ qui ad furnum meum situm in eadem villa, qui dictus furnus de Berteisel, per bannum hereditario jure panes suos cogere et furniare tenebant, necnon et eorum heredibus talem libertatem ..... concessi videlicet quod ipsi et hæredes eorum omnes de cætero in perpetuum a banno supradicto liberi erunt, et ubicunque eisdem melius placuerit poterunt de cetero, absque reclamatione mei et hæredum meorum, cogere et furniare omni cum libertate;

1. Archives d'Aumale, lettre M. 6.

Steph fil
nitiois c
pet & g
in car

Rog' d menarual. Testes recog
carnot. Rog' capellan'. Witt' fr'
. Actum est hoc anno ubi

ego dictus Galfridus et hæredes mei supradictis homnibus et eorum hæredibus............... pacifice et.......... garrantisare et ipsos et hæredes eorum.......... perpetuo liberos observare. In cujus rei testimonium ad petitionem supradictorum *majoris* et *scabinorum* sepedictis homnibus cartam presentem sigillo meo tradidi roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio in crastino Circumcisionis Domini.

——La charte de commune, donnée par la comtesse Mahaut en 1258[1], est publiée en entier au présent volume, pages 52 et suivantes.

Nous devons seulement dire ici qu'une note très-ancienne portée sur le verso du parchemin de cette charte aux archives de la commune est ainsi conçue : *le rétablissement de l'échevinage de la ville a eu lieu suivant sentence de monseigneur de* 1540 ; nous ne connaissons pas cette sentence, nous n'avons même pas pu savoir à quelle époque l'échevinage ou plutôt le droit de mairie avait pu être supprimé.

CHAPITRE V.

Page. 65.

III.—CHARTE[1] *de confirmation de la charte de la comtesse Mahaut, donnée par Jehan de Neele, comte de Ponthieu, et Jèhanne, roine de Castele, sa femme*[2].

1267. Décembre.—SAMEDI APRÈS LA FÊTE DE SAINT ANDRIEU APOTRE. —A tous cheux qui ches présentes letres verront e orront, Jehan de Neele, cuens de Pontu, de Monsteruel et d'Aubemarle, et Jehane, par la grâce de Dieu, roine de Castèle et de Lyon, contesse de Pontu, de Monsteruel et d'Aubemarle, se femme, salut en Dieu : Sachent tous cheux qui ches présentes lettres verront et orront, que comme *contens* fust, entre nous d'une part et le communité d'Aubemarle d'autre, d'aucuns usages desquex *il usoient et avoient usé et voloient user contre nostre volonté et contre raison*, si comme il nous sambloit, si comme de plait debourse, de plait de escaanche, de mort d'anchestre et de escaanche de éritage, de quicunque part que il vigne et de pour partie, et de che que ils estoient quites de leur amendes *par deus sols et demi*, si comme leur chartre que il ont de noble dame Mahaut jadis contesse de Bouloigne le devise, qui estoit contre nostre raison, si comme nous disions nous entendant *le lonc usage et la droiture* de le communité devant dite es choses devant dites, par le conseil de boenes gens, sommes accordé en tel manière que nous voulons et otrions que le chartre que le devant dite communité a de la devant dite contesse soit

1. Archives d'Aumale, lettre M. 6.
2. Toutes les pièces citées pour le ch. V sont extraites des archives d'Aumale, lettre M. dossiers 6 et 7, sauf la procuration de 1308.

tenue et warandie à tousjours de nous et de nos hoirs à le devant dite communité et que toute acoison de malignes et de plais soit osté désorenavant entre nous et le devant dite communité, et nous voulons que le devant dite communité par les administrateurs d'ichèle des devant dites choses dont li débas et li contens estoit entre nous et le dite communité et de toutes choses qui poent avenir en le vile d'Aubemarle, en le banlieue et en bourgage de le devant dite vile, ait boenement, plénièrement et entièrement la justise, exceptés les cas qui s'ensievent que nous retenons à nous et à nos oyrs, dont la justise est nostre: sil est à savoir : l'escat, le rat, le mardre, le larron, l'ochision, le mehaing, sanc et plaie, fait de arme émoulüe, plait de douaire, assaut de maison, toute meslée, là ou il a mis main ou pié, faite en nostre marchié, en jour *de samedi*, de triève bruisiée et de notre saisine bruisiée, assaut de carue, assaut de kemin, et de venue de marchié, sauf che à le devant dite communité; que tout li meffait qui seront fait de juré à autre sont à justichier au maieur et as eskevins de le devant dite communité d'Aubemarle se il ni a mort ou mehaing ou arme esmoulue, si comme il est contenu en leur chartre que ils ont de le devant dite dame Mahaut jadis contesse de Bouloigne; sauve la *franchise du bos de Boistel* et a nous et à le devant dite vile et des autres bois appartenants à la conté, et sauve la franchise de notre prévosté et de nos moulins à nous et à la vile devant dite, si comme il ont usé et sauves toutes nos ventes ou que eles soient, et sauve le droiture que nous arions en forfaiture. Se aucun faisoit vilaine oevre parquoi se terre ou se teneure deust estre forfaite, ou che que il *aroit selonc la coutume du pays et sauve* le devise du cours de l'eaue et des kemins qui est à nous à faire et sauus les meffaits et les mesdis qui à nous et à nos serjans seroient fais, si comme il est contenu en la chartre que il ont de le devant dite dame Mahaut jadis contesse de Bouloigne: et pourche que il soit cler en quoi nous avons justice, et en quoi la dite communité l'a, nous avons nommés et eclaries tous les cas en quoi, nous et nos oirs avons la justice; et *en tous autres cas* et en toute autre justice qui puist a venir en quelle manière que che soit en le devant dite ville d'Aubemarle, en le banlieue leu bourgage, nous voulons et otrions que le dite communité a tousjours ait le justice plenièrement, entièrement sans contredit de nous et de nos oirs: et confermons à le dite communité le devant dite chartre que il ont de le devant dite Mahaut jadis contesse de Bouloigne en tous les cas et les points qui sont contenus en ichele devant dite chartre pour nous et pour le communité devant dite; et que che soit à tousjours ferme et estable, nous avons donné et baillé à le devant dite communité ches présentes lettres scellées et confermées de nos sceaus. Che fu fait en l'an de l'incarnacion nostre seigneur Jhésu Christ, mil deux cens sessante set el mois de décembre, le samedi après le feste saint Andrieu l'apostre.

Page 67.

IV.—*Confirmation et limitation du droit de justice, mercredi après la Toussaint 1271, en novembre. En 1329, vidimus du viconte de Neufchâtel, dimanche après saint Nicolas en mai*[1].

1271. Novembre. — MERCREDI APRÈS LA TOUSSAINT. — Sachent tous que nous Oudart de la Boce, viconte de Noefchatel et d'Arches, avons veu une charte saine et entière: scellée en verte chire et en lacs de soie, contenant le fourme qui ensieu: A tous chaus qui ches presentes lettres verront et orront, je Jehan de Néêle quens de Pontieu, de Monstrereule et d'Aubemalle, et je Jehanne, par le grace de Dieu, roine de Castèle et de Lion, contesse de Pontieu, de Monstereule et d'Aubemalle, se fame, salut en Dieu: Sachent tous que comme contens fust d'une part entre nous et les bourgois d'Aubemalle et cheus de le communité de chèle meisme vile d'autre, seur che que nous volions, que quant aucun crie *béhors?* en le vile et en le banlieue d'Aubemalle, que il nous amenassent le malfaiteur, ou que il en venissent à loi et à amende che qui la poaient avoir oi, et autres tous; et seur che que ce il avenoit que aucune vue fut a faire en la conté d'Aubemalle ou que che fut hors de leur bourgage en quelconque lieu que che fu, nous voulions il i venissent à nos mandemant ou de notre serient, et seur che que se aucun bourgois de le devant dicte vile voloit faire prendre namps par notre serient u bourgage et dehors ou faire ajournement par notre serient, ou faire arres par notre serient ou replegenant en quelconque part que che fust en le conté d'Aubemalle, nous volions que le serient en eust onsaine et toutes ches causes, comme faire replegienant, faire ajournement, aseir veu et prendre nous en quelconque part que che soit en le contée d'Aubemalle; some nous tenu à faire nous et nos successeurs et nos seriens à eux et à leurs successeurs franquement et quitement à toujours sans délai à leur requête sans onsaine et sans wrandon; et seur che que se bourgois d'Aubemalle ou aucuns d'ichele vile vendoit blés ou tremois ou woisde ou tout waaignage de quelconque part que aucune de ches choses leur venist ou d'acat ou que fussent crut en leur terres, nous volions que il en paiassent aquit sans autre si come d'autre maikaandise; et il dessent que ad devant dite chose ne a aucune d'ichèle n'estoient mi tenus par plusieurs resons et mesmement, *comme ils n'eussent oncques riens fait des devant dictes choses ne de aucune d'ichèles, et nous soions tenus par le serment de cacun de nous le quemune et les droits de le devant dicte vile d'Aubemalle et les usages à tenir et à warder*; nous seur les devant dites choses et seur chascune d'icelles avons eu bon conseille de nous et d'autres bonnes gens, et en avons fait vraie enqueste, entendant *le lonc usage et le droiture des bourgois de le devant dite*

1. Parchemin aux archives d'Aumale, M. 7.

vile, et de chau de le communité devant dite, es choses devant dites des devant dites choses et de toutes choses qui a che s'apendent et povent et doivent par raison appendre eux et leur succeseurs, a toujours clamons quites et les en quittons et délaissons, sauf che que les veues qui essaront à fere en le vile d'Aubemale et en le banlieue soient faites par jurés de le devant dite vile ou par bourgois de chele vile, et volons que les veues faites en le devant dite vile d'Aubemalle ou en le banlieue par les jurés ou par les bourgois d'ichèle devant dite vile es chaus de le communité d'ichèle vile soient estables et que les devant dites quitanches toutes soient fermes et estables à toujours et que toute acoison de plés soient delaissis entre nous et le devant dite communité desorenavant par le raison des choses devant dites, je devant dite Jehane par le troi et volenté du devant dit messire Jehan de Neele mon seigneur et de mes bone volenté, ni en contrainte, à toutes ces causes warder et tenir bien et loyaument à le communité devant dite oblige moi et mes hoirs, et leur some tenu à warder et à tenir et à warandir tous les points, tous les cas et tous les articles qui sont contenu en ches présentes lettres et qui sont devisées es autres lettres que il ont de nous et de nos ancheiseurs. Et en témoignage des devant dites choses, et que el soient ferme et estables à toujours, nous Johan et Johane devant dits, avons baillé aux maieurs et ad eskevins de le devant dite vile d'Aubemalle, u nom de eux et des bourgois d'icele vile et u nom de cheu de le communité devant distes, ches presentes lettres sceellées de nos propres sceaus; che fut fait en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1271, ce mois de novembre le mercredi après le fête Toussaint......... et que che soit ferme cause et estable nous avons sceellées ches presentes lettres du sceel à cause de la dite viconté. Faist l'an de grace mil trois cent vingt et neuf le dimanche après le feste saint Nicolas en mai.

Page 67. — L'arrêt de l'échiquier de Rouen, tenu après Pâques en 1283, qui décide que les échevins d'Aumale sont tenus, une fois l'an, de communiquer leurs affaires au comte d'Aumale ou à ses officiers, n'a pas été retrouvé par nous. Aucun registre de cette époque n'existe. C'est l'inventaire de 1671, p. 61 verso, qui fournit cette précieuse mention.—Biblioth. de l'auteur.

Page 68.

V.—*Procuration donnée par les maire, échevins et habitants d'Aumale pour assister aux états convoqués à Tours par Philippe le Bel pour l'affaire des Templiers.*

1308. MERCREDI APRÈS SAINT MARC. — A tous cheus[1] qui ces letres verront et orront Le maire et les eskevins de le vile d'Aubemalle salut : Comme nous aions recheu commandement par letres scelées

1. Archiv. impér J. 415.

du scel de le baillie de Caus contenant le fourme de une letre de notre sire le roy de Franche, esqueles le fait de l'erreur des Templiers est recordé et par le vertu desqueles letres notre sire le roy, le bailli de Caus nous senefia et enjoinst (ou enjouist) que nous, pour nous et pour nostre communité, envoissions deus des plus quenables (convenables) persones de notre comunité devant dite à Tours à trois semaines de Pasques, qui eussent pooir u nom de nous et de notre comunité d'estre accordables avec le dit nostre sire le roy en toutes les coses que en la besoigne contenue es dites letres nostre sir le roy sunt convenables : Sachent tous que nous devant dis maire et eskevins u nom de nous et de nostre comunité devant dite, jouste la teneur du dit mandement au bailli de Caus, auons establis et ordené et establissons et ordenons Guerout de Loncpré et Mahieu de Bligenis nos eskevins porteeurs de ches letres nos procureeurs et nos atournés et a cas qu'un ? pour le tout, pour estre au jour et au lieu devant nommés pour nous et pour nostre communité devant dite pour les coses devant nommées; e avons donné et donnons as devant dis nos procureurs et nos atournés et à cas qu'un pour le tout, plain pooir et mandement espécial d'estre acordables aveques notre sire le roy u non de nous et de nostre communité devant dite, en toutes les coses que en la besoigne contenue es dites letres nostre sire le roy seront convenables, et de faire tout che que nous ferions ou porrions faire se nous estions presens aux coses devant dites (autant) ? quie autres gens de communité de nostre estat et de nostre condicion feront et accorderont. Et avons et arons ferme et estable che que fait et accordé sera u non de nous et de nostre communité devant dite par nos procureurs et atournés devant nommés, et par cas que pour le tout des coses devant nommées par l'obligacion de tous les biens de nostre communité devant dite. En tesmoing desqueles coses nous avons mis à chez letres le scel de nostre commune devant dite. Che fut fait et accordé en l'an de grace mil trois chens et wit, le vendredi après le feste saint Marc lévangéliste.

Page 69 et page 178.

VI.—*Charte relative au droit de justice de la ville d'Aumale. Echange de la rue de Bailly.*

1321 MERCREDI AVANT LA FETE DE SAINT MARC ÉVANGELISTE.—Nous Jehan de Ponthieu comte de Aubemalle faisons savoir a tous cheus qui ces presentes letres verront ou orront; que nous avons eu et rechu de *de nos bons amis le maire et les eskevins d'Aubemalle, au nom de la communauté de la vile devant dite*, chent livres de parisis, et nous en tenons pour bien payés, pour acorder nous a un escange qui doit être fait, entre nostre cher et amé cousin Mre Jehan de Trye sire de Fontenoy et nous, de la rue de Baailly et des appartenanches et de hômes que nous li avons octroyé à bailles à

Marq à Barq et Blingemer, pour ledite rue de Bailly, et les appartenanches ; en lequel rue et appartenanches nous voulons que les devant dis maire et eskevins et communauté aient leur justiche après l'escange fait ainsi que ils l'ont es autres parties de leur bourgage. Et se ainsi estoit que le dit escange ne se parfeyt par aulcune manière, nous volons et nous oblijons à rendre es devant dits maire et eskevins tantôt et sans délai les chent livres de pardevant dites ; ou tesmoing de ce nous avons baillé a devant dis maire et eskevins ches présentes letres scelées de notre scel, qui furent faites l'an de grâce mil trois cent vingt et un, le merquedi devant la feste saint Marc évangeliste.

Page 70.— La charte de 1330 est aux pièces justificatives de l'abbaye, ch. XVIII et non ch. XIII comme la page 70 l'indique par erreur.

Page 71.

VII.—*Charte sur la vente du vin, sur le bois, sur l'hospice Saint-Ladre, sur les mesures des moulins, sur la tulle de Roubert Pourchelles.*

1354. 12 octobre. Donné par copie sous le scel de l'esquevinage d'Aumale[1].

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Jehan de Ponthieu conte d'Aubemalle.......................................

Sachent tous que nous voulons garder les libertés et franchises et preveliegеs de notre dicte ville, avons ordené et desclèré, ordenon et descléron, en premièrement conseil et déliberation et avis sur toutes les choses dessus dictes, en la manière qui ensieu : chest assavoir que nul ne puist vendre vin en le dicte jurée ou banlieue, fors que par le prix ; et que se aucun en eut vendu soit en notre chatel ou ailleurs que il ne fache préjudice en aucune manière à euls ne à leurs preveliègеs; et que dores en avant le dict maire ne les puit punir et corrigier ainsi que il sera a fere de reson, sauf toutes fois à nous se nous voulions faire vendre aucune de nos garnisons en notre main, che que nous pourrons faire de notre plain droit. Item quant ad bois de Boitel nous voulons et accordons que tous ceulx de notre dicte ville, toutes fois que il y aura vente a ouverte, aient du bois sans contredit selon la quantité qui sera ordenée à couper et widier par chacun an, et selon le temps, pour le prix et en telle manière comme contenu est en leur chartre, pour payer telle monnaie comme il courra ad termes qui seront ordenées à nous payer des dictes ventes. Item nous voulons et acordons que l'hotel de Saint-Ladre soit paié des rentes que il prent sur nos prévostés en le manière que contenu est en leur

1. Cet acte est sur le même parchemin que la pièce du dimanche avant la fête de saint Andreu 1316 et que la pièce de 1329 veille de l'Annonciation, archives d'Aumale M. 7. Voir plus loin p. 379.

lettre ou que il a été acoustumé à fere puis quarante ans en cha. Item quant a mesures des moulins nous descléron que puis que il ont été bailliés et livrés à nos prevosil les doivent garder, soustenir et maintenir à leurs propres coust et fres. Item quant a talles de Robert Pourchel nous voulons et acordons que il s'en puisse faire payer sans reprise de nous ne de nos gens en la manière que ils ont fait seur ceus de sa condition, puis quarante ans en cha. Si donnons en mandement à notre balli du lieu, à notre vicomte et receveur, et tous nos autres officiers présens et avenir que toutes les choses dessus distes et chascune d'icelles, ils fassent garder et tenir dores en avant et metent à exécution toutes fois que requis en seront, chacun si comme à lui appartiendra, sauf *en autre choses notre droit et l'autrui en tout*. En tesmoing de ce nous leur avons donné ches lettres scelées de no scel, faittes et données l'an de grace mil trois cent cinquante et quatre le douzième jour d'octobre.

Page 73.

VIII.—*Jugement rendu par le bailli d'Aumale relativement aux priviléges de la ville.*

1367.—A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Pierre le Caron, bailli d'Aubmalle, salut : Comme par les privilèges, franchises et libertés de la ville d'Aubmalle tout meffet fait à juré de la dite ville par personne de quelqu'état qu'il soit, soit clerc ou lay, doit être amendé à madame, et par sa main à la dite vile, et au juré ; et de la partie du procureur, et à l'instance du maire et eschevins de la dite vile, en tant comme il leur touchoit seulement, Jehan de Clermont, Colart le Saunier, Perrotin de Longpré, et Adam de Longpré, fils de Richard de Longpré, eussent eté accusé en jugement que Colart Lelong juré de la dite ville en venant de convoyer ma dite dame chief de la dite jurée, à torches, et la veille de la Saint-Pierre desrain passé, les dessus dits ensemble, et au confort l'un de l'autre, s'étoient mis en un retret couvert en la halle ad Sueurs, de fait pensé et de vielle hayne avoient assailly le dit juré à force et puissance d'armes moulues, et si comme il se retraiait en sa maison pour doubte de mort, il avoit été feru d'un crocque poix, ou d'une mache sur ses espaules, par derrière, tellement que, s'il eust failli à entrer dans sa maison, ils l'eussent tué tout mort : desquelles accusations les dessus dits ensemble et chacun pour soy eussent fait amende au dit procureur, les dits maire et échevins requérant que premièrement fussent envoyés en l'eschevinage pour amender en la ville, et au juré, à laquelle requête comme juste leur envoiasmes par le sergent de ma dite dame pour graigneur seurté ; au quel échevinage les dessus nommés ensemble, et chacun pour soi, l'avoient amendé à la dite ville, et au juré, et pour ce qu'ils n'avoient trouvé pleige, qui fust sous la poete de la dite mairie,

avoient requis estre amenés par devers nous comme............ pour obliger eulx ou bailler pleige, telx comme il a suffi, si comme ils disoient : savoir faisons, que par devant nous furent presens les dessus nommés, Jehan, Colart, Perrotin et Adrian, les quels de leur bonne volonté, sans force et sans contrainte, recongnurent et confessèrent, ensemble et chacun pour le tout, avoir .... la dite amende, et à payer la taixation d'icelle .... par les dits maire et esquevins justement et convenablement, à la manière, us et coutume de la dite vile au dit maire et esquevins ou à leur commandement portans ces lettres la taixation premièrement faite, toute fois qu'il leur plaira, sans aulcun terme, sur l'obligation de tous leurs biens moebles et héritages présens et advenir, à prendre et à vendre à tel seur tel vente par la justice des lieux, es quele juridiction ils soient trouvés jusqu'à l'entiument et accomplissement de la taixation de la dite amende, et pour rendre et resoudre tous cous, frais, missions, intérêts, dépors et dépens qui fais et soutenus feroient en pourcachant l'exécution de ces lettres, dont le porteur d'icelles soit creu par son simple dit, sans autre procuration ou fondation moutrer devant justice; et renoncbèrent les dessus nommés et chascun de soy *à tous privilèges de croix prise ou à prendre, à toute grâce de roy ou de prélat, empêtrés ou à empêtrer, à droit escript*, ou non escript, et à toutes autres choses généralement qui leur pouroient valoir ou ardier à admitte ou empêcher le paiement de la dite amende, et prestèrent pleine foy que jamais contre ce dessus dit ne viendroient, ne aller feront neul, n'opposeront ne feront par eux ne par autre, par quoi la teneur de ces lettres puist être empêchés ou retardés en aucune manière; en témoing de ce nous avons mis à ces lettres le scel de la dite baillie, donné en l'an de grâce mil trois cent soixante sept.

Page 73.—L'acte de 1389 est étranger dans son contexte à l'histoire de la ville, il ne pourrait intéresser que l'histoire des comtes.

Voici le préambule de ce jugement utile à citer ici :

IX.—2 mars 1389. A tous ceux............Jehan Anquetin, bailly d'Aubmalle.......

Savoir faisons que es assises qui furent tenues au dit lieu d'Aubmalle par nous bailly dessus dit, le second jour de mars l'an de grâce 1389, après la veue fet et tenue pour fet par XII hommes sans saôn chevalliers, escuyers, vaasseurs et aultres dont les noms ensuivent : c'est à savoir messire Lionnel de Pierrecourt, chevalier, seigneur de Beaufresne, *sire Jehan de la Clique maire d'Aubmalle, représentant la personne d'un chevalier pour les privilèges de la ville*, Herouart de Morvillers, Estienne de Beaufresne, Adam de Meniex escuyers, Jehan le Prevot du Mont de Marquaiz, Franquet le Vaasseur, Jehan de Beaucamp drappier, Pierre Gou-

duin, Adam Coutet, Guillaume le Guynoix et Jean de Par, vasseurs et bourgeois d'Aubmalle en justice pour l'absence d'un chevalier d'une part etc.

Suit le jugement par jurés. Le jury était appliqué alors aux affaires civiles.

CHAPITRE VII.

Page 84.—Nous disons, p. 84, que la mairie fut abolie de 1650 à 1686 ; elle n'existait plus dans cet intervalle, mais elle avait été abolie bien longtemps auparavant, on le verra par la liste des maires et échevins, (pièces justificatives du deuxième volume) : une note sur la charte de 1258, déjà citée page 325 ci-dessus, fixe le rétablissement, non de la mairie, mais de l'échevinage, à 1540.

P. 84.—Arrêt de novembre 1679. Nous avons donné dans notre histoire, au ch. XI, p. 194 et suivantes, les principales dispositions de cet arrêt, qui est fort étendu. Il fournit surtout l'énonciation des dettes et des créances de la ville, et ne contient sur l'administration proprement dite que la disposition qui réduit le nombre des échevins de trois à deux.

Page 98.

X.—RÈGLEMENT DE 1774.

Extrait des registres du Conseil du 22 mars 1774[1].

De par le Roi,

Sur ce qui a esté dit représenté à Sa Majesté qu'ayant par son édit du mois de novembre 1771 revoqué ses édits du mois d'aoust 1764 et du mois de mai 1765, concernants l'administration municipale des villes et bourgs du royaume, et tout ce qui auroit esté fait en conséquence desdits édits, la ville d'Aumale est obligée de recourir à Sa Majesté pour en obtenir un règlement qui, en maintenant le bon ordre, puisse prévenir les abus qui naistroient infailliblement de l'incertitude des règles sur lesquelles elle doit estre administrée ; Sa Majesté, après avoir examiné les mémoires qui luy ont esté présentez à ce sujet et pris les éclaircissements qui lui ont paru nécessaires, a ordonné et ordonne, statué et statue ce qui suit :

1. L'hôtel de ville d'Aumale sera et demeurera composé d'un maire, de deux échevins, d'un procureur syndic, d'un receveur et d'un greffier qui composeront le bureau ordinaire de la ville, sans que cependant le procureur syndic, le receveur et le greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées. Le procureur

1. *Anecdotes d'Aumale*, manuscrit, biblioth. de l'auteur.

syndic en exercice exercera les fonctions du ministère public tant dans les assemblées particulières que générales.

2. Il y aura en outre un conseil extraordinaire composé du bureau ordinaire de la ville, des anciens maires et de dix notables habitants qui représentera l'assemblée générale de la communauté.

3. Le maire exercera ses fonctions pendant deux années. Les échevins aussy pendant deux ans, en sorte cependant qu'il en sorte un de place chaque anneé; ils ne pourront estre nomez de nouveau que après un interval de temps égal à celui pendant lequel ils auront rempli leurs places si ce n'est de l'expres commandement du roi. Le temps de l'exercice du procureur sindic, du receveur et du greffier sera de quatre ans et ils pourront estre continuez autant de fois qu'il sera jugé convenable pour le bien de la communauté. Les notables rempliront leurs places pendant cinq années.

4. Il sera incessamment procédé, dans une assemblée composée des officiers municipaux et notables actuellement en exercice et des anciens maires, à l'élection: de trois sujets qui seront présentez au roi, sauf les droits d'autrui si aucuns il y a, pour que Sa Majesté en choisisse un pour remplir la place de maire : de deux échevins: d'un procureur sindic: d'un receveur: d'un greffier: et de dix notables.

5. Le maire qui sera nommé par Sa Majesté exercera ses fonctions jusqu'au premier janvier 1777: l'un des échevins remplira sa place jusqu'au premier janvier 1776, et l'autre jusqu'au premier janvier 1777 : le procureur sindic, le receveur et le greffier jusqu'au premier janvier 1778: deux notables jusqu'au premier janvier 1775, deux jusqu'au premier janvier 1776, deux jusqu'au premier janvier 1777, deux jusqu'au premier janvier 1778, et deux jusqu'au premier janvier 1779. Il sera fait mention, dans le procès-verbal d'élection qui doit se faire incessament, du temps pendant lequel chacun des dits officiers et notables doit exercer ses fonctions.

6. A l'avenir les élections des officiers municipaux se feront suivant qu'il est d'usage dans la ville d'Aumale le lendemain des festes de Noël dans une assemblée du conseil extraordinaire composée comme il est dit cy dessus; celle des notables se fera la veille des dittes festes.

7. Le maire qui sera par nous nomé prêtera serment avant d'entrer en exercice entre les mains de ceux à qui il succédera, ou dans le cas de mort et d'absence entre les mains de l'officier qui présidera l'hôtel de ville, les autres officiers presteront le serment entre les mains du maire.

8. Nul ne pourra estre porté aux places de maire et échevins s'il n'a déjà exercé la place de maire, d'échevin ou de notable. Il tiendra tous les quinze jours dans la salle de l'hôtel de ville, les jeudy ou le jour suivant, si le jeudi estoit un jour de feste, une assemblée du bureau ordinaire où touts les officiers municipaux

seront appelez, et dans laquelle on travaillera à ce qui regarde l'administration courante et ordinaire des affaires de la communauté. On pourra ordonner dans les dittes assemblées les réparations et dépenses qui n'excéderont pas la somme de cent cinquante livres.

9. Il se tiendra touts les premiers jeudy de chaque mois ou jour suivant, si le jeudy estoit feste, une assemblée du conseil extraordinaire et générale, dans laquelle seront portées touttes les affaires importantes, telles que les dépenses de telle nature qu'elles soient excédant la somme de cinq cent livres : la reddition des comptes : les procès à entreprendre ou à soutenir autres que ceux qui auront pour objet de faire payer les fermiers, rentiers et débiteurs, et généralement tout ce qui pourroit occasioner des répartitions sur la communauté. Tout ce qui sera délibéré dans ces assemblées obligera le général des habitants, pourvu cependant que le nombre des votants soit au moins de dix. Lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des dépenses au-dessus de cent cinquante livres ou d'entreprendre des procès etc., l'assemblée sera tenue de faire viser ses délibérations par l'intendant ou le commissaire départy en la généralité de Rouen pour les ordres de Sa Majesté.

10. Poura le maire seul de son autorité ordonner certaines dépenses provisoires jusqu'à concurrence de trente livres, à la charge par lui d'en faire le rapport à l'assemblée suivante, afin que le bureau ait une connoissance entierre de l'employ des deniers de la ville.

11. Sera tenu le receveur de rendre compte touts les ans de sa recette et dépense dans une assemblée du conseil général et extraordinaire dans laquelle ledit compte sera arresté, après touttes fois qu'il aura esté examiné et vérifié ainsi que les pieces justificatives, par deux commissaires nomez à cet effet du nombre des officiers composants l'assemblée. Ledit receveur ne pourra faire aucuns payements que suivant l'estat qui lui sera remis par le burreau ordinaire de la ville ou sur un mandement signé par le maire ou en son absence des deux échevins après que l'objet dudit mandement aura esté délibéré dans une assemblée du burreau ordinaire ou du conseil extraordinaire suivant que le cas l'exigera.

L'article 12 contenant le budget n'est pas imprimé ici parce qu'on peut lire ce budget aux pages 211, 212 et 213 du présent volume.

13. Seront au surplus exécutées les dispositions de l'édit du mois de décembre 1706 et autres concernant l'administration municipale des villes du royaume en tout ce en quoy il n'est pas dérogé par la présente ordonnance. Donné à Versailles, le 22 mars 1774.

Signé : Louis, et plus bas, par le roi, Bertin, avec paraphe.

Page 160, lignes 22, 26 et 28.—C'est le Comte qu'il faut lire, et non Lecomte.

CHAPITRE VIII.

Page 105.—*Inscriptions de l'hôtel de ville.*— Nous avons dit qu'il conviendrait de les modifier; nous laissons à la sagacité des administrateurs de la ville le soin d'en réformer le texte: notre histoire leur fournira les éléments d'une nouvelle rédaction. Nous voulons seulement ici indiquer la nécessité de modifier le récit du combat où Henri IV fut blessé; il convient aussi de signaler l'oubli dans lequel ont été laissées les antiques libertés municipales de notre ville, qu'au surplus on ignorait alors.

Page 107.—En l'an XIII, le théâtre avait déjà été établi, car on dressait l'état de son mobilier.

CHAPITRE IX.

Page 113, voir aussi ch. XI, p. 186.

XI.—*Fieffe du scellage à draps.*

1343. LUNDI APRÈS LA SAINT-DENIS.—A tous cheux[1] qui ches presentes lettres verront ou orront, nous Jehan de Harcourt, conte d'Aubemalle et Blanche de Ponthieu, contesse d'Aubemalle sa femme, salut: sachent que de nostre commun accord et pour nostre pourffit avons baillé et livré en fieffe et héritage perpétuel à nos amez les maire et les esquevins et à toute la communité de nostre ditte vile d'Aubemalle le scellage à draps de le ville d'Aubemalle, de la banlieue et de tout le bourgage, et de toutte le segneurie, de franchuise, émolumens, correptions, malfachons, qui pour cause draps, pieches et morceaux de draps fais en le dite vile, en le banlieue et u bourgage dessus dis, induement scellés ou non scellés en temps du ce ou fait indeument en quel manière que ce fust, pourroient esquerre en tout le tans à venir, sans che que doreenavant nous ne nos hoyrs y puissons mettre débat ne empesqument, que les dis maire, eschevins et communité n'en puissent dorenavant user et connoistre paisnlement à leur bonne volonté et selon ce que il verront que bien sera pour leur pourfit, les quiex draps pieches et morseaus il pourront sceler de tel scel comme il verront que bien sera: et outre leur avons baillé et donné en fieffe et en héritage perpétuel tout le chencel, le plache et tous les mestiers à touts les tisserans de le vile d'Aubemalle et le banlieue et le bourgage qui en usent pour le temps présent, et cheux qui en tout tans à venir y seront ou pourront estre, dont chascun mestier nous devoit et rendoit chacun an quatre sols parisis au terme de le Saint-Remi et toute la segneurie francise (franchise) émolumens correptions malfactions et amendes qui pour cause dudit chencel plache.... et de tous mestiers de tistre draps et de tout ce que il s'en peut dépendre en quel que manière que che soit ne puist estre en aultre

1. Charte archives d'Aumale. Voir aussi *Anecd. d'Aumale*, p. 27. Bibl. de l'auteur; copie du XVIIIe siècle.

coses pourroient esquerre en tout tans à venir, sans che que dorenavant nous ne nos hoirs ne personne qui ait cause de nous i puissions rien demander par quele raison que che soit, sauve nostre souverainneté et ressort, que les dits maire e esquevins et communité n'en useut et connoissent dorenavant paisnilement à leur volenté et selon che que il verront que bien sera; e que il ne fachent faire en le dite vile en le baullieue et bourgage tex draps et tex toules et tex laines comme il verront por leur proffit, c'est à savoir quarante sols parisis de rente que les devan dis maire, esquevins e communité rendront chascun an à nous et à nos hoirs, pour les coses dessus dites, moitié à Pasques, moitié à la feste Saint-Remy, à tenir à avoir e horseir perpétuellement dorenavant en droit héritage ad dessus dits maire, esquevins et communité d'Aubemalle. Toutes les coses dessus dites et tout che entièrement qui a cause de tous les mestiers de la draperie se dépent et peut dépendre sans riens retenir et sans che icheste fieffe fachetre en aucune manière préjudice ad usages franquises et libertés que les dis maire, esquevins et communité ont usé, et que il portent par lettres de tous nos antechesseurs, les queles lettres, franquises et libertés nous loons, aprouvons et acordons bonnement tant pour nous comme pour nos hoirs, que eles demeurent saines et entières en toutes coses quitenement e en pais, sans contredit et sans empechement de nous ne de nos hoirs ne d'aucun qui ait cause de nous; et sommes tenus nous et nos hoirs à warandir bien et loiaument dorenavant ad devant dis maire, esquevins et communité toutes les coses dessus dites et tout che qui s'en peut dépendre et u délivrer de tout empesquement à nos propres cous contre tous par le rente dessus dite rendant chascun an dorenavant à nous et à nos hoirs ad termes devant nommés tant seulement por toutes coses. Et à tout che tenir bein et loiaument obliions nous et avons obligié pour nous et pour nos hoirs tous nos biens muebles et non muebles presens et aveuir sans jamès aler encontre. U temoing des queles coses dessus dites nous avons baillié ad devant dis maire, esquevins et communité ches presentes scellées, garnies e confirmées de nos propres seaux. Che fut fait en l'an de l'incarnation de Notre Seigneur mil trois chent quarante trois, le lundi prochain après le feste Sainct Denis.

Page 116, voir aussi ch. x, page 167.

XII.—D'un compte rendu en 1415 par Pierre Lemercier, receveur de la comté d'Aumale, il résulte[1] que :

Estevart Delamarre tenait la ferme des forains passants et les acquits venant à la cohue d'Aumale.

Guillaume Leport tenait la ferme de la halle aux laines.

Estevart Delamarre tenait la ferme de la halle aux draps.

Jean Guillot, la ferme des affeurages et fournages.

1. Archives municipales.

Jehan de Civery, la ferme de la halle aux tanneurs et aux sueurs.
Jean Bacquet, la ferme de la halle aux merciers.
Pierre Duval, la ferme des halles aux poissons.
Michel Cossart, la ferme de le branque des graisses.
Jacques Maillard, la ferme de le branque du sel.
Estevart Delamarre, la ferme des faux et fauchilles.
Jehan Damours, la ferme de la sergenterie d'épée d'Aumale.
Ricart Legondolier, la ferme des moulins à draps avec la pesquerie.
Lucas Godard, la ferme de la conétablie.
Jehan Delormel le jeune, la ferme de la Motte.
Pierre Leboucher, la ferme de l'étal de le branque des graisses.
Ricart Legondolier, la ferme des pesqueries des moulins d'Aumale.

Laurent Patte, la pesquerie depuis les planques de Villers jusque aux rasques de Bailly, et jusque au pré qui fut Robert Lecaron.

Douze bourgeois, Pierre Deneny, Simon Desprès, Colart Dam, Jehan Deneny le jeune, Warnet Leport, Jehan Postel, Robin Leriche, Raoulin Crespin, Julien Levasseur, Perrin Lecaron, Jean Macquerel, Martin Lebourgeois, avaient la ferme des étaux volans.

Dans ce même compte les fermes des droits du seigneur dans les villages voisins sont énumérées.

On y lit encore que Perrart des Mares tenait la ferme du tabellionage, laquelle avait été enchérie par Thomas le Croizié et était restée au sieur Desmares.

Cette pièce démontre assurément qu'Aumale avait alors une grande activité commerciale et que la population était nombreuse. Le système de l'adjudication s'appliquait à tout.

Même page 116, à la note, nous disons que la famille de Chéry ou de Chérye est aujourd'hui éteinte; cela est vrai seulement pour la descendance masculine, car cette famille est représentée par les familles Dary, de Senarpont, de Villers, Dubois d'Ernemont et du Blaizel qui en descendent par les femmes.

Page 119.

XIII.—*Règlement sur la dimension des serges d'Aumale.*

20 novembre 1640 à Paris.—Sur la requête[1] présentée au roy en son conseil par Nicolas Maillard, sieur de Saint-Léon, pourveu des offices de conseiller, visiteur, marqueur et aulneur des serges qui se font et fabriquent dans lestendue du duché d'Aumalle et prevosté de Grandvilliers, contenant que l'année MVLXXII le roy Charles neufviesme par son règlement fait pour la police et reglement sur les façons, longueurs et largeurs des draps, estames, serges, et autres manufactures de laynes qui se font

1. Archives de l'empire.

dans ce royaume, auroit dict et ordonné que les draps qui se faisoient lors audit duché d'Aumalle seroient d'une aulne de largeur entre les deux lizieres et de vingt-quatre à vingt-cinq aulnes de longueur ; que depuis ladite année, les ouvriers et façonniers desdits draps, se seroient mis a faire et faconner des serges vulgairement appellées serges d'Aumalle, lesquelles, suivant le reglement, et pour le bien public doivent avoir en largeur trois quartiers, et de longueur les petites pieces vingt-cinq aulnes et les grandes pieces vingt-cinq (sic) aulnes; ce qui auroit esté pratiqué par lesdits façonniers et ouvriers; et depuis quelques années, se seroient advisez, pour davantage proffiter sur leurs ouvrages au préjudice du publicq de reformer la largeur et la longueur desdites serges et de ne les plus faire que de demie aulne de largeur au lieu de trois quartiers et les pièces de vingt-huit et treute aulnes, qui est un notable intérest pour le publicq. Ce qui auroit obligé le suppliant pour le deub de sa charge de faire assigner par devant le bailly d'Aumalle tous les marchans trafficquans desdites serges, ès villes de Paris et de Rouen, ensemble les façonniers, pour en reformer les abbus et demeurer dans les antiens statutz et reglemens de tout temps observez entre eux, avec la jonction du procureur fiscal. Lesquelz marchands ouvriers et façonniers auroient d'un commun consentement faict et dressé leur reglement du XI septembre dernier, portant qu'à l'advenir les ouvriers et façonniers feront les serges appellées Aumalle, en trois quartiers au moings de largeur, a laquelle fin ils employeront les portes (portées), sçavoir pour les communes cinquante portées, et pour les autres cinquante-quatre, avec deffences a tous ouvriers et façonniers dy contrevenir a peine de XXX l. d'amende contre les contrevenans, pour la première fois, et pour la seconde de confiscation des serges ; et que pour le regard de la longueur il y sera advisé ; requeroit partant quil pleust à Sa Majesté conformément audit édit de l'année MV^cLXXI, et à celuy de création de l'office dudit Maillard du mois de septembre MV^cLXXXII pour le bien et commerce publicq, homologuer le reglement du XI septembre dernier VI quarente, fait du consentement des marchands ouvriers et façonniers du duché d'Aumalle pour estre observé selon sa forme et teneur. Ce faisant, afin qu'il ny ait a l'advenir aucune confusion, ordonner que les petites pieces de serge d'Aumalle, seront de longueur de vingt-cinq aulnes, et les grandes de cinquante aulnes, avec deffences audits ouvriers, façonniers et tous autres d'y contrevenir à peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront contraintz par corps en vertu de l'arrest qui interviendra sur la presente requète.

Veu au conseil du roy la requeste signée Languet advocat, reglement fait par le lieutenant general au bailliage d'Aumalle le XI jour de septembre 1640 entre Charles Desrantes, Jehan Domon, Pierre Faiolle et plusieurs autres marchans traficquans ordinaire-

ment de marchandise de serge, façon dudit lieu d'Aumalle, et Jehan Dumouchel l'aisné, Pierre Quantin, Philippes Croisé et autres tant pour eux que pour les tisserans et fassonniers desdites serges, appellez à la requeste desdits marchands, par lequel, du consentement commun des partyes, il auroit esté ordonné que doresnavant lesdites serges d'Aumalle se feront de trois quartiers au moings de largeur, à laquelle fin ils employeront les portées, et pour les communes cinquante portées, et pour les autres cinquante-quatre, avec deffences à tous faconniers de contrevenir à ladite largeur des portées, à paine de trente livres d'amande contre les contrevenans pour la première fois, et pour la seconde de confiscation desdites serges, se qui seroit publié pour estre observé par les ouvriers dudit lieu d'Aumalle et lieux circonvoisins; et ordonné pour l'exécution dudit reiglement au commis du suppliant d'y tenir la main et user d'arrest desdites serges sur les contrevenans, et pour le regard de la longueur qu'il y seroit advisé du nombre qui devoit estre en tout temps; Edit de Sa Majesté pour la refformation, pollice et reiglement sur les façons, tainctures, longueur, largeur, aulnage des draps, estames, serges et autres estoffes de laine qui se font en ce royaume avec l'estat de ce qui sera payé pour le sceau et marques de chacune pièce desdites marchandises, du mois de mars 1571, avec édit portant création des offices de controlleurs, visiteurs, marqueurs de draps, estames et autres estoffes et manufactures de laynes en touttes les villes, bourgs et villages de ce royaulme, aux droits et exemptions y portées ; Ensemble la déclaration donnée en interprétation d'icelluy des mois de decembre 1582, et 14 may 1584; ouy le rapport du sieur du Thil, commissaire à ce depputté, tout consideré :

Le roy en son conseil, ayant esgard à ladite requette, a ordonné et ordonne que ledit reiglement du 17 septembre 1640 fait par le lieutenant général d'Aumalle du consentement des marchands, ouvriers et façonniers du duché d'Aumalle, sera executté de point en point selon sa forme et teneur, lequel, en tant que besoing est ou seroit, Sa Majesté a omologué, sauf à estre ci après prononcé pour la longueur que doibvent avoir lesdites pièces de serge, conformement ausdits edits de 1571 et 1582 selon l'exigence, pour le bien et commerce public.

Séguier.

Jubert.

Du XXIII novembre 1640, à Paris.

Page 121.—Lignes 1re et 2e, le passage doit être restitué ainsi : la plus ancienne fabrication du canton de Poix était celle des serges d'Aumale.

Page 121.

XIV.—*Privilége pour la manufacture royale des serges façon de Londres*[1].

1665, 12 septembre.—Louis...........

La protection que nous donnons au commerce et les conditions advantageuses que nous accordons journellement à ceux qui se presentent, et qui sont jugez propres pour l'établissement de nos manufactures dans nostre royaume, dont ils ont fait les propositions, auroit convié nos chers et bien amez *Louis de Bezuel* et *Nicolas de la Coudre*, de nous faire représenter, qu'encore que la fabrique des serges qui se font dans la ville d'Aumale, à dix lieues aux environs, ait eu plus de réputation, de débit et de cours qu'aucune autre qui s'estoit fait, tant dans nostre royaume que dans les pays estrangers; néantmoins la durée d'une longue guerre et les fréquens passages de nos troupes, ayant dissipé les ouvriers et apporté beaucoup d'altération à ladite fabrique, les estrangers nos voisins s'en sont tellement prévalus, qu'ils ont fait passer leurs estoffes dans nos Estats, où elles ont eu un si grand cours, qu'elles ont presque entièrement empesché le trafic des manufactures de nostre royaume, et réduit ceux qui s'y estoient appliqués à chercher leurs subsistances par d'autres voyes; et quoique le restablissement desdites manufactures soit un des principaux fruits de la paix, soit que les ouvrages estrangers ayent esté jusqu'à présent mieux receus, soit que l'on ait esté prévenu qu'ils fussent mieux conditionnez, quoy qu'il en soit, la fabrique des serges de Londres a pris un si grand cours qu'il est bien difficile, sans beaucoup de temps et une application très laborieuse, de restablir les choses en leur premier état; en sorte qu'estant bien plus facile d'en imiter la fabrique que d'en empescher l'usage, les exposans se seroient fortement *appliquez à imiter* ladite manufacture; en quoy ils ont si bien réussi et recouverts de si bons ouvriers, qu'ils peuvent aisement en faire les establissements en la ville d'Aumale, et autres lieux circonvoisins, et y faire travailler des serges façon de Londre, aussi belles et bien conditionnées que celles qui viennent d'Angleterre, en leur accordant favorablement et à leursdits ouvriers les conditions lesquelles ont été par eux proposées, vues et examinées par nostre amé et feal conseiller en nostre conseil royal, le sieur Colbert commandant et grand trésorier de nos ordres et surintendant de nos batiments, arts et manufactures de France; et se sont lesdits exposans retirés par devers nous, pour leur être pourveu de nos lettres à ce nécessaires, humblement requérant icelles. — A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans et contribuer en ce qui dépendra de nous pour les establissemens de ladite manufacture; et de notre certaine

1. Archives impériales, collection Daunou.

science, plaine puissance et autorité royale; nous avons permis, octroyé et accordé, et par ces présentes signées de notre main permettons, octroyons et accordons ausdits de *Bezuel* et de *la Coudre* la faculté et privilege d'establir en ladite ville d'Aumale et à dix lieues ès environs, une fabrique et manufacture de serges de Londre, d'Autonne, Excester, et autres lieux d'Angleterre, pendant quinze années; faisant tres expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, de telles qualités et conditions qu'elles puissent être, de contrefaire ou imiter ladite manufacture pendant ledit temps, à peine de confiscation des marchandises, d'amende arbitraire, et de tous despens, dommages et intérest des exposans; ausquels il sera permis d'associer avec eux tels marchands, ouvriers, ou autres personnes qu'ils adviseront, sans néantmoins que les autres ouvriers employés à la fabrique des serges appellées d'Aumale, puissent être empeschez en leur travail, lequel ils pourront continuer comme ils auroient pû faire auparavant. Et pour la distinction des serges qui seront travaillées sous la conduite desdits exposans, il sera mis à chaque pièce d'icelles un plomb marqué d'un côté d'une fleur de lys couronnée, et de l'autre, de la marque desdits exposans, auxquels il sera loisible de vendre ou faire vendre et débiter lesdites serges, lesquelles seront exemptes de tous droits généralement quelconques, à l'exception de ceux de sortie hors du royaume, qui seront payés entièrement en cas de transports dans les pays étrangers; voulons en outre que les serges qui seront faites et fabriquées par lesdits exposans, soient exemptes des droits d'aunage, controlle, droit de halle, et autres qui se levent en ladite ville d'Aumale, soit à nostre profit ou des particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, ou par les eschevins pour les debtes communes de ladite ville; et en cas de contravention, que toutes lettres et arrests nécessaires pour ladite franchise et exemption, soient expédiées en faveur des exposans; et leur avons pareillement accordé que les serges façon de Londre soient portées directement dans le bureau qui sera par eux estably dans chacune des villes où le transport en sera fait, pour estre vendues par pièces et non en détail à tous ceux indifféremment qui se présenteront pour en achepter, sans que lesdits exposans puissent être obligez de porter lesdites marchandises dans les halles, ny qu'elles soient sujettes à visite, ou droits desdites halles; et seront les lieux d'establissement desdites manufactures, exempts de toutes garnisons, logemens, et passages des gens de guerre; même lesdits exposans et les ouvriers par eux employez à la manufacture desdites serges, qui viendront des pays estrangers ou des villes franches, ne pourront estre imposez aux tailles ny à aucuns subsides; le tout à condition que lesdites serges seront de la même longueur et largeur que celles de Londre, sans qu'elles puissent estre changées ni altérées, sous peine, pour la première fois de confiscation des marchandises qui se trouveront défec-

tueuses et de cent livres d'amende; et pour la seconde fois, de peine afflictive telle qu'elle sera arbitrée par le juge des lieux. Et pour empescher qu'aucun abus à l'advenir ne puisse estre commis à la fabrique desdites serges, il sera dressé sur les lieux des statuts et reglemens, sur lesquels les juges des lieux, et substitut de notre procureur général, nous envoiront leur advis, pour le tout veu et raporté, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Et pour traiter d'autant plus favorablement lesdits exposans et leur donner moyen de faire réussir lesdits establissemens avec plus de facilité, voulons et nous plaist que par le trésorier de nos bâtimens en exercice, sur l'ordre dudit sieur Colebert, il soit payé et delivré auxdits exposans et leurs associés, une somme de *vingt mil livres d'avance* pour l'establissement du nombre de cent mestiers nouveaux, actuellement travaillans à ladite manufacture de serges de Londre; et après ledit establissement fait et achevé leur sera encore payé par avance, ainsi que dit est, pareille somme de *vingt mil livres* pour le mesme nombre de cent mestiers, et ainsi consécutivement jusqu'à la somme de *cent mil livres*, et au nombre de cinq cens mestiers actuellement travaillans, lesquelles sommes lesdits exposans et leurs associés s'obligeront de nous rendre sans interêt dans six années du jour de la délivrance qui leur en sera faite; et à cet effet ils passeront les soumissions en tel cas requises et accoutumées.—Et d'autant que nous accordons aux exposans ces graces pour augmenter le nombre des mestiers actuellement travaillant dans ladite ville d'Aumale, et lieux circonvoisins, dudit nombre de cinq cens, et non pour convertir les mestiers occupez à la manufacture des serges d'Aumale, à celles des serges de Londre, voulons et nous plaist que par le premier de nos juges qui sera commis à cet effet, il soit fait une visite générale de tous les mestiers employez à la fabrique des serges, camelots, droguets, et autres étoffes qui se fabriquent présentement à ladite ville d'Aumale, et à quatre lieues aux environs, et qu'en présence d'un controlleur qui sera nommé par ledit sieur Colbert, sur-intendant de nosdits bâtimens, et lesdits exposans, il soit procédé à un bon et fidel inventaire desdits mestiers, pour y avoir recours quand besoin sera; au bas duquel inventaire lesdits exposans et leurs associez s'obligeront d'augmenter le nombre desdits mestiers qui se sont trouvez, jusqu'audit nombre de cinq cens. Si vous mandons....................................

Donné à Paris, le 12 septembre l'an de grâce 1665 et de nostre regne le vingt-troisieme. Signé : Louis, et plus bas, par le roy: de Guenegaud, et au-dessous est escrit : registrées............. à Paris au parlement le 16 janvier 1666, signé : du Tillet.

Et encore au-dessous est escrit : registrées en la cour des aydes, à Paris en ladite cour des aydes le 23 mars 1666, signé : Boulier.—Pour le roy, controllé et scellé du grand sceau de cire jaune.

Page 128.

XV.—*Édit portant approbation du règlement qui va suivre.*

23 août 1666, à Vincennes.—Le roy s'estant fait représenter en son con[el] royal de commerce[1], le procès verbal de l'assemblée générale des principaux habitans de la ville d'Aumalle tenue en ladite ville suivant les ordres de S. Mté le deux[e] jour de novembre d[er] pardevant le bailly du duché et pairie dud. lieu, contenant les statuts et règlemens au nombre de quarante-six articles par lesquelslesd. habitans ont unanimement déclaré que leur advis estoit que la fabrique et manufacture des serges d'Aumale establie depuis longues années en lad. ville et ès environs d'icelle, pourroit estre restablie en son premier estat mais encore méliorée et augmentée, et que celle des serges façon de Londres, d'Autonne et d'Excester (Exeter?), que S. Mté par ses lettres patentes du XII[e] septembre dernier, a ordonné estre établie en ladite ville et dix lieues aux environs d'icelle, pourroient s'y faire avec plus de perfection, et que l'observation desd. statuts, s'il plaisoit à S. Mté en ordonner l'homologation, pourroit estre d'une grande utilité pour les habitans des lieux et fort advantageuse au commerce : A quoy S. Mté voulant pourvoir : Ouy le *raport* du s[r] Colbert con[er] du roy en son con[el] royal, controleur général des finances, surintendant des batimens du roy, arts et manufactures de France:

Le roy estant en son con[el] royal de commerce, a approuvé et confirmé lesd. statuts et reglements estans au nombre de quarante-six articles mentionnez au procès-verbal d'assemblée de lad. ville d'Aumale du deux[e] novembre dernier dont l'extrait demeurera attaché à la minute du présent arrêt. Ce faisant, ordonne S. Mté que lesd. statuts et règlemens seront *omologuez* partout où il *apartiendra* pour estre gardez et observés selon leur forme et teneur, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires seront expédiées, et que cependant lesd. statuts et reglemens seront exécutés en vertu du présent arrest, nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, dont sy aucuns interviennent S. Mté s'est reservé à soy et à son con[el] royal de commerce la connoissance et icelle interdite à tous autres juges.

Suivent les signatures dans l'ordre suivant.

COLBERT.

SEGUIER,
VILLEROY,
DALIGRE,
DESEVE.

A Vincennes le 23 août 1666.

1. Archives impériales de France, registre d'arrêts. — 1666. — E 1739, folio 336. Nous devons cette pièce, ainsi que la précédente, et plusieurs autres documents intéressants, à l'obligeance de M. Milet, employé principal à la Manufacture impériale de Sèvres.

Pages 125 à 129.

(F° 337.) XVI.—*Statuts et reiglemens pour les serges d'Aumalle façon de Londres, Autonne et Excester.*

1665, 2 novembre.—Aujourd'huy lundy deuxieme jour de novembre mil six cens soixante cinq, deux heures de relevée, au chastiau d'Aumalle, devant nous Antoine le Cointe sieur de Molonville et de Risbeual, bailly du duché et pairie dud. lieu, Me Antoine Dabelle, lieutenant général audit bailliage, Me Charles Saunyer advocat et procureur fiscal audit duché, et Adrian Salmon, Antoine Leroy et Charles Tranchepain échevins de la communauté de présent en charge et par nous appellez a l'effect qui ensuit :

Assemblée a été faite des marchans sergiers ouvriers et foulons de cette ville en suitte de la convocation faite d'iceux de notre ordonnance, ou estoient Nicolas Quentin, Antoine Prevost, François Bigan, Antoine Leroy le jeune, Jean Jouing, François Bout, Jacque Galmache, Pierre de Larche, Michel Fourdrin, Pierre Semichon, Allexandre Gribauval, Pierre Godelaire, *Bedeon* de Fontaine, Alfonse Leclerc, Mathieu Bertin, Nicolas Despreaux, Antoine Michel, Charles de Noeud, Jaque Defontaine, François Beuvain, Jean de la Haie, Claude Bonnard, Robert Caron, Pierre Hiette, Jean de Fontaine : Tous marchans bourgeois façonniers de serge demeurant audit lieu d'Aumalle et Antoine Delamarre, et François Courquin foulons, auxquels icy assemblez, nous bailly avons remonstré qu'il nous a esté mis entre les mains par Me Tomas Perrot sieur du Varnay coner du roy contr général du domaine en Touraine, une lre (lettre) à nous adressant de la part de monseigneur Colbert coner du roy en tous ses conls, surintendant des bastimens, arts et manufactures de France, commandeur et grand trésorier de ses ordres du XXI octobre dernier par laquelle il nous mande qu'ayant appris que les manufactures des serges d'Aumalle depuis quelques années se sont tellement rellachez, les ouvriers ayans eu une entière liberté de faire leurs estoffes de plusieurs longueurs et largeurs selon leur caprice, que le débit de leurs marchandises à cause de leur défectuosité en a *notablement* diminué au grand préjudice du genéral et du particulier. Il envoye ledit sieur Perrot pour examiner avec nous les moyens de remettre en vigueur les antiens statuts et reglemens. Et en cas qu'il n'y en aye point eu ou que ceux qui ont esté faits deussent estre refformez par des considérations pressantes, de faire des projets et reglemens, et pour ce apeller des marchands et manufacturiers des lieux pour avoir leurs advis afin que le tout luy estant raporté il les puisse faire autoriser par des arrests du conel s'il est nécessaire, comme il appert par la lecture quy en a esté faite : et en conséquence des letres patentes de S. Mté en date du XXe jour de septembre mil six cens soixante cinq, pour parvenir au restablisse-

ment de la manufacture desdites serges d'Aumalle quy a esté autresfois si florissante dans cette ville, bourgs et villages circonvoisins et à lestablissement de la fabrique des serges façon de Londre, Autonne et Excester que S. Mté a ordonné estre establie par sesdites letres patentes, avons enioinst susdits Mes ouvriers et foulons de presenter et dresser des articles, statuts et reglemens pour le restablissement des antiennes manufactures et establissement desd. serges façon de Londre, Autonne et Excester, afin destre gardez et observez de point en point sous le bon plaisir de S. Mté: A quoy satisfaisant lesd. Mes ouvriers et foulons et obéissans aux volontés du roy ont en la présence dudit sieur Perrot et de son advis et consl fait et dresser pardevant nous les articles qui ensuivent à commencer au premier jour de l'année prochaine mil six cent soixante-six.

1. Attendu que jusques apresent il ni a eu aucune maistrise, ce qui a causé la confusion et le désordre dans la marchandise, ne sestant observé aucune longueur, largeur, il en sera estabii une pour former un corps de mestier sous le bon plaisir de S. Mté.

2. Que le corps dud. mestier sera tenu nommer tous les ans pardevant nous, au second jour de lan trois maistres ouvriers pour estre Egards et jurez, qui seront tenus de visiter après serment par eux presté les marchandises sur les mestiers, chez les foulons, et dans les lieux où les serges seront aportées, soit quelles soient de lestendue du duché d'Aumalle ou autres lieux tant dans la ville d'Aumalle que des villages dépendant dudit duché; et de tout raporter procès-verbal des visites pardevant nous de mois en mois.

3. Deux desquels Egards et jurez seront changez tous les ans au lieu et place desquels sera proceddé a l'ellection de deux nouveaux pour estre joints à lantien des trois qui sera resté de l'année précédente. Lequel antien ne pourra estre continué après les deux années pour telles causes ou occasions que ce soit.

4. Les Egards seront tenus sassembler tous les jeudis deux heures de rellevée dans la chambre de commee qui pour ce sera etablie, pour adviser entreux ce quy sera nécessaire de faire et se rendre raison les uns aux autres de ce quy sera passé pendant la semaine.

5. Lesdits jurez et Egards pourront saisir et séquestrer les marchandises quy se trouveront deffectueuses et en dresseront leurs procès verbaux pour les reporter pardevant nous.

6. Tous les Mes manufacturiers demeurant à présent tant dans Aumalle que dans lestendue du duché qui voudront continuer à travailler demeureront et seront dès aprésent reputez Mes en allant par eux déclarer leurs noms et surnoms au greffe du bailliage et souscrire iaux (sans doute ioeux), par ceux qui sauront escrire, lesquels feront leur soumission pardevant nous de bien et fidèlement observer les présens statuts et reglemens, ce qu'ils feront un

mois après la publication faite du présent article ou extrait dicelui aux prosnes des messes paroissiales tant dans lad. ville d'Aumale que lieux en dépendant et villages dud. duché, à peine, le temps passé, de ne pouvoir estre reçus à lad. maitrise que par chef d'œuvre en la manière dite ci-après et sans frais.

7. Seront néanmoins les Mes absens de lestendue dud. duché d'Aumalle reçus toutefois et quantes quils se présenteront en faisant leurs soumissions portées dans le précédent dans un an.

8. Les Mes Egards pourront aller quand bon leur semblera aux maisons des maistres et ouvriers et autres lieux où on fabriquera pour voir sur les mestiers si les pièces de marchandises sont de la qualité requise et mesme chez les foulons. Et en cas que lesd. pièces ne se treuvent montées aux portées et coustes establies par les présens statuts et réglemens, ainsi qu'il est spécifié ci-après, le maistre chez qui la marchandise se trouvera deffectueuse payera six livres d'amende aplicable savoir: moitié aux pauvres dud. mestier, le quart aux Egards et l'autre quart pour la nécessité du corps dudit mestier et sera lad. pièce deffectueuse coupée en tel état quelle puisse estre, sans pouvoir estre achevée.

9. Pourront les Mes par chacun an prendre un apprentif et non davantage qu'ils obligeront pour trois ans, après lequel temps, sy ledit aprentif prétend d'estre reçu Me (maître), il sera obligé de faire chef d'œuvre, lequel estant achevé sera présenté avec luy par son Me aux Mes Egards pour le faire recevoir par nous et payera ledit aprentif soixante sols pour estre emploiez par le prevost de la confrérie en œuvres pies après et incontinent sa réception.

10. Seront obligez lesd. Mes de recevoir un aprentif lorsquil se présentera en cas quils nen aient point et à leur reffus il se présentera au bureau des Egards le jour de l'assemblée pour par eux lui estre pourveu.

11. Si aucun Me venoit a mourir avant que le temps de son apreutif fut expiré, la veufve dud. Me pourra lui faire achever son aprentissage, sy mieux naime en faire remise aux Egards quy seront obligez de le pourvoir d'un autre Me pour achever son temps.

12. Les Mes qui ont aprésent des aprentifs seront tenus venir declarer aux Egards depuis quel temps ils les ont, afin que le temps de trois ans ordonné ci-dessus puisse courir à peine de payer par les Mes dix livres d'amende applicable comme desaus.

13. Que les fils des Mes ne seront pas obligez de faire de chefs dœuvres pour estre receus Mes, mais seulement de prester le serment pardevant nous en présence des Egards.

14. Sera permis à tous Mes davoir autant de mestiers quils en pourront entretenir.

15. Que tous les ouvriers estrangers quy se voudront establir dans lestendue dudit duché seront receus dans ledit corps en faisant aparoir quils estoient passez Mes aux lieux quils auront quitté,

ou faisant chef d'œuvre, ou après trois ans daprentissage, le tout à leur choix.

16. Que les serges blanches et grises seront, les moiennes de quarante portées et les fines de quarante trois, à trente huit fils chacune portée, pour après estre foulées et revenir à la largeur de demie aune un saize aunage de Paris au moins.

17. Que les serges blanches et grises contiendront trente cinq à trente six aunes de largueur.

18. Que chacun ouvrier sera tenu de mettre la première lettre de son nom et son surnom entier à la teste des pieces soit tissu ou à l'ésguille auparavant que de fouller.

19. Si les serges ne sont de la qualité requisé elles seront coupées et mises en pièces et rendues aux propriétaires pour sen servir pour eux, leurs ouvriers et domestiques seulement, et le Me ou ouvrier quy aura failly sera condamné en dix livres damende pour la première fois, et en cas de rescidive la marchandise sera confisquée, le tout aplicable comme dessus.

20. Ne pourra aucun Me vendre ou débiter aucune pièce ny morceau de serge qu'il nayt esté visité et marqué à peine de confiscation et de trois cens livres damende pour la première fois, pour la seconde cinq cens livres et en cas de rescidive degradé du corps dudit mestier et confiscation de sa marchandise.

21. Sy aucun manufacturier ou autre de lestendue dudit duché d'Aumalle abusoit de la marque d'une autre ville que celle dudit duché, lapliquoit ou la faisoit appliquer à aucune serge, sera apliqué au *carquant* pendant six heures au milieu de la place publique avec un escriteau portant la fausseté par luy commise.

22. Sy les tisseurs font de vilaines lisières ils seront à lamende de cinq solz pour chacune pièce.

23. Sils laissent leurs ouvrages sales sans tirer leurs fillets, lamende sera de deux solz.

24. Lesdits tisseurs seront aussi obligez de reffaire les fillets toutes les ouallées (?) a peine dun solz damende.

25. Sil y a deux fillets rompus dune mesme rosée quy couent (*couvre*) deux doigts, lamende sera de six deniers.

26. Sils font des trous de navettes ou brullures en la pièce, lamende sera dun solz par chaque trou.

27. Sils font des devises claires voyes ou entrebas lamende sera de six deniers et deux solz pour les entières.

28. Sy la chaisne nest pas bien bendée, lamende sera de deux solz six deniers.

29. Si la serge nest pas bien frappée, ou sy elle est inégalement tissue, lamende sera de cinq solz, toutes les susdites amendes applicables comme dessus.

30. Un tisseur ne pourra quitter son maistre quaprès quil aura achevé la pièce quy sera sur le mestier, et sera tenu davertir sondit maistre en montant lad. pièce. Et sy ledit ouvrier doit quelque

chose à sondit M^e, le M^e chez lequel il ira sera obligé de payer ou de donner asseurance à celuy que ledit ouvrier quittera, mesme pour ce quil devra pour les fautes commises à sa besongne.

31. De mesme aussi le M^e ne pourra congédier un ouvrier quil ne layt adverty vingt-quatre heures auparavant.

32. Que tous M^es desdites manufactures de serges seront libres de se servir et faire travailler pour eux telles personnes quils adviseront bon estre, soit compagnons receuz aud. mestier ou autre personne soit forains ou estrangers. Deffences à toutes personnes dempêcher ny troubler lesdits ouvriers en leur travail à peine de cent livres damende et encore dinterdiction pour six mois a ceux quy seront M^es ou jurez dudit mestier quy auroient faits lesdits troubles et empeschements, sans déroger pourtant à l'article trente cy dessus.

33. Que tous ouvriers quy quitteront leur travail pour aller en débauches hors l'heure du repas sans la permission de leurs M^es payeront dix sols damende aplicable à la chapelle de la *confrerie*. Et à cet effet deffences à tous taverniers *cabartiers* et autres de retirer chez eux à boire et à manger pendant les jours de travail et hors les heures de disner et du souper, aucuns aprentifs ou compagnon de lad. manufacture, à peine aux taverniers de trois livres damende et de tenir prison fermée pendant trois jours, lamende applicable comme dessus.

34. Nul regrattier ne pourra acheter les laines dans les halles ou marchez que vingt-quatre heures après quelles auront esté exposées en vente à peine de dix livres damende aplicable moitié aux pauvres, le quart aux Egards et lautre quart pour les nécessitez du corps du mestier comme dessus. Et deffences ausdits regrattiers daller dans le plat pays faire achapt de *leines* à peine de confiscation des leines, charettes et chevaux sur lesq^les elles seront chargées.

35. Sil survient quelques affaires extraordinaires au corps dudit mestier, pourront les Mes Egards lors en charge duy mestier *apeller* tel nombre douvriers quils jugeront à propos lesquels seront tenus de sy trouver à peine de vingt sols damende contre chascun des deffaillans aplicable comme dessus.

36. Les Egards ne pourront entreprendre aucuns procez quauparavant ils nen ayent communiqué a leurs *antiens*. Mais pourront lesdits Egards de leur mouvement faire apeller en justice ceux quy auront *contrevenus* aux reglemens et presens statuts pardevant nous.

37. Lesdits Egards avec leurs antiens sassembleront deux fois par an aux jours et festes de saint Jean et Noel pour examiner toutes les affaires qui se seront passées depuis la précédente assemblée et compter de ce quy aura esté debourse tant en la poursuite des procez quautres affaires concernant le bien de la communauté : Et pareillement de ce quils pourroient avoir receu au

bénéfice dicelle, Et se trouvant la despense excéder la recepte tous les Mes dudit mestier contribueront au remboursement des sommes advancées a proportion de la quantité des pieces de serges que chacun aura faites et fabriquées durant ladite année.

38. Lesdits comptes estant arrétez et signez de ceux qui auront esté présens a lassemblée seront portés par lesd. gardes pardevant nous pour estre aprouvez et rendus executoires contre les délinquans ou reffusans de payer leur taxe.

39. Sy le foulon par sa négligence gaste une pièce de serge, la laissant eschauffer percer et vuider ou trop fouler, en sorte quil y aye du manque à la laye, il sera puny d'amende suivant la faute et dommage, ladite amende aplicable comme dessus.

40. Après que les marchandises auront esté foulées il sera posé à chacune piece de serge deux plombs par le fermier qui tient lauinage et controlle quy contiendront : sçavoir celuy sur le premier bout launage et les armes du roy et celuy du dernier bout le numéro de louvrier et les armes de la ville, suiva(nt) les lettres de concession, à peine destre deschus des droits portez par ycelle au regard du fermier.

41. Défences aux teinturiers de se servir de moliée dans leurs teintures pour telles sortes de marchandises que ce soit à peine de quinze livre damende pour la première fois aplicable comme dessus et en cas de rescidive de peine afflictive qui sera par nous ordonnée.

42. Nul *horsain* ne pourra acheter dans le marché ny ailleurs dans lad. ville d'Aumalle aucuns fils ny *Enflures* quaprès dix heures passées à peine de dix livres damende aplicable comme dessus.

43. Et a lesgard des serges façon de Londres, Autonne et Exester, dont la manufacture a esté ordonnée estre faite suivant lesd. letres patentes du roy du XII septembre dernier, elles seront de la mesme longueur et largeur que celles de Londre ; [savoir de la largeur de trois quartiers au retour du moulin et de soixante à soixante deux portées au moins chacune composée de quarante à quarante deux fils. Et la pièce de la longueur de dix sept aulnes et demye a dix huit aulnes demye au retour du moulin et de vingt-deux aulnes ey djuc[1]] (*mot illisible*) sans quelles puissent estre changées ny altérées sous peine pour la premiere fois de confiscation des marchandises quy se trouveront deffectueuses et cent livres damende aplicable savoir le tiers aux pauvres de lhospital, un tiers aux Egards et lautre tiers au dénonciateur, et pour la seconde fois de peine afflictive telle quelle sera par nous arbitrée, Et sera la fabrique dicelles faite en conformité desd. serges d'Aumalle pour les statuts et reglemens, seulement à lexception de la marque quy y sera apliquée ainsi quil est porté par lesd. letres patentes.

1. Le passage renfermé entre [...] est d'une autre écriture et mis en renvoi.

44. Les marchands de cette ville, fauxbourgs forains ne pourront acheter ny faire acheter des marchandises en cette ditte ville fauxbourgs et autres lieux du duché les jours de dimanches et festes annuelles, festes de Nostre Dame et dapostres.

45. Les foulons et mouliniers ne pourront faire travailler aucuns des moulins à draps lesd. jours et festes depuis une minuit de la veille jusques à lautre ensuivant, à peine de soixante solz damende aplicable comme dessus.

(Con^{el}) 46. De trois mois en trois mois, il sera tenu conseil de police pardevant nous en lad. ville d'Aumalle, auquel les M^{es} jurez Egards, et tous ceux qui auront assistez aux visites desd. manufactures, comparoistront, pour rendre compte verbal chacun à leur Egard de leur gestion, donner leurs advis pour perfectionner lesd. manufactures, et empescher les abus quy se pourroient glisser. Et ausdites assemblées seront aussy apellez les Eschevins de cette dite ville d'Aumalle pour donner leurs advis et du tout en informer quinzaine après mond. seigneur Colbert.

Fait et arresté lesd. articles pardevant nous bailly lieutenant procureur fiscal de lad. ville d'Aumalle assistez comme dessus en présence dud. sieur Perrot les jour et an que dessus.

Signé : Le Bon.

Ce fait et à linstant après avoir retiré les voix et suffrages desdits M^{es} présens à lad. assemblée, lesdits Nicolas Quentin, Antoine Leroy laisné et Alfonse Leclerc ont esté nommez à la pluralité desd. voix pour M^{es} et gardes dudit mestier. Lesquelz acceptans lad. charge ont presté le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement exercer lesdites charges et faire exécuter lesd. statuts et réglemens et ont signé.

(Seule signature :) Le Bon.

Puis, d'une autre écriture :

A Vincennes le 23e aoust 1666.

Page 131.

XVII.—*Arrest du conseil royal du commerce du 21 octobre 1666, portant subrogation au privilege de la manufacture royale de serges, façon de Londre, Autonne et Excester en faveur de maistre François Legendre*[1].

Extrait des registres du conseil de commerce.

1666, 21 octobre [2]. — Le Roy, ayant, par ses lettres patentes du 12 septembre 1665, accordé à *Louis Bezuel* et *Nicolas de la Coudre* la faculté et privilége d'établir en la ville d'Aumale, et à dix lieues ès environs d'icelle, une fabrique de serges façon de Londre, d'Autonne, Excester, et autres lieux d'Angleterre,

1. Archives de l'empire.
2. Et non le 26, comme le dit à tort le *Dictionnaire* de Savary.

pendant le temps de quinze années, a fait deffenses à toutes personnes d'en contrefaire ou imiter la manufacture pendant ledit temps, à peine de confiscation des marchandises, d'amende arbitraire, et de tous despens, dommages et intérests: auxquels Bezuel et la Coudre, Sa Majesté auroit permis *d'associer* avec eux tels marchands, ouvriers, et autres personnes qu'ils aviseroient, sans qu'ils puissent néantmoins empescher que les autres ouvriers employés à la fabrique des serges appelées d'Aumale en continuassent la manufacture, et deschargé lesdites serges façon d'Angleterre, des droits d'aunage et controlle diceux, qui se lèvent en ladite ville d'Aumale, soit au profit de Sa Majesté ou des particuliers, mesme des eschevins pour les debtes communes de ladite ville, avec liberté de les faire transporter en toutes les villes du royaume, pour y estre vendues par pièces et non en détail, sans que lesdits Bezuel et la Coudre soient obligez de faire porter leursdites marchandises dans les halles, ny payer les droits d'icelles, ou les faire visiter; à condition néanmoins que lesdites serges seront de la même longueur et largeur que celles de Londre; sans qu'elles puissent être changées ny altérées sous les peines portées par lesdites lettres. Et que pour empescher les abus qui se pourroient commettre èn la fabrication desdites serges, il seroit dressé sur les lieux de l'establissement des statuts et règlements pour estre communiquez aux juges des lieux et au procureur de Sa Majesté afin de donner leur avis, et sur iceluy y estre pourveu au conseil. En faveur duquel establissement, Sa Majesté auroit ordonné que par le trésorier de ses bâtimens en exercice, sur les ordres du sieur Colbert surintendant de ses bâtiments, arts et manufactures de France, il seroit délivré auxdits Bézuel et la Coudre, la somme de *vingt mil livres pour* l'establissement du nombre de *cent mestiers*; pareille somme pour mesme nombre, et ainsi consécutivement jusqu'à la somme de cent mil livres pour le nombre de cinq cents mestiers actuellement travaillans; lesquelles sommes lesdits Bezuel et la Coudre et leurs associez s'obligeront de rendre à sa Majesté sans intérest dans six années du jour de la délivrance de chacune d'icelles. Et parce que lesdites lettres avoient été accordées auxdits Bezuel et la Coudre pour augmenter le nombre des mestiers actuellement travaillans dans la ville d'Aumale, et dans l'estendue des dix lieües des environs d'icelle, dudit nombre de cinq cens, sans pouvoir convertir les dits mestiers employez à la manufacture des serges d'Aumale en celle des serges de Londre : Sa Majesté auroit ordonné que par le premier juge des lieux, il seroit procédé à une visite générale de tous les mestiers employez en la fabrique des serges d'Aumale, camelots, droguets et autres étoffes qui se façonnent présentement en ladite ville, et dans l'estendue de quatre lieües des environs d'icelle : et qu'en présence d'un controlleur qui seroit nommé par ledit sieur Collebert surintendant desdits bastimens, et des

dits Bezuel et la Coudre, il seroit procédé à l'inventaire desdits mestiers, au bas duquel lesdits Bezuel et la Coudre s'obligeront d'augmenter le nombre d'iceux de ladite quantité de cinq cens mestiers, comme il est cy-devant dit : à la charge que les lieux de l'establissement des dites manufactures seroient exempts de toutes garnisons, logemens, et passage des gens de guerre. *Les dits Bezuel et la Coudre auroient négligé l'exécution dudit privilége, en sorte que Sa Majesté a été avertie*, qu'ils n'ont jusqu'à *present estably que trente mestiers* qui travaillent actuellement à la manufacture des dites serges façon de Londre, au lieu qu'ils devroient avoir estably la plus grande partie desdits cinq cens mestiers, portez par lesdites lettres patentes. Et parce qu'il importe au public que le dit establissement ne soit pas différé plus longtemps, et qu'il *s'est présenté M. François le Gendre, bourgeois de Paris*, qui *offre* de s'en charger aux conditions portées par ledit privilége, même de *descharger* Sa Majesté *de fournir les cent mil livres* quelle *estoit obligée de prester* auxdits Bézuel et la Coudre pendant six années sans intérests, et de prendre les laines propres pour ladite fabrique qui sont es mains desdits Bézuel et la Coudre et leurs associés sur le pied des factures, frais de voitures et intérests ; et encore de fabriquer outre lesdites serges façon de Londre, toutes sortes d'estoffes d'Angleterre excepté des draps; à la charge de pouvoir faire l'establissement de partie desdits cinq cens mestiers au bourg de Moüy, à l'exclusion de tous autres, quoiqu'il soit hors de l'étendue desdites dix lieües, et en la *ville de Beauvais* située dans l'estendue desdites dix lieües et dans les *eslections d'Auxerre*, *Chartres*, *Dreux*, et autres lieux du royaume, où il n'est encore fait aucun establissement, et de jouir de l'exemption de tous droits sur les matières nécessaires pour lesdites manufactures et teintures, et sur les bois et matériaux qui seront employez en la construction des bâtimens pour le logement des ouvriers et mestiers ; comme aussi de l'exemption du logement et contribution des gens de guerre, pour ledit le Gendre, ses associez, commis et ouvriers demeurant actuellement dans les maisons où il y aura vingt mestiers au moins travaillans auxdites étoffes. Après que les propositions faites pour ce regard ont été examinées par ledit sieur Colbert sur-intendant desdits bâtimens arts et manufactures de France, Sa Majesté estant en son conseil de commerce, a subrogé et subroge ledit le Gendre audit privilége de la manufacture et fabrique de serges façon de Londre, d'Autonne, Excester, et autres lieux d'Angleterre, pour en jouir pendant ledit temps de quinze années à commencer du datte des presentes, aux charges et conditions portées par lesdites lettres patentes du 12 septembre 1665, et mesme de pouvoir establir des mestiers pour les manufactures et fabriques desdites serges façon de Londre et autres estoffes d'Angleterre dans toutes les villes et bourgs situez dans lestendue desdits lieux aux environs dudit Aumale,

mesme en la ville *de Beauvais* et *Bourg de Mouy*, à l'exclusion de tous autres quoy qu'il soit hors de l'estendue desdites dix lieues, et dans les elections d'*Auxerre*, *Chartres*, *Dreux*, et autres lieux du royaume où il n'a été jusqu'à présent fait aucun establissement, que ledit le Gendre jugera à propos pour lesdites manufactures, quoyqu'il n'en soit fait aucune mention dans lesdites lettres patentes ; à condition que ledit le Gendre fera les establissemens dans lesdites eslections et autres lieux, dans le courant de l'année prochaine, autrement, à faute de ce faire, ledit temps passé, sera permis à toutes personnes de faire lesdits establissemens. Que ledit le Gendre pourra faire entrer dans lesdits lieux les matières nécessaires à la manufacture et teinture desdites serges et autres estoffes, et les bois, pierres et matériaux dont il aura besoin pour la construction des bastimens esquels lesdits mestiers seront establis et les ouvriers logez, sans payer aucuns droits de controlles, aunage, visite, et autres, establis et à establir, soit au profit de Sa Majesté, ou pour le payement des debtes des communautez et ouvrages publics d'icelles, ou autres causes généralement quelconques dans tous les lieux où ladite manufacture sera establie : comme aussi jouira ledit le Gendre, ses associez, commis et ouvriers, de l'exemption du logement et contribution des gens de guerre dans les maisons où il y aura au moins vingt mestiers travaillant ausdites estoffes.

Fait Sa Majesté tres expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de contrefaire lesdites serges façon de Londre et autres dites estoffes, n'y d'establir cy après des mestiers dans l'estendue dudit privilége pendant lesdites quinze années à peine de confiscations des matières et mestiers, d'amendes arbitraires, dommages et intérests, sans que ledit le Gendre puisse empescher la continuation des manufactures des serges d'Aumale et autres estoffes qui se façonnent en ladite ville et aux environs d'icelle.

Ordonne en outre Sa Majesté que pour faire distinction des mestiers travaillant auxdites serges appellées d'Aumale, camelots, droguets, et autres estoffes, d'avec ceux qui seront establis pour la manufacture desdites serges façon de Londre, il sera incessamment procédé (si fait n'a été) à l'inventaire et description du nombre desdits mestiers en presence dudit le Gendre et d'un controlleur qui sera nommé par ledit sieur Colbert sur-intendant des bâtimens, arts et manufactures de France, au bas duquel ledit le Gendre fera les soumissions pour l'exécution desdites lettres patentes, et de l'establissement du nombre de cinq cens mestiers, sans que pour ladite soumission il soit exclu d'en établir un plus grand nombre si bon lui semble. Auquel le Gendre, Sa Majesté a permis d'associer avec lui qui bon lui semblera et *de prendre les mestiers establis par lesdits Bezuel et la Coudre en payant* la valeur d'iceux au dire de gens à ce connoissans, dont les parties conviendront par devant ledit controlleur, et les laines propres auxdites

fabriques qui se trouveront es mains desdits entrepreneurs et leurs associez sur le pied des factures, frais de voitures et intérests dont ils conviendront à l'amiable, à faute de ce(*sic*), seront lesdites factures et lettres de voiture, représentées par devant ledit sieur Colbert, pour le tout en son rapport être reglé audit conseil : et sera le present arrest executé non obstant opposition et empeschement quelconques ; et pour cet effet seront expédiées toutes lettres nécessaires. Fait au conseil de commerce, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le 21 octobre 1666.

Signé : Phelypeau.

Mandement pour l'exécution, 1666, 21 octobre. — Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nos conseils, ou autre huissier, ou sergent sur ce requis ; *nous te mandons* et commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest dont l'extraict est cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil de commerce, nous y estant, par lequel nous avons subrogé Me François le Gendre bourgeois de Paris en la faculté et privilége d'establir en la ville d'Aumale et à 10 lieues ès environs d'icelle, une fabrique de serges façon de Londre, d'Autonne, Excester et autres lieux d'Angleterre pendant le temps de quinze années au lieu et place de Louis Bezuel et Nicolas de la Coudre auxquels nous avions accordé ladite faculté par nos lettres patentes du 12 septembre 1665, mesme de pouvoir par ledit le Gendre establir des mestiers pour les manufactures et fabriques desdites serges façon de Londre et autres estoffes d'Angleterre dans toutes les villes et bourgs situés dans l'estendue des dix lieües ès environs dudit Aumale, mesme en la ville de Beauvais et bourg de Moüy, à l'exclusion de tous autres, quoiqu'il soit hors de l'estendue desdites dix lieues et dans les élections d'Auxerre, Chartres, Dreux, et autres lieux de nostre royaume où il n'a été jusqu'à présent fait aucun establissement, que ledit le Gendre jugera à propos pour lesdites manufactures quoyqu'il n'en soit fait aucune mention dans nosdites lettres patentes: Tu signifies ausdits Bezuel et la Coudre, ensemble à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'il n'en prétendent cause d'ignorance et fais pour l'exécution dudit arrêt tous commandemens, sommations, etc.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le 21 octobre, l'an de grace 1666, et de notre regne le vingt-quatrième.

Signé : Louis.

Et plus bas par le roy,

Phelypeau.

Et scellé.

Page 134.

XVIII.—Voici la liste des communautés d'Aumalle avec leurs armoiries, vers 1697 ou 1700[1] :

1	Communauté	des drapiers d'Aumale.		D'argent à cinq pièces de draps posées en pal, 1 de sable, 1 de gueules, 1 d'or. 1 d'azur, 1 de sinople.
2	—	des merciers	—	D'azur à 3 balances d'or 2 et 1.
3	—	des boulangers	—	De gueules à 1 paile de four d'argent, chargée de 3 pains de sable.
4	—	des maréchaux	—	D'or à 1 butte de sable posée en pal, accostée de 2 fers de cheval, de même.
5	—	des tail. d'habits	—	D'azur à des ciseaux d'or ouverts en sautoir.
6	—	des chaussetiers	—	D'azur à 1 aune d'argent marquée de sable posée en fasce, accompagnée de 3 ciseaux camus d'argent ouverts en sautoir, 2 en chef et 1 en pointe.
7	—	des cordonniers de la d. ville	—	De gueule à 1 couteau à pied d'argent.
8	—	des tanneurs	—	De sable à 2 couteaux de tanneurs d'argent passés en sautoir.
9	—	des bouchers	—	De gueules à 1 fusil d'argent posé en pal.
10	—	des chapeliers	—	D'or à 3 chapeaux de gueules 2 et 1.
11	—	des mégissiers	—	D'azur à une toison d'argent étendue en pal.
12	—	des chirurgiens	—	De gueules avec saint Cosme d'argent.
13	—	des vinaigriers	—	D'argent à une brouette de gueules chargée d'un baril de sable.
14	—	des serges	—	D'or à une main dextre de carnation tenant une verge de sable en pal.
15	—	des toilliers	—	De sinople à une navette d'or posée en barre.
16	—	des carleurs	—	De sable à 1 tranchet d'argent posé en pal.

1. Archives impériales.

Page 133.

XIX.—13 janvier 1670[1].—Madame la duchesse de Savoie et d'Aumale ayant remontré que de tout temps les serges qui se fabriquent dans la ville d'Aumale se sont portées par les ouvriers à la halle de ladite ville pour y estre vendues, visitées, aunées et plombées par les égards et jurez ;

« Qu'au préjudice de ce, quelques marchands d'Amiens ont suscité les ouvriers de les porter au village de Lignières ; ce qu'ayant fait depuis quelque temps, le public en reçoit du préjudice en ce que n'ayant point de jurez audit Lignières pour les visiter, il s'en vend de défectueuses ;

« Que ce monopole étant contraire à la création des foires et marchés d'Aumale, ladite exposante demande à estre maintenue dans le droit de *halage*, et suivant icelui, que les ouvriers des autres manufactures dudit duché seront tenus d'*aporter* leurs serges dans la *hale* d'Aumale, pour y estre vendues, marquées, etc., avec *deffenses* de les plus *aporter* audit Lignières ;

« Le roy ordonne que l'arrêt du 13 août 1669 sera exécuté ; fait défenses aux ouvriers de *Linières* et autres lieux d'exposer en vente leurs serges et autres étoffes qu'elles ne soient visitées et marquées, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. »

Page 134.

XX.—Marly, 13 mai 1698[2].

Après avoir rappelé les statuts et règlements homologués au conseil le 23 août 1666 sur les étoffes de laine, etc., d'Aumale et Grandvilliers, dont les art. 1, 18, 20, 21 portent obligation de mettre les noms en tête des étoffes et de les faire visiter et marquer avant de les vendre, à peine de 300 livres d'amende une première fois, 500 livres une deuxième, aussi l'art. 39 du règlement général d'avril 1669 pour la visite, l'art. 54 pour les noms, autre arrêt du 7 avril 1693 pour les noms sans abréviation, le tout non exécuté à cause de l'éloignement des bureaux, notre arrêt porte : « nom et lieu, demeure, sur le métier ou à l'aiguille au chef et premier bout sur chacune pièce d'étoffe, avant d'aller au foulon, » conformément auxdits articles, seront tous visités par gardes et jurés desdits fabricans et par eux marqués *du plomb de la fabrique*, à l'effet de quoi tous dépendans de la duché d'Aumalle, ensemble ceux de Vieille-Lande, Bernompré, Benigmont, Richemont, Saint-Martin-aux-Bois, Crequiers, Abencourt, Belleville, Laboissière, Guibermesnil, Campneville, Leomer, Senerpon, Binapré, Menil Audin, Ligners, Foucocourt, Frenneville, Adaimille, Rembure, Villers, Villairs Causard, Romesnil, Boreau et Chochoy-Villairs, seront tenus de porter à l'avenir leurs étoffes au bureau établi dans la ville

1. Archives impériales, cote E, 4261.
2. Archives impériales, reg. K, 1904.

d'Aumalle, pour y estre visitées et marquées du plomb de la fabrique, avant que d'être exposées en vente; à l'égard de la prevoté de Grandvilliers (autre énumération de lieux), bureaux établis à Grandvilliers, Lignières et Mollieus..... Seront nommés, élus gardes jurés, etc. Conformément à l'arrêt de 1675, bon et fidèle registre sera tenu de toutes les pièces visitées et marquées, des amendes, saisies et confiscations. Sans préjudice des bureaux établis à Feuquières et Hardivilliers, le tout aux peines, etc. Signé Bouchard, Phelippeaux (manuscrit).

Page 138.

XXI. — *Estat des métiers d'Aumalle, année* 1704[1].

Nom de chaque métier.	Nombre de chaque.	Nombre de ceux qui ont éte élus.	Nombre des gardes ou syndics.
Sergers	Vingt.	Néant.	Néant.
Serruriers.	Trois.	Néant.	Néant.
Taillandiers.	Trois.	Néant.	Néant.
Boullengers.	Cinq.	Néant.	Boulengers.
Bouchers.	Six.	Néant.	Néant.
Cordonniers.	Onze.	Néant.	2 cordonniers.
Tanneurs.	Quatre.	Néant.	2 tanneurs.
Tailleurs d'habits.	Quatre.	Néant.	Deux.
....	Neuf.		Néant.
Chaussiers.	Trois.	Néant.	

Page 142.

XXII. — *Manufactures d'Aumale, pour le dernier semestre de l'année* 1729. (Voir le tableau.)

Page 144.

XXIII. — *Manufactures d'Aumale, pour le premier semestre de l'année* 1731. (Voir le tableau.)

1. Archives de la Seine-Inférieure.

Généralité de R NNÉE 1729.

	LIEUX DE FAB	PRIX des étoffes.	MESTIERS battans.	MESTIERS bas.	NOMBRE de fabricants.	PIÈCES fabriquées.
1	Aumale...	3 à 36 s. l'aune.	122	28	29	830
2	Blangiel ..	»	8	4	8	43
3	Beausault .	»	»	1	»	»
4	Bégnimont	»	14	17	6	104
5	Beaucamp-	»	25	24	11	170
6	Charny. ..	»	14	6	14	73
7	Dijon....	»	17	7	12	102
8	Elcourt. ..	»	4	2	4	19
9	Etotonne	»	25	18	19	155
10	Fouloy...	»	4	2	3	32
11	Fourcigny	»	37	14	20	260
12	Gauville .	»	12	8	11	70
13	La Frenoy	»	73	18	45	501
14	Montmarq	»	33	5	20	254
15	Morienne	»	8	2	8	26
16	Orival...	»	26	15	14	189
17	Rivery ..	»	2	»	1	17
18	Richemon	»	1	»	1	1
19	Sainte-Beu	»	1	1	1	9
20	Saint-Lég	»	3	»	2	12
21	Vieillande	»	1	»	1	3
22	Vieux-Rou	»	1	»	1	2
			431	172	231	2872
	Aumale..	liv. à 3 liv. 10 s.	26	4	4	205
23	Camesville	»	11	»	3	99
24	La ville d'I	»	14	»	4	120
			51		11	424
	Aumale..	20 s. à 4 liv.	27	»	12	2910

Montant des p dudit semestre 1729........ 2910 paires.
tirtaines dan
tant en Nor 2902
Total d......... 8
Augmentation
ce.......... 2910

C Signé: Vuatier.

A placer, page 356.

Page 149.

XXIV. — RÈGLEMENT [1].

Vers 1740.—ART. 1. Pour le filage on ne devait employer que les qualités voulues par les règlements, sous peine de confiscation des fils, qui devaient être coupés de deux aunes en deux aunes, et de cinq livres d'amende par chaque contravention.

2. Les filatiers ne devaient exposer que des fils d'un filage égal (sans mélange de fils filés gros avec fils filés plus fin), suffisamment tors sous les peines de l'art. précédent.

3. Défense était faite de vendre et acheter des fils ailleurs qu'aux halles et marchés, et sans que les fils aient été visités par l'inspecteur des manufactures et les gardes jurés.

4. Défense de vendre des fils qui ne soient bien secs et dégraissés; prohibition de ceux collés ou empesés, mouillés, humides ou gras, à peine de confiscation des fils qui seront brûlés et de 10 fr. d'amende par chaque contravention.

5. Enjoint à l'inspecteur des manufactures et aux gardes de se trouver aux halles pour faire les constatations.

6. Défense à tous ouvriers ou fabricants d'employer dans la fabrication des serges, aucuns fils en trame qu'ils ne soient mouillés, sans pouvoir les coller ou empeser ni en employer de secs; à peine de confiscation des fils et des serges, les fils seront coupés de deux aunes en deux aunes et peine était prononcée de 10 fr. d'amende la première fois, 20 fr. la seconde, outre la confiscation, et la déchéance de la fabrique pour toujours en cas de récidive.

Tiers de l'amende appartenait aux gardes jurés, tiers au roi, tiers aux pauvres de l'hôpital le plus voisin du lieu du jugement, et confiscation au profit des communautés religieuses auxquelles l'intendant jugera à propos de les donner.

On faisait recommandation au sieur Vuatier de tenir la main à ces règlements.

Page 150.

XXV. — *Etat des arts et métiers d'Aumale* [2].

1751. L'état envoyé en 1751, le 3 janvier, n'était point dressé aussi régulièrement qu'en 1728, 1729 et 1731, nous croyons devoir en extraire les renseignements qui suivent:

On payait deux sols par pièce de serge que l'on apportait pour être marquée. Sur cet impôt on prenait 1050 l. par an pour la contribution aux appointements de l'inspecteur, et 50 livres par an pour les commis de bureau.

La manufacture était composée de 500 métiers tant à Aumale

1. Document, bibliothèque de l'auteur. Voir aussi Arch. départ. comme pour les deux pièces qui suivent.

2 Archives de la Seine-Inférieure.

qu'aux villes voisines. Les serges étaient surtout employées à l'habillement des troupes.

Pendant la dernière guerre les deux sols par pièce fournissaient plus qu'il ne fallait pour payer les 1050 l. à l'inspecteur et les 50 l. pour les commis du bureau, et les autres frais annuels : 13 l. pour la messe le jour de la fête du patron, le louage des chevaux et autres dépenses de l'inspecteur et des gardes pour la visite. L'année précédente les deux sols par pièce n'avaient pu suffire, il avait fallu un impôt supplémentaire.

Suit l'état des marchands :

Il y avait quatre bouchers, cinq tanneurs, vingt-cinq merciers, huit tailleurs d'habits, deux serruriers, quatre taillandiers, vingt-trois faiseurs de bas au métier: il existait pour la réglementation de cette dernière industrie un arrêt du conseil d'État donné à Vincennes le 21 décembre 1715, un autre règlement de 1743, et des lettres patentes générales de 1672.

Le subdélégué faisait remarquer que des fabricants pour pouvoir vivre étaient obligés de se livrer à plusieurs industries.

On comptait onze fabricants de serge. On disait que cette fabrique était régie par un règlement du conseil du 20 juin 1711 ; on ignorait les lettres patentes que nous avons citées relativement aux étoffes nommées *Londres*, car on citait comme unique document une lettre du ministre dont la date était inconnue.

Les boulangers étaient au nombre de sept, régis, disait-on, par un règlement de 1560 non produit.

Les chapeliers au nombre de deux.

Enfin on comptait six menuisiers et treize marchands toiliers en détail.

Page 151.

XXVI.—Mars 1761.—*Corps de métiers cités à Aumale devant le juge.*

Les maîtres et gardes sergers présents.
Les maîtres et gardes facteurs de bas au métier p.
Les maîtres et gardes bouchers, absents.
Les maîtres et gardes tailleurs, a
Les maîtres et gardes serruriers, a
Les maîtres et gardes taillandiers, a
Les maîtres et gardes tanneurs, a
Les maîtres et gardes cordonniers, a
Les maîtres et gardes chaussetiers, a
Les maîtres et gardes cardeurs, a
Défaut, 3 livres d'amende contre les non comparants.

Page 155.—L'état des communautés dont nous parlons à la page 155 a été imprimé dans le Dictionnaire de la Coutume de Normandie de Houard, au tome Ier, p. 108 (1780); nous ne le reprodui-

rons donc pas ici. Les droits de réception des marchands et fabricants variaient de 75 livres à 300 livres, le plus grand nombre était fixé à 200 livres. Toutes les professions y étaient comprises.

Page 156.

XXVII. — *Règlement des étoffes d'Aumale* [1].

1er mars 1781. — Aumale et autres lieux.

Dénomination de ces étoffes.	Matière de la chaîne.	Matière de la trame.	Nombre des fils de la chaîne.	Largeur des étoffes entre les lisières sur le métier.	Largeur des étoffes entre les lisières après les apprêts.	Augmentation par aune que les étoffes pourront avoir après les apprêts.	Lisières de ces étoffes sur le métier.
				pouces.	aunes.	pouce.	
Serges-Londres.	Laine fine nationale peignée.	Laine fine nationale	2184	40	2/3	1/2	
Serges demi-Londres.	Laine du pays peignée.	Laine du pays peignée.	1672	34	5/8	1/2	
Serges moyennes.	Bonne laine du pays, peignée.	Bonne laine du pays, peignée.	1596	31	5/8	1/2	Bleues
Serges rases.	Idem.	Idem.	1444	30	5/8	1/2	Brunes

Page 159. — Il faut lire Guilmeth au lieu de Guilmettz.

1. Note citée au mot Règlement, Encyclopédie méthodique, manufactures et arts.

CHAPITRE X.

Page 166, voir aussi ch. XI, page 183.

XXVIII.—*Concession du droit de palette ou mesurage* [1].

1295. Quinzième jour à partir de la Trinité. Je Jehan de Ponthieu fais savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront que de ma bonne volonté et pour mon prouffit ai baillé et donné en fief d'héritage à mes amis les maire, les échevins et communauté de ma dite ville d'Aumale, la halle au bled et à l'avoine de cette dite ville d'Aumale, et toute autre à bled et grenage tel qu'il soit, qu'il vienne, apporté ou acarié, soit en ladite ville d'Aumale ou la banlieue, à quelle que personne que le bled soit, ne de quelle que partie qu'il y soit apporté, acarié, ne trouvé, sans rien excepter, et tout le hallage appartenant à ladite halle, et annuellement venir, pour vingt-quatre livres de rente parisis par chacun an que les devants dits maire, échevins et communauté chacun dorénavant à moi, à ches termes, comme il est à savoir : douze livres de parisis à Noël, et douze livres de parisis à la nativité de saint Jean Baptiste, ou suivant; à tenir et avoir et appartenir perpétuellement dorénavant en droit d'héritage la ditte halle et le dit hallage et tout ce qui est compris et appartient, peut comprendre et appartenir ne à moins venir à devant dits maire, échevins et communauté bien et en paix, et quittement sans contredit et sans empêchement de moi ny de mes hoirs, ne ceux qui auront cause de nous, faire ni establir en la dite ville d'Aumale, ni en la banlieue, ni en la comté, nul à bled tel qu'il soit, es domage et préjudice aux devants dits mayeurs, échevins et communauté ni qui les puisse en rien grever et faire nul destourbie; et est à savoir que les devant dits mayeurs, échevins et communautez puisse faire leur prouffit et volonté de la devant dite halle et hallage, et tout ce qui m'appartient à présent et peut appartenir en quelque manière qu'il leur plaira et puissent acater ce qu'ils vorront et ce qu'il leur plaira pour le dit hale et le halage, pour accroistre, amander et faire valoir jusqu'à la rue qui fut bournée, que je leur ai baillée avec la dite halle et sommes tenus moi et mes hoirs de confirmer ce qu'ils acatheront pour ce faire ne à jamais dorenavant moi ni mes hoirs rien réclamer en la devant dite ville, halle ou hallage, ne à tout ce qui appartient et peut appartenir dorenavant, for tant seulement la rente devant dite aux termes devant nomez et celle justice comme nous avions en la devant dite ville : et sommes tenus moy et mes hoirs à garantir bien et loyaument doreuavant aux devants dits mayeurs, échevins et communauté tout ce qui est devant dit contre touts qui avant et alors vorroient ve-

1. Anecdotes d'Aumale, MS. Bibl. de l'auteur. Copie du XVIIIe siècle.

nir, et à délivrer de touts empechements mis, à nos propres couts; qui la rente devant dite rendant chacun an dorenavant aux termes devant nomez étant seulement pour toutes choses; et à tout ce tenir bien et loyaument ay obligé et oblige moi et mes hoirs et touts mes biens meubles et non meubles présents et à venir, où qu'ils soient et sans rien excepter et sans rien dire en contre, et pour ce que tout soit ferme chose et stable et à toujours, je devant dit Jean de Ponthieu comte d'Aumale ay baillé aux devants dits mayeurs, échevins et communauté ces letres scellées et affirmées de mon propre scel; ce fut faits en l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur douze cent quatre-vingt-quinze, le quinzième jour de la Trinité.

Pages 164 et 167.

XXIX.—ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES DROITS DU DUC D'AUMALE.

8 août 1711.—Vu la requête, ensemble les pièces justificatives y énoncées, l'avis du sieur de Richebourg commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la généralité de Rouen, l'acte de délibération générale des échevins, syndics et anciens habitants, marchands et fabricants en serge de la dite ville d'Aumale du 28 juillet de la présente année, par lequel les dits marchands et fabricants se sont de nouveau soumis et obligés de payer à perpétuité 2 sols 6 deniers par pièces de serge qui se vendront dans les dites halles, pour être ledit droit joint et uni au duché d'Aumale, et à condition que les fabricants des villages à quatre lieues à la ronde seront tenus comme par le passé d'apporter leurs étoffes au bureau établi à Aumale, pour y être visitées et marquées par les jurés *Egards* en charge, conformément aux lettres patentes accordées à la dame duchesse de Nemours et d'Aumale en octobre 1660; ledit acte d'assemblée signé de plus de quatre-vingts des dits marchands et fabricants, et autres pièces attachées à ladite requête.

Ouï le rapport du sieur Démarest, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi en son conseil ayant égard à ladite requête, et conformément à l'avis du sieur de Richebourg, a maintenu et confirmé ledit sieur duc du Mayne et ses successeurs ducs d'Aumale à perpétuité dans les droits de halles, foires et marchés dont lui et ses auteurs ont joui de tout temps dans ladite ville d'Aumale, ensemble dans la perception du droit de 2 sols 6 deniers, par chaque pièce de trente-cinq à quarante aunes qui seront vendues et débitées dans les halles de ladite ville, conformément à l'arrêt du conseil du 6 août et aux lettres patentes du mois d'octobre 1660.

Ordonne Sa Majesté que ledit droit de 2 sols 6 deniers sera et demeurera uni à perpétuité au domaine dudit duché d'Aumale, et en conséquence fait Sa Majesté défense et très-expresse inhibition

à tous marchands, tant de la ville que des villages et des lieux circonvoisins dans l'étendue de quatre lieues à la ronde de porter leurs serges ni les exposer en vente ailleurs qu'auxdites halles pour y être visitées et marquées par les jurés *Égards* établis à cet effet, et ledit droit de 2 sols 6 deniers payé, à peine de confiscation, troiscents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, le tout à la charge par ledit sieur duc du Mayne et ses successeurs d'entretenir lesdites halles en bon état et les réparer quand il en sera besoin.

Ordonne en outre Sa Majesté que les statuts et règlements faits pour la manufacture, visite, fabrique et marque desdites serges d'Aumale, homologuées au conseil du 23 août 1666, ensemble le présent arrêt, seront exécutés selon leur forme et teneur; enjoint audit sieur commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Rouen d'y tenir la main, lui en attribuant à cet effet Sa Majesté, en tant que besoin, toute juridiction et connaissance, et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au conseil d'État du roi, tenu à Fontainebleau le 8 août 1714.

Page 172.

Le 27 juin 1761 [1], M. Robert Beuvain, lieutenant au bailliage d'Aumale, a fixé le prix de la viande pour le carême à 6 sous la livre, veau, mouton, bœuf, et 5 sous pour les malades de l'hôpital, le tout à condition de payer 50 livres à l'hôpital.

Nous voyons qu'en renvoyant absous un sieur Lefevre, le 23 février 1761, on ordonnait que l'écrou serait biffé et rayé.

Ligne 18. Il faut IMPÔTS au lieu de impôt.

Page 175, ligne 4 : Gauville, et non Gouville.

Page 176.

XXX.—Vers 1670. Tarif [2] des droits dus à madame Royale, duchesse de Savoie et d'Aumale, qui se lèvent et perçoivent par ses receveurs et sous-fermiers, tant en cedit lieu d'Aumale que dans l'étendue de tout le duché et autres lieux, suivant les titres et possession immémoriale desdits droits.

Premièrement. Il se voit par les anciennes chartres dudit duché, et notamment par une de l'an 1343, du lundy prochain après la fête de saint Denis, que les échevins, habitants et communauté

1. Registre du bailliage commencé 20 janvier 1761, archives du palais à Rouen.

2. Copié sur la couverture du registre H. Aveu de 1679-1686. Bibliothèque de l'auteur. Ce tarif paraît avoir été en vigueur jusqu'à la Révolution ; c'est pour cela que, malgré sa date vers 1670, nous l'avons placé, dans les *Pièces justificatives*, à la fin du chapitre x.

dudit Aumale ont reconnu être banniers des moulins à bled dudit lieu, en payant aux meusniers et fermiers desdits moulins........ seau et ainsi à proportion du nombre de bled ou de grains que l'on porte pour y faire moudre, lequel droit vient originairement de l'usage accordé ausdits, sur le bois de Boitel, par les seigneurs comtes dudit lieu, ainsi qu'il se connoît particulièrement par les dénombrements dudit duché et autres titres.

2. Pour la revenduë des namps dudit duché, le fermier du revendage a droit de prendre 12 deniers tournois de la première livre, et quatre deniers de chacune autre......... qu'elles se montent les ventes des meubles qui luy sont apportez en son revendage, et par luy revendus : et pour le regard des inventaires et revenduës des meubles des p......... il prend aussi pareil droit parce qu'il est tenu faire bon tous les deniers de la revenduë d'iceux et six semaines après en faire délivrance au tuteur des mineurs, ou à tel autre, et quand pour quelques considérations les parents desdits mineurs, et pour leur grand bien, ne font faire la revenduë des biens inventoriez, ledit revendeur fait pa..... sur la valeur et estimation des meubles non vendus, pour ce qui en revient à la part desdits mineurs, dont il doit être payé par le tuteur, et pour les grosses et extraits......... le revendeur s'en doit faire payer à la feuille, suivant l'ordonnance et règlement de la cour, et se trouver en son bureau au devant de la grande halle tous les jours de....... heures après midy pour le plus tard, et faire bon et fidel registre desdites revenduës, cotté et paraphé de monsieur le vicomte dudit lieu.

3. Madite dame Royale a droit des marchez en cedit lieu, qui se tiennent trois fois la semaine, à sçavoir les mardy, jeudy et samedy; et tous les seconds jeudy de chaque mois il y a franc marché, outre deux franches foires par chacun an, aux jours et fêtes de saint Laurens et de la Décolation de saint Jean-Baptiste ; et pour ce, a droit des halles, l'une pour les......... drapiers et autres marchands, l'autre pour les serges, et l'autre pour les bouchers.

4. Le fermier de la halle aux laines, poids, travers et acquits, est tenu d'ouvrir ladite halle à six heures du matin, depuis Pasques jusque à la Saint-Remy, et depuis ledit jour....... à Pasques à sept heures, lequel a droit de prendre pour le poids de chacun cent de marchandises qui est pesée aux grandes balances dix sols, et ainsi à proportion du plus ou moins....... dix sols luy seront payez, sçavoir : cinq sols par le vendeur pour le poids, et cinq sols par l'acheteur pour l'acquit.

5. Pour ce qui est pezé aux petites ballances avec le petit poids qui va jusqu'à demi-quarteron, ledit fermier prend un denier pour le poids de chacune livre, et pareille somme........ qui luy doit être payé comme dessus, duquel acquit les habitants de cedit lieu d'Aumale actuellement y demeurant, sont francs et exempts, et non ceux qui acheptent de......... lesquels habitans vendeurs

doivent aussi payer le droit à la raison cy-dessus et l'acheteur horsain l'acquit.

6. Peuvent lesdits habitans tenir chacun en sa maison des petites balances pour y peser les marchandises qu'ils acheptent et vendent en détail, jusques à un huitième dém c....... quarteron, sans être pour ce obligez d'aller à la halle, en payant par chacun d'eux audit fermier la somme de cinq sols par chacun an, pour reconnaissance dudit privilége....... d'autant que par une grâce et bienveillance plus particulière envers lesdits habitants, les prédécesseurs de madite dame Royale leur ont encore toléré sans tirer à conséquence pour le soulagement et le bien de leur commerce qu'ils puissent encore peser en leurs maisons et toutes sortes de marchandises, jusqu'à un quart d'un cent : Il leur est encore permis......... en retenant par eux les droits dudit fermier cy-devant spécifiez qu'ils seront tenus luy payer en dans ce jour, à peine de l'amende, et d'être privez de ladite permission et.....

7. Ne peuvent lesdits habitants tenir en leurs maisons aucun plus gros poids que ledit carteron, qui sera fourny, qui est de treize livres, d'un autre de six livres et au....... autre de quatre livres, l'autre de deux, et le dernier d'une livre, pour la fourniture dudit carteron, à peine de confiscation dudit gros poids, et de soixante sols d'amende....... fois, applicable comme dessus, et de vingt livres pour la seconde fois, et d'être privé de la dite tolérance.

8. Ne peuvent lesdits habitants peser en leurs ballances aucunes marchandises pour autres personnes où ils n'ont aucun intérest, soit comme vendeurs ou acheteurs, à peine d'amende, et de confiscation sur les vendeurs ou acheteurs de la marchandise qui sera payée ailleurs qu'en ladite halle, et du prix de l'achapt de ladite marchandise, ..., dessus, et où lesdits habitans seront trouvez récidiver, ils seront actuellement privez de tenir à l'avenir aucunes ballances en leurs maisons, la permission ne leur en ayant...... par grâce de bienveillance, et non pour donner lieu de frauder lesdits droits de leurs princes et princesses.

9. Tous les marchands d'huiles en gros seront tenus les apporter auxdites halles pour y être pesées et acquitées, dont il doit être payé cinq sols pour le poids de chacun cent...... l'acquit de chacun baril, à peine de forfaiture.

10. Pareillement sont tenus d'apporter et faire pezer auxdites halles tous les suis, gresses, savons et le poil qui se vendent en gros par les tanneurs dont est aussi deub audit...... chacun cent et six deniers pour l'acquit et ainsi en proportion du plus ou du moins.

11. Et à condition que ledit fermier peut prendre un denier pour le poids de chacune livre de beurre qui se vendra au marché, icelui est obligé à chaque jour de marché de tenir et.... balances, lequel denier doit être par l'acheteur, ce qui se doit

entendre seulement pour les beurres qui sont achetés et enlevés par les marchands beurriers soit.... en gros ou en détail, et n'a droit ledit fermier de prendre pour le droit de l'acquit que six deniers tournois pour chacun panier de cauconnier, ainsi qu'il se pratique de to..... bourgs circonvoisins.

12. Ne peuvent les vendeurs de lard et autres gresses se servir en la place dudit marché aux jours de marchez ordinaires........... sols par chacun an et par chacun desdits vendeurs, auquel il est permis de tenir des petites balances, pour la vente et la distribution de leurs marchandises de L.

13. Pour les sallines, il appartient audit fermier pour le droit d'acquit dix deniers tournois pour chaque baril de harang, trois deniers pour chaque pannier ou hotte, et ...., poignée de moruë.

14. De temps immémorial il a été détaché de ladite ferme un petit droit de deux deniers qui se payent sur chaque pannier de beurre, de fruits, herbes, légumes, œufs, menuës denrées pour les étallages d'icelles; lequel droit a toujours esté payé du consentement de nosseigneurs princes et ducs de cedit lieu d'Aumale, par ceux......... toyer la grande place dudit marché, et d'en faire enlever les immondices tous les samedys de l'année et veilles des fêtes solennelles, lequel droit a esté laissé par.......... madame dame Royale de Savoye, au profit des pauvres de l'ospital de cedit lieu; pourquoy l'administrateur est obligé de préposer une personne pour la perception........ faire l'adjudication en justice, au plus offrant, à la charge de nettoyer ladite place, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

15. Pour l'acquit des besteaux, ledit fermier a droit de prendre pour chacun porc qui se vend audit marché, deux deniers; pour chacun cheval ou jument, bœuf, vache ou.......... et cinq deniers pour chacune bête à laine qui se vendent à la foire et marchez de la Décolation de saint Jean-Baptiste, et aux jours de franc marché qui se tiennent audit........ jeudys de chaque mois, et si est deub audit fermier deux deniers pour l'acquit de chacun cochon de laist, qui se vendent tous les jours de marché audit lieu.

16. Plus le droit de languiage des porcs appartient à madame dame Royale. Pourquoiz audit fermier appartient dix deniers pour le languiage de chaque porc, outre...... pour l'acquit.

17. Pour le droit de travers, il est deub pour chaque chariot de marchandises passant en cedit lieu trois sols, pour chaque charette, dix-huit deniers; pour cheval...... six deniers : les marchands de chevaux passant doivent pour chaque cheval, jument ou poulain, trois deniers; les marchands de porcs un denier pour chaque p.......... de bœufs, quatre deniers chacun bœuf, vache ou bouveau.

18. Pour le droit d'afforage est deub à madame dame Royale, un pot de vin de chaque muid de vin, et ainsi du sidre.

19. Pour le droit d'enfournage est due par les boullengers pour chaque fournée de pain, cinq deniers.

20. Pour le droit d'avallage, le fermier doit prendre pour chacune pièce de vin qui est exposée à l'estappe, vingt deniers, soit qu'elle soit venduë ou NON, et dix deniers .... vend, et ainsi pour le sidre, et pour la dessente de chacune pièce de vin ou sidre dans la cave, il est deub deux sols, outre le droit de courtage dont il se fait payer quand les bourgeois marchands de cedit lieu vont faire achapt de vins ou sidres, et les font emmener en ce lieu, ledit fermier prend pour le déchargeage et pour l'a............ chaque muid dans la cave, trois sols.

21. Le fermier de la halle aux bleds et aux merciers a droit de prendre deux deniers pour chacun sac de grains, et autres marchandises qui s'apporte en ladite halle; pour les drapiers, merciers, lingers, cordonniers et autres, ledit fermier leur louë les places pour étaller en ladite halle.

22. Pour l'aunage et courtage des draps et toiles, le fermier a droit de prendre pour une pièce de drap contenant douze à treize aunes, trois sols tournois, et si elle conti.............. et au-dessus, quatre sols tournois; et pour une pièce de serge, trois sols, et à proportion pour la demie pièce; pour une aune de toile deux deniers, et pour la permission que les drapiers et merciers ont de vendre et de mesurer en détail leurs draps, serges et autres marchandises sujettes à l'aulnage, ils doivent payer par chacun an et chac....

23. Plus appartient à madite dame Royale le droit de halle aux serges, et pour chacune pièce d'icelles deux sols six deniers, suivant l'arrest du conseil du 6 août 1660. .... obtenues de Sa Majesté au mois d'aoust ensuivant, et arrest de la cour de parlement de Rouen, du 29 janvier 1661 et 27 avril 1662, portant l'enregistrement de vérification.......... que les marchands de cette ville auront liberté d'exposer en vente leurdite marchandise dans ladite halle, ou la vendre dans leurs maisons les jours de samedy, en pay........ de deux sols six deniers pour chaque pièce de serge, soit que la vente en soit faite dans leursdites maisons ou dans ladite halle; et pour éviter aux abus des sarges qui......... halle qui est le samedy dans leurs maisons, ils sont obligez, avant que de faire livraison de leurdite marchandise, d'avertir le commis qui sera étably à la perception........ venir recevoir, à peine de confiscation en cas de contravention; et à l'égard des autres jours de la semaine, il est en leur liberté de vendre dans leurs maisons sans payer droits, suivant le concordat passé avec eux, par acte expédié au siége du bailliage de cedit lieu, le 12, jour de décembre 1661.

24. Finalement madite dame Royale a le droit de controlle, visite et marque des draps, sarges, estamets et autres manufactures de laines en grand et petit laiz, le d........ la ferme générale dudit

duché pour percevoir ledit droit, par le receveur général ou les commis préposez et sous-fermiers dans l'étenduë de tout le duché, et chastel; pour lequel droit il appartient à madite dame Royale, tant en vertu des titres dudit duché, que de l'édit du mois de décembre 1582 et autres, vingt sols..... pièces desdites étoffes contenant cent aulnes, et ainsi du plus ou du moins à proportion, y compris le droit d'aulnage, cy-devant mentionné en l'article 22.

25. Cette pancarte faite pour l'instruction du public, à ce qu'il ne puisse être lezé dans la perception desdits droits, ausquels n'ont esté compris les droits de travers et autres appartenant à madite dame, tant audit Aumale que dans les villages de sondit duché.

CHAPITRE XI.

Pages 188 et suivantes.

XXXI.—*Document sur les dettes de la ville.*

28 *juin* 1645. *Extrait des registres du conseil d'Etat.*—Sur la requête présentée au roi en son conseil par les habitants du bourg d'Aumale, contenant qu'en l'année 1637, quatre compagnies de chevau-légers, commandées par les sieurs de Vavillat, Planaise, Estaing et Rillac, avoient eu ordre de s'y rendre pour y tenir garnison, auxquelles, suivant led. ordre, avoit été fourni par lesd. habitants les vivres nécessaires pour leur subsistance, pour arrêter la dépense faite par lesd. habitants, le sieur de Saint-Jouin, conseiller aud. conseil, avoit été commis par arrêt du 22 août 1637 qui l'avoit liquidée à la somme de 44,366 liv. 9 sols de laquelle somme il est dû... auxd. habitants 33,926 liv. 9 sols, laquelle somme ils auroient empruntée de divers particuliers, partie par contrat de constitution au denier quatorze, suivant l'usage de la province de Normandie, et l'autre partie par obligation; desquelles les termes étant échus, ils sont journellement poursuivis et condamnés aux intérêts faute de payement à la raison du denier quatorze, depuis lad. année 1637, jusqu'à présent, lesquels intérêts à la raison du denier quatorze, reviennent, depuis le 1er janvier 1637, jusqu'au dernier avril 1645, à la somme de 20,160 liv.; ayant en l'année 1642 encore reçu en août douze compagnies de cavalerie du régiment de feu M. le cardinal de Richelieu, le régiment d'infanterie de Persan de la Mesleraye du Havre, les gendarmes de Mgr d'Angoulesme de Longueville et autres troupes, la despense desquelles avoit été liquidée suivant trois états arrêtés par le sieur de Paris, lors intendant de la justice en lad. province et Pascal, commissaire général député pour les tailles *et subsistances* en avril 1642, montant ensemble à la somme de 5,898 liv. 13 sols; et au mois de nov. 1642 lesd. habitants avoient souffert le logement fourni, les étapes, vivres nécessaires aux régiments d'infanterie de la Ferté Imbault, Courtomer, de la marine,

de Harcourt, de Gosseois et des régiments de cavalerie de Minaulle (?), de Saint-Agnan, de Fuzillières et autres troupes dont la dépense se monte suivant autre estat arrêté par lesd. sieurs de Paris et Pascal, le 4 décembre 1642, à la somme de 3,631 liv. 2 sols, et pour l'estape fournie à la revue du régiment d'Hendicourt, suivant l'estat arrêté par les commissaires généraux députés pour lesd. étapes, le 25 février 1643, à 57 liv. 9 sous; pour autres étapes fournies par lesd. habitants, suivant l'ordonnance desd. commissaires dud. jour, 26 février, la somme de 6,027 liv.; et par autre estat arrêté par led. Pascal, le dernier mars 1643, seroit dû auxd. habitants 669 liv. 19 sous, restant de la somme de 1,669 liv. contenu aud. estat, ayant reçu le surplus; et lad. année 1643, il leur avoit été encore envoyé en garnison un régiment d'Escossois, et revue d'icelluy, le régiment d'Harcourt, quatre compagnies royales, et autres troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, dont la dépense, suivant un estat arrêté le 6e d'août 1643 par led Pascal, reviendroit à 4,275 liv. 13 sous, et par un estat arrêté par led. sieur Pascal led. jour 6e d'août 1643 pour la dépense de cinq cents soldats espagnols prisonniers amenés aud. Aumale, le 22 juin 1643, se monte à la somme de 284 liv. 11 sous; ramenant toutes lesd. sommes ci-dessus fournies par lesd. habitants, y compris les intérêts de la première somme de 33,926 liv. 9 sous à la somme de 74,930 liv. 14 sous, qui réduit les pauvres habitants à une nécessité extrême et impuissance de fournir au payement de leurs tailles : à ces causes requéroient qu'il plaise à Sa Majesté leur pourvoir sur le remboursement de lad. somme, leur étant du tout impossible de pouvoir subsister davantage à cause des poursuites continuelles qui se font à l'encontre d'eux par ceux qui ont prêté leurs deniers pour subvenir auxd. dépenses, ayant jusqu'à présent fait tous leurs efforts pour payer les intérêts desd. sommes empruntées, ce qui les a réduits dans l'impuissance de pouvoir satisfaire au payement de ce qu'ils doivent au roi, pour les tailles, subsistance et imposition, depuis l'an 1640, jusqu'à présent, se voyant à la veille d'abandonner le bourg d'Aumale pour l'impuissance et nécessité en laquelle ils sont réduits; veu la requête et les estats arrêtés par le sieur Sir, commissaire, ci-dessus datés. Ouï le rapport du sieur d'Hemery (?) le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que la somme de 5,352 liv. 10 sous à quoi reviennent par chacun an les intérêts de lad. somme de 74,930 liv. 14 sous, à raison du denier quatorze, sera imposée et levée sur les contribuables aux tailles dud. bourg en l'année prochaine et les suivantes par les commissaires députés pour le département des tailles en lad. généralité de Rouen, qui seront tenus de faire diminution de lad. somme sur celle à laquelle le bourg d'Aumale pourra être imposé pour les tailles, subsistances et autres impositions et sera lad. somme de 5,352 liv. 10 sous, imposée comme dict est, nonobstant la clause portée par les commissaires de Sa Majesté à

payer par les revenus des tailles de lad. élection aux échevins dud. Aumale sur leurs simples quittances qui seront passées et allouées partout où il appartiendra en vertu du présent arrêt, pour être employées aux payements des intérêts par eux dus, faisant Sa Majesté défense à tous créanciers desd. habitants de faire aucunes poursuites à l'encontre d'eux pour le principal de ce qu'ils doivent jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par sad. Majesté à leur remboursement en leur payant par lesd. habitants l'intérêt des sommes à eux dues à raison du denier quatorze, à peine de tous dépens dommages-intérêts : à la charge par lesd. habitants de satisfaire incessamment au payement de ce qu'ils doivent au roi, des tailles, subsistance et autres impositions. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Paris, le 28e juin 1645.—Signé : de Bordeaux.

Même jour, mandement du roi à l'intendant de justice et finances à Rouen pour l'exécution de cet arrêt.

Page 185.

XXXII. — Requête jointe à l'arrêt du 30 juin 1645 sur les deues de la ville :

« Que pour fournir aux logements et passages de gens de « guerre, et subvenir aux autres nécessités pour le bien du service « du roi, ils avoient été obligés d'emprunter des sommes im- « menses de plusieurs particuliers, tant par contrats de constitu- « tion au denier quatorze, suivant l'usage de la province, lesquelles « sommes auroient été arrêtées par arrêt du conseil du 20 juin « dernier, montant à la somme de 74.930 liv. 14 sous, laquelle « devant être remboursée par Sa Majesté comme *ayant été em- « pruntée pour ses affaires*, elle auroit ordonné par led. arrêt que « la somme de 5,352 liv. 10 sous à payer par chaque an avec les « intérêts de lad. somme principale au denier quatorze, seroient « doréenavant imposés sur les contribuables aux tailles dud. bourg « d'Aumale par les commissaires à ce députés; outre laquelle « somme les suppliants sont encore obligés pour la même cause à « plusieurs particuliers, tant en principal qu'intérêts à la somme « de 27,646 liv. qui sont demandés aux suppliants par lesd. par- « ticuliers créanciers, lesquels suppliants n'ayant de quoi les « payer, pour n'avoir aucuns deniers communs, sont continuelle- « ment exécutés en leurs personnes et biens, de sorte *qu'ils « n'osent plus se trouver en aucunes foires ; lesquelles sommes sont « toutes dues par Sa Majesté pour être de même nature que les « 74,930 liv.*; plus les suppliants sont obligés à la somme de « 4,500 liv. par eux empruntés pour payer la taxe sur eux faite « *en qualité d'aisez*, et sont encore poursuivis pour le payement de « la somme de 2,000 liv. à laquelle ils ont été taxés pour leurs « biens patrimoniaux, sans qu'ils puissent trouver personne qui « leur veuille prester à cause des grosses sommes et arrérages « auxquelles ils sont obligés ; requièrent iceux suppliants, qu'il

« plaise à Sa Majesté ordonner que lad. somme de 27,646 liv. « sera payée de ses deniers ou du moins les réduire en son principal ; les intérêts de laquelle seront payés de l'imposition de « la taille qui se fait annuellement sur les contribuables dud. bourg. « suivant et conformément aud. arrêt du mois de juin dernier, si « mieux il ne plaise à Sa Majesté permettre aux suppliants pour « leur donner moyen de payer lesd. intérêts, ensemble lesd. taxes « revenant ensemble à la somme de 6,500 liv., d'imposer 1 sol « par pot de vin et 6 deniers pour pot de cidre sur ceux qui vendent en détail dans led. bourg d'Aumale, ainsi que cela se pratique en lieux circonvoisins, même au Neufchâtel, et ce jusqu'à « ce que lesd. sommes soient acquittées. » . . . .

XXXIII.—Voici maintenant l'arrêt :

« Le roi, en son conseil, ayant égard à lad. requête, a sursis « et surseoit le payement desd. sommes principales avec *deffenses « aux créanciers de lad. communauté et bourg d'Aumale, de faire « aucunes poursuites pour raison d'icelles*, à la charge de payer « annuellement les intérêts courants et une année d'arrérage « échue, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement acquittés ; et pour « leur donner moyen de satisfaire auxd. intérêts, ensemble l'acquit de lad. somme de 6,000 livres, à laquelle ils ont été taxés, « *pour la taxe des aisez* et pour leurs biens patrimoniaux, Sa « Majesté leur a permis d'imposer 1 sol sur chaque pot de vin et « 6 deniers sur chaque pot de cidre sur ceux qui vendent en détail « aud. bourg d'Aumale. Fait au conseil d'État du roi tenu à Paris « le 30 août 1645. — Signé Bones, avec parafe et plus bas est « écrit : registré à la cour des aides de Normandie, suivant l'arrêt « de lad. cour du 5 décembre 1646. »

Page 187.—Les lettres du roi Charles sont de 1384 et non de 1381. (Reg. F, p. 60, v°).

Page 202, à la note, il faut Le Cointe et non Lecinte.

Page 211.

XXXIV.—*Mémoire du sieur Merlier.*

Parti avec un cheval le 10 août 1775 pour prendre la diligence de Beauvais à	10l	16s
Loyer et nourriture du cheval et renvoyé à Aumale..	6	10
Avoir resté à Paris jusqu'au 10 octobre pour combattre toutes les difficultés que les partisants du tarif avoient formées, 62 jours à 4 livres par jour, pour nourriture, chambre, lit et autres entretients	248	»
Diligence et port de valise au retour	8	»
Coût de l'arrêt et signification	23	5
26 octobre, parti à Rouen présenter requête à l'intendant, revenu le 29, séjour	25	»
A reporter....	321	11

Report.... 321l 11s

Du 2 novembre, voyant que M. l'intendant n'avoit point nommé de commissaires et que l'on faisoit donner des déclarations aux portes de la ville, parti ledit jour pour Rouen; demandé au secrétaire de M. l'intendant s'il avoit ordonné cette déclaration, il a répondu qu'il n'avoit ordre; dépensé pour trois jours.................. 18 »

Ayant appris le 16 novembre dernier que les partisants du tarif faisoient de nouveaux efforts pour empêcher l'exécution de l'arrêt du conseil, il a été conseillé de partir, le 17 dudit, pour Rouen, de la deuxième fois, voir si ces commissaires étoient nommés; voyant ce délai, il fut obligé de partir pour Paris lever les difficultés et prier M. l'intendant d'en nommer; l'affaire terminée, il s'est rendu le 22 à Aumale, ce qui fait six jours....... 45 10

Dépense et celle du cheval....................... 9 10

Payé pour la réponse de la requête au juge......... 2 10

Au procureur.................................. 13 3

Port et signification de la sentence du 10 novembre, fait le voyage du Neufchâtel pour déposer le tableau au greffe, prendre les jours de messieurs les commissaires, dépenses et celles du cheval pendant deux jours....... 8 15

Pour la façon de trois mémoires présentés au mois de mars 1775 et juin ensuivant à monsieur le contrôleur général et un à monsieur l'intendant qui a ordonné de faire une assemblée générale, pour façon............. 12 »

Pour les loyers de chevaux pour avoir fait le voyage des 26 octobre et 2 novembre à Rouen, le 16 à Paris, le 26 et le 10 décembre à Neufchâtel, vingt jours à vingt-cinq sous fait.................................. 25 »

Pour port de lettres et plan...................... 7 »

Du 15 août, présenté un mémoire à monsieur l'intendant concernant le détail des habitants qui ont signé les délibérations et les contestations qu'on leur a fourni.

Du même jour, fait passer un mémoire à monsieur le contrôleur général.

Du 20, présenté un mémoire à M. d'Ormesson qui fait connoître combien le tarif est onéreux aux habitants et au commerce, et la mauvaise administration de la capitation.

Du 26, présenté un placet à M. l'intendant pour accélérer son avis et se faire remettre les pièces sous les yeux.

Du 27, fait faire un mémoire pour M. d'Ormesson aux fins de faire contraindre le subdélégué et le maire d'Aumale à remettre les mémoires et ordonnances de monsieur le controleur général et délibération pour y faire droit

A reporter.... 462 19

Report.... 462l 19s

Du 5 septembre, présenté une deuxième fois à M. d'Ormesson pour faire remettre les pièces que les partisans du tarif avoient entre leurs mains.

Du 13, avoir fait faire un écrit pour répondre aux demandes de M. d'Ormesson.

Du 21, avoir fait faire un mémoire en réponse à celle des officiers municipaux avec récapitulation de tous les faits bien prouvés, sans plusieurs placets non point énoncés.

Pour les honoraires de l'avocat....................	120	»
Et l'écrivain....................................	24	»
	606l	19s

Page 215.—Il résulte des titres de la propriété du domaine de Breteuil, près Aumale, qu'à la fin du XVIIIe siècle, les habitants d'Aumale avaient acheté cette propriété, et pour cette acquisition créé 40 livres de rente.

Page 215.

XXXV.—VILLE D'AUMALE.—BUDGET DE 1859.

TITRE Ier.—RECETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE Ier. — *Recettes ordinaires.*

Nature des recettes.

1	5 centimes additionnels ordinaires.......	692	40
2	Attributions sur les patentes...........	546	82
5	Droits de locations de places aux halles...	6,390	»
6	Droits de pesage et mesurage...........	6,260	»
9	Coupes ordinaires de bois..............	6,000	»
11	Rentes sur l'État.....................	50	»
12	Rentes sur particuliers................	7	40
13	Produits des concessions dans le cimetière.	200	»
14	Produits des actes de l'état-civil.........	12	»
15	Intérêts de fonds placés au trésor........	50	»
16	Produit de l'enlèvement des boues.......	80	»
19	École primaire. Rétribution scolaire......	1,415	»
20	Imposition pour les chemins vicinaux.....	1,204	»
21	Prestations en nature pour les mêmes....	2,604	»
23	Portion afférente à la commune. (Permis de chasse.).......................	170	»
24	Location du droit de chasse dans le bois de la ville..........................	100	»
25	Location d'un grenier de la halle........	110	»
26	Loyer du dépôt de sûreté...............	300	»
	A reporter....	25,864	6

	Report....	25,864	62
27	Balayage du marché aux grains..........	10	»
28	Droits de stationnement sur les voitures...	750	»
29	Taxe municipale sur les chiens..........	808	»
30	Salle d'asile.— Rétribution scolaire.......	800	»
	Total des recettes ordinaires..	28,229	62

CHAPITRE II.—*Recettes extraordinaires.*

3	Coupes extraordinaires de bois..........	4,500	»
4	Remboursement de l'emprunt...........	1,204	»
	Total des recettes extraordinaires..	5,704	»

RÉCAPITULATION.

Recettes ordinaires.....................	28,229	62
Recettes extraordinaires................	5,704	»
Total général des recettes..	33,933	62

TITRE II.—DÉPENSES MUNICIPALES ORDINAIRES.

CHAPITRE Ier.—*Frais d'administration, traitements.*

1	Frais de bureau et employés de la mairie..	1,360	»
2	Traitement du receveur municipal.......	700	»
3	Traitement d'un garde champêtre........	400	»
4	Traitement du garde du bois de la ville...	450	»
5	Rente due pour la halle.................	370	65
6	Rente due pour le cimetière.............	19	20
7	Timbre des registres de l'état-civil.......	70	35
8	Impressions dans l'intérêt des communes..	5	56
9	Traitement du concierge de la mairie.....	300	»
10	Traitement du tambour pour publications.	100	»
11	Abonnement au *Bulletin des lois*.........	6	»
12	Timbre des registres du receveur municipal.	18	»
13	Traitement de l'architecte de la ville (Abonnement.)...................	120	»
14	Traitement du caissier de la caisse d'épargne..........	100	»

CHAPITRE II.—*Charge et entretien des biens communaux.*

15	Contributions des biens..........	1,430	»
16	Entretien de la maison commune........	300	»
17	Entretien des horloges................	220	»
18	Entretien des pavés............... ..	500	»
19	Entretien des halles et marchés.........	200	»
20	Entretien des puits, ponts et lavoirs......	250	»
21	Entretien des autres propriétés communales	1.300	»
	A reporter....	8,519	76

	Report....	8,519	76
22	Entretien des chemins vicinaux et ruraux.	3,808	»
23	Dépense annuelle pour l'éclairage de la ville	1,500	»
24	Entretien des pompes à incendie,........	100	»
25	Entretien des promenades..............	200	»
26	Curage de la rivière de Bresle...........	25	»
27	Dépense du dépôt de police municipale...	100	»
28	Clôture du cimetière..................	100	»
29	Visite des fours et cheminées...........	10	»
30	Assurance contre l'incendie.............	80	»

CHAPITRE III.—*Garde nationale et dépenses militaires.*

31	Solde des tambours, etc................	100	»
32	Frais de la musique communale.........	200	»

CHAPITRE IV.—*Secours aux établissements de charité.*

33	Fonds accordés à l'hospice.............	600	»
34	Fonds accordés au bureau de bienfaisance.	1,000	»
35	Part de la commune dans la dépense des enfants trouvés.................	126	03
36	Traitement d'une sage-femme..........	100	»
37	Traitement d'aliénés.................	198	»
38	Frais de bureau de la société de secours mutuels......................	100	»

CHAPITRE V.—*Dépenses relatives à l'instruction publique et aux beaux-arts.*

39	Traitement de l'instituteur.............	1,800	»
40	Traitement de l'institutrice.............	300	»
41	Rente due à l'hospice pour le logement de l'instituteur.....................	110	80
42	Rente due à la fabrique de l'église pour le logement de l'instituteur...........	»	»
43	Prix aux élèves des dames.............	100	»
44	Prix aux élèves de l'école primaire.......	150	»
45	Indemnité pour les indigents, en papier, plumes et encre.................	50	»
46	Indemnité pour les indigents, en papier, plumes et encre.................	40	»
47	Traitement des sœurs de la salle d'asile...	1,000	»
48	Salle d'asile.—Traitement de la femme de service......................	300	»
49	Salle d'asile.—Entretien et distribution de prix.......................	100	»
	A reporter....	21,117	59

	Report....	21,117	59

CHAPITRE VI.—*Culte.*

50	Traitement des vicaires..................	250	»
51	Supplément à l'insuffisance des revenus de la fabrique.........................	255	50
52	Indemnité de logement au vicaire........	100	»

CHAPITRE VII.

53	Fêtes publiques (crédit à la disposition du maire)...........................	200	
54	Dépenses imprévues (crédit à la disposition du préfet).........................	300	»
	Total des dépenses ordinaires..	22,223	09

TITRE III.—DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE II.—*Travaux publics.*

55	Intérêts d'emprunts....................	785	»
56	Travaux à l'église......................	»	»
57	Construction d'une salle d'asile..........	3,000	»
58	Acquisition de la maison Buignet (intérêts)	255	»
59	Établissement des pompes.............	1,000	»
	Total des dépenses extraordinaires...	5,040	»

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes ordinaires et extraordinaires.	33,933	62
Dépenses ordinaires et extraordinaires........	27,263	09
Excédant des recettes, fr...	6,670	53

Page 199, ligne 1re, au lieu de 1796 et 1797, il faut lire 1696 et 1697.

Page 202, ligne avant-dernière, il faut lire le Cointe au lieu de Lecinte.

CHAPITRE XII.

Page 218.

XXXVI.—*Charte sur le bois.*

1300, mercredi après la Saint-Denis. — Nous, Jean[1] de Ponthieu, comte d'Aumale, faisons savoir à tous cheux qui ces

1. *Anecdotes d'Aumale*. Copie faite au siècle dernier, Manuscrit. Bibliothèque de l'auteur.

presentes lettres verront et orront : que comme cheux de la ville d'Aumale ne pussent acater ne user d'aucuns bois que de nostre bois de Boistel, ny cause qu'à bos prendre, tant qu'ils puissent trouver che qui leur faut et qu'on voulusse vendre ; et pour che cheux de ladite ville eussent tout le franchise envers que nous ne nos vendeurs ne leurs puissent vendre desdits bois de Boistel, une somme que quatre deniers parisis, ny un cent de fagots que vingt deniers parisis, ny un muid de charbon que dix sols parisis, ny un muids de caux se le n'estoit en pierre que dix sols parisis le muid, des causes devant dites à la mesure à l'avoine d'Aumale ou à l'avenant de même ou plus en prenoient ; et s'il leur falloit écorce ou autre matière de bois ou autre cause qu'abois sa pente qui fut en notre bois de Boitel, ne nous, ne nos marcans ne pouvions estre a un a en de l'acater, nous ne leur pourrions vendre fors par prix de bonnes gens ; et s'ils ne puissent avoir à nous et à nos marcans les choses devant dittes, si comme il est devant dit, il porront quérir ailleurs, et amener en ladite ville ché qui leur faudroit, sans contredit de nous et d'aucuns de par nous ; et ces choses ayant été usées, tant pour nous et pour autre de che que la ville fut fondée. Et cheux de ladite ville fussent plaignants à nous que nos marcans de nostre devant dit bois de Boitel ne leurs faisoient ny si bonnes denrées, ny si souffisantes qu'ils devoient et qu'il avoit esté accoutumé, et requissent que nous le fissions verre et y mettre amandement et soyons tenus de fairre droit, et voulons qu'ils eient les denrées devant dites leur raison : de l'accord du maire et des échevins de la devant dite ville fîmes appeller douze prud'hommes mahieurs et sachant des choses devant dites, et les fîmes jurer sur saints en la présence des devant dits maire et échevins qui a che s'accordèrent qu'ils feroient telles mesures des choses devant dites qu'ils avoient usé et sçu qu'on avoit usé anchienement es devant dit bois de Boitel. Et voulons que le terre vint en notre main, et sur che les prud'hommes devant dits firent chertaine quantité de manœuvres devant dites, chest à savoir chertaine longueur des bois et de la somme, chertaine sciège et chertaine hauteur et chertaine longeur des harts et fagots ; de le quelle quantité, nous avons fait fairre chertaines gauges et chertains moules de fer, de quoi nous avons une par devant nous, et les devant dits maire et échevins en ont une autre tant par devers eux pour cheux de laditte ville ; et vollons et ordonnons que les devant dittes gauges et tous les devant dits usages et franchises leurs soient fermement gardés dorénavant à toujours et sans contredit de nous ne de nos hoirs ou d'autres ayant cause de nous, et pour che que nous voulons que tout che soit ferme chose et stable à temps avenir, nous avons baillé aux devant dits maire et échevins de la devant ditte ville ces présentes lettres scellées de nostre scel. Fait en l'an de grace 1300, le mercredi après la Saint-Denis.

Page 219.

XXXVII.—*Charte sur le bois* [1].

1321.—Item copie.—Nous Jehan de Pontieu, conte d'Aubmalle faisons saver à tous chaus qui ces presentes lettres verront ou orront que comme chaulz de la ville d'Aubmalle ne puissent acater ne user daucun bos que de nos bos de Botel ne cose qui a bos aponde tant comme il y peussent qui leur fausist et chaux de le dicte ville eussent telle franchise envers nous que nous ne nos vendeurs ne pourons vendre des dits bos de Boitel une somme de bos que quatre deniers parisis ne un chent de fagots que vint den. par., ne un mui a carbon que dix soulz par., ne un mui de caulx selle nestoit en quatre soulz par. le mui, des coses devant dites à la mesure à la mairie d'Aubmalle ou a lavenant, se puis ; et se il lour failloit escorche ou autre manière de bos ou autre cose qui a bos se que bos de Boitel et nous ou nos marchaans ne porions estre a un u aux de lacater, nous ne leur pourrions vendre, fors par le pris de bonne gent; et se il ne peussent avoir à nous ou à nos marchans les coses dessus dites, si comme il est devant dit, ils pourroient querir ailleurs et amener en ledite ville che qui leur fauroit sans contredit de nous ou de de par nous et cheste cose nous est utille pour nous comme pour ceux des che que la ville fondée; et chaux de le dite ville fussent complaignans a nous que de nos dits bos de Boitel ne leur fesions pas mesure bonnes derrees ni s comme ils avoient et comme il avoit esté accoustumé es nous que tous les fesis.

Page 220.

XXXVIII. — *Charte sur le bois* [2].

1316. — Dimanche devant la fête de saint Andreu apôtre. —Item coppie. Nous Jehan de Ponthieu, conte d'Aubemalle, fesons savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront que comme débat fust entre nous d'une part, et le maire et les eskevins et le communité de le ville d'Aubemalle d'autre, sur ce que nous et nos hoirs leur devon trouver bos ad pons et à portes de la vile, et ils disoient que nous leu devon trover seur le pièche, et nous disions que ils le doivent faire amener: sachent tous que nous leur avons acordé que ils preignent led. bos au plus près des dis pons et des portes, sans ce que ils puissent tourner à préjudice à le vile, ne à nous, ne que nous ne nos hoirs nous en puissions aidier à temps à venir contre le vile devant ditte n'en contre les previlèges que ledicte vile a de nous et de nos prédécesseurs. U tesmoins de ce nous avons ballié à devan maire et eskevins u nom de le communité devant dicte ches lettres scellées de no acel; faicte

1. et 2. Archives de la ville.

l'an de grace mil trois cent et seize, le dimanche devant la fête sainct Andreu apostre.

Page 220—Le titre du 10 octobre 1396, contenant une enquête sur un délit commis par les adjudicataires d'une coupe du bois de Boitel n'est point isolé, il existe encore deux pièces relatives à la même affaire et qui sont des 4 octobre et 29 octobre 1396.

Même page 220, ligne 19, il faut : Anquetin et non Auquetin.

Page 231. Ligne 13, mettre *sont* au lieu de *sous*.

Page 232.

XXXIX.—*Arrêt du Parlement de Paris. Règlement ou cantonnement.*

Dernier octobre 1587, Henry, par la grâce de Dieu, etc.,

. . . .

Comme le jour et dates de ces présentes, comparant en notre cour, les manants et habitants de la ville d'Aumale demandeurs en exécution d'arrest d'icelle de notre cour (de parlement de Rouen), du sixième jour de mai mil six cent quatre vingt et un, d'une part, et notre cher et bien aimé Charles de Lorraine, duc d'Aumale, pair et grand-veneur de France, d'autre ; veu par notre cour ledit arrest par lequel, en autres choses, notre dicte cour auroit maintenu et gardé lesdits manants et habitants en possession de eux dire et nommer usagers en la forêt du bois de Boistel....

. . . .

Dispositif : Tout considéré, notre dicte cour ayant aucunement égard aux offres dudit duc d'Aumale, deffendeur, réglant lesdites parties sur lesdits droits d'usages, ordonne que, auxdits habitants demeurant en ladite ville, justice et seigneurie dudit Aumale, pour tels droits d'usage et servitudes par eux prétendus audit bois de Boistel, sera baillé et délivré la tierce-partie dudit bois en lieu proche et commode auxdits habitants, et moins domageable audit seigneur défendeur que faire se pourra, laquelle tierce-partie sera bornée, divisée et séparée des deux autres tierces-parties par bonnes pierres hautes et apparentes, et fossez plantés d'épines vives, si faire se peut; et pour ce faire sera ledit bois mesuré et arpenté par mesure et arpenteurs jurez, dont les parties conviendront ensemble de quatre bons et notables personnages pour faire ledit partage et assignation par devant l'exécuteur, autrement et à faute d'en convenir par icelles parties, en seront par eux pris et nommés d'office, le tout à communs frais et dépens...........

Pour jouir par iceux habitants du total d'icelle dite tierce-partie à eux adjugez en tout droit de plein usage, en payant audit seigneur duc, en reconnaissance de ladite seigneurie et justice, la somme de deux sols six derniers parisis par an au jour de Saint Remy, pour chacun arpent, et ladite tierce-partie à eux adjugée sans que ledit seigneur duc, ses hoirs ou ayants cause d'en puissent *plus rien prétendre à ladite tierce-partie*, sinon la s-

gneurie, justice, amendes, forfaictures, confiscation et droit de chasse, et pour le regard du règlement d'entre iceux habitants, et chacun d'eux en la manière d'user de ladite tierce-partie dudit bois à eux adjugée, a ordonné et ordonne, pour le regard à ladite portion qui sera mise en haute futaie, que par marque et montrée des officiers de la grurie dudit seigneur duc, délivrance sera faite à chacun d'iceux habitants du bois pour bâtir, réparer et entretenir leurs maisons, visitation préalablement faite des choses qu'il conviendra bastir ou réparer par gens à ce connoissant.........

De tous lesquels bois tant destinez à estre mis en haute futaie que taillis, lesdits habitants jouiront comme bons pères de famille, sans y commettre aucun abus, malversation, dégradations, défrichement n'y abroutissement; sur peine de déchéance des droits à eux adjugez, et a enjoint aux officiers dudit seigneur duc de tenir la main à l'entretiennement dudit règlement. Et quant aux deux autres tierces-parties dudit bois de Boistel, seront et demeureront audit seigneur duc, deffendeur, franches, quittes et déchargées de tous droits d'usage et autres servitudes quelconques prétendues par lesdits habitants, avec deffense à eux d'y aller prendre aucun bois usager ou autrement exploité, sur peine d'amendes arbitraires, sans dépens de la présente instance.........................

Devant Nicolas Leclerc, conseiller du roi au parlement de Paris, commissaire exécuteur....................................

Page 233, note 1, il faut : *Page ci-dessus* 231, au lieu de : *Note ci-dessous*.

Page 240.

XL.—*Etablissement d'une verrerie.*

26 janvier 1679. — Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et advenir salut. Notre très chère et aimée sœur et cousine la duchesse régente de Savoie, nous a fait remonstrer qu'elle est propriétaire du duché et pairie d'Aumale, en notre province de Normandie, dans l'étendue duquel elle a plusieurs bois, lesquels estant fort esloignés des rivières et grandes villes ils ne peuvent estre vendus et débités, et restent sur le pied, ou ceux qui sont abattus y restent sy longtemps qu'ils empeschent les rejets des taillis en sorte qu'elle ne peut en faire la consommation que par l'établissement d'une verrerie, la terre se trouvant très propre et commode; et à cet effet elle nous a très-humblement suppliés de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires : à ces causes, désirant gratifier et favorablement traiter nostre dite sœur et cousine, nous luy avons permis et accordé, permettons et accordons à ses hoirs successeurs ayant cause d'establir et faire construire une verrerie dans l'étendue dudit duché d'Aumale au lieu qu'elle jugera à propos pour y fabriquer et mettre en œuvre, par telles personnes que bon lui semblera, toutes sortes de grosses et petites verreries,

mesme des verres de cristal, vitres, esmaux et glaces à miroirs et toutes sortes d'ouvrages qui se fabriquent aux aultres verreries establies dans notre royaume, pour en jouir par nostre dite sœur et cousine, ses hoirs successeurs ou ayant cause paisiblement et perpétuellement, aux mêmes privillèges, charges et conditions qu'en jouissent ceux auxquels nous avons accordé de pareils établissements, encore qu'ils ne soient particulièrement exprimés : sy donnons en mandement, etc.

Donné au camp, devant Gand, au mois de mars l'an de grâce 1678 et de notre règne le trente cinquième. Signé : Louis.

CHAPITRE XII page 220 et CHAPITRE XIII, *passim*.

Nous trouvons dans notre manuscrit intitulé *Anecdotes d'Aumale* l'indication de quelques titres qu'il suffit de rappeler:

A la page 33 de ce manuscrit.—L'acte de 1325, émanant de Jean de Ponthieu, est comme celui de 1316, cité page 220, relatif à la question de savoir si les bois que le seigneur était obligé de fournir pour les portes et les ponts devaient être transportés à ses frais jusqu'au lieu de leur emploi.

Page 34 du manuscrit.—Le dimanche après la Saint-Luc 1343, Jean de Harcourt s'oblige à sceller de son grand scel les actes qu'il a donnés aux maire, échevins et à la communauté d'Aumale et qui n'étaient scellés que du petit sceau.

Page 35 du manuscrit.—Le 23 juillet 1546, nous trouvons la requête des habitants d'Aumale qui demandaient à pouvoir fermer leur ville de murs et fossés, et qui prétendaient avoir droit de couper cinquante arpens du bois de Boitel en payant par chaque corde trois sous quatre deniers tournois, et pour chaque cent de fagots vingt-cinq deniers tournois; ils voulaient employer pendant dix ans leur coupe à cet objet.

Page 36 du manuscrit.—Le 19 août 1546, le duc d'Aumale et de Guise écrivit à M. de Poutraincourt, gouverneur d'Aumale, qu'il consentait à la demande; il paraît que ce fut pour trois ans.

Page 37 du manuscrit.—Les 22 avril 1563 et 14 février 1564, cette autorisation fut prorogée pour dix ans; le 1er août 1573, la duchesse d'Aumale ayant la garde noble de ses enfants confirma cette autorisation.

Pages 239 et 240.

Quintaine.

La portion de bois, que l'on appelle aujourd'hui bois de la *Cantine*, et qui s'appelle réellement bois de la *Quintaine*, tire son nom d'un jeu fort usité au moyen âge.

M. Bouthors (Introduction à l'*Histoire de Picardie*, Quintaine ; p. 109), a résumé en termes fort clairs ce que l'on doit dire de

ce jeu sur lequel s'est exercée l'imagination des écrivains qui se créent sur le moyen âge des fantômes à la place de la vérité.

La quintaine était, selon M. Bouthors, un exercice qui avait lieu le premier dimanche de carême; il était très-usité dans le Ponthieu, le Vermandois, le Boulonnois; nous savons qu'Aumale avait longtemps fait partie du Vimeu et du Ponthieu.

Ducange dit que la Quintaine était une espèce de buste, de figure humaine, posée sur un poteau où il tournait sur un pivot de telle sorte que celui qui avec la lance n'adressait pas au milieu de la poitrine, mais aux extrémités, le faisait tourner; et comme ce buste tenait de la main gauche un bouclier et de la droite une épée ou un bâton, il frappait de ce bâton celui qui avait mal porté son coup. Ducange cite plusieurs chartes qui parlent de ce jeu.

Dans un ouvrage intitulé: *Angleterre* ancienne, mœurs et usages des anglo-saxons [1], (traduit de l'anglais de M. Joseph Strutt, par M. B....., on lit, p. 300: « Un des jeux qui plaisoient le plus « aux gens du peuple, c'étoit de courir à la *quintaine*. La *quintaine* « est représentée, d'après la description de Londres par Stow, dans « la dernière figure de la première planche du second volume de l'ori- « ginal anglais. Le haut de cette machine tourne avec la plus grande « aisance Une de ses extrémités est plate et large, et il y a à l'autre « un grand sac rempli de sable. Voici quelle étoit la manière d'y « jouer: un jeune homme montait sur un bon cheval et ayant un « bâton ou une lance émoussée couroit seul en tâchant de frapper « avec sa lance la partie large de la quintaine; s'il ne la frappoit « pas, dit Stow, les spectateurs rioient de toute leur force et se « moquoient de lui; s'il la frappoit en plein, il falloit qu'il se re- « tirât très-vite, sans quoi il recevoit un bon coup sur le dos du « sac plein de sable, qui étoit suspendu à l'autre extrémité.

« Dans l'an 1253 (le trente-huitième du règne de Henri III), dit « Mathieu Paris, les jeunes gens de Londres jouèrent à un jeu « appelé *quintaine*, et celui qui réussissoit le mieux avoit un paon « pour récompense. »

Dans un excellent article, M. Anatole de Barthélemy traite la question de savoir si ce jeu pouvait être considéré comme contraire aux mœurs ou à la dignité humaine, et il conclut comme nous que c'était un exercice d'adresse et point autre chose.

Il est certain que, dans certaines seigneuries, les nouveaux mariés devaient courir la quintaine; et dans certaines localités, ils devaient le faire avec une lance longue d'une aune formée avec un bois cueilli le jour même, et grosse au petit bout comme le poignet de la mariée.

Voir sur ce jeu M. Delpit; M. Anatole de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. I, p. 98; M. Léopold Delisle; Voir aussi *Etudes*

1. Mœurs et usages des anglo-saxons, traduit de l'anglais de M. Joseph Strutt par p. 300.

sur les droits seigneuriaux, par Dominique Branck, 1857, Clermont-Ferrand. De Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, 1767, p. 654. Voir aussi *Essai historique sur la meunerie et la boulangerie*, par M. Charlut, p. 12, enfin *Bulletin du Bouquiniste*, deuxième année, p. 451.

CHAPITRE XIII.

Page 247.—Nous n'avons aux Archives municipales qu'un extrait de l'acte de 1260; il est ainsi conçu :

XLI. Charta Latina per quam Johannes dominus de Aurea Valle vendidit in perpetuum de assensu et voluntate uxoris suæ et heredum suorum communi villæ Albemallæ quoddam pratum quod habebat in parochia Sti Petri de Albemalla ad exitum portæ du Talu inter viam ex una parte et ripparism ex altera, etc... Actum est hoc anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense aprili, Johanne Legrant tunc temporis majore Albemallæ, Ingerranno de Longo Prato, Roberto Vilery, Andreade de Aaromonte, Adamo le Saunier, Johanne de Ally, Hugone Pilon, Roberto Anglico, Stephano de Caolier, Thomas Lerike, Petro de Longo Prato, Roberto Sarrazin, Durando de Cauville scabinis villæ. Il y avait donc douze échevins, douze pairs.

Page 251.—Nous avons publié au ch. xxx beaucoup d'extraits du compte Haudricourt au sujet des prix de diverses marchandises et sous différents autres rapports : nous n'y reviendrons pas ici.

Page 252.—En 1669 et 1670, on a réparé la porte Saint-Lazare et les murailles de la ville[1].

Page 253.—Dans la fondation du village de Gourchelles[2], en septembre 1202, il est dit que l'hôte (de l'hôpital de Jerusalem) ne doit ni corvée ni taille, si ce n'est au comte d'Aumale pour réparer le fossé, depuis la porte de Folrinetra jusqu'aux murs du château.

Page 254.—Voies anciennes romaines ou mérovingiennes.

On peut consulter à cet égard *Mém. de la Société des antiq. de Normandie*, 3e série, 4e vol.—Même recueil, t. XI, mémoire de M. Fernel, p. 173-174.

Normandie souterraine, M. l'abbé Cochet, 2e éd. p. 153, M. Graves, *Bulletin monumental*, t. VI, p. 137-138. *Notice archéol. sur l'Oise*, 2e édition, p. 213-214, DE LA MAIRIE, t. II, p. 40 et 44.

M. Graves[3] donne une voie vers Aumale et la Bresle, à Eu et au Tréport; c'était la route de la mer. Son essai de 1840 la trace sous

1. Arrêt de 1679.
2. Léopold Delisle, *Etudes sur la condition agricole, etc.*, p. 652.
3. Tome VI, p. 135, 150, n° 8.

le n° 8 jusqu'à Digeon (Somme). Elle aurait en ce lieu 13 mètres de largeur, un mètre de profondeur et un encaissement énorme en silex[1].

M. Graves dit que cette voie est désignée dans les titres par le nom de grande chaussée, chemin du roi, grand chemin royal, route de Marseille (Oise), à Aumale (Seine-Inférieure), chaussée Saint-Maur, chaussée de Sarcus, chaussée de Paris à la mer. On l'appelle maintenant chaussée de Penthièvre : ce prince la fit rétablir entre Saint-Thibaut et Fouilloy, pour arriver à son duché.

Nous croyons qu'elle descendait à Aumale, passait près de la Motte, puis suivait la route n° 15 *bis* et passait à Saint-Germain-sur-Bresle.

Voici les noms actuels des rues de la ville d'Aumale :

1. Rue aux Chats; 2. Rue du Hamel; 3. Rue du Regard; 4. Rue du Vieux-Bourg; 5. Place du marché aux grains; 6. Rue des Halles; 7. Rue d'Auchy; 8. Les remparts; 9. Rue des Mauvaises Paroles; 10. Rue aux Juifs; 11. Rue de la Poterie; 12. Rue du Vieux Cimetière; 13. Rue de l'Hôpital; 14. Rue de l'Eglise; 15. Rue Saint-Pierre; 16. Rue du Beffroy; 17. Rue Contrescarpe; 18. Rue de l'Hôtel-de-Ville; 19. Rue des Chambres; 20. Rue Impériale; 21. Rue et faubourg Saint-Lazare; 22. Sente au Lait; 23. Rue des Longuignolles; 24. Faubourg de la Longue-Rue; 25. Rue des Tanneurs; 26. Rue du Long-Pont; 27. Rue des Trois-Rois, anciennement rue des Cornes; 28. Rue du Petit-Mail; 29. Rue Saint-Dominique; 30. Le cul-de-sac Saint-Dominique; 31. Rue Louis-Philippe, anciennement rue des Quatre-Marchés et rue des Chantiers; 32. Rue du Château.

On peut ajouter à cette nomenclature le chemin du Cardonnoy à la suite des Longuignolles, rue de Coupegueule, sentier de la Cantine, sentier de Beauséjour à l'hermitage, sentier et chemin de la Garenne. La rue d'Auchy, le long de la place du Marché aux légumes, s'est appelée autrefois la rue de l'Auditoire, sans doute à cause du tribunal qui existait dans le bâtiment qui renferme la justice de paix et la prison actuelle.

CHAPITRE XIV, Page 271.

XLII. — *Logement de troupes.*

L'état de la dépense du douzième article[2] consiste en ce que le lundi, huitième jour depuis 1618, les nommés Dumas et Parville ayant acconduits en ce lieu trois compagnies de Polonais, où il y avait trois capitaines, trois lieutenants, trois enseignes, sept

1. Graves, notice archéologique, 2e edition, p. 211-213.
2. Compte Saunyer en 1648, document, bibl. de l'auteur.

sergents, quinze bas-officiers, huit dragons et trois cent trente soldats, cette troupe, par la mauvaise conduite dudit Dumas, n'estant arrivée qu'à minuit et durant une forte pluie, cela causa en cette ville mille désordres, et se vit-on à la veille d'un incendie, voire d'un *esgorgerie* générale à cause de la malice d'aucuns habitants qui ne vouloient ouvrir leurs portes, ce qui causa en enfondre plusieurs autres, mesme à celle dudit Saunyer, où une grande partie des vitres fut cassée, au même temps qu'il veilloit à faire ledit logement, qui n'étoit pas achevé à six heures du matin, à cause que les pauvres soldats ne savoient la plupart trouver les maisons de leurs hôtes, quoique toute la nuit il y eût un grand feu au milieu de la place et des préposés aux chandelles aux carrefours pour les enseigner; mais comme la malice des peuples est grande en pareille rencontre, ces pauvres soldats étoient renvoyés de maison à autre: et tout cela durant une horrible pluie, ce qui désespéroit de suite ces étrangers, que l'on se vit, comme dit est, à la veille d'un sac de ville : les logements achevés, il fut payé en argent à chacun : capitaine, 4 liv., aux lieutenants, 60 sous, aux enseignes, 40 sous, le tout revenant à.............................. XXVII liv. III s.

Pour trois cent quatre-vingt-dix pains à deux sous six deniers pièce, à cause de la cherté du bled qui vallait 50 sous le boisseau, payés à Broche.............................. XLVIII liv. XV s.

Pour la boisson, consistant en deux muids et demi de sildre, à raison de XIV liv. le muids qui étoit le moindre prix.. XXXVI liv.

Pour 390 liv. de viande pesant, payé à François Boucher, à raison de 3 sous la livre.............................. LVIII liv. X s.

Les officiers, outre qu'ils ont été payés à raison de 42 sous pour trois pots de vin, 15 pour un pain et 24 sous pour six livres de viande; il leur a encore fallu payer 24 sous pour deux chevaux aux capitaines et douze aux lieutenants et enseignes revenant en tout à VII liv. IV s.

Plus payé pour neuf charrettes employées pour conduire les officiers malades qui étoient au nombre de plus de soixante, non pas seulement jusqu'à Poix, ainsi que l'ordre du roi le vouloit, mais jusqu'à Amiens pour la malice préméditée de Dumas commissaire, qui estoit indigné de ce que l'année dernière les habitants se refusèrent au logement de ses Polonois pour son argent, à cause qu'il n'avoit point ses ordres sur lui, ce qu'il fallut accorder à l'importunité de quelques suffisants, payés, dont savoir :

A Jean Boucher.............................. 24 liv.
A Dieudonné.............................. 24
A Marc et Antoine Thorel.............................. 24
A Antoine Ficquet.............................. 12
A Jacques Delamarre.............................. 12
A Pierre Vuillain.............................. 8 liv. seulement à cause qu'il s'échappa de Poix.

Le tout suivant les acquits des susnommés.

Pour la paille qui avoit été préparée aux halles et portes de la ville pour coucher les malades et que tous les soldats prirent pour mettre dans les charrettes.......................... 100 s.

Pour quatre livres de chandelles employées toute la nuit au sujet dudit logement.................................. 32 s.

Pour le bois du corps de garde.................... 4 liv.

A Potfer, d'Herrie, Mutel, Riche, sire de Salmon, pour avoir vacqué à la distribution de l'étape et aidé toute la nuit au logement, payé...................................... VI liv.

A celui qui a apporté l'ordre du Neufchâtel.......... 30 s.

A celui qui l'a porté à Poix suivant l'ordre du commissaire 25 s.

Pour nettoyer les halles où les plus malades du pourpre et dissenterie avoient couché pour n'avoir pu aller chez les hostes, 40 s.

Pour la nourriture des charretiers et chevaux du Neuchâtel au nombre de 12 hommes et 40 chevaux............ 23 liv. 16 s.

Pour trois repas des sieurs Dabelle, Bourdet, Roger, Lejeune, Leclerc et autres préposés, tant à la confection des billets que préparation, distribution d'étapes, ordre de logement et autres grands tracas, durant deux jours entiers, dépensé au moins XV liv.

Pour la dépense de deux commissaires, payé à Rebours, XV liv. X s.

lesquels commissaires ayant voulu le lendemain de l'arrivée des troupes tirer certificat comme elles avoient vécu dans l'ordre, et à cause du refus qui leur en fut fait, tant pour *la mort de feu Jean Lecomte, que pour l'arrivée à minuit qui pensa causer le sac de la ville que pour les grandes exactions qui furent commises chez quantité d'hostes*, lesdits commissaires refusèrent aussi de leur part de donner leur certificat de la fourniture de l'étape, ce qui obligea de présenter requête à M. de Miromesnil, dont copie est produite pour faire informer des desordres et pour avoir remboursement, il a esté payé pour toutes ces poursuites de voyages, ensemble pour celui des sieurs Baillard et Bouglers qui sont ici venus pour informer en exécution de l'ordonnance dudit seigneur de Miromesnil, frais de greffier, huissier et témoins, *la somme de* XLVI liv. VI s.

De laquelle despense les pièces ont été envoyées avec les autres aux fins de remboursement.

Plus il a été payé pour le logement de deux autres compagnies polonoises acconduites par Dragon et Parville, commissaires, le VII juillet, par ordre du 21 juin 1648, lesdites compagnies consistantes en deux capitaines, deux lieutenants, deux enseignes, quatre sergents, dix bas officiers et cent quatre-vingt-sept soldats seulement, encore que la lettre de M. de Miromesnil porte deux cent soixante-dix soldats.

Savoir en argent aux capitaines, lieutenants et enseignes 22 liv. 18 s.

Aux sergents, bas officiers et soldats, en pain 26 liv. 17 s. 6 d.

Étant à remarquer que, suivant l'ordre de M. de Miromesnil, portant deux cent soixante-dix soldats, on avoit mis aux étapes deux cent cinquante pains entre les mains du sieur Lejeune, lequel quoique la distribution ne porte que deux cent quinze rations, n'a pu rendre néanmoins aucune autre raison du reste, sinon que les habitants l'avoient forcé, de sorte qu'il a encore été payé aux boutiques pour le pain, savoir.......................... 112 s. 7 d.

Pour la boisson qui consistoit en un muid et demi de bière prise à Bernompré et qui fut mise entre les mains dudit Lejeune qui la distribua à sa discrétion.............................. 21 liv.

Pour 215 livres de viande au même, prix du premier logement, 32 liv. 6 s.

Aux soldats malades le matin avant de partir, pour six pots de lait, sel et feu.................................... 25 s.

Charbon et chandelle durant la nuit................. 32 s.

Pour paille.. 4 liv.

Pour partie des cruches, jattes et godets qui ont été perdus ou cassés.. 30 s.

Pour six hommes préposés à délivrer l'étape aux malades et les solliciter durant la nuit, pour éviter au feu, tant en argent qu'en nourriture.................................. 6 liv. 14 s.

Pour la dépense desdits deux commissaires et de leurs chevaux, 10 liv. 10 s.

A trois messagers envoyés de Londenières et trois autres envoyés à Poix, donné par ordre du commissaire à raison de 25 sous chacun.. VII liv. X s.

Pour la dépense des chartiers de Londenières, suivant le certificat dudit commissaire............................ XIII liv.

Pour huit charrettes attelées de leurs chevaux et quatre chevaux de selle fournis pour conduire les malades et officiers jusqu'à Amiens, suivant qu'il appert par la lettre dudit commissaire en son certificat, payé.............................. CVIII liv.

Pour Delierre et Jean envoyés à Poix pour ramener les chevaux de selle.. 4 sols.

A deux hommes pour avoir nettoyé les halles et brûlé toute la paille sur laquelle avoient couché les malades........... 12 s.

Pour le souper et déjeuner des sieurs Bourdet, Roger, Quennefer et Lejeune, chez moi...................... XIII liv. VI s.

Pour avoir remboursement de toutes lesquelles advances ledit Sanyer a porté audit Pascal l'ordre en original de M. de Miromesnil, le certificat du commissaire et une lettre du sieur Dragon, dont il a retenu copie, pourquoi a été despensé.... XVIII liv. X s.

Ledit remboursement ayant été depuis sollicité par le sieur Normand, l'on n'en a pu tirer que IIII^{XX} LI liv. à prendre sur les tailles,

l'intendant n'ayant voulu passer pour les charrettes que jusqu'à Poix, quelques pièces justificatives qu'on ait représentées, non plus que pour les charrettes de Londenières et pour Parville, nonobstant quoi de L'Espine ne laisse point de retenir pour son estat et pour Leclerc.................................. XXXIII liv.

Et pour la quittance......................... L s.

Plus le dernier jour d'août et les deuxième et troisième jours de septembre 1648, l'on a eu en cette ville trois logements de prisonniers ennemis faits à la bataille de Lens, le tout consistant suivant les certificats des commissaires et revue qui en a été faite, lesdits commissaires les ayant voulu bailler par comptes: en vingt-six capitaines,—un major,—un aide-major,—un adjudant,—dix-neuf lieutenants,—vingt et un enseignes, trois commissaires d'artillerie,—un maréchal des logis,—quarante-deux alfières et réformés,—soixante-quatre sergents,—treize commissaires à la conduite,—sept cent soixante et treize soldats,—douze femmes,—trente hommes d'escorte de Conty, — deux charretiers, —trente-neuf hommes d'escorte de colliers (?)—huit charretiers, faisant en tout 1475 rations auxquels a été fourni en pain.. CXVI liv. VIII s. IV d.

Bière, sept poinçons et demi à XII liv. pièce....... IVxx X liv.

Pour six muids de sildre à la porte, dont le soldat ne vouloit pas, XIII liv.

En bœuf et mouton pour les officiers malades... LXXI liv. II s.

En fromage au lieu de viande aux soldats XXXVIII liv. XV s. VI d.

En paille aux grandes et petites halles durant les trois logements XXIV liv. XV s.

Pour vingt-deux pots de vin donnés aux principaux officiers et gens à la plupart de grande condition qui ne purent boire de sildre qui, effectivement, se trouva mauvais.. .... XVI liv. VIII s.

Pour avoir fait cuire la viande aux malades et aux alfieres et sergents logés aux petites halles en feu et sel........... XXXIV s.

A huit hommes employés les trois jours et trois nuits à la garde des prisonniers .... XII liv.

A deux autres qui ont aidé à la distribution des étapes et à faire cuire la viande des malades.......................... LX s.

A ceux qui ont apporté les advis de Poix et Conty par trois fois suivant l'ordre du commissaire, en nourriture et argent.... CV s.

Aux trois exprès envoyés au Neufchâtel, les commissaires avant partir des lieux voulant voir les certificats et advertissements IV liv. II s.

Aux trente neuf hommes d'escorte auxquels il fut commandé de donner chacun 40 sols et LX sous à Laroque qui en étoit le conducteur, payé.................................. LXXIX liv.

Pour le feu de deux corps de garde quoi qu'au mois de septembre à cause des grandes et fortes pluies.................. XL s.

A Dieudonné, Belin, Boucher, Creully et Le Moine pour huit charrettes par eux fournies avec les chevaux pour deux jours, pour

porter les officiers et soldats malades ou blessés, payé. LXIV liv.

Pour une collation présentée aux sieurs Boimarest et Danisy, gentilshommes de la chambre du roi .... IV liv. XII s.

Pour les quatre premiers commissaires et un cinquième malade, payé suivant le mémoire de Rebours............ XXVI liv. VI s.

Aux quatre commissaires du second logement sur le pied de leurs rations et à deux chevaux chacun.................... XXI liv.

Aux quatre commissaires du troisième logement suivant le mémoire de Fayolle.................... XXXVI liv. VII s. VI d.

Étant à noter que le mémoire de Fayolle est un peu soupçonneux d'autant qu'il fait boire au sieur Danisy tout en descendant de cheval deux pots de vin, lui qui en huit jours n'en boit pas un pot.

Pour la dépense du garde pendant les trois soirs et matin, payé LXXVIII s.

Pour la nourriture de neuf chevaux de Conty........ CVIII s.

Pour cruches, jattes et godets perdus ou cassés durant trois jours LXXIV s.

A deux alfières pour avoir fait garder l'ordre à la distribution à laquelle tout se dissipoit sans pouvoir être maître des séditieux.

Pour avoir fait nettoyer les grandes et petites halles.... XX s.

Pour cinq repas, tant souper que déjeuner, durant quatre ou cinq jours d'un estrange tracas aux sieurs Dabelle, Bourdet, Roger... au moins........ .... XX liv.

Pour le voyage et poursuite faits aux fins du remboursement de ces logements, ce qui n'a pu être fait faute de fonds, il a été dépensé à plusieurs fois...................... LXIX liv. XV s.

De tous lesquels remboursements l'on n'a pu avoir, comme dit est, que la somme de CIII liv. LI s. que le sieur Normand tient de messieurs les intendants par une rescription d'un nommé le sieur Despendrix à prendre ladite somme sur les tailles d'Aumale, ainsi que les plus curieux le pourront apprendre à Rouen et au Neufchastel.

Étant à remarquer que si les habitants ont été remboursés des prisonniers l'on pourrait espérer le même pour Aumale et est de quoi il se faut informer. SAUNYER.

Page 273.

L'édit de mars 1694 sur la milice bourgeoise n'est pas donné par Isambert, mais il est inséré au t. II, p. 433 des édits et règlements registrés au parlement de Normandie.

CHAPITRE XV.

Page 277.—Voir l'article Marteau de Grandvilliers dans le *Manuel du bibliographe normand* de M. Frère.

Marteau était docteur en médecine de la faculté de Caen, médecin de la ville et hôpital d'Aumale, inspecteur des eaux minérales de cette ville, etc. Il est né à Grand-Villiers (Oise), et y est

mort le 1er août 1770. Voyez Académie de Rouen, t. III (1761-70), p. 285-288.

Le journal de médecine, publié par Vandermonde, donne trois dissertations qu'il a publiées sur des épidémies qui ont régné à Aumale et en Picardie, t V, 1757, p. 455-464, t. VIII, 1758, p. 275-279, t. XVIII, p. 42-59.

Il a publié à Paris, chez Vallat la Chapelle, 1768, in-12, une description des maux de gorge épidémiques et gangreneux qui ont régné à Aumale et dans le voisinage.

Il faut ajouter à ses œuvres l'analyse des eaux de Forges, Paris, Guil Cavelier, 1756. Le journal de médecine en donne un extrait, t. IV, p. 379-392.

Pages 282 et 284.—Les ouvrages de M. Lepecq de La Cloture sont à la bibliothèque de Rouen. On les consultera avec le plus grand intérêt. Cette bibliothèque contient deux volumes de supplément d'observations qui sont fort rares.

CHAPITRE XVI.

Pages 291-292.

XLIII.—*Charte d'Adelize* (vers 1052 1).

In nomine Dñi ñri Jesu Christi, continentur in baccarta beneficia denotata et redditus ecclesie Dñe Genitricis Virginis Marie et Sci Martini confessoris Christi que temporibus Ricardi principis quarti Normannorum juxta oppidum Albamarlense, in villa que dicitur Alcis, fundata est a viro quodam, videlicet, Guerinfrido, qui condidit castellum quod Albamaria nuncupatur, in externis partibus Normannie, super flumen quod Augus dicitur, in ea parte que dividet Ambianensem provinciam a terra Normannorum, constituitque idem videlicet venerabilis Guerinfridus in ecclesia supradicta sex canonicos ad serviendum Dño et eam seccundum posse suum dotavit terris et redditibus, decimis et altaribus, unde viverent clerici qui ecclesiam servirent, que inferius describere curavimus jussu Engurrani consulis, qui filius fuit Bertæ supradicte Guerinfredi filie et Adelidis comitisse uxoris sue, sororis, scēt. Willelmi, regis Anglorum, qui ideo auctorisari scriptis voluit, ne aliquid de beneficiis ecclesie a posteris tolleretur. Immo supradicta comitissa in tempore suo, Ingerauo marito suo mortuo, eandem ecclesiam honestavit ornamentis multis et redditibus ampliavit, et, cum esset adhuc in juvenili ætate, fecit eam

1. Archives départementales, premiere Pièce du dossier d'Auchy, et *Archeologia britannica*, Londres. t. XXVI, p. 358.—Nous faisons exceptions ici à la règle que nous nous sommes imposee de ne publier que des documents inedits. L'*Archeologia britannica* est peu répandue en France, et cette piece est indispensable a l'intelligence des premiers temps de notre histoire.

dedicare dominum Maurilium, Rothomagensem archiepiscopum, qui etiam excommunicavit omnes qui aliquid detraherent vel aliquid damnum eidem ecclesie inferrent, et quicquid beneficii eidem ecclesie supradicti antecessores concesserunt, Addelidis comitissa supradicti Ingerrani et supradicte Andelidis filia, que post obitum illorum in imperio successit, confirmat. Igitur hec sunt que ipse fundator primus ecclesie Guerinfridus et alii fideles post eum, pro remissione peccatorum suorum et spe retributionis eterne, ecclesie contulerunt, videlicet, parochia castelli supradicti et totius oppidi cum omni decimatione domorum, sive ortorum, novem curtilli juxta eandem ecclesiam et terra arabilis et prata et dimidium ruris quod Bertamesnil dicitur, cum tota decimatione. In Albamarla de cuncto labore carrucarum dñi ejusdem castelli duplex decima et, in vico qui dicetur Rotoirs similiter, excepta parte sacerdotis qui ecclesie, cui eidem vicus adjacet, servit; quod si quis alius terram propriam domini, que ad cultum ejus pertinet, excoluerit, terragium et decimatio de terre reditu; similiter et de universo terre redditu dñi, quem opidani excolunt. Quapropter est constitutum ut invicem unus ex canonicis in capella castelli deserviat et victum de mensa domini haberet; facere neque licet ut aliquid de offerendis accipiat, nisi permissu canonicorum, quod si faceret excommunicationi subjacebit; autem, si obierit, de respuendo canonico electionem dñus fecerit, sed videret idoneum et sic utilem ecclesie quod nullo modo respui possit, sine pecunia canonico prebendam, nam inde pecuniam quicumque acceperit excommunicationi subjacebit, quod comitissa Addelidis filia supradicte comitisse constituit fieri quoniam antecessores sui usque ad suum tempus pecuniam acceperunt. Rursum in villa quam Berberias vocamus, in Natali Dñi medietas panum qui super altare ponuntur, in Purificatione Dñi Dei Genitricis medietas candelarum, et in Pasca pars panum similiter et domestica decima. In quatuor villis illi altari adjacentibus, et in Divione tertia pars domestice decime. In villa que dicitur Floisis tertia pars domestice decime et tertia pars annone. In Natali Domini tertia pars panum, in Purificatione sancte Marie tertia pars candelarum, et in Pascha tertia pars panum et divariorum. In *Veteri Rotomago* dimidium altare et in terra quam Vulferus tenuit dedit Fulco frater ejus pro anima ejusdem Vulferi tertiam partem decime et medietatem ruris quod Estocher vocatur. Item de terra Radulphi Leroldi tota decima. de terra Girardi de Fontanis similiter tota, de terra Engelardi tota, in Moriana tota, de terra Hilberti. Tota hæc supradicta in Albamarla sunt. In Alci molendinum unum, de terra Radfroidi dimidia decima, et de parte Rainfredii ejusdem terre tota. In terra Normanni dimidia, de trâ Anseredi tota, de terra Engueranni Heselli dimidia: in Turoldi mansione tota; de terra Valteri de Gorniaco in Britolio tota; et in villa quæ dicitur Cultura tota; de terra Groinoz dimidia; in Warebemasnil dimidia, de

Hildebermenil tertia pars decime, in trâ de Stueris due partes decime, de Helpen-Fontana tertia pars, de Postrumcuria tertia pars decime, de Marbocurti tertia pars, de terra Engeranni vicecomitis tota. In Fulcon-curti tota ; et de universis supradictis tota domestica decima. In villa que dicitur Velleris due partes decimarum annone de terra Wicardi, altare cujus ville, et omnem vicecomitatum totius terræ ecclesie supradicte, et omnes consuetudines quascumque habebat, venerabilis comitissa dedit eidem ecclesie. Constituit etiam ut in die solemnitatis Sti Martini populus ad nundinas conveniret, et ut canonici teloneum et quicquid redditus inde procederet, haberent ; in villa que dicitur Hebdomisilva altare et duas partes decime totius ville. Dedit quoque eadem comitissa sex cappas de pallio, et tunicam sericam subdiaconalem, casulam unam purpuream, cortinam unam, nec minus duas optimas campanas et alia ornamenta quamplurima, filateria decem et septem, et beneficia multa que in memoria non occurrunt. Sunt alia ornamenta in ecclesia eadem, casula una de pallio, et crux argentea, et cortina una que predicta comitissa dñe supradicte filia dedit eidem ecclesie. Rursus Rogerus de Berchelaico cum uxore sua Rissa dedit cappam unam de pallio, nec minus quoddam pretiosum vestimentum sacerdotale in quo nec cingulum defuit, dedit idem et calicem argenteum, crucem auream, et duas campanas. Ingerannus vicecomes dedit cappam unam, calicem aureum ad purum recoctum viginti quatuor onciarum, et alterum argenteum, et Willelmus filius ejus dedit dalmaticum sericum. Henricus Biseta dedit duo candelabra deaurata, et uxor ejus Bertha cappam unam, et Engerannus filius Hedonis pallium unum et incessarium unum. Dedit insuper tertiam garbam de Stotona, quam dedit Willelmus avunculus dño suo Engeranno vicecomiti, tertiam garbam de Augifonte, sextam garbam de Abeudicuria, sextam garbam de Warlesio, hæc omnia tribuente Arnulfo Vitulo nutu sui fratris ; in Walseri capella duas garbas dimidie carruce in terra Humberti de Rotoirs. Hugo Porcellus dedit septem marcas argenti et dimidiam in decima de Magno Marches et in Alceio duos hospites, qui per se redimantur unam marcam argenti.

Explicit.

Pages 291 et 293.—Depuis l'impression, nous avons constaté dans un de nos manuscrits, (invent. F) : que Bertamesnil, depuis appelé Bretonmesnil, était la ferme ou hameau de Bretagne ;

——Que Berberias, Berbières était au XVIIe siècle une dépendance de Saint-Saturnin.

Page 294, ligne 14, ajouter une *s* à chanoines.

Page 295 note, et p. 296, *avant*-dernière ligne et 391 ci-dessus : Que signifie ce mot *altare* souvent répété dans la charte d'Adélize ?

Il est certain que le mot *altare* signifiait autrefois les offrandes placées sur l'autel. C'est l'opinion de dom Percheron dans son ma-

nuscrit déjà cité, ch. XXI, p. 54. La copie de ce manuscrit nous a été communiquée par M. Mathon fils, antiquaire distingué à Beauvais.

Ducange, 2e édition (Didot), p. 207, cite plusieurs textes qui prouvent que récemment on a confondu le mot *dîme* et le mot *autel*, cependant le sens de ces deux mots est très-distinct dans les actes, surtout dans les plus anciens. Il résulte des documents qu'il cite que notre opinion sur le sens du mot *altare* est exacte. Cette opinion est confirmée par les énonciations même de la charte d'Adelise : on y distingue toujours la dîme de l'*altare*. Nous y lisons : *in Veteri Rotomago dimidium altare*. Et plus loin, *in villa que dicitur Velleris due partes decimarum annone de terra Vicardi, altare cujus ville;* Enfin : *in villa que dicitur Hebdomisilva altare*, ce ne peut être la dîme, puisqu'on y ajoute deux parts de dîme.

A la page 296, ligne 14, il y a une faute d'impression, il faut lire Marbocurti au lieu de Marbo*ucrti*.

Page 297 (*Magno Marches*), au lieu de : *et magno marches*.

Page 300.—Charte d'Étienne, comte d'Aumale, en 1096.

La charte d'Étienne, donnée en 1096, étant imprimée dans le *Gallia christiana*, nous n'avons pas cru devoir la publier ici. (Voir *Gallia christiana*, instrumenta 79 B. 82 C. C'est ainsi que l'indique la table, mais il faut plutôt lire 19 B. 22.)

Nous n'avons donc à citer ici ni le texte ni les réflexions de dom Percheron que nous avions annoncées.

Page 303.—Charte de Girold abbé de Beauvais, vers 1101.
Voir *Gallia christiana*, instrumenta, 20.

Page 303 —Charte de Walter, archevêque d'York, avant 1106.
Voir *Monasticum anglicanum*, 1655 p. 588.

Page 303.—Charte de Robert, évêque de Lincoln, avant 1106.
Voir *Monasticum anglicanum*, 1655, p. 588 et *Neustria pia*.

Page 305.

XLIV.—CHARTE D'ÉTIENNE, *comte d'Aumale*.

1115 Confirmation du don fait par sa mère de l'église de Saint-Martin à l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais. Il y ajoute les églises et les dîmes qu'il tient en Angleterre du roi Henri [1].

1. Archives de la Seine Inférieure, abbaye d'Auchy. Cette charte est imprimée dans le *Neustria pia*, p. 731.
Et aussi dans le *Monasticon anglicanum*, p. 587, édition de 1655, in-f°.
En marge voici la source citée : *ex autog......... abbatiæ de Kirkstall nuper in turri Beatæ Mariæ Eborac.*
Si nous donnons cette charte, quoiqu'elle ait été publiée, c'est à cause des nombreuses variantes et additions qu'offrent le *Monasticon Anglicanum* et le *Neustria pia*. Le texte principal que nous imprimons est tiré des archives de la Seine-Inférieure, les additions sont du *Neustria pia* et du *Monasticon*.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis. Hoc notum sit tam presentibus quam futuris quia ego Stephanus comes Albamarlensis monachis Sancti Luciani Belvacensis, quibus mater mea donavit et concessit ecclesiam Sancti Martini de Alceio constructam et edificatam ab antecessoribus meis *extra castellum Albamarle*, sicut mater mea concessit, sic dono et concedo ecclesiam Sancti Martini et omnes redditus ipsi ecclesie adjacentes, pro remissione peccatorum meorum et Willelmi regis Anglie *avunculi mei* atque omnium antecessorum meorum. Quibus etiam monachis propter hec supradicta addo et concedo ecclesias et decimas meas Anglie, quas teneo ab Henrico rege Anglorum, ita quietas et liberas et sine retentu ullo, sicut de ipso rege teneo, necnon et ipsos sacerdotes ita liberrime habeant et teneant a me, ut neque dapifer neque vicecomes nec aliquis ministrorum meorum super eos manus imponant. Si vero sacerdotes forifecerint aliquid illos justificent Has ecclesias et decimas videlicet in Heldernessa, ecclesiam et decimam de Pagla quam in dominico habeo: similiter et de Prestona et de Eschechilinga, et de Wifornewia, de Wagla, de Fromgheham, et de castello de Aldeburga, et de Mapeltona, de Donestal, de Erlisetona. de Berestal, de Chinlesie, de Caingheham, de Wifornesel, Inlindesia; ecclesiam et decimam de Canlentona et decimam de Wilesbi, de Barroie dimidiam ecclesie et decime, aliam vero dimidietatem quam Willelmus capellanus tenet de me in vita sua, et unam de ecclesiis de Wifornesel post obitum ejus ipsis monachis concedo; quin etiam omnes decimas dominicatus mei videlicet horreorum meorum, id est, totius annone mee et vacarum mearum (*sic*), oviumque omnium et baconum et caseorum atque pullorum equarum mearum. Hec omnia supradicta ad utilitatem monachorum in ecclesia Sancti Martini de Alceio morantium et servientium, ut libere disponant et ordinent, confero. Hospitem etiam unum ad flumen Heldone dono. Quin etiam transitum de Humbro[1] ita libere sicut a rege teneo eis concedo. Addo etiam[2] decimam molendinorum[3] [meorum[4] de Wiaria decimamque] thelonei mei atque traversi de Albamarla. Si navis mea de Anglia venerit de omnibus que attulerit que manducari possunt, decimam

1. Ad opus monachorum et omnium illis servientium et ad omnia necessaria eorum. (*Addition du Monasticon*.)

2. Dans la copie imprimee au *Neustra pia* on ajoute, comme dans le *Monasticon anglicanum* :

« Omnes etiam ecclesias de fundo meo in Normannia, cum decimis et omnibus pertinentiis suis : ecclesiam videlicet de Vilers : ecclesiam de Haudricurt : ecclesiam Sancti Valerici : ecclesiam de Belfraisino, ecclesiam Sancti Saturnini, ecclesiam de Ailecurt, ecclesiam de Flomines, ecclesiam de Hillais, ecclesiam de Villers ultra nemus cum duabus partibus decimæ : nundinas quoque in festivitate Sancti Martini et quidquid utilitatis de eis et consuetudine, provenerit. »

3. Et furnorum (*Addition du Monasticon*).

4. Ces mots ne sont pas au *Monasticon*.

dono monachis; dono etiam decimam omnium piscium qui commedentur in curia mea sive in Albamarla sive ubique in hac patria. Decimam quoque de Blossavilla piscium et porcorum sive baconum atque decimam lane de ovibus meis[1]. Hec omnia dono et concedo usibus monachorum Sancto Martino servientium. Et hoc factum est apud Albamarlam, regnante Henrico rege Anglorum et duce Normanorum, uxore mea et filio meo concedentibus, anno incarnationis Verbi M. C. XV. his videlicet testibus Walterio de Seuardiponte, Gaufrido filio Fulconis, *Willelmo* Bisa[2] et aliis pluribus. Si quis vero hanc cartam et concessionem infirmare voluerit, divino illum judicio committimus.

XLV.—*Charte de Guillaume.*

1135[3]. — Notum sit universis Ecclesie catholice filiis tam presentibus quam futuris quod ego Willelmus Dei gratia comes Albamarlensis, pro peccatorum meorum remissione et animabus patris et matris mee omniumque antecessorum meorum salute, abbati et monachis Sancti Martini de Alceio dono et concedo ecclesiam Bihan et ecclesiam Bortone in perpetuum possidendum, ecclesiam quoque Gross'bi, cum omnibus aliis que pater meus eidem ecclesie Sancti Martini contulit, similiter concedo. Hec igitur donatio facta est anno incarnati Verbi M C.XXXV. apud Sanctum Martinum, teste Warino abbate Bretolii, Radulpho de Porta, Gerardo de Cacireio, Ingelramo vicecomite, Wiberto et Ricardo presbiteris.-H. Dei gratia Eboracensi archiepiscopo frater O. Belbecensis ecclesie qualiscunque abbas salutem : Sciatis, domine, quod ea que in carta ista continentur ego de cartis sigillatis transcribere feci et donatione comitis ecclesiam Sancti Martini de Alceio hec omnia possidere non ambigo. Valete.-H. Dei gratia Eboracensi episcopo frater Adam de Fulcarmonte vocatus abbas salutem: Vere sciatis, domini, quod dona que in ista carta continentur eadem in cartula sigillata ut hic sunt scripta omnia perlegendo transcurri. Valete.

Page 307.—*Charte de Hugues, archevêque de Rouen en 1130,* confirmant l'érection du prieuré d'Auchy en abbaye, par Guillaume comte d'Aumale. Voir *Neustra pia*, p. 734.

1. Silvam etiam de Mufleres ad omnes usus necessarios jure perpetuo. Si quis autem hanc donationem meam infringere aut minuere voluerit, divino jure illum puniendum commendo. (*Addition du Monasticon*).
2. Berengario de Alneto, Radulpho de Porta, Gerardo de Cacireio, Giroldo de Horicef, Alano de Hamby, Willielmo de Albani, Richardo fratre ejus, clericis vero, Roberto decano, Warnero clerico. (*Addition du Monasticon.*)
3. Archives de la Seine-Inferieure, à la suite de la charte precedente.

Page 308.

XLVI.—*Relation de la charte de Guillaume, comte d'Aumale*[1]. *Erection du prieuré d'Aumale en abbaye.*

1130.—Notum sit tam presentibus quam futuris quod Willelmus Albamarlensis comes, presentia Hugonis archiepiscopi totiusque conventus ecclesie Sancte Marie Rothomagensis, concedente Henrico rege Anglorum et duce Normannorum, statuit abbatiam monachorum *juxta oppidum* Albemarle in ecclesia S. Martini Aucensis, qui hujus seculi labilis ac caduci oblectamentis relictis toto cordis et mentis affectu Deo in ibi humiliter serviant. Et hoc ordinatum est conditione quod primum abbatem ab ecclesia Sancti Luciani Belvacensis adducant; omnes vero subsequentes abbates in ecclesia S. Martini, si ibi idoneum invenire poterant, omni offensaculo remoto, eligantur. Et si in ecclesia Sancti Martini aliquis idoneus inveniri non poterit, ab ecclesia Sancti Martini requiratur, sive.... nec in illa idoneum invenerint, a qualibet ecclesia, assensu abbatis S. Luciani requiratur; et quoniam in ecclesia Sancti Luciani exordium sumpsit, statutum est coram omnibus supradictis personis ab ipso comite prefato et ab omnibus heredibus suis persolvendas duas marcas argenti sequenti die festi Sancti Remigii per singulos annos ecclesie S. Luciani, pro animabus patris et matris sue ac omnium antecessorum et successorum suorum. Et monachi S. Luciani accipient eas et reddent ecclesie S. Luciani: quod si reddite et solute non fuerint infra XV dies post festum S. Remigii, decanus Albemarle, sicut statutum et decretum est coram archiepiscopum Rothomagensem, divinum officium in parochia et in castello Albemarle fieri prohibeat quod usque ecclesie Sancti Luciani predicte marcæ reddentur. Hoc factum fuit apud Rothomagensem ab Hugone archiepiscopo toto conventu Sancte Marie Rothomagensis.

De duabus marcis argentis ab ecclesia Albemarle Sancto Luciano persolvendis.

Page 310.

XLVII.—Bulle d'Adrien IV[2].

1157, le 6 des calendes de mai, et non pas 1075, comme la suscription l'indique par erreur.

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro abbati monasterii Sancti Martini de Albemarla ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuam memoriam religiosis votis annuere et ex operis exhibitione complere officium nos invitat suscepti regiminis et vigor hoc ex-

1. Archives départ. de l'Oise.
2. Archives départementales de la Seine-Inférieure. Copie.

postulat æquitatis. Ea propter, dilecti in Domino filii, vobis consulere paterna benignitate volentes, vestris justis postulationibus clementer annuimus. Et prefatum monasterium in quo divino estis mancipati obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communis (*sic*), statuentes, ut quascunque possessiones, quæcunque bona idem monasterium in presenti juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum largitione Regum vel Principum oblatione fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poteret adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis[1].......

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare ac ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, seu aliquibus vexationibus fatigare, ut illibata omnia et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac substentatione concessa sunt, usibus commodis profutura, salva Sedis apostolicæ autoritate et diocesanorum Episcoporum justicia. Si quis igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi præsumptionem suam satisfactione digna emendaverit, potestatis honorisque dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetua iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesus Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesus Christi quatenus et sic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmiis æternæ pacis inveniant. Amen Amen. Amen.

On lit à la suite de la copie de la bulle ci-dessus du pape Adrien, donnée en 1157, — Après : Amen. amen : et au dessoubz estoit une rotondité double dans laquelle estoit escript : Ego Menfredus pber cardinalis sanctæ Suzannæ, plus bas : Ego Chamius pber cardinalis sanctorum Jhunis et parvuli tituli Pamachi, et ensuivant ladite rotondité estoit escript : Ego Adrianus catholicæ Ecclesiæ episcopus. Ego Odo diaconus (ou draconus) cardinalis Sancti Georgi adventum aurrum : Ego Jacintus diaconus cardinalis Sanctæ Mariæ Incolumis. Ego Albertus diaconus cardinalis Sancti Adriani, et estoient escriptz plusieurs paraphes en façon de croix et aultres en grand nombre. Au dessoubz de quoy estoit aussi escriptz : Datum Romæ apud Sanctum Petrum per manum Rolandi sanctæ Romæ Ecclesiæ presbiteri cardinalis et cancellarii sexto calendas maii, indictione quinta. Incarnationis dominicæ anno M° centesimo quinquagesimo septimo, pontificatus vero domini Adriani papæ quarti anno tertio. Et scellés en plomb comme dessus est dict. Où est empreint d'un costé ce

1. Nous omettons ici les possessions qui sont imprimées au long aux pages 310 et 311 à la note.

qui ensuit : Sanctus Petrus, Sanctus Paulus et à l'autre costé : Adrianus papa quartus. Lesquelles lettres cy dessus transcriptes ont esté rendues audict Daomp Pierre : en tesmoin de quoy nous, à la relation desdits tabellions, avons mis à ces presentes vidimus ledict scel le huitieme jour de décembre, l'an de grâce mil cinq centz soixante et six, ainsi signé : d'Aumalle et Quatresolz, chacun un paraphe.

Page 312.

XLVIII. — *Charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie*[1].

Vers 1160.—H. Dei gratia rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie, et comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, archidiaconis, decanis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, constabulariis, senescallis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse omnes rationabiles donationes que facte sunt Deo et ecclesie Sancti Martini de Albemarla, et monachis ibidem Deo servientibus, sicut carte donatorum testantur, scilicet ipsam ecclesiam Sancti Martini de Albemarla, ex dono Willelmi comitis de Albemarla. Et alias ecclesias de Albemarla ex donatione ejusdem, scilicet ecclesiam Sancte Marie de castello et Sancti Petri et Sancti Lazari et Sancte Marie ultra aquam, cum decimatu et *scolis* et omnibus aliis pertinenciis suis, sicut carta ejusdem comitis testatur. Item ex concessione prefati comitis, omnes decimas dominicatus sui, scilicet horreorum, vacari[ar]um, ovium, porcorum, baconum, caseorum, et decimam census domorum et ortorum totius (oppidi de Albem, et traversi et thelonei, molendinorum, et furnorum et decimam omnium piscium et ciborum mense ipsius comitis, preter carnium recentium, et decimam omnium que navis predicti comitis de Anglia attulerit, que mandi possunt, decimam quoque duplicem de culturis ejusdem comitis, quocumque eas excoluerit, duos molendinos in Alceio et duas culturas terre ecclesie Sancte Marie contiguas ; culturam unam subtus monasterium Sancte Marie, ultra villam et secus amnem et unum curticulum cum hospitibus tribus. Hospites etiam qui sunt foris portam, juxta vel supra superiorem viam; dimidium ruris quod Bertainmesnil dicitur; nundinas quoque in festivitate Sancti Martini, liberas et quietas, quolibet die evenerint, monachis accipientibus quidquid de consuetudine thelonei vel alterius redditus inde provenerit, cessante etiam mercato de Albemarla, si ea die evenerit. Communem eciam pasturam per totam terram predicti comitis, in bosco et in plano, ita liberam et quietam ut nullus inde pasnagium vel aliam consuetudinem ab eis exigat ; silvam eciam de Moufflers ad quoslibet usus necessarios ; ecclesiam de Villers, ecclesiam de Haudricurt, et

1. Nous devons cette charte à l'obligeance de M. Léopold Delisle.

eleemosinam Roberti filii Ode de Wacluis, et dimidiam partem decime de Quirieres, ecclesiam Sancti Walarici et ecclesiam de Belfresno, et ecclesiam Sancti Saturnini, cum pertinenciis suis, et ecclesiam de Allecurt, et ecclesiam de Flames, ecclesiam de Yslois cum omnibus pertienciis suis, et ecclesiam de Villers, ultra nemus, cum duabus partibus decime; de Pulteriis duas partes decime; decimam quoque de Blossavilla, piscium, porcorum, baconum; et decimam lane de ovibus prenominati comitis; decimam eciam omnium que comeduntur in curia ejusdem comitis, sive in Albemarla, sive ubicumque in hac patria. Hec in Normannia sunt. In Anglia vero, ex donatione ejusdem comitis, omnes decimas dominicatus sui, scilicet horreorum, vacarum, ovium, porcorum, baconum, caseorum. et pullarum, equarum ipsius comitis, ubicumque fuerint, in Holdernessa; ecclesiam de Pagla cum appendiciis suis, ecclesiam de Prestond, cum capella de Hed. et aliis appendiciis suis, ecclesiam de [1]... ecclesiam de Burtona Gamelin, ecclesiam de Wifornewia, ecclesiam de Wagl. cum capella de Succona, et cum tota decima de Melsa, ecclesiam de Fromgueham, ecclesiam de Catello, ecclesiam de Marletona, cum appendiciis suis; ecclesiam de Aldeburt, cum pertinenciis suis, ecclesiam de Donestal, ecclesiam Sancti Petri de Thorna, ecclesiam Sancte Marie de Wifornesel, cum capella de Holmetona, et aliis appendiciis suis; ecclesiam de Esinthona, cum capella de Neverthana; ecclesiam de Bristall, ecclesiam de Thinlesey, ecclesiam de Cahinqueham, et decimas et capellas predictis ecclesiis adjacentes; et hospitem unum ad flumen Herdone. Quin eciam transitum Humbri ad opus predictorum monachorum, et omnium illis servientium et ad omnia necessaria eorum libere et quiete. In Lindeseia ecclesiam de Baron et decimam dominii de Wiflesby, ecclesiam de Grosseby et decimam dominii de Aldolby, ecclesiam de Carletona, ecclesiam de Bicham cum omnibus appendiciis suis. In episcopatu Norwicensi, ecclesias de Belestreda et manerium ejusdem ville, et terram de Saierlarde et quecumque ad manerium pertinent, et ecclesiam de Affledetona, et decimam de Cardera, cum. decima dominii de Clopesona, sicut carta ejusdem comitis testatur. Item ex donatione predicti Wilelmi comitis de Albemarla molendinum Avenel. Item ex donatione et confirmatione ejusdem comitis et Roberti constabularii, unum mesagium datum Roberto inclusum in Alceio, ubi Odo Froliemont manere solebat, sicut carte eorumdem testantur. Item ex donatione Ingerrani et Franconis filii sui, et confirmatione ejusdem Franconis boscum de Aumont, cum terra et pertinenciis suis et de Aveñnis, de quibus Avennis ipse Franco garbam accipiet, quamdiu voluerit; totam eciam decimam de culturis et curticulis suis de Malassis et totam decimam de Greinum; octoginta insuper jugera terre arabilis in feodo de Greiinnum,

1. Ce blanc est dans le registre.

de quibus garbam tantum accipiet quamdiu voluerit, et culturam de eodem feodo, que est inter boscum de Aumont, et boscum de Gohovilla; medietatem eciam de Mainsaneheuse, et medietatem districti quod est inter Aumont et campum Alvredi; totam etiam terram de Valle Ustconis, et boscum de Corber, sicut Letoldus de Cabatoria ęis dedit, unde ipsi monachi eidem Francoui reddere debent annuatim decem solidos Belvacensium, pro omnibus serviciis; medietatem etiam terragii culture juxta Sanctum Clementem, sicut Robertus de Gohovilla eis dedit. Item ex concessione et confirmacione Arnulfi Biset predictam ecclesiam de Ailecurt, sicut carta ejusdem testatur, et medietatem veteris bosci de Morviler, et tria jugera terre predicto bosco contigua. Item ex concessione et confirmatione Hugonis de Oyri, duas garbas decime de Roupiel, quas Robertus de Corcaus, presbiter, tenuit, et unum hospitem in eadem villa, cum mansura, et curtillo, qui ad eandem mansuram pertinet, sicut carta ejus testatur. Item ex concessione et confirmatione Eustachii de Oirival, tertiam partem decime in Colreaus, et medietatem decime in Floscurant, et totam decimam unius quartarii et medietatem decime alterius quartarii in Maisnil Fukelini, sicut carta ejus testatur. Item ex donatione et concessione Johannis comitis de Augo, mortuum boscum in foresta Augi, ad usum ignis ipsorum monachorum, et libertatem per totam terram ipsius comitis Johannis, et vendendi et emendi et eundi et redeundi, et portandi res suas et reportandi, sive de Anglią sive de Normannia, sicut carta ejus testatur. Quare volo et firmiter precipio quod prenominati monachi omnia predicta habeant et teneant in liberam et perpetuam eleemosinam cum omnibus pertinenciis suis, bene et in pace, libere et quiete, plenarie et integre et honorifice in ecclesiis et capellis, in terris et decimis, et redditibus, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in pascuis et sylvis, in aquis et molendinis, in stagnis et vivariis, in mariscis et piscariis, in grangiis et virgultis, in viis et semitis, infra burgum et extra, et in omnibus aliis locis, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut carte donatorum testantur. Testibus Henrico Bajocensi, Frogerio Sagiensi, Reginaldo Bathoniensi, Sifredo Cicestrensi, episcopis, magistro Waltero de Constanciis, Rothomagensi thesaurario, magistro Huberto Ebroicensi archidiacono, Wilelmo Painel Abrincensi archidiacono, Wilelmo filio Radulphi senescallo Normannie, Rollando de Dinanno, Ricardo Giffardi, Roberto Marmion, Hamone Pincerna.

Apud Argentomum.

Dans un vidimus non daté de Philippe de Valois. (Trésor des Chartes, reg. LXV, partie I, pièce IIc IIIIxx II.)

Page 314, ligne 13, il faut Brostel et non Blostel; voir d'ailleurs la charte page 323 ci-dessus.

Page 315.

XLIX.—*Charte du pape Alexandre.*

1178. Alexander episcopus [1], servus servorum Dei, dilectis filiis Willelmo abbati monasterii Sancti Martini de Albemara, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuam memoriam : quotiens illud a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri consensum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione, suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Imprimis si quidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in monasterio vestro institutus esse dinoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conservetur. Preterea, quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium in presentarium juste et canonici possidet aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate Regum, largitione principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibita permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis, locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum suis pertinentiis, *capellam Sancti Petri*, capellam Sancti Lazari, capellam Sancte Marie ultra aquam, capellam Sancte Marie in castello, decanatum et *scolas* cum omnibus suis pertinentiis, etc.

Signé au bas :

Ego Alexander catholice Ecclesie episcopus *et au bas* : Ego Hubaldus Hostiensis episcopus *et autres signatures de neuf cardinaux, et plus bas est escrit* :

Dat. Lateran. per manum Alberti sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii VII. id. Julii, Indictione XI, incarnationis Domini anno M° C° LXXVIII, pontificatus vero domini Alexandri PP. III, anno.

Page 317.

L.—*Charte de Guillaume, comte d'Aumale* [2].

Vers la fin du XII[e] siècle. — Omnibus sancte matris Ecclesie fidelibus clericis et laicis, tam presentibus quam futuris, Wilelmus comes Albemarle salutem : Sciatis me concessisse et dedisse ecclesie Sancti Martini Albemarle : ecclesiam de Aldricort, et

1. Archives départ. de la Seine-Inférieure. Copie.
2. Archives départementales de la Seine-Inférieure.

ecclesiam de Belfraine, et ecclesiam S. Saturnini, et ecclesiam de Flames, has duas quas pater meus, me concedente, dedit predicte ecclesie in perpetuam eleemosinam, et terram sicut se proportat a porta usque ad eam monachorum, cum hospitibus, libere et quiete. Test. Radulp. de Amar, Roberto constabulario, Henrico Fol, Ansoldo Biseta, Bartholomeo de Sancto Messenz, Ingelberto de Mainers, Rogero clerico, Lautero filio Ursonis, Johanne Fabro, Juen de Porta.

Nous devons dire ici que M. Potier, conservateur de la bibliothèque de Rouen, et M. Mathon père, bibliothécaire à Neufchâtel, nous ont fourni des renseignements très-précieux.

FIN DE L'APPENDICE DU PREMIER VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

ET DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CITÉS DANS LE TOME PREMIER.

D

F

H

Q

R

S

U

V

W

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES DIVISIONS PRINCIPALES

DE L'OUVRAGE

ET DES CHAPITRES DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

HISTOIRE D'AUMALE.

PREMIÈRE PARTIE

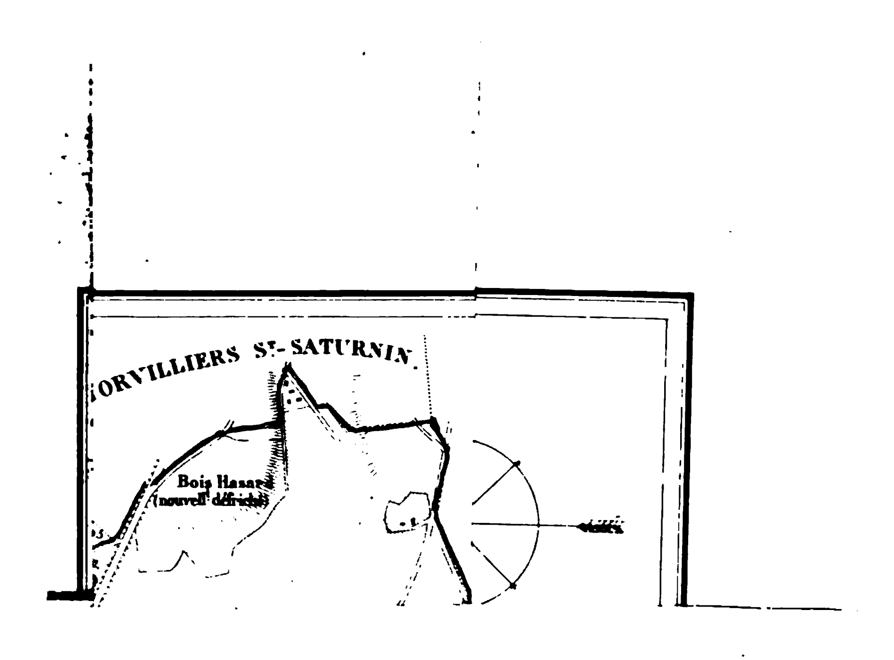
Institutions administratives et civiles.

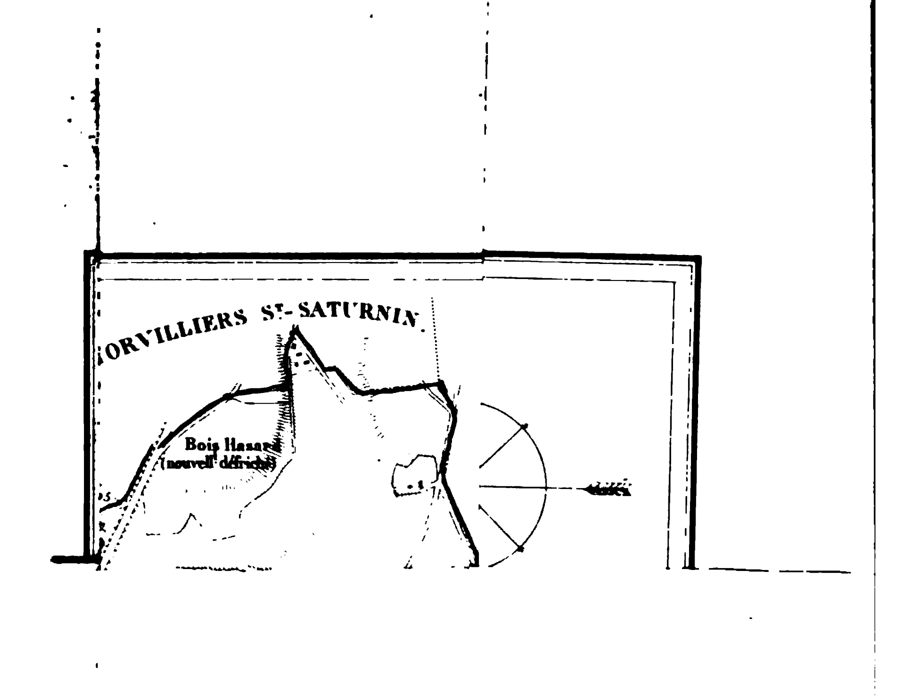
CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

FIN DE LA TABLE DES DIVISIONS ET DES CHAPITRES
DU TOME PREMIER.


ORVILLIERS S.T-SATURNIN.
Bois Hasard
(nouvell.t défriché)



ORVILLIERS St-SATURNIN
Bois Hasard
(nouvell' défriché)

